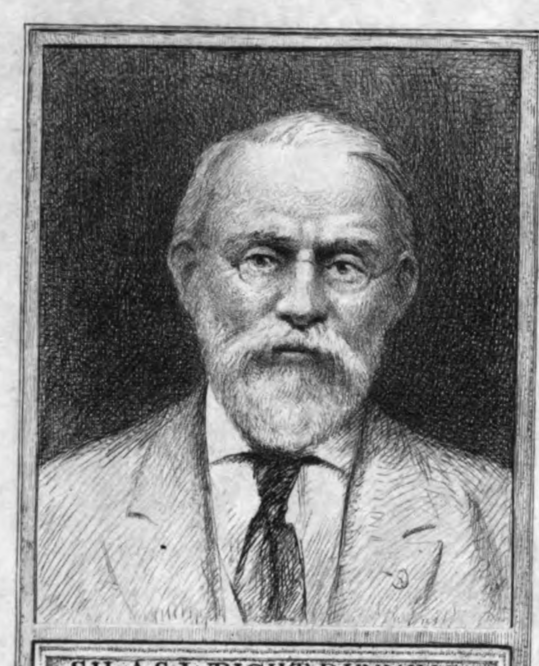




SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

TOME PREMIER — PREMIÈRE ANNÉE

BULLETIN

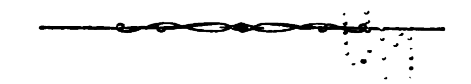
DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1879



ABONNEMENTS

PRINCIPALES LIBRAIRIES DE LA CORRÈZE

(ART. VIII DES STATUTS)

UN AN, 12 FR. — LE NUMÉRO 1 FR. 25 CENT.

TULLE, IMP. CRAUFFON



SOCIETE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

**Fondation de la Société. — Statuts. — Liste des adhérents
Premières communications**

Depuis longtemps, tous les vrais amis de notre chère Corrèze s'étonnaient de voir notre Pays, si riche en grands souvenirs, où l'on se heurte, pour ainsi dire, à chaque pas, aux vestiges d'un passé glorieux, non-seulement se tenir à l'écart du magnifique courant d'émulation, qui, par les sociétés provinciales, a déjà produit une foule d'œuvres méritoires, mais même laisser perdre, avec les vrais trésors du passé, les avantages très réels du présent, dons de l'Etat aux bibliothèques publiques et aux musées, allocations diverses, encouragements, etc.

Enfin, au commencement de cette année, plurieurs compatriotes pensèrent qu'il était grand temps de doter notre pays limousin d'un de ces groupes d'hommes studieux et de bonne volonté, qui ne veulent pas, suivant le mot touchant de notre Baluze, paraître des voyageurs et des étrangers dans leur propre patrie, *in nostra patria peregrini atque hospites*.

C'est à ce titre, et dans ces propres termes, qu'il fut fait appel, au mois d'août dernier, à toutes les notabilités de notre département, saus aucune distinction ni de situation, ni de personnes.

Dans plusieurs réunions, pour ainsi dire préparatoires, tenues au cours des vacances, les statuts de la Société furent successivement étudiés, modifiés, élargis, par le conseil d'initiative et le bureau provisoire.

Entre temps, de nombreuses adhésions étaient recueillies.

Enfin, le 14 novembre, dans une assemblée générale, importante par le nombre des assistants et l'intérêt de l'ordre du jour, la Société a été définitivement fondée, les statuts ont été votés, la liste des membres fondateurs arrêtée, le Bureau officiel élu.

Cette réunion était ouverte par une allocution de M. Charles Melon de Pradou, qui s'exprimait à peu près en ces termes, aux applaudissements de l'assemblée :

« Messieurs,

» En prenant la parole devant vous, j'éprouve un embarras au moins égal au sentiment de surprise que vous avez dû ressentir, en voyant cette réunion présidée par une personnalité aussi obscure et aussi inconnue que la mienne.

» Cet honneur, je ne l'ai ni recherché ni ambitionné ; je l'ai accepté, à titre provisoire, dans l'intérêt de la société, et pour ne porter aucun obstacle au développement de sa marche encore naissante.

» C'est qu'en effet, Messieurs, nous sommes loin de cette époque où Beaumarchais, flétrissant, avec tant d'esprit, les abus de son temps, disait : « La place d'un homme d'Etat » devint vacante, ce fut un danseur qui l'obtint. » C'est pour vous dire que dans une société savante, les postes d'honneur doivent être confiés à ceux qui, par leurs travaux, leurs écrits, leurs discours ou leurs publications, ont affirmé hautement leur savoir et entouré leurs noms de cette auréole glorieuse que donne la notoriété publique.

» Ces noms sont heureusement nombreux, et je suis persuadé que, réunis aujourd'hui en assemblée générale pour constituer le bureau d'une manière définitive, vous saurez les classer tous d'après leur mérite.

» Je serai heureux alors de reprendre une place modeste parmi les satellites qui les entoureront de leurs respectueuses sympathies.

» Mon rôle ainsi dégagé, Messieurs, est facile à remplir ; il ne me reste plus que l'honneur, honneur dont je suis fier, de vous remercier d'avoir bien voulu assister à cette réunion.

» Votre présence, dans cette enceinte, atteste sûrement que vous êtes tous des hommes de travail, des hommes d'intelligence, vous intéressant à tous les progrès, alors même qu'ils embrassent le domaine si vaste et si varié de la Science et des Arts.

» Mettons-nous, Messieurs, résolument à l'œuvre ! arrachons à la faux inflexible du temps, débarrassons des ténèbres épaisses de l'oubli ces papiers précieux, ces documents inappréciables qui dorment sans utilité dans nos dépôts publics, dans nos archives départementales, dans les bibliothèques des particuliers.

» La Corrèze, comme tous les pays, a ses trésors artistiques ; comme tous les pays, nous avons eu nos vieilles abbayes, nos châteaux mystérieux, nos monastères de savants, nos chartes, nos cartulaires, notre idiome, nos légendes, nos coutumes bizarres. Réunissons donc tous ces éléments pour en former le patrimoine scientifique que nous serons fiers de laisser à nos descendants qui y trouveront avec plaisir l'histoire du passé.

» Que l'archéologie monumentale soit surtout l'objet de nos études et fournisse à notre examen la reconstitution des mœurs et des évènements de notre pays.

» Un des grands génies de notre époque, Victor Hugo, dans son immortel livre, *Notre-Dame de Paris,* dit que les monuments ont été la grande écriture du genre humain.

» En effet, lorsqu'un fait historique s'est produit ici-bas il a laissé, après lui, deux sortes de vestiges : un parchemin dans la cellule du bénédictin, et, sur le sol une archive de pierre. Au surplus, chaque génération a eu ses mêmes éléments de vitalité et d'organisation : elle a prié, elle s'est gouvernée, elle a combattu. Dès lors, à chacune d'elles, il a fallu ses sanctuaires, ses palais, ses châteaux forts. Ces restes

précieux sont les témoins sûrs et impartiaux d'une civlisation primitive ou d'une civilisation plus avancée : ce sont les vieillards de la contrée; il faut donc causer avec eux, les interroger pour leur arracher la connaissance du passé, et qui peut nier qu'une confidence intime n'est pas prête à surgir des plis de la robe verte qui les entoure ?

» Pardonnez-moi, Messieurs, de vous entretenir de choses que vous connaissez mieux que moi ; merci de votre bienveillance, et à bientôt votre utile collaboration. »

Les statuts dont nous avons parlé, votés article par article, et, ensuite, approuvés dans leur ensemble par acclamation, sont ainsi conçus :

Art. 1er.

La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* est instituée pour concourir au progrès des études libérales qui se produisent dans le département et le concernent d'une façon spéciale ; elle a principalement pour but : 1° la recherche et la conservation des documents et des monuments anciens, de tous les âges, qui intéressent l'histoire de notre Province ; 2° l'étude et la vulgarisation des ressources naturelles du sol et de ses divers produits ; 3° la fondation à Tulle d'un musée départemental.

La Société fera tous ses efforts pour développer, dans le département de la Corrèze, le goût et l'amour de l'étude, en publiant le résultat de ses travaux sur les hommes et les choses du pays, et, si ses moyens le permettent, en décernant des encouragements, consistant en médailles, livres, œuvres d'art, mentions honorables ou subventions, aux auteurs des meilleures dissertations qui lui auront été envoyées, et aux personnes qui, dans notre région, auront entrepris des fouilles dirigées avec savoir, ou sauvé de la destruction quelque monument d'une importance constatée.

La Société s'interdit formellement toute discussion ou controverse, tant politique que religieuse, soit dans ses réunions, soit dans ses publications.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze.

ART. 3.

La Société se compose :
1° de membres d'honneur ;
2° de membres titulaires ;

ART. 4.

Les membres d'honneur sont de droit :
L'Evêque du diocèse ;
Le Préfet du département ;
L'Inspecteur d'académie.

ART. 5.

Les Membres d'honneur bénéficient de tous les avantages de la Société et siègent avec le Bureau lorsqu'ils assistent aux réunions.

ART. 6.

Les membres titulaires, une fois la Société constituée par les fondateurs soussignés, adhérents aux statuts, sont admis sur la présentation écrite et signée par deux membres, à la pluralité des suffrages, en assemblée mensuelle.

Ils doivent une cotisation annuelle de douze francs, exigible d'avance; le jour de leur réception, il leur est remis gratuitement un diplôme officiel de sociétaire.

Ils participent à tous les travaux de la Société,

ont droit à tous les avantages qu'elle peut procurer et reçoivent un exemplaire de toutes les publications postérieures à leur admission.

ART. 7.

La Société se réunit en assemblée privée, autant que possible, tous les mois, dans le local qu'elle aura à sa disposition et au jour que fixera son Bureau; elle se réunit en assemblée générale tous les ans, au mois d'avril ou d'août, vers la session du Conseil général.

Si les membres de la Société appartenant à l'un des arrondissements de Brive ou d'Ussel forment, un jour, un groupe suffisamment important, il pourra se constituer dans ces chefs-lieux des sections particulières et même s'y tenir une assemblée générale, si le bureau le juge utile aux travaux de l'association.

ART. 8.

La Société publie tous les mois, dans la mesure de ses ressources : le résumé de ses séances s'il y a lieu, les principaux travaux de ses membres et des documents inédits ou rares, sous le titre de *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*.

Tous les membres de la Société reçoivent gratuitement ce bulletin; il est fait échange avec les Sociétés savantes de la France ou de l'étranger; il est, en outre, accepté des abonnements au prix maximum de douze francs par an, pour les personnes qui ne font pas partie de la Société.

ART. 9

La Société est administrée par un Bureau nommé tous les ans en assemblée générale et composé de neuf membres :

Un Président;

Trois Vice-Présidents, représentant autant que possible les divers arrondissements, et, en cas de constitution d'une section d'arrondissement, son président étant de droit vice-président de la Société;
Un Secrétaire général;
Deux Secrétaires;
Un Trésorier;
Un Archiviste;
Un Bibliothécaire.

ART. 10.

Le Bureau centralisera les travaux des sections d'arrondissement, dès qu'il en sera formé, et communiquera à chacune d'elle le travail des deux autres; il est spécialement chargé de la rédaction du Bulletin de la Société; il examine les manuscrits et les documents qui lui sont confiés, soit pour en rendre compte, soit pour en faciliter la mise au jour; il propose les questions d'histoire et d'archéologie locales à étudier; il juge, suivant les ressources, les meilleurs travaux à couronner et les subventions à allouer conformément à l'article 1er des statuts. Le bureau peut s'adjoindre pour ce travail des sociétaires dont la compétence et la spécialité lui paraissent utiles et profitables.

ART. 11.

Le Président dirige les travaux, maintient l'ordre dans les séances, propose les questions à résoudre à la pluralité des voix.

La voix du Président est toujours prépondérante en cas de partage.

Lorsque le Président est absent, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

ART. 12.

Le Secrétaire général convoque aux réunions, tient

le registre des délibérations, donne lecture des procès-verbaux de chaque séance, est chargé de la correspondance et en rend compte.

En cas d'empêchement, le secrétaire général est remplacé par l'un des secrétaires.

Dans tout surcroît de travail, les secrétaires collaborent avec le secrétaire général et lui viennent en aide.

ART. 13.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Société; il est chargé du recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues où données; il perçoit les subventions qui pourront-être accordées à la Société par l'Etat, le Département ou les Communes; il débat les marchés et révise les mémoires de fournitures et de travaux faits pour le compte de la Société; il acquitte, après contrôle du Bureau et approbation du Président, les dépenses votées.

ART. 14.

L'Archiviste conserve les collections de tous les actes, manuscrits, titres, documents divers, médailles, antiquités, œuvres d'art, plans, etc., publiés, achetés ou reçus par la Société.

ART. 15.

Le Bibliothécaire veille au bon état des livres, journaux, imprimés de toutes sortes appartenant à la Société, et en tient le catalogue; il est chargé de complèter la collection des œuvres éditées par des compatiotes ou publiées dans le pays.

ART. 16.

En cas de dissolution de la Société, le Trésorier, tout compte soldé, remettra son encaisse au bureau de bienfaisance de Tulle; l'Archiviste et le Bibliothé-

caire remettront leur dépôt, chacun en ce qui le concerne, aux archives départementales et à la bibliothèque du chef-lieu.

ART. 17.

Tous les ans, à sa réunion générale, la Société vote le budget de l'année suivante, après vérification des comptes du Trésorier.

ART. 18.

La révision d'un ou de plusieurs articles du présent règlement ne pourra avoir lieu que sur la proposition de neuf membres titulaires et ne sera prise qu'en assemblée générale, à la pluralité des voix, un quart au moins des membres inscrits étant présents à la réunion.

La liste des membres fondateurs présents à la réunion ou ayant envoyé leur adhésion à ladite *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, est ainsi établie :

MM.

ARFEUILLÈRE ✻, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Sornac;
ARFEUILLÈRE, maire, Tarnac;
BARBE (l'abbé), château d'Alboys, près Saint-Julien-aux-Bois;
BARDON, architecte du département, Tulle;
BASSALER, expert-géomètre, Tulle;
BASSET, avoué, Tulle;
BAYLE, docteur-médecin, à l'asile de la Cellette;
BAYLE (Stéphane), propriétaire, Ussel;
BÉRONIE, pharmacien, Tulle;
BERTHOLOMEY, I P ✪, professeur, Tulle;
BESSOL (du) C ✻, général, Toulouse;
BESSOU (abbé), supérieur du collège, Ussel;
BESSOU, docteur-médecin, Tulle;
BOMBAL, A ✪, Argentat;
BONNELYE, curé de Saint-Cernin, Brive;

BORIE, A ✿, aumônier de l'école normale, Tulle;
BORIE (Léon), manufacturier au Pont-de-la-Pierre, près Tulle;
BORIE (Mathieu), pharmacien, Tulle;
BORIE, ✱, procureur de la République, Orléans;
BORIE (Victor) ✱, publiciste, Paris;
BOURNEIX, curé, Chamberet;
BRAQUILANGES (Gabriel de), ancien conseiller général, Saint-Hippolyte;
BRUGEILLES, notaire, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
BRUGÈRE, juge de paix, Tulle;
BRUGÈRE (Ernest), entrepreneur de la manufacture d'armes,
BRUGÈRE (Joseph), O ✱, chef d'escadron d'artillerie, Orléans;
BRUNET, O ✱, I P ✿, conseiller à la Cour d'appel, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
CALARY, docteur-médecin, maire, Saint-Angel;
CALARY, membre du Conseil général de la Corrèze, substitut du procureur de la République, Paris;
CHADENIER, sous-préfet, Nogent-le-Rotrou;
CHALAUD, pharmacien, Tulle;
CHAMBOURDON, A ✿, licencié ès-sciences, principal du collège, Tulle;
CHAMP, architecte de la Ville, Tulle;
CHAMP (A. du), procureur de la République, Moissac;
CHANAL (de), C ✱, général, député, au château de Sédières;
CHASSAGNE, à Neuilly (Seine);
CHASSAIN, fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale, Tulle;
CHASTANG, ✱, chef d'escadron d'artillerie, Lyon;
CHAUVAC DE LA PLACE, ingénieur de la Cie de l'Est, Château-Thierry;
CHAUVINIAT, curé, Bar;
CHAYLARD ✱, capitaine au 2e zouaves, Oran;
CHOUFFOUR, avocat à la Cour, Limoges;
CLÉMENT-SIMON ✱, procureur général à la Cour d'Aix;
COMBET, avocat, I P ✿, Uzerche;
CORNE (Gustave), directeur de la Société la *Corrèze*, Tulle;
COSNAC (comte de), ✱, propriétaire au château du Pin;
CRAUFFON, ancien président des tribunaux de commerce de Brive et de Tulle, Brive;

CRAUFFON, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle;
DECOUX, docteur-médecin, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE, ✻, A ✪, ancien conseiller général, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE, juge au tribunal civil, Bordeaux;
DELLESTABLE, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Neuvic;
DELMOTTE, chef de bureau à la Banque de France, Paris;
DELOCHE (Maximin), O ✻, I P ✪, membre de l'Institut, Paris;
DELOCHE, préfet, Digne (Basses-Alpes);
DELPEUCH, docteur-médecin, Paris;
DESCHAMPS, maire, Lacelle;
DÉSORTIAUX, directeur de la poudrerie de Saint-Ponce (Ardennes);
DOLIVIER, notaire, Tulle;
DRAPPEAU, ✻, lieutenant-colonel du 89e, Montargis;
DUMOND (Emile), notaire, Tulle;
DUMOND (Henri), ancien notaire, Tulle;
DUVAL ✻, colonel du 107e, Paris;
DUVAL (Jules), Tulle;
FAGE, ancien adjoint au maire, Tulle;
FAGE (Emile), avocat, Tulle;
FAGE (René), avocat, Limoges;
FAUGEYRON, docteur-médecin, Tulle;
FAUQUEUX ✻, ancien sous-préfet, Paris et Vigeois;
FAURIE, curé, Pandrignes;
FAVART, juge au tribunal civil, Saint-Étienne;
FERRIÈRE, entrepreneur, Naves;
FOREST-DE-FAYE, membre du Conseil général de la Corrèze, Treignac;
FOUILLADE, bibliothécaire, Tulle;
FOUR, président du tribunal de commerce, Tulle;
FRANÇOIS, agent voyer d'arrondissement, Tulle;
GARREAU DE LA MÉCHENIE (Adh. du), avocat, Tulle;
GORSE, avocat, directeur du *Limousin et Quercy,* Tulle;
GOUDOUNÈCHE, professeur, Ussel;
GRANGER, avocat, ancien adjoint au maire, Tulle;
GUY, directeur de l'école des Arts-et-Métiers, Châlons-sur-Marne;

Guy, licencié ès-lettres, professeur d'histoire au collège de Tulle;
Guyot, propriétaire, Naves;
Hugon, docteur-médecin, Ussel;
Jeannot, inspecteur primaire, Tulle;
Juge (Abel), notaire, Donzenac;
Juillet Saint-Lager, secrétaire général, Guéret;
Jurbert, juge de paix, Laroche-Canillac;
Labarrière (Ch.), propriétaire, maire, Laroche-Canillac;
Lachaud (Ch.) ✱, avocat, Paris;
Lachaud (G.), avocat, Paris;
Lacombe, A ✿, archiviste, Tulle;
Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne);
Lacoste (du Bouig), A ✿, juge au tribunal civil, Brive;
Lacroix (Octave) ✱, homme de lettres, Paris;
Lafond de Saint-Mur (baron), O ✱, I P ✿, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac;
Lafond de Saint-Mur, conservateur des hypothèques, Paris.
Lagier (Clément), Tulle;
Lapradelle (de), vérificateur de l'Enregistrement, Alençon;
Laroche, curé, Soursac;
Lasteyrie (Robert de) ✱, A ✿, archiviste-paleographe, Paris;
Latrade, député, membre du Conseil général de la Corrèze, Lescure (près Juillac);
Laumond, avocat, député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
Laval, avoué licencié, Tulle;
Laveis, sous-préfet, Ussel;
Laveyrie, aumônier de l'hospice, Tulle;
L'Ébraly, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
Lescure, curé, Gimel;
Lestourgie, A ✿, ancien député, maire, membre du Conseil général de la Corrèze, Argentat;
Lestourgie, curé, Sainte-Féréole;
Leymarie, libraire, Tulle;
Leymarie, membre de la Société de géographie, Paris;
Leymarie, pharmacien, Tulle;
Longy, ✱, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande;

Marche, curé, Nespouls;
Marquiset-Deligny, ancien adjoint au maire, Tulle;
Marsillon ✻, chef d'escadron, chef d'état-major d'artillerie, Besançon;
Marsillon, ingénieur principal de la Cie de l'Est, Vesoul;
Marsillon, ingénieur, Paris;
Martinie ✻, sous-intendant de 1re classe, Clermont-Ferrand;
Marvaud, homme de lettres, Cognac (Charente);
Massoulier, supérieur du petit-séminaire, chanoine honoraire, Brive;
Meilhac, docteur-médecin, Argentat;
Mollo, inspecteur des octrois, Lyon;
Morelly, docteur-médecin, Argentat;
Mougenc de Saint-Avid, avoué licencié, Tulle.
Mourdie, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne;
Niel, curé, Naves;
Nyvenhein (de), ✻, au château de Sédières;
Orliaguet, curé, Chameyrat.
Paris, docteur-médecin, Tulle;
Pastrie (Léon), homme de lettres, Tulle;
Pebeyre (Ch. de), ✻, I P ✿, trésorier payeur général, Tulle;
Pécharmant, sous-directeur de la Société des Produits réfractaires, Turenne;
Perrier, directeur de l'école normale, Moulins;
Perrier (Edm.), docteur ès-sciences, professeur au Muséum, Paris;
Perrier (Oscar), receveur de l'enregistrement, Brulon (Sarthe);
Peyrat, docteur en médecine, Chanteix.
Poulbrière, professeur au petit-séminaire, Servières;
Pradou (Charles de), propriétaire, Tulle;
Prolet, professeur de mathématiques au petit-séminaire, Servières;
Puex, notaire, membre du Conseil général, Saint-Privat;
Puyvarge, avoué licencié, Ussel;
Raynaud, A ✿, chef de division de l'instruction publique, Tulle;
Rebière, A ✿, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Charlemagne, Paris;

REBIÈRE, licencié ès-sciences, agent voyer en chef en retraite, Tulle;
RENAUDIE, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau;
RONZET, notaire, Saint-Hilaire-Peyroux;
ROUDIÉ, A ✪, membre du Conseil général de la Corrèze, Mercœur;
ROULHET, curé, Cornil;
ROUSSARIE, propriétaire, Tulle;
ROUX curé, Saint-Hilaire-Peyroux;
SAINTE-FORTUNADE (comte de), propriétaire, Tulle;
SAL (de), avocat, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
SAUVAGE D'EYPARSAC, château du Puy-Grôlier, près Uzerche;
SEILLER, inspecteur primaire, Ussel;
SEILHAC ✱, (comte de), membre du Conseil général de la Corrèze, Seilhac;
SELVE (de) ✱, receveur particulier des finances, Ussel;
SENGENSSE, A ✪, juge, Tulle;
SÉRAGER, avocat, Tulle;
SERRE, directeur de l'école normale, Tulle;
SOULIER, conducteur des ponts et chaussées, Argentat;
SOULIER, professeur de dessin, Tulle;
SPINASSE, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons;
SUDOUR ✱, conseiller à la Cour, Limoges;
TABANON, juge d'instruction, Tulle;
TALIN, curé, Corrèze;
TANDEAU DE MARSAC, chanoine honoraire, Limoges,
TERRIOU ✱, membre du Conseil général de la Corrèze, Corrèze;
TEYSSIER, A ✪, juge de paix, Pérols;
TOINET (Gustave), ancien banquier, Tulle;
TOINET (Henry), propriétaire, Tulle;
TOINET (Joseph), propriétaire, Tulle;
TOINET (Paul), entrepreneur de la manufacture d'armes, Tulle;
TOINET (Raymond), substitut du procureur général, Riom;
USSEL (Philibert d') ✱, ingénieur des ponts et chaussées, Paris;
VACHER, docteur-médecin, député, Treignac;
VALETTE, ancien notaire, Chamboulive;

VAUZANGES, avocat, Paris;
VENTÉJOL ✻, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Condorcet, Paris;
VERGNE ✻, docteur-médecin, Paris;
VERGNE, docteur-médecin, Tulle;
VERGNE, notaire, Vigeois;
VIDAL, avocat, Paris;
VIDALIN ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
VILLADARD, aumônier, Tulle;
VILLENEUVE, propriétaire, Paris.

Une fois ainsi constituée, la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* a réélu par acclamation à titre définitif, le bureau précédemment nommé à titre provisoire et composé de la manière suivante :

	MM.
Président	Maximin Deloche O ✻ IP ✪, membre de l'Institut.
Vice-Présidents ...	Charles de Pradou, propriétaire à Tulle.
—	R. de Lasteyrie ✻ A ✪, archiviste paléographe, à Paris et au Saillant près Brive (1).
—	Longy ✻ IP ✪, docteur-médecin, conseiller général, à Eygurande-d'Ussel.
Secrétaire général.	Clément-Simon ✻, procureur général, à Aix.
Secrétaires	Émile Fage, avocat, à Tulle.
—	Jules Duval, à Tulle.
Trésorier	Brugeilles, notaire, conseiller général, à Tulle.
Archiviste	Lacombe A ✪, archiviste du département, à Tulle.
Bibliothécaire	Fouillade, bibliothécaire de la Ville, à Tulle.

La constitution et l'organisation de la *Société des Lettres*

(1) P.-S. *Non acceptant.*

Sciences et Arts de la Corrèze ainsi réglées, cette même séance du 14 novembre s'est terminée par diverses communications intéressantes de membres de l'association :

M. le procureur général Clément-Simon, dont on connaît les inépuisables *Archives limosines*, a fait un *premier* envoi de trois *Biographies tulloises*, celle de *Pierre Jarrige,* le fameux jésuite dont les pamphlets émurent si vivement le monde catholique du XVIIe siècle; *L'Abbé Goutte,* successivement membre de l'Assemblée constituante et puis évêque assermenté d'Autun, où il remplaça son ami Talleyrand; *L'Ingénieur Berthelmy*, qui servit de chef d'état-major au général Houchard et représenta la Corrèze au Conseil des Cinq-Cents.

M. Oscar Lacombe dépose une étude sur *Les Archives de la Corrèze* qui pourra servir de guide aux personnes qui ont des recherches à faire dans le précieux dépôt confié à sa garde; il y joint des copies de chartes intéressant la ville d'Ussel.

M. Bombal vient de terminer une *Histoire de la ville et de l'hospice d'Argentat;* il en communique le manuscrit à la Société, avant l'impression qui ne saurait tarder.

M. Marche, curé de Nespouls, est l'auteur d'une *Histoire des guerres de religion dans le Bas-Limousin ;* il met divers épisodes de ce travail inédit, concernant la vicomté de Turenne, à la disposition du bureau.

M. René Fage a refondu complètement, remanié et surtout augmenté d'une façon considérable, une *Note pour servir à l'Histoire de l'Imprimerie à Tulle ;* il l'offre à ses collègues et leur promet divers travaux en chantier.

M. le comte de Seilhac remet au comité de publication une riche collection où l'on n'aura que l'embarras du choix : 1° manuscrit intégral de l'*Histoire de Brive*, par l'abbé d'Espagnac ; 2° lettres et documents pour servir à l'*Histoire de l'hospice de Brive ;* 3° *Charte d'Henri IV*, établissant les foires de Seilhac avec note sur la famille des Juyé ; 4° un épisode de l'histoire d'un de nos célèbres couvents de femmes, *Une Affaire à Coyroux en* 1685 ; 5° pièces, titres et mémoires

concernant le refus de la ville pour l'*Etablissement d'une manufacture royale à Brive*, sur l'initiative de Turgot et l'entreprise de l'Irlandais Le Clerc.

M. Emmanuel Crauffon dépose une *Note sur les Armoiries des villes du Bas-Limousin, d'après M. Bosvieux, M. Guibert,* etc., ainsi qu'un titre original, intéressant un curieux exemple des procédés économistes du XVIIIe siècle, *Procès-verbal de la visite faite dans les boutiques des marchans de Brive pour application des arrets du roy faisant défenses de porter aucunes robbes et vestemens de toile peinte, soieries et étoffes des Indes et d'en faire aucun commerce,* etc.

Acte est donné de ces divers dépôts, sur lesquels d'intéressantes observations sont échangées, le Bureau devant faire choix de ceux qui devront être publiés au *Bulletin* et de l'ordre dans lequel ils y paraîtront.

Plusieurs propositions sont faites aussi au sujet de l'emplacement du musée, et le Bureau est invité à faire les premières ouvertures à ce sujet à la municipalité de Tulle.

Sur l'avis de divers membres, le Bureau est autorisé à admettre directement, à titre de membres fondateurs, les personnes qui ne sont pas comprises encore dans la liste actuelle et dont l'adhésion parviendrait avant le 1er janvier prochain.

M. Charles de Pradou a clos la séance en remerciant tous les adhérents de la Société et en particulier ceux qui assistaient à la séance et ceux qui les premiers lui ont communiqué leurs travaux; il a fait aussi appel au concours de tous les Corréziens qui peuvent aider à mieux faire connaître et mieux aimer notre pays.

ÉMILE FAGE.

LES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT
DE LA CORRÈZE

..... *Ergo fungar vice cotis, acutum*
Reddere quæ ferrum valet, exsors ipsa secandi.
Munus et officium, nil scribens ipse, docebo.
Horat. de Art. poet., v. 304 et s.

Telle devrait être la devise des archivistes. Leur rôle est de recueillir tous les matériaux nécessaires à la construction d'un édifice, de les classer pour les livrer, avec le moins de retard possible, aux mains de l'architecte, de lui indiquer les qualités et les défauts des matières premières qu'il aura à employer ; d'augmenter sans cesse le dépôt par des renseignements qu'on pourra trouver dans les mairies, dans les hospices ou dans les collections particulières ; de dresser des tables générales, décennales ou particulières en prévision des recherches.

Il y a là de quoi remplir la vie de plusieurs hommes, même pour une seule période, en supposant qu'ils n'aient à s'occuper que des archives historiques. C'est ce travail que j'ai essayé d'ébaucher. Mais à mesure qu'on avance, un nouvel horizon s'ouvre devant vous, et, comme disait Merlin, à propos des livres de droit qu'il se proposait de lire : « Je vais mourir et je n'en ai pas parcouru la moitié. »

Toute l'histoire du Limousin est encore en germe dans les archives ; on n'écrit plus en copiant les livres. On veut remonter aux sources, un document vous révèle un autre document antérieur, et ainsi de suite en remontant ; quand on veut revenir sur ses pas, on s'aperçoit aisément qu'on a été trompé sur la longueur de la route.

Dans tous les pays, excepté peut-être dans le nôtre, on

trouve des jeunes gens, infatigables chercheurs, amoureux de la science, lecteurs assidus, écrivant des notes prises un peu partout, notes qu'ils mettent au service des historiens, des copistes intelligents familiarisés avec le latin du moyen-âge, avec la langue vulgaire, que pas un mot n'arrête, qui vous livrent une reproduction presque aussi fidèle qu'une héliogravure. Mais il faut vivre ; et chez nous ces travaux sont peu rémunératifs. Ce n'est pas sans un serrement de cœur que je passe devant certaine boutique, où un déchiffreur habile, qui a fait ses preuves aux archives de la Corrèze, attend maintenant la clientèle du jour.

I

Le 9 décembre 1790, MM. Marbot et Villeneuve achetaient, au nom du Directoire de la Corrèze, l'ancienne église des Feuillants de Tulle. Les meubles avaient été vendus, les matières d'or et d'argent envoyées à la Monnaie, les cloches remisées sous la halle du Trech ; il ne restait que les murs ; on appropria tant bien que mal le bâtiment à sa nouvelle destination : Bureaux de l'administration. Au-dessus de la voûte, dans les combles, un toit ou espace vide, on en fit un galetas, plus tard une galerie ; c'est le berceau des archives départementales.

Ce berceau devait longtemps rester vide. — Il y a dans notre pays un fond d'insouciance et un reste d'intinct primitif de destruction. Qu'y faire ? L'état des archives des mairies, au moment où nous écrivons, en est encore une triste preuve ; nous voyons ce caractère persister. Il n'y a pas encore un an, on retrouva dans un grenier la bibliothèque des Chartreux de Glandier, des incunables, des ouvrages sans prix, reliés avec le plus grand soin, eh ! bien toutes les gravures et les lettres ornées ont été systématiquement enlevées et les couvertures lacérées. Ce vandalisme est, croit-on, très récent.

Rien de plus instructif à lire que les procès-verbaux d'estimation et de vente du mobilier des établissements religieux et des émigrés ; les livres, les tableaux, les tapisseries, l'étain, les faïences, tout est vendu à vil prix. Quant aux titres féodaux, on n'en fit même pas l'inventaire ; ils sont brûlés ou

cachés dans le grenier des acheteurs ; quand on les retrouve, la plupart des parchemins a servi à porter des pâtés au four ou à couvrir des pots de graisse ; dans quelques communes, l'atlas cadastral ne quitte pas la table de cuisine. — A Tulle, les soldats chargés de transporter au collége, veuf des Jésuites et des Théatins, qui devait être plus tard l'Ecole centrale, les bibliothèques des communautés, donnaient des livres pour quelques pipes..... Plus tard, un arrêté du réprésentant du peuple attribua les tapisseries des émigrés aux ouvriers fabricants d'armes pour leur servir de couvertures.

Qui le croirait ? c'est la vente des biens nationaux qui a conservé aux archives des districts quelques titres importants.

L'estimation des biens à vendre ne pouvait se faire sans une donnée, au moins approximative, sur les revenus de la propriété, puisqu'on multipliait ce revenu par un certain nombre pour obtenir le chiffre de la mise à prix ; ces renseignements ne pouvaient guère se trouver que dans les anciennes *palpes*, les cotisations, les départements, l'*ancien cadastre ;* pour notre pays, ce sont les seuls documents qui nous soient restés des archives des deux Elections (Tulle et Brive) ; d'autres dépôts sont demeurés intacts : les sénéchaussées, l'Intendance, etc.

Un bruit se répandit, probablement, mais il était déjà trop tard, on parlait de la nécessité d'envoyer aux districts tous les registres dont on ne connaissait pas le contenu, comme pouvant servir à l'estimation des biens nationaux ; plus l'écriture d'un livre semblait difficile à lire, plus on lui supposait de valeur. En général, l'inconnu attire ; nous sommes assiégés de visiteurs, portant des parchemins soigneusement enveloppés ; ils s'en retournent de fort mauvaise humeur quand on leur en a donné une copie. C'est probablement à cette préoccupation que les archives de la préfecture doivent des registres de notaires du commencement du xve siècle, dont nous aurons à reparler, et deux liasses de lettres appartenant à l'officialité.

A la même époque (1790), MM. Raymond Lafond et François Delort furent députés à Limoges pour prendre livraison des papiers concernant le Bas-Limousin, devenu le département de la Corrèze. L'Intendant étendait son autorité sur le

Limousin, la Marche et l'Angoumois, actuellement Haute-Vienne, Corrèze, Creuse et Charente. — Le partage des documents fut fait avec le plus grand soin entre ces quatre cohéritiers, mais Limoges, par une raison qu'il est facile de comprendre, resta en possession, outre sa part, de tous les registres et portefeuilles comprenant les affaires communes à toute la Généralité. — Le lot de la Corrèze fut considérable, l'inventaire original est un chef-d'œuvre de clarté, de soins, de science administrative; le procès-verbal de clôture est signé par Meulan d'Ablois, « le dernier des nababs au petit pied, » comme le qualifiait un des administrateurs de la Corrèze.

A cette époque, on n'avait pas besoin d'archives; on considérait le passé comme mort et bien mort : il entrait difficilement dans la tête des émancipés de fraîche date qu'on pût avoir besoin de recourir aux « paperasses » de l'ancien régime. Les véritables archives, celles qu'on étudie aujourd'hui avec le plus de soin, et d'où sortiront un jour des lumières inattendues pour l'histoire locale, étaient alors le travail courant des bureaux; au département, aux districts, aux municipalités, les commis travaillaient sans relâche, payés presque toujours en nature, blé ou sarrazin; mais ils étaient exempts du service militaire et c'était beaucoup; en Bas-Limousin, comme dans tous les pays de montagnes, le nombre de réfractaires, déserteurs, insoumis, etc., l'a bien prouvé plus tard.

Robespierre n'avait peut-être pas encore dit ce mot qu'on a si souvent rappelé : « Les commis sont payés par le peuple, ils doivent être nuit et jour au service du peuple; » les employés du département l'avaient mis depuis longtemps en pratique. *Nuit* et *jour,* il y en a une preuve dans le nombre élevé de livres de chandelles fournies aux différents bureaux.

Quand on jette un coup-d'œil sur cette suite interminable de registres, réunis pour la première fois dans une salle assez vaste pour que chacun ait sa place, on se demande comment un si petit nombre de travailleurs pouvait suffire à tant de besogne : Transcriptions des lois, délibérations, ventes des biens nationaux, enregistrement des pétitions, etc.

On travaillait ainsi neuf jours, sans trêve, et le décadi on

se reposait par quelque fête sur le Pré-de-l'Hôpital (Champ-de-Mars). J'ai vu autrefois chez un collectionneur tulliste, mort très jeune (1), une charmante petite aquarelle rendant la physionomie, la couleur locale d'une de ces fêtes républicaines,

Le travail des administrations, cet enfantement des archives, dura six ans; au commencement de l'an IV, tout était changé; les administrations cantonales multipliaient la correspondance, le nombre des expéditionnaires dût augmenter; mais il n'y avait plus ni la fougue des dernières années, ni les espérances des premières; les districts, centres d'action, avaient disparu, plus de représentants du peuple en mission, plus de sociétés populaires, plus de comités de surveillance; à peine quelques ventes de biens nationaux par l'administration centrale, deux volumes y suffisent. — Tout ce qu'il y eut de registres, de liasses, de tableaux est devenu archives, les bureaux se vident, le nombre des pétitions diminue, on semble fatigué de tant d'efforts. — Puis arrive l'an VIII, et toute la période révolutionnaire, représentée par tant d'articles, n'est plus qu'un souvenir, le phénomène que nous avons constaté en 91 pour l'ancien régime se manifeste de nouveau; croyait-on qu'on remit jamais les mains sur cet entassement de lettres adressées à tous les cantons de la Corrèze?

Voilà donc la base des archives départementales établie : le fondement, c'est le lot de la Corrèze dans les papiers de l'Intendance; au-dessus, les registres et liasses du directoire et des districts; après, les documents provenants de l'administration centrale.

Dès l'an IX, les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, Ussel et Brive, sont à peu près ce que nous les voyons actuellement : des cartons qui se remplissent chaque jour des dossiers d'affaires terminées, des registres courants destinés aux mentions de toute espèce; quand les casiers débordent, le trop plein est transporté, presque sans ordre, dans les combles du bâtiment jusqu'à ce qu'un cas de force majeure, menace d'écroulement ou d'incendie, les fasse jeter pêle-mêle dans le premier endroit venu. Heureux encore, ce qui du reste

(1) Boudrie de Saint-Pierre, ses *Ex libris* portaient une tête de mort avec la devise : *Breves sunt rosæ vitæ.*

n'est pas arrivé pour notre Corrèze, si quelque sous-préfet ne s'est pas cru le droit de les vendre aux chiffonniers ou aux fabricants de carton.

Si les chances de perte étaient nombreuses, les chances de désordre l'étaient encore bien davantage ; quand un employé avait besoin d'un dossier envoyé trop tôt sous les combles, il remuait le tas et le laissait à retourner à un autre; les archivistes des petites préfectures ne l'étaient guère que de nom, on les occupait à tout autre chose qu'à leur travail.

La loi du 10 mai 1838 classa parmi les dépenses ordinaires des départements les frais de garde et de conservation de leurs archives; mais d'abord il fallait trouver des gardiens ou des conservateurs, ce qui n'est pas facile partout.

Une illusion fort commune, c'est de prendre le milieu où l'on vit comme terme de comparaison avec tous ceux qu'on ne connaît pas. A Paris, on croit que toutes les mairies de France ressemblent à un des types des vingt arrondissements; à Bordeaux, que toutes les préfectures sont sur le modèle de l'ancienne Intendance; ainsi les mesures générales sont-elles le plus souvent impossibles à exécuter partout.

Quand la circulaire du 24 avril 1841 (un chef-d'œuvre auquel on ne peut rien ajouter, un véritable code où tous les cas sont prévus, toutes les questions résolues) arriva dans la Corrèze, il y avait une chose bien simple à faire, écrire au ministre de l'intérieur, ce qui était vrai, qu'on ne trouvait aucun employé capable de l'appliquer au dépôt de la Préfecture. L'archiviste touchait 1,500 francs par an pour s'occuper de la liste des électeurs et du greffe du conseil. Quelques écrivains d'histoire locale ne songeant pas encore à se présenter, il se trouva dans les bureaux un étranger, amené par le préfet, ne connaissant ni le latin ni le patois; il se chargea de tout; avec une assurance imperturbable, il écrivait sur les pièces, à l'encre rouge, des dates fantastiques; quand elles lui échappaient, il notait en marge : « pas de millésime. » — Quand il fallait trier dans les *palpes* et les arpentements les noms des villages du Bas-Limousin, comme il n'y avait pas alors de nomenclature de lieux habités, il prenait le premier mot qu'il ne pouvait pas lire pour le nom du village, et créait une série d'appellations géographiques imaginaires, entre

autres : « Grossoyé. » — On demanda le tableau des fonds antérieur à 1790 (imprimé en 1848), il y trouva un fonds du district d'Uzerche. — Le fonds de l'intendance de Limoges y est scindé en divisions arbitraires. En somme, une seule page contient l'analyse de toutes les archives historiques. — On envoie un modèle d'inventaire sommaire, celui de Versailles, il veut à toute force retrouver dans la Corrèze tous les articles dont il y est fait mention.

L'archiviste titulaire, M. André Borie, le père de notre compatriote Victor Borie, dont la réputation comme agronome est universelle, mourut en 1854, on s'occupa de lui chercher un successeur.

III

Ceci peut ressembler à un paradoxe : Il est fort important d'indiquer aux chercheurs ce qu'ils ne trouveront pas dans les archives de la Corrèze. On leur épargnera bien des lettres inutiles, bien des démarches, bien des désillusions.

On sait que les archives départementales sont divisées en *séries*, distinguées par les lettres de l'alphabet, de A à Z. Cette manière de classement est facile à retenir.

La série A (actes du pouvoir souverain et domaine royal), est pour ainsi dire nulle; il ne faut donc pas y chercher autre chose que ce qui est porté dans l'analyse et se réduit à trois articles.

Dans la série B (juridiction), le fonds de la sénéchaussée de Brive fait absolument défaut; on n'a pu avoir aucun renseignement sur le sort de ces registres et liasses qui devaient être au moins aussi nombreux qu'à Uzerche.

Dans la série C (administration), les fonds spéciaux des Élections de Tulle et de Brive ne sont représentés que par des copies envoyées en 1790 de l'intendance de Limoges. — Les anciens arpentements sont en très petit nombre, on en a remis aux communes après la confection du cadastre, et beaucoup s'y sont égarés.

Dans la série D (instruction publique), il n'y a que les colléges des Pères de la doctrine chrétienne; il faut chercher ailleurs, archives communales, tout ce qui se rapporte aux Jésuites et aux Théatins.

Dans la série E (titres de famille), il y a bien des lacunes, malgré les suppléments qui y ont été ajoutés et se complètent tous les jours. — Très peu de minutes de notaire, mais assez anciennes.

Voilà pour les archives civiles. — Les archives ecclésiastiques ne sont composées, pour les fonds du clergé régulier et du clergé séculier, que de documents épars, trouvés un peu partout, pas d'archives complètes, si ce n'est celles des Jésuites de Beaulieu.

C'est par l'absence regrettable de ces documents que pèche le dépôt de la Préfecture; nous allons faire connaître maintenant les réponses qu'il peut offrir.

IV

L'introduction qui précède le premier volume de la publication et les tables réglementaires, qui seront bientôt imprimées donnent déjà l'idée de ce que l'on peut chercher au dépôt du chef-lieu; si l'on y ajoute un travail complet fait dans les mairies et dans les hospices du département dont il est facile de se rendre compte en lisant les sommaires, les suppléments aux diverses séries de A à H, on aura une idée de tout ce qui concerne le Bas-Limousin.

Les archives des trois sénéchaussées : Uzerche, Ventadour et Tulle, celles de toutes les juridictions seigneuriales qui en ressortissaient, conservées au greffe du tribunal de Tulle, maintenant à la préfecture, analysées, pourvues de tables, ne comprenaient pas moins de *deux mille* articles, sans compter les suppléments. La partie criminelle est fort intéressante au point de vue de l'ancienne procédure; les registres des insinuations suppléent à beaucoup d'actes de notaires, testaments, contrats de mariage, etc., et qu'il serait actuellement impossible de retrouver; la collection des sentences de la sénéchaussée d'Uzerche, de 1610 à 1790 (sauf quelques lacunes), doit renfermer bien des documents nécessaires à l'histoire; les sacs de procès contiennent des expéditions d'actes intéressant les familles; en un mot, tout ce qui concerne la justice pendant deux siècles, attend encore les chercheurs.

Ceux qui voudraient remonter aux sources de l'adminis-

tration, étudier la marche des affaires, surtout pendant le XVIII[e] siècle, tout ce qui est maintenant du ressort des préfectures et des sous-préfectures, trouveront dans les papiers de l'Intendance de Limoges, apportés comme nous l'avons dit en 1790, des renseignements inédits sur les privilégiés, les travaux publics, les subdélégations, la milice, les impôts, les rôles des tailles, des vingtièmes, les biens communaux, églises, presbytères, etc.; comptes de communautés, manufactures, maisons de charité; les arpentements et les *palpes* d'un grand nombre de villages de toutes les paroisses du Bas-Limousin.

Les archives des établissements d'instruction publique méritent une mention spéciale. Nous avons parlé des Pères de la Doctrine chrétienne, il est difficile de se faire une idée de l'importance de leur collége, si l'on n'a pas étudié chaque article de la série D.

A qui voudrait connaître l'histoire de Tulle au commencement du XV[e] siècle, de Tulle et des paroisses voisines, s'offre une collection d'actes de notaires très-considerable, à laquelle il a été joint de nombreuses tables, un glossaire, des généalogies, etc. C'est une mine encore inexploitée et dont je pourrai peut-être tirer un certain profit.

Dans cette même série E, les archives des familles nobles de Boisse et de Soudeille sont complètes. Les grands fiefs : Comborn, Ventadour, Turenne, Pompadour, Noailles, etc., sont représentés par des documents fort intéressants, il est vrai, mais en trop petit nombre

Les séries G et H (clergé séculier et régulier) ne peuvent tout au plus servir qu'à compléter des fonds qu'on retrouvera sans doute plus tard chez des particuliers, par exemple : M. Clément-Simon, procureur-général, et M Brunet, ancien ministre.

La série K renferme les arrêtés des préfets et du conseil de préfecture, depuis l'an VIII jusqu'en 1860, complétés par des tables décennales et particulières; c'est une source inépuisable de renseignements; il est dommage qu'à partir de 1860 la suite des registres soit interrompue.

La série L, période révolutionnaire (1790, an VIII), est un terrain encore en friche ; des tables générales et particulières permettent de se reconnaître au milieu de ce dédale de registres où l'on trouve toujours quelque chose d'inattendu comme la date de la fondation d'une vicairie ou l'origine d'une propriété.

Série M (personnel), série N (conseils généraux et d'arrondissement), série O (communes), série P (finances), de 1790 à nos jours. Au premier abord, on croirait qu'il n'y a là rien de bien intéressant au point de vue historisque; mais les autographes, les cachets, les signatures de tant de personnes qui ont eu leur moment de célébrité !

La série Q renferme les biens nationaux, le séquestre, les liquidations des dettes des émigrés, l'indemnité (1825); qui aura le loisir d'en tirer l'histoire de la propriété ?

La série R (armée). — Que de documents inédits sur les volontaires, l'organisation des étapes, les vivres, le salpêtre, l'habillement !

Série S (travaux publics). — On assiste au long enfantement de nos routes, tantôt royales, tantôt impériales, tantôt nationales; des routes départementales, des lignes vicinales, de la navigation, des chemins de fer; tous travaux qui attendent une analyse complète.

Série T (instruction publique). — Que d'études à faire sur les colléges, les beaux-arts, les antiquités, la presse, la librairie !

Série U (justice). — Ce n'est pas à la préfecture qu'il faut chercher autre chose que des dates, à l'aide des mandats délivrés aux magistrats en exercice depuis 1790 ; mais elle a bien son utilité.

La série V (cultes) a une grande importance. Je m'étonne que l'idée d'étudier, pour la Corrèze, l'organisation du clergé avant et après le Concordat, ne soit venue à personne, les documents abondent ; on peut, pour les noms propres, remonter jusqu'à la période précédente.

Séries X et Y (hospices et prisons). — Elles ne paraissent

offrir qu'un intérêt purement administratif; en y regardant de plus près, il y a bien des documents qu'il serait fâcheux de laisser dans l'ombre.

Série Z (manufactures d'armes). — Encore une collection du plus haut intérêt, histoire plusieurs fois ébauchée, jamais menée à bonne fin.

Outre les livres administratifs, le *Bulletin des Lois,* les procès-verbaux des conseils de tous les départements, budgets, etc., la bibliothèque de la préfecture possède la collection des classiques latins de Lemaire, un recueil des pièces, réunies en volumes, concernant les premières années de la Révolution; le *Moniteur,* depuis 1789, avec les tables, les brevets d'invention, la description des machines, les annales du commerce extérieur, la statistique de France, etc., et tout ce qu'on a pu rassembler de brochures écrites par des compatriotes.

V

Comment ont été faits les inventaires des mairies et des hospices; l'impression des volumes, les diverses phases par lesquelles a dû passer le dépôt? C'est une histoire de plus de vingt ans qu'on peut sans doute raconter sans abuser de la patience de ses lecteurs.

En 1855, il était bien difficile, même impossible, de se rendre compte du contenu des archives départementales, communales et hospitalières, des greniers des sous-préfectures, des bibliothèques administratives des trois arrondissements. Tout manquait à la fois, inventaires et catalogues.

Par l'*Histoire du Bas-Limousin* (de Marvaux, 1842), on savait que l'auteur avait puisé largement dans les archives communales de Brive. — Par un ouvrage publié par M. Huot, inséré d'abord dans les colonnes du *Facteur*, journal d'Ussel, on embrassait d'un coup-d'œil les archives de la mairie. Par des rapports, on savait que les greniers de la sous-préfecture de Brive étaient encombrés; voilà tout.

Le ministre de l'intérieur, pressant l'exécution des circulaires de 1854 et 1857, sur les archives hospitalières et com-

munales, la curiosité s'en mêlant, M. le préfet, baron Michel, permit à l'archiviste d'abandonner pour quelque temps son dépôt, alors peu considérable, et d'aller faire à ses frais, si bon lui semblait, une tournée générale dans le département, pour constater *de visu* l'état des différents dépôts, et dresser plus tard, s'il y avait lieu, l'inventaire des richesses historiques. — Depuis ces analyses ont été rédigées et envoyées au ministère.

Brive avait alors conservé avec soin ses archives hospitalières, ses archives communales étant en désordre; il y manquait sans doute la plupart des documents, mais telles qu'elles sont elles offrent un assez grand intérêt. — Les greniers de la sous-préfecture renfermaient tellement de registres et de liasses appartenant à toutes les périodes, qu'il fallut commencer à transporter à Tulle la partie historique pour la classer. Plus tard, tout le reste suivit à différentes époques.

A Ussel, M. Huot avait réuni son travail dans une brochure, il avait toutes les qualités nécessaires à cette sorte de recherche, ayant été secrétaire des Congrès de France, sous la direction de M. de Luynes. M. Redon, ancien maire d'Ussel, dans l'inventaire de 1843, avait révélé l'importance de ce dépôt.

Meymac fournit quelques documents, surtout pour les pièces appartenant à son hospice.

A Beaulieu, ce fut une véritable surprise, on y retourna souvent, l'inventaire est assez complet. Un traité entre ses consuls et ceux de Sarlat (XIIIe siècle), aura sans doute l'honneur d'être reproduit par l'héliogravure, en vue de l'Exposition universelle de 1878.

Les archives de l'hôpital de Tulle, maintenant classées et inventoriées avec les tables de noms de lieux, de personnes, offrent un véritable intérêt. Un de nos compatriotes, M. Fage, profitera de ce travail pour publier une monographie de cet établissement. — Les archives de la mairie de Tulle sont actuellement *en transit* à la préfecture où l'on s'occupe de les analyser.

On remarquera que les hôpitaux ont, en général, conservé tous leurs titres, la raison en est dans la nécessité de pouvoir justifier, à tout venant, de l'origine de leurs droits : fonda-

tions, rentes, legs, etc. Turenne, Argentat, Beaulieu, Meymac, etc., ont fourni matière à des analyses qui peuvent être utilisées plus tard.

Tout marchait à souhait, on entrevoyait déjà la fin du travail commencé, travail qui ne sera pas terminé de longtemps, lorsqu'arriva un incident, je pourrais presque dire un malheur; il fallut renoncer à toute étude sérieuse; les journées se passèrent à des recherches indispensables devenues à peu près impossibles. L'ingénieur avait déclaré que la préfecture allait choir. En douze heures, des enfants, des manœuvres, prenant les archives de droite et de gauche, les jettent dans un grenier, sous l'ardoise, autour des cheminées, c'était un entassement de toutes les séries confondues. Quand les anciens militaires demandaient leurs états de service pour obtenir un secours, il fallait passer, à plat-ventre, dans la poussière et le noir de fumée, des heures interminables avant de rencontrer le registre de tirage de l'an XI ou de 1812.

Dans les bureaux provisoires, on réserva pour la bibliothèque et les archives un espace à peine suffisant pour classer une série; on y transporta ce qu'il y avait de plus urgent à consulter.

Enfin, en 1869, les combles des bureaux de la nouvelle préfecture s'ouvraient aux archives départementales, le déménagement se fit avec assez d'ordre, des tombereaux venaient charger les papiers que l'on descendait dans la cour avec une poulie, ce fut long, il fallait une surveillance de toutes les minutes, de quatre heures du matin jusqu'à la nuit.

A peine commencions-nous à mettre de l'ordre dans ce chaos que la guerre de 1870 commença, et bientôt les bâtiments sont occupés, tantôt par les mobiles, tantôt par la troupe de ligne; de la paille et des lampes à pétrole dans tous les corridors, surveillance de nuit et de jour! je crus que l'anéantissement des archives allait arriver; heureusement nous en fûmes quittes pour la peur et quelques changements de salles quand les bureaux s'installèrent définitivement. Mais que de mois, que d'années perdus pour ce travail que nous désirions mener à bonne fin ; je ne me sépare pas de ceux qui m'ont aidé, ils y ont mis tout le dévouement et toute l'activité possible.

Le greffe du tribunal de Tulle, que j'avais eu l'occasion de visiter, me semblait, ce qui était réel, le dépôt le plus important de la Corrèze; je profitai des tombereaux du déménagement pour faire porter à la préfecture plus de 2,000 articles; leur analyse forme la partie la plus intéressante des deux volumes de l'*Inventaire*, dont la publication est terminée depuis deux ans (imprimerie de Paul Dupont, 2 volumes in-4°).

Il fallut s'occuper d'urgence de la confection des trois tables réglementaires et mettre en ordre les 60,000 bulletins contenant les noms de lieux, les noms de personnes et les matières contenues dans ces deux volumes, en faire une minute et plusieurs expéditions pour le ministère; les corrections imposées amenèrent un remaniement de ces tables qui m'occupa plus d'une année.

Quand je considère maintenant ce qui me reste à accomplir, je me demande si ce qui n'est pas fini peut être même regardé comme entrepris; s'il me manque, comme m'en a convaincu un personnage fort autorisé, presque toutes les qualités nécessaires à la réalisation du projet que j'avais entrevu : créer les archives de la Corrèze; un autre y réussira sans doute. En attendant, je me reproche d'avoir abusé du « moi » si haïssable à Pascal.

O. LACOMBE,

Archiviste du département de la Corrèze.

BIOGRAPHIE TULLOISE

PIERRE JARRIGE (1)

Jarrige (Pierre) naquit à Tulle en 1605 ou 1606. Son origine fut des plus modestes. Sa famille habitait de temps immémorial la capitale du Bas-Limosin et y compte encore des représentants. La jeunesse de Jarrige est restée entièrement inconnue. On pourrait souhaiter qu'il en eût été de même du reste de sa vie, car si son nom fut un moment célèbre et si sa personnalité occupa l'Europe entière, il ne dut cette famosité passagère et de mauvais aloi qu'aux écarts de sa conduite, aux scandales les plus outrés, il faut dire le mot, à son infamie. Il est rentré depuis longtemps dans un oubli mérité et c'est à peine si quelques érudits s'inquiètent encore aujourd'hui de son existence et des traces qu'elle a laissées. L'orgueil le perdit. Son ambition contrariée et quelques difficultés avec ses supérieurs excitèrent en lui des sentiments de haine et de vengeance dont l'ignominie n'a pas été effacée par le repentir qu'il témoigna dans la suite.

Après avoir fait de solides études au collège de Tulle, il entra de bonne heure dans les ordres et s'affilia à la Compa-

(1) Cette biographie et celles qui suivront sont extraites d'un ouvrage que je prépare depuis longues années et qui, sous le titre de Bibliothèque Limosine, contiendra, s'il m'est permis de l'achever, la biographie et la bibliographie de tous les hommes célèbres de l'ancienne province du Limosin. Je me suis surtout préoccupé dans mon travail de mettre au jour des faits ignorés et des documents inédits et j'ai dû donner à ces notices la forme compendieuse qui convient à un dictionnaire.

gnie de Jésus. Sa vive intelligence, sa science précoce, ses aptitudes pour la controverse le firent bientôt remarquer de ses supérieurs. Il fut choisi pour enseigner la rhétorique au collège de Bordeaux et prononça dans cette ville, avec un grand succès, en présence du prince de Condé et du parlement, l'oraison funèbre du Dauphin. Il fit ainsi connaître son talent pour la chaire. Sa parole abondante, pleine de verve et dont l'emportement touchait parfois à l'éloquence dessina promptement son avenir. De l'avis de Bayle et de Moréri, il fut un des plus fameux prédicateurs de son ordre. Baluze le qualifie de son côté de *vir optimo ingenio præditus, natura eloquens qui summi oratoris habuit laudem*. Il acquit une grande réputation et s'éleva dans la hiérarchie de l'institut. Il fut successivement confesseur et père spirituel de la maison de La Rochelle, admoniteur, recteur et prédicateur ordinaire. Sous le généralat de Vitelleschi, il fut promu à l'état de profès du quatrième vœu qui est le rang le plus éminent de la Société et ne renferme que le général, les provinciaux et autres dignitaires, les savants théologiens, les grands prédicateurs et les humanistes de talent. De 1630 à 1632, il accompagna dans ses courses apostoliques à La Rochelle et en Xaintonge le P. Audibert, autre Limosin, illustre ouvrier de l'Évangile qui combattait sans relâche contre les prédicants calvinistes. Dans la seule année 1647, Jarrige prêcha devant les États de Bretagne à Nantes, à Poitiers et à La Rochelle. Outre ses fonctions de prédicateur, il réunissait dans son collège de La Rochelle les charges de confesseur général, d'admoniteur et de père spirituel. Sa merveilleuse activité faisait face à ces obligations multiples.

Cependant son ambition n'était pas satisfaite, il ne se trouvait pas placé selon ses mérites. Le dépit n'aurait pas suffi pour l'entraîner à quitter avec éclat non-seulement son ordre mais sa religion. Il est probable qu'il y eut entre lui et son provincial le P. Rousseau un grave conflit dans lequel son supérieur voulut briser sa volonté qui se révolta. On ne connaît pas les détails de cette affaire. Jarrige, qui a adressé tant de reproches aux jésuites et au P. Rousseau s'est tu là-dessus. C'est qu'il avait tort. Rien ne saurait excuser la conduite qu'il adopta. A ces difficultés, dont on n'a pu percer le secret,

se trouva mêlé le P. Beaufès, camarade d'enfance de Jarrige, né à Tulle comme lui et qui paraît avoir irrité cette querelle au lieu de l'apaiser. L'envie et la jalousie lorsqu'elles se glissent entre compatriotes créent des haines irréconciliables.

Vers le milieu de l'année 1647, alors que Jarrige distribuait du haut de la chaire catholique les vérités de la religion romaine, il était en pourparlers pour ménager son abjuration. Un médecin nommé Gilles le mit en rapport avec le fameux ministre Vincent. Dès le 24 novembre, sur la demande du consistoire, il signa un écrit où il demandait aux ministres rochelais « de lui tendre la main, afin que selon la liberté que le roy accordoit à tous ses sujets il pût se ranger à leur communion, laquelle, disait-il, dès à présent j'embrasse et promets devant Dieu d'y vivre et d'y mourir moyennant sa grâce. » On lui accorda, contrairement aux règles, de faire secrètement son abjuration afin de se mettre à l'abri de l'enquête judiciaire qui était faite en ces circonstances. Sous le prétexte qu'un ecclésiastique qui abjure ne peut prendre cette résolution que pour assurer l'impunité de quelque crime ou faute grave, l'assemblée du clergé avait, en 1605, obtenu d'Henri IV que la conduite et les antécédents de tout ecclésiastique voulant abjurer serait soumise à une enquête judiciaire avant qu'il lui fût loisible de changer de religion. Cette abjuration secrète fut faite le jour de Noël de cette année 1647. Le séjour de la France n'était plus sûr pour Jarrige, et il prit ses mesures pour passer en Hollande. Vincent et les autres ministres lui donnèrent de nombreuses lettres de recommandation, particulièrement pour le savant docteur Spanheim, qui professait avec éclat la théologie à Leyde.

Jarrige arriva à Leyde au mois de février 1648. Il s'attendait à un accueil chaleureux : Spanheim et les pasteurs le reçurent au contraire avec défiance. Il portait déjà la peine de son apostasie. Il fut tenté, a-t-il raconté plus tard, de revenir sur ses pas, de s'arrêter dans la voie d'ignominie où il s'engageait. Mais les blessures de son orgueil étaient encore trop fraîches, il espéra qu'il vaincrait les répugnances de ses nouveaux coreligionnaires et qu'il arriverait à conquérir parmi eux la haute situation et l'influence qu'il croyait mériter. Il dut alors rendre publique son abjuration. Le

25 mars, dans le temple français des assemblées wallonnes de Leyde, il la renouvela et développa devant un auditoire de 5 à 6,000 personnes et en présence des anciens et des ministres les motifs de son apostasie. Il fit imprimer en Hollande et en Suisse ses déclarations et les répandit en France. Le 7 mars, il écrivait à Vincent : « Dieu veuille me continuer les faveurs qu'il a données à ma conscience, jamais je ne fus plus retenu ni n'ai jamais mieux goûté la douceur et l'efficace de la sainte Écriture... » Mais en même temps il se plaignait amèrement du peu de considération et de sympathie qui l'entourait. Dans une série de lettres qui faisaient partie de la collection de M. Fillon, et qui ont été communiquées à MM. Haag (1), il laisse voir sa contrariété et son dépit. Si on ne lui a pas donné encore une chaire, c'est que les ministres hollandais sont jaloux de sa supériorité.

Les Jésuites manquèrent ici à leur renom d'habileté. Cette brebis égarée pouvait être ramenée au bercail. Quoique Jarrige écrivit à Vincent, à la date du 30 mars, que ses anciens confrères lui avaient fait des ouvertures « mais le ciel tombera plus tôt que je ne branle en ma foy, » il est certain qu'il était tourmenté d'hésitations, de craintes et même de regrets. Le P. Ponthelier, membre des plus distingués de la Compagnie de Jésus, insinuant, plein de prudence, animé d'un grand zèle, voulait déjà tenter la conversion de Jarrige, mais il ne fut pas secondé par ses supérieurs. Ceux-ci, au contraire, parurent s'évertuer à creuser l'abîme que Jarrige avait ouvert. Vincent avait donné au public le récit de la conversion de Jarrige. Les jésuites y firent une violente réponse : *Le ministre Vincent convaincu de cent impostures en la défense de l'apostasie de Jarrige*. Ils intentèrent des poursuites criminelles contre le renégat, et le P. Beaufès, auteur de la réfutation de Vincent, publia un second libelle intitulé : *Les impiétés et sacriléges de Pierre Jarrige, ci-devant Jésuite...* Le provincial Rousseau, auquel Jarrige ne pardonna jamais, conduisait cette campagne. D'abord, le ministre Vincent fut actionné en justice pour être contraint

(1) Auteurs de *la France protestante*, ouvrage où l'on trouve un article sur Jarrige.

de produire les lettres que lui avait écrites Jarrige afin de vérifier s'il les avait reproduites exactement et, sur son refus, condamné comme imposteur et calomniateur. Puis, Jarrige fut traduit devant le présidial de La Rochelle et accusé d'imposture, de profanation et de sacrilége pour avoir célébré la messe postérieurement à son abjuration écrite du 24 novembre. Sur les conclusions du procureur du Roi, il fut condamné, le 17 juin 1648, « à faire amende honorable teste et pieds nuds, en chemise la corde au col, tenant en mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au devant la grand porte et principalle entrée de l'églize de Saint-Barthélemy et de celles des Pères Jésuites de La Rochelle et là, dire à genoux et déclarer à haute voix que meschamment et abominablement il avoit commiz les dites impostures, profanations, impiétez et sacrilèges... et ensuite estre mené et conduit en la place publique du chasteau pour y estre pendu et estranglé à une potence laquelle à cet effet y sera dressée ; et ce faict, son corps ars et bruslé et réduict en cendres, icelles jettées au vent par l'exécuteur de la haute justice, si pris et apprehendé peut estre, sinon par effigie dans un tableau qui sera attaché à une potence dressée en la dicte place du chasteau. »

On voit que les Jésuites n'y allaient pas de main morte. Ces rigueurs qui avaient surtout un caractère comminatoire étaient peut être méritées, mais en tout cas fort maladroites. Cet arrêt exaspéra Jarrige et le fit tomber, comme il dit, « de fièvre en frénésie. La colère m'ôta le jugement. » Le 10 avril, il écrivit à Vincent : « Je vous peux bien assurer que jamais ils n'ont pendu ni faict brusler homme qui leur fera mieulx cognoistre qu'il est vivant. » C'est alors qu'il écrivit son livre : *Les Jésuites sur l'échafaud,* tissu des plus épouvantables accusations des crimes les plus odieux, tels que faux, vols, séduction, infanticides, sodomie, fausse monnaie, etc., pour lesquels il citait les moindres circonstances de temps et de lieu, les noms des prétendus coupables, des victimes et des témoins. Il dédia ce libelle à très-hauts et très-puissants seigneurs mes seigneurs les États généraux des Provinces-Unies. « Je travaillais, a-t-il dit plus tard, sur un petit fond avec industrie, et par les circonstances que j'ajoutais je fai-

sais d'une petite mouche un grand éléphant... Le désir de vengeance m'a fourny beaucoup de souplesse pour aggrandir les petites choses. » Le P. Ponthelier qui le surveillait avec sollicitude lui adressa des reproches, mais Jarrige lui répondit que puisque le P. Rousseau et le P. Beaufès avaient usé de mille supercheries et de mille inventions pour le faire condamner au feu, il était raisonnable qu'il trouvât des inventions pour se venger et qu'il bâtit sur un petit fondement de graves accusations, comme ils avaient bâti les leurs sur des apparences. Ce livre causa un grand scandale. Il eut de nombreuses éditions et fut traduit dans plusieurs langues comme on le verra aux indications bibliographiques. Les réformés eux-mêmes en blâmèrent l'injustice et la violence dans le synode de Middelbourg, de même que les procédures des P.P. Rousseau et Beaufès furent improuvées, parmi les Jésuites, par les provinces de Paris, Toulouse et Brabant, et par le général lui-même. Les accusations de Jarrige étaient si précises et si détaillées qu'il paraissait impossible de les contredire et d'en démontrer la fausseté. « Je ne sais, écrivait Guy Patin, si les Jésuites entreprendront de répondre au P. Jarrige, mais je pense qu'ils ne le feront pas parce qu'ils n'en viendroient pas à leur honneur. » Bayle a mieux jugé la valeur de ce libelle en qualifiant Jarrige de malhonnête homme. Il fait remarquer avec raison qu'il n'est pas possible que Jarrige se fut souvenu à Leyde de ce grand nombre de petites aventures qu'il a étalées dans son ouvrage, fussent-elles vraies, s'il n'avait pris le soin, à mesure qu'il en entendait parler, de les noter avec leurs menues circonstances, les noms et surnoms des personnes, etc., et cette précaution continuée pendant les vingt-cinq ans qu'il a passés dans la Compagnie de Jésus suffirait pour témoigner d'un caractère faux et pervers (1).

Cependant des remords agitaient déjà le cœur de l'apostat. C'est du moins ce qu'il a dit plus tard, mais je serais porté à croire plutôt qu'il était extrêmement irrité qu'on lui marchandât le prix de son infamie. Il n'avait pu gagner les sympathies de Spanheim. Les États de Hollande, auxquels il

(1) Bayle, *Dictionnaire critique*.

avait dédié son livre, lui avaient bien accordé, à la recommandation de Vortsius, une pension de 400 livres, mais il ne pouvait obtenir cette chaire d'éloquence qu'il convoitait et dans laquelle il espérait montrer la supériorité de son talent. Un religieux de Saint Augustin, l'ayant visité par curiosité et aussi pour sonder ses sentiments, Jarrige ne céda pas à ses exhortations, mais il laissa voir les agitations de son âme et pleura amèrement devant lui. Le religieux le quitta en l'embrassant tendrement et en lui disant : Courage, un homme de tant de larmes ne peut pas périr (1).

De son côté, le P. Ponthelier ne désespérait pas. Le religieux de Saint Augustin était peut être un de ses affidés. Il persévéra dans ses pieuses intrigues. Un autre ecclésiastique, ami de Jarrige et qui avait abjuré comme lui, fut éclairé par les tourments qui troublaient l'ancien jésuite. Le P. Ponthelier lui ouvrit ses bras et le réconcilia avec l'Église. Il fut convenu qu'il essaierait de vaincre les dernières résistances de son ami. Il devait lui présenter sa conversion non comme un fait accompli, mais comme un projet sur lequel il voulait avoir son conseil. A cette ouverture, Jarrige soupçonna un piége, mais crut qu'il lui était tendu par les ministres protestants qui essayaient ainsi de pénétrer la sincérité de ses sentiments Malgré cela, il ne put trahir longtemps ses pensées intimes et « résister aux rayons de l'Esprit saint qui battaient à plomb dans le fond de son âme. » Après avoir exigé sous serment que sa réponse restât secrète : « Allez, mon bien-aimé, dit-il à son ami, Dieu vous chérit, suivez la voix qui vous appelle. » Le lendemain, le prêtre revint avec des lettres du P. Ponthelier qui conjurait Jarrige de revenir à la vérité et à l'honneur. Jarrige vit alors les saintes embûches dont on l'entourait. Il s'en irrita. Dans sa colère, il renouvela ses accusations contre les Jésuites, disant qu'il haïrait toujours cette corporation « et n'avait de cheveu qui ne prit les armes pour les combattre et que si ses doigts étaient canons il les tirerait tous contre cet ordre. Si je voulais me convertir, ajouta-t-il, je trouverais d'autres médiateurs que ces violents et ces orgueilleux (1). » Il ne réussit pas à rebuter

(1) Rétractation du P. Jarrige.

le P. Ponthelier. Ce digne homme s'était promis de sauver Jarrige même malgré lui. Il alla le trouver, lui parla avec sympathie et pitié, s'efforça de l'émouvoir. Il lui offrit d'aller lui-même, à pied s'il le fallait, trouver le Roi pour obtenir sa grâce et faire annuler les procédures de La Rochelle. Jarrige fut vaincu. Tous les deux levant la main au ciel, jurèrent l'un de se convertir, l'autre de secourir le pécheur repentant, de le protéger en tout et « d'engager corps pour corps pour sa défense. » La patience, la bonté, la sage diplomatie du P. Ponthelier avaient fini par dompter ce rebelle qui reprochait à ces anciens confrères d'être des orgueilleux et des violents mais qui s'était lui-même perdu par ces défauts.

La conversion de Jarrige ne put être immédiatement rendue publique. Il fallait d'abord régler l'affaire du procès, et le P. Ponthelier s'y employa comme il l'avait promis. L'ex-jésuite s'éloigna peu à peu de l'hérésie, n'assistant plus que rarement aux sermons et diminuant ses relations avec les ministres. Une année s'écoula ainsi. Enfin, il rompit complétement ses liens et abjura ses erreurs entre les mains du P. Ponthelier, et en présence d'un nombreux auditoire de prêtres, de religieux et de séculiers. Il fit ensuite sa confession générale et depuis entendit la messe et reçut la communion. Il sortit de Leyde au commencement de mai 1650 et se retira à Anvers où le R. P. Provincial le reçut avec une tendresse paternelle « comme s'il fut revenu de convertir la Chine ou le Japon. » Le général de l'ordre, François Piccolomini, ne lui montra pas moins d'indulgence et de bonté (1).

La fin de ce scandale causa une grande satisfaction à tous les catholiques. La résolution de Jarrige fut accueillie à Tulle avec une faveur particulière. Les membres du présidial qui formaient l'élite de la ville lui écrivirent pour le féliciter et lui exprimer leur joie de sa rentrée dans le giron de l'Église. Jarrige leur répondit d'Anvers le 6 juillet 1650. Cette réponse a été imprimée, et je possède un exemplaire peut être unique de cette plaquette extrêmement rare. Comme les témoignages de Jarrige après sa conversion présentent un intérêt, je crois devoir reproduire en entier cette lettre :

(1) Rétractation, pass.

Messieurs, depuis que vostre justice qui tient les balances d'une main pour peser les forfaits et de l'autre l'espée pour les punir, a quitté pour un moment ces marques de terreur et arraché son bandeau pour me regarder d'un œil de compassion, je suis d'autant plus obligé à vostre illustre corps qu'il change ses rigueurs en amour et faict reluire en la personne d'un pauvre criminel les sincères effects de sa miséricorde. Si j'estois traicté selon mes mérites, je serois obligé, Messieurs, de me présenter devant vostre tribunal les fers aux pieds et la corde au col, comme un homme qui a choqué l'Église de Dieu par ses écrits et porté l'ignominie sur le front de sa mère la Compagnie de Jésus par un livre plein de fureur et de calomnie. Mais vous qui portez le charactère de l'authorité divine sur le front avez faict comme Dieu qui, n'ayant de foudres que pour escraser ceux qui meurent dans le péché, n'a de tendresses et de douceurs que pour accueillir les pécheurs repentants. Je ne me flatte pas d'estre tombé comme ces grands personnages dont vous me faictes mention dans vostre lettre pour diminuer mes hontes, comme le grand Osius président de tant de conciles: je suis un ver de terre qui mérite d'estre escrasé soubs les pieds; ny comme Origène, à qui son père baisoit la poitrine comme le sanctuaire du Sainct-Esprit : car je suis un monstre d'ignorance et de légèreté ; ny comme Sainct Augustin duquel quand on parle il faut faire comme les Perses quand ils adorent le soleil mettre le doigt sur la bouche et admirer: car je ne mérite que du mépris; je suis tombé comme un homme vulgaire et le mauvais exemple que j'avois donné ne se fust pas estendu fort loing si la passion des ennemis de l'Église et de mon bonheur n'eust armé ma plume pour achever mon ignominie. Le Seigneur Jésus soit bénit qui n'a paru dans le monde que pour faire miséricorde aux pécheurs desquels je suis le capitaine. Si je peux, Messieurs, acquitter par mes services et obéissance l'honneur que vostre illustre Présidial me faict, je feray reconnaître à ma chère Patrie dont vous estes les chefs et les personnes les plus considérables, que si j'ay porté du scandale à mes concitoyens, je suis résolu de laver toutes ces infamies par mes larmes et faire paroître par ma rétractation qui est sous la presse et par les exemples d'une meilleure vie que je suis entièrement converty. Cet amour infiny qui porta le Sauveur Jésus à deffendre la Magdelaine, à plaider pour le pauvre saint Mathieu, à loger chez Zachée, à baiser amoureusement Judas pour le convertir, à regarder d'un œil amoureux saint Pierre et qui luy fit dire au bon larron d'une voix mourante et de très bon cœur : Tu seras aujourd'huy avec moy en Paradis, portera le mesme Seigneur s'il luy plaist à me faire miséricorde et me rendre digne de vos bienveillances. Je prie ce juste Juge des vivants et des morts d'augmenter en vous ces belles qualitez qui vous font régner sur les fleurs de Lys et administrer avec réputation la

justice, et bénir dans le temps et dans l'éternité vos illustres personnes de qui je suis de toute l'estendue de mon cœur, Messieurs, vostre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, P. Jarrige, de la Compagnie de Jésus. — D'Anvers, ce 6 de juillet 1650.

Jarrige s'occupa en même temps de publier sa rétractation. Cet ouvrage parut à Anvers et à Lyon, en 1650. Jarrige y reconnut ses torts tout en cherchant à les atténuer. Ce qu'on y voit le plus clairement, c'est qu'il n'avait pas pardonné à ses ennemis, les P.P. Rousseau et Beaufès. D'Anvers, il se rendit à Paris où il fut accueilli avec bonté par les Jésuites qui le logèrent dans leur maison professe pendant six mois et obtinrent du Pape qu'il pût résider en dehors des établissements de la Compagnie, comme un prêtre séculier, mais sans que ses vœux fussent rompus. Jarrige revint ensuite à Tulle où il resta jusqu'à sa mort. Les ennemis des Jésuites répandirent le bruit qu'il fut séquestré et qu'on ne le vit jamais reparaître. Cette calomnie avait déjà circulé aussitôt après sa conversion et il avait été obligé de la démentir dans une lettre écrite d'Anvers, le 8 mai 1650, au sieur G. M. marchand de Leyde, et qui fut imprimée dans cette ville quelques jours après. « Je sais bien, y disait-il, que les hérétiques réglant les actions d'autrui à la mesure des leurs, feront courir de faux bruits qu'un poison préparé m'a fait sortir du monde ou que je suis enfermé dans un cachot d'où je ne vois la lumière que par un trou; que le R. P. Ponthelier, qui est le principal instrument dont Dieu s'est servi pour me tirer de l'abîme, m'a séduit et arraché finement du milieu des Provinces-Unies et d'un asile assuré, pour me livrer entre les mains de mes ennemis ou à la mort; mais il y va de la conversion de tous les apostats de divers ordres qui sont encore dans la fange de l'erreur et n'y sont retenus que par la crainte des peines, de savoir que ces bruits sont faux et que je suis sorti de la griffe des loups pour entrer dans le sein d'un pasteur miséricordieux qui fait gloire de porter sa brebis égarée sur ses épaules. Certes, si j'étais traité à l'égard de mes crimes, une prison de dix ans ne suffirait pas pour les expier; mais puisque je me retire dans le sein de mon père volontairement, là où le péché a excédé deux ans, la grâce aujourd'hui sura-

bonde. » Malgré ce démenti, Benoit, dans son *Histoire de l'édit de Nantes* (1693), persista à déclarer qu'on n'entendit plus parler de Jarrige et qu'on croyait communément que les Jésuites avaient tiré de lui une mystérieuse vengeance. Bayle, dans son *Dictionnaire*, dit de son côté : « Depuis ce temps on ne sait point ce qu'il devint. Bien des gens croient que les Jésuites l'enfermèrent entre quatre murailles. Cela pourrait être, mais on peut donner d'autres raisons pourquoi un tel homme auroit disparu. » Enfin, Restaut, qui a publié dans sa traduction de la *Monarchia Solipsorum* quelques fragments des *Jésuites sur l'échafaud*, insinue que Jarrige finit ses jours dans quelque *in pace*. « Depuis, dit-il dans sa préface, on n'entendit plus parler de lui. On sait ce que les Jésuites en ont pu faire, mais on ne sait pas ce qu'ils en ont fait. »

Toutes ces accusations plus ou moins déguisées sont calomnieuses. Il est certain d'abord que Jarrige revint à Tulle après sa conversion. En l'année 1652, il y vivait paisiblement, et, d'après Baluze, *in optima existimatione et in honore habitus etiam apud Jesuitas* (1). La note paraît ici un peu forcée. Cette appréciation, par trop indulgente, était inspirée à Baluze par la bienveillance toute particulière que Jarrige avait témoignée en faveur de ses talents naissants. Dès 1652, en effet, alors que notre historien était à peine âgé de 22 ans, Jarrige lui avait adressé une lettre flatteuse dont l'original est conservé à la Bibliothèque nationale et qui a été publiée dans la *Revue des Questions historiques* par mon savant ami, M. Tamizey de Laroque, pour démontrer que Jarrige jouissait de sa liberté. Cette lettre est intéressante à la fois pour la biographie de Jarrige et pour celle de Baluze :

Monsieur, je serois blasmable si je n'exposez cette lettre à la fortune pour vous aller chercher et saluer la par où vous serez. La lestre que j'ay receu de vostre bonté m'apprent que vous estes à Tolose et cet amour que je n'ay point encore mérité et que vous me jurez par des paroles trop humbles me persuade que j'ay dans une superbe ville un rare et scavant ami. Croiez, monsieur, que je fais gloire de vous avoir cogneu et que je tascheray de saluer vos muses à toutes les occasions que je trouveray favorables à mes desseins. Vous avez laissé

(1) *Historia Tutelensis*, p. 291.

une très bonne impression de vostre esprit et de vos belles qualitez dans l'âme des honnestes gens de ce pays et ceux qui ont quelque érudition se vantent de vous avoir veu. Monsieur le président Fénis m'a entretenu sur vos beaux talens et m'a tesmoigné qu'il avoit pour vous beaucoup d'amour et d'estime. Je vous prie de croire que j'ay enchéry et ay faict pour vous ce que debvoit faire pour un jeune homme très docte et très poly celui qui a de singulières obligations à monsieur vostre père et de grandes et sincères affections pour vous en qualité, monsieur, de vostre très humble et très obeyssant serviteur. — P. Jarrige. — De Tulle ce 24 avril 1652 (1).

On trouve encore dans les *Armoires* de Baluze la copie d'une lettre écrite trois ans plus tard par Jarrige au pape Alexandre VII. Cette pièce montre très-clairement que la réconciliation entre l'ex-jésuite et ses anciens confrères n'avait pas été complète. C'est un tissu de récriminations contre la Compagnie de Jésus. Elle commence par ces mots : *Societatem quæ speccioso jure sibi Jesu nomen imponit malæ fidei insimulem...* et tient huit feuillets d'une fine écriture. Son étendue m'empêche de la reproduire en entier.

Que devint Jarrige de l'année 1652 jusqu'à sa mort? L'abbé Joly, dans ses *Remarques sur le Dictionnaire de Bayle*, t. II, p. 140, a publié un extrait d'acte mortuaire établissant que Jarrige mourut dans sa ville natale. MM. Haag, dont les informations sont ordinairement sûres, rapportent qu'il fut chanoine régulier à Tulle, où il finit ses jours, le 26 septembre 1670, dans une retraite si complète que le bruit courut en Hollande que les Jésuites l'avaient fait enfermer entre quatre murailles. Enfin, Baluze déclare que Jarrige passa ses dernières années à Tulle, où il vécut honoré et estimé, et fut enterré le 27 septembre 1670, lendemain de sa mort, dans le chœur de la paroisse Saint-Pierre.

On conserve, en effet, à la mairie de Tulle dans les registres de la paroisse Saint-Pierre, l'acte de sépulture ci-dessous transcrit :

Le 27 septembre 1670 est décédé Me Pierre Jarrige, prestre, après avoir esté confessé et avoir receu le saint Viatique et le sacrement de l'Extrême-Onction. Son corps a esté inhumé dans la sacristie de la

(1) *Armoires de Baluze*. T. CCCLXI. *Rev. des quest. hist. avril* 1870.

dicte esglize au dessous du marchepied de l'autel le vingt et septiesme du d. mois présents à ce Antoine Barry, marchant, nepveu, et Jean Barry, mulatié. Signé Barry.

De l'ensemble des renseignements fournis par Baluze, l'abbé Joly et MM. Haag, il résulte que c'est là l'acte de décès de Jarrige. De 1652 à 1670 on trouve à Tulle ou dans les paroisses avoisinantes plusieurs prêtres du nom de Pierre Jarrige. J'ai dans mes archives privées divers actes se rapportant notamment : les uns à Pierre Jarrige, prêtre et curé de Saint-Germain-les-Vergnes, en 1661 et 1666, les autres, à Pierre Jarrige, prêtre et fillieul de l'église paroissiale Saint-Julien de Tulle, en 1655 et 1658. Après 1670, Pierre Jarrige ne figure plus parmi les prêtres composant la communauté de l'église Saint-Julien, ce qui semble indiquer que l'acte de décès précité s'applique bien au prêtre communaliste de Saint-Julien. L'ex-jésuite Pierre Jarrige serait donc devenu, vers 1655, prébendier de l'église paroissiale de Saint-Julien (et non chanoine, car il n'y avait pas de canonicat dans cette église), et serait décédé à Tulle dans cette situation honorable et paisible le 27 septembre 1670.

G. CLÉMENT-SIMON.

BIBLIOGRAPHIE

Déclaration du sieur Pierre Jarrige, cy devant Jésuiste profès du quatrième vœu et prédicateur. Prononcée dans le temple de l'églize française de Leide, le 25 de mars 1648. — Imprimé à Leide chez Jean du Pré, 1648, in-8°, 87 pp., y compris quelques lettres du P. Jarrige, de Vincent, pasteur de la Rochelle, et de Dulimoust, pasteur à Paris.

Id. — Genève, 1648, in-8°.

La conversion et déclaration de Me Jarrige, cy devant Jésuiste et père spirituel de la maison des Jésuistes de la Rochelle, ensemble diverses lettres sur ce sujet (par le ministre Vincent). — Genève, Jacques de la Pierre, 1648, in-8°.

Id. — Saumur, 1648, in-8°.

Id. — Jouxte la copie imprimée à Saumur et se vend à Charenton, par Louys Vendosme, 1648, in-8°, 31 pp.

Réponse à la déclaration de Pierre Jarrige. — Paris, 1648, in-8°.

Le ministre Vincent convaincu de cent impostures ou la défense de l'apostasie de Jarrige, par le P. Beaufès. — La Rochelle, Toussaint de Govy, 1648, in-8°.

Schey brief de welcke Pater Petrus Jarrige heeft ghesonden aen syn overstein effen te vooren als hy is gheworden een apostaet von de societeyt Jesu, meneedich voor Godt, door t'breeken van alle syne solemneele belojten, ende publyck belyder van de Calvino — Gommarische leere binnem Leyden op de Walche Predik-Stoel anno 1648, *int begin van April, int gehoor van honderden menschen.* In-folio plano, caract. gothiques, imprimé en Hollande.

Jugement contradictoire rendu par Monsieur le lieutenant général de Rochelle contre le sieur Vincent, ministre de la religion prétendue réformée, portant l'exhibition et vérification des lettres escrites par Pierre Jarrige, impugnées et déniées par le dit Vincent, en son libelle ou lettre adressée au révérend Père Beaufès, du 18 *avril* 1648, *par lequel jugement appert des faussetes et impostures dudit ministre. Avec la requeste présentée par les syndics des Pères Jésuistes et l'ordonnance de M. le lieutenant général par laquelle le sieur Vincent est de rechef convaincu d'imposture et de calomnie.* — Seconde édition. A la Rochelle, par Toussaincts de Gouy, 1648, in-8°, 21 pp.

Le ministre Vincent avait déjà pris la défense de Jarrige avant que celui-ci publiât sa *Réponse* (de Backer).

Les véritables causes de la condamnation de Pierre Jarrige, apostat. Avec la sentance de la Cour présidiale de la Rochelle, par laquelle il est déclaré atteint et convaincu d'imposture, d'impiété, de profanation et de sacrilege; et pour réparation, condamné à faire amende honorable, estre pendu et estranglé, son corps bruslé et ses cendres jetées au vent par l'exécuteur de la Haute Justice. — A Bourdeaux, par G. de la Court, 1648, jouxte la copie imprimée à la Rochelle, petit in-4°, 4 feuillets.

Dissertatio parænetica catholici Modestini ad Petrum Jarrigium novitium Calvinistam, 1648, *in*-8°.

Les impiétés et sacriléges de Pierre Jarrige, ci-devant Jésuiste, après avoir fait profession de la religion prétendue réformée, avec les faussetez que le sieur Vincent a publiées sur ce sujet réfutées par les lettres du nommé Jarrige. Par un Père de la Compagnie de Jésus. — A La Rochelle,, par Étienne de Rome, sans date, in-8°, 56 pp. — La lettre au ministre Vincent en tête du livre est signée du Père Beaufès.

Id. — 2e édition. A La Rochelle, Toussaint de Govy, 1648, in-8°, 56 pp.

Les Jésuistes mis sur l'eschafaud pour plusieurs crimes capitaux par eux commis dans la province de Guienne. Avec la response aux calomnies de Jacques Beaufès. Par le sieur Pierre Jarrige, ci-devant Jésuiste, profès de quatrième vœu et prédicateur. — Imprimé à Leyde chez les héritiers de Jean Nicolas à Dorp, demeurant au Soleil doré, l'an 1648, in-8°, 132 pp. — *Réponse aux calomnies*, par le sieur Jarrige, etc., 147 pp., petit in-8°.

Id. — Même ville, même imprimeur, sans date.

Id. — Leyde (Elzeviers), 1649, in-12. — Cette édition est la plus jolie et la plus rare. Peignot prétend dans son Dictionnaire bibliographique qu'elle ne sort pas des presses des Elzévirs.

Id. — Jouxte la copie imprimée à Leyden chez les héritiers de Jean Nicolas à Dorp, demeurant au Soleil doré, 1649, in-12, 175 pp.

Id. — Sans lieu d'impression (Hollande), 1674. — Édition non mentionnée par les PP. de Backer dans leur *Bibliothèque des écrivains de la comp. de Jésus.*

Id. — Jouxte la copie imprimée à Leiden, 1676, in-12, 259 pp.

Id. — Sans lieu d'impression (Hollande), 1677, petit in-12. — Édition non mentionnée par les PP. de Backer.

Id. — Sans lieu d'impression (Hollande), 1678, in-12. — Édition non mentionnée par les PP. de Backer.

Restaut a joint à la traduction de la *Monarchie des Solipses* une analyse des *Jésuites sur l'échafaud.*

Traductions :

Jesuita in feruli pegmate ob nefanda crimina in provincia Guienna perpetrata, à Petro Jarrigio antea ejusdem societatis vero, quarti votis religioso, concionatore constitutus e gallico latinitate donatus cum judicio generali de hoc ordine. — Lugduni Batavorum excusus anno 1665, 264 pp. sans la préface (avec une figure).

P. Jarici, von den vielen Lostern, welche die Jesuiten in der provinz Guienne begangen haben. Aus dem Franzosischen. Breslau, 1671, in-8°.

En anglais, Londres, 1658, in-8°.

Lippenius, Bibl. Theol., 1685, 77, cite encore :

Petri Jarrigii crimina et pœnæ Jesuitarum..... in-12. — *Von denen Bubenstücken der Jesuiten*, etc.

Rétractation du P. Pierre Jarrige de la Comp. de Jésus, retiré de sa double apostasie par la miséricorde de Dieu. — A Anvers, chez la vefve de Jean Cnobbaert, 1650. in-8°, 130 pp. — A la fin, deux lettres du P. J. Ponthelier, à Jarrige.

Id. — Lyon, François de la Botière, 1650, in-12.

Id. — Paris, Lambert, au cloître des Jésuites devant Saint-Paul, jouxte la copie imprimée à Anvers, etc., 1650, in-12.

La traduction flamande parut la même année à Anvers. Plusieurs ministres répondirent à cette rétractation.

Lettre écrite d'Anvers le 8 *mai* 1650 *par Jarrige au sieur G.-M. Marchand à Leyde.* — Leide, 1650, in-8°.

Response du Père Jarrige de la Compagnie de Jesus à la lettre que messieurs du Présidial de Tulle lui avaient escrite pour se coniouyr avec lui de son heureuse réconciliation à l'Église. (D'Anvers, ce 6 de Iuillet 1650.) Sans lieu d'impression (Tulle 1650).

Response à la rétractation de Pierre Jarrige, jadis Jésuiste renié, hypocrite réformé, maintenant prestre infâme, et plus digne d'être remis à la potence, qu'il n'en a esté d'estre déposé. Avec une préface contenant les vraies causes de toutes ses apostasies, par Jean Nicolaï Luxembourgeois. En Amsterdam, chez Adrian Rost, sans date, in-8°, 52 pp.

Remarques sur la rétractation de Pierre Jarrige, rejésuiste. — Leyde, 1651, in-12.

Epistola Petri Jarrigii ad Alexandrum VII. 1665. mss. (Armoires de Baluze, t. xxviii, p. 1).

Epigramme latine de Saumaize, écrite de sa main en l'honneur de P. Jarrige. mss. (Armoires de Baluze, t. xxviii, p. 165).

TITRES ET DOCUMENTS

I

LETTRES PATENTES DE CHARLES VI (1384)*

DROIT SUR LES VINS POUR LE RÉTABLISSEMENT DES FORTIFICATIONS D'USSEL

Charles, par la Grâce de Dieu, Roy de France, au Senechal de Limousin (Limosin) ou son Lieutenant, Salut les Consuls de la Ville Dussel en Limousin, Leur communauté Et habitants de Ladite Ville, nous ont fait Exposer, que comme Laditte Ville Soit es frontières dupaïs d'auuergne, près de Saint Supéri, Diuet, Diuissac, de Charlus Chanpanussier, que Les anglois, nos Ennemis, tiennent Et occupent En nôtre dit pays d'auuergne Et marche d'enuiron, pour Laquelle chose Les habitants de Laditte Ville Sont Grandement greués Et dommagés, Et sont sur le point qu'ils n'ayent Bonnement dequoy uiure, ny dequoy qu'ils puissent fortifier, Réparer ny Garder Laditte Ville dussel, attendu que Longuement Laditte Ville a été détenue par Les anglois Et

* En 1856, parut à Ussel, imprimerie de B. Faure, un ouvrage qui est une collection d'articles publiés précédemment dans le *Facteur;* il a pour titre : *Les Archives municipales de la ville d'Ussel*, études historiques et juridiques sur les anciennes chartes et autres pièces qui y sont conservées, par M. Paul Huot, procureur impérial près le tribunal de cette ville.

Dans cet ouvrage furent signalées une grande quantité de chartes réunies dans le *Livre noir;* je suis étonné que personne n'ait eu l'idée de les publier; au point où en sont arrivées les connaissances diplo-



Ennemis, Laquelle Ville a grand Besoin degarde, defortification Et Réparation, affin qu'ils puissent obuier à la mauuaise Volonté desdits Ennemis qui, de jour Et de nuit, S'efforcent despier Laditte Ville dussel Et ce par Deffaut de Réparation. icelle Ville Estoit prise et occupée par Lesdits Ennemis, tout Lepaïs En Seroit Grandement dommagé. Si nous ont humblement Suppliés, que sur ce, Leur Veuillons pouruoir de Remède conuenable. Scauoir Vous faisons que nous Considérant ce qui dit Est pour obuier aux peines Et dommages qui Surviendroit à l'auenir à jceux Suppiants, auons octroyé Et octroyons qu'ils puissent Cuillir, Leuer et Réçevoir, ou faire leuer Cullir Et Réçevoir par Leurs Commis et députés par quatre ans présentement, commançans lejour de La datte de ces présentes, Sur chacune pinte de Vin qui Sera Vandue En laditte Ville Et paroisse, d'icelle durant ledit tems de quatre ans, En gros ou En détail, un denier tournois pour metre Et conuertir En La fortification, garde Et Réparation d'jcelle ville, et non ailleurs, puisque Les dits Consuls ou Leurs Commis Et députés Seront tenus deRendre compte au commis Et député à Cedepar nous, Et que La plus grande Et seine partie des dits habitants ce Consantent à ce par Exprès. Si Vous donnons en mandement, Et atous autres a qui il peut oupourra apartenir, que Les dits Consuls dussel Et Leur Commis Et député à ce de notre Grâce et octroy Laissiés Et faites jouir Et User paisiblement Sans Les empecher, ou Souffrir Etre Empêché En aucune manière, Car ainsy nous plaît il être fait. Et auxdits consuls l'avons octroyé et octroyons de grâce Espécialle par ces presentes, nonobstant que autres fois par Semblable manière ils L'ayent Leué Et Reçû pour ledit fait, Et ordonnances ou deffances quelconques à Ce Contraires donné à Paris, Le Seizième jour de mars Lan mil trois Cents quatre Vingts Et quatre, Et Le quint de notre Règne.

matiques et paléographiques, ces copies seraient une bonne fortune pour notre bulletin. Aux archives de la préfecture, nous n'avons que des copies très informes datant du milieu du XVIIIe siècle, excepté deux originaux sur lesquels on a fait des essais de procédés chimiques, ce qui les a détruits presque entièrement; c'est une leçon pour l'avenir.

Une de ces copies montrera comment on se contentait alors d'un *à-peu-près*.

Maintenant on serait loin d'être satisfait pour si peu. Grâce à l'héliogravure, nous ne serons plus exposés aux altérations de textes. — O. L.

II

LETTRES PATENTES DE HENRI IV (1597) *

CRÉATION DE FOIRES ET MARCHÉS A SEILHAC SUR SUPPLIQUE DE PIERRE DE JUYÉ

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Reçue avons l'humble supplication de nostre cher et bien amé Pierre Juyé, escuyer, sieur de Seillac, en nostre séneschaussée du Bas-Limosin et siege de Tulle, contenant que la dicte juridiction, terre et seigneurie de Seillac est belle et ample, y ayant un bon et gros

* Il y a plus de deux cent cinquante ans que la famille Juyé était la principale et la plus relepvée famille de la ville de Tulle, capitale du Bas-Limousin, et portait pour armes trois monjoyes d'argent, en champ d'azur, et, par une bénédiction du ciel, a grandement multiplié en grand nombre de branches et ramages qui ont pour souche (pour ascendant plus reconnu) le père de Bernard Juyé, lequel Bernard vivait en l'année mil quatre cent trente et se trouve (que) tous ses descendants et collatéraux de cette prosapée et génération ont été toujours fort gens de bien et d'une probité singulière et la plupart (décorés) des plus grandes charges et honneurs, non seulement dans les provinces du Limouzin, Poitou, pays d'Aunis et La Rochelle, Bordeaux, Languedoc; mais encore à la cour et auprès de nos rois, comme de conseillers et présidents de cours souveraines, trésoriers généraux de France, maitres des requêtes, conseillers d'État, évêques, maitres de la chapelle du roi; leur favory, chevaliers et commandeurs de ses deux ordres, ambassadeurs, présidents et lieutenants généraux et baillages et sénéchaussées, maires de villes capitales, députés des provinces devers le roi et aux États généraux tenus à Blois et à Paris, président aux États de Languedoc, secrétaire du royaume à La Porte du grand Seigneur.

Que cette maison de Juyé ont aussi fait des alliances avecq les plus illustres maisons des provinces et par exprès celle de Duprat, dans laquelle il y a heu des cardinaux, présidents en cours souveraines, évesques, chevaliers de France, cardinaux et légats apostoliques. — En celle de Serva? en laquelle il y a eu des conseillers au parlement de Paris qui ont donné au public des livres excellents, des premiers présidents de Paris, ambassadeur en Espagne pour la délivrance du roi François premier, des évesques et abbés, des conseillers et présidents. — A raison des maisons descendants de celle de Monluc, en laquelle

bourg et esglise parrochielle, situé et assis en pays fertil en froment, bleds, bestial et autres choses nécessaires et commodes ; bien construit et édifié d'un bon nombre de maisons, composé de habitants et marchands bien aisés, trafiquants avec leurs voisins et autres. Parquoy pour leur plus grand commodité et du publiq décoration et augmentation de ladicte seigneurie, ledict sieur de Seillac désirerait singulièrement et nous supplieroit volontiers que nostre bon plaisir fut y créer et establir un marché chacun lundy de sepmaine, et troys foires l'an. La première le mardy de Pasques, l'autre le jour de Saint-Paul, la dernière le neufvieme septembre. Et sur ce, luy octroyer nos lettres à ce convenables, scavoir faisons que nous inclinans à la supplication et requête dudict sieur de Seillac, en considération mesme des bons, agréables et recommandables services que ses prédécesseurs ont fait au feu Roy nostre seigneur et frère, que Dieu absolve, et autres nos prédécesseurs ; que pareillement luy depuy notre advènement à la coronne, tant au faict de nos guerres qu'autrement en plusieurs et maintes manières et espérons qu'il fera cy

il y a eu des grands évesques et archevesques et cardinaux qui ont estés des plus avancés en la cour des Papes céans en Avignon et ont fondé de beaux couvents, églises et colléges. — De celle de Cosnac, en laquelle il a eu des évesques et cardinaux, des embassadeurs et des chevaliers qui ont eu des plus grands emplois et charges aux armées de nos roys.

De la maison de La Forestie, en laquelle y a eu des trésoriers généraux de France et plusieurs abbés.

De celle de Chana, une des plus anciennes en Guyenne, dans laquelle y a eu évesques, archevesques et cardinaux, gouverneurs de province, sénéchaux et chevaliers renommés qui ont eu les principales charges de la milice. — De la maison Martio dont plusieurs ont été conseillers au parlement de Bordeaux et l'héritière des derniers morts veuve d'un président au   et infinité d'autres dont le discours serait trop long.

Ce qui est dit ci-dessus ne concerne que les alliances faites par ceux de la maison Juyé qui sont demeurés en lieu de l'origine, qui était en Limousin, ou bien ont passé aux provinces de deça, sans parler de ceux qui se sont establis en pays de Poitou, La Rochelle, Montmorillon et à la cour et ont porté leur fortune aussi haut ou plus que les autres.

La généalogie cy jointe contient au vray le dénombrement de plusieurs de cette maison et famille. Dont à présent, pour ce qui est des familles de deça, Pierre de Juyé, écuyer, seigneur de Cilhat, de Chanat et du Claux, le principal chef, comme petit-fils et héritier immédiat de Jean de Juyé, qui vivait en l'an mil six cent quarante trois, lequel Jean de Juyé était aussi fils aisné et héritier des fils aisnés et héritier médiats et immédiats de Bernard Juyé qui vivait en l'année mil quatre cent quarante.

après. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans avons au dict bourg de la juridiction et seigneurie de Seillac, créé ordonné, institué et estably de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, créons, ordonnons, instituons et establissons ledict marché à un chascun lundy de sepmaine et les dictes troys foires pour estre tenues au dict bourg, scavoir : est la première tous les ans, au jonr de mardy après Pasques, la seconde le jour de monsieur saint Paul et la dernière le neuf vième jour de septembre pour y estre aux dicts jours et au dict lieu et bourg de Seillac doresnavant, perpétuellement et à toujours gardées, observées et entretenues. Voulons et ordonnons que aux dicts jours, tous marchands y puissent aller, venir, séjourner, trocquer et eschanger toute manière de marchandise licite, et qu'ils jouyssent et usent de tous les droicts, priviléges, franchises et libertés que l'on a accoutume de faire aux autres foires et marchés de notre royaume, pourveu touteffoys que à quatre lieues à la ronde du dict bourg n'y ait autres foires aux jours snsdits auxquelles ses

Ledit Jean Juyé était allié de la maison de Chanat et acheta le château de Chanat et de Cilhat et pour cette raison il espieceta et escartela ses armes qui étaient trois monjoyes d'argent, en champ d'azur, qui ont été retenus depuis dans la maison de Cilhat, se voit par un vieux contrat passé entre ledit Jean Juyé et le seigneur de Pompadour que lesdits châteaux de Chanat et de Cilhac, demeure audit Jean Juyé avec ses dépendances, sauf et excepté le collége de Chanat et de Pompadour, autrement Saint-Michel, situé en la rhue de Bièvre, à Paris, qu'on dist avoir esté fondé par un évêque de Paris de la maison de Chanat.

Ledit Jean Juyé, seigneur de Cilhat, fist une belle fondation dans l'église Saint-Julien de Tulle, qui est la plus grande paroisse de ladite ville, en laquelle la première chapelle du côté gauche du maître autel est du patronage et fondation de la maison de Juyé et de Cilhac, en laquelle se fait annuellement un notable service chaque jour de l'an, qui est qu'à certaine heure la communauté récite hauthement le petit office Notre-Dame et dans ladite chapelle se célèbre incontinent après une messe haute avecq diacre et soudiacre.

Il y a en la ville de Tulle quatre ou cinq fort belles maisons esquelles sont représentés les écussons des armes de Juyé que sont des monjoyes, comme dit est, en pierre et en platte painture, et ont été bastyes et habitées d'ancienneté par ceux de cette maison à laquelle appartenait en la personne de Jean Juyé sieur de Cilhac, un autre petit château et fief qui est tout auprès de la ville de Tulle, appelé l'Auzelou.

(*Mémoires de la famille de Juyé envoyés à M. Demoury par les mains du père Voyon, du* 28 *juillet* 1649.)

présentes ne puissent nuyre ny préjudicier. Si donnons en mandement par ces mêmes présente au sénéchal de Limosin, au siège de Tulle*, ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers, présents et advenir et à chacun deulx si comme à lui appartiendra que de nos présentes création, establyssement des dictes foires et marchés, ils facent, souffrent et laissent le dict sieur de Seillac et ses successeurs**, ensemble les marchands allant, venant et fréquentant icelles foires et marchés, jouyr et uzer plainement, paisiblement et perpétuellement les faisant crier, publier et signifier ès-lieux circonvoisins et ailleurs ainsi qu'il appartiendra et pour les dicts foires et marchés tenir et conserver, permettons au dict sieur de Seillac ce auquel nous avons permis et octroyé de grâce spéciale par ces présentes, faire construire et édifier au dict bourg de Seillac et au lieu plus commode et à propos qu'il aura esté à faire halle, bancs, estaux et autres choses nécessaires pour loger les marchands en sureté de leurs marchandises, et qu'il prenne et jouysse ensemble des priviléges droicts et debvoirs que les autres sieurs du pays ont accoutumé avoir jouys et usé pour semblables choses sans en ce luy faire mettre, donner ou souffrir lui estre faict mis ou donné aucun destourbier au contraire, lesquels si faicts misou donnez lui estoient les mettent et réparent ou facent mettre ou réparer incontinent et sur delay à pleine et entière délivrance et en premier estat et deu. Car tel est nostre bon plaisir nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandements, deffenses et lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et establie à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à ces dictes présentes. Sauf en autres choses nostre droict et L'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de juillet l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt et dix-sept et de notre règne le huictième.

* Au nombre des résidences des Juyé dans la ville de Tulle, on remarque particulièrement la maison appartenant actuellement à M. Corne, rue du Trech, et nouvellement restaurée dans le style de son origine, avec un goût et un savoir qui font honneur à l'architecte M. Bardon. V. de S.

** (1539, 20 juin) Jean de Juyé acquit de Geoffroy, seigneur de Pompadour, le château et la terre de Seilhac, qui passa dans la maison de Rodorel, où ils sont encore, par le mariage de Charles de Rodorel, seigneur de Gourdon, avec Josèphe-Léonarde de Juyé, fille de Pierre de Juyé et de dame Anne de Fénis (1672). V. de S.

III

LETTRES PATENTES DE LOUIS XVI (1777)

LETTRES PATENTES POUR L'ÉRECTION DE LA MANUFACTURE D'ARMES A FEU ÉTABLIE DANS LA VILLE DE TULLE EN MANUFACTURE ROYALE POUR LE SERVICE DE LA MARINE ET DES COLONIES, POUR LE SIEUR DE SAINT-VICTOUR.

Louis, etc..... La protection que nous devons à ceux de nos sujets qui consacrent leurs talents et leur fortune à l'utilité de notre État en secondant leur zèle et en leur accordant le juste encouragement de leurs travaux, nous a déterminé à accueillir favorablement la demande qui nous a été faite par le sieur Fenis de Saint-Victour, gouverneur de Tulle, d'ériger en manufacture royale, celle dont il est propriétaire dans ladite ville et dont le principal objet a été, dès son origine, le service de notre marine *. L'exactitude avec laquelle les ancêtres dudit sieur de Saint-Victour ont fait cette fourniture et les services qu'ils ont rendus dans nos troupes de terre et de mer, ont engagé les Rois, nos prédécesseurs, à leur donner, en tout temps, des marques de leur satisfaction et de leur confiance. C'est par les mêmes motifs que nous nous sommes portés en dernier lieu à charger ledit sieur de Saint-Victour d'une fourniture de 27,000 fusils, uniquement destinés à l'armement des troupes de la marine et des colonies.

Nous espérons enfin que l'établissement de cette manufacture, qui est la plus avantageusement située pour le service de la marine et celui des colonies, à cause du voisinage du port de Rochefort, deviendra un objet d'utilité pour les pro-

* La manufacture avait été fondée dans la dernière moitié du XVIIe siècle. Dès 1698, M. de Bernage, intendant, dans son Mémoire sur la généralité de Limoges, en parlait en ces termes : « Le sieur de Lacombe de Fenis, procureur du roi au présidial, a établi à Tulle une manufacture d'armes où il fait travailler un grand nombre d'ouvriers à des fusils bouquaniers et autres qu'il fournit à la marine. » — C.-S.



vinces de Limousin et Périgord, par le débouché qu'elle procurera aux denrées de leur cru, et à la consommation qui en résultera pour leurs productions.

A ces causes, etc...

1. Nous avons accordé et accordons à la manufacture d'armes à feu, appartenant au sieur de Saint-Victour et à ses hairs, successeurs et ayant cause, à perpétuité, le privilége d'y faire fabriquer des armes à feu pour notre marine. Faisons très expresses défenses à toutes sortes de personnes de faire de semblables établissements à Tulle et à 24 lieues aux environs, et d'y fabriquer ou faire fabriquer des armes à feu et autres outils et ustensiles de guerre, servant à ladite fabrication desdites armes, outils et ustensiles, etc., de 10,000 livres d'amende, applicables, un tiers à nous, un tiers aux hôpitaux des lieux et l'autre tiers au profit du sieur de Saint-Victour. Faisons pareillement défense à toute personne de débaucher les ouvriers qui seront employés à ladite manufacture, à peine de 3,000 livres d'amende, applicables comme ci-dessus et de plus grande peine si le cas échait. Sera, ladit manufacture affectée spécialement au département de notre marine et de nos colonies, préférablement à toutes autres fournitures.

2. Le privilége ne pourra passer aux acquéreurs, donataires ou autres successeurs au sieur de Saint-Victour, qu'autant qu'ils auront été élevés dans la manufacture et qu'ils auront leur domicile dans la ville de Tulle, voulant que ladite manufacture soit toujours dans les mains d'habitants de la dite ville, sans qu'aucun étranger puisse jamais obtenir le privilége.

3. Tous les fers, aciers, bois et autres matières qui seront employés à la fabrication des armes destinées pour notre marine, ainsi que les outils et ustensiles servant à ladite fabrication, seront exempts des droits de notre ferme générale, ainsi que de tous autres droits de péage et autres généralement quelconque à nous dus, à l'effet de quoi seront expédiés audit sieur de Saint-Victour tous les passeports nécessaires.

4. Il sera permis audit sieur de Saint-Victour ainsi qu'à ses successeurs d'engager des ouvriers pour six ans et taxés de même d'office en la manière accoutumée. Voulons aussi que lesdits ouvriers et employés soient exempts de la milice

et ne puissent, sous aucun prétexte, être enrôlés ni engagés par les officiers de nos troupes, à condition, toutefois, que lesdits ouvriers justifieront qu'ils ont constamment travaillé dans ladite manufacture pendant six mois avant leur engagement, faute de quoi, ledit engagement subsistera.

5. Et attendu que nous prenons et mettons sous notre protection, et faveur, et sauvegarde spéciale ladite manufacture, ainsi que ledit sieur de Saint-Victour, lui permettant de mettre des gardes, revêtus de nos livrées, dans ladite manufacture et sur la principale porte d'icelle, l'inscription : Manufacture royale d'armes à feu. Du 27 décembre 1777.

L'un des Secrétaires,

ÉMILE FAGE.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 1178.

CHRONIQUE

Réunion du samedi soir 21 décembre 1878
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou, vice-président.

Conformément aux statuts, M. l'Inspecteur d'Académie Vitalis, qui s'est rendu à la réunion, est appelé à siéger avec le Bureau à titre de membre d'honneur.

En ouvrant la séance, M. le Président ne croit pouvoir mieux faire que porter tout d'abord à la connaissance de ses collègues de la Société une lettre de M. de Lasteyrie fils, qui, par des motifs des plus honorables, l'a informé de sa non-acceptation du titre de vice-président que lui avait unanimement décerné l'assemblée générale.

La réunion partage les sentiments de son Président au sujet de cette détermination trop modeste et fort regrettée de la Société.

M. de Pradou fait part à la Société de nombreuses lettres de félicitations qui ont répondu à la publication du premier bulletin ; il cite, entr'autres, celles de notre président, M. Deloche, membre de l'Institut, et de notre collègue, M. le comte de Cosnac, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France*.

De nouvelles et précieuses adhésions sont aussi parvenues au Bureau, et presque toutes celles qui ont été envoyées par écrit respirent le plus vif et le plus patriotique empressement.

Il y a, conséquemment, lieu d'ajouter à la première liste les noms suivants :

MM.

Aubrion ✻, sous-directeur de la Manufacture d'armes, Tulle;
Audubert du Theil, ancien adjoint, Tulle;
Beix (Marius), étudiant en droit, Toulouse;
Bonnot, avocat, Latourette;
Bouchon-Brandely, secrétaire du Collège de France, Paris;
Bourg, contrôleur provisoire, Tulle;
Bourzès, propriétaire, Nogent-sur-Marne;
Champeval (J.-B.), notaire licencié, Corrèze:
Chastang, inspecteur des Établissements de bienfaisance, Tulle;
Chastrusse, conducteur des ponts et chaussées, Tulle;
Doulcet, ingénieur au chemin de fer, Saligny-la-Trappe (Orne);
Duburguet, IP ✪, ancien principal du collège, Tulle;
Dupuy, notaire, Uzerche;
Eyssartier, pharmacien, maire, Uzerche;
Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel;
Lafeuille, sous-principal du collège, Tulle;
Lapart, curé, Vignols;
Mougenc de Saint-Avid, receveur de l'Enregistrement, Tulle;
Orliaguet, directeur du *Progrès*, imprimeur, Saintes;
Pailler, chanoine honoraire, curé, Beaulieu;
Peuch, sculpteur, Tulle;
Peyrusset (Eugène), capitaine d'état-major stagiaire au 23e d'artillerie, Toulouse;
Plantade, conseiller municipal, Tulle;
Pouch, ingénieur de la maison Lecointe et Vilette, Saint-Quentin (Aisne);
Pougeat, agent principal de la *Corrèze*, Tulle;
Puex (Adolphe), avocat, Haute-Brousse;
Rabès, avocat, Tulle;
Rigal, notaire, Neuvic;
Rivière, curé, Chaumeils;
Salviat, ancien maire, Saint-Hilaire-Peyroux;
Salviat (Gustave), propriétaire, Saint-Angel;

Serve, conseiller d'arrondissement, Lamazière-Haute;
Soulier, curé, Troche;
Steerk, commandant-major des carabiniers, Bruxelles;
Talin fils, avocat, Tulle;
Tavé, avocat, Paris;
Tavé, percepteur, Tulle;
Traverse, notaire et maire, Saint-Bonnet-Elvert;
Ussel (Philibert d') ✻, ingénieur des ponts et chaussées, Paris;
Vergne, capitaine-commandant au 3e chasseurs, Constantine;
Vialle, secrétaire en chef de la mairie, Tulle;

D'ores et déjà la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* compte donc 231 membres; mais le Bureau rappelle qu'il est autorisé à accueillir les adhésions nouvelles, à titre de fondateurs, jusqu'au 1er janvier; il compte sur la propagande choisie des sociétaires actuels pour augmenter encore notre groupe déjà nombreux et important.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. l'Inspecteur d'Académie ainsi conçue :

Tulle, le 17 décembre 1878.

Monsieur le Président,

J'organise aussi une Société; une Société de braves gens désireux de se grouper pour s'aider mutuellement à l'occasion.

Mais pour vivre et prospérer ma Société a besoin d'être protégée par la vôtre; donnez-moi donc des protecteurs, Monsieur le Président; ce ne sera pas à titre gratuit; je vous donnerai, moi, pour vos savantes recherches sur le Limousin et sur le département de la Corrèze tout un bataillon de modestes, mais, je vous l'affirme, dévoués auxillaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect.

L'Inspecteur d'Académie, A. Vitalis.

L'assemblée décide de faire figurer la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* parmi les fondateurs de la *Société de Secours mutuels des Instituteurs de la Corrèze,* et assure M. l'Inspecteur d'Académie des plus vives sympathies personnelles de ses adhérents.

La réunion donne son entière approbation au projet

suivant de circulaire qui sera adressée au plus tôt à tous les curés et instituteurs du département :

Tulle, 2 janvier 1879.

Monsieur,

Aux termes de ses statuts (art. 1er), « la *Société des Lettres, Sciences* » *et Arts de la Corrèze* est instituée pour concourir au progrès des » études libérales qui se produisent dans le département et le con- » cernent d'une façon spéciale ; elle a principalement pour but : 1° la » recherche et la conservation des documents et des monuments » anciens, de tous les âges, qui intéressent l'histoire de notre pro- » vince ; 2° l'étude et la vulgarisation des ressources naturelles du sol » et de ses divers produits ; 3° la fondation à Tulle d'un musée dépar- » temental.

» La Société fera tous ses efforts pour développer, dans le départe- » ment de la Corrèze, le goût et l'amour de l'étude, en publiant le » résultat de ses travaux sur les hommes et les choses du pays, et, si » ses moyens le permettent, *en décernant des encouragements, consis-* » *tant en médailles, livres, œuvres d'art, mentions honorables ou* » *subventions, aux auteurs des meilleures dissertations qui lui auront* » *été renvoyées, et aux personnes qui, dans notre région, auront* » *entrepris des fouilles dirigées avec savoir, ou sauvé de la destruction* » *quelque monument d'une importance constatée.* »

Notre association compte aujourd'hui plus de deux cents membres et des adhésions lui arrivent chaque jour ; elle a déjà publié un *Bulletin* et en a un autre sous presse ; ses membres d'honneur sont l'Evêque, le Préfet et l'Inspecteur d'académie ; le Bureau a pour président notre compatriote M. Deloche, membre de l'Institut ; parmi les membres fondateurs on trouve plus de vingt ecclésiastiques du diocèse, les inspecteurs primaires de Tulle et de Brive, le principal du Collège du chef-lieu, le directeur de l'Ecole normale, plusieurs professeurs, etc.

Ainsi constituée, la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* fait appel à votre concours éclairé pour mener à bien l'œuvre qu'elle a entreprise : elle sera heureuse d'accueillir les notes ou rapports que vous voudrez bien lui adresser, en vous renfermant dans le cadre défini par les statuts ; elle vous prie aussi de lui indiquer les sujets pouvant faire l'objet de ses études et le résultat de vos recherches dans les archives de la Mairie ou de la Cure.

Si des médailles, poteries, monnaies, vases ou autres objets étaient trouvés dans des fouilles ou travaux faits dans votre commune, elle vous prie de prévenir les détenteurs de vouloir bien les mettre à la disposition de la Société.

Sur votre demande, nos statuts et la liste des sociétaires vous seront adressés par retour du courrier.

Veuillez agréer, etc.

M. Melon de Pradou rappelle que le Bureau avait été chargé de se mettre en rapports avec la municipalité de Tulle au sujet d'un local pour le Musée départemental à fonder ; il fait connaître la réponse qu'il a reçue de M. le Maire :

Tulle, le 16 décembre 1878.

Monsieur le Président,

Je suis tout disposé, vous le savez, à vous seconder dans l'œuvre que vous avez bien voulu entreprendre.

Je regrette bien vivement qu'il ne me soit pas possible de trouver dans le budget de la commune des ressources suffisantes pour affermer des locaux où vous pourriez faire un Musée provisoire.

Je mets à la disposition de votre Société une partie des combles de la mairie où seront placés les objets qui vous seront envoyés.

Dans le cas où il vous serait adressé des objets trop lourds, nous chercherions un local pour les y placer sans danger.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Maire de Tulle, E. Charain.

A la suite de cette communication, il est décidé, pour alléger la tâche du Bureau, qu'une commission spéciale sera nommée pour suivre cette affaire d'une façon spéciale.

On désigne unanimement : MM. Bardon, Bertholomey, Mathieu Borie, Champ, Emile Dumond, du Garreau, Romain Leymarie, Paris, Soulier et Joseph Toinet.

Le Bureau fait ensuite passer sous les yeux de la réunion des modèles de diplômes et de certificats de récompenses adoptés par la Société savante d'un département voisin et qui pourraient servir de types à la nôtre.

Plusieurs membres font observer qu'il serait beaucoup mieux d'avoir un diplôme original et on s'en remet à MM. Bardon, Champ et Soulier pour présenter bientôt un choix de dessins à ce sujet.

M. Soulier remet au Bureau un modèle de cartouche groupant les écus de Tulle, Brive et Ussel, rectifiés d'après une note de M. Emm. Crauffon remise à la séance du 14 novembre; le Bureau remercie vivement nos collègues et décide de faire graver le dessin présenté pour en substituer la vignette aux seules armoiries du chef-lieu.

M. Emile Fage fait connaître qu'il a reçu de M. l'abbé Niel, curé de Naves, deux copies de documents excessivement curieux l'un et l'autre pour l'histoire du pays et des mœurs d'une autre époque.

La première de ces pièces est un testament de M. Darluc qui donne d'intéressantes indications sur les corporations et communautés de la ville de Tulle en 1735.

La seconde pièce est une supplique adressée à Henri IV par les seigneurs du Pêcher réclamant leur grâce pour un duel où ils avaient tué les seigneurs de Miers et de Lostanges, ce qui, aux termes des lois de l'époque, les rendait passibles de la peine de mort; ce document est un véritable drame, plein de péripéties et d'une mise en scène étrange; l'analyse qui en est faite est écoutée avec la plus vive faveur.

Au surplus, le Bureau se réserve de publier les deux documents au *Bulletin* lorsque l'espace le permettra et remercie vivement dès aujourd'hui M. le curé Niel de son obligeante communication.

Avant de se séparer, divers sociétaires demandent au Bureau si le *Bulletin* ne doit pas être accompagné de gravures ou de plans, comme la chose se pratique ailleurs, à Limoges et à Rodez, par exemple.

M. le Président répond que telles ont toujours été les intentions du Bureau qui étudie tout-à-l'heure la question des prix de revient; il ajoute que des dessins doivent nécessairement accompagner les travaux archéologiques, mais il fait observer que jusqu'ici l'histoire locale proprement dite a seule fait l'objet des communications adressées pour le *Bulletin;* appel est donc fait au talent des artistes que la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* compte dans son sein.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

Réunion du jeudi soir 16 janvier 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Melon de Pradou, vice-président; M. l'Inspecteur d'Académie Vitalis prend place à ses côtés comme membre d'honneur; vers la fin de la séance, M. Mouret, président de la *Société scientifique, historique et archéologique* de Brivè, membre en même temps de la nôtre, est aussi appelé à siéger avec le Bureau qui lui fait le meilleur accueil dès son entrée à la réunion.

Dans une allocution qui retient quelques instants l'attention de l'assemblée, M. de Pradou constate que toutes les incertitudes qui ont pu, sinon nous faire douter de l'existence, au moins nous préoccuper du succès complet de notre œuvre commune, ont complètement disparu de l'horizon de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze;* aujourd'hui, en effet, nous nous trouvons groupés au nombre de plus de deux cent soixante et des travaux nombreux, intéressants et variés, sont déjà remis au Bureau et soumis à son apprécation pour être publiés; des adhésions nouvelles sont arrivées avant la date fixée par la réunion générale pour les admissions régulières prévues par les statuts, et parmi tous ces témoignages de sympathie cordiale, le Bureau se fait un devoir de signaler d'une façon spéciale une lettre de M. Ferdinand de Lasteyrie, membre de l'Institut, qui va jusqu'à exprimer le regret de ce que son nom, soit par suite d'une confusion, soit par un retard involontaire, n'ait point figuré dans notre premier Bulletin.

Enfin, le Conseil municipal de notre chef-lieu, voulant s'associer à son tour à l'œuvre patriotique de la Société, a décidé de mettre à sa disposition, pour l'installation du Musée, le troisième étage de l'hôtel-de-ville, et il a voté une somme de 1,900 fr. pour les frais de première appropriation.

En définitive, conclut M. le Président, l'avenir de la Société, tant par ses ressources matérielles que par les travaux

de ses membres, est complètement assuré, et nous n'avons désormais qu'à persévérer dans la voie où nous sommes entrés et où nous pourrons, par la variété et l'originalité de nos recherches, dans le vaste champ des Lettres, des Sciences et des Arts, faire mieux connaître et mieux aimer notre pays, en mêlant, suivant le précepte délicat d'Horace, l'utile à l'agréable, et gagnant ainsi tous les suffrages promis par le poète latin.

Après l'allocution du Président, très applaudie de la réunion, il est d'abord voté des remerciements au Conseil municipal de Tulle pour la double décision par laquelle il a mis un local à la disposition de la Société en vue de l'installation provisoire d'un Musée, avec affectation d'une somme de 1,900 fr. pour appropriation première. — Le Bureau est chargé de transmettre l'expression de ces sentiments à la municipalité.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé ; puis il est donné connaissance des adhésions nouvelles parvenues au Bureau jusqu'au 31 décembre dernier :

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde;
Baluze (Baptiste), Tulle;
Baluze (Joseph), contrôleur provisoire, Tulle;
Bardon, directeur des mines, Alais;
Bardon, propriétaire, Tulle;
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort;
Baucheton, inspecteur des Contributions directes, Tulle;
Chaudière, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, Saint-Etienne;
Chavastelon, docteur-médecin, Ussel;
Combrade, contrôleur principal à la Manufacture d'armes, Saint-Etienne;
Dartige, président du Tribunal, Limoges;
Faurie, avocat, maire, Orliac-de-Bar;
Fayet, docteur-médecin, Saint-Etienne;
Feix, propriétaire, Tulle;
Forot (Victor), directeur des Docks, Toulon.
Fruchard, négociant, Paris.

LABESSE (vicomte René de), ancien maire, Condat;
LASTEYRIE IP ✪, (Ferdinand de), membre de l'Institut, Paris;
LAULIAC, adjoint au maire, Saint-Privat;
LEYMARIE, employé à la Librairie scientifique, Paris;
MACHAT, agent voyer en chef, Tulle;
MAILLARD (Fernand de), docteur en droit, lauréat de l'Institut, la Pigeonie (près Brive) et Paris;
MIERMONT, percepteur, Lapleau;
MONS, docteur-médecin, Seilhac;
MOURET, ingénieur des ponts et chaussées, Brive;
RICARD, directeur des Contributions directes, Tulle;
VACHAL, notaire, Argentat;
VAUBLANC (Roger de), château de Couzou (Cantal).

AU TOTAL : 260 Membres-Fondateurs.

Par suite de l'absence de certains sociétaires, la question du Diplôme est ajournée à la séance suivante.

M. Fouillade, bibliothécaire, fait connaître la liste des ouvrages ou publications qui lui ont été adressés ; on y remarque les œuvres de M. René Fage, une notice sur l'asile de la Cellette de M. Longy, un opuscule de M. Bombal, sur la châtellenie de Merle, une étude sur la fabrication de la poudre de M. Desortiaux, les uns et les autres membres de notre Société ; les associations savantes voisines avec lesquelles nous sommes entrés en relations, ont aussi répondu, à une seule exception, par l'échange de leur bulletin respectif.

M. Emile Fage dit qu'il se proposait de faire connaître ce soir quelques-unes des productions, pleines d'originalité, de verve et d'humour, d'un rare et charmant esprit que la Corrèze a perdu depuis déjà plusieurs années, M. Meynard de Chabannes ; mais le manuscrit promis n'a malheureusement pu lui arriver à temps ; en revanche, il annonce que notre collègue, M. l'abbé Poulbrière, dont on connaît les remarquables travaux historiques et archéologiques, vient d'adresser au Bureau une nouvelle étude, intitulée : *Note sur le Prieuré de Montcalm ;* il analyse sommairement cette monographie, intéressante au plus haut degré pour les confins du Bas-Limousins et du Quercy ; il cite, en terminant, les

noms de plusieurs familles de Beaulieu qui figurent honorablement dans le récit de notre collègue.

M. le comte de Lavaur de Sainte-Fortunade a fait aussi parvenir une notice sur la *Fondation du Couvent des Urselines de Tulle* en 1618; M. de Pradou lit divers extraits curieux de ce travail original et complètement inédit.

M. Léon Pastrie a confié au Bureau une biographie de *l'Abbé Coste,* un Tulliste remarquable, trop ignoré malheureusement et qui ne mérite pas de l'être.

Enfin, M. René Fage a écrit une piquante variété ; *la Ville de Brive au* XVIIIe *siècle, Souvenirs de Voyages antérieurs à la Révolution.*

Le Président donne acte du dépôt de ces divers manuscrits, et annonce que le comité de publication s'empressera d'étudier dans quel ordre et dans quelles proportions, ils devront figurer au Bulletin.

A ce sujet, M. Emmanuel Crauffon croit devoir exprimer le vœu que le Bureau veuille bien user de sa très légitime autorité pour rappeler aux adhérents le triple but que poursuit la *Société des Lettres, Sciences et Arts;* jusqu'ici, en effet, les communications parvenues ou annoncées, se limitent aux seules études historiques, et il y a même de ce côté presque surabondance ; ce fait n'est certes pas à regretter, mais il serait utile qu'on ne perdit pas de vue l'article 1er de nos statuts qui recommande l'étude et la vulgarisation des ressources naturelles du sol corrézien et de ses divers produits.

M. de Pradou répond que le Bureau ne saurait imposer un programme aux esprits studieux de notre association, mais que la constatation de l'observation présentée pourra sans nul doute servir d'appel et d'encouragements aux études scientifiques.

Après l'échange de diverses observations de détails, l'ordre du jour est épuisé.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

NOTE

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE A TULLE

L'histoire de l'imprimerie dans le Bas-Limousin est encore à faire.

Deschamps, dans son *Dictionnaire de Géographie* (1), ne donne, sur ce sujet, que des renseignements peu précis et fort incomplets. Il assigne à l'introduction de cette industrie à Tulle une date trop récente et ne mentionne même pas les noms des premiers imprimeurs de notre ville.

Les indications fournies par M. Poyet, auteur d'une *Bibliographie limousine*, sont encore moins satisfaisantes : « Je n'ai rien trouvé, dit-il, au-delà de 1680, pour Tulle, sans » prétendre qu'il n'y a rien d'antérieur (2). » Les renseignements lui ont manqué, comme à Deschamps, sans doute parce qu'il a peu cherché.

Il est vrai que les recueils bibliographiques ne contiennent aucun document pour le pays du Bas-Limousin. Nous avons parcouru, sans y voir l'indication d'un seul livre sorti des presses de Tulle ou de Brive, le volumineux *Manuel* de Brunet, les in-folios de Duverdier et de La Croix-du-Maine, les anciens catalogues de bibliothèques religieuses. C'est à peine si la *Bibliothèque historique de la France*, par le père Lelong, et le Catalogue de la Bibliothèque nationale mentionnent quelques ouvrages d'origine limousine. Nous devons

---

(1) *Dictionnaire de Géographie ancienne et moderne à l'usage du libraire et de l'amateur de livres;* verbo : *Tutela.*

(2) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* t. XI, p. 257.



ajouter que les archives du département de la Corrèze ne renferment pas une seule pièce relative à l'imprimerie avant la fin du XVIIIe siècle.

Les recherches resteront sans résultat, si on ne les dirige pas du côté des bibliothèques privées. Des hommes instruits, amis des lettres modernes, mais, en même temps soucieux de sauver de l'oubli la plus belle part du passé de leur province, assemblent chaque jour avec patience, tous les débris de la littérature ancienne du Limousin (1). Voilà la vraie source d'une étude bibliographique. On y puisera aussi les éléments précieux d'une histoire de l'imprimerie tulliste.

Nous ne voulons pas écrire aujourd'hui cette histoire; elle ne pourrait se renfermer dans le cadre restreint que nous nous sommes imposé, cette notice ne devant être que la préface du *Dictionnaire bibliographique du Bas-Limousin* que nous publierons bientôt. Notre but sera atteint, si les détails que nous consignons ici suffisent pour démontrer que les commencements de l'art typographique, chez nous, peuvent être le sujet d'une intéressante étude.

M. Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau, découvrait, il y a quelques années, dans le cartonnage d'un vieux livre, trente et un feuillets d'une œuvre jusqu'alors inconnue, d'Augier Gaillard, le poète albigeois (2). Ces pages avaient

---

(1) Parmi les nombreuses collections de livres limousins, nous pouvons citer celles de Mgr Berteaud, évêque de Tulle; de MM. Joseph Brunet, sénateur de la Corrèze, conseiller à la Cour de Paris; Clément-Simon, procureur général près la Cour d'Aix; l'abbé Tandeau de Marsac, chanoine honoraire à Limoges; Tandeau de Marsac, notaire à Paris; Auguste Bosvieux, ancien archiviste de la Creuse, aujourd'hui décédé; enfin, celle de notre regretté compatriote François Bonnélye, recuillie et conservée par son gendre, M. Lacoste, avoué à Saint-Yrieix.

(2) Il n'existe que deux exemplaires complets de ces trente-un feuillets d'Augier Gaillard; l'un appartient à M. Soulice, qui en a fait la découverte, et l'autre à M. E. Forestié-Neveu, conservateur des archives municipales de Montauban, savant bibliophile. Nous en possédons un exemplaire incomplet.

été collées par l'ouvrier sous la basane, pour donner plus d'épaisseur à la reliure. Le titre de l'ouvrage occupe le premier feuillet; il est ainsi conçu :

L'APOCALYPSE

OV REVELATION DE
SAINT IEAN, MISE EN
VERS FRANÇOYS.

Avec les deux premiers Pseaumes de David, l'Oraison Dominicale, en langue d'Albigez, et autres belles choses.

Par Augier Gaillard, Rodier de Rabastens
en Albigez.



AU ROY DE NAVARRE

TOME SECOND

A TVLE
Par Arnaud de Bernard
1589.

Le nom de l'imprimeur, le lieu et la date de la publication devaient attirer l'attention d'un bibliophile. On ne connaissait, en effet, aucun ouvrage sorti des presses de Tulle dans le XVIe siècle, et la première production typographique de cette ville citée par Deschamps, dans son *Dictionnaire de Géographie*, est un *Traité de la Dyssenterie,* imprimé chez

Antoine Sol en 1625 (1). M. Soulice comprit l'importance que pouvait avoir sa découverte, au point de vue bibliographique; il donna, dans le ***Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau,*** une réimpression des trente et un feuillets d'Augier Gaillard. Il accompagna cette publication de quelques notes explicatives : « Devons-nous, dit-il, sans plus ample examen et sur la foi d'une indication unique jusqu'à présent, faire remonter jusqu'en 1589 l'introduction de l'imprimerie dans le chef-lieu de la Corrèze ? Je ne le pense pas. L'édition des *Obros,* parue en 1579, avait attiré sur son auteur quelques démêlés avec la justice. Augier pouvait craindre que ses ennemis ne poursuivissent sa traduction, non plus cette fois à cause de la légèreté du sujet et de la crudité des expressions, mais sous prétexte d'hérésie, et il se pourrait qu'il ait indiqué un imprimeur imaginaire pour dérouter les recherches. Cependant, dans son épître au roi de Navarre, il cite lui-même Tulle comme lieu d'impression de son livre; et M. Clément-Simon, auteur d'une bibliographie limousine encore inédite, nous affirmait récemment que le nom de de Bernard était commun à Tulle à l'époque où vivait Augier Gaillard, et qu'il y est porté encore de nos jours par plusieurs familles (2). »

Nous ne pensons pas, comme M. Soulice, qu'il faille voir dans Arnaud de Bernard un nom imaginaire. Si cet imprimeur était inconnu jusqu'à ce jour, nous savons que son nom était commun à Tulle vers la fin du XVIe siècle et le commencement du XVIIe. Les registres de baptêmes des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Julien, dont les plus anciens remontent à l'année 1602, contiennent un certain nombre d'actes relatifs aux familles de Bernard. A cette époque reculée, ces registres ne mentionnent pas, il est vrai, les professions des paroissiens, et des lacunes regrettables

---

(1) ***Traité de la Dyssenterie qui a eu cours ceste année*** **1625,** par maistre Anthoine Maynard, docteur en médecine. A Tulle, par Anthoine Sol, 1625, in-12.

(2) ***Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau,*** IIe série, t. IIIe, p. 22.

enlèvent toute certitude aux recherches. Mais le nom de de Bernard (avec la particule) était rare en France, à la date de 1589 (1); on le rencontre, au contraire, fréquemment dans les archives tullistes : Comment supposer que le poète albigeois ait été assez heureux pour imaginer un pseudonyme si vraisemblable?

Sans recourir à une fiction, la façon la plus simple et la plus naturelle de mettre l'imprimeur à l'abri des difficultés que redoutait Augier eût été certainement de taire son nom et de ne pas faire connaître son adresse. Or, non-seulement le poète, au-dessous du titre de l'ouvrage, indique qu'il est sorti de l'imprimerie d'Arnaud de Bernard à Tulle, mais en outre, comme le fait observer M. Soulice, dans le corps même de la dédicace au roi, il répète que la publication a été faite par les soins d'un imprimeur de Tulle :

> Vous pregan humblomen do prene de ma ma,
> Aros peis que Dieu vol que ley fah imprima
> A la vile de Tule enso de l'imprimaire;
> Et ieu serey toutiour vostre petit rimaire.

Les circonstances dans lesquelles Augier Gaillard fit paraître sa traduction de l'Apocalypse expliquent suffisamment pourquoi il a eu recours à un imprimeur étranger. Il s'était acquis dans le Midi une grande notoriété par son exaltation calviniste. L'ouvrage qu'il avait publié à Bordeaux en 1579, sous ce titre : *Las Obros de Augier Gaillard*, l'avait placé au premier rang des poètes licencieux. En 1581, il mit le comble

(1) Les seuls imprimeurs qui, à notre connaissance, ont porté le nom de Bernard (et l'on remarquera que leurs noms ne sont jamais précédés de particules) sont les suivants : 1° Melchior Bernard, contemporain d'Arnaud de Bernard, qui avait ses presses à Pont-à-Mousson; on a de lui les *Coustumes du Baillage de Sainct-Mihiel*, etc., petit in-4°, 1599; les *Noelz nouveaux composez à l'honneur de Nostre-Seigneur J.-C.*, vers 1600; il imprimait encore vers 1606;

2° Ses successeurs, L. et Gaspard Bernard, qui imprimaient en 1630, à Pont-à-Mousson : *La Pyrotechnie de Hanzelet Lorrain*, in-4°;

3° La veuve Fr. Bernard, qui donnait, à Reims, en 1656, le *Sacre et Couronnement de Louis XIV dans l'église de Reims....* in-8°;

4° Enfin, le plus connu de tous, Bernard, imprimeur à Amsterdam, dont la maison florissait pendant la première moitié du XVIIIe siècle.

à cette réputation par : *Lou Libre gras, recoumendations d'Augié Gaillhard, poète de Rabastens en Albigez, al rey, per estre mes en cabal per la Sio Magestat.* Ce dernier ouvrage, « plein de calomnies et de propos diffamatoires », lui suscita des démêlés avec le consistoire protestant et fut l'occasion d'un procès célèbre entre les membres de cette assemblée et les consuls de Montauban. La vente du Livre gras fut interdite, et Louis Rabier, l'imprimeur, fut excommunié. Le poète de Rabastens quitta Montauban et se réfugia dans le Béarn (1). Il était pauvre et compta sur sa muse pour se procurer quelque argent. C'est alors qu'il songea à dédier au roi de Navarre la traduction de l'Apocalypse. Mais sa réputation l'avait suivi dans le Béarn; la condamnation qui avait frappé Louis Rabier était bien faite pour effrayer les imprimeurs. Les presses du Midi lui furent refusées; il s'adressa à un étranger, Arnaud de Bernard, imprimeur à Tulle.

Le modeste imprimeur du Bas-Limousin, qui ignorait, sans doute, le scandale produit dans le Midi par le *Livre gras*, la fuite de l'auteur dans le Béarn, les déboires qu'avait causés son ouvrage à l'imprimeur de Montauban, prêta ses presses sans difficulté. La dédicace du nouveau livre devait, du reste, mettre sa conscience à l'abri de toute crainte; — et, c'est ainsi que parut à Tulle la traduction de l'Apocalypse en vers français.

Rien ne signale, il est vrai, le passage du poète albigeois en Limousin; il ne parle de notre province dans aucune des pièces qui accompagnent l'Apocalypse, si ce n'est dans les vers de l'épitre dédicatoire que nous avons cités. Mais Augier Gaillard était un infatigable soldat. Il avait promené son épée dans tout le Midi, au service de la cause calviniste. Le roi de Navarre était son bienfaiteur (2) et le poète ne recon-

---

(1) Voir : *Un Chapitre de l'Histoire de l'Imprimerie à Montauban; Louis Rabier, imprimeur du roi de Navarre à Montauban*, par E. Forestié-Neveu, 1872.

(2) La maison royale de Navarre lui servait une pension. On lit, dans les comptes de dépense de la maison de Catherine princesse de Navarre, en 1592, l'article suivant : « A Augier Gaillard, pauvre poëte, 30 livres. » *Archives des Basses-Pyrénées*, B, 137.

naissait pas seulement par des rimes les bienfaits qu'il recevait ; il combattait sous l'étendard royal. La vicomté de Limoges était en 1589, date de la publication de l'Apocalypse en vers français, déchirée par les guerres de religion. La ligue était maîtresse de plusieurs places. Henri IV avait envoyé des troupes dans la province. Augier Gaillard n'était-il pas un de ses capitaines et n'avait-il pas, dans ses courses militaires, rencontré l'imprimeur de Tulle? L'hypothèse est vraisemblable.

Arnaud de Bernard avait pu lui être désigné, pour l'impression de sa traduction de l'Apocalypse, d'une façon toute particulière. En effet, Louis Rabier avait été l'imprimeur d'Augier Gaillard pendant le séjour de ce dernier à Montauban; or, les archives municipales de cette ville nous apprennent que la femme de Louis Rabier s'appelait Marie de Bernard (1). Rabier qui avait quitté Orléans, où il exerçait son industrie avant 1578, était nouvellement marié lorsqu'il se fixa à Montauban. Le lieu de naissance de sa femme n'est pas connu. Serait-elle la sœur de l'imprimeur de Tulle et les relations qui existaient entre Rabier et Augier Gaillard auraient-elles déterminé le poète de Rabastens à recourir aux presses d'Arnaud de Bernard ?

Nous n'osons l'affirmer et nous préférons reconnaître — ce qui du reste nous dispense de toute explication pour la publication faite à Tulle en 1589 — que le rimeur du roi de Navarre ne professait pas la même fidélité pour son imprimeur que pour son prince. Dans la même année il confiait ses œuvres à trois presses différentes; nous avons des livres de lui, imprimés en 1579, à Bordeaux, en 1581 à Montauban, en 1583 à Paris, à Agen, à Lescar, en 1585 à Lyon, en 1600 à Paris. On peut, sans invraisemblance, ajouter une ville de plus à la liste, certainement incomplète, que nous venons de donner.

Le livre d'Augier Gaillard présente-t-il, dans sa composition matérielle, quelque trace de son origine limousine?

---

(1) Le 23 mars 1580, baptême d'un fils de Louis Rabier, imprimeur, et de Marie de Bernard. (Archives municipales de Montauban.)

Nous nous sommes livrés, pour éclaircir cette question, à de minutieuses comparaisons entre le papier du livre et les papiers sortis de Tulle à la même époque et conservés dans les archives de la Corrèze et de la Haute-Vienne. S'il ne nous a pas été possible d'établir d'une façon absolue l'identité des papiers, nous avons du moins relevé des ressemblances frappantes qui nous ont confirmé dans la conviction que la traduction de l'Apocalypse a bien été imprimée à Tulle en 1589. Le filigrane du papier du livre représente, en effet, une main gantée laissant pendre une fleur, avec un dessin en forme d'x (deux croissants de lune accolés) sur le gantelet. Les papiers en usage à Tulle ou dans les environs, en 1589, présentent la main gantée tenant la même fleur, dans la même position, avec un dessin sur le gantelet, qui diffère peu de celui nous avons relevé dans l'ouvrage imprimé (1).

On ne doit pas s'étonner de ce que le livre d'Augier Gaillard soit le seul que l'on puisse signaler aujourd'hui comme sorti des ateliers d'Arnaud de Bernard. Nous ne savons pas, en effet, si cet imprimeur a exercé son industrie pendant longtemps. La rareté des produits des premiers typographes de Tulle peut s'expliquer par leur tirage fort restreint, aussi bien que par leur minime importance. Le fait de l'ouvrage unique de de Bernard ne surprendra personne, lorsqu'on saura qu'Antoine Sol qui a vécu plusieurs années après lui et travaillé comme maître-imprimeur pendant plus d'un quart de siècle, n'est connu que par un seul livre devenu lui-même introuvable. François Alvitre et son fils, Antoine Alvitre, ont, pendant trente années consécutives, exercé la même profession; les livres publiés chez eux n'en sont pas moins d'une excessive rareté.

Un des bibliophiles les plus compétents de France, M. A. Claudin, a bien voulu nous donner son opinion sur l'existence de l'imprimerie tulliste au XVIe siècle. « De ce qu'on n'aurait point trouvé, dit-il, d'autres impressions au nom d'Arnaud de Bernard, il ne faudrait pas en inférer que cet

---

(1) Archives du département de la Corrèze, D, 29.
Archives du département de la Haute-Vienne, A, 2522.

imprimeur n'a pas existé. De pareils *faits isolés* de l'établissement d'un imprimeur, paraissant tout à coup et disparaissant, ne sont pas rares dans les origines de l'imprimerie. Je ne vois donc pas de raison sérieuse pour mettre en doute l'existence d'Arnaud de Bernard, comme imprimeur à Tulle, en 1589. »

La découverte de M Soulice a donc une importance réelle, au point de vue bibliographique, puisqu'elle nous révèle le nom du premier imprimeur du Bas-Limousin, et nous apprend que les presses typographiques ont fait leur apparition à Tulle dans le courant du XVI[e] siècle, trente-six ans au moins avant l'époque indiquée par MM. Deschamps et Ternaux.

Le livre du poète albigeois n'est du reste pas le seul à signaler avant 1625 : M. Claudin possède, dans sa précieuse collection de documents sur l'origine de l'imprimerie dans les villes de France, un petit volume fort rare, peut-être unique, dont voici le titre : « L'ENTELECHIE *des eaus chaudes du bourg de Bains, près du Mont d'Or, appelez par le vulgaire les bains de Murat et des eaus froides de Vic, en Charladois, où est traisté de leurs mémorables vertus, de leurs mineraus, du denombrement des maladies qui sont gueries ou soulagees par l'usage d'icelles et du* (sic) *methode qu'il faut tenir pour s'en servir, precieux presant que* I. Mâte, *docteur en medecine faict aux valetudinaires et amateurs de santé.* A TULLE, par F. Alvitre, 1616 ». Très petit in-8° carré, de XVI et 216 pages.

Cet ouvrage a le double mérite, pour un bibliographe limousin, d'être imprimé à Tulle et d'être écrit par un médecin du pays, dont le nom ne figure dans aucune biographie. L'exemplaire qui est en la possession de M. Claudin, offre encore cette particularité d'avoir appartenu au célèbre docteur Guillotin, dont il porte la signature.

Deux autres livres, imprimés chez Alvitre, ont échappé à l'auteur du *Dictionnaire de Géographie.* Le premier est cité, dans la *Bibliothèque historique de la France,* par Jacques Lelong, oratorien, t. 1, n° 6,781, avec le titre suivant : *Règlement pour les ecclésiastiques du diocèse de Tulles,* par Jean

de Genoillac : Tulles, Alvitre, 1623, in-16 ; le second, conservé dans la précieuse bibliothèque de M. Clément-Simon, a pour titre : *Discours funebre aux honneurs de tres haut et puissant seigneur messire Anne de Levi, Duc de Vantadour, Pair de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général pour sa majesté au pays de Languedoc, sénéchal de Limosin,* etc., *prononcé à Tulle, le 28 de janvier 1623, en la nef de l'eglise épiscopale, par un père de la compagnie de Jesus,* (le P. de Fenis), — à Tulle, par François Alvitre.

François Alvitre exerçait son industrie en 1616, puisque le livre du docteur Mante porte cette date. Il transmit son industrie à son fils Antoine, avant 1635, car nous trouvons à cette époque, dans les registres de baptêmes de la paroisse Saint-Julien, à Tulle, cette mention : « 8 mai 1635, Jeanne Alvitre, fille d'Antoine Alvitre, maître-imprimeur et d'Antoinette Rivière. Parain, P. Alvitre, imprimeur (1). » Les mémes registres nous font connaître les autres enfants nés du mariage d'Antoine Alvitre avec Antoinette Rivière : Hélène, baptisée le 19 août 1637 ; Jean, baptisé le 17 avril 1640, qui eut pour parrain, Jean Rivière, prêtre, et pour marraine, Anne Alvitre; Marie, baptisée le 25 janvier 1643, qui eut pour parrain, Antoine Alvitre, juge de Flaumond, et pour marraine, Marie Grégoire (2).

Antoine Sol, que Ternaux et Deschamps citent comme le plus ancien typographe du Bas-Limousin (3), n'occupe donc,

---

(1) Archives municipales de Tulle; registres des baptêmes de la paroisse de Saint-Julien.

(2) Un imprimeur du même nom publiait à Brive, en 1659, un livre dont voici le titre : *La Vie miraculeuse de S. Vincentian, confesseur, appelé vulgairement S. Viance, soigneusement recherchée et fidèlement traduite sur les mémoires d'un ancien livre de l'abbaye de Menet en Auvergne, dans lequel sa vie est rapportée et laquelle a été composée par un dévôt diacre nommé Herimbertus, contemporain du même saint.* A Brive, par Antoine Alvitre, imprimeur et md libraire juré de ladite ville et du collège, 1659, avec approbation.

(3) D'après M. Poyet, Brive avait une imprimerie dès 1635. (*Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XI, p. 257).

par ordre chronologique que le troisième rang. Le *Traité de la Dyssenterie* qu'il a imprimé, en 1625, est conservé dans la riche bibliothèque de M. Clément-Simon. Les archives municipales de Tulle nous apprennent qu'il contracta deux mariages. De son union avec Marguerite Fageardie, naquirent trois enfants : Pierre, baptisé le 9 mai 1622; autre Pierre, baptisé le 24 août 1623 et Ignace, baptisé le 23 avril 1626. Six enfants sont issus de son second mariage avec Françoise de Masière : Antoine, baptisé le 21 mai 1636; Françoise, baptisée le 24 novembre 1638; autre Françoise, baptisée le 4 juin 1640; Pierre, baptisé le 21 septembre 1643; Anne, baptisée le 3 décembre 1645, enfin Marie, baptisée le 12 mai 1647 (1). Un acte de baptême de la paroisse de Saint-Julien, en date du 9 avril 1635, nous fait connaître un imprimeur du nom d'Étienne Sol, qui était, sans doute, un parent du maître imprimeur Antoine Sol et travaillait dans ses ateliers (1).

Il conviendrait peut-être, pour suivre l'ordre des dates, de faire passer avant Sol un imprimeur appelé Jacques Vachot. Nous ne connaissons, il est vrai, aucun produit de ses presses, antérieur à 1625, mais sa veuve dirigeait une imprimerie en 1633, et il est infiniment probable qu'elle n'avait pas créé la maison et continuait seulement l'exercice de la profession embrassée par son mari. Le seul ouvrage d'elle, qui soit arrivé jusqu'à nous, est une édition de l'*Histoire de l'Église de Tulle,* par Bertrand de Latour, dont un exemplaire est conservé dans la bibliothèque de M. François Bonnélye (2). Après une interruption de plus d'un siècle et demi, nous avons vu de nouveau la famille Vachot à la tête d'un atelier typographique, pendant la Révolution.

Les Dalvy et les Chirac donnèrent bientôt une impor-

(1) Archives municipales de Tulle; registres des naissances de la paroisse de Saint-Julien.

(2) ***Institvtio Tvtellensis ecclesiæ, ab eaqve directæ, qvæ beatæ Mariæ Rvpis-Amatoris est, qvibvs inter Galliarum cœteras temporum series debet vere primas.*** Auctore Bertrando de Latovr, doctore theologo, ac eivsdem Tvtellensis Ecclesiæ Decano. ***Tvtelæ***, apvd vidvam Jacobi Vachot, 1633, petit in-8°.



tance réelle à l'imprimerie tulliste. Jean et Pierre Dalvy avaient exercé d'abord leur industrie à Cahors, de 1614 jusqu'à 1640 (1). Deux typographes du même nom, Jean et Pierre Dalvy avaient une presse à Périgueux, dès l'année 1629 (2); leur maison y était encore florissante en 1716 (3). Jean Dalvy, de Cahors, laissa à son frère la direction de l'imprimerie en 1640, et vint dresser ses presses à Tulle. Il donna, en 1646, l'*Histoire de la Vie de saint Calmine*, par le R. P. Thomas d'Aquin, de Saint-Joseph (4).

En 1655, il publia la vie de saint Sacerdos, par Étienne Baluze, et en 1656, il donna la *Dissertation,* du même auteur, sur *saint Clair, saint Laud et saint Baumard.* Jean Dalvy avait déjà la qualification de maître-imprimeur dans un acte de baptême du 24 avril 1642, où il figure comme parrain de Jean Delagier (5). Il épousa Jeanne Lafon, le 16 janvier 1648 (6). De ce mariage naquirent deux enfants, Jean et Marie. On lit, dans les régistres de baptêmes de la paroisse de Saint-Pierre : « Le 21 octobre 1663, a été baptisée Marie Dalvy, fille de Jean Dalvy, maître-imprimeur et marchand libraire, et de Marie Lafon, ladite baptisée, née le 19e dudit mois. Parrain, Jean Dalvy, escolier, frère de la baptisée, qui a tenu pour Jean-François Dalvy, maître-peintre absent (7). » Son décès est ainsi relaté dans les registres

---

(1) Ces dates nous ont été fournies par M. E. Forestié-Neveu.

(2) *L'Estat de l'Eglise du Périgord, depuis le Christianisme,* par le R. P. Jean Dupuis, recollect. *Périgueux*, P. et J. Dalvy, 2 t. en 1 vol. petit in-4°.

(3) Voir : la *Bibliographie du Périgord*, p. 51.

(4) *Histoire de la Vie de saint Calmine, par le R. P. Thomas d'Aquin de Saint-Joseph*. Tulle, Dalvy, 1646, in-18. (Bibliothèque de M. François Bonnélye).

(5) Archives communales de Tulle; registres des baptêmes de la paroisse de Saint-Julien.

(6) Archives communales de Tulle; registres des mariages de la paroisse de Saint-Pierre.

(7) Archives communales de Tulle; registres des naissances de la paroisse de Saint-Pierre.

de la même paroisse : « Jean Dalvy, maître-imprimeur, mourut le 21 avril 1665, après avoir esté communié et confessé plusieurs fois dans sa maladie et receu l'extremonction et fut ensevely à Saint-Jullien, le lendemain (1). »

Jean Dalvy jeune succéda à son père et imprima à Tulle, en 1681, un ouvrage, très rare aujourd'hui, la *Lunade de saint Jean-Baptiste,* qui a été réédité en 1859, par la maison E. Crauffon et veuve Drappeau (2). Il mourut en 1684, laissant deux fils, Jean-Sébastien et Charles. Par son testament, en date du 2 septembre 1684 (3), il léguait la moitié de son imprimerie à Jean-Sébastien. Ce dernier avait épousé Jeanne-Thérèse Chirac, sœur de l'imprimeur de ce nom. Il mourut jeune; son testament est du 13 février 1689 (3). Il laissait, après sa mort, trois enfants : Jean-Henri, Jean-Léonard et Marie-Anne.

Les concurrents ne manquèrent pas à Jean Dalvy lorsqu'il transporta ses presses de Cahors à Tulle. Antoine Sol et Antoine Alvitre vivaient et travaillaient encore; Étienne Vialanes terminait son apprentissage; les Chirac avaient déjà ouvert leurs ateliers (4).

---

(1) Archives communales de Tulle; registre des décès de la paroisse de Saint-Pierre.

(2) *La Lunade de Saint-Jean-Baptiste, avec quelques remarques tant sur le mot de Lunade, que sur les sept Oratoires d'icelle, et les litanies du même Saint-Jean, reveües et augmentées de nouveau par un prêtre de Tulle, curé du diocèse de Limoges.* A Tulle, chez Jean Dalvy, imprimeur du clergé et du collège de Mauriac, 1681, petit in-4°. (Bibliothèque de M. François Bonnélye).

La réimpression de 1859 est une copie textuelle de l'édition de 1681. Elle porte cette mention : A Tulle, imprimerie E. Crauffon et V[e] Drappeau, 1859; se vend au profit de la chapelle de Saint-Jean des Pénitents blancs. In-12.

(3) Archives Limosines de M. Clément-Simon.

(4) Dans un acte de baptême de la paroisse de Saint-Julien, en date du 26 may 1638, Jean Chirac figure comme parain, avec la qualification d'imprimeur. Le 19 janvier 1640, dans l'acte de baptême de son fils Gauthier, même paroisse, il est qualifié m[e] imprimeur. (Archives municipales de Tulle).

Un acte de baptême, inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Pierre, nous apprend qu'Étienne Vialannes était imprimeur dès l'année 1646. Ses ateliers, établis en face du couvent des sœurs de Sainte-Claire, ont produit un assez grand nombre d'ouvrages dont les plus rares sont :

Sommaire des Observations les plus nécessaires en l'orthographe françoise, très utile et très nécessaire pour tous ceux qui font profession de l'escriture, par Léonard de la Pomeyrouille, notaire et procureur en la baronnie de Saint-Auvent, *Tulle,* 1653, in-16 (1).

Le Glaive-Bouclier des catholiques, auquel les plus notables points de controverse sont décidés en faveur de l'Église romaine, tant contre le calvinisme que contre le jansénisme, par le R. P. Victorin Tarneau, provincial des Récollets de la province de Tolose, *Tulle,* 1658, in-f° (2).

Conduite spirituelle, très utile aux confesseurs et autres personnes employées à la direction des âmes, divisée en trois parties, *Tulle,* 1662, in-8 (3).

Trésor des Deux Langues françoise et latine, par le P. Jean Gaudin, de la compagnie de Jésus. A *Tulle,* aux dépens d'Antoine de la Garde, marchand de cette ville, à la place de l'Aubarède, où se vend ledit livre, 1677, in-4° (4).

Étienne Vialannes avait épousé Françoise Virole. De cette union était provenu Léonard (5), qui succéda à son père vers 1680, et imprima le *Traité de la Présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie,* par le R. P. de Fénis, de Tulle,

---

(1) Cité par Vitrac, *Feuille hebdomadaire de Limoges.*

(2) Bibliothèque de M. Auguste Bosvieux.

(3) Cité par Vitrac, *Feuille hebdomadaire de Limoges.*

(4) Bibliothèque de M. A. Bosvieux.

(5) « Léonard Vialannes, fils naturel de Etienne Vialannes imprimeur et de Françoise Virole ses père et mère ; parain Léonard Vergne m[e] orfeuvre, maraine Marguerite Trieu ; a esté baptisé le 4[me] juillet 1646, est né le mesme iour. » Archives municipales de Tulle ; registres des naissances de la paroisse de Saint-Pierre.

in-12 (1). Il donna, en 1787, un petit opuscule que nous possédons et qui a pour titre : *Établissement d'un Hôpital général en la ville de Tulle, avec les lettres patentes de Sa Majesté, du mois de décembre 1670,* petit in-8° carré.

Léonard Vialannes fut le dernier imprimeur de ce nom à Tulle. Nous trouvons, il est vrai, à la même époque les noms d'un sieur Étienne Vialanet, imprimeur, et d'un sieur Pierre Vialanet, libraire, son fils, mais ils s'appliquent évidemment au père et au frère de Léonard Vialannes (2). Cette famille quitta peut-être le pays, car nous voyons un Pierre Viallanes, imprimeur à Clermont-Ferrand dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Sol, Alvitre, Vachot et Vialannes ayant disparu tour à tour, les maisons Chirac et Dalvy se trouvèrent seules en présence. Elles prospérèrent côte à côte, jusqu'en 1750, malgré les arrêts du conseil de 1704 et 1739 qui avaient prescrit qu'il ne devait y avoir à Tulle qu'un seul imprimeur. Le mariage de Jean-Sébastien Dalvy avec Jeanne-Thérèse Chirac avait créé des liens étroits entre les deux familles.

Les Chirac comptèrent cinq générations d'imprimeurs. Jean, le fondateur de la maison, avait eu trois enfants de son mariage avec Marie Peny : Jean-Léonard qui lui succéda, Gauthier et Jeanne-Thérèze qui épousa Dalvy. Il publia, vers 1652, le *Styl* et *Règlement du siège présidial et séneschaussée du Bas-Limosin à Tulle. Avec les vaccats desdits sièges, et jours des foires de ladite ville de Tulle,* petit in-8°, conservé dans les bibliothèques de MM. Clément-Simon et François Bonnélye.

Son fils ainé, Jean-Léonard, dirigea l'imprimerie jusqu'à la fin du XVIIe siècle; on a de lui quelques ouvrages importants, notamment une édition de Tite-Live, de 1690.

Jean, et après lui, Pierre, son fils, restèrent à la tête de la

---

(1) Bibliothèque de M. Auguste Bosvieux.

(2) Contrat de mariage entre Pierre Vialanet, m[d] libraire, de Tulle, fils d'Etienne Vialanet, ancien m[e] imprimeur, et Anthoinette Pradellet : du 21 mars 1708. (Archives Limosines de M. Clément-Simon).



maison depuis 1700 environ, jusqu'à la veille de la Révolution.

C'est R. Chirac, le dernier imprimeur de cette famille, qui publia toutes les brochures révolutionnaires des clubs, du district, des Sociétés populaires, de la Commune, la fameuse *Feuille hebdomadaire* et la *Correspondance du Père Duchêne avec le département de la Corrèze, ses grandes joies, ses grandes colères et son thermomètre bougrement patriotique* (1).

Les relations de parenté qui existaient entre les familles Chirac et Dalvy n'empêchèrent pas la division de se glisser entre les deux imprimeurs. La querelle éclata vers 1749. Pierre Chirac, à la faveur du règlement du 31 mars 1739, qui n'accordait qu'une seule place d'imprimeur à Tulle, songea à se débarrasser de son concurrent. Il adressa une supplique au conseil privé du roi pour demander, à son profit, l'exécution des anciens arrêts. Dans cette requête, il se prévalait de son droit d'ancienneté et ne craignait pas de dire que ses ancêtres avaient exercé l'imprimerie à Tulle « depuis plus de deux siècles (2). »

Une enquête fut ordonnée le 30 janvier 1750 (2). Pierre Chirac établit qu'il avait toutes les capacités nécessaires pour exercer l'industrie typographique; qu'il avait étudié longtemps, en Italie, chez les jésuites de Brescia; que son bisaïeul Jean, son aïeul Jean-Léonard, et son père Jean avaient été imprimeurs comme lui. Le conseil d'État fit droit à sa requête, par arrêt du 17 septembre 1750 « qui reçoit Pierre Chirac imprimeur-libraire à Tulle pour y remplir la seule place fixée par le règlement, ordonne qu'il prêtera serment devant le lieutenant-général de police, et fait défense à Jean Léonard Dalvy et à tous autres d'exercer l'art de l'imprimerie (2). » Jean-Léonard Dalvy ferma ses ateliers à la suite de cette décision. Depuis plus de cent ans, ses ancêtres avaient fait prospérer à Tulle leur industrie. De leurs presses étaient sortis plusieurs ouvrages de Baluze et de Mgr d'Argentré.

(1) Bibliothèque de M. François Bonnélye.

(2) Archives Limosines de M. Clément-Simon.

« Ils souscrivaient comme les grands maîtres, dit Deschamps : *Ex officina Dalviana.* »

Débarrassé de son concurrent, Pierre Chirac fut bientôt éprouvé par un terrible évènement : « Le 26 février 1783, dit M. Poyet, un poële de l'imprimerie du sieur Chirac, imprimeur et marchand-libraire, greffier en chef du présidial et du sénéchal de Tulle, causa un incendie qui dut ruiner son propriétaire et bouleverser bien des familles, car on fut obligé de jeter à la rue tous les meubles de la maison et la plupart des papiers du greffe, près de 30,000 volumes (1). »

Son imprimerie se releva cependant entre les mains de son fils et se maintint longtemps florissante. En 1820, elle fut acquise par les frères Drappeau et elle est dirigée aujourd'hui par une autre vieille et recommandable famille d'imprimeurs qui publie cette notice.

René FAGE.

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XI, p. 258 ; — *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1783, n° 10.

TITRES ET DOCUMENTS

IV

LETTRES PATENTES DE HENRI IV (1604)*

SUPPLIQUE DES SEIGNEURS DU PESCHER QUI AVAIENT TUÉ EN DUEL LES SEIGNEURS DE MIERS ET DE LOSTANGES.

1. Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Resceue avons l'humble supplication de Jean de Saint-Chamans, sieur du Peschier, et de Pierre de Saint-Chamans, sieur de Pazayac, contenant qu'ayant le feu sieur de Myers, leur proche voisin, fait planter un pillier pour marque de l'étendue de la justice de sa terre, dans un hameau dépendant de celle des sieurs du Peschier, ils l'en firent arracher, d'aultant qu'il y avait esté mis sans acte de justice, et de la seule entreprise et volonté du dit sieur de Myers, lequel sans subjet légitime s'estima fort offensé de cet acte, sans considérer qu'il avait heu tort d'entreprendre sur la terre d'autruy, et qu'il est toujours bien séant et juste a un seigneur de maintenir sa possession sans la laisser usurper par ses voisins — qui fust cause que le dit suppliant en estant adverty, pour evitter a toute division, trouva bon que le sieur de Plas, oncle du sieur de Myers et voisin fort proche de l'un et de l'autre, jugeant cette dispute, et de fait,

* La communication de cet intéressant document a été faite à la Société par M. l'abbé Niel, curé de Naves. — Voir le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1879.



elle fust remise a son arbitrage; tellement que le dit suppliant luy promist que dans un mois il mettroit en ses mains, titres suffisants et valables pour maintenir et justifier le droist qu'il avoit au lieu dont l'on avoit osté le dit pillier; pendant lequel mois le dit exposant fist tout ce qui luy fust possible pour rechercher et recouvrer ses dits tiltres, et envoya, pour cet effet, vers le sieur de Clermont-Lodève, tuteur du sieur baron de Saint-Chamans, saisi des papiers de la maison de Saint-Chamans, de laquelle était autrefois procédé par eschange, la dite terre et seigneurie du Peschier, et dont l'on pouvoit seulement avoir connaissance de ce qui estoit des appartenances et dépendances d'icelle; ce que le dit sieur de Clermont-Lodève luy refusa ouvertement, et luy fist dire qu'il estoit plus amy dudit feu sieur de Myers que de luy, et quant auroit dès tiltres en sa possession ne pourroit ayder à la conservation de ses droits et qu'il ne les délivreroit pour préjudicier au dit sieur de Myers.

2. Duquel refus non content le dit suppliant envoya depuis le dit sieur de Pazayac, son fils, vers le dit sieur de Saint-Chamans pour essayer de recouvrer de luy les dits tiltres — il s'excusa disant que les dits tiltres n'estoient encore en son pouvoir, ains en celuy de son dit tuteur le sieur de Clermont-Lodève ; ce qui fust cause que le dit suppliant ne pust fournir de ses tiltres dans le mois au dit sieur de Plas, oncle du dit sieur de Myers, leur commun arbitre.

Ce default qui venoit d'aultre que du dit sieur du Peschier encouragea le dit sieur de Myers a vouloir faire le fascheux et a quereller le dit sieur du Peschier, disant qu'il le feroit appeller et en avoit sa raison, par aultre voie que par procès; et lorsqu'il tenoit ce discours, le dit suppliant estoit si griefvement et si extraordinairement affligé des gouttes qui le travaillent ; il y a douze ans et plus, qu'il estoit impotant des pieds et des mains, et gardoit le lit, tenu et estimé d'un chacun a son extremité et en danger de sa vie — sans considérer lequel estat le dit sieur de Myers se resolut de faire appeller au combat le dit sieur du Peschier; et de fait, le mercredy, vingt-quatriesme du dit mois de septembre dernier, il envoya par lui des laquais du sieur baron de Lostanges, une lettre au dit sieur du Peschier, en sa maison,

pour l'appeller et provoquer au combat ; lequel laquais estant fortuitement rencontré par le sieur de Born, gentilhomme voisin du dit sieur du Peschier qui l'estoit venu visiter sur le bruit de son extreme maladie, la dite lettre luy estant presentée par le dit laquais pensant que ce fust le dit sieur du Peschier, il la leust et renvoyant le dit laquais ne voulust permettre qu'il parlast au dit sieur du Peschier.

3. Mais comme amy du dit sieur de Myers et de Lostanges, leur escript un mot de lettre contenant l'estat pitoyable ou estoit celluy qu'ils vouloient appeller, tenu plus tôt pour mort que vif, et que tant s'en fault que cella leur tournast a honneur qu'au contraire que chacun de ceux qui le sçauroient, les blasmeroient La lettre bailhée, le dit laquais sortant du chasteau du Peschier, la jetta dans les fossés et dit tout hault que puisque le sieur du Peschier n'avoit fait reponse a son maistre qu'il n'avoit que faire de porter l'aultre lettre. Ce qui donna occasion au dit sieur de Born d'aller trouver luy mesme à Lostanges les dits sieurs de Myers et de Lostanges, et leur faire entendre l'extremité du dit sieur du Peschier, les ayant pour leur honneur et bien commun de tous dissuadés comme il peut, de rien demander au dit sieur du Peschier dans l'estat où il estoit ; mais l'un et l'eautre des dits sieurs de Myers et de Lostanges resolus a leur desseing, meprisserent cet advis et attribuerent a crainte et timidité la maladie du sieur du Peschier et dirent au dit sieur de Born qu'il n'avoit rien gagné de retenir la dite lettre ; que le dit sieur de Lostanges estait resolu d'aller appeler le dit sieur du Peschier dans sa maison et de se battre avec son fils, et ne seroit que le sieur de Myers et luy et qu'ils s'en frotteroient bien.

Cette querelle fust incontinent sceue aux environs de la maison du dit suppliant, mesme par le sieur de Lignïrac voisin, amy et allié commun du dit sieur du Peschier et du dit deffunt sieur de Myers, lequel a cette occasion, en mesme temps que le dit laquais fust envoyé avec la lettre d'appel, fust adverty par un nommé Aubert de ce qui se passoit et luy dit qu'il estoit besoing que lui comme parent et amy commun, empeschast cette rencontre. De sorte que cet advis luy ayant esté donné en pleine minuit, il se leva et envoya

le dit Aubert vers la dame de Myers pour l'advertyr de faire que de son costé rien ne l'advansast, en attendant que luy qui s'en alloit passer par la maison dudit suppliant luy heust parlé.

4. Mais il le trouva si abattu, si impotant et travaillé de ses gouttes que quant bien que son mal fust cessé, il n'y auroit neantmoings apparence que de trois mois après il peust sortir de sa maison, a cause de quoy il fust en terme de ne luy parler de cette querelle — mais luy ayant esté faite ouverture d'icelle par le dit suppliant qui en avoit hue l'advis par le dit sieur de Born lorsqu'il revenoit de devers le dit sieur de Myers, et avoit esté prié par le dit sieur de Lignirac de resouldre le different qui estoit entre eux pour le dit pillier, par l'advis et bon conseil de leurs amys ; le dit du Peschier lassura l'avoir jà fait et voulloit le faire encore, et qu'il desiroit un peu de temps, sceuvoir est jusques à la feste de la Toussaint en suivant qui n'estoit qu'un mois, pour faire apparoir de ses tiltres, ainsin qu'il l'avoit promis au dit sieur de Plas, oncle du dit sieur de Myers, à l'arbitrage duquel il s'estoit entièrement remis sur ce different. Ce que le dit sieur de Lignirac, remontant à cheval, fust a l'instant rappeler au dit sieur de Myers qu'il trouva avec le dit sieur de Lostanges et la dite dame de Myers, au lieu de Marcillac, le priant de prendre la mesme bonne resolution du sieur du Peschier — mais au lieu d'accepter ces offres, très raisonnables et pleins de douceur, il dit qu'il estoit tout resolu de faire replanter son pillier et que son oncle le sieur de Plas, ayant fait donner un mois de temps au dit sieur du Peschier pour montrer ses tiltres, il ne vouloit luy en donner d'avantage, et ne se laissa persuader plus avant, quelques remontrances qui luy fussent faites de penser serieusement à cette entreprise qui seroit blasmée de tout le monde, d'aultant qu'il seroit trouvé mauvais qu'il provoquast au combat un homme vieux, du tout impotant ; et qu'il contrevenoit aux deffenses si expresses des combats et duels ; ce qu'il proposa de mesme à la dame de Myers, mère du dit defunt ; laquelle dit qu'elle desiroit bien voir son fils d'accord, mais qu'elle ne le vouloit voir sans honneur.

5. Ne foisant autre fruict en cette entremise, il fust contrainct

de le laisser pour ne perdre sa peine — et neantmoings fust trouver en mesme temps le dit sieur de Plas, arbitre commun et oncle du dit sieur de Myers, duquel sur les mesmes remontrances, il n'eust d'autre reponse si non qu'il ne se mesleroit plus de cette affaire; qu'il avoit fait donner un mois de temps au dit sieur du Peschier pour assembler et voir ses tiltres; de quoy il n'avoit tenu compte. — Ce qui occasionna le dit sieur de Lignirac de se retirer sans en parler plus avant. Et le lendemain vendredi, sur les quatre heures du soir, le mesme Aubert l'estant venu advertir en diligence de la part de la dame de Myers, que son fils et le baron de Lostanges s'estoient acheminés vers le sieur du Peschier, et craignant que ce ne fust pour se battre, le prioit d'empescher ce coup, s'il estoit possible. Le dit sieur de Lignirac desireux de prevenir le mal de cette division et querelle, manda a la dite dame qu'il retournoit vers le dit sieur du Peschier; comme il fit sans tarder, et luy representa le subjet de la plainte proposée par le dit sieur de Myers; ce que sa mère luy avoit dit et le dit sieur de Plas, son oncle, sur le default de la production des dits tiltres. Surquoy le dit sieur du Peschier luy fit entendre que le manquement ne venoit pas de sa part, l'assurant qu'il avoit envoyé vers le sieur de Clermont-Lodève et le dit sieur de Saint-Chamans, ainsin que dit est; requerant le dit du Peschier le terme luy estre prolongé jusques a la Toussaint : et que si dans le dit temps, il ne pouvoit recouvrer des tiltres, qu'il consentoit que le dit sieur de Plas donnast son jugement, ne demandant que l'amitié et la paix avec le dit sieur de Myers et ses autres voisins et le repos de son infirmité et affliction.

6. Enfin qu'il consentoit d'avantage, attendant le terme par luy demandé de Toussaint, et le jugement de leur arbitre; pour le contentement du dit sieur de Myers, que le dit sieur de Plas fist porter un pillier au lieu d'où on avoit osté l'autre, pour y demeurer, s'il jugeoit le debvoir faire; si non, pour estre rettiré où la raison le requeroit; le priant d'en donner paroulle au dit sieur de Myers et de Plas — ce que fist le dit sieur de Lignirac, ayant trouvé le dit sieur de Myers avec sa mère au dit lieu de Marcillac; par lequel sieur de Myers il fust dit qu'il n'entreroit jamais en arbitrage qu'il

n'eust sceu qui avoit osté son pillier ; que c'estoit un traict de lascheté de faire le malade, avec autres paroulles fières et arrogantes qui contregnirent le dit sieur de Lignirac de le quitter, et tirant à part la dite dame de Myers, l'auroit conseillée d'user de son authorité sur son fils et luy commander de subir cet arbitrage ; mais n'advançant rien plus, s'en alla vers le sieur de Plas, ayant adverty de reschef le dit sieur de Myers de penser attentivement a ce qu'il entreprenoit et le deshonneur qu'il auroit de faire appeller un genthilhomme agé de soixante ans et qui depuis douze ans en ça estoit impotant des pieds et des mains pour les gouttes.

Arrivé qu'il fust vers le sieur de Plas, il luy fist entendre les dits offres et soubmissions du dit sieur du Peschier, lesquelles il trouva raisonnables ; et l'ayant requis de ranger son nepveu à cet arbitrage, le dit sieur de Plas dit qu'il ne s'en mesleroit s'il n'estoit de la partye, ce qui luy fust accordé.

Et lors promis d'y aller travailler, et que le dit Aubert diroit dans le soir au dit sieur de Lignirac touttes nouvelles de ce qu'il avoit advancé. Mais au lieu de ce faire le dit sieur du Peschier fust adverty que les dits sieurs de Myers et de Lostanges disoient que sa maladie estoit une escuse de laschetté et de manque de courage : que a faire le malade il n'y avoit pas grand finesse ; ce qui emeust les dits suppliants, père et fils, qui ont toujours fait profession de gens d'honneur, de leur escrire qu'ils se portoient bien, sans plus rien adjouter. Incontinant après la dite lettre escripte, le dit Aubert manda que le dit sieur de Plas avoit tant fait qu'il avoit amené son nepveu a l'accord susdit — Et touttefoys, il estoit tout contraire, car le vingt huitiesme du dit mois, jour de dimanche, le dit sieur baron de Lostanges monta a cheval, suivy de son laquais auquel il avoit bailhé deux poignards, s'achemina au dit chasteau du Peschier, et rencontra a la porte le dit sieur de Pazayac, fils dudit suppliant, qui le voyant, vint au devant de luy et le salua amiablement, et luy ayant demandé où estoit son père, il repondit qu'il estoit sur son lit malade, comme il estoit, s'estant dès le matin fait porter aveq toute peine pour ouïr la messe en l'esglise et chapelle de sa maison, et de là, après avoir pris son repas auquel

il luy falloit bailher la viande morceau a morceau en la bouche, ne se pouvant ayder de ses mains qu'il avoit extraordinairement enflées, contractées et rettirées, s'estoit fait porter sur son lit; le priant après avoir sceu son desseing qu'il ne passast pas plus avant, et qu'il estoit prest a satisfaire à ce qu'il l'uy demandoit de son père, auquel il estoit impossible de deplacer du lieu où l'on l'avoit porté — mais le dit sieur de Lostanges obstiné a son desseing voulust passer outre et parler au dit sieur du Peschier qu'il trouva sur son lit, et l'ayant salué, luy dit qu'il faisait beau temps pour la chasse — A quoy le dit sieur du Peschier dit que oui, mais pas pour luy en l'estat où il estoit. A quoy repliqua le dit sieur de Lostanges qu'il ne falloit qu'il fist le malade, et que son amy, le sieur de Myers, estoit dehors, l'attendant pour se battre, et qu'il ne le tiendroit jamais pour homme de courage s'il ne le venoit présentement trouver.

8. Il le pressa tant et si oppiniatrement que le dit sieur du Peschier fust contraint de se faire tirer de dessus son lit et porter dehors où quatre personnes le mirent sur son cheval, ne pouvant tenir la bride ni son épée. l'une l'autre furent attachées à ses bras, pour la grande contraction et inflammation de ses gouttes. — En cet estat, il demanda au dit sieur de Lostanges où il le vouloit mener, qui luy dit qu'il le menoit au lieu d'honneur, qu'il pouvoit aller seurement aveq luy jusques mesme dans la salle de son chasteau d'Ostanges, et qu'il n'y avoit cavalier en France qui ne marchast sous sa paroulle; et en mesme temps, le dit sieur de Lostanges appella fort impatiament le dit sieur de Pazayac fils, auquel auroit-il dit qu'il avoit fait apporter deux épées et deux poignards, lesquels il luy offroit pour en faire choix, desquelles epées et poignards le dit Pazayac fust forcé de prendre celle que portoit le laquais du dit sieur de Lostanges, et la considerant et maniant, fust assuré par le dit sieur d'Ostanges qu'elle estoit très bonne, et adjouta qu'il esperoit que de l'autre qu'il avoit a son costé, il feroit ce jour là un fourreau de la peau du dit sieur de Pazayac qui ne luy respondit autre chose si non qu'elle luy cousteroit cher. — Et en cette façon, acheminés proche de la maison dudit sieur d'Ostanges, au lieu nommé a Reyrau qui est mittoyen entre les maisons du

Peschier, de Marcillac et d'Ostanges, le dit sieur de Lostanges montrant le dit sieur de Myers aux dits exposants, leur dit qu'il falloit mettre le pourpoint bas ; a quoy le dit sieur du Peschier condescendit, et aveq touttes les peines possibles, luy ayant esté deliés les bras où estoient attachées la bride et l'espée, il fust dépouillé, et le dit sieur de Lostanges luy ayant mesme aydé a renouer et reattacher la bride et l'espée, le presenta au dit sieur de Myers aussy a cheval qui ne quitta neantmoings son pourpoint.

9. En cette façon, comme d'autre costé le dit sieur de Pazayac aveq le dit sieur de Lostanges, a pied, se seroient quelque temps battus ; et au conflit seroient demeurés morts sur la place les dits sieurs d'Ostanges et de Myers, et les dits du Peschier et son fils seulement blessés assez griefvement tant a la teste qu'aux mains, restés aveq un extreme deplaisir que cette division et querelle aye pris une fin si fascheuse, veu qu'ils avoient vescu ensemble comme bons amys et voisins, jusques au temps de la dispute de ce pillier, pour l'accord duquel le dit du Peschier avoit librement défféré a l'arbitrage de l'oncle et tuteur du dit sieur de Myers, et offert par l'entremise du dit sieur de Lignirac toutte la satisfaction et soulmission raisonnables que l'on pourroit luy demander — Nous suppliant, attendu que ce fait est advenu par la fière impatience du dit sieur de Myers, et par l'indiscretion du dit sieur de Lostanges qui ont recherché leur mort permise de Dieu pour leur chastiment, veu que les suppliants ne l'avoient jamais desirée, mesme le dit sieur du Peschier père, qui, plus d'un mois auparavant n'attendoit et nesperoit que la sienne en son lit travaillé et tourmenté a touttes extremités de ses susdites gouttes, et sans que luy ni son dit fils ayent jamais peu s'excuser d'entrer en ce conflit auquel le dit sieur de Lostanges les a forcés, hors de touttes apparences et considerations d'honneur et de juste querelle, nous suppliant leur remettre la faulte qu'ils ont commise contre nous et l'authorité de nos édits et ordonnances, en ce combat ; leur octroyer nos lettres d'abolition nécessaires, humblement requerant icelles.

10. Pour ce est-il que nous bien et d'heument informés de la vérité du fait cy-dessus, et assurés que les dits sieurs du

Peschier, père et fils, ont esté forcés pour la conservation de leur honneur a venir au combat, et fait tout ce qui leur a esté possible pour ne contrevenir a nos edits prohibitifs des duels; après s'estre soubmis a faire pleine et entière satisfaction et raison au dit feu sieur de Myers du subjet qu'il prenoit de se plaindre, pour luy oster la volonté de venir a cette extremité contre nos dites deffenses: heu esgard au grand aage du dit sieur du Peschier et incommodités de sa maladie, au milieu desquelles il ne peut estre cru qu'aye desiré de nous désobéir, et que son fils a esté violenté par l'affection naturelle a tous hommes, d'abandonner son père en peril si eminent; bien que la rigueur de nos edits voulust que nous fassions punition exemplaire d'un tel acte, pour empescher par la severité du chastiment que autres ne s'enhardissent a entreprendre choses semblables a l'advenir : s'y est-ce que jugeant cette rencontre extraordinaire en ces particularités, et heu esgard aux services que nous pouvons retirer des sieurs du Peschier, gouverneurs des villes et chasteaux de Chasteautierry et de Guyse, qui nous servent dignement ès endroits où ils sont par nous employés : nous par ces causes et autres grandes et importantes considérations a ce nous mouvant, desirant prefferer misericorde a rigueur de justice, avons aux dits suppliants, de notre propre mouvement, grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, et a la prière et requeste desdits sieurs du Peschier frères, remis, quitte, pardonné et aboly, et de nostre certaine science et pleine puissance et authorité royalle, quittons, remettons, pardonnons et abolyssons les faits et cas susdits, encores qu'il soit fait et advenu directement contre nos ordonnances prohibitives des dits duels, en quelque sorte ou manière qu'il soit ou puisse estre arrivé, par ces presentes signées de nostre main, aveq toutte peine; amande et offense corporelle criminelle et civile, en quoy ils ont encouru. Envers nous et notre justice, notamment en ça qu'ils sont convenus d'aller au dit combat aveq les dits deffunts de Myers et de Lostanges contre nos dites ordonnances.

11. De la rigueur desquelles nous avons lesdits sieurs du Peschier père et fils, ainsin quittés, exemptés et deschargés, comme par les presentes exemptons, quittons et deschargeons de nos mesmes grâce, puissance et authorité que dessus —

Et pour cet effect, avons mis et mettons a néant touts arrests, jugements, decrets, informations, poursuites et procedures quelconques, ne voulons qu'en vertu d'aucunes d'icelles faites ou a faire les dits exposants, père et fils soient ou puissent estre directement, ores ne pour l'advenir, recherchés, poursuivis ou inquiettés, souls quelque pretexte ou occasion que ce soit. — Ains les avons remis et remettons en leur bonne fame et renommée, au pays (?) et en leurs biens, d'ailleurs non confisqués; satisfaction prealablement faite a partye civille, tant seulement si fait en'est, et si elle y eschet. Avons imposé et impoons dès a present sillance perpetuel a tous nos procureurs generaux, leurs substituts presents et advenir et tous autres.

12. Sy donnons en mandement a nos amés et féaulx conseillers, les gens tenant nostre grand conseil, par devant lesquels de nostre dit propre mouvement, pleine puissance, certaine science, grâce speciale et authorité royalle que dessus, et pour certaines grandes considérations a ce nous mouvant, avons evoqué et invoquons l'interinemant des présentes, leurs circonstances et dependances génerallement quelconques ; et icelluy (*peut-être illec*) interdit et deffendu, interdisons et deffendons à nostre parlement de Bourdeaulx dans le ressort duquel le dit cas est advenu, a tous nos autres juges quelconques, que ces dites presentes ils fassent lire et registrer et de l'entier effect du contenu en icelles, jouir et user pleinement et paisiblement et perpetuellement, les dits sieurs du Peschier, père et fils, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements a ce contraires, nonobstant qu'ils obéissent a nos ordonnances faites sur la prohibition desdits edicts, reglements, mandemens, deffences et lettres à ce contraires auxquelles pour le regard des dits exposants seulement et sans tirer de conséquence pour autres que ce soit, nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenus, sauf en touttes choses, nostre droit et d'aultruy en tout; car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel a ces dites presentes.

Donné à Paris au mois de janvier l'an de grâce mil six cent quatre, et de nostre regne le quinziesme. — Signé : HENRY. — Par le roy DOZIEST. (?)

13. Collationné sur la minute originale, representée par haut et puissant seigneur, messire François de Saint-Chamans, chevallier, seigneur-marquis de Méry, baron du Peschier et autres places, capitaine exempt de la première compagnie des gardes du corps du roy ; la dite minute à l'instant par le dit seigneur retirée.

A Tulle, le vingtiesme juillet mil six cent quatre-vingt-cinq. — De Saint-Chamans ; — Magueurs, *notaire royal.*

V

VERBAL DE VISITE
Dans les Boutiques des Marchans de Brive
(1712)*

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE M. LE MARQUIS D'ORSAY, RENDUE EN CONSÉQUENCES DE L'ARREST DU CONSEIL DU 28[e] D'AVRIL 1711

Aujourdhuy trentieme d'avril mil sept cents douze Nous Joseph Dubois con[er] du Roy maire perpetuel et lieutenant general de police de la ville de Brive, subdelegué de l'Inten-

* Ce document, présenté à la Société dans la séance du 14 novembre 1878, offre un intérêt multiple : Il nous fait connaître un des plus singuliers procédés économistes du XVIII[e] siècle; il nous donne la liste des marchands de Brive à cette époque, et constate en même temps leur parfaite honorabilité professionnelle.

L'arrêt du conseil du Roi, visé dans le procès-verbal en question, est des plus curieux et mérite d'être cité en entier :

« LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest du 9 Juillet 1710. par lequel Sa Majesté pour favoriser la course sur ses Ennemis, et accorder de nouvelles graces à ceux, qui voudront y prendre interest, auroit permis de vendre et consommer dans le Royaume plusieurs especes de Marchandises, qui par les Règlements précédens devoient estre renvoyées dans les Pays étrangers, et entre autres les Mousselines et Toiles de Coton blanches, en payant les droits fixez par ledit Arrest ; L'Arrest du 27 Aoust 1709, par lequel Article II. il a esté défendu de faire aucun commerce ni trafic, vendre ni acheter directement ou indirectement, en gros ou en détail, aucune mousselines ni Toiles de Coton neuves ou vieilles, soit blanches ou peintes, dedans ou dehors le Royaume, à l'exception neanmoins de Mousselines et Toiles de Coton blanches, qui proviendroient des Prises faites sur Mer, et dont Sa Majesté a permis le debit et l'usage pendant le cours de la présente Guerre seulement : Deux Arrest du 10. Decembre 1709, par lesquels Sa Majesté pour donner de nouvelles marques de sa protection à la Compagnie des Indes Orientales, aurait pareillement permis de vendre et acheter les Mousselines et Toiles de Coton blanches apportées dans le Royaume sur les Vaisseaux le Saint-Louis, le Malo, et le Jean-Baptiste, et sur la Patache la Bien-aimée. Et Sa Majesté estant informée, qu'au préjudice dudit Arrest du 27. Aoust 1709. il a été introduit dans le Royaume plusieurs pieces de Mousselines et Toiles de Coton blanches provenantes du Commerce des Etats voisins et étrangers : A quoy désirant pourvoir, et empescher tous les abus et fraudres, qui pourroient estre commis, et qui nuiroient aux Manufactures du Royaume ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Gene-

dance en ladite villeet election, nous étant transportez dans les boutiques de Jean Joseph Chassaing, Jean Boittier, Jacques Lemaneuv, Geraud Chastaing, François Majour, Jacques Marbeau de Terrelonge ; et Hugues Jaubert marchand d'étoffes et de toiles habitant de cette ville pour l'execution de l'ordonnance de monsieur le marquis d'Orsay intendant de la generalité de Limoges, rendue en consequence de l'arret du conseil du vingt huitiême d'avril 1711 concernant les mousselines et toiles de coton blanches, et mise au bas dudit arrêt, nous avons expliqué à châcun deux le sujet de nôtre transport, et enjoint de nous representer toutes les mousselines et toiles de coton blanches qu'ils pourroient avoir dans leurs boutiques ou magazins à quoy obeissant.

---

ral des Finances : Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne, que ledit Arrest du 27. Aoust 1709. sera executé selon sa forme et teneur ; et en consequence, que dans quinzaine pour toute préfixion et délay, à compter du jour de la publication du present Arrest, les Marchands Negocians et autres Particuliers, qui auront en leur possession des Pieces de Mousselines ou Toiles de Coton blanches, seront tenus de les representer à Paris pardevant le Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police, et dans les Provinces pardevant les Sieurs Intendans et Commissaires départis, leurs Subdeleguez ou autres Officiers par eux commis ; et qu'aprés qu'il leur aura esté justifié, qu'elles sont provenuës des Prises faites sur Mer, ou des Ventes de la Compagnie des Indes Orientales, il sera dressé Procés verbal de leur nombre et qualité, et des noms des Marchands et autres Particuliers, qui les auront representées : et il sera apposé à chacune d'icelles avec un Cachet une Marque pareille à l'Empreinte, qui sera mise au pied du present Arrest, et qui sera imprimée sur un morceau de parchemin, signée et paraphée par les Sieurs Mesnager et Chauvin, que Sa Majesté a commis et commet pour cet effet. Ordonne aussi Sa Majesté, que les Pieces de Mousselines et Toiles de Coton blanches, qui à l'avenir proviendront desdites Prises faites sur les Ennemis de l'Estat, seront après l'adjudication et avant la délivrance aux Adjudicataires, marquées en la mesme forme par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, leurs Subdeleguez ou autres Officiers par eux commis : Defendant Sa Majesté aux Officiers des Amirautez, aux Commis des Fermes, et autres Dépotaires des Marchandises des Prises, de délivrer lesdites Mousselines et Toiles de Coton blanches qu'aprés l'apposition de ladite Marque, à peine d'en estre et demeurer responsables en leur propre et privé nom. Ordonne en outre Sa Majesté, que ceux desdits Marchands et Negotians, qui revendront dans la suite aucunes desdites Pieces entieres, seront obligez d'en faire mention sur leur Registre, et d'y exprimer le nombre et qualité desdites Pieces, et le nom de l'acheteur, à peine pour chacune contravention d'estre condamnez en une amende de cent livres, qui ne pourra estre remise ni moderée sous quelque pretexte que ce soit ; comme aussi qu'ils seront sous la

Le sieur Jean Joseph Chassaing après avoir prêté le serment au cas requis et apres que nous l'avons eu pris de Me Jean Laumond dont nous nous sommes fait accompagner d'office pour écrire, nous a montré un reste de toile de coton blanche de la quantité de trois aunes et demie qu'il a dit provenir de la compagnie des Indes orientales ce qui nous a paru par le plomb ordinaire qui s'est trouve attaché a ladite toile a laquelle nous avons sur le champ apposé avec un cachet une marque en parchemin pareille a lempreinte mise au bas du susdit arret signée Channin et Héron au nº 11294.

Plus un'autre pièce de toile de couton blanche de la quantité de dix aunes qu'il nous a dit aussi provenir de la compagnie des Indes orientales. Ce qu'il a justifié en nous faisant

---

mesme peine tenus de déclarer tous les six mois audit Sieur d'Argenson Conseiller d'Estat ordinaire dans ladite Ville de Paris, et dans les Provinces aux Sieurs Intendans et Commissaires départis, leurs Subdeleguez et autres Officiers par eux commis, la quantité des Pieces qu'ils auront vendues et débitées en détail, et de leur en remettre les Marques qui y auront esté apposées. Fait au surplus sa Majesté tres-expresses inhibitions et défenses sous les peines portées par ledit Arrest du Conseil du 27. Aoust 1709, à tous Marchands Negotians et autres Particuliers, d'avoir dans leurs Boutiques, Chambres ou Magasins, de faire aucun commerce, vendre ni acheter aucunes autres Pieces de Mousselines et Toiles de Coton blanches, que celles qui auront esté marquées en execution du present arrest. Enjoint Sa Majesté audit Sieur d'Argenson Conseiller d'Estat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, et ausdits Sieurs Intendans et Commissaires départis de tenir la main à l'execution de ce que dessus. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Marly le vingt-huitiéme jour d'Avril mil sept cens onze. Collationné. Signé, Du Jardin.

« LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, et Terres adjacentes : A nostre amé et feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville et Fauxbourgs de Paris, et à nos amez et feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces et Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons et enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat, pour les Causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, de faire en outre pour l'entière execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenuës, et autres actes et Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartes Normandes, et Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux

voir le plomb ordinaire attaché sur ladite toile sur laquelle nous avons de meme mis avec un cachet une marque en parchemin pareille a la sus dite empreinte et signer de meme au n° 11293. Ce fait le sieur Jean-Joseph Chassaing nous a certifflé qu'il n'avoit parmi ces marchandises aucune autre sorte de toiles de coton et a signé, Chassaing.

Le sieur Jean Boittier apres avoir levé la main nous a declaré n'avoir dans sa boutique ni ailleurs aucune mousseline ni autre toile de coton blanche, ni n'en avoir debité depuis deux ans, et a signé, Boittier.

Le sieur Jacques Lemaneuv aiant aussi preté son serment nous a representé une piece entiere de toile de coton blanche de la quantité de seize aunes qu'il nous a dit provenir de la

---

copies dudit Arrest et des Présentes, collationnées par l'un de nos amez et feaux Conseillers et Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens onze, et de nostre Regne le soixante-huitiéme. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé. »

Il n'est pas pas moins curieux de connaître les peines établies par ledit arrêt du 27 août 1709 et rappelées dans le document ci-dessous :

« SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que les précedens Arrests et Reglemens seront exécutez selon leur forme et teneur ; et conformément à iceux, a fait tres expresses inhibitions et deffenses à tous Négocians, Marchands, et autres personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de faire commerce, exposer en vente, vendre colporter, débiter ni acheter en gros ou en détail, soit par eux, soit par personnes interposées, aucunes Etoffes des Indes, de la Chine, ou du Levant, tant les Etoffes de soye pûre, que celles mellées d'or et d'argent, celles d'Ecorce d'arbre, Laine, Fil ou Coton ; et generalement toutes autres sortes d'Etoffes provenant du cru et fabrique desdits Païs, neuves ou vieilles, à peine de confiscation, et de trois mille livres d'amende payable par corps et sans déport pour chacune contravention. Veut et ordonne de plus Sa Majesté que lesdits Marchands et Négocians qui auront contrevenu ausdites deffenses, demeurent interdits du commerce pour toujours ; que leurs noms soient inscrits dans des Tableaux qui seront affichez dans l'Auditoire de la Juridiction consulaire du lieu, ou de la plus prochaine ; et dans les Bureaux de leurs Corps et Communautez ; et que leurs Garçons, Apprentis, et autres qui auront participé ausdites contraventions, soient et demeurent incapables d'estre admis à aucune Maistrise. »

Les lettres de l'intendant d'Orsay, jointes à ce dossier, extrait des papiers de l'abbé d'Espagnac de M. le comte de Seilhac, sont de simples lettres d'envoi ou lettres de rappel, sans aucun intérêt à côté des autres pièces officielles. — EMM. C.

compagnie des Indes orientales; ce qui a été verifié par l'examen de deux cachets de plomb qui tenoient aux deux bouts de ladite piece. Sur laquelle nous avons mis en la meme maniere en parchemin avec l'empreinte et les signatures comme cy dessus au n° 11292. Après quoi le sieur Lemaneuv nous a asseurez qu'il n'avoit aucune autre toile de coton blanche, et a signé, Lemaneuv.

Le sieur Geraud Chastaing aiant de même levé la main nous a declare n'avoir dans sa boutique ni ailleur aucune sorte de toile de coton et a signé, Chastaing.

Le sieur François Majour a preté son serment puis nous a montré un reste de toile de coton blanche de la quantité de quatre aunes, qu'il nous a dit provenir de la compagnie des Indes orientales pour preuve de quoy il nous a fait voir la marque de plomb qui y étoit attachée, portant ces paroles coin des Indes entre deux 1 sans autre chiffre et au revers une fleur de lis acostée de deux étoiles sur laquelle toile nous avons aussi mis une empreinte en parchemin semblable aux precedentes au n° 11283.

Plus un autre reste de la meme toile d'environ trois aunes qu'il a dit provenir de la meme compagnie des Indes. Et ou tenoit un plomb portant ces paroles coin des Indes et 1710. En chiffre et au revers une fleur de lis couronnée, à laquelle toile nous avons pareillement mis avec un cachet une marque en parchemin portant l'empreinte et les signatures cy-dessus au n° 11284. En suite de quoy ledit François Majour nous a declaré qu'il n'avoit dans sa boutique ni ailleurs aucune autre sorte de toile de coton et a signé, Majour.

Le sieur Jacques Marbeau de Terrelonge apres avoir levé la main et fait son serment nous a representé une piece entiere de mousseline de la quantité de quinze aunes qu'il a dit avoir achetée à Limoges. Et provenir de la dite compagnie des Indes ce qu'il a justifié par le plomb qui tenoit a la dite pièce portant ces paroles coin des Indes entre deux 1. Sans autre chiffre et au revers une fleur de lis acostée de deux étoiles sur laquelle toile nous avons apposé la même empreinte que dessus en parchemin au n° 11291.

Plus un reste de toile de coton toute semblable de la quantité de huit aunes qu'il a certifié provenir de la même compa-

gnie des Indes, mais duquel la marque de plomb avoit eté enlevée sur lequel reste nous avons mis avec un cachet la même empreinte en parchemin au nº 11290.

Plus environ six aunes de toile de coton blanche qu'il a dit provenir de la même compagnie des Indes et ou tenoit encore la marque de plomb portant ces paroles coin des Indes et 1710 en chiffre et au revers une fleur de lis couronnée, sur laquelle toile nous avons apposé de la meme maniere la meme empreinte en parchemin au nº 11289 ; ce qui ayant ete fait le dit Jacques Marbeau nous a certiffié n'avoir dans sa boutique ni ailleurs aucun autre toile de coton blanche et a signé, J. Marbeau de Terrelonge.

Le sieur Hugues Jaubert apres avoir aussi preté le serment nous a representé un reste de toile de coton fort grosse, blanche, d'environ cinq aunes qu'il a dit provenir de la compagnie des Indes, mais dont la marque en plomb s'etoit perdue sur lequel reste nous avons apposé avec un cachet une empreinte en parchemin semblable aux autres au numero 11288. Le sieur Jaubert nous ayant declare que c'étoit toute la toile de coton qu'il avoit dans sa boutique, et ailleurs, et na sçû signer.

A châcun desquels marchands nous avons duement fait entendre qu'ils etoient tenus dans la suite en cas de reventes des pièces entieres de mousseline ou autres toiles et coton d'en faire mention sur leur registre. Et d'y exprimer le nombre et la qualité des dites pieces et le nom de l'acheteur aux peines portées par le dit arrest, comme aussi souz les memes peines de nous declarer tous les six mois de la quantité des dites pieces qu'ils auront vendues en detail et de nous en remettre les marques qui y auront eté appliquées. Dequoy nous avons dresse notre procez verbal pour etre envoyé a Monsieur l'Intendant et attendu qu'il ny a point d'autres marchands dans cette ville qui debitent des mousselines ou autres toiles de coton blanche, nous nous sommes retirez.

Fait a Brive, les jour, mois et an que dessus.

Signé Dubois. Et plus bas. Laumond greffier pris d'office.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 279.



CHRONIQUE

Réunion du lundi soir 10 février 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou, vice-président :

Communication est d'abord donnée des divers envois qui ont été faits au Bureau depuis la dernière réunion du 10 janvier :

Notre collègue, M. Edmond Perrier, a fait parvenir deux remarquables articles, publiés par lui dans la *Revue scientifique*, sur la vie et les travaux du micrographe Ehrenberg, l'autre sur la création du Muséum de Paris, son développement et les réformes dont il est susceptible.

M. René Fage a envoyé un exemplaire de la troisième édition de sa monographie *Restauration du Cloître de Tulle*, avec dessins de M. E. Rupin et une note sur les fresques de la chapelle capitulaire par M. Philibert Lalande.

M. Deloche, notre président, membre de l'Institut, a remis au bureau un article qu'il a publié dans la *Revue archéologique de France*, ayant pour objet la description d'un sou d'or mérovingien, trouvé, il y a vingt ans, à huit milles de Londres, dans le comté de Sussey ; d'après le travail de M. Deloche, cette monnaie doit être attribuée à Dagobert Ier, elle a dû être frappée à *Limoges* de 631 à 638, et sera prochainement placée dans notre collection nationale, à côté d'un très beau sol d'or de saint Martial.

M. Deloche nous a aussi envoyé une vieille plaquette, imprimée à Tulle en 1747, et rapportant les lettres patentes de Louis XIV établissant l'hôpital général de cette ville ; une note intéressante accompagne ce document et sera insérée avec lui dans le premier Bulletin.

La Société vosgienne de Saint-Dié avec laquelle M. Blondin, préfet de la Corrèze, membre d'honneur, nous a mis en relations, nous a fait don de ses trois années de publications et nous réclame l'échange des Bulletins, qui est accepté avec empressement.

M. le comte de Saint-Exupéry a fait remettre à la Société, par l'intermédiaire de M. Lacombe, un exemplaire du magnifique ouvrage qu'il vient de faire imprimer sous ce titre :

Notice généalogique sur la Famille de Saint-Exupéry, un vol. in-4° coquille de Hollande, XII feuilles, avec gravures, armoiries, tableaux et carte hors texte, des presses de D. Jouaust, Paris, 1878.

A ce sujet, M. Emm. Crauffon fait une double proposition : 1° il pense qu'il serait bon d'insérer, à la suite de chaque procès-verbal de séance, la mention de tous les ouvrages reçus par la Société avec les indications mêmes du registre de notre bibliothècaire, de façon à possèder ainsi un véritable catalogue imprimé, à la disposition de tous ; 2° il croit qu'il serait non moins utile et intéressant, pour tous les ouvrages d'un caractère local, d'ajouter aux simples détails bibliographiques, une courte notice sur le fond méme du livre, notice que le Bureau confierait à l'un des sociétaires, suivant sa spécialité ou ses goûts, ce qui serait un élément sérieux pour les travaux de l'association, un encouragement pour les correspondants et un complément critique du catalogue on ne peut plus précieux aux chercheurs à venir.

Ces observations étant prises en considération, il est décidé que le catalogue sera préparé de la sorte et que les notices pour les ouvrages reçus seront réclamées au bon vouloir de M. Lacombe pour la publication de M. de Saint-Exupéry, de M. Bardon pour la réédition de la monographie de M. René Fage, de M. Chalaux pour l'étude scientifique de M. Desortiaux, de M. Marquiset sur l'histoire de l'asile de la Cellette de M. Longy.

M. de Pradou appelle l'attention des membres de la commission du musée qui sont présents à la réunion sur la nécessité de suivre les travaux que fait exécuter la mairie et l'urgence de se réunir pour procéder au rôle d'initiative particulière que leur a délégué la Société.

M. Champ, architecte, remet au Bureau un modèle de diplôme de sociétaire; M. le Président le remercie de ce travail méritoire et annonce que les diligences voulues seront faites pour son impression.

M. de Pradou fait connaître que la circulaire de la *Société des Lettres Sciences et Arts* adressée à tous les curés et instituteurs de la Corrèze a produit d'excellents résultats; plusieurs communications fort précieuses nous sont annoncées et quelques-unes nous sont déjà parvenues.

Ainsi, M. Lafarge, curé d'Eyburie, nous écrit une longue lettre au sujet d'un tableau en bois sculpté, chef-d'œuvre du XVIe siècle.

M. Roufflat, curé de Saint-Bonnet-Port-Dieu, de son côté, nous entretient de poteries et vases gallo-romains.

Le vice-président a répondu au sujet de ces communications, que la Société a écoutées avec le plus vif intérêt et dont elle remercie les auteurs.

Le directeur de la *Revue d'Alsace*, dans un but patriotique que la réunion approuve, sollicite une souscription de notre Société à cette publication dont le siège s'est transporté de Colmar à Belfort, pour mieux maintenir ses traditions françaises. — Le Bureau est invité à donner suite à la demande.

M. Leymarie signale à la réunion la magnifique collection ornithologique, de M. Soulié, membre de notre Société, conducteur des ponts et chaussées à Argentat; il croit qu'il est possible, en ce moment, d'en obtenir la cession pour le musée et il invite en conséquence le Bureau à se mettre dès maintenant en relations avec notre collègue. — Approbation unanime.

M. Capon, ingénieur du chemin de fer, à Tulle, a communiqué au Bureau, qui les fait passer sous les yeux des assistants, une série d'épreuves d'eaux fortes, d'après des gravures de maîtres, qui décèlent un goût et un talent tout particuliers; la Société renvoie au jeune artiste ses remerciements et ses

félicitations, en exprimant le regret que ses ressources ne lui permettent point de songer à utiliser son poinçon sur des sujet locaux.

MM. Champ et Vialle, présentent, conformément aux statuts, pour faire partie de la Société :

MM. Chapon, ancien professeur de musique, caissier à la manufacture d'armes;
Espinat, directeur des lits militaires;
Ollier, sculpteur-doreur.

MM. de Pradou et Crauffon présentent :

MM. Clamadieu, vicaire de Treignac;
Lafarge, curé d'Eyburie.

MM. Soulié et Crauffon présentent :

M. Ravet, conseiller municipal, caissier à la trésorerie générale.

Ces diverses présentations sont acceptées et MM. Chapon, Ollier, Espinat, Clamadieu, Lafarge et Ravet sont élus membres de la *Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze.*

M. Leymarie dépose un court document inédit dont il donne lecture : « Lettre du 15 ventôse an 2e de la République françoise, une et indivisible, de l'administrateur des domaines nationaux à Paris, aux administrateurs du district de Tulles. »

Il est aussi donné lecture d'un article de M. René Fage présenté à une réunion précédente : *Brive au XVIIIe Siècle, souvenirs de voyages antérieurs à 1789.*

Ce très curieux travail est écouté avec le plus vif intérêt; divers membres réclament son insertion au Bulletin.

M. Emm. Crauffon répond que M. René Fage a pensé, très modestement, que cette étude, d'une forme légère et piquante, pouvait retenir l'attention de la réunion, mais qu'il croyait que sa place serait mieux trouvée à l'*Annuaire de la Corrèze de 1879* où elle doit paraître bientôt.

Pour terminer la séance, M. Emile Fage père rappelle à la Société le souvenir d'un Tulliste de beaucoup de talent et de beaucoup de verve, M. Jean Sage, dont les œuvres poétiques sont dispersées un peu partout, dans les recueils et les jour-

naux, et qui mériteraient certainement d'être recueillis; à ce sujet, il lit deux sonnets des plus délicats, qui sont l'un et l'autre très applaudis de la réunion.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,
ÉMILE FAGE.

Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne

M. le Ministre de l'Instruction publique nous fait l'honneur de nous inviter à prendre part à la réunion des Sociétés savantes et des Beaux-Arts, qui aura lieu comme les années précédentes à la Sorbonne, du 16 au 19 avril prochain.

Des lectures et des conférences publiques seront faites pendant les journées du mercredi 16, du jeudi 17 et du vendredi 18 avril. Le samedi 19 avril, le Ministre présidera la séance générale dans laquelle seront distribuées les récompenses accordées aux délégués des Sociétés.

Les mémoires devront être envoyés un mois au moins à l'avance, après qu'ils auront été, comme par le passé, approuvés par la Société.

Ils devront porter sur toutes les questions d'Histoire ou d'Archéologie, de Sciences, d'Arts qui semblent dignes d'intérêt.

Les mémoires seront soumis à la commission permanente qui désignera ceux qui devront être lus en séance publique.

La durée de chaque lecture ne saurait dépasser vingt minutes. Quand les mémoires seront trop étendus, les auteurs se borneront à en donner un résumé.

A l'occasion de ces réunions, les compagnies des chemins de fer veulent bien accorder une réduction de 50 p. 0/0 sur le prix des places.

Les bulletins de circulation destinés aux représentants des Sociétés, valables du lundi 7 avril au mercredi 23 avril, seront adressés en temps opportun.

M. le Ministre nous rappelle que ces bulletins doivent être délivrés avec une certaine réserve. Il ne faudrait pas que la réunion des Sociétés fût simplement un prétexte pour venir

à Paris à prix réduit. On a encore remarqué l'année dernière qu'un certain nombre de personnes qui avaient profité de ces billets, non-seulement n'avaient fait aucune communication, mais ne s'étaient pas même présentées à la Sorbonne.

Pour éviter cet abus, on ne comprendra sur les listes que les noms des personnes qui auront à faire des lectures ou des communications, et ceux des délégués de chaque Société, dont le nombre ne devra pas dépasser cinq ou six.

Les membres désignés pour assister aux réunions sont invités à inscrire leur adresse, à *Paris*, sur un registre qui sera déposé dans chaque salle de lecture à la Sorbonne, le 16 avril, jour de la première séance.

En ce qui concerne la délivrance des billets à prix réduits, voici ce qui a été décidé par le syndicat des compagnies de chemins de fer :

« Sur la présentation d'un bulletin portant, dans le haut, une invitation, et, dans le bas, un certificat de présence aux réunions de la Sorbonne, la gare de départ délivrera au voyageur, du 7 au 19 avril seulement, et pour Paris, un billet ordinaire de la classe qu'il désignera. Le chef de gare percevra le *prix entier* de la place, après avoir mentionné sur la lettre d'invitation la délivrance de ce billet et *la somme reçue*. Cette lettre, ainsi visée et accompagnée du certificat régularisé, servira au porteur pour obtenir, au retour, *un billet gratuit*, de Paris au point de départ, de la même classe qu'à l'aller, si elle est utilisée du 19 au 23 avril inclusivement.

» Toute irrégularité, soit dans la lettre de convocation, soit dans le certificat de présence ci-dessus mentionnés, entraînerait pour le voyageur l'obligation de payer le prix intégral de sa place à l'aller et au retour. »

Ceux des membres de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* qui désireraient bénéficier de ces avantages et prendre part à ces réunions de la Sorbonne, voudront bien adresser IMMÉDIATEMENT au Bureau leur demande et leur mémoire *inédit* : dans la séance mensuelle, fixée à mercredi, 12 mars, on pourrait donner à temps l'approbation voulue et faire l'envoi au ministère avant le délai rigoureux du 16.

Une erreur de destination, naturellement indépendante du Bureau, est cause du retard de cette communication à nos collègues.



LA VILLE DE BEAULIEU

EN 1569 (1)

Cette petite ville est située dans la partie la plus méridionale du Bas-Limousin. On la voit se déployer gracieusement, comme une éclatante mosaïque, sur la rive droite de ce large ruban argenté, qui descend des pics majestueux du Mont-Dore entre deux haies de hautes collines chargées de sapins, de chênes, de châtaigniers et de vignes, et coupées, de distance en distance, par de riants vallons et de fertiles plaines.

Fière de la beauté de son site, elle semble parfois mépriser les magnificences nouvelles de l'art, aimant mieux conserver, sous sa forme antique, le souvenir de son glorieux passé tout empreint des dons bien plus magnifiques de Dieu. Elle excelle, d'ailleurs, par les agréments et les avantages de son doux climat; et difficilement on trouverait un séjour aussi délicieux, où, parmi les contrastes les plus poétiques, l'âme peut contempler avec autant de ravissement les merveilles de la création.

La navigation et la culture de la vigne y furent toujours un grand honneur, et c'est ce qui lui donne une physionomie toute particulière qui produit à chaque instant des impressions très favorables. Tout d'abord on serait tenté, en parcourant ses vieux

---

(1) Ce travail, présenté à la réunion du 14 décembre 1878, est extrait d'un important volume encore inédit : *Les Calvinistes et les Bénédictins à Beaulieu, épisode des guerres de religion dans la vicomté de Turenne, de* 1569 *à* 1670, par M. l'abbé B.-A. Marche, prêtre du diocèse de Tulle, membre de la Société archéologique de France.



quartiers, de croire que ses premiers habitants, sans souci du bien-être, n'avaient recherché que les plaisirs vulgaires de la pêche et la fraîcheur des eaux. Leurs modestes maisons, qui probablement succédèrent à de pauvres cabanes où étaient suspendus l'épervier et la ligne du pêcheur, s'étendent du même côté en double rang serré que sépare une rue triste et inégale. On dirait que tous à l'envi s'étaient disputés une place sur ce beau rivage pour y accrocher un bateau. On n'est pas médiocrement surpris, lorsque, sous une enfilade de galeries basses, dressées en forme de balcons, on voit de vieux murs décrépits se baigner tranquilement au bord des abimes et braver des courants sans cesse menaçants, comme s'ils avaient le don de les contenir.

Mais si le regard s'élargit, et surtout s'il plonge des hauteurs environnantes, on remarque bien vite que les anciens, non moins intelligents que les modernes, avaient pris place en ce beau lieu au banquet royal de la nature. On pourrait même dire, sans vouloir les accuser d'égoïsme, qu'ils s'étaient assis sans trop de frais à une des tables les plus somptueuses, laissant au grand Paysagiste de l'univers le soin de distribuer tout autour ses peintures et les merveilles de son art inimitable. En vérité, on chercherait vainement un autre endroit, dans le diocèse de Tulle, où la Providence ait versé avec autant de profusion, dans une série de tableaux saisissants, des couleurs aussi vives, des teintes aussi douces et des perspectives d'un effet aussi admirable, rehaussé par des ombres profondes et parfaitement ménagées. En bas, de riches vallées couvertes de vertes prairies et de froments dorés, entremêlées de coteaux ruisselants d'un vin généreux. Sur les flancs et derrière cette première broderie parsemée d'épis et de raisins, un éclatant rideau de collines abruptes dont les fronts ombragés vont se jouer capricieusement, en se mirant, dans les larges contours émaillés de la Dordogne, avec

les élégantes tourelles de ses manoirs et le dôme sévère et ajouré de son vieux moustier.

C'était là, sous ce clocher roman, à l'ombre de la prière, de la vertu et des pieux dévouements des disciples de saint Benoît, que s'abritait une population ardente, laborieuse, spirituelle et heureuse de transmettre à ses générations futures les traditions chrétiennes et nobles de ses prêtres et de ses seigneurs, lorsque le flot envahisseur de la plus redoutable hérésie vint inonder tout le pays et y détruire la paix et le bonheur en y détruisant la foi et le mœurs.

A l'époque où les calvinistes firent leur apparition dans la vicomté de Turenne, la ville de Beaulieu jouissait des privilèges et des institutions, qui pouvaient garantir sûrement le bien-être et la tranquillité de ses habitants : au centre des murs circulaires qui l'entouraient veillaient des défenseurs infatigables, amis du riche, pères du pauvre; au dehors, et sur les avenues qui conduisaient aux lourdes portes de fer, se tenaient d'autres sentinelles pour protéger ceux qui n'avaient pu se caser dans l'enceinte fortifiée; mais tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des remparts, les douces influences de la religion s'y faisaient sentir, et les inquiétudes de l'avenir comme les préoccupations du présent en étaient constamment bannies. Chefs temporels et spirituels tous s'y disputaient l'honneur de soutenir les intérêts de leurs sujets et de leurs fidèles, et pour l'accomplissement de cette tâche, on sait d'ailleurs qu'ils étaient armés du droit et de la force. Un abbé bénédictin y partageait la puissance seigneuriale avec le vicomte de Turenne, et chacune de ces autorités était secondée par une administration sage et bienveillante, défendue par une justice ecclésiastique et civile. A côté du procureur religieux du monastère, se plaçaient un bailli, qui était le juge ordinaire de la juridiction de l'abbaye, et quatre bourgeois qui

étaient chargés des affaires municipales, en compagnie et sous le contrôle de deux moines bénédictins. Pour empêcher, ensuite, les inconvénients qui résultent trop souvent du despostime laïque, l'Eglise avait conservé la haute autorité dans la ville. C'est ainsi que l'abbé ne relevait d'aucun pouvoir terrestre; il était librement élu par les moines seuls, et les magistrats et officiers de la commune, et le vicomte lui-même lui rendaient hommage et le reconnaissaient pour le seigneur suzerain (1).

On peut comprendre par là quel degré de civilisation fut apporté dans cette riche contrée du Bas-Limousin. La vie du Bénédictin, toute de labeur et de mortification, était bien faite assurément pour fonder le bonheur d'un peuple par le travail et la vertu. Tour à tour armé de la cognée, de la bêche, de la faucille et du marteau, le moine bûcheron, agriculteur, maçon, architecte, en se fixant dans cette vallée eût bientôt abattu les forêts qui l'encombraient inutilement, desséché les marais qui chargeaient l'air de vapeurs malsaines, relégué les sables dans le lit de la rivière et rendu à la culture des terres encore vierges; il eût bientôt construit ces habitations splendides que les révolutions ont presque entièrement effacées et élevé ce temple magnifique dont la solidité et les belles proportions nous étonnent aujourd'hui. — Et, pendant que le Bénédictin agriculteur arrosait le sol de ses sueurs, son frère, le Bénédictin savant, enfermé, tantôt dans son oratoire, tantôt dans son écritoire, y défrichait les landes bien plus incultes de l'esprit et du cœur et y préparait les âmes pour le ciel.

Ce souffle chaleureux et inspirateur fit éclore à Beaulieu, les œuvres de bienfaisance et de charité.

---

(1) Manuscrit du prieur Armand Valest. — Archives de M. Broquerie.

On vit bientôt ce que la pensée chrétienne a de puissance pour inspirer les dévouements. De tous les rangs surgirent d'intrépides auxiliaires qui vinrent joindre leurs efforts à ceux des moines. Ce que les uns ne pouvaient faire par eux-mêmes d'autres venaient l'entreprendre. Prêtres et laïques, religieux et religieuses, tous à l'envi avaient à cœur de soulager les malheureux, d'instruire la jeunesse, de protéger le travail et de se fortifier par l'union dans la prière. On eût dit des abeilles soigneusement occupées à cueillir le suc de toutes les fleurs pour le distiller dans une ruche commune.

Ce furent d'abord les vieillards, les orphelins et tous les pauvres délaissés de ce monde qui ressentirent les doux effets de cette charité chrétienne. Pendant longtemps, on le sait, l'Eglise avait dû se contenter, pour exercer les œuvres de miséricorde, des membres des confréries et des revenus formés par leurs cotisations annuelles ; mais lorsque les associations ouvrières se furent organisées, il y eût plus de moyens et on put régler autrement le service de l'assistance. Les hospitalières de Malte, qui s'appliquaient à suivre la règle de saint Benoît, vinrent, dit-on, se placer à côté du monastère, tout près de la porte méridionale, à l'endroit occupé aujourd'hui par les dames Ursulines (1). Ces femmes angéliques, qui avaient su renoncer aux douceurs de la vie pour voler par excès d'amour et par une tendre compassion au secours de leurs frères souffrants, donnaient leurs soins à la fois aux indigents de la localité et aux pèlerins qui venaient visiter les saintes reliques de l'abbaye. Dès le XIIe siècle nous trouvons, en effet, à Beaulieu un hôpital pourvu d'abondantes ressources. Les legs et dons des fidèles, les amendes encourues pour manquement aux statuts des métiers,

---

(1) Archives de M. Broquerie, de Beaulieu.

les collectes faites à la porte des églises ou à domicile et enfin certains revenus de la ville et des diverses corporations composaient son trésor. Nous voyons, par un contrat passé en l'année 1273, que les syndics, les prud'hommes, les consuls et tous les régisseurs de la commune, c'est-à-dire les jurandes et la municipalité, avaient attribué à cet établissement tous les profits provenant du pont situé au-dessus de l'église paroissiale (1).

Mais toutes les infirmités excitèrent également le zèle et la tendresse des serviteurs de Dieu dans ce chef-lieu de la vicomté de Turenne. Après le soin des pauvres et des malades, nous devons placer l'éducation de la jeunesse au rang des œuvres chrétiennes qui y furent établies. De l'avis de tous, c'était de là que dépendait l'avenir d'un peuple, et on eût été l'objet de l'exécration publique si on avait osé, comme de nos jours, priver de cet aliment substantiel la portion la plus précieuse de la famille du Christ. Il y eut des maîtres pieux et savants pour former à la vertu et à la science les enfants qui, par la pureté de leurs sentiments et l'élévation de leurs idées, firent toujours l'ornement de la société et l'honneur des familles. Et ne demandons pas quels étaient ces instituteurs de la jeunesse. Ceux qui ne craignaient pas la lumière et qui la possédaient pouvaient seuls lui en ouvrir les sources et lui en communiquer les clartés. Dans ces temps de luttes incessantes et de guerres intestines qui absorbaient tous les loisirs des grands, qui était docte et lettré comme le prêtre? et qui avait grâces autant que lui pour parler et plaire aux petits? D'ailleurs, le Bénédictin qui savait tout était là et il pouvait tout enseigner, depuis le calcul et la tenue des livres jusqu'aux notions les plus métaphysiques. Et certes il remplissait ce devoir avec une patience

---

(1) Archives de M. de Veyrières, de Beaulieu.

et un amour qui n'avaient d'égal que le dévouement des pères et des mères (1).

Et enfin lorsque ces fraîches et intelligentes milices prenaient leur essor dans le monde pour y choisir une profession qui devait leur assurer une condition honorable, c'était encore la religion qui les recevait dans ses bras. Protectrice du travail et gardienne de la moralité, elle offrait aux adolescents tous les moyens d'instruction spéciale en même temps que de préservation, en se conformant, avant tout, à leurs goûts, à leurs ressources et à leurs aptitudes. Dès l'âge de quatorze ans, on pouvait être reçu dans les corporations religieuses, sortes de confréries de métiers placées sous le patronage d'un saint, où s'offrait le spectacle d'une parfaite confraternité jointe à la distinction des rangs et à la protection des intérêts. — Le XIIe siècle avait donné un grand mouvement à ces associations, et les moines de Beaulieu en avaient profité pour fonder dans la ville, sous leur haute direction, les éléments d'un gouvernement tout paternel. Afin de se débarrasser des soins minutieux et absorbants de l'administration temporelle, ils avaient accordé aux bourgeois le droit de se réunir pour conférer des affaires publiques, avec l'autorisation d'authentiquer leurs délibérations et le moyen de les faire respecter. Ce système d'association, si louable qu'en fut le but, avait le tort de placer à côté de l'abbaye un second pouvoir avec lequel il faudrait compter plus tard. Par cette transmission de l'autorité, on préparait entre la féodalité et la bourgeoisie les luttes sanglantes qui nous ont con-

---

(1) Il est probable qu'il y avait aussi à côté du monastère des Bénédictins un couvent de femmes chargées de l'éducation des jeunes filles, car nous savons que Rotrude, femme de Robert, frère de saint Rodolphe de Turenne, accablée de douleur de la perte de son époux et de ses enfants, se consacra à la vie religieuse et fut inhumée dans le monastère de Beaulieu, plusieurs années avant que les constructions en fussent achevées.



duits à ces gouvernements populaires où s'agitent trop librement les passions révolutionnaires. Mais quoiqu'il en soit de ce résultat initial qu'on ne pouvait prévoir, les abbés avaient organisé la commune politique, et, malgré les libertés qu'ils avaient cru devoir lui accorder, ils avaient conservé sur elle tous leurs privilèges et suzeraineté. Eux seuls ou leurs délégués nommaient les quatre consuls, appliquaient le sceau sur les actes publics, autorisaient les impôts jugés nécessaires, et la maison où se traitaient les affaires municipales n'était qu'un fief et arrière-fief du monastère (1). — De là à l'organisation de la commune industrielle, il n'y avait qu'un pas. Pour l'artisan comme pour le bourgeois, il fallait établir la garantie du bien-être commun, qui, dans la société municipale, ne pouvait s'acquérir autrement que par le travail, source unique de la fortune. Les corporations de métiers furent créées et appuyées sur des principes chrétiens. En se conformant à la pratique suivie en ce temps-là, on fit des lois qui réglaient l'échange des produits, qui organisaient le travail et qui fixaient la rétribution. Dès ce moment il s'établit entre cette classe intéressante d'hommes et les autres une grande fraternité basée sur des devoirs réciproques. Elles marchaient parallèlement sous les bannières de la religion et se prêtaient un mutuel secours. Des liens communs confondaient dans un même sentiment le propriétaire et l'ouvrier, le patron et l'apprenti, et et rien ne pouvait troubler cette bonne harmonie, les attributions et les droits de chacun étant défini par des statuts que tous s'engageaient à respecter. Quarante syndics ou prud'hommes chargés de la surveillance sur les ateliers et sur le travail confectionné juraient sur les Evangiles de garder les règlements de

(1) Manuscrit du prieur Armand de Valest

l'association et de se bien et loyalement comporter dans les affaires du métier. Nommés seulement pour un an, ils devaient d'abord s'informer si le patron était suffisamment pourvu de savoir et de sens afin d'instruire ses élèves. Puis ils convenaient du prix et du temps de l'apprentissage, pendant lequel le jeune homme devait être logé et nourri chez le patron. Lorsque cet apprenti avait terminé et présenté son chef-d'œuvre et qu'il passait ouvrier, son travail et sa moralité relevaient encore de leur contrôle. Or, en même temps qu'ils lui imposaient des prescriptions hygiéniques pour les métiers insalubres, ils lui recommandaient le repos les jours de dimanches et de fêtes. S'ils lui permettaient de travailler à façon chez lui ou chez les bourgeois qui le requéraient, ils lui défendaient formellement d'aller chercher l'ouvrage dans les maisons particulières. Telle était la sage et puissante organisation des métiers qui, placée sous la main des religieux bénédictins, sut arrêter constamment la coalition des ouvriers, empêcher la fluctuation des salaires, éviter les chômages et les grèves et maintenir dans un état normal le prix des marchandises, en garantissant à la fois les droits et la conscience du vendeur et de l'acheteur. Mais il fallait conserver à ces associations l'esprit religieux qui en était l'âme et les préserver des idées d'émancipation ordinairement si funestes aux basses classes de la société. C'est pourquoi les abbés de Beaulieu, soutenus par les vicomtes de Turenne, exigeaient-ils que les quarante syndics fissent acte de soumission tous les ans à la fête de Noël, en leur présentant et soumettant les candidats qui devaient partager avec eux la direction du travail (1).

Il ne restait plus, pour sauvegarder les intérêts spirituels et matériels des citoyens de cette localité, qu'à

(1) Manuscrit d'Armand Valest.

mêler essentiellement la religion à la vie privée et aux affaires publiques en la faisant participer à la solidarité générale. L'organisation de la prière par les confréries pouvait seule répondre à ce but, et aussitôt l'Eglise en posa les fondements. Sans pouvoir marquer l'époque précise de cette manifestation du culte religieux, nous devons croire qu'elle coïncida avec l'institution des communes et des jurandes dont elle fut le complément, et que le XIIe siècle les vit éclore ici comme dans le reste du Limousin. L'existence de deux grandes confréries fort anciennes nous est attestée par des documents irrécusables, elles comptaient un nombre infini d'associés dans tous les sexes et dans tous les rangs, comme nous avons pu nous en convaincre par un fragment de liste sauvé peut-être de l'incendie dans lequel les calvinistes firent disparaître les titres de l'abbaye. L'une était érigée dans l'église abbatiale, sous le titre des saints Prime et Félicien, et l'autre dans l'église paroissiale, sous le titre de saint Eutrope. Cette pieuse association fut établie à l'instar des corporations ouvrières et bourgeoises et ses statuts furent calqués sur leurs règlements, si toutefois auparavant ils ne leur avaient pas servi de modèles. Chacune d'elles avait ses officiers, ses revenus, ses réunions, son trésor et son sceau, car on sait que les confréries avaient leurs armes comme les communes. Cet usage pourrait nous fournir l'explication de ces armoiries mystérieuses peintes sur le tombeau de l'autel des saints martyrs, et qui portent sur un champ écartelé : *le 1er et le 4e, de gueule au lion rampant d'or ; le 2e et le 3e, d'azur à une palme d'or ; à un chef de gueule chargé d'une étoile rayonnante d'or*. Pour être admis dans cette pieuse société, il fallait être habitant de la ville et être rangé parmi les adolescents. De plus, on devait avoir bonne vie et mœurs et promettre de se conformer, selon son pouvoir, à toutes les prescriptions et pratiques. Dans ces conditions, tout le

monde, hommes et femmes, ecclésiastiques et séculiers pouvaient y être admis. Toutefois si quelqu'un, après avoir été reçu, devenait indigne d'en faire partie on le faisait d'abord avertir charitablement par les conseillers, et, s'il ne s'amendait pas après trois monitions, sa conduite était soumise à l'assemblée générale qui en décidait par la majorité des suffrages dans une élection consciencieuse. On n'avait pas à craindre, d'ailleurs, l'esprit d'insubordination qui se manifeste ordinairement dans les autres associations privées du souffle religieux et qui crée trop souvent un danger pour l'autorité, car l'Eglise avait présidé à la fondation de ces confréries. Leur but et leurs constitutions avaient été soumis à l'approbation de l'évêque de Limoges et placées sous la garde des abbés et des autres prêtres de la paroisse. Non, leurs membres ne pouvaient songer à autre chose qu'à mériter les grâces et les indulgences qui leur étaient offertes. La charité chrétienne avait trouvé ici le moyen de combler les enfants de Dieu des plus célestes bénédictions, en leur faisant puiser à pleines mains dans les trésors spirituels qui leur étaient si largement ouverts. Toutes les œuvres de miséricorde présentaient un aliment à leur piété, en même temps qu'elles donnaient à leur cœur les plus douces satisfactions. S'il était consolant de voir à certains jours de fête une multitude d'hommes et de femmes, munis du pain eucharistique, marcher respectueusement sous les étendards de leurs saints patrons en faisant retentir dans les airs les joyeux cantiques, il n'était pas moins touchant de les voir courir aux demeures des pauvres et des malades pour prodiguer des secours et des consolations, et enfin accompagner au cimetière, en tenant un cierge à la main, les corps de ces confrères pour qui étaient terminées les épreuves et les angoisses de la vie. Ah! c'est ainsi que la religion catholique avait résolu le grand problème de l'accord, du rapprochement des diverses classes de la société et

de leur embrassement dans le baiser de paix fraternelle.

Tel était le glorieux passé de cette ville qui fut à la fois dans la vicomté de Turenne la forteresse des corps et le refuge de âmes. C'est à peine si aujourd'hui elle conserve quelques vestiges de ses vieilles traditions chrétiennes, bien dignes de fixer l'attention des hommes éminents qui s'occupent de la régénération sociale et du bien-être matériel et moral des classes laborieuses. D'autres institutions, en s'inspirant des besoins du temps et en réclamant une petite part de la liberté commune, ont pu s'y établir sur les ruines des anciennes et y conserver encore un peu le sentiment religieux. Mais, si Beaulieu a perdu de son prestige et de sa grandeur, surtout si sa population, jadis si robuste dans sa foi, s'est étiolée dans une atmosphère trop terrestre, il ne faut en accuser que les ennemis du Christ.

B.-A. Marche.

TITRES ET DOCUMENTS

VI

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV (1670)*

ÉTABLISSEMENT D'UN HOPITAL GÉNÉRAL DANS LA VILLE DE TULLE

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents et à venir, Salut.

Dépuis qu'à l'exemple de nos Rois nos Prédecesseurs. Nous avons Ordonné par nôtre Declaration du mois de Juin 1662, qu'en toutes les Villes et Gros-Bourgs de nôtre Royaume, il soit établi un Hôpital Général, et fait des Réglements pour la subsistance d'icelui, afin d'y loger, enfermer et nourrir les Pauvres Mandians, invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an ; Comme aussi les Enfans orphelins, ou nais de parents mandians; pour y être tous lesdits Pauvres instruits à la piété et Religion Chrêtienne, et aux Métiérs dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaguer, sous quelque pretexte que ce soit.

---

(1) Communiqué par M. Maximin Deloche, président de la Société, membre de l'Institut, dans la séance du 10 février 1879 :

« Je vous envoie un document intéressant pour l'histoire de notre pays : les lettres patentes de 1670 ordonnant l'établissement d'un hôpital général dans la ville de Tulle.

» Ce document a été imprimé en 1747 par G.-L. Dalvy, imprimeur-libraire de Monseigneur l'Évêque et du Clergé à Tulle; mais comme il est très rare et qu'il contient des renseignements curieux à beaucoup d'égards, il me parait utile de le réimprimer.

» Notre Bulletin, devra, je crois, autant que possible, devenir un

Les Habitans de nôtre bonne Ville de Tulle se sont portez aussi-tôt d'un vœu commun à chercher les moyens de satisfaire à notre intention, ainsi qu'ils ont fait dans plusieurs autres rencontres importans à nôtre service et au bien public, et quoiqu'il se peut trouver beaucoup de difficultés aud. Etablissement, n'y aïant dans lad. Ville ni ès environs aucune Maladerie et Leproserie, Maison de Dieu, Hospice, ni autre lieu destiné pour les Pauvres, dont ils puissent demander l'union. Néanmoins ils ont bien voulu marquer leur zéle pour un si pieux Etablissement en souffrant une Capitation sur eux-mêmes, et les Principaux de lad. Ville s'étant taxez volontairement à des sommes considérables à proportion de leurs facultés, et les autres Habitans étant dans la disposition de faire la même chose, ce qui leur a attiré un Legs particulier d'une somme de dix mille livres, et une autre charité de pareille somme de dix mille livres applicable aud. Etablissement, dont le succès étoit reservé à la piété de leur Evêque lequel a fait un fonds considérable pour la nourriture et entretien des Pauvres, par l'union des Aumônes generales, tant de luy, que de son Chapitre, en sorte qu'ajoutant à ce revenu, qui est fixe et assuré, les Aumônes et Charités que les Communautés Regulieres et les Habitans de lad. Ville et Faux-Bourgs d'icelle et lieux circonvoisins font ordinairement aux Pauvres mandians, et y joignant aussi les franchises, privileges, immunités et autres graces et attributions que nous avons accoutumé d'accorder aux Hôpitaux Generaux, on peut esperer qu'il y aura fonds suffisant pour l'Etablissement de celui-ci.

C'est pourquoi ledit Sieur Evêque et les Habitans de lad. Ville Nous ont très humblement fait supplier leur accorder à

---

recueil de pièces et dissertations pouvant servir à l'histoire du Bas-Limousin.

» C'est à ce titre que je vous adresse ce document.

» Cet hôpital général, établi à la fin du XVIIe siècle, devait être sur une partie du terrain qu'on appelait ***pré de l'hôpital***, que j'ai vu, dans mon enfance, couvert de gazon et ayant une double ou triple rangée d'arbres (peupliers d'Italie, peupliers de Hollande et peupliers de la Caroline) qui bordaient la Corrèze; il y avait, en outre, une belle rangée de tilleuls du côté du pré, devenu aujourd'hui le Champ-de-Mars. »

cet effet nos Lettres à ce necessaires, en confirmant les Articles qui ont été concertez et accordez entr'eux et nos Officiers du Présidial de lad. Ville. De l'avis de nos bien Amez et Feaux Conseillers, les Srs. de la Moignon Conseiller en nos Conseils et Premier Président en nôtre Cour de Parlement de Paris, le Nain aussi Conseiller en ses Conseils et Maître des Requêtes honoraire de nôtre Hôtel, de Brilhac Conseiller en la Grande Chambre de nôtre dit Parlement, au jugement desquels ils se sont volontairement soumis. A Ces Causes, et voulant contribuer autant qu'il nous sera possible à la perfection d'un si saint ouvrage, et si necessaire pour la gloire de Dieu, et pour le bien de nôtre d. Ville de Tulle. De L'avis de nôtre Conseil qui a vû les Actes d'Assemblée de Ville des 3. et 9. Février 1668. Les Procuration dud. Seigneur Evêque de Tulle, et de nos Officiers du Présidial de lad. Ville des 11. Mars et 9. Juin de lad. année 1668. Les Articles arrêtez pour l'Etablissement dud. Hôpital General par lesd. Sieurs de la Moignon, le Nain, de Brilhac, Jannart et Jasse du 18. Mars 1669. Ensemble le don fait par led. Sieur Evêque des droits Seigneuriaux qui lui pourront étre dûs à cause des acquisitions qui seront faites au profit dud. Hôpital General. Nous de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Roïale avons par ces Présentes signées de nôtre main, Dit, Statué et Ordonné: Disons, Statuons et Ordonnons, Voulons et nous plait, Que les Pauvres mandians, valides et invalides de la Ville, Faux-Bourgs et Hameaux des Paroisses de Tulle soient enfermez au lieu qui sera choisi et à ce destiné pour étre employez aux ouvrages de Manufacture et autres travaux, sans qu'ils puissent vaguer à l'avenir. Faisons très expresse inhibition et défenses à toutes personnes valides et invalides de quelque sexe, qualité et condition qu'il soit, en quelque lieu et heure, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de mandier dans lad. Ville, Faux-Bourgs et Hameaux, à peine contre les Contrevenans du Carcan pour la premiere fois et du Foüet; et du banissement pour la seconde contre les Hommes et Garçons valides, et du Banissement contre les Femmes et Filles de lad. Ville de Tulle, et ainsi qu'il sera jugé par nos Juges sommairement et sans frais. Que si aucuns Pauvres s'avisent de mandier secretement dans les maisons; Nous

enjoignons aux Propriétaires et Locataires, leur domestiques et autres de les retenir jusqu'à ce que les Directeurs dud. Hôpitl General en soient avertis pour les faire arrêter et méner en prison par leurs Officiers.

VOULONS que la maison, lieux et clôture où lesd. Pauvres seront enfermez soient nommez *l'Hôpital General de Tulle*, lequel avec tous ses droits, appartenances et dépendances Nous prenons en nôtre garde et protection Roïale, sans toutes fois qu'il dépende de nôtre Grand Aumônier en quelque sorte et maniere que ce soit, ni qu'il puisse étre jamais censé et reputé sujet à la visite et superiorité des Officiers de la generale réformation et autres de la grande Aumônerie, auxquels Nous interdisons dès à present et pour l'avenir toute jurisdiction et connoissance. Et pour subvenir à la nourriture et entretien desd. Pauvres, Nous avons du consentement dud. Sieur Evêque uni, annexé et incorporé, unissons, annexons et incorporons par ces Présentes aud. Hôpital General toutes les Aumônes generales et particulières qui se font dans lad. Ville, Faux-Bourgs de Tulle et Hameaux en dépendans, et par exprès celles que led. Sr. Evêque et les Srs. Doyen, Chanoines et Chapitre ont accoutumé de faire, soit au nom dud. Chapitre en corps, ou les Srs. Officiers des dignités dud. Chapitre en particulier et generalement toutes les autres Aumones affectée aux Pauvres en termes generaux. Seront exhortées toutes les Communautés Seculières et Regulières, et les Habitans de lad. Ville chacun en particulier de convertir ce qu'ils ont accoutumé de bailler aux Pauvres mandians à leurs portes, ou ailleurs en une Aumône reglée, soit en argent ou en bled, vin et autres danrées payable par chacun an, à une ou plusieurs fois, sans que cela puisse étre tiré à consequence pour toujours, ni que l'état de recette desd. Aumônes et contributions volontaires puisse servir de titre pour en demander le payement et continuation à l'avenir.

VOULONS que lesd. Articles, qui ont été accordez et arrêtez par l'avis desd. Srs. de la Moignon, le Nain, de Brilhac, Jannart et Jasse qui sont ci-attachez sous nôtre Contrescel, soient ponctuellement gardez et observez. Ce faisant que la direction spirituelle dud. Hopital General appartienne aud. Sr. Evêque et à son Grand Vicaire; et pour la Direction

temporelle qu'il y aura six Directeurs, sçavoir deux Ecclesiastiques et quatre Laïques, un Receveur et Secretaire, lequel Receveur aura séance et voix deliberative, fors et excepté dans les affaires où il aura interêt, et quand led. Sr. Evêque sera présent il aura la préséance et la présidence en toutes les Assemblêes ordinaires et extraordinaires, et s'il en est absent un Directeur Ecclesiastique; et s'il n'y a pas de Directeur Ecclesiastique present, un Directeur Laïque présidera aux Assemblées ordinaires le tout suivant l'ordre du Tableau, et quand il y aura des Assemblées extraordinaires le Lieutenant General dud. Présidial de Tulle, et en son absence le Lieutenant particulier, ou autre de nos Officiers suivant l'ordre du Tableau présidera, si led. Sr Evêque n'est pas présent. A cette fin seront invitez lesd. Lieutenant general ou particulier, ou autre de nos Officiers ensemble nôtre Procureur et à défaut de lui l'un de nos Advocats aud. Présidial de se trouver aux Assemblées extraordinaires, et aussi le Maire de la Ville, et en son absence le premier Consul ou autre suivant le même ordre.

Voulons que la prémiére élection des Directeurs, Receveur, et Secretaire soit faite dans une Assemblée generale en la Sale Episcopale, où tous les corps de la Ville assisteront en leur ordre accoutumé. Les autres assemblées ordinaires et extraordinaires se fairont au Bureau, quant aux ordinaires du Bureau elles seront faites aud. Hôpital general, tous les Dimanches immédiatement après Vêpres, et les assemblées extraordinaires quand il en sera besoin, principalement lors de la reddition des Comptes.

Voulons aussi conformément aud. avis que les premiers Directeurs qui seront nommez demeurent les trois premiéres années sans aucun changement, sinon en cas de mort de l'un d'entr'eux, auquel cas les suivans nommeront un autre Directeur pour occuper la place de celui qui sera decedé, et après les trois années expirées trois des premiers sortiront de la Direction, sçavoir un Ecclesiastique et deux Laïques, et les trois autres y demeureront et serviront une quatriéme année pour instruire les trois nouveaux Directeurs qui seront nommez, à la fin de laquelle quatriéme année l'autre Ecclesiastique sortira avec un des Laïques, au lieu desquels on

élira un autre Ecclesiastique et un Laïque, tellement qu'il ne restera de la premiére élection qu'un autre Laïque lequel exercera une cinquième année et après laquelle il sortira et en sera éleu un autre pour tenir sa place. Et il sera fait en chacune des autres années une nouvelle élection semblable aux trois précedentes, la première d'un Ecclesiastique et deux Laïques, la seconde d'un autre Ecclesiastique et d'un Laïque, et la troisiéme d'un Laïque seulement, afin qu'il y aye toujours deux Directeurs Ecclesiastiques et quatre Laïques, et que chacun des Directeurs demeure trois ans dans la direction. Lesd. Nominations, ensemble celle du Receveur, Secretaire, et autres Officiers et Archers seront faites au Bureau par les six Directeurs et le Receveur en charge à la pluralité des voix.

Ordonnons que les Directeurs Receveur, Secretaire et autres Officiers incontinent après leur nomination, et avant qu'entrer en aucune fonction fairont le serment au Bureau entre les mains dud. Sr. Evêque s'il y est présent, et en son absence en celle du Directeur Ecclesiastique plus ancien, et s'il n'y a point de Directeur Ecclesiastique en celle du plus ancien Laïque selon l'ordre du Tableau. Et seront faits tous les Réglemens pour la discipline et police de la maison, et pour tout ce qui sera necessaire, tant pour l'œconomie qu'autrement dans les assemblées ordinaires du Bureau, et le Receveur sera deux ans en exercice, pendant lesquels il tiendra Regître de toute la recette et dépense, et sera tenu de rendre son compte dans quatre mois prochains après les deux ans expirez, lequel compte il affirmera veritable au Bureau où il pourra entrer jusques à ce que son compte ait été clos, arrètè et signé, et lad. Clôture faite il pourra ètre éleu Directeur en la prochaine élection. Et s'il intervient quelque contestation pour la reddition ou examen, du compte les parties procederont pardevant led. Lieutenant general pour les terminer sommairement et sans frais, et en son absence pardevant le Lieutenant Particulier ou autre de nos Officiers suivant l'ordre du Tableau, et toutes les autres affaires contentieuses se traiteront pardevant le Lieutenant general. Et afin que l'on puisse exactement executer ce qui aura été arrêté aud. Bureau, le Secretaire tiendra bon et fidéle Regître de toutes

les deliberations qui demeurera aud. Bureau, et seront icelles signées par tous les Directeurs qui y auront assisté, même par led. Sr. Evêque quand il y aura présidé, et par nos Officiers pour les Assemblées extraordinaires s'ils y ont assisté, dequoi il seront invitez, et commencera chacune séance des Assemblées dud. Bureau par la lecture qui sera faite par led. Secretaire des Deliberations de la séance précedenté. Seront lesd, Secretaire, Receveur, et Officiers subalternes destituables à la volonté des Directeurs suivant les deliberations qui seront prises dans le Bureau à la pluralité des voix. Et ne pourra le Receveur faire aucune dépense sinon en vertu des resultats.

VOULONS que la dépense de bouche et les autres dépenses ordinaires dud. Hôpital soient écrites dans un Registre particulier sous des Chapitres differens suivant les diverses natures de dépense, et arrêtées tous les jours de Bureau, et que la recette et dépense du compte dud. Receveur soint aussi distinguées par chapitres separez.

VOULONS aussi que tous les dons et legs faits aux Pauvres en termes generaux dans lad. Ville, Faux-Bourgs et ressort du Présidial de Tulle dont l'emploi n'a pas été fait jusqu'à présent, ensemble toutes les adjudications d'Amandes et d'aumônes applicables aux Pauvres, quoique lesd. Adjudications, Contrats et Dispositions soient faites auparavant ces Presentes, et dépuis dix ans de quel tems que ce soit, et toutes celles qui seront faites cy-après, soient et appartiennent aud. Hôpital general, et qu'elles puissent être vendiquées par lesd. Directeurs en tant que besoin seroit nous en avons fait don comme de choses non reclamées.

DONNONS aussi aux Directeurs dud. Hôpital General à l'exclusion de toutes sortes de personnes le droit de faire tendre de noir aux Obseques, Enterremens, et autres Services qui se font pour les Morts, soit dans les maisons, ou dans les Eglises, et leur permettons d'affermer lesd. droits, s'ils le trouvent à propos, pour le bien et avantage des Pauvres dud. Hôpital, desquels on sera obligé de se servir pour porter les torches et flambeaux auxd. Enterremens, sans qu'il soit permis à ceux qui faisoient lesd. Services d'employer d'autres personnes, soit pour faire lesd. Tentures, ou pour porter lesd. torches ou flambeaux.

Et permettons auxd. Directeurs de faire mettre des Troncs, Boëtes et Bassins en toutes les Eglises et Chapelles, et de faire quêter même aux occasions des Baptêmes, Mariages, Convois, Enterremens et Services. Comme aussi dans les Places, Lieux publics, Boutiques des Marchands, Hôteleries, et generalement partout où la charité pourra être excitée.

Voulons que tous nos Officiers, tant de Judicature que Finance et tous autres Officiers des Jurisdictions et Justice de lad. Ville de Tulle et ressort d'icelle même des Advocats, Procureurs, Notaires, Sergens et autres qui doivent serment en Justice ne puissent être reçus et installez sans avoir préalablement donné aud. Hôpital quelque somme modique selon la Taxe moderée qui en sera faite par les compagnies de nosd. Officiers chacun en ce qui les concernera, eu égard à la qualité des Officiers, et par led. Lieutenant à l'égard des subalternes, faisant très expresses inhibitions et défenses aux Greffier desd. Justices de délivrer aucune matricule et acte de reception sans que la quittance du Receveur dud. Hôpital leur soit apportée et mise entre leurs mains, à peine d'en répondre en leurs noms, et de nullité desd. matricules et receptions, même pourra led. Receveur contraindre lesd. Officiers au payement desd. Taxes sur les Rôles qui en seront dressez par lesd. compagnies par permission accordée par lesd. Juges.

Voulons pareillement que dans lad. Ville, et Faux-Bourgs de Tulle nul Marchand ne puisse tenir Boutique de marchandise de quelque nature et qualité qu'elle soit, ni nul Hôtelier, Paticier ou Cabaretier ouvrir maison, mettre enseigne ou baniére, ni aucun Artisan travailler en public, ou en particulier, sans qu'au préalable il aye payé au receveur dud. Hôpital general une somme modique suivant la taxe qui en sera faite par led. Lieutenant General sur les Conclusions de nôtre Procureur aud Siége, et en présence et de l'avis des Maire et Consuls de lad. Ville.

Permettons aussi auxd. Directeurs de recevoir tous les Legs, Dons, Gratifications et autres liberalités qui leur seront faites par Testamens, Codicilles, Donnations entre vif ou à cause de mort, ou par quelques autres Actes que ce soit, et d'en faire les acceptations, recouvremens et poursuites neces-

saires, ensemble s'acquerir tant de nôtre Domaine que d'autres personnes, éschanges et faire constitutions de rentes.

Donnons pouvoir ausd. Directeurs d'ordonner et disposer de tous les biens dud. Hôpital suivant qu'ils jugeront étre à propos, emprunter des sommes telles que le besoin dud. Hôpital le requera transsiger, compromettre avec peine, composer et accorder de tous les differens meus et à mouvoir, lesquels compromis et transactions Nous avons validé et validons, comme s'ils étoient faits entre majeurs, pour leur propre intérêt. Comme aussi de prendre terres et heritages de proche en proche pour la necessité ou commodité dud. Hôpital general, en payant par eux la juste valeur selon l'estimation qui sera faite, en cas que les Propriétaire voisins fissent réfus d'en traiter à l'amiable.

De'fendons à tous Salpétriers d'entrer dans les maisons, fermes et métairies dud. Hôpital pour y chercher ou cueillir du salpétre à peine de punition corporelle. Enjoignons aux Curés, Vicaires, Notaires et Tabellions, et ceux qui exercent les Greffes dans toute l'étenduë dud. ressort de Tulle, ou leurs heritiers, et gardiens de minutes d'envoyer incessamment au Bureau dud. Hôpital General des Extraits de Testamens, Codicilles, Donnations, Contrats, Compromis, Traités sous seings privés, Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura des dons, legs, adjudications d'amandes ou aumônes, stipulation de peines, et autres avantages en faveur dud. Hôpital general, et de delivrer gratuitement toutes les Expeditions necessaires, le tout à peine d'en répondre par les negligens et réfusans en leurs propres et privés noms, et de tous dépens, dommages et interêts : et pourront lesd. Directeurs agir ésd. noms, et intervenir pour la demande, condamnation, et payement des peines qui avoient été stipulées par les Compromis et autres Actes au profit dud. Hôpital contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu, et pour toutes les autres choses où led. Hôpital pourra avoir interêt.

Enjoignons aussi à tous Notaires, Huissiers ou Sergens de faire tous exploits, significations, offres, et autres actes concernant led. Hôpital en parlant au Secretaire dud. Bureau, et non aux Directeurs en particulier, ny en leurs maisons, à

peine de nullité, et sera tenu led. Secrétaire d'apporter lesd. Actes au premier Bureau, pour y étre deliberé.

Declarons appartenir aud. Hôpital General tous les meubles des Pauvres qui décederont suivant l'Inventaire qui en sera fait lors de leur entrée dans led. Hôpital, même les meubles des Pauvres qui auront été transferez dud. Hôpital General en l'Hôtel Dieu, et y seront décedez, hors les habits et hardes dont ils seront vêtus, lors qu'ils seront transferez lesquels demeureront aud. Hôtel Dieu.

Permettons de faire fabriquer dans led. Hôpital General, maisons et lieux qui en dépendront toute sorte de Manufactures, en faisant garder les Réglemens sur le fait d'icelles, et de faire vendre et debiter dans led. Hôpital les ouvrages qui y seront faits sans pour ce nous en payer aucun droit; et pourront lesd. Directeurs faire tous les Réglemens de Police et Statuts non contraires à ces Présentes pour le gouvernement et direction dud. Hôpital tant au dédans d'iceluy pour la subsistance des Pauvres, et pour les faire vivre avec ordre et discipline, qu'au dehors pour empêcher la mandicité publique et secrette, lesquels Réglemens et Statuts se fairont par la participation dud. Sr. Evêque de Tulle, de nos Officiers principaux dud. Présidial, Maire et Consuls de lad. Ville, que Nous voulons être gardez et observez par tous ceux à qui il appartiendra, et afin qu'ils soient exactement observez, NOUS donnons et attribuons auxd. Directeurs et à leurs Successeurs tout le pouvoir et autorité de direction, correction et châtiment des Pauvres enfermez, et pour ce leur permettons d'avoir dans led. Hôpital des prisons, poteaux et carcans, à la charge néanmoins que si lesd. Pauvres commettent des crimes pour lesquels il y aye lieu d'inffliger des peines au delà de l'emprisonement, du carcan, et de la correction du foüet dans led. Hôpital ils seront mis ès mains du Lieutenant Criminel aud. Presidial de Tulle, pour à la Requête du Substitut de nôtre Procureur general leur Procez leur être fait et parfait sommairement, et sans frais, ainsi qu'il appartiendra par raison et à l'égard des Pauvres passans, qui seront trouvez mandier par les ruës ou dans les Eglises de lad. Ville et Faux-Bourgs de Tulle, et Hameaux en dependans, pourrons lesd. Direc-

teurs les faire constituer prisonniers ès prisons dud. Hôpital et les tenir pour tel tems qu'ils aviseront bon être.

Defendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de donner l'aumône aux Pauvres mandians, n'y vagabonds à peine de trente livres d'Amende pour la prémiére fois, et de cent livres pour la seconde, le tout applicable aud. Hôpital General, pour raison dequoi ils seront poursuivis pardevant led. Lieutenant general de Tulle auquel Nous en attribuons la connoissance, et en outre voulons que les lits, paliasses, matelas et couvertures qui auront servi à coucher lesd. Mandians et Vagabonds soient enlevez et appliquez au profit dud. Hòpital General sans esperance de repetition, et pour empêcher lesd. Pauvres de mandier, Permettons aux Directeurs d'élire le nombre d'Archers qu'ils jugeront necessaires, auxquels nous donnons pouvoir de signifier et publier par la Ville et Faux-Bourgs de Tulle et Hameaux en dépendans tous Mandemens et Ordonnances dud. Bureau, donner assignation et faire commandement de payer ce qui sera deu, legué et aumoné aud. Hôpital, prendre lesd. Mandians et Vagabonds, et les conduire dans led. Hôpital, recevoir les Pauvres passans aux portes de la Ville, et les méner hors d'icelle, et en cas de resistance, enjoignons aux Bourgeois et habitans de leur prêter main forte à peine de trente sols d'aumônes contre chacun des refusans applicable aud. Hôpital. Auront lesd. Archers des casaques avec une marque particuliére, afin qu'ils soient connus, pourront porter épées et halebardes s'il est jugé necessaire par lesd. Directeurs nonobstant les défenses portées par nos Ordonnances.

Leur défendons de prendre aucune chose desd. Pauvres, ni de les maltraiter en quelque maniére que ce soit à peine d'être chassez et punis.

Defendons à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent ëtre de molester, injurier, ni maltraiter lesd. Archers qui seront employez pour prendre conduite, renvoïer, châtier et chasser lesd. Mandians et vagabons, à peine contre les contrevenans d'être emprisonnez sur le champ, et d'être procedé contr'eux criminellement à la Requête desd. Directeurs, et auxd. Mandians et vagabons

de faire aucune resistance à peine d'être punis, ainsi que lesd. Directeurs aviséront.

Et afin que lesd. Directeurs, Receveur et Secretaire ne puissent être distraits d'un service si important à la gloire de Dieu, et au bien public. Voulons qu'ils soient pendant le tems de leur administration seulement exempts de Tuteles, Curateles, garde aux portes, et toutes autres charges publiques et municipales.

Voulons encore qu'audit Hôpital general soient unis les fonds et revenus de toutes les Confreries qui ont relâché et relâcheront à l'avenir de leurs anciens Statuts par l'avis et consentement dud. Sr. Evêque de Tulle, et de ceux qui y peuvent avoir interêt, en faisant néanmoins faire par lesd. Directeurs les services et priéres d'obligation si aucuns y en a.

Accordons en outre aud. Hôpital l'amortissement des Bâtimens et Heritages de l'enclos d'icelui seulement sans que pour raison de ce il soit tenu de nous rien payer.

Si Donnons En Mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Chambres des Comptes à Paris, Président et Trésoriers Generaux de France à Limoges, et nôtre Sénéchal de Limousin ou son Lieutenant, et les Gens tenants le Siége Présidial de nôtre Ville de Tulle chacun en droit soi qu'à la diligence de nos Procureurs generaux et leurs Substituts, auxquels nous enjoignons d'y tenir la main, ces Presentes ils fassent lire, enregistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, et jouïr led. Hôpital des droits d'amortissemens, exemptions, priveleges, dons et gratifications, et generalement de tout le contenu en icelles, pleinement, paisiblement à perpetuité, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, Car Tel Est Notre Plaisir, nonobstant tous Reglemens et Lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires de dérogatoires Nous avons dérogé et dérogéons par ces dites Presentes. Donne' à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante dix, et de nôtre Regne le vingt-huit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU PAR LA COUR la Requête à elle presentée par les Maires et Jurats de la Ville de Tulle au pays du bas-Limousin, contenant qu'ayant été pris resolution par lesd. Maire, Consuls et Habitans de lad. Ville pour le bien d'icelle et du public d'établir un Hôpital General en lad. Ville pour y recevoir les Pauvres mandians, Orphelins et autres de cette qualité, et après cette resolution, ayant été fait des Articles contenant les moyens de cet Etablissement, et pour l'entretien à perpetuité dud. Hôpital ils ont été examinez par des personnes de haute qualité à qui sa Majesté en avoit donné les ordres, par l'approbation de Monsieur l'Evêque de Tulle, et le tout ayant été rapporté à sad. Majesté, il a été accordé auxd. Maire, Consuls et Habitans par sa bonté et clemence des Lettres Patentes pour led. Etablissement et par le moyen d'icelles pour y parvenir avec le Réglement et Articles des choses necessaires pour lesquelles led. Etablissement puisse subsister à l'avenir, lesquelles Lettres Patentes lesd. Supplians rapportent à la Cour, aux fins qu'il soit procedé à la verification et Enregistrement desdites Lettres Patentes de sa Majesté entant requiérent qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera incessamment procedé à la verification et enregistrement desd. Lettres patentes de sa Majesté, portant établissement dud. Hôpital Général en lad. Ville de Tulle, et que lesd. Suplians en Communauté joüissent de l'effet d'icelle, lad. Requête signée Vignieras et réponduë par le Procureur general du Roy. Veu les Lettres Patentes du Roy, n'empêchons icelles être enregistrées és Registres de la Cour, pour être observées et exécutées suivant leur forme et teneur, et suivant et conformement à la volonté de sa Majesté, signé, DE PONTAC. Veu aussi lesdites Lettres Patentes datées à Paris au mois de Decembre 1670. signées LOUIS, et plus bas, par le Roy, LE TEILLIER, et scellées de cire verte. DIT A ETE' QUE LA COUR ayant égard à lad. Requête et du consentement du Procureur General du Roy, a ordonné et ordonne que les Lettres Patentes de sa Majesté, portant établissement d'un Hopital General dans la Ville de Tulle, et confirmation des Articles arrêtez pour la

direction et réglement dud. Hôpital seront enregistrées ès Registres de la Cour, pour étre executées selon leur forme et teneur conformement à la volonté du Roy. DIT aux Parties à Bordeaux en Parlement le 9. Février 1671.

Messieurs DE PONTAC Président. DUVAL Rapp. DE MONTALIER, avec Parafe.

Aujourdhuy 19. Juillet 1672. requerant Melon pour le Procureur du Roy les Lettres Patentes de sa Majesté pour l'Etablissement d'un Hôpital Général en la Ville de Tulle et Arrêt d'Enregistrement desd. Lettres ont été lûs et publiés en jugement le plaids tenant, et ordonné qu'ils seront enregistrés au Greffe pour y avoir recours quand bésoin sera. FAIT à Tulle en l'Audiance tenuë led. jour par Mr. le Lieutenant Particulier. Signés,

MELON Avocat du Roy, LASALVANIE Lieutenant Particulier. DE MERIGONDE Commis au Greffe.

L'un des Secrétaires,

ÉMILE FAGE.


TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 379.

CHRONIQUE

Réunion du mercredi soir 12 mars 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou, qui fait connaître les dons faits à la Société depuis la dernière réunion, savoir : par la *Société historique et archéologique* ayant son siège à Brive, de son premier bulletin de publication ; par M. Vidalin, ingénieur hydrographe en retraite, de son ouvrage sur les *Irrigations en France et en Algérie*.

La bibliographie de cet ouvrage, qui a été médaillé par la Société des agriculteurs de France, a été confiée à M. Gabriel de Braquilanges, propriétaire et maire à Saint-Hippolyte.

M. Fouillade, bibliothécaire de la Société, n'assistant pas à la séance, la question du catalogue, accompagné de notices bibliographiques, est renvoyée à une autre réunion.

La Société, regrettant de n'avoir reçu que tardivement les communications officielles concernant les réunions des Sociétés savantes à la Sorbonne, ne croit pas devoir s'occuper, cette année, d'un choix de délégués.

M. Oscar Lacombe communique une curieuse ordonnance de Turgot pour le paiement d'un régent du collège d'Ussel, en 1767, *à raison de cinquante francs par an.*

M. Joseph Roux, félibre majoral, membre de la Société des langues romanes, adresse de Saint-Hilaire, près Tulle, un poème en langue limousine : *Gondoval* (Brive, 484).

« Ce Gondoval, fils naturel de Clotaire Ier, fut renié par son père, se retira en Italie, près de l'eunuque Narsès, et le suivit à Constantinople. Le duc Boson lui persuada de revenir en Gaule. Il débarqua à Marseille. Soutenu par Mummol, patrice de Bourgogne, et par Desiderius, il marcha vers le Limousin et s'arrêta à Brive, où il fut élevé sur le pavois ; mais bientôt ses partisans le trahirent. Il se réfugia dans les murs de Saint-Bertrand-de-Comminges, fut assiégé par Gontran et périt assassiné. » (Malte-Brun, *la France illustrée,* art. *Corrèze*, p. 11.)

Le bureau retient l'œuvre remarquable de notre concitoyen pour un prochain bulletin.

Le Président donne lecture de plusieurs lettres de membres assurant leur concours dévoué à la Société, et, entr'autres, une de M. le comte de Cosnac, qui contient des détails généalogiques complétant l'article du deuxième bulletin relatif au duel d'un seigneur de Lostanges.

La reproduction in-extenso de cette lettre est jugée nécessaire. Elle est ainsi conçue :

« Paris, 3 mars 1879.

» Monsieur le Président,

» J'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans le dernier *Bulletin* de la Société les lettres patentes d'abolition délivrées par Henri IV, en 1604, à l'occasion d'un duel dans lequel un seigneur de Lostanges avait été tué.

» Je crois qu'il est de quelque intérêt, en présence de la publication de ce document, de faire connaître que ce seigneur de Lostanges n'appartenait pas, comme on pourrait le croire, à la vraie maison de Lostanges, d'une durée et d'une illustration toutes différentes. J'ai d'autant plus qualité et compétence pour établir ce point que des liens de parenté m'unissent à celle-ci : Sans parler d'une alliance en 1306, Marie-Anne de Lostanges a épousé, en 1751, Daniel-Joseph, marquis de Cosnac ; un de ses fils, Jean-Joseph-Marie-Vic-

toire de Cosnac, est devenu évêque de Meaux, et il est mort archevêque de Sens, en 1843; Elisabeth-Victoire-Armande de Lostanges, fille du marquis de Lostanges, lieutenant-général et premier écuyer de Madame Adélaïde de France, tante de Louis XVI, a épousé, en 1787, le marquis de Guillaumanches du Boscage, lieutenant-général; elle est devenue ma grand-mère, une fille unique issue de son mariage ayant épousé mon père.

» La maison de Lostanges est issue des anciens seigneurs de la Brande, substituée à la maison d'Adhémar de Lostanges par le mariage de Bertrand de la Brande avec Mathe d'Adhémar de Lostanges, en 1335. Leur descendance se divisa en deux branches : la branche cadette, dite de Lostanges-Sainte-Alvère, s'établit en Périgord, tandis que la branche aînée possédait en Limousin le château et la seigneurie de Lostanges. Cette branche aînée s'éteignit en 1527 en la personne d'Antoine de Lostanges, mort sans postérité.

» Le château et la seigneurie de Lostanges devinrent alors la possession d'une famille originaire de Sarlat qui quitta son nom de Blancher pour prendre celui de Lostanges. Les lettres patentes de 1604 s'appliquent donc à un membre de cette famille qui ne porta le nom de Lostanges que pendant deux ou trois générations; car elle ne tarda pas à s'éteindre avec une fille unique entrée dans la maison de Pierrebuffière.

» Pendant que la branche aînée de la véritable maison de Lostanges avait cessé d'exister en Limousin, cette maison se perpétuait par la branche établie en Périgord où elle possédait le marquisat de Sainte-Alvère; c'est à cette branche qu'appartiennent les deux alliances que j'ai citées en commençant.

» En 1604, date des lettres patentes d'abolition, cette branche, devenue la tige unique de la véritable maison de Lostanges, avait un tout autre représentant que le personnage qui a motivé ces lettres; ce représentant était Hugues de Lostanges, chevalier, seigneur de Sainte-Alvère, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier de l'Ordre du roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre. Il reçut de Henri III, le 16 décembre 1576 et le 10 juin 1587, et de Henri IV,

le 22 mai 1589 et le 21 mars 1595, des lettres dont je pourrais ici reproduire le texte, si ce n'était sortir de mon sujet, et si elles étaient inédites, mais elles ont été publiées. Il mourut en 1613. Un de ses descendants, le marquis de Lostanges, a racheté, depuis la révolution, comme souvenir de famille, les ruines du château de Lostanges.

» Pardon de ces détails généalogiques, mais ils étaient nécessaires pour le fait que je voulais éclaircir dans un intérêt de vérité historique; et les faits généalogiques touchent par bien des points à l'histoire.

» Veuillez, monsieur et honoré collègue, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Comte de Cosnac.

« 37, rue Vaneau, Paris. »

MM. Fage et Leymarie proposent l'admission dans la Société de :

MM. Personne, ingénieur civil, 25, rue Cambacérès, Paris;
Eyrolle, pharmacien, Argentat;
Chatras, receveur des postes et télégraphes, Tulle;
Faucher, photographe, Tulle;
Couinaud, ancien notaire, Tulle;
Fourneaud, propriétaire, Tulle;
Rudolff, inspecteur des postes et télégraphes, Tulle;
Blondeau, entrepreneur de travaux publics, Tulle;
Leyri, conducteur des ponts et chaussées, Martel (Lot);
Tramond, propriétaire au Tranchat, près Tulle;
Baron de Costa, Beaulieu;
Jourde, notaire, conseiller d'arrondissement et maire, Saint-Privat;
Gary, notaire et maire, Rilhac-Xaintrie;
Pradelou, négociant, Tulle;
Sage (Joseph), propriétaire au Verdier, près Tulle.

MM. Vialle et Gustave Corne présentent :

MM. Chaumeils, étudiant, Tulle;
Estorges, huissier, Tulle.

MM. de Pradou et Emile Fage présentent :

MM. DARRAS, chef de division à la préfecture;
PEYRAFORT, employé à la préfecture;
LAVIALLE DE LAMEILLÈRE A✿, notaire, Allassac;
FAGE (Baptiste), avoué, Tulle.

L'admission de ces vingt-un membres est prononcée.

M. de Pradou soumet à l'examen des membres présents plusieurs pièces de monnaie d'une conservation parfaite et digne d'intérêt :

1° Un royal d'or de Charles VII (1442) :

Au droit, le roi debout couronné, couvert d'un manteau fleurdelisé, tenant un sceptre et une croix. La lettre B est l'initiale de l'atelier monétaire de Bourges; au revers, croix fleuronnée dans un trèfle orné de fleurs de lys et de petites couronnes;

2° Monnaie en argent (1484) d'Innocent VIII, pape (nom de famille, Cibo) :

Au droit, saint Pierre, assis, bénissant et tenant une croix à doubles croisillons; revers, croix traversant la légende et cantonnée de huit clefs posées en sautoir;

3° Monnaie en argent des croisades (1308), Philippe de Tarente :

Types-croix patée; légende, TVRONVS CIVI;

4° Monnaie en or de l'empereur romain Anastase (518) :

Droit, buste casqué de face. D.-N. Anastasius p. f. avg. (Dominus noster Anastasius, pius, Felix, Augustus.) Revers, Victoriæ avggg. Victoire tenant une croix. Dans le champ, le monogramme de Rome;

5° Monnaie en argent de l'empereur Antonin-le-Pieux (161) :

Face, tête diadémée de l'empereur. — Antoninus, pius, Augustus, divus, pater, patriæ; revers, Hercule debout;

6° Un poids royal contenant la tête laurée de Louis XIII enfant;

7° Monnaie en argent (1601), Charles de Gonzague Mantoue, duc de Nivernais et Rethel.

La séance est terminée par une conférence de M. Emile Fage, sur la jeunesse de Marmontel. Les premières années de notre illustre compatriote ont été retracées dans un langage charmant, plein d'esprit et de délicatesse. L'auditoire a vivement applaudi et remercié M. Fage de son aimable conversation.

L'un des Secrétaires,

JULES DUVAL.

DE LA FONDATION DE LA COMMUNAUTÉ

DES

RELIGIEUSES DE SAINTE-URSULE A TULLE

(1618) *

—

La première moitié du XVII[e] siècle vit s'établir à Tulle plusieurs ordres religieux d'hommes et de femmes. Jean de Genouillac de Vailhac occupait alors le siège épiscopal, et son épiscopat ne fut pas moins remarquable par le nombre et l'importance des œuvres que par sa longue durée de plus de cinquante années, de 1599 à 1653.

Il n'est pas sans intérêt d'étudier l'origine et la vie des monastères, dans une ville où ils tinrent une place relativement très considérable. Leur histoire se lie intimement à celle du pays, et beaucoup de familles qui existent encore ont là leurs plus anciens et leurs meilleurs titres d'honneur dans la science et les vertus. C'est une étude que nous nous proposons de faire.

Aujourd'hui, nous nous occuperons des religieuses de Sainte-Ursule, venues à Tulle en 1618, pour y fonder une maison de leur ordre, sur la pressante invitation de M. Pierre de Fénis, alors lieutenant-général du roi au siège sénéchal de Tulle et membre d'une famille dont les deux branches, celle des Fénis de La Combe et celle des Fénis de La Prade, ont plusieurs fois rempli des fonctions élevées, soit dans l'Eglise, soit au sénéchal et, plus tard, au présidial de cette ville.

Des deux respectables historiens de Tulle, l'un, Bertrand de La Tour, contemporain et coopérateur

---

* Communication de la séance du 16 janvier 1879, voir p. 66.

de cette fondation (1), lui consacre quelques lignes; l'autre, qui écrivait un siècle plus tard, le savant Etienne Baluze (2), un chapitre tout entier de son histoire, mais aucun des deux ne parle des difficultés qu'eut à surmonter la communauté à sa naissance. Un manuscrit, qu'il nous a été donné de retrouver, supplée à cette lacune. Il devait garder le secret du cloître et n'en jamais sortir; l'époque qui détruisit et dispersa tant de choses le jeta au vent. Destiné à la famille seule, il contient le récit intime de ses commencements, la confidence de sa pauvreté et de ses souffrances. Nous allons en détacher quelques fragments. Peut-être, en publiant ce document inédit, ne réussirons-nous à procurer aux lecteurs de ce *Bulletin* qu'une lecture d'un intérêt médiocre, mais en arrachant à l'oubli une page d'histoire locale, nous croirons nous être conformé à l'intention des fondateurs de notre Société, et avoir rempli pour une petite part le divin précepte : *Colligite quæ superaverunt fragmenta ne pereant* (3).

Les débuts des filles de Sainte-Ursule et d'Angèle de Mérici, à Tulle, furent des plus humbles. Une pauvre religieuse et deux jeunes novices composaient toute la petite colonie venue de Clermont. Nulle construction appropriée à la vie du cloître n'avait été préparée pour les recevoir. Une maison prise à loyer dut leur en tenir lieu. Elle était située sur l'emplacement qui devint plus tard celui du monastère sur la rive gauche de la Corrèze, en face du collège qu'allaient bâtir quelques années après (1621) les PP. Jésuites.

Le lieu a conservé le nom de *quartier Sainte-Ur-*

---

(1) Bertrand de La Tour, *Institutio Tutellensis ecclesiæ*. — Toulouse, 1636, pp. 284, 286.

(2) Baluze, *Historia Tutellensis*. L. III, Cap. XXIX.

(3) Joann., VI, 12.

sule, quoique la spoliation des ordres religieux en ait fait une propriété particulière, tombée en diverses mains et couverte de plusieurs habitations. Les premiers temps furent difficiles, mais la fondatrice était, par sa capacité et son expérience, à la hauteur de l'entreprise. Elle avait déjà gouverné la maison de l'ordre à Clermont. Le lieu de sa naissance était Ambert, en Auvergne; son nom dans le monde Antoinette Micollon; son nom de religion, un nom merveilleusement choisi et plein d'heureuses promesses, *Colombe du Saint-Esprit :* douceur, sagesse et lumière. Le livre ou mémorial de la communauté que nous avons entre les mains a été rédigé par elle pendant les quinze premières années. Sa relation annonce un esprit cultivé. On y devine la femme éminente par les facultés et supérieure par l'éducation. Le style est ce style naïf, simple et sans apprêt qui a semé tant de grâces et répandu un charme si particulier dans les écrits du XVIe et du commencement du XVIIe siècle. L'écriture est nette et tracée d'une main ferme, indice d'énergique vouloir. L'orthographe, si incertaine à cette époque de formation de la langue, est presque constamment sûre. Nous la respecterons, même dans ses négligences :

IESVS, MARIA, SAINCT AVGVSTIN
ET SAINCTE URSVLE.

« Ce presant liure contiendra la mémoire du commencement de ce Monastaire et la réception et profession des sœurs par rang et ordre et toute la mémoire des choses principalles. Ce présant liure a été commencé à escripre le septiesme septembre mille six cens dixhuict par moy sœur Colombe du Sainct-Esprit première supérieure de ce presant Monastaire de Saincte Ursvle de Tvlle.

» Ce Monastaire de Saincte Ursvle de Tvlle fvst commencé le quatriesme de septembre mille six cent et dixhuict, qui fust le jour que les religieuses arrivèrent en ceste ville pour l'establir.

» Lesdictes religieuses pour donner commencemencent à ce Monastaire furent prinses du monastaire de Saincte Ursvle de Clermont en Auuergne et furent au nombre de trois. La première fust sœur Colombe du Sainct Esprit, autrement Anthoinette Micollon pour son nom de baptesme et paternel. Icelle estait supérieure audict monastaire de Clermont et le fust en celluy cy la première. La seconde fust sœur Pacifique, fille de M. Regnier, Balif de Punsat en Auvergne. La troisième fust sœur Angélique de Iesvs, de la maison des Giraudz, en Auvergne. Icelles furent conduittes en ceste ville en la solicitation de maistre Pierre de Fénis, lieutenant-général de la présant ville de Tulle, et conduites dudict Clermont icy en un carrosse, fort honnorablement accompaignées. Le jour de leur arriuée en ceste ville fust le quatriesme de septembre, comme a été dict ci-dessus, l'année mille six cens dix huit. La maison où fust commencé le monastère est le pavillon vieux d'icelluy monastère qui fust prius à louage de mademoiselle Lagarde de Fondion, à laquelle la maison appartenoit. Lorsque lesdictes religieuses arriuèrent la maison n'estoit encore du tout vuidée ni mise en aucun estat pour loger des religieuses. Ordre fust donné par la sus dicte supérieure que le tout fust promptement dressé et qu'une chambre fust disposée pour chapelle prouisionnelle. Cela fust faict ainsi.

» Le huictiesme du dict moys de Septembre, jour de la nativité de Nostre-Dame, mesme année mille six cens dix huit, le chapitre de la grand Eglise Cathédrâle de la dicte ville vint dans la dicte chapelle en procession et la première messe y fust dicte par messire Bertrand de La Tour, doyen et vicaire général pour lors de Monseigneur l'Euesque de Tulle. La messe fust dicte en musique par messieurs du chapitre. Les trois religieuses communiarent et à la fin de la messe le Sainct Sacrement fust mis dans le tabernacle de l'autel dressé à ces fins et ainsi la possetion

du monastaire fust prinse et les religieuses fort consolées d'auoir leur Espoux auec elles.

» Un des principaux chanoines, nommé Monsieur Baluze, théologal de l'église cathédrale, fust donné pour confesseur aux religieuses.

» Le lendemain du dict jour main fust mise à l'œuvre pour faire faire un parloir, fermer les portes, et la closture fust establie le vingtiesme du dict moys de septembre mesme année.

» Il est à scavoir que des susdictes religieuses qui vindrent du dict Clermont il n'y auoit que la supérieure, sœur Colombe du Sainct-Esprit, qui fust professe; les autres deux n'estoient que nouices et outre cela l'on n'auoit encore obtenu bulle du Sainct Père pour l'érection de ce monastaire, de façon que pour lors tout se faisoit soubs le seul congé de l'Euesque et les sœurs estoient receues à la profession soubs les vœux simples.

» Le vingtiesme du dict moys de septembre mesme année sœur Pacifique fust receue professe par Monseigneur l'Euesque de Tulle qui estoit Messire Jehan de Genouillac de Vailhac.

» Le jour de Saincte Ursule suiuante, le vingtiesme octobre mille six cens dix huit, fut receu quatre novices. La première estoit Yzabeau Tourillon qui fust appelée sœur Marie de Jesus lors agée de trente ans natifue de Soubcilianges en Auuergne.

» La seconde fust Jacqueline Bouchet natifue de Billom en Auuergne qui fust appelée sœur de l'Incarnation, agée pour lors de vingt ans.

» La troisiesme fust Yzabeau Bonnefoy, natifue de Marsac en Auuergne et fust appelée sœur Bénigue de sainct Gabriel agée pour lors de vingt ans.

» La quatriesme fust Marie Laurençon, natifue de de la ville de Soubcilianges en Auuergne, et icelle fust receue à la condition de sœur laye et fust appelée sœur Marthe, agée pour lors de vingt sept ans.

» Le vingtiesme de may l'année mille six cens dix

neuf sœur Angélique de Jesus venue de Clermont fust receue professe agée pour lors de seize ans. Elle apporta au monastaire de saincte Ursule 1500 livres.

» Le vingtiesme du dict moys de may mesme année fust receue nouice Gabrielle de Gimel, fille de Monsieur des Giraudz, sœur de la sus dicte sœur Angélique, natifue d'Auuergne et fust appelée sœur Huphrasie, agée pour lors de douze ans. »

On voit, et nous avons à dessein donné cette citation un peu longue des noms des premières novices entrées aux Ursulines de Tulle, on voit que la petite communauté recevait toutes ses recrues de l'Auvergne et n'en faisait aucune autour d'elle. C'était de l'Auvergne qu'étaient venues les premières religieuses de cet ordre dans la province, car les Ursulines ne fondèrent une communauté à Limoges que deux ans plus tard, en 1620; elles attiraient naturellement leurs parentes et les jeunes personnes des familles qu'elles connaissaient. D'ailleurs, il faut bien le dire, et nous le verrons bientôt, elles trouvaient à Tulle peu de sympathies, malgré les besoins qui devaient s'y faire sentir pour l'éducation des jeunes filles dont l'instruction manquait absolument jusque-là de facilités et de ressources, et malgré les services qu'elles devaient rendre dans un pays où il n'y avait encore aucune communauté enseignante de femmes. La première acquisition que fit le monastère dans le Limousin fut un choix malheureux qui lui procura plus de trouble et de scandale que d'édification. Ecoutons à ce sujet le récit de sœur Colombe du Saint-Esprit :

« Le troisiesme Juillet mille six cens dix neuf fust receue nouice Thiue Boulesteux natifue de la ville de Lymoges en l'haut Limozin et fust appelée sœur Marie de Sainct Martial, agée pour lors de vingt-trois ans, mais parce qu'elle se rendit indigne de sa vocation, et pour son orgueil et malice se laissa piper au

diable par la voye des illusions, visions et révélations, pendent tout un temps elle tint en créance que c'estoit l'esprit de Dieu qui la conduisoit; les sœurs et la supérieure et beaucoup d'autres personnes le croyoient ainsi. Elle disoit qu'elle faisoit des miracles, qu'elle guérissoit dans la ville, disant que Notre-Seigneur lui auoit réuélé qu'elle les auoit gueris par ses prières, mais qu'ils ne vivroient que trois ou quatre ans après, et ces personnes en ont vescu plus de douze, et ainsi elle se louait qu'elle auoit des réuélations et ce n'estoit qu'imaginations. Le diable fust donc si fin et si cault que pour un temps il la fit croire et tenir pour une demi saincte en terre; mais Dieu qui ne peust souffrir l'orgueil dont ceste pauure créature estoit plaine, bien qu'il fust fort occult, le mesme donc qui humilie ceux qui se veulent exalter humilia bien fort la sus dicte sœur, donnant la grâce à sœur Colombe du Sainct-Esprit, supérieure, de descouvrir sa tromperie, mille noyses qu'elle semoit parmy les sœurs, mille défauts que fort couuertement elle commettoit; enfin, se voyant recogneue pour trompée et illudée, qui fust du most que uza le Révérend Père Cotton de la Compagnie de Iésvs (1), qui la voyant recogneut son illusion et dist : ceste sœur est illudée, la pauure receut tant de desplaisir de se voir descouuerte et le diable se préualant de cela la tenta fort auant de désespoir, de blasphesmes contre Dieu, auec un desgoust si grand de la discipline religieuse, une obstination à mal faire, et jusques à vouloir tuer la supérieure qui auoit descouuerte sa tromperie, et n'y eust jamais moyen de la remettre ny de lui faire entendre raison. Elle aima mieulx quitter l'habit de la saincte religion que de se soubsmettre à son deuoir et

(1) Le P. Cotton, célèbre Jésuite, confesseur du roi Henri IV et, plus tard, de Louis XIII, jusqu'en 1617, époque à laquelle il alla prêcher des missions dans le Midi. C'est, sans doute, dans une de ces missions qu'il vit la sœur Thive Boulesteux.

faire pénitence de ses péchés; de façon qu'elle le quitta. Ses habits luy furent remis, et ainsi elle fust renuoyée auec son habit séculier au monde, chez ses parents, à Lymoges. Que ceci serue de mémoire aux successeresses à tenir tousjours pour grandement suspectes les voyes extraordinaires, et que, s'il en arriue à quelque sœur, qu'on l'examine fort et qu'on l'esprouve en toutes façons; surtout qu'on luy mesprise fort telles choses et qu'on n'en tienne compte et que la mortification et le mespris leur soit tousjours fort fidelles compaignes et qu'on ne publie telles choses aux personnes du dehors, si ce n'est à quelque saige confesseur pour en auoir son aduis, et qu'il ne s'en parle pas parmy les sœurs, mais qu'elles ne fassent pas plus d'estat de celle qui auroit de ces choses extraordinaires que d'une autre; qu'elles ne luy tesmoignent de la confiance, car il se sçait d'expériance que le diable se faict fort de cela pour attraper les âmes; qu'on soit donc très soigneux de ce costé. »

Il manquait à la communauté, pour qu'elle eût une constitution régulière et complète, la consécration et l'approbation de la cour de Rome. Trop humble dans ses débuts pour prétendre à l'honneur d'une bulle spéciale, alors que des maisons plus importantes de l'ordre ne l'avaient pas encore obtenue, la supérieure entreprit le voyage de Bordeaux dans l'intention de rattacher sa communauté à celle qui existait déjà dans cette ville, pensant qu'elle profiterait de démarches collectives et d'un avantage commun. Il semblerait plus naturel qu'elle fût restée liée à la maison de Clermont dont elle était fille. Quoi qu'il en soit, la négociation resta pour un temps sans résultat.

« Le septiesme du dict moys de Juillet mille six cens dix neuf la supérieure sœur Colombe du Sainct-Esprit accompaignée de sœur Ursule de l'Incarnation, du confesseur et autres honnorables personnes fust à

Bourdeaux, pour moyenner l'hunion avec saincte Ursule de Bourdeaux, suiuant qu'on auoit faict espérer et qu'une bulle servît pour toutes les maisons. Mais quand la supérieure fust au dict Bourdeaux, où elle fust la très bien receue dans le monastaire de Saincte Ursule, elle ne trouua pas les choses disposées à cela, et après avoir demouré là six sepmaines pour y trouuer quelque expédient et ne pouuant lui en fornir les dictes religieuses de Saincte Ursule de Bourdeaux s'essforcèrent de l'y retenir; mais, elle, ne voulant pas laisser ses filles à Tulle seules qui n'estoient pour lors que sept en nombre, elle s'en reuient sans y auoir rien faict pour cest affaire et arriua à Tulle le deusiesme septembre mesme année mille six cens dix neuf où elle fust receue de ses filles auec très grande joye, et ordre fust donné de faire venir une bulle expresse pour ce monastaire de Saincte Ursule de Tulle. Mémoire et supplique fust enuoyée à ces fins à Rome incontinent après le retour de Bourdeaux de la sœur Colombe du Sainct Esprit. »

Cette bulle fut enfin obtenue du Pape Paul V à la date du 22 janvier 1621. Elle portait que toutes les religieuses qui avaient pris l'habit et fait profession sous l'autorité de l'Evêque feraient encore une année de noviciat et qu'à la fin de cette année seulement elles feraient leurs professions solennelles. Mais, en attendant, la petite communauté eut à traverser les plus dures épreuves. Les tracasseries, l'abandon, le dénûment et la misère fondirent sur elle. Il ne lui manqua même pas les persécutions de certains religieux déjà établis à Tulle. A quel ordre appartenaient-ils? La relation d'Antoinette Micollon se tait à cet égard; la supérieure des Ursulines, pleine de charité pour ceux qui en eurent si peu, raconte les souffrances de sa communauté supportées avec une courageuse résignation.

« Le diable commença fort s'esleuer en ce temps

là contre le monastaire, se seruant de certains religieux, qui tout ouuertement, sans aucun subject, se déclairent ennemis du dict monastaire, dissuadant les filles d'y entrer. Ceste persécution passa si auant que la supérieure et les sœurs en furent fort affligées, joinct à beaucoup d'aultres afflictions qu'elles auoient souffertes de pauureté, car elles se virent plusieurs fois sans auoir aucune chose, chascun retirant ce qu'on avait presté de meuble à leur arriuée qu'elles croyaient estre leur et ne l'estoit pas. La pauureté les auoit tellement saisies du costé du lynge et habits, que les poux et vermine les assaillaient de fort près. Ce qui aydait à cela estait la grande paine et chaleur des classes qui furent ouuertes le quatriesme de nouembre de l'année mille six cens dix huit, et il y auoit bon nombre d'escholières, peu de regentes, car en tout il n'y auoit que neuf religieuses au monastaire. Toutes ces souffrances dõnc, avec la persécution du diable, les oppressions de ces bons religieux ne fust pas un petit martire aux pauures religieuses, et nous disions quelquefoys entre nous : Jusqu'à quand, Seigneur, nous cacherés vous le Thabor pour ne nous faire voir que le Caluaire? Vostre volonté soit faicte et non pas la nostre! si vous estes glorifié en ceste persécution, qu'elle dure hardiment jusques au jour du jugement et que nous n'expérimentions autre chose qu'icelle! Cela passa si auant qu'il y en eust beaucoup des principaux de la Ville qui s'en prindrent contre les religieux, et sur ces entrefaictes les Révérands Pères Jesuistes s'establirent en cette ville, où ce monastaire contribua de tout ce qu'il peust, et eux se montrèrent fort fauorables et affectionnés enuers nous, de façon qu'ils nous défendirent et protégearent et incitarent les filles qui auoient l'esprit de religion d'entrer parmy nous et ainsi l'oraige cessa et le calme vint. Les filles de la ville commencèrent à nous gouster et rechercher et à demander l'entrée. »

Quels furent *ces bons religieux*, dont la pieuse an-

naliste a voulu taire les noms, et quel mobile put les pousser à décrier et *persécuter* les Ursulines ? A l'époque de leur fondation, il n'existait encore à Tulle que deux monastères d'hommes, les Récollets et les Feuillants. Les Carmes déchaussés ne s'y établirent qu'en 1644. Les Jésuites y fondèrent leur collège dès 1621, mais ces derniers, au témoignage de la sœur Colombe du Saint-Esprit, se firent, au contraire, leurs défenseurs. Venus comme elles pour instruire la jeunesse de la ville et de la province, la communauté du but devait les rapprocher. Les Feuillants, établis en 1615, étaient, comme tous les Bénédictins, des hommes voués exclusivement à la science, et ne s'occupant pas des choses du dehors. Il n'est pas vraisemblable qu'ils aient pris part à ces intrigues. Les soupçons tombent naturellement sur les PP. Récollets ou Frères Mineurs de Saint-François, qui avaient alors un couvent très important à Tulle. Lorsque, en 1584, leur ordre eut été réformé en Italie, Tulle et Murat, en Auvergne, furent les premières villes de France où ils s'établirent (1). Leur monastère, élevé à la place d'un couvent de Franciscains que les huguenots avaient saccagé, et situé sur l'emplacement actuel de la manufacture d'armes, portait à son entrée principale l'inscription : *Prima Recollectorum Sedes*. Ils avaient appelé en 1613 et établi dans leur voisinage, au quartier encore dit de *Sainte-Claire*, des religieuses de Sainte-Claire ou Clarisses, de l'ordre réformé de Saint-François (2). Soumises à la même règle qu'eux, ils les dirigeaient et les protégeaient. Il est permis de supposer que les PP. Récollets, ordre mendiant, qui ne vivaient que de quêtes et d'aumônes, virent dans l'établissement d'un nouveau couvent de femmes une

---

(1) V. le P. Bonventure de Saint-Amable. — *Annales*, p. 799, 1.

(2) Bertrand de La Tour, p. 281.
Baluze, p. 227.

diminution possible de leurs ressources, ou qu'ils en prirent ombrage pour les Clairettes, leurs protégées. Il ne faut pas perdre de vue que Tulle était une bien petite ville pour donner place à un nombre si considérable de monastères; que la ville et la contrée étaient pauvres, et qu'une dure famine, bientôt suivie de la peste, y sévissait en ce temps-là.

Sorti enfin de ses tribulations, le monastère de Sainte-Ursule vit luire des jours meilleurs. La munificence de la descendante d'une opulente maison, qui avait une fille religieuse, de Marie de Cosnac, veuve de Henri de Saint-Martial, baron de Conros, et arrière nièce du cardinal Bertrand et de l'évêque Pierre de Cosnac, qui avaient l'un après l'autre occupé le siège épiscopal de Tulle, de 1373 à 1402, lui permit d'élever une église que l'historien Baluze appelle *grande et magnifique* « quœ et satis ampla est et magnifica, » et dont la première pierre fut posée en 1630 (1). Les postulantes arrivèrent nombreuses, et le livre de la communauté contient les noms de beaucoup de familles considérables de la province et d'ailleurs. « Leurs dotations, dit le chroniqueur de l'Eglise de Tulle, Bertrand de La Tour (2), doyen du chapitre et vicaire général, qui en pouvait parler pertinemment, puisque après avoir dit la première messe aux Ursulines, en 1618, il avait posé la première pierre de leur église en 1630, leurs dotations suffirent pour la construction d'un vaste et magnifique monastère dont la réputation efface tous les autres établissements de cet ordre. »

Trente ans après, la communauté de Tulle était si nombreuse qu'elle avait pu fonder des maisons à Beaulieu, Ussel, Argentat, Espalion, et Arlanc.

La partie du manuscrit écrite par la sœur Colombe

(1) Baluze, loc. cit., p. 285.

(2) Loc. cit., p. 284.

du Saint-Esprit s'arrête au 21 octobre 1633. C'est sans doute vers cette époque qu'il faut placer la date de sa mort. Le livre, continué après elle, mais avec moins de soin, n'en fait pas mention, et pas une ligne, lacune regrettable, n'est consacrée à la mémoire de la première supérieure des Ursulines de Tulle. On n'y trouve plus que la nomenclature des religieuses, avec la date de leur profession et de leur décès (1). Ces notes se continuent jusqu'en 1789. Alors arrivèrent la sécularisation des ordres religieux d'abord, et bientôt après leur suppression. Le couvent des Ursulines subit la loi commune, et fut vendu par la nation. La chapelle et le cloître furent démolis ; les bâtiments, susceptibles d'être affectés à des habitations particulières, reçurent cette destination.

Il était cependant dans les desseins de la Providence de faire revivre la communauté de Sainte-Ursule. Vers 1840 elle se rétablissait à Tulle, et, après une courte station sur un autre point de la ville, elle bâtissait de nouveau son cloître et sa chapelle sur cette même rive de la Corrèze, à quelques pas de la place qu'avait occupée son aînée de 1618, et, comme pour rendre la ressemblance et la renaissance plus parfaites, elle trouvait pour la reconstruire et la diriger une autre Colombe du Saint-Esprit, vénérable supérieure, dont les jours, plus longs que ceux d'Antoinette Micollon, ont été aussi bien remplis.

Comte DE LAVAUR DE SAINTE-FORTUNADE.

---

(1) Tous les couvents avaient leurs éphémérides où étaient consignées les dates des entrées, des prises d'habit, et du décès des religieuses. C'est ce qu'on appelait le *Calendrier*.



GONDOVAL

(484) *

Briva-adounch couma anueg era una bouna vila.
Gondoval n'a mestier, Gondoval l'assetja... Ila,
Barrada entre sous murs, fizansouza, inmoubila
(Tantar Dieus es pechat), s'en fai grana de bila :
« Auria be tort », sou dig, « de noun estar tranquila,
» Quar un Patrou m'aponha, e soun bratz n'en val mila :
» Sent Marti l'Espanhol ! »

Sent Marti l'Espanhol, que, d'en premier rebel,
Lou pople escoupetet ; mas pueis, vengut fedel,
Li bastit una egleijà, am dedins soun toumbel ;
Toumbel de marbre e d'or, requis e subre-bel,
Esclardat nueg e journ de manh et manh flambel,
Oun, souven, Liberal, pastour d'aquest troupel,
Pretja per que lou Duc porte alhours soun drapel,
Ou, se vol s'atemar, reste sus lou carrel,
El, emais soun armada !

GONDOVAL.

Brive, alors comme aujourd'hui, était une importante ville. — Gondoval en a besoin, Gondoval l'assiège : elle — enfermée dans ses murailles, immobile et confiante — (tenter Dieu, c'est péché), ne s'en fait point de bile : — « J'aurais bien tort, dit-elle, de ne pas me tenir en paix, — car un Patron me veille, et son bras en vaut mille : — saint Martin l'Espagnol ! »

Saint Martin l'Espagnol, que, d'abord rebelle, — le peuple décapita ; mais ensuite, devenu croyant, — il lui bâtit une église dans laquelle était son tombeau ; — tombeau de marbre et d'or, élégant et magnifique, — nuit et jour éclairé par maint et maint cierge, — où souvent Libéral, pasteur de ce troupeau, — prie Dieu pour que le duc porte ailleurs son étendard, — ou, s'il veut s'obstiner, reste sur la place, — lui et son armée !

* Communication de la séance du 12 mars 1879, voir p. 134.

El emais soun armada an brandit lour ligoussa :
« S'abuzon, coumbatem !.. Ardit ! à la rescoussa !... »
Lou pus char que la vita, e la vita tant doussa,
Res ne pot resistir al demoun que lous poussa ;
E lou sang de pertout fuma, brumetja, moussa ;
E lou fueg, qu'an boutat, s'escampa e se tremoussa ;
E l'an auve la charn dins la flamada roussa
Brutgir e criquetar couma del bois de broussa
Al mitan d'un fournel.

Al mitan d'un fournel l'egleija dispareis ;
Lou fueg a tout cremat, lou reire emais lou creis.
Adi, toumbel de marbre, atrevadour de reis,
Estatuas, autars flouritz couma un cireis
Quan la prima nouvela nous ramena sas geis !
Del bel aubre res pus ne sobra, rams ni reis...
E miscan Liberal, miscan mais cinq ou sieis,
Tout escana, tout crolla !

Tout escana, tout crolla, e Briva es arrouinada !
Gondoval es urous, qu'a fach bouna journada :
« Prou ! » dig, « se chal pausar. La lucha es termenada. »
E, couma la nueg cocha, e qu'es bela lunada,

Lui et son armée ont brandi leur épée : — « Ils s'amusent, combattons ! Courage !... à la rescousse ! » — Ce qui est plus précieux que la vie, et la vie si douce, — rien ne peut résister au démon qui les emporte. — Et le sang partout fume, mousse, frémit ; — et le feu qu'on a mis s'étend et s'agite ; — et l'on entend la chair, dans la flamme rouge, — bruir et crier comme du bois de bruyère — au milieu d'un brasier.

Au milieu d'un brasier, l'église disparaît ; — le feu a tout consumé : l'aïeul et l'enfant. — Adieu ! tombeau de marbre, rendez-vous des rois, — statues, autels fleuris comme un cerisier, — lorsque le nouveau printemps nous ramène ses joies ! — Du bel arbre, plus rien ne reste, ni les rameaux, ni les racines ; — et, sauf Libéral, sauf cinq ou six, — tout périt, tout croule !

Tout périt, tout croule, et Brive est une ruine ! — Gondoval est content ; il a fait une bonne journée. — « Assez ! dit-il ; il faut se reposer. La lutte est finie. » — Et comme la nuit vient, et qu'il fait belle lune, —

Vol que, per tout soun ost, touta la serenada,
La dinada coumense, una tala dinada
Que jamais la parieira enlueg se sia dounada.
E se beu, e se minja !

E se beu, e se minja !... Al mais que n'en chab !... Or
Gondoval, ple del vi que li neja lou cor,
Coumanda que li arrazon lou Sent-Grial, hanap d'or
Que Josep d'Arimat te prestet, per l'amor,
Crist ! de lei celebrar ta darrieira « Pascor » ;
Apueis, Valentinian, pious imperador,
Lou mandet al martire per guarnir soun tresor.
Es el dins lous Roumans que lous Douge d'Armor
Chercharan per tout carre.

Chercharan per tout carre ; e qu'anueg serv de veire
Al bastard Gondoval, afourtunat venceire.
Mas, Liberal se leva ! Auria chaugut lou veire !
Devans lou rei Herode tal se quilhava Peire :
« Bourlaire de crestias ! Sacreletge beveire !
« Gondoval ! Gondoval ! cre-me, que soui de creire :
» N'estrenaras jamais lou trone de toun reire :
» Toumbaras avans pauc ! »

il veut que, par tout le camp, toute la soirée, — la dînée commence, une dînée telle, — que jamais la pareille ne se soit vue nulle part. — Et l'on mange et l'on boit !

Et l'on boit et l'on mange... c'est à qui boira davantage !... Or, — Gondoval, gorgé de vin qui lui noie le cœur, — commande de lui emplir jusqu'au bord le Saint-Graal, hanap d'or, — que Joseph d'Arimathie te prêta, afin, — ô Christ ! d'y célébrer ta dernière Pâque ; — puis, Valentinien, pieux empereur, — l'envoya au martyre pour garnir son trésor. — C'est ce vase que, dans les Romans, les Douze de Bretagne — Chercheront par tout pays !

Chercheront par tout pays, et qui sert de coupe aujourd'hui — au bâtard Gondoval, fortuné vainqueur. — Mais Libéral se lève ! Il aurait fallu le voir ! — Devant le roi Hérode, tel se dressait Pierre : « Brûleur de chrétiens ! sacrilège buveur ! — Gondoval ! Gondoval ! crois-moi, je mérite d'être cru ; — tu ne t'assiéras jamais sur le trône de ton ancêtre. — Tu tomberas avant peu !

— « Toumbarai avant pauc?... Repapias, Liberal?
» Pas pu tard que dema, segoun l'uz patrial.
« Moun armada presenta, à la facia del cial,
» Vole, vole recebre lou bateme reial!...
» Barous, e vous, soudartz, e tu pople leial,
» Siajatz prestes trastoutz à moun premier senhal!
« E tu, Pestre orgulhous, que me parlas aital,
» Mouriras d'ira e d'ounta! »

Mourira d'ira et d'ounta, el puleu, el qu'espera
Una renja de journs de mais en mais prouspera;
El que revera pauc so que tan se revera;
El que s'auza eniurar a l'anap d'or!... La terra,
D'un soulelh darrieirol s'oundrava apena enquera;
Gondoval, lou frount naut e la teguda fiera,
Arriba accoumpanhat de sous homes de guerra,
Per esser saludat, noun pu duc tal couma era,
Mas rei, rei del Miejourn!

Oc, rei, rei del Miejourn, en despieg de Gontran!
E Boson, e Deidier, e Mummol, e Bertram,
Sus ung pabelhou, l'ausson, d'aprep l'uzatge franch,
Pueis fan lou tourn dels murs... L'ost argiula... Subran,

— « Je tomberai avant peu?... Tu radotes, Libéral! — Pas » plus tard que demain, suivant l'us de nos pères, — mon ar- » mée présente, à la face du ciel, — je veux, je veux recevoir » le royal baptême! — Barons, et vous, soldats, et vous, peu- » ple loyal, — soyez tous prêts, à mon premier signal! — » Et toi, prêtre orgueilleux, qui me parles ainsi, — tu mour- » ras de dépit et de honte! »

Il mourra de honte et de dépit, lui plutôt, lui qui espère — une suite de jours de plus en plus prospère, — lui qui respecte peu ce qui tant se respecte, — lui qui ose s'enivrer dans le hanap d'or!... La terre — d'un soleil d'automne se parait encore à peine; — Gondoval, le front haut et la démarche fière, — arrive accompagné de ses hommes de guerre, — pour s'entendre saluer, non plus duc comme il l'était, — mais roi, roi du Midi!

Oui, roi, roi du Midi, en dépit de Gontran! — Et Boson, et Didier, et Bertram, et Mummol, — le haussent sur un pavois, selon la coutume franque, — puis font le tour des remparts... L'armée hurle de joie. Soudain —

Lou triounfaire brouncha e palis... « Dieus es gran ! »
Boumbouina Liberal, que seguia 'n souspiran ;
« Dieus es gran emais juste ! »

Dieus es gran emais juste, e venjà l'innoucensa ;
Dieus trebla qu vol perdre, et lou bisest coumensa...
As mancat, Ballomer ; gara la penidensa !...
Gontran (l'oura qu'espiava, es a sa counvenensa)
Redola d'en-amount ambe una armada immensa,
Acota Gondoval et devans se lou gensa !
Deimentre, la trahizou s'accoumplis ou se pensa...
Oh ! Cumenge ! Cumenge ! Aqui, soul, sens defensa,
Liurat per sous barous, countr'el d'entelegensa,
Perit de mala mort !

Josep Rous.

xvi de Belier MDCCCLXXVI.
(Limousin.)

le triomphateur bronche et pâlit... « Dieu est grand », — murmure Libéral, qui suivait en soupirant, — « Dieu est grand et juste ! »

Dieu est grand et juste, et il venge l'innocence ! — Dieu trouble qui il veut perdre, et le désastre commence... — Tu as fait le mal, Ballomer, gare le châtiment ! — Gontran (l'heure qu'il épiait, lui semblant propice), — descend de par là-haut avec une nombreuse armée, — atteint Gondoval et le balaye devant lui ! — En attendant, la trahison s'accomplit ou se médite... — Oh ! Comminges ! Comminges !... Là, seul, sans défense, — livré par ses barons, qui sont d'intelligence contre lui, — il périt de male mort !

Joseph Roux.

TITRES ET DOCUMENTS

VII

ORDONNANCE DE TURGOT (1767)*

Paiement d'un maître écrivain du collège d'Ussel

ANNE ROBERT JACQUES TURGOT

CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRES DE SON HÔTEL, INTENDANT DE JUSTICE POLICE ET FINANCES EN LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

Vû l'Extrait des charges assignées sur les Revenus de la ville d'*Ussel* arreté le 12 janvier 1739 par M. de Tourny alors Intendant en la dite Généralité, les requêtes à nous présentées par Claude Pouty maître Ecrivain au college de la ville d'Ussel Tendantes à ce qu'il nous plaise confirmer l'Etat des charges ordinaires cy dessus enoncée dans le quel article 4 il est attribué au regent qui instruit la jeunesse d'Ussel a lire et a Ecrire 50 livres et en consequence enjoindre a Pierre Donnadieu et Jean. Vergne fermiers des octrois de la ville d'Ussel, leurs heritiers et aux nouveaux fermiers des octrois qui son Claude Ferrouillat, marchand et le fils aine de Jean Vergne de payer audit Pouty solidairement et par corps la somme de 50 livres annuellement pour le montant de ses ga-

* Archives de la Corrèze, — communication de M. Lacombe, séance du 13 mars 1879, voir p. 133.

ges de maitre Ecrivain pour chacune des années 1757 et suivantes jusqu'en la presente année 1767. Chacun pour le tems de leurs Jouissances de ladite ferme, sous l'offre par luy faite de deduire ce qu'il a reçu suivant ses quittances les dites requetes signées Pouty, ensemble l'exploit de signiffication de la 1[re] des dites requetes aux maire et consuls de la ville d'Ussel. Nous avons confirmé et confirmons l'Etat des charges assignées sur les Revenus de la ville d'Ussel ouverte le Douze janvier mil-sept-cent-Trente-neuf par M. de Tourny lors Intendant de la Généralité de Limoges; en consequence ordonnons que le nommé Pouty maitre Ecrivain sera payé de ses gages par la ville d'Ussel sur le pied de cinquante livres par an a compter du jour qu'il est entré en Exercice jusqu'au premier du present mois sauf à deduire les sommes qu'il a pu toucher a compte a l'Effet de quoy les maire et Echevins de la dite ville seront contraints de luy delivrer tous mandemens nécessaires sur les Receveurs ou fermiers des deniers patrimoniaux et d'octrois de la dite ville les quels Pourront être contraints au payement du contenue aux dits mandemens par toutes voies dues et raisonnables même par corps, ordonnons en outre qu'a l'avenir le maitre Ecrivain de lad. ville sera Payée *(sic)* de ses gages sur le pied de cinquante livres par an. Fait a Paris le 4 Juillet 1767. Signé Turgot.

VIII

RÉCÉPISSÉ
De l'Administrateur provisoire des Domaines (An II) *

DÉPOUILLES DES ÉGLISES

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris le 15 Ventose l'an 2e de la République française une et indivisible.

L'Administrateur provisoire des Domaines nationaux Aux Administrateurs du District de Tulles, Dépt de la Correze.

Le Citoyen Thevenet, Citoyens, nomme par le Conseil Exécutif en conformité des Décrets des 8 et 18. frimaire der Garde magasin Général des Dépouilles des Eglises, vient de m'adresser son Récépissé des différens objets provenant de ces Dépouilles que vous avez envoyés à la Convention nationale, et que la Convention a fait reporter à son magasin.

Je m'empresse en conséquence de joindre à la présente le Récépissé dont il s'agit, pour qu'il opere votre décharge, en même tems qu'il constate le zèle et le patriotisme dont vous êtes animés.

Je vous prie de m'en accuser la Réception.

LAUMOND.

---

* Titre original, — communication de M. Leymarie, séance du 10 février 1879, voir p. 104.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.



CHRONIQUE

Réunion du mardi soir 22 avril 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cette réunion a été décidée comme *assemblée générale* de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* par suite de sa coïncidence avec la session du Conseil général et pour apporter aux statuts certaines modifications réclamées par le Ministère de l'instruction publique, suivant une lettre signalée à chacun des membres dans l'avis personnel de convocation.

Un très grand nombre de sociétaires sont présents.

M. Melon de Pradou occupe la présidence.

MM. Longy, vice-président, et Vitalis, membre d'honneur, siégent avec le Bureau, composé de MM. Fage, secrétaire; Lacombe, archiviste; Fouillade, bibliothécaire.

M. le Président passe en revue les divers envois faits à la Société; il signale entr'autres :

Divers parchemins relatant des actes notariés, se référant à des intérêts privés, et adressés à la Société par M. Miermont, percepteur à Lapleau;

Le même sociétaire a aussi fait don d'un exemplaire d'un

Cours de Théologie morale (1659), portant la signature du célèbre Jarrige, dont M. Clément-Simon a donné la biographie au premier numéro de notre Bulletin ;

M. Baucheton, inspecteur des Contributions directes, a aussi envoyé divers vieux parchemins et actes de procédure;

M. Edmond Perrier, professeur au Muséum, a fait parvenir un de ses travaux, *Le Transformisme et les Sciences physiques*, paru dans la dernière *Revue scientifique;*

M. Louis Duval, archiviste de la Creuse, a aussi donné un exemplaire de ses *Archives communales et Franchises locales de la Marche;*

Enfin, la *Société d'Émulation de l'Allier,* la *Société scientifique et historique* de Brive, la *Société des Sciences naturelles de la Creuse*, etc., ont continué leur échange avec notre publication.

Dans la correspondance, M. le Président a trois lettres à signaler spécialement :

D'abord, MM. de Chanal et Vacher, députés de la Corrèze, à qui le bureau s'était adressé au sujet des démarches à faire pour arriver à commencer la fondation effective de notre Musée, ont communiqué l'un et l'autre une même réponse de M. le directeur des Beaux-Arts, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 31 mars 1879.

» Monsieur le Député et cher Collègue,

» Vous m'avez fait l'honneur de me recommander la demande formée par le vice-président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* à l'effet d'obtenir quelques tableaux pour le musée départemental que cette Société veut créer à Tulle.

» Je regrette vivement qu'il ne me soit pas possible de répondre dès à présent à cette demande. L'administration n'ayant plus aucune toile à sa disposition; mais je fais prendre bonne note de votre recommandation, afin d'en tenir

compte lorsque l'administration aura pu acquérir, à la suite du Salon de cette année, un certain nombre d'objets d'art.

» Agréez, Monsieur le Député et cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Beaux-Arts,*

» Edmond TURQUET. »

Malgré l'ajournement dont on vient de voir les motifs, M. le Président estime qu'il n'y a pas moins lieu de remercier nos représentants de leur intervention; il ajoute qu'il est indispensable que la commission du Musée se réunisse de nouveau et continue le travail dont la Société l'a spécialement chargée.

En second lieu, M. le Président apprend à la réunion que l'un de nos collègues, M. Orliaguet, typographe à Saintes, a bien voulu se mettre gratuitement à la disposition du Bureau, pour l'impression des diplômes de sociétaires; on doit donc des remerciements à notre compatriote pour son offre gracieuse à laquelle le type du titre, destiné à la gravure ou à la lithographie, ne permet point de donner suite.

Enfin, M. le Président donne la parole à M. Emmanuel Crauffon pour fixer la réunion sur la réponse du ministère de l'Instruction publique, relative à la reconnaissance d'utilité publique de notre Société.

M. Emmanuel Crauffon dit que le Bureau s'est occupé dès son entrée en fonctions de cette importante question, mais il a cru ne le devoir mentionner nulle part dans les délibérations avant d'être éclairé d'une façon définitive sur les conditions imposées; une lettre de M. le Préfet de la Corrèze et une note qui l'accompagne, peuvent fixer à présent nos collègues.

La lettre porte :

« Tulle, le 27 mars 1879.

» Monsieur le Président,

» J'ai demandé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de vouloir bien être auprès du conseil d'Etat l'intermédiaire de la *Société des Lettres, Sciences et*



Arts de la Corrèze, en vue d'obtenir la reconnaissance légale sollicitée par cette Société.

» M. le Ministre me fait connaître qu'avant de soumettre cette demande au conseil d'Etat, il est indispensable qu'il soit mis en possession des pièces dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la liste. Il est également nécessaire que les statuts se rapprochent du cadre dont un exemplaire est aussi joint à ma lettre.

» En terminant, M. le Ministre me donne l'assurance que lorsque ces formalités auront été remplies et que les dossiers lui auront été transmis, il s'empressera de les examiner et de donner à cette affaire la suite la plus prompte..

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Corrèze :
» *Le Secrétaire général,*
» PASCAL. »

La note des pièces à produire par les Sociétés savantes qui réclament leur reconnaissance d'utilité publique, indique :

1° Délibération de la Société ;
2° Requête du Président :
3° Liste des Membres ;
4° Situation financière ;
5° Statuts (100 exemplaires) ;
6° Publications ;
7° Avis du Préfet et du Recteur.

Il convient donc, tout d'abord, considérant les nombreux et sérieux avantages que comporte la reconnaissance d'utilité publique, de voter une demande en ce sens pour notre *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, en laissant à M. le Président le soin de présenter la requête voulue et de la faire appuyer par M. le Préfet et par M. le Recteur.

Après avoir constaté l'adhésion et le vote unanime de l'assemblée à ce sujet, le même membre ajoute qu'il est indispensable, pour avoir une liste exacte des sociétaires et connaître minutieusement les ressources financières, de s'assurer, par l'application de l'art. 6 des statuts sur le paiement des cotisations, s'il n'y a pas eu d'erreurs dans les inscriptions du

premier temps de notre existence et si tout le monde s'est bien libéré vis-à-vis du trésorier ; le soin et l'envoi de cette double statistique, avec le dépôt des Bulletins parus, incombe naturellement au Bureau.

Reste la question des statuts : le cadre fourni par le ministère ne diffère guère du texte que notre Société a elle-même adopté ; mais il est pourtant certaines dispositions, fort rares il est vrai, que la note officielle nous indique, soit comme *obligatoires*, soit comme de style, et que nous devons ajouter dès lors à nos articles primitifs.

Voici le premier de ces compléments :

« Art.., (de style). Le président représente la société en
» justice et dans les actes de la vie civile. »

Cette disposition doit être ajoutée naturellement à notre art. 11 et en faire le paragraphe 3.

Ces deux autres pourront trouver place à l'art. 17 :

« Art... (obligatoire). Les délibérations relatives à l'accep-
» tation de dons et legs, aux acquisitions, aliénations ou
» échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du
» Gouvernement. »

« Art... (Fréquemment adopté sans que son insertion soit
» obligatoire). Les excédants de recettes qui ne sont pas
» indispensables aux besoins ou au développement de la
» société seront placés en fonds publics français, en actions
» de la Banque de France, en obligations du Crédit Foncier
» de France, ou en obligations de chemins de fer français
» émises par des compagnies auxquelles un minimum d'in-
» térêt est garanti par l'Etat. »

Notre article 16 a bien prévu, en cas de dissolution, la dévolution et l'emploi de notre avoir ; mais il faut y ajouter l'approbation du gouvernement :

« Art... (obligatoire). En cas de dissolution de la société,
» la dévolution et l'emploi de son avoir, tant mobilier qu'im-
» mobilier, feront l'objet d'une délibération du conseil de
» direction ou bureau, *qui sera soumise à l'approbation du*
» *Gouvernement*. »

Il est de même obligatoire d'introduire dans notre dernier

dernier article « l'approbation du gouvernement » pour tout changement à notre acte constitutif.

Ces diverses modifications aux statuts ou plutôt ces divers compléments, sont approuvés et votés sans opposition par la réunion qui reprend alors ses travaux ordinaires.

MM. Emmanuel Crauffon et Melon de Pradou proposent l'admission dans la Société de :

M. Gustave ROQUE, banquier, Brive.

MM. de Pradou et Brugeilles présentent :

MM. AUDUBERT, docteur en médecine, Tulle.
PASTRIE, fabricant de papiers, Saint-Calmine.

MM. Basset et Puex présentent :

MM. BERCHE, libraire, 69, rue de Rennes, Paris ;
CHADIRAC, docteur en médecine, 4, passage des Postes, Paris.

MM. Champ et Baluze présentent :

MM. CUEILLE, chef de division à la préfecture, Angoulême ;
DUFOUR, agent voyer, Tulle ;
VAUZANGES, conseiller municipal, Tulle.

MM. Emile Fage et Baptiste Fage présentent :

MM. MAGUIN ✻, capitaine d'artillerie, Bayonne ;
GAY (Albert), étudiant en droit, Tulle.

MM. Emmanuel Crauffon et l'abbé Villadard présentent :

M. MARCHE, curé, Estivals.

MM. Louis Talin et Emmanuel Crauffon présentent :

M. ARSONVAL (d'), docteur en médecine, Saint-Salvadour.

L'admission de ces onze nouveaux membres est prononcée.

M. le Président annonce qu'il a reçu d'un de nos collègues M. Ferdinand Villeneuve, qui habite Paris, un travail intéressant au plus haut point : *Rocamadour ;* cette étude dont il lit la préface, appartient bien à notre histoire locale, car elle nous raconte la longue et curieuse querelle qui s'éleva autrefois pour déterminer la possession du célèbre sanctuaire que

se disputaient vaillamment les diocèses de Tulle et de Cahors.

M. Villeneuve a eu la bonne fortune de puiser aux meilleures sources de la Bibliothèque nationale pour faire de cette monographie une œuvre originale et attachante dont la place est désignée d'avance à notre Bulletin, où la liront avec intérêt tous les chercheurs et tous les curieux des vieilles choses du Bas-Limousin et du Quercy.

M. le Président lit ensuite un document qui a été communiqué par M. le docteur Longy et qui sera joint au prochain Bulletin; c'est une protestation d'un abbé Barbo contre une lettre de petit cachet qui l'avait enfermé au couvent de la Cellette.

M. le comte de Seilhac explique à ce sujet que les *lettres de petit cachet* étaient délivrées à tous les couvents, d'hommes et de femmes, pour des écarts ou des irrégularités de conduite, la plupart du temps sur la requête des familles intéressées, qui voulaient éviter tout scandale; il cite à ce sujet l'aventure d'un gentilhomme du Périgord, enfermé aussi à la Cellette, et dont le prieur refusa, après sa mort, de rendre le cadavre, sans ordre du roi.

Sur la demande d'un des sociétaires, M. Longy dit que la Cellette, indiquée au titre en question comme dépendant du diocèse de Clermont, en a relevé, en effet, jusqu'à la Révolution.

Sur l'invitation de M. le Président, M. René Fage lit un court mais intéressant travail sur *La Fondation du Château de Larche,* d'après une charte de 1190, trouvée par notre collègue aux archives de la Haute-Vienne et traduite par lui.

Le travail de M. René Fage est remis au Bureau.

M. Auguste Lestourgie fait aussi déposer divers documents extraits de sa collection et consistant en copies d'arrêts du conseil d'Etat (1723 et 1763), relatifs à la navigation de la Dordogne.

M. Emmanuel Crauffon offre diverses pièces inédites ou rares de la période révolutionnaire et concernant les villes de Tulle, Brive, Uzerche et Ussel.

M. Lacombe donne la copie et la traduction de plusieurs titres curieux des archives départementales, entr'autres, comme actualités, deux procès-verbaux de remises des clés aux évêques de Tulle, avant leur entrée en ville (1495 et 1565).

Pour terminer la séance, M. Emile Fage montre à la réunion un in-folio manuscrit, recueilli par M. l'abbé Niel, curé de Naves, auquel notre Société doit déjà de si intéressantes communications. Ce livre renferme le texte intégral du *Registre des Investitures* tenu par le chapitre de Tulle, d'après les droits à lui transmis par Adhémar vicomte des Echelles, et imposant à son bénéfice toutes les mutations de propriété ; ce registre a été régulièrement tenu de 1300 à 1700 ; il est donc on ne peut plus précieux au point de vue des recherches sur les vieilles familles de Tulle et les origines de chaque ancienne maison des divers quartiers ; les noms et titres des vendeurs et acquéreurs, ainsi que les situations et confrontations, sont scrupuleusement indiqués ; aussi, le Bulletin pourra-t-il trouver là une mine d'une grande richesse, sauf à éviter l'aridité du sujet par le choix des citations.

M. le Président, pour épuiser l'ordre du jour, lit une lettre de M. l'abbé Roux, qui se propose d'aller assister, comme félibre majoral, à la réception de Mistral à l'académie des Jeux-Floraux de Toulouse ; notre collègue invite la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* à ne point rester étrangère à cette solennité et convie l'un des membres à vouloir bien se joindre à lui.

L'assemblée ne comptant aucun membre qui puisse répondre à cette gracieuse invitation, prie M. l'abbé Roux de vouloir bien ajouter, en assistant à la fête littéraire de Clémence-Isaure, son titre de membre de notre Société à celui de félibre majoral.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,

Jules DUVAL.



RÉVISION DES STATUTS

ET

LISTES DES SOCIÉTAIRES

Pour répondre régulièrement à la lettre de M. le Ministre de l'instruction publique que nous vous avons signalée et qui nous demande la liste de nos adhérents et de nos ressources, et pour nous conformer aussi à l'art. 6 de nos statuts, qui portent que les souscriptions annuelles à notre œuvre sont payables d'avance, il a été décidé de considérer comme ne faisant point partie de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* toutes les personnes qui n'auraient pas régularisé leur titre avant la fin du mois de mai, entre les mains du Bureau.

Sur la demande de M. le Ministre de l'instruction publique, le nouveau règlement de la Société et la liste des membres actuels vont être publiés en brochure spéciale : tous nos collègues sont donc instamment priés de nous faire parvenir par un prochain courrier, les modifications de *noms*, *titres* ou *adresses*, etc., qu'ils pourraient avoir à nous faire connaître d'après le texte du présent bulletin.

Toutes ces communications devront être envoyées à M. Charles Melon de Pradou, vice-président de la Société.

Le Vice-Président : CH. DE PRADOU.
Le Trésorier : LOUIS BRUGEILLES.

STATUTS

ART. 1er.

La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* est instituée pour concourir au progrès des

études libérales qui se produisent dans le département et le concernent d'une façon spéciale ; elle a principalement pour but : 1° la recherche et la conservation des documents et des monuments anciens, de tous les âges, qui intéressent l'histoire de notre Province ; 2° l'étude et la vulgarisation des ressources naturelles du sol et de ses divers produits ; 3° la fondation à Tulle d'un musée départemental.

La Société fera tous ses efforts pour développer, dans le département de la Corrèze, le goût et l'amour de l'étude, en publiant le résultat de ses travaux sur les hommes et les choses du pays, et, si ses moyens le permettent, en décernant des encouragements, consistant en médailles, livres, œuvres d'art, mentions honorables ou subventions, aux auteurs des meilleures dissertations qui lui auront été envoyées, et aux personnes qui, dans notre région, auront entrepris des fouilles dirigées avec savoir, ou sauvé de la destruction quelque monument d'une importance constatée.

La Société s'interdit formellement toute discussion ou controverse, tant politique que religieuse, soit dans ses réunions, soit dans ses publications.

Art. 2.

Le siège de la Société est fixé à Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze.

Art. 3.

La Société se compose :
1° de membres d'honneur ;
2° de membres titulaires ;

Art. 4.

Les membres d'honneur sont de droit :
L'Evêque du diocèse ;
Le Préfet du département ;
L'Inspecteur d'académie.

ART. 5.

Les membres d'honneur bénéficient de tous les avantages de la Société et siègent avec le Bureau lorsqu'ils assistent aux réunions.

ART. 6.

Les membres titulaires, une fois la Société constituée par les fondateurs soussignés, adhérents aux statuts, sont admis sur la présentation écrite et signée par deux membres, à la pluralité des suffrages, en assemblée mensuelle.

Ils doivent une cotisation annuelle de douze francs, exigible d'avance; le jour de leur réception, il leur est remis gratuitement un diplôme officiel de sociétaire.

Ils participent à tous les travaux de la Société, ont droit à tous les avantages qu'elle peut procurer et reçoivent un exemplaire de toutes les publications postérieures à leur admission.

ART. 7.

La Société se réunit en assemblée privée, autant que possible, tous les mois, dans le local qu'elle aura à sa disposition et au jour que fixera son Bureau; elle se réunit en assemblée générale tous les ans, au mois d'avril ou d'août, vers la session du Conseil général.

Si les membres de la Société appartenant à l'un des arrondissements de Brive ou d'Ussel forment, un jour, un groupe suffisamment important, il pourra se constituer dans ces chefs-lieux des sections particulières et même s'y tenir une assemblée générale, si le bureau le juge utile aux travaux de l'association.

ART. 8.

La Société publie tous les mois, dans la mesure de ses ressources : le résumé de ses séances s'il y a

lieu, les principaux travaux de ses membres et des documents inédits ou rares, sous le titre de *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

Tous les membres de la Société reçoivent gratuitement ce bulletin; il est fait échange avec les Sociétés savantes de la France ou de l'étranger; il est, en outre, accepté des abonnements au prix maximum de douze francs par an, pour les personnes qui ne font pas partie de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Bureau nommé tous les ans en assemblée générale et composé de neuf membres :

Un Président;

Trois Vice-Présidents, représentant autant que possible les divers arrondissements, et, en cas de constitution d'une section d'arrondissement, son président étant de droit vice-président de la Société;

Un Secrétaire général;

Deux Secrétaires;

Un Trésorier;

Un Archiviste;

Un Bibliothécaire.

ART. 10.

Le Bureau centralisera les travaux des sections d'arrondissement, dès qu'il en sera formé, et communiquera à chacune d'elle le travail des deux autres; il est spécialement chargé de la rédaction du Bulletin de la Société; il examine les manuscrits et les documents qui lui sont confiés, soit pour en rendre compte, soit pour en faciliter la mise au jour; il propose les questions d'histoire et d'archéologie locales à étudier; il juge, suivant les ressources, les meilleurs travaux à couronner et les subventions à

allouer conformément à l'article 1er des statuts. Le bureau peut s'adjoindre pour ce travail des sociétaires dont la compétence et la spécialité lui paraissent utiles et profitables.

ART. 11.

Le Président dirige les travaux, maintient l'ordre dans les séances, propose les questions à résoudre à la pluralité des voix.

La voix du Président est toujours prépondérante en cas de partage.

Le Président représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

Lorsque le Président est absent, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

ART. 12.

Le Secrétaire général convoque aux réunions, tient le registre des délibérations, donne lecture des procès-verbaux de chaque séance, est chargé de la correspondance et en rend compte.

En cas d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé par l'un des secrétaires.

Dans tout surcroît de travail, les Secrétaires collaborent avec le Secrétaire général et lui viennent en aide.

ART. 13.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Société; il est chargé du recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues où données; il perçoit les subventions qui pourront être accordées à la Société par l'Etat, le Département ou les Communes; il débat les marchés et révise les mémoires de fournitures et de travaux faits pour le compte de la Société; il acquitte, après contrôle du Bureau et approbation du Président, les dépenses votées.

Art. 14.

L'Archiviste conserve les collections de tous les actes, manuscrits, titres, documents divers, médailles, antiquités, œuvres d'art, plans, etc., publiés, achetés ou reçus par la Société.

Art. 15.

Le Bibliothécaire veille au bon état des livres, journaux, imprimés de toutes sortes appartenant à la Société, et en tient le catalogue ; il est chargé de compléter la collection des œuvres éditées par des compatriotes ou publiées dans le pays.

Art. 16.

En cas de dissolution de la Société, le Trésorier, tout compte soldé, remettra son encaisse au bureau de bienfaisance de Tulle ; l'Archiviste et le Bibliothécaire remettront leur dépôt, chacun en ce qui le concerne, aux archives départementales et à la bibliothèque du chef-lieu ; la délibération décidant la dissolution de la Société et l'emploi de la dévolution de son avoir, sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 17.

Tous les ans, à sa réunion générale, la Société vote le budget de l'année suivante, après vérification des comptes du Trésorier.

Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les excédants de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins ou au développement de la Société seront placés en fonds publics français, en actions de la Banque de France, en obligations du Crédit Foncier

de France, ou en obligations de chemins de fer français émises par des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'État.

ART. 18.

La révision d'un ou de plusieurs articles du présent règlement ne pourra avoir lieu que sur la proposition de neuf membres titulaires; elle ne sera prise qu'en assemblée générale, et sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

LISTES DES SOCIÉTAIRES

I

MEMBRES FONDATEURS.

(31 décembre 1878.)

MM.

AMBERT (d'), propriétaire, Lagarde;
ARFEUILLÈRE ✱, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Sornac;
ARFEUILLÈRE, maire, Tarnac;
AUBRION ✱, sous-directeur de la Manufacture d'armes, Tulle;
AUDUBERT DU THEIL, ancien adjoint, Tulle;
BALUZE (Baptiste), Tulle;
BALUZE (Joseph), contrôleur provisoire, Tulle;
BARBE (l'abbé), château d'Alboys, près Saint-Julien-aux-Bois;
BARDON, architecte du département, Tulle;
BARDON, directeur des mines, Alais;
BARDON, propriétaire, Tulle;
BARGUES (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort;
BASSALER, expert-géomètre, Tulle;
BASSET, avoué, Tulle;

BASTID (Baptiste), négociant, Limoges;
BAUCHETON, inspecteur des Contributions directes, Tulle;
BAYLE, docteur-médecin, à l'asile de la Cellette;
BAYLE (Stéphane), propriétaire, Ussel;
BEIX (Marius), étudiant en droit, Toulouse;
BÉRONIE, pharmacien, Tulle;
BERTHOLOMEY I P ✪, professeur, Tulle;
BESSOL (du) C ✱, général, Toulouse;
BESSOU (l'abbé), supérieur du collège, Ussel;
BESSOU, docteur-médecin, Tulle;
BOMBAL A ✪, Argentat;
BONNELYE, curé de Saint-Cernin, Brive;
BONNOT, avocat, Latourette;
BORIE A ✪, aumônier de l'École normale, Tulle;
BORIE (Léon), manufacturier au Pont-de-la-Pierre, près Tulle;
BORIE (Mathieu), pharmacien, Tulle;
BORIE ✱, procureur de la République, Orléans;
BORIE (Victor) ✱, publiciste, Paris;
BOUCHON-BRANDELY, secrétaire du Collège de France, Paris;
BOURG, contrôleur provisoire, Tulle;
BOURNEIX, curé, Chamberet;
BOURZÈS, propriétaire, Nogent-sur-Marne;
BRAQUILANGES (Gabriel de), ancien conseiller général, Saint-Hippolyte;
BRUGEILLES, notaire, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
BRUGÈRE, juge de paix, Tulle;
BRUGÈRE (Ernest), entrepreneur de la manufacture d'armes, Tulle;
BRUGÈRE (Joseph), O ✱, chef d'escadron d'artillerie, Orléans;
BRUNET O ✱, I P ✪, conseiller à la Cour d'appel, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
CALARY, docteur-médecin, maire, Saint-Angel;
CALARY, membre du Conseil général de la Corrèze, substitut du procureur de la République, Paris;
CHADENIER, sous-préfet, Nogent-le-Rotrou;
CHALAUD, pharmacien, Tulle;
CHAMBOURDON A ✪, licencié ès-sciences, principal du collège, Tulle;

CHAMP, architecte de la Ville, Tulle;
CHAMP (A. du), procureur de la République, Moissac;
CHAMPEVAL (J.-B.), avocat, Corrèze;
CHANAL (de) C ✻, général, député, au château de Sédières;
CHASSAGNE, à Neuilly (Seine);
CHASSAIN, fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale, Tulle;
CHASTANG ✻, chef d'escadron d'artillerie, Lyon;
CHASTANG, inspecteur des Etablissem[nts] de bienfaisance, Tulle;
CHASTRUSSE, conducteur des ponts et chaussées, Tulle;
CHAUDIÈRE, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, Saint-Etienne;
CHAUVAC DE LA PLACE, ingénieur de la C[ie] de l'Est, Château-Thierry;
CHAUVINIAT, curé, Bar;
CHAVASTELON, docteur-médecin, Ussel;
CHAYLARD ✻, capitaine au 2[e] zouaves, Oran;
CHOUFFOUR, avocat à la Cour, Limoges;
CLÉMENT-SIMON ✻, ancien procureur général, Paris;
COMBET, avocat, I P (I), Uzerche;
COMBRADE, contrôleur principal à la Manufacture d'armes, Saint-Etienne;
CORNE (Gustave), directeur de la Société la *Corrèze,* Tulle;
COSNAC (C[te] de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France;*
CRAUFFON, ancien président des tribunaux de commerce de Brive et de Tulle, Brive;
CRAUFFON, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle;
DARTIGE ✻, président du Tribunal civil, Limoges;
DECOUX, docteur-médecin, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE ✻, A (I), anc. conseiller général, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE, juge au tribunal civil, Bordeaux;
DELLESTABLE, notaire, conseiller d'arrondiss[t], maire, Neuvic;
DELMOTTE, chef de bureau à la Banque de France, Paris;
DELOCHE (Maximin) O ✻, I P (I), membre de l'Institut, Paris;
DELOCHE, ancien préfet, directeur de l'asile du Vésinet;
DELPEUCH, docteur-médecin, Paris;
DESCHAMPS, maire, Lacelle;
DÉSORTIAUX, directeur de la poudrerie de Saint-Ponce (Ardennes);

DOLIVIER, notaire, Tulle;
DOULCET, ingénieur au chemin de fer, Saligny-la-Trappe (Orne);
DRAPPEAU ✻, lieutenant-colonel du 89e, Montargis;
DUBURGUET, I P ✪, ancien principal du collège, Tulle;
DUMOND (Emile), notaire, Tulle;
DUMOND (Henri), ancien notaire, Tulle;
DUPUY, notaire, Uzerche;
DUVAL ✻, colonel du 120e, Sedan;
DUVAL (Jules), Tulle;
EYSSARTIER, pharmacien, maire, Uzerche;
FAGE, ancien adjoint au maire, Tulle;
FAGE (Emile), avocat, Tulle;
FAGE (René), avocat, Limoges;
FAUGEYRON, docteur-médecin, Tulle;
FAUQUEUX ✻, ancien sous-préfet, Paris et Vigeois;
FAURIE, avocat, maire, Orliac-de-Bar;
FAURIE, curé, Pandrignes;
FAVART, juge au tribunal civil, Saint-Étienne;
FAYET, docteur-médecin, Saint-Etienne;
FEIX, propriétaire, Tulle;
FERRIÈRE, entrepreneur, Naves;
FOREST-DE-FAYE, membre du Conseil général de la Corrèze, Treignac;
FOROT (Victor), directeur des Docks, Toulon;
FOUILLADE, bibliothécaire, Tulle;
FOUR, président du tribunal de commerce, Tulle;
FRANÇOIS, agent voyer en chef, Tulle;
FRUCHARD, négociant, Paris;
GARREAU DE LA MÉCHENIE (Adh. du), avocat, Tulle;
GORSE, avocat, directeur du *Limousin et Quercy,* Tulle;
GOUDOUNÈCHE, professeur, Ussel;
GRANGER, avocat, ancien adjoint au maire, Paris;
GUY, directeur de l'Ecole des Arts-et-Métiers, Châlons-sur-Marne;
GUY, licencié ès-lettres, professr d'histoire au collège de Tulle;
GUYOT, propriétaire, Naves;
HERVY, notaire, Limoges;
HUGON, docteur-médecin, Ussel;

JEANNOT, inspecteur primaire, Tulle;
JOS, curé de Saint-Martial-de-Gimel;
JUGE (Abel), notaire, Donzenac;
JUILLET SAINT-LAGER, secrétaire général, Guéret;
JURBERT, juge de paix, Laroche-Canillac;
LABARRIÈRE (Ch.), propriétaire, maire, Laroche-Canillac;
LABESSE (vicomte René de), ancien maire, Condat;
LACHAUD (Ch.) ✻, avocat, Paris;
LACHAUD (G.), avocat, Paris;
LACOMBE A ✪, archiviste, Tulle;
LACOSTE, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne);
LACOSTE (du Bouig) A ✪, juge au tribunal civil, Brive;
LACROIX (Octave) ✻, homme de lettres, Paris;
LAFEUILLE, inspecteur primaire, Murat;
LAFOND DE SAINT-MUR (baron) O ✻, I P ✪, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac;
LAFOND DE SAINT-MUR ✻, conservat[r] des hypothèques, Paris;
LAGIER (Clément), Tulle;
LAPART, curé, Vignols;
LAPRADELLE (de), vérificateur de l'Enregistrement, Alençon;
LAROCHE, curé, Soursac;
LASTEYRIE IP ✪, (Ferdinand de), membre de l'Institut, Paris;
LASTEYRIE (Robert de) ✻, A ✪, professeur d'archéologie à l'Ecole des Chartes, Paris;
LATRADE, député, membre du Conseil général de la Corrèze, à Lescure (près Juillac);
LAULIAC, adjoint au maire, Saint-Privat;
LAUMOND, avocat, député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
LAVAL, avoué licencié, Tulle;
LAVEIS, sous-préfet, Ussel;
LAVEYRIE, aumônier de l'hospice, Tulle;
L'ÉBRALY, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
LESCURE, curé, Meymac;
LESTOURGIE A ✪, ancien député, maire, membre du Conseil général de la Corrèze, Argentat;
LEYMARIE, capitaine au long cours, Bordeaux;
LEYMARIE, employé à la Librairie scientifique, Paris;

LEYMARIE, libraire, Tulle;
LEYMARIE, membre de la Société de géographie, Paris;
LEYMARIE, pharmacien, Tulle;
LONGY ✻, I P ✪, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande;
MACHAT, ancien agent voyer en chef, Tulle;
MAILLARD (Fernand de), docteur en droit, lauréat de l'Institut, la Pigeonie (près Brive) et Paris;
MARCHE, curé, Nespouls;
MARQUISET-DELIGNY, ancien adjoint au maire, Tulle;
MARSILLON ✻, chef d'escadron, chef d'état-major d'artillerie, Besançon;
MARSILLON, ingénieur principal de la C[ie] de l'Est, Vesoul;
MARSILLON, ingénieur des chemins de fer, Paris;
MARTINIE ✻, sous-intendant de 1[re] classe, Clermont-Ferrand;
MARVAUD, homme de lettres, Cognac (Charente);
MASSOULIER, supérieur du petit-séminaire, chanoine honoraire, Brive;
MEILHAC, docteur-médecin, Argentat;
MIERMONT, percepteur, Lapleau;
MOLLO, inspecteur des octrois, Lyon;
MONS, docteur-médecin, Seilhac;
MORELLY, docteur-médecin, Argentat;
MOUGENC DE SAINT-AVID, avoué licencié, Tulle;
MOUGENC DE SAINT-AVID, receveur de l'Enregistrement, Tulle;
MOURDIE, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne;
MOURET, ingénieur des ponts et chaussées, Brive;
NIEL, curé, Naves;
NYVENHEIN (de) ✻, au château de Sédières;
ORLIAGUET, curé, Chameyrat;
ORLIAGUET, directeur du *Progrès*, imprimeur, Saintes;
PAILLER, chanoine honoraire, curé, Beaulieu;
PARIS, docteur-médecin, Tulle;
PASTRIE (Léon), homme de lettres, Tulle;
PEBEYRE (Ch. de) ✻, I P ✪, trésorier payeur général, Tulle;
PÉCHARMANT, sous-directeur de la Société des Produits réfractaires, Turenne;
PERRIER, directeur de l'Ecole normale, Moulins;

PERRIER (Edm.), doctr ès-sciences, professr au Muséum, Paris;
PERRIER (Oscar), receveur de l'Enregistrement, Brulon (Sarthe);
PEUCH, sculpteur, Tulle;
PEYRAT, docteur-médecin, Chanteix;
PEYRUSSET (Eugène), capitaine d'état-major stagiaire au 23e d'artillerie, Toulouse;
PLANTADE, conseiller municipal, Tulle;
POUCH, ingénieur de la maison Lecointe et Vilette, Saint-Quentin (Aisne);
POUGEAT, agent principal de la *Corrèze*, Tulle;
POULBRIÈRE, professeur au petit-séminaire, Servières;
PRADOU (Charles MELON de), propriétaire, Tulle;
PROLET, professeur de mathématiques au petit-séminaire, Servières;
PUEX (Adolphe), avocat, Haute-Brousse;
PUEX, notaire, membre du Conseil général, Saint-Privat;
PUYVARGE, avoué licencié, Ussel;
RABÈS, avocat, Tulle;
RAYNAUD A ✪, chef de division de l'instruction publique, Tulle;
REBIÈRE A ✪, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Charlemagne, Paris;
REBIÈRE, licencié ès-sciences, agent voyer en chef en retraite, Tulle;
RENAUDIE, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau;
RICARD, directeur des Contributions directes, Niort;
RIGAL, notaire, Neuvic;
RIVIÈRE, curé, Chaumeils;
RONZET, ancien notaire, Saint-Hilaire-Peyroux;
ROUDIÉ A ✪, membre du Conseil général de la Corrèze, Mercœur;
ROULHET, curé, Cornil;
ROUSSARIE, propriétaire, adjoint au maire, Tulle;
ROUX, curé, Saint-Hilaire-Peyroux;
SAINTE-FORTUNADE (comte de), propriétaire, Tulle;
SAL (de), avocat, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
SALVIAT, ancien maire, Saint-Hilaire-Peyroux;
SALVIAT (Gustave), propriétaire, Saint-Angel;
SAUVAGE D'EYPARSAC, château du Puy-Grôlier, près Uzerche;

SEILLER, inspecteur primaire, Ussel;
SEILHAC (comte de) ✻, membre du Conseil général de la Corrèze, Seilhac;
SELVE (de) ✻, banquier, ex-receveur particulier, Ussel;
SÉRAGER, avocat, ancien sous-préfet, Tulle;
SERRE A 𝐎, directeur de l'Ecole normale, Tulle;
SERVE, conseiller d'arrondissement, Lamazière-Haute;
SOULIÉ, conducteur des ponts et chaussées, Argentat;
SOULIÉ, professeur de dessin, Tulle;
SOULIER, secrétaire général de l'Evêché, Tulle;
SPINASSE, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons;
STEERK, commandant-major des carabiniers, Bruxelles;
SUDOUR ✻, conseiller honoraire à la Cour, Limoges;
TABANON, juge d'instruction, Tulle;
TALIN, curé, Corrèze;
TALIN fils, avocat, Tulle;
TANDEAU DE MARSAC, chanoine honoraire, Limoges;
TAVÉ, avocat, Paris;
TAVÉ, percepteur, Tulle;
TRAVERSE, notaire et maire, Saint-Bonnet-Elvert;
TERRIOU ✻, membre du Conseil général de la Corrèze, Corrèze;
TEYSSIER A 𝐎, juge de paix, Pérols;
TOINET (Gustave), ancien banquier, Tulle;
TOINET (Henry), propriétaire, Tulle;
TOINET (Joseph), propriétaire, Tulle;
TOINET (Paul), entrepreneur de la manufacture d'armes, Tulle;
TOINET (Raymond), avocat général, Poitiers;
USSEL (Cte d') ✻, directeur de l'École des Plaines, Neuvic;
USSEL (Vte d') ✻, ingénieur des ponts et chaussées, Paris;
VACHAL, notaire, Argentat;
VACHER, docteur-médecin, député, Paris et Treignac;
VALETTE, ancien notaire, Chamboulive;
VAUBLANC (Roger de), château de Couzou (Cantal);
VAUZANGES, avocat, Paris;
VENTÉJOL ✻, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Condorcet, Paris;
VERGNE, capitaine-commandant au 3e chasseurs, Constantine;
VERGNE ✻, docteur-médecin, Paris;
VERGNE, docteur-médecin, Tulle;

VERGNE, notaire, Vigeois;
VIALLE, secrétaire en chef de la mairie, Tulle;
VIDAL, avocat, Paris;
VIDALIN ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
VILLADARD, aumônier, Tulle;
VILLENEUVE, propriétaire, Paris.

II

MEMBRES ÉLUS.

(10 février 1879.)

MM.

CHAPON, ancien professeur de musique, caissier à la Manufacture d'armes;
CLAMADIEU, vicaire de Treignac;
ESPINAT, directeur des Lits militaires, Tulle;
LAFARGE, curé d'Eyburie;
OLLIER, sculpteur-doreur, Tulle;
RAVET, conseiller municipal, caissier à la trésorerie générale.

(12 mars 1879.)

MM.

Baron DE COSTA, Beaulieu;
BLONDEAU, entrepreneur de travaux publics, Tulle;
CHAUMEILS, étudiant, Tulle;
CHATRAS, receveur des postes et télégraphes, Tulle;
COUINAUD, ancien notaire, Tulle;
DARRAS, chef de division à la préfecture;
ESTORGES, huissier, Tulle;
EYROLLE, pharmacien, Argentat;
FAUCHER, photographe, Tulle;
FOURNEAUD, propriétaire, Tulle;
FAGE (Baptiste), avoué, Tulle;
GARY, notaire et maire, Rilhac-Xaintrie;

Jourde, notaire, conseiller d'arrondissement et maire, Saint-Privat ;

Lavialle de Lameillère A ✪, notaire, Allassac ;

Leyri, conducteur des ponts et chaussées, Martel (Lot) ;

Personne, ingénieur civil, 25, rue Cambacérès, Paris ;

Peyrafort, employé à la préfecture, Tulle ;

Sage (Joseph), propriétaire au Verdier, près Tulle ;

Tramond, propriétaire au Tranchat, près Tulle.

(22 avril 1879.)

MM.

Arsonval (d'), docteur-médecin, Saint-Salvadour ;

Audubert, docteur-médecin, Tulle ;

Berche, libraire, Paris ;

Chadirac, docteur-médecin, Paris ;

Cueille, chef de division à la préfecture, Augouleme ;

Dufour, agent voyer, Tulle ;

Gay (Albert), étudiant en droit, Tulle ;

Maguin ✻, capitaine d'artillerie, Bayonne ;

Marche, curé, Estivals ;

Pastrie, fabricant de papiers, Saint-Calmine ;

Gustave Roque, banquier, Brive ;

Vauzanges, conseiller municipal, Tulle.

SIMPLE NOTE

SUR

L'ANCIEN PRIEURÉ DE MONTCALM[1]

Colligite fragmenta.

Comme l'indiquent assez mon titre et mon épigraphe, je n'ai absolument voulu, dans ces modestes pages, que réunir quelques données éparses sur un ancien prieuré limousin, fort ignoré de nos jours et qui du reste n'eut jamais grande gloire.

Il était situé dans la paroisse de Bassignac-le-Bas, sur la rive gauche de la Dordogne, à une heure environ au-dessus de Beaulieu. Qui n'eût connu de son site que l'ancien nom latin : *mons calvus* ou mont chauve, se fût représenté sans doute quelque crête fort nue, quelque aride plateau. C'eût été bien à tort. Montcalm, au contraire, était tapi dans un ravin profond, sous des pentes boisées, au bord de la rivière, qui frôlait ses prairies, et d'un petit ruisseau, qui caressait ses murs. On eût dit, à peu de chose près, le site de Glénic (2) : c'était même solitude, même fraîcheur, même silence; et pourquoi ne pas ajouter même *calme,* puisqu'enfin le mot s'était gravé dans la dénomination française, traduction infidèle de l'ancien nom latin ?

On ne s'attend pas, je suppose, à beaucoup de

(1) Communication de la séance du 16 janvier 1879. — Voir p. 65.

(2) Voir ma Notice sur *Servières et son petit-séminaire,* pp. 13-14.

détails sur cet humble et obscur bénéfice. Je vais, dans un premier paragraphe, en grouper quelques-uns d'un ordre général : plus tard j'en disperserai quelques autres dans la liste de prieurs que j'ai pu composer.

I

Et d'abord quel était l'ordre dont relevait ce monastère, — quand monastère il y avait ? Celui de Saint-Augustin ; un ordre, pour le dire en passant, peu répandu chez nous : je ne lui connais dans l'ancien diocèse de Tulle qu'un autre prieuré, celui de Saint-Martin de Rilhac, qui dépendait d'Aureil. Le nôtre dépendait de l'abbaye de la Couronne, en Angoumois. Il avait pour patron saint Jean-Baptiste. Non pas, comme nous le verrons plus loin, que la chapelle n'eût été dédiée à la très sainte Vierge ; mais, le titulaire d'une église et le patron d'une communauté pouvant être distincts, on y fêtait quand même le 24 juin. Je trouve en effet dans mes *Tables ecclésiastiques* que M[e] Bernard Hébrard, prêtre, bachelier en droit canon et curé d'Altillac, était « accoutumé de faire les offices à Montcalm les jour et veille de Saint-Jean. » Malheureusement, de ce renseignement, qui se place à l'année 1605, découle aussi une autre indication : c'est qu'à cette date Montcalm était déjà vide. La vie religieuse s'en était enfuie, ses anciens habitants avaient disparu, son supérieur lui-même était absent : tombé en commende comme tant d'autres maisons, ou grandes ou petites, il ne constituait plus qu'un bénéfice simple, dont naturellement les revenus se dépensaient ailleurs.

Etait-ce dans l'origine un couvent d'hommes ou un couvent de femmes ?

Le dernier siècle s'était posé cette question. « On » croit, dit un mémoire des premières années, qu'il

» y a eu autrefois dans cet endroit une communauté » de filles; on n'en trouve pas de preuves certaines. » Cette opinion est fondée sur quelques conjectures : » on y voit des vestiges d'une ancienne allée, à côté » de la maison, qu'on appelle encore aujourd'hui » *l'Allée de Madame;* on voit aussi au-dessus de la » chapelle un brossier qui paraît avoir été autrefois » une vigne, et on l'appelle *la Vigne de Madame.*

» Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y en a pas » eu depuis plus de quatre cents ans : les reconnais- » sances consenties par les emphytéotes du fief de » Montcalm depuis quatre cents ans sont toutes en » faveur d'un prieur et non d'une abbesse de Mont- » calm. »

L'auteur du mémoire a raison; mais, par défaut de données primitives, sa solution demeure insuffisante : je vais la compléter.

Il y avait au voisinage d'Angoulême, vers 1122, un homme de très haute vertu, qui, après s'être fait ordonner prêtre par l'évêque de cette ville, bâtit, sur un avis de la très sainte Vierge, le célèbre monastère de Notre-Dame de la Couronne, ordre de Saint-Augustin. La nouvelle abbaye prit promptement faveur. Saint Bernard, qui s'entendait en vie religieuse, parle quelque part, dans une lettre au pape Eugène III (1), des « saints frères de la Couronne » et de leur fondateur « de sainte mémoire, » Lambert, mort sur le siège d'Angoulême en 1143. Il est à présumer que la renommée de ces vertueux chanoines parvint de proche en proche jusqu'à notre pays. Toujours est-il qu'ils éveillèrent, par un motif ou par un autre, la générosité du châtelain de Castelnau. C'était alors Bernard II, le beau-père du vicomte de Turenne, qui vivait dans la seconde moitié de ce XIIe siècle. Il leur donna le mas de Montcalm, la borderie de la Rivière dans la paroisse d'Altillac, et le mas du Tel dans

(1) La 268e de son recueil.

celle de Bassignac; puis il voulut que dans l'un des deux premiers biens s'élevât une église, dont son fils Matfred posa plus tard la première pierre, en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Marie de la Couronne. La condition posée, pour le prieur et les frères de cette église de Montcalm, était de donner chaque jour à un pauvre à leur choix la quantité de pain suffisante à sa vie. Voilà ce qui appert de la copie suivante, que je présente telle qu'elle m'est venue. On y trouvera relatées également les donations de Matfred au petit prieuré.

Item littera incipiens Universis et, *etc... per quam ostenditur Matphredum de Castronovo ratam habuisse donationem quam ejus pater Bernardus de Castronovo monasterio de Coronâ pie contulerat : utpote qui dicto condonarat monasterio mansum de Montecalvo, situm in parochia de Bassignac, cum suis pertinentiis omnibus, et bordariam de Ribieyra, sitam in parochia de Antillaco, cum omnibus pertinentiis : in quibus quidem manso et bordariâ, idem Bernardus de Castronovo voluit esse eclesiam, cui dictus Matphredus primum imposuit lapidem ad honorem Dei et beatæ virginis Mariæ de Coronâ. Dedit præterea prælibatus Bernardus prædictæ eclesiæ de Montecalvo mansum del Tel, situm in parochia eclesiæ de Bassignac, cum suis omnibus pertinentiis. Ratione cujusdem elemosinæ per dictum Bernardum factæ, prior et fratres dictæ eclesiæ de Montecalvo tenentur quotidiè distribuere uni pauperi ad suum arbitrium panem sufficientem ad victum. Item prælibatus Matphredus concessit dictæ eclesiæ de Montecalvo omnia pascua, terras suas incultas quas habebat circa suas grangias de Cressac et de Tilio, ad nutrienda animalia ipsius eclesiæ in grangiis prædictis.*

Ainsi voilà le prieuré de Montcalm monastère d'hommes, fondation du XIIe siècle, et de plus — car

ce point nous importera — œuvre des Castelnau. La même copie nous apprend en outre qu'il ne fut pas longtemps sans endurer violence. Hugues de Carbonnières, qui vivait dans le siècle suivant, fit à son église des dommages injustes. Touché plus tard de repentir, il lui donna, pour les compenser, dix-huit livres de rente qu'il avait sur le mas du Tel, et tout ce qu'il possédait sur le mas de la Besse :

Item parvula vetustissima littera quâ fit certum Hugonem de Carboneriis, in damnorum quibus eclesiam et fratres de Montecalvo impie et injuriâ affecerat recompensationem, contribuisse ipsi eclesiæ decem octo denarios quos habebat rendales in manso del Tel, et quidquid habebat in manso de la Bessa (1).

Par ces documents inédits, qu'il ne connaissait pas, s'explique un double fait, entrevu plutôt que bien

---

(1) Le 24 décembre 1647, les copies cy dessus écrites ont été, par moy notaire royal en Angoumois soussigné, extraites, vidimées et collationnées sur l'inventaire des titres de l'abaye de la Couronne, folio 205; — ce requérant Pierre-François Ourour, syndic des chanoines réguliers de l'abaye de la Couronne, qui nous l'a représenté et à l'instant retiré, en présence de Léonard Faurau, clerc, Jean Gratrau, demeurant dans ladite abaye. Ledit Gratrau a dit ne sçavoir signer. Ainsi signés : F. Ourour, syndic de la Couronne, Léonard Faureau et A. Florenceau, ntre royal héréditaire. L'inventaire demeuré es mains dudit révérend père Ourour.

Collation a été faite des copies cy transcrites à autre copie vidimée par nous, notaires royaux, tabellions et gardes note héréditaires en Angoumois soussignés, ce requérant révérend père frère Antoine Giraudon, chanoine régulier de l'abaye de la Couronne, de la Congrégation de France, et syndic des religieux de la dite abaye par devers lequel ladite copie vidimée est demeurée. Fait à Angoulême, étude des dits notaires, le sept juin 1653. F. A. Giraudon. — P. Thibaut, notaire royal héréditaire. — Sicayard, notaire royal. Ainsi signés.

Par nous, notaires royaux soussignés, le présent extrait a été tiré d'autre à nous exhibé par maitre Louis de la Roque, avocat, qui l'a retiré après l'avoir duement collationné. — A Bretenoux, ce 28 avril 1670. — Signé La Roque Lozerand, notaire royal. — Giroux, notaire royal héréditaire.

compris de l'auteur du mémoire. C'est à savoir : 1° la subordination du prieuré à l'abbaye de la Couronne; 2° son patronage laïc, quelquefois ignoré, quelquefois contesté, aux mains des Castelnau (1).

« On ne sait pas, dit-il, positivement à qui appartient » le patronage de ce bénéfice : quelques personnes » disent avoir trouvé chez eux des mémoires là-des- » sus et qu'il appartient à M. l'abbé de la Couronne. » L'auteur de ce mémoire a en effet lu quelque chose » dans un acte public qui semble l'indiquer. Voici » les termes :

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli..... quod anno ab incarnatione Domini millesimo quingentesimo trigesimo; die vero duodecimâ mensis aprilis..... constitutus venerabilis et religiosus vir frater Bartholomeus Carpantier, aliàs Chauvac, prior prioratûs de Montecalmo (sic), *ordinis beati Augustini, à monasterio beatæ Mariæ Lacorona, Engolismensis diocesis, dependentis, qui,* etc.

» Cet extrait indique aussi que le bénéfice était régulier. »

Oui, il indique très bien la primitive régularité du bénéfice; il en marque aussi la perpétuelle dépendance, et sous ce double rapport, même abstraction faite des pièces précitées, nous avions des textes tout aussi concluants et de date plus vieille. Mais il n'établit pas, surtout pour les temps postérieurs à la sécularisation, le droit formel de l'abbaye de la Couronne au *patronage* de son prieuré. Collation ou institution et nomination ou présentation sont deux choses distinctes, que l'auteur, dans ces lignes, oublie de séparer.

---

(1) On entendait par ***patronage*** le droit d'une famille, d'un corps, d'un dignitaire, etc , à nommer ou présenter à un bénéfice, pour lequel un supérieur ecclésiastique ou régulier donnait ensuite l'institution. C'est le cas des souverains de France par rapport aux évêchés : ils nomment et le pape confère. Ce droit venait le plus souvent de la fondation.

La première pouvait suffire à la dépendance et, comme nous le verrons, elle était de fait le droit de la Couronne; mais la seconde pouvait se trouver en d'autres mains.

« D'autres disent que les seigneurs évêques de » Tulle sont patrons, et qu'ils ont fait quelques titres » en cette qualité. »

Je n'en trouve point trace : les évêques de Tulle visent les provisions, confèrent tout au plus (et rarement sans doute), ne font pas autre chose.

» Quelques autres enfin croient que le patronage » ou présentation à ce bénéfice appartient au seigneur » de Castelnau de Bretenoux, et que les évêques de » Tulle n'ont nommé que sur la présentation des- » dits seigneurs de Castelnau. Ce qu'on croit de cer- » tain, c'est que M. Dudroc, prédécesseur immédiat » du prieur actuel, a été présenté par M. le comte » de Seyssac, seigneur de Castelnau, et qu'il a joui » en vertu de ce titre. On dit même que M. de Seys- » sac le soutint dans ce bénéfice par des voies de fait, » jusques à faire jeter dans la Dordogne le foin d'un » pré du bénéfice qu'un autre titulaire, qui avait été » pourvu en cour de Rome, avait fait faucher. Si ce » bénéfice n'avait pas été de *patronage laïque*, le » pourvu par le pape, *jure prœventionis*, devait » être maintenu. Cependant M. Dudroc fut bientôt » paisible possesseur, soit par justice, soit par la pro- » tection du seigneur de Castelnau; et ce n'a été que » fort longtemps après qu'il le fit passer à M. Du- » puy, archidiacre de Castres, qui en est prieur ac- » tuellement, et reçut de lui un autre bénéfice.... »

A mon humble avis, c'est dans ce dernier alinéa que gît la vérité. Mais, au surplus, à quoi bon insister sur un détail aujourd'hui bien oiseux? Assez d'autres renseignements, dans la liste des prieurs, feront ressortir le droit, trop souvent mal connu mais toujours consacré, de la maison de Castelnau. S'il y fallait une dernière preuve, je la prendrais dans les lignes sui-

vantes, où je préfère cependant aller chercher quelques données sur la juridiction :

« Le prieur de Montcalm prétend avoir droit de
» justice, haute, moyenne et basse, sur tout son fief,
» et les seigneurs de Castelnau de Bretenoux prétendent aussi avoir ce droit de justice sur tous les fonds
» mouvant dudit prieuré de Montcalm, autres que
» ceux unis au bénéfice. Les possesseurs ont toujours reconnu ce droit aux prieurs de Montcalm;
» ils l'ont aussi reconnu aux seigneurs de Castelnau
» lorsqu'ils en ont été requis. Il y a toujours eu un
» juge, un procureur d'office et un greffier nommés
» par le prieur de Montcalm, qui ont exercé (1); le
» juge de Castelnau a aussi rendu des jugements de
» son côté, quand on s'est adressé à lui... »

Ainsi, d'après ces lignes, le prieur de Montcalm était sur ses terres seigneur haut justicier. De nos jours, la juridiction, à quelque degré qu'on l'envisage, n'est pas sans donner de l'importance aux lieux qui la possèdent : elle embrasse pour le moins les limites d'un canton. Il n'en était pas de même tout à fait autrefois. Attachées à chaque terre seigneuriale et par conséquent innombrables comme ces terres mêmes, les juridictions, quel qu'en fût le degré, n'avaient pour leur ressort que l'étendue du fief. La mesure de l'un était donc, sous ce rapport, la mesure de l'autre. Aussi, de 1771 à 1780, c'est-à-dire en neuf ans, je ne trouve aux archives départementales que trois cas, assez graves du reste, qui soient à l'actif de celle de Montcalm. On le conçoit, la mouvance du prieuré embrassant seulement trois paroisses, et dans ces trois paroisses un rayon probablement restreint.

Quant au bénéfice lui-même, il était, dit notre auteur du dernier siècle, peu considérable de son temps.
« La chapelle, qui est sous la protection et l'invoca-
» tion de saint Jean-Baptiste (non pas dans le prin-

(1) Voir au *Sommaire des archives de la Corrèze*, série H, p. 16.

» cipe, comme on l'a vu plus haut), est délabrée, sans
» porte et sans fenêtres ; la voûte subsiste encore (elle
» était romane, aussi bien que les ouvertures), et on
» pourrait empêcher son entière destruction par une
» prompte réparation. De tous les autres bâtiments,
» il ne reste qu'une ancienne voûte de la maison,
» qu'on pourrait encore conserver, si on réparait
» bientôt le toit : les écuries, four et autres décharges
» sont entièrement ruinés.

» Les revenus de ce bénéfice, qu'on dit avoir été
» considérables, sont aujourd'hui réduits, par la né-
» gligence des prieurs, à vingt sétiers de seigle de
» rente et dix-sept d'avoine, mesure de Beaulieu, —
» et à quelques biens-fonds. Il y a deux prés, une
» petite vigne, une petite terre labourable et quel-
» ques bois : le tout en une pièce, autour des bâti-
» ments et d'un modique revenu. Le prieur de
» Montcalm n'a jamais payé la dîme des fruits de la
» terre labourable, se prétendant décimatenr chez
» lui : la vigne a été unie au bénéfice depuis peu,
» et la dîme en a toujours été payée aux curés de
» Bassignac.

» Les décimes absorbent une grande partie des
» revenus que le bénéficier actuel perçoit. On pour-
» rait, à la vérité, recouvrer encore beaucoup de ren-
» tes de ce bénéfice, qui ne sont pas encore entière-
» ment perdues ; mais il faudrait pour cela un béné-
» ficier actif et vigilant, et qui connût le pays, pour
» faire faire l'application des anciennes reconnais-
» sances, et pour retirer même des baux à fief, ou
» titres primordiaux, qui sont entre les mains de dif-
» férentes personnes, le fief ayant été donné à plu-
» sieurs reprises. »

Ce bénéficier ne se trouva pas. Aussi bien le temps n'était guère aux revendications. Comme tant d'autres propriétés ecclésiastiques ou religieuses, Montcalm s'en alla peu à peu de sa petite mort. Des trois choses qui constituaient son avoir : bâtiments, biens

et rentes, les biens seuls peut-être restèrent ce qu'on vient de nous dire. Les bâtiments, chaque jour plus croulants, finirent par s'effondrer. Treize ans avant la fin du siècle, la chapelle, « hors d'état de pouvoir être rétablie, sans une nouvelle reconstruction, » n'offrait plus que des vestiges de sa voûte cintrée. Deux séchoirs représentaient seuls l'ancienne habitation. Quant à la rente, dispersée sur treize villages des paroisses de Bassignac, Altillac et Reygades, elle rapportait en total 29 sétiers de tout grain, 4 livres 7 sols d'argent, 11 gélines, 11 manœuvres. Ajoutons que le prieur était tenu par l'acte de fondation de faire annuellement 48 livres d'aumônes.

Quand éclata la Révolution, le Directoire du département de la Corrèze (11 avril 1791), estimant le revenu net à la somme de 786 livres, 8 sols et 9 deniers, fixa sur ce taux la pension du dernier titulaire, après quoi il prit tous les papiers et les fit porter au district de Tulle. M. Lacombe pourrait nous dire s'il les y a trouvés. Pour moi, j'ai composé cette humble note des manuscrits qu'a bien voulu me confier M. Hippolyte Farges, petit-neveu du dernier des prieurs, et des inépuisables renseignements que j'ai souvent recueillis chez M. de Veyrières. J'en offre bien volontiers mes remerciements à ces deux compatriotes, et, sans plus de détails, je passe à la liste de mes bénéficiers.

II

1445, 2 mai, Arnaud de *Juon*, dont il faut exposer complètement le titre. Il est dit prieur de Montcalm, paroisse de Bassignac, diocèse de Tulle, de l'ordre de Sainte-Marie de la Couronne (1) et de la dépendance de cette même abbaye, diocèse d'Angoulême.

(1) La règle en vigueur à la Couronne était bien celle de Saint-Augustin; mais le fondateur y avait ajouté quelques prescriptions particulières : *S. Augustini regulam præscripsit, cui nonnullas addidit constitutiones (Gallia christiana*, II, 1043).

1455, 7 janvier, *frère* Etienne *Dupré,* Duprat ou Delprat *(Deprato),* dont le nom se retrouve au 22 février 1475 et même au 2 février 1503.

1530, 12 avril, vénérable et religieuse personne *frère* Barthélemi *Carpantier,* autrement dit *Chauvac* (voyez plus haut), qui pourrait bien avoir été le dernier prieur régulier (1).

1568, 26 mars, Antoine *Chauvac,* qui est nommé et présenté à cette date par le seigneur de Castelnau.

1588, 7 juillet, Me Hérard *Javaize,* sur lequel je ne sais rien.

1599, Me Jean *Saurou,* qu'on ne connaît que pour avoir résigné à la date suivante.

1599, 6 décembre, noble Jean de *Longueval,* qui appartenait à la branche cadette des Saint-Chamant domiciliée au château de Sugarde, près Beaulieu, et seigneuresse de ce lieu, comme de Longueval, Bras *et autres places.* — Jean de Longueval fait, à la date précitée, déclarer devant notaire par noble Jean de Bar, son procureur, qu'il a été duement pourvu par le S. Père Clément VIII du prieuré de Montcalm, vacant par résignation de son titulaire, Me Jean Saurou. Il s'intitule, le 21 mai 1607, prieur ou *perpétuel commendataire* du susdit prieuré, et fait, en son château de Sugarde, une procuration devant notaire pour résigner son titre en faveur du suivant. J'insère en conséquence.

1607, 21 mai, Me Pierre *Laquièze,* prêtre du diocèse de Limóges. — La paroisse d'Altillac, qui était celle de Jean de Longueval, avait à cette époque un prêtre de ce nom. C'est un nom fort connu du reste dans cette paroisse comme dans celle de Beaulieu.

1630, 26 janvier, noble Gaspard de *Longueval* de

---

(2) L'abbaye-mère de la Couronne tomba dans la commende dès les premières années du xvie siècle : son premier abbé commendataire fut Jean Calvau, évêque de Senlis, qui la régissait en 1514 (même source, 1046).



Sugarde, qui, par devant notaire, dépose ce jour-là sa démission aux mains de N. S. P. le Pape, en faveur du suivant. Cette démission est admise en cour de Rome le 10 avril de la même année (1).

1630, Me Jean-Claude de *Combarel* du Gibanel, clerc, fils de noble Jean de Combarel, seigneur du Gibanel (au-dessus d'Argentat), et de dame Gabrielle de Pestels, de l'ancienne famille des barons de la Chapelle-aux-Plas. — Ce prieur avait des liens d'affinité avec le précédent, une Louise du Gibanel étant entrée dans la maison de Longueval vers la fin du XVIe siècle. Ses lettres de provision furent expédiées de Rome le 10 avril, insinuées le 9 septembre et visées par l'évêque de Tulle le 8 août; il prit ensuite possession par procureur, le 29 août, en employant à cet effet Me François Chasettes, prêtre. Deux autres procurations, par lui consenties le 10 septembre 1635, donnaient au voisin de son prieuré, le seigneur du Laurent, le droit de percevoir toutes les redevances attachées au bénéfice. Il ne put jouir ainsi que l'espace de douze ans. Au bout de ce temps, le comte de Clermont, seigneur de Castelnau, par des motifs que j'ignore mais qui tenaient sans doute au déplaisir de n'avoir pas nommé, s'empara des revenus du bénéfice, le jour même de la Saint-Jean (1642), et les retint jusqu'à la mort du titulaire, en 1654. Il mourut lui-même trois ans après (2). La famille de Combarel fit alors à ses héritiers réclamation de 4,000 livres de dédommagement. Réussit-elle? Je ne saurais le dire.

---

(1) Nadaud témoigne en son *Nobiliaire* (t. III, p. 122), que noble Gaspard de Longueval, marié le 20 juillet 1634, s'intitulait sr de *Monquant* (entendez Montcalm). Lainé fait la même constatation pour la famille et son *Nobiliaire limousin*. (*Ibid.*, p. 601.)

(2) C'était Gabriel-Aldonce, comte de Castelnau et de Clermont, marquis de Seyssac, baron de Calmont et autres lieux, qui avait épousé en 1626 Marie du Prat de Nantouillet et qui mourut à Castelnau en 1657.

1658, 29 mars, François de *Clermont*, nommé et presenté a cette date par le seigneur de Castelnau : d'où prise de possession le 4 mars 1659, avec afferme des biens au sieur Pierre Bladier le 13 décembre 1667.

1669, Barnabé *Pinson*, qui, pourvu de deux signatures de la cour de Rome, prit possession les 31 mai, 1er juin et 3 août. Mais, déjà, dès le 15 janvier, le R. P. recteur des jésuites de Clermont en l'université de Paris, avait confié le bénéfice à un frère inconnu, Jacques de Cajus : intervention que l'on ne peut s'expliquer que par ces lignes du *Gallia :* « L'abbaye de la Couronne fut, par arrêt du roi Louis XIII, unie au collège de Clermont, tenu à Paris par les Pères de la Compagnie de Jésus (1). » Malheureusement l'intervention n'eut pas tout son succès. Deux sentences rendues au Châtelet le 22 novembre 1670 et le 16 septembre 1671, avec arrêt confirmatif du parlement de Paris en date du 16 janvier 1672, maintinrent en jouissance le sieur Barnabé Pinson (2). On le trouve au 15 avril 1674 affermant le temporel à Mathieu Aubrerie. Il mourut, s'il n'était déjà mort, le 28 avril 1678, date de son extrait mortuaire. Trois mois auparavant, 19 janvier, son prieuré avait reçu la visite — dont fut fait procès-verbal — de l'illustre évêque de Tulle du moment, Mgr Mascaron.

1680, Pierre Pinson, clerc du diocèse de Paris, qui, pourvu de ses lettres de tonsure et d'une signature de la cour de Rome en sa faveur (16 septembre 1678), visée par l'évêque de Tulle le 29 juillet 1679, prit possession le 5 janvier de l'année suivante. Mais il ne fut pas plus heureux que le frère Cajus. Fran-

(1) Tome II, 1046. — Lire la suite.

(2) Il est probable que la maison de Castelnau se trouvait mêlée dans la querelle, puisque nous avons vu le 28 avril 1670 les notaires de Bretenoux prenant copie des documents relatifs à la fondation. (Voir plus haut, § . I.)

çois *Dudroc,* déjà nommé (voir au 1er §), qui se trouvait en ce moment prêtre et curé de Mercœur, se disant lui aussi pourvu du prieuré, ayant même fait divers contrats pour la réparation de l'église (7 novembre 1677, 15 janvier, 1er, 4 et 15 avril 1678), fit opposition audit Pierre Pinson dès la date du 22 janvier. Il se fit ensuite ou donner ou renouveler en cour de Rome des provisions, datées du 21 novembre 1683 et visées le 17 mai de l'année suivante; puis, fort de la nomination du comte de Clermont, seigneur de Castelnau, qui alla, dit le mémoire précité, jusqu'à le soutenir par la violence, il renouvela ou tout au moins inaugura sa prise de possession le 28 mai 1684. Mais le compétiteur ne se tint pas pour battu. Sur arrêt du Conseil royal qui déférait la cause aux cours locales, il assigna François Dudroc au sénéchal de Brive, le 14 juin 1685, et le fit condamner. Dudroc, de son côté, fit appel au parlement de Guyenne, qui, enfin, après bien des dits et des contredits, par arrêt du 7 mars 1687, le maintint, lui, en possession et condamna son adversaire à l'amende envers le roi comme aux dépens envers le maintenu.

1695, Etienne *Dupuy*, clerc du diocèse de Paris, et, d'après le mémoire de son temps, archidiacre de Castres. Il avait, après le décès du précèdent (1), reçu de Rome des lettres de provision datées du 4 juin 1694 et visées par l'évêque de Tulle le 24 août de la même année. Mais il eut, lui aussi, un concurrent, Me Joseph Meynard. Toutefois la lutte ne fut pas aussi longue. Par sentence du 30 mars 1695, le Châtelet de Paris donna gain de cause à l'archidiacre de Castres. Il put jouir tout un grand demi-siècle, après quoi il résigna en faveur du suivant (2).

---

(1) Le mémoire veut que ce soit sur une permutation dont il remplit tout un alinéa.

(2) J'ai de lui deux quittances à son fermier, datées de Castres les 12 avril 1740 et 4 décembre 1741.

1752, Me Pierre *Massoulie*, d'une honorable famille de Beaulieu qui avait donné un capitoul à la ville de Toulouse. Il était à cette date simplement clerc du diocèse de Limoges, mais il devint plus tard curé de sa ville natale, où il mourut en 1786. Ses provisions en cour de Rome étaient du 8 mai 1752.

1786, Me Etienne *Farges*, enfant de Beaulieu comme le précédent. — Tonsuré à Toulouse le 5 avril 1783, par Mgr François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, délégué à cet effet par le trop fameux archevêque Etienne-Charles de Loménie de Brienne; — ordonné acolythe à Lavaur le 14 juin de la même année par Mgr Jean-Antoine de Castellane, évêque de ce siège; — promu au sous-diaconat dans Toulouse par Mgr Seignelay Colbert de Castlehill, évêque de Rodez, de nouveau délégué par l'archevêque absent; — ordonné diacre dans la même ville par Mgr Léon-François-Ferdinand de Salignac de Lamothe-Fénelon, évêque de Lombez, toujours délégué par l'archevêque toujours empêché; — enfin promu au sacerdoce dans la chapelle du grand séminaire de Limoges, le 17 décembre 1785, par son propre évêque, Mgr Louis-Charles Duplessis d'Argentré, M. Farges se trouvait en outre gradué de l'université de Toulouse, qui lui avait donné des lettres de maître ès-arts le 11 juillet 1783. Il fut nommé le 18 mai 1786 au prieuré de Saint-Jean de Montcalm par très haut et très puissant seigneur Mgr Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, prince de Neuchâtel, Wallengin et Orange, baron de Castelnau et Bretenoux, maréchal des camps et armées du roi, colonel-général des dragons de France, et enfin, pour tout dire et par dessus tout, patron laïc dudit prieuré.

Comment ne pas être bien nommé quand on l'était sur tant de titres? De fait, M. Farges se crut tel, et, en conséquence, dépêcha son procureur vers Angoulême pour y requérir la collation de l'abbé de la Cou-

ronne. Celui-ci était absent. Le prieur claustral, chargé de sa procuration pour les cas ordinaires, se récusa en ce qui était d'une collation de bénéfice et renvoya le requérant. M. Farges se pourvut alors à Rome, qui lui donna des lettres datées du 3 des ides de septembre 1786. Il les fit viser par l'évêque de Tulle, puis il prit possession le 5 mars 1787. Mais ici nouvel embarras. L'abbé de la Couronne avait, le 5 février de l'année précédente, pourvu le sieur Martin-Ambroise-Zacharie Mazars, curé de Saint-Amans, de Rodez, qui avait, lui aussi, pris possession le 5 du mois suivant. Il fallut s'expliquer. Les explications, courtoises du reste, menaçaient de ne pas aboutir, et procès allait s'engager, quand tout-à-coup M. Mazars arrêta les poursuites. Il avait, disait-il, « pris des informations sur *le véritable état du prieuré* et reconnu que les droits de l'abbé de la Couronne *se réduisaient à la simple institution, la présentation appartenant au duc de Luynes* (comme héritier des Castelnau)... » Là-dessus, après avoir excusé l'abbé de la Couronne sur l'ignorance qui l'avait fait pécher, « le pouillé de l'abbaye ni les archives, ajoutait-il, ne donnant aucune notion du droit particulier du duc, » il se désistait purement et simplement, et cela par acte public du 11 mai 1787. M. Etienne Farges resta donc paisible possesseur.

Il ne le fut pas longtemps et il le fut le dernier. Quand Mgr d'Argentré, les jésuites disparus, eut l'idée de remplacer ceux de Beaulieu par « l'utile et désiré établissement d'une congrégation, » M. Farges s'offrit à lui pour servir ses vues, en se disant des trois Farges, prêtres dans le diocèse, le seul gradué et bénéficier; mais le projet n'aboutit pas. Plus tard vint la Révolution qui sut mieux réussir. M. Farges se vit alors enlever son bénéfice et peu de temps après fit grâce à l'Etat du morceau de pain qui en était le fruit. « Infirme et valétudinaire, » il se sauva comme il put sans quitter son berceau, et enfin, le

3 novembre de l'année 1797, il s'éteignit avant la fin des crises, dans un âge encore peu avancé.

D'une existence obscure mais six fois séculaire, Montcalm ne laissait plus dès lors qu'un souvenir plus qu'à demi éteint et d'informes débris.

J.-B. Poulbrière.

BIOGRAPHIE TULLOISE

JACQUES COSTE

Les mœurs des petites villes ont subi, depuis quelque temps, un changement notable qui n'a dû échapper à personne. Notre attention n'est plus, comme autrefois, concentrée dans le lieu où le sort nous fit naître et où nous ont fixé les circonstances, elle s'étend au loin, on peut même dire un peu partout. Ces mille petits évènements qui occupaient autrefois une génération et qui se transmettaient à la suivante, passent, aujourd'hui, inaperçus. Bientôt on n'écoutera plus, au foyer domestique, les récits de l'aïeule nous racontant l'histoire des temps passés. Le moment est venu, je crois, d'enregistrer les gloires modestes de la cité pour arracher à l'oubli et transmettre à la génération qui nous suivra, le souvenir de ceux qui ne doivent pas périr tout entiers.

Jacques Coste, notre compatriote, ancien prêtre du diocèse de Tulle, nous paraît être de ce nombre. Il appartient à cette époque de notre première révolution dont les derniers témoins disparaissent et qui ne sera désormais connue que par l'histoire et ses jugements sévères. Un des prêtres les plus distingués de notre diocèse disait en parlant de lui *que c'était un homme destiné, autant par ses talents que ses vertus, aux plus hautes dignités ecclésiastiques, et que le pays avait fait par sa mort une perte irréparable.* Sa mémoire est en grande vénération chez les anciens membres de notre clergé. Nous avons, depuis longtemps et avec soin, recherché et recueilli ce qui dans la vie de Jacques Coste mérite d'intéresser les habitants de Tulle. Notre compatriote qui n'avait pas moins de modestie que de mérite avait toujours fui le bruit et l'éclat et n'avait jamais souhaité que d'être oublié.

Ses désirs étaient sur le point d'être satisfaits ; la génération qui s'élève à peine a entendu prononcer son nom. On peut dire qu'il a accompli à la lettre le précepte de l'Evangile qui ordonne de prendre la dernière place. Nous aurions souhaité qu'une voix plus autorisée que la nôtre lui eût dit : *Prêtre du Dieu vivant, vous vous êtes placé trop bas, montez plus haut!*

Jacques Coste naquit à Tulle, rue de la Barrière, en 1751, d'une famille honorable et très estimée, mais qui avait moins de biens que de vertus. Il ne tarda pas à devenir orphelin, et, après avoir appris les premiers éléments des connaissances humaines, il dut prendre la modeste profession qu'avait exercée son père. Mais ce n'était qu'à regret que le jeune Coste avait quitté l'école, on le voyait souvent interrompre son travail pour revoir ses livres d'étude. Il paraissait dévoré du désir de s'instruire. Tant d'ardeur et de constance touchèrent les parents qui s'étaient chargés de son enfance, et le jéune Coste fut mis au collège de Tulle.

Une compagnie célèbre qui n'a guère rencontré d'indifférents, et qui a eu tant de partisans enthousiastes ou de détracteurs acharnés, forcée par les circonstances, venait de quitter notre collège et avait été remplacée par les Théatins qui continuaient dans l'enseignement les traditions de leurs devanciers. L'éducation de la jeunesse était alors toute littéraire. Les sciences n'entraient dans le programme des études que pour une faible part : elles étaient considérées comme un accessoire. Par la vie de Pascal, on voit qu'au XVIIe siècle les sciences étaient même tenues en suspicion ; et cependant, quand l'âme, par la culture des lettres, avait reçu de fortes secousses, lorsqu'elle avait conçu pour le vrai et le beau un noble amour elle s'y portait avec ardeur et c'était le temps des grandes découvertes : Descartes trouvait l'application de l'algèbre à la géométrie, Newton les lois de l'attraction, Pascal la pesanteur de l'air, Képler ses règles. Non, ce n'est pas le culte de la science cette préférence que nous lui donnons, c'est l'adoration du veau d'or! Mais, nous nous sommes éloigné, hâtons-nous de revenir.

Comme le désir d'apprendre avait été chez le jeune Coste violemment comprimé, il n'en devint que plus ardent. Son

esprit dévorait tout ce qui lui était donné en aliment. On n'avait pas encore vu au collège de Tulle des progrès aussi rapides que les siens : en deux ans il fit toutes ses classes, et toujours à la tête de ses condisciples, il faisait l'admiration de ses maîtres.

Après avoir terminé ses études, il dut songer aux choix d'un état : sa vocation n'était pas douteuse. Le jeune Coste s'était fait remarquer par ses goûts de piété, une sagesse précoce, et même par une certaine gravité sans affectation qui n'est pas ordinaire à son âge, et qui n'est le plus souvent que le fruit du temps et d'une dure expérience de la vie. Il se voua au sacerdoce, objet de tous ses vœux. Au séminaire, il fût ce qu'il avait été au collège : il eut la même ardeur pour le travail et les mêmes succès. Aussi, maîtres et disciples, tous prédisaient à l'envi que le jeune séminariste serait un jour une des gloires de notre diocèse.

A peine ordonné prêtre, l'abbé Coste fut placé, en qualité de vicaire, dans une des paroisses de notre ville, et peu de temps après, comme témoignage de la confiance qu'inspirait déjà son caractère, il fût aussi nommé secrétaire général de l'évêché. Les espérances qu'il avait fait concevoir ne furent pas trompées. Ses premiers essais dans la chaire furent des triomphes : on courait en foule assister à ses sermons. Non seulement l'abbé Coste avait les qualités essentielles de l'orateur, mais il avait encore, s'il faut en croire ceux qui l'ont entendu, les qualités accessoires que les maîtres de la parole estiment à si haut prix et qui sont si utiles, je dirai même indispensables à celui qui est appelé à parler en public, et sans lesquelles il n'agira jamais puissamment sur son auditoire. Jacques Coste avait un extérieur qui prévenait d'abord en sa faveur et attirait la confiance, son organe était puissante, son débit animé et chaleureux, sa mémoire prodigieuse : il savait tout Massillon par cœur. Aussi, à Tulle, ne voulait-on pas perdre la moindre de ses paroles, et la foule se pressait pour entendre les instructions familières où il enseignait aux enfants les premiers éléments de la doctrine chrétienne.

On rapporte qu'un jour le prédicateur chargé de prêcher à Tulle la retraite pastorale au clergé du diocèse ayant fait

défaut, pour le remplacer on songea au jeune abbé Coste dont la réputation s'était déjà répandue dans tous les environs et que chacun était désireux d'entendre ; l'épreuve pouvait être périlleuse; l'abbé Coste l'accepta. Après quelques instants de préparation il monta en chaire, son succès fut immense ; tous le comparèrent au modèle des orateurs chrétiens, à saint Jean Chrysostôme. Hâtons-nous, dans cet éloge, de faire la part de l'exagération, notre compatriote, sans doute, n'était pas un Chrysostôme ; il n'y a que des contemporains ou plutôt des compatriotes prévenus qui puissent donner dans de pareilles illusions, mais il restera toujours que l'abbé Coste devait avoir un rare talent. On sait quel était le mérite de l'ancien clergé de notre diocèse, la génération actuelle a pu en voir et en apprécier les derniers débris. Un sermon médiocre n'aurait pas excité chez lui cet enthousiasme dont le souvenir est parvenu jusqu'à nous.

Ce sermon resté célèbre, à notre grand regret, nous n'avons pu nous le procurer ; nous ignorons même s'il a jamais été écrit. Il n'eut pas été sans intérêt pour nous d'y étudier la méthode et le genre oratoire de l'abbé Coste. Nous avons vu tout à l'heure qu'il savait tout Massillon par cœur ; on serait naturellement porté à croire que des qualités analogues de son esprit lui avaient inspiré de la sympathie pour cet orateur chrétien, que l'élégance et la richesse de son style ont fait surnommer le Cicéron de la chaire, et que la connaissance parfaite qu'il en avait était, pour ainsi dire, comme un moule où sa pensée prenait sa forme quand il voulait l'exprimer ; il n'en est rien toutefois ; c'est une de ces mille contradictions, qu'on rencontre si souvent. Par le peu que nous avons connu de Jacques Coste, il nous a été facile de nous en convaincre. Notre compatriote avait, au contraire, nous le croyons, plus de rapport et de ressemblance avec une autre de nos grandes célébrités de la chaire, avec le simple et le grave Bourdaloue.

Comme cet illustre prédicateur, qui restera peut-être le modèle des orateurs chrétiens, Jacques Coste savait à propos placer une citation qui paraissait fondue avec son discours et ne former avec lui qu'un seul tissu ; comme Bourdaloue, dans une certaine mesure bien entendu, il avait

l'expression simple et forte, abondante sans profusion, la dialectique puissante ; comme lui, toujours sage et modéré, il donnait peu à l'exagération ; modeste comme lui, il semblait s'oublier lui-même, ce qui n'est pas un mérite médiocre, pour ne se souvenir que de son sujet et des grands intérêts qui lui étaient confiés. N'est-ce pas de tous les genres celui qui convient le mieux à la chaire, celui où les qualités morales viennent prêter tant d'appui au talent ? Nous avons toujours professé pour Massillon la plus haute estime, ses qualités brillantes nous ont toujours séduit, mais tant de parure va-t-elle bien à la simplicité de la morale évangélique ? Les richesses de cette belle imagination ne semblent-elles pas former un contraste avec l'humilité chrétienne ? Quoiqu'il en soit de toutes ces appréciations, le talent du jeune Coste était formé et sa maturité précoce ne permettait plus de le laisser dans l'humble position de vicaire. Avant d'arriver à de plus hauts postes, il devait subir une seconde épreuve, et s'exercer en qualité de desservant à la direction spirituelle d'une paroisse. Ses supérieurs le placèrent à Haute-Fage, en pleine Xaintrie. Il eut été difficile de trouver un poste qui répondit mieux à ses goûts.

La Xaintrie est une petite contrée qui mérite d'attirer l'attention de l'observateur, et les archéologues se sont exercés pour connaître l'étymologie de ce nom et l'origine de cette circonscription territoriale. Elle avait encore à cette époque une physionomie, un caractère particulier. Située loin des grands centres de population, sans communication avec eux, elle avait été comme abritée de toute part, et le vent du siècle n'y avait pas soufflé. Elle avait conservé les mœurs simples et la foi naïve des temps passés : c'était là que se recrutait surtout le clergé du diocèse. Aussi le prêtre était-il sûr de rencontrer chez ses paroissiens amour et respect. Ce petit coin de terre rappelle involontairement une contrée qui, dans nos discordes civiles, s'est rendue célèbre par son dévouement pour la foi de nos pères. La Xaintrie était le *bocage* du Limousin

Avec des mœurs comme celles que nous venons de dépeindre, en arrivant à Haute-Fage, Jacques Coste dut se croire dans sa famille. Il n'eut pas beaucoup d'efforts à faire pour

se concilier l'affection de ses paroissiens, le bon prêtre a quelque chose d'auguste qui imprime la vénération et le respect : on le voit apparaître dans toutes les circonstances solennelles de la vie, il semble qu'on ne puisse sans lui, ni vivre, ni mourir. Mais, le curé de campagne surtout, qui connaît bien ses devoirs et qui sait les remplir, est dans sa paroisse comme une providence bienfaisante : il est le conseiller des familles, il rétablit la concorde où régnait le trouble, les misères qu'il ne peut soulager il les console par les espérances qu'il donne. Quelque humbles que soient les rangs de la société, d'où il est sorti, sans orgueil et sans efforts il se place à la hauteur des plus élevés. C'est, en quelques mots, le portrait du curé Coste que nous venons de tracer, s'il faut en croire la commune renommée et l'abrégé de sa vie dans la paroisse de Haute-Fage pendant le court séjour qu'il y fit. Aussi s'était-il formé entre le prêtre et les paroissiens les liens les plus étroits. Dans la pensée du curé Coste, ils devaient être indissolubles, car sa paroisse avait été pour lui comme une fiancée à qui il avait donné son cœur sans consulter sa dot. Il avait à plusieurs reprises manifesté la ferme intention d'y vivre et d'y mourir dans la plus profonde obscurité, mais ces liens étaient cependant à la veille d'être violemment rompus. Un point noir avait paru à l'horizon et annonçait l'orage révolutionnaire ; l'humble paroisse de Haute-Fage allait être enveloppée dans le commun désastre. On demandait au curé Coste un serment que sa conscience ne lui permettait pas de prêter, il devait préférer l'exil. Dans sa pensée, la *constitution civile* du clergé n'était autre chose que l'absorption par l'Etat du pouvoir spirituel. L'Eglise a reçu le dépôt précieux des traditions primitives et ce dépôt elle doit jusqu'à la fin la conserver intact. Aussi ses inspirations les prend-elle au dehors et au-dessus de nos agitations passagères.

Le curé Coste songea à quitter la France. La séparation du curé et de ses paroissiens fut un déchirement. Nous ne faisons pas ici un tableau de fantaisie, le souvenir de ce que nous racontons est encore vivant dans la contrée. Les habitants de Haute-Fage voulurent l'accompagner jusqu'aux limites de la paroisse ; les larmes étaient dans tous les yeux,

les sanglots dans toutes les bouches, on eût dit une famille qui entourait un père chéri partant pour des pays lointains d'où il ne reviendra peut-être jamais.

Notre compatriote se rendit en Suisse, le gros du clergé s'y trouvait, prêtres et évêques, ils étaient là, à deux pas de la France, et il leur semblait encore respirer l'air de la patrie. Le clergé de France a donné, à l'époque de la Révolution, un exemple de dévouement à ses devoirs à jamais mémorable. Sans doute il n'avait pas traversé une ère si longue de prospérité sans qu'il y eut des relâchement partiels, des abus à déplorer, le haut clergé surtout ne fut pas sans reproche. Mais au jour d'épreuve il retrouva toute sa dignité, et je crois qu'on peut dire sans être démenti que, depuis le temps où, à l'origine du christianisme, les martyrs périssaient par milliers on n'avait rien vu de comparable. Des prêtres sans asile, sans ressources, présentèrent dans toute l'Europe le spectacle de leurs malheurs et de leurs vertus. Comme disait l'illustre banni de Florence, ils ont éprouvé *combien il est pénible de monter et de descendre l'escalier d'autrui et combien est amer le pain de l'étranger.* Notre clergé avait toujours été estimé, mais c'est de cette époque que date sa grande réputation en Europe. Parcourez tous les pays catholiques, allez surtout à Rome, le centre de la catholicité, demandez quel est le premier clergé du monde catholique, partout on vous répondra : c'est le clergé français !

C'est aussi du jour de son exil que date la grande réputation de notre comptriote, c'est alors qu'elle prend de si grandes proportions. Quelle que fût sa modestie, je dirai même son humilité, en contact perpétuel avec des évêques, des ecclésiastiques d'une grande distinction, il ne put longtemps cacher son mérite. Dans le groupe au milieu duquel il vivait, ses vertus, son savoir furent d'abord en grand honneur ; on le surnomma la *bibliothèque vivante.*

Tous ces hommes, on doit le penser, étaient animés du désir de rétablir la religion en France et grandement préoccupés des moyens d'y parvenir. Ils se proposaient, quand le moment serait venu, d'aller en missionnaires et furtivement évangéliser la France, comme on va de nos jours dans les pays de l'extrême Orient. Ils pensèrent qu'il ne serait pas

sans utilité d'avoir comme un manuel où se trouveraient résolues pour le missionnaire les mille difficultés qu'avaient fait naître les circonstances et les temps malheureux que l'on traversait. Les évêques réunis en Suisse en chargèrent notre compatriote. L'ouvrage qu'il composa pour satisfaire à ce désir a pour titre : *Essai de la conduite à tenir par les prêtres appelés à rétablir la religion en France.* Cet ouvrage nous l'avons lu avec soin. Il est écrit avec une grande simplicité de style et sans aucune prétention littéraire. Aujourd'hui, il faut le reconnaître, il a perdu tout son intérêt, puisqu'il se trouve sans objet. Je crois même, qu'on me permette de le dire, que le curé Coste et ceux qui lui conseillèrent de composer cet ouvrage se trompèrent, s'ils espéraient retirer ainsi du schisme la nation française, en ramenant un à un leurs concitoyens. Nous pensons et l'histoire est là pour le prouver qu'il y a dans une nation un tel principe de solidarité et de cohésion qu'elle se perd tout entière, comme l'Angleterre à l'époque de la réforme, ou se sauve tout entière, comme la France à l'époque du Consulat.

Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher d'admirer la sagacité, la rectitude de jugement et le bon sens avec lequel M. Coste décide les mille questions qui peuvent embarrasser le missionnaire dans l'exercice de son ministère. Ce qu'il regrette, ce n'est pas la puissance, le crédit dont jouissait le clergé sous l'ancien régime. Il s'écrie souvent, et ce cri paraît partir du fond de ses entrailles : *Périssent ces richesses qui nous furent si fatales!* Mais ce qui nous a surtout frappé, et ce qu'on aurait peine à croire, si ce n'était parfaitement attesté, c'est que l'auteur, pour composer cet ouvrage tout rempli de citations des SS. PP. était dépourvu de tous documents et n'avait pour toutes ressources que les lettres de saint Augustin; il justifia et la confiance des évêques et le surnom de *bibliothèque vivante* qu'on lui avait donné.

Le curé Coste ne tarda pas à quitter la Suisse pour se rendre en Italie, et il alla aborder à Ancône. Cette malheureuse terre d'Italie était à la veille de la guerre terrible où elle allait être foulée par toutes les armées de l'Europe. Il y avait alors sur le siège de saint Pierre un de ces hommes dont le nom paraît être le gage de la vertu et du malheur. Pie VI

allait voir périr dans ses mains, mais pour revivre beintôt, le pouvoir temporel des papes. Rien ne saurait mieux nous donner une idée des malheurs qui allaient fondre sur Rome et de la dignité avec laquelle le pape les supporta que la lettre bien connue qu'il écrivit au général Berthier qui lui offrait une pension à la condition de prendre la cocarde nationale.

Mais l'orage n'avait pas encore éclaté au moment où M. Coste arriva en Italie, il y reçut le meilleur accueil. Sa réputation l'avait dévancé. Pie VI lui donna un témoignage de haute estime qui restera la gloire de notre compatriote et l'honneur de sa famille. Il voulut avoir son avis sur une question d'une haute importance qui préoccupait la cour de Rome. La solution donnée à cette question par M. Coste parut si sage, la réponse si fortement motivée, qu'on décida qu'elle serait conservée dans les archives de l'Église romaine.

Cependant la cour de Rome songea à s'attacher un homme d'un si grand mérite, on lui offrit un évêché pour le fixer définitivement en Italie. Mais, comme a dit un poète de ce pays, l'*exilé porte toujours la patrie dans son cœur*. M. Coste n'aspirait qu'à retourner en France : toutes les instances furent inutiles; tout ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il acceptât les fonctions d'administrateur du diocèse de Tulle.

Mais ces fonctions il ne devait pas les remplir; la France il ne devait pas la revoir, il tomba malade dans un couvent de religieux où il avait reçu l'hospitalité à Ancône, et une maladie aiguë l'emporta au bout de quelques jours. Lorsqu'on lui annonça qu'il devait se préparer à mourir, il répondit par les mots de David : *Nous nous sommes réjouis quand on nous a dit nous irons dans la maison du Seigneur.*

Telle fut la fin de notre compatriote. C'est ainsi qu'il fût arrêté dans sa carrière, au moment où elle s'ouvrait si belle devant lui. Nous avons lu la lettre qui annonce à sa famille sa mort sainte et digne de sa vie et nous n'avons pu nous empêcher d'être ému, en voyant combien furent vifs les regrets que sur sa tombe lui témoignèrent ses compatriotes présents à Ancône; tous l'arrosaient de leurs larmes. Sans doute peu d'hommes en furent aussi dignes par leurs vertus ou leurs talents, mais dans l'exil un sentiment de regret aussi

légitime se décuple, et la mort d'un compatriote semble comme une parcelle vivante de la patrie qui nous échappe.

La fin précoce de M. Coste, les circonstances malheureuses qui semblent toujours l'entraver, nous font éprouver cette sensation pénible que cause tout ce qu'on voit périr dans son germe ou arrêter dans son développement. Encore quelque temps, et tous les désirs de ce prêtre vertueux étaient accomplis : il allait rentrer en France, remettre les pieds dans son cher Limousin, voir rétablir les autels de son Dieu. Il avait grandi dans le malheur, quelque illustration était sans doute réservée à son nom, et elle devait rejaillir sur sa famille, une mort prématurée vint détruire les espérances les plus légitimes.

Toutefois ne le regrettons pas trop. M. Coste, on a pu le voir, était un de ces prêtres dont la patrie n'est pas ici-bas, et qui sur le sol natal, sous le toit même de leur père, sont encore dans l'exil. Quant à la gloire humaine, il savait ce qu'elle vaut, il avait été élevé à une école où l'on fait profession de la mépriser, du reste, n'a-t-il pas eu la gloire de confesseur de la foi la plus belle de toutes, après celle du martyre.

Léon PASTRIE.

TITRES ET DOCUMENTS

IX

PROCÈS-VERBAUX DE REMISE des Clés à l'Entrée des Évêques de Tulle (1495 et 1565)*

I

In nomine domini amen noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum visuri lectari et audituri quod Anno ab incarnatione domini *Millesimo, quadringentesimo, nonagesimo quinto,* die vero vicesima octava mensis Maii Serenissimo principe et domino nostro Karolo dei gratia Francorum rege regnante in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia. Coram Venerando in Christo Patre et domino domino Clemente de Brilhaco Episcopo et domino

* Archives de la Corrèze. — Communication de la séance du 22 avril (voir p. 168). — Les évêques, seigneurs et vicomtes de Tulle doivent, avant leur entrée dans la ville, promettre de respecter les usages, coutumes, franchises et libertés des manants et habitants. — Le procès-verbal de cette promesse solennelle était dressé par un notaire.

L'énumération de ces coutumes est contenue dans deux titres, l'un du 24 mai 1495, l'autre du 1er juin 1561. Dans le premier le préambule et la conclusion sont en latin, les articles en langue romane ; dans le second la teneur tout entière est en français. Il existe aux archives communales de Tulle une suite de documents précieux, formant un volume ; ce fut d'abord une liasse de pièces très variées (1496-1681), cartonnée plus tard. — Ce cartonnage manqua entraîner sa perte, on avait pris ce volume pour un registre de l'octroi, il a été découvert dans les papiers à vendre. — L'analyse de tous les articles qui le composent sera envoyée au bulletin. Je laisse à mes collègues l'abbé Roux et Leymarie, qui ont la spécialité des langues romanes, le soin d'élucider quelques points obscurs. — O. LACOMBE.

Tutele — in Castro sancte Fereolle Lemovicencis diocesis — Personnaliter constitutus discretus vir Magister Petrus Genesta notarius Regius publicus Tutele ut scindicus et nomine scindicario manentium et habitantium prædicte Ville et civitatis Tutele qui eidem Reverendo Tutele Episcopo dixit narravit explicavit et ad intelligendum dedit quod manentes et habitantes prædictæ ville et civitatis Tutele habent certas privilegia franchisias et libertates quas eidem Reverendo domino ostendit et monstravit et quas quoque Episcopus et dominus Tutele in suo novo introitu et adeptionis pocessionis prædictus Episcopus tenebatur et debebat ac consuevit illas privilegia, franchisias et libertates jurare tenere et observare et quod esset de illis cercioratus et quod in suo novo ingressu et adeptione prædictæ possessionis sibi placeret illos jurare et illas tenere et observare Prout et quem ad modum sui predecessores Episcopi et domini Tutele juragurare tenere et observare consueverunt. Quarumcunque privilegiorum libertatum et franchisiarum tenor sequitur et est talis.

Enseguen sen las Libertats de la civitat et ville de Tulle, et deulx faulxbourgs et Parochias de la d^te^ ville et deulx mannans et habitans en aquellas et aulx faulxbourgs.

Premieramen lous mannans et habitans de la d^te^ ville et civitat son en usaige coustuma franchisa et libertat de tenir de tout temps las Claux de las portas de la d^te^ ville et non autre et aver de tout temps ladministration daquellas.

Item. Son en usaige coustuma franchisa et libertat de far et crear chacun mes quatre capitanis deulx qualz ung chacun fe ung Velha et en chacun Velha a une clau de chacune porte.

Item. Lous d^ts^ cappitanis se muden chacun mes et chacun mes son establis quatre et a la fy del mes lous que son estats cappitanis deven citar devan lou jucge de Monseignor de Tulle lous autres quatre que deven venir a lautre mes et deven pourtar las Claux a la Court, et lou Jucge deu far jurar aqueulx que prendren las Claux que bounamen sarraron las portas et serian bous et loyaulx a Monseignor et a la Ville, lou Jucge, prestat lou sagramen, las beylar aulx cappitanis que venen lous quals son et deven estre en escripts et en papier de la Ville et deven estre elegits per lous mannans et habitans.

Item. Lous d^{ts} cappitanis an poder et auctoritat destablir los murailhos de *gats* et *reyregats* et las tours de la Barussia et autres et tenir las claux de la d^{te} tour et claver et serrer et ouvrir las d^{tes} portas et tour.

Item. Aussi lous d^{ts} cappitanis au pouder et auctoritat destablir las portas de portiers en nombre sufficen.

Item. Lous cappitanis que sont chacun mes en la d^{te} Ville son en usaige coustuma franchisa et libertat que se aucun daqueulx que deven far la garda porta lous *Gats* et *reyregats* defalhe que lous cappitanis poden lougar ung autre en son leuc et poden lous d^{ts} cappitanis executar lou defalhen a pagar lou *gats* et *reyregats* ou garde porta de sa auctoritat per lou proufit del deffault que sera ce que cousta lou d^{e} homme lougatz.

Item. Son en franchisa, usaige et libertat que appelles lou Jucge et procuraire de tenir conseilh per lous negocis de la ville et de talhar et far talhar per les journals per far foussats ou autres reparations et reparar las murailhas et de las tornar aulx termes anciens per lous mannans et habitans de la d^{te} Ville civitat et Parochias daquelle.

Item. Son en usaige, franchisa et libertat de tener eschallas en la *sala* Episcopal per montar a la murailha, de touto enciennetat et comme y es de presen.

Item. Es en franchisa et libertat que quant Monseignor de Tulle vol vendre *son vy* de Laguenne lou mes daoust que quatre esleguts de la ville deven anar tastar lou vy et se es marchan Monseignor lou pot vendre sans ce que aucun de la Ville en puesche vendre a detailh sy non en gros ce es a saver Eyminas et Sextiers.

Item. Et led^{t} Seignor ny pot vendre ny far vendre autre vy que lou seu de Laguenne de ses demes tan soleman.

Item. Es en franchisa, usaige et libertat que se es cognegut par les quatre esleguts que lou vy non es marchan la Ville et un chascun habitant en aquella pot vendre a detailh et sans emenda son vy.

Item. En franchisa, usaige et libertat que en fach de changes et d'heritaiges non acoustumat de payar *Chapsol* negun.

Item. Plus es usaige, libertat et franchisa que se aucun

fay adjournar lung lautre que lou sergen nen deu lever que deus deniers.

Item. Plus lou sergen de Monseignor per *enquan* nen deu levar que quatre deniers et pour execution quatre deniers.

Item. De monition *nisi causam* ou de citation nen deu Levar que dous deniers se a monition ou *Rogamus.*

Item. Se es usaige coustuma, franchisa et libertat que si es la monition per jucgeat et passe LX sols, V deniers et si non passe LX sols, IIII deniers.

Item. Es en usaige, coustuma, franchisa et libertat, touts lous praticiens de las courts temporalas et spirituallas de Tulle no pagen re de Scel.

Item. Que si de cause megude entre lou procuraire de Monseignor contre aucun de la ville de Tulle si le convengut ne tumba non paye re de despuis, et se es cause criminale *qua agatur* de *Possessorio sive redditu* oquel que tumbo paye tumbé lou Procureur ou *ille qui convicitur secundum Jus criminale.*

Item. Es en usage, franchisa et coustuma et libertat que negun deulx mannans et habitans de la d[te] Ville nen deu estre me en la tour grosse synon qui aye perpetrat aucun vilain cas que lequel *sequetur seu sequi debeat mors mutilatio membri sea membrorum.*

Item. Es en usaige, franchisa coustuma et libertat que si aucun a commis altre terme que lo emenda sia Pecunaria que en aquel ne deu esse mes en la Preyso mes dedins la vialle et eysse en caution souffisantes deu estre admis.

Item. Le Gaulher ne deu levar tant per intrade que de salido de la tour del Pregonier que III sols una vech.

Item. Per garda del Preyjounier per chacun jour VI deniers et pour despense douze deniers.

Item. En usaige, franchisa et libertat que se parens ou amycts deld[t] preysonnier vollen far lous despens que loud[t] Geolier deu et es tengut de prendre lous depens tals quals lous dicts parens et amycts luy vouldren far et de sa pena nen den aver que VI deniers par jour comme dicts es.

Item. Per lou *Calcomen* de Meyjuras de Sextiers de vy doly ou de Sal nen son deguts que XII deniers et de Eyminas quartas et *Leydas* sieys deniers.

Item. Son en usaiges coustuma et libertat que Monseignor ne deu levar lou jour de las fieyras ni lou premier jour de Caresme aucun *terrage* en la ville es choses appartenans *ad usum hominis.*

Item. Es en usaige franchisa et libertat que quant lou Procurayre de Monseignor mect aucun en procès devant le jucge ou official que se lung ou lautre pren dilation *de Salvis* que negun ny lung ny lautre ne deu re levar *intra manibus.*

Item. Es en usaige, coustuma, franchisa et libertat que toutas las causas del procuraire se deven escripre et registrar ès papiers de la court ordinary et nen deu tenir papier per se.

Item. En usaige, coustuma, franchisa et libertat que tous procurayres en la dicte court de Lofficial devent far lou proucès et far et recebre las enquestas et donnar et far donnar la commission a un deulx autres procurayres a tel que avya au proucès las deus partidas et de leur consentament et lou dicts official ne deu en aquel cas, faction de la enquete, relever per se ny pot deniar la commission.

Item. Es en franchisa et libertat quant unh homme tumbe en deffault en la court del Jucge il nem est tengut de payar que quatre deniers et aquels sont leus deus deniers del papier et les deus deniers de l'adjournamen que se appartiennen en aquel que impetre lous dicts deffaults.

Item. En usaige, franchise et libertat que lou Procurayre de Monsignor ne pot ny no deu denuntiar noella obre en ediffice que aucun deulx habitans fasse sens appelar le scindic en ce que l'ediffice poyra toucher a la causa publicque ho son fach singulier et que touche la causa publique.

Item. En franchisa et libertat que per domendas que foren los mannans et habitans en la dicta ville et Perochias daquelle lung contre l'autre per dommeiges de bestials ou per *Rienva* qui ne sont teguts de payar *clan* ny esmenda.

Item. En franchisa et libertat que se aucun trobe bestial en sa possession que pot demandar le *Rienva* que es de cinq deniers par testa et es tengut aquel que demanda le *Rienva* de jurar que a troubat lo bestial en ce del seu et se demande lou dommaige chal que lo prouve.

Item. Es en franchisa et libertat que se lou Scindic ny autres mannans et habitans fau adjournar lung lautre per fach de vialla que son tengut payar *clan* ny deniers ès papiers del Jucge ny scel de l'official tochan lo profict et interest de la villa.

Item. En franchise et libertat que Monseignor par ce que leva lous piages de far reparar et tenir drech lous pons et adoubar los passaiges en la justice ou se levo los Piacges.

Item En franchisa et libertat de non payer *Clan* ny *Claniot* en cause que sia megude entre le Procurayre et aulcuns daulx mannans et habitans de la d^{te} Ville.

Item. En franchisa et libertat que se los forniers ne apochen be la paste que lo po sio mal cueich ou auctromen en faulte del Fornier deu emendar lo po an aquel de que es.

Item. En franchisa et libertat de reparar et far reparar las murailhas, portas de la ville, faulxbourgs, fossats, palz et tours et de mectre tailhe per oquo far appelat lo jucge de Monseignor.

Item. En coustuma, franchisa et libertat que quant ung homme se maride se Monseignor demande lou *mays* el deu beyler astes olas de coyre *chapfech* (?) basses et pelas per quouser las viandas et autres gaiges necessaris.

Item. En franchisa et libertat que quant Monseignor vol far son intrado noella que lo Scindic deu presentar un deulx quatre *balhos* de las claus a Monseignor devan la porte deux *Mazeaulx* en signe de hobeissence et le dich Seignor la deu rendre incontinen et deu prestar *sagramen* destre bo et leal a la Villa et de tener las franchisas et libertas et jusques a tant que a prestat lo sagramen la porta per ont entra deu estar sarrada et quant a prestat lo sagrament lou scindic mannans et habitans deven obrir toutas las portas.

Item. Es tengut de jurar de tener et far tener et gardar et far gardar per sous servitours las libertats et franchisas dessus dichas et en ce fazen la Ville es tengue de lou servir et hobeyr comme subjects.

Item. En usaige, franchisa et libertat que los vayles de las festas que se fan a Tulle en l'honneur de corps de Dieu Nostre-Dame, sainct Sebastien, saint Pierre, saint Lacgier et les aultres poden et lour es permis de crompar peyssou per las

dictas festas sens ce que lous vendeurs sian teguts de lou presentar.

Item. Un chacun de la ville se a a far feste cha se comme nobsas chantaiges ou Josen pot crompar peysso et sens la presentar.

Item. En usaige. franchisa et libertat que Monseignor deu tener grefier de la Ville en sas courts per ce que quant lou papiers seron beylats a un estrangier sen anave en son pays et empourtaria lous dichs papiers et les mannans et habitans serian fatigats de lous anar quere deffora la ville.

Et aquelos franchisas, usaiges, coustumas et libertats bayle lo Scindic de la dicha ville en protestation de beylar las autras si aucuna ny a.

Quiquidem Reverendus Dominus Episcopus et Dominus Tutelensis dicto Magistro Petro Genesta Scindico prædicto dixit et respondit quod ipse erat instructus et bene cercioratus de prædictis privilegüs franchisis et Libertatibus Predicte Ville et civitatis et quod se ipse juraret prout sui predecessores facere consueverunt et easdem tenere et observare. De quibus premissis predictus Magister Petrus Genesta nomine quo supra peciit a me notario publico infrascripto instrumentum et instrumenta unum et plura semel et pluries ac producta in judicio sive non recipienda quod et quæ sibi concessi agendum et agenda acta hœc fuerunt premissa in predicto castro Sancte-Ferreole anno die et regnante predictis. — Presentibus ibidem et audientibus honorificico et scientifico viro domino Johanne Genesta in legibus licenciato et fratre Petro Sapientis priore sancti Clementis habitatore Tutelle ad premissa vocatis et Rogatis.

Postquam vero die ultima mensis et anni Predicti in mei notarii Regii publici et testium infrascriptorum presentia ante portas predictæ civitatis Tutele dictas de *Maxellis* Personnaliter constitutus prædictus Reverendus Dominus Episcopus quiquidem Reverendus Dominus Tutelensis Episcopus cum vellet intrare Predictam civitatem Tutelle pro accipiendo professionem et faciendo suum primum ingressum in predicta civititate et in ecclesia Cathedrale Tutelle et fores Predictæ essent clausæ. — Ibidem personnaliter constitutis supradictis Magistro Petro *Genesta* et Johanne Gregorii alias

Gibiac ut Scindici et Scindicario nomine habitatorum predicte civitatitotis et ville Tutelle eidem Reverendo domino Per honorabilem et scientificum virum Guillelmum *La Tremolha* in decretis licenciatus requisiverunt quathenus Predictas privilegia franchisas et libertates presuperdictorum habitantium predicte civitatis et Ville teneret et observaret et ipsas tenere et observare Juraret prout et quem ad modum predecessores sui Tenere, Episcopi dictas civitatis Tutele tenere et observare et jurare consueverunt. — Quiquidem Reverendus dominus Tutelle Episcopus de predictis privilegiis libertatibus et franchisiis advertitus et instructus predictas privilegia et libertates et franchisias tenendo manum suam supra pectus suum more prefatorum tenere et observare modo et forma quibus predecessores sui Episcopi et domini Tutele tenere et observare consueverunt juravit et promisit modo et forma super inseratis articulis predictas Privilegia, Franchisias et Libertates laudavit et approbavit et hiis peractis Predicti Scindici eidem Reverendo domino tradiderunt Claves predictarum portaram et dictas portas eidem Reverendo domino aperuerunt; Quiquidem Reverendus dominus dictas Claves recepit in sequendo tenorem Preincertorum articulorum privilegiorum franchisiarum et libertatum supra dictarum Scindicis illique tradidit et restituit pro de eisdem faciendo et disponendo secundum tenorem supradictorum articulorum. — Et dictus Reverendus Episcopus supra dictam civitatem ingressus fuit. — De quibus premissis supra dicti Scindici pecierant a me notario Regio publico infrascripto instrumentum et instrumenta unum et plura semel et pluries ac predicta ac judicio sive non recipienda facti tamen substancia in aeiquo non mutala quod et que sibi concessi agendum, et agenda. — Acta vero fuerunt premissa pariter et accepta in predicta civitate Tutelle et ante portam predictam *dels Maseaulx* anno die mense et regnante Predictis Presentibus ibidem et audientibus *Giliberti Merlin*, receptore Regis in hac basse Patria Lemovicencis, magistro Marciale *Lagarda* notario, et Jacobo *Germani* mercatore predicte civitatis, testibus ad premissa voccatis et rotagis.

Sic signatum a me Bernardo de *Bosco* cive Tutelle notario, autoritate Regia, publico qui in premissis dum sic ut premis-

sum est, agerentur cum prenominatis Testibus interfui ea que sic fieri vidi et audivi et de eis hoc presens publicum instrumentum manu alterius scriptum, dicta auctoritate, Recepi hic que me subscripsi et signo mei solito signavi, in fidem et testimonium Premissorum requisitus et rogatus.

II

Au nom de Dieu, *Amen*, Sachent tous presens et advenir qui ce present instrument publicque Verront Lirront et Orront que lan de lincarnation notre Seigneur mil-cinq-cens-soixante-ung et le premier jour de Juing Regnant très excellent Prince Charles par la grace de Dieu Roy de France, et au dedans la maison Episcopalle de la ville et cité de Tulle, ès presences de moy notaire et tesmoings soubs nommés Personnellement establys Estienne Soloyte et Antoine Salvanye bourgeois et marchands au nom et comme Scindicz des manans et habitans de la dite ville et cite de Tulle lesquels parlant a la personne de Reverend Père Messire Loys de Ginoilhac seigneur et Evesque de la dite ville et cité de Tulle, Viscomte d'Escalles abbe de la abbaye Notre-Dame de Rocquemadour prieur de Fage luy ont dict et desmontré et fait dire et desmontrer par l'organe de Mᶜ Eymar Cornier, licencie en droicts de la dite ville que les dicts manans et habitans dicelle ville avoyent plusieurs priuilieges libertes et droicts et estatuts lesquels etoient inceres en plusieurs contracts reçus tant par feuz Mᵉ Bertrand du Boys, Leonard Sales que auctres notaires royaulx et enregistres es livres et registres dicelle Ville qu'ils avoyent baillés et monstres au dit Seigneur Evesque pour les luy faire tenir jurer et observer a son nouveau advenement comme avoyent faicts par cy devant feuz Reverends péres Messires Clement de Brilhac, François de Levis et autres Evesques de la ditte Ville et cité predecesseurs Evesques du dit de Ginoilhac. — Par quoy ont les dits Scindiez somme et requis le dict seigneur Evesque prester le serement au cas requis de entretenir et observer les dicts estatuts, franchises et libertes dicelle Ville desquels la teneur sensuyt.

Et premierement les dicts habitans sont en liberte et possession de tenir les clefs des portes de la Ville et faulsbourgs d'icelle et non autre personne et advoir l'administration d'icelles.

Item sont en priviliege et coutume de créer chacuns moys quatre capitaines auxquels seront baillées les dictes clefs pour fermer et ouvrir les dictes portes quand besoing sera et feront serment les dicts capitaines de bien et loyalement garder le droict de Monseigneur et de la Ville quant a la Garde et Guet d'icelle.

Item. Et quant les dicts quatre capitaines auront parachevé leur moys en pourront contraindre autres quatre pour un aultre moys et iceux refusant les feront venir devant le Juge lequel Juge les contreindra a servir leur moys.

Item. Les dicts capitaines ont pouvoir et auctorité de asseoir Guet et arriereguet sur les murailles et tour de la Barussie et aultres et tenir les clefs de la dicte tour et peuvent constituer et comprendre gens pour faire et commettre portiers pour les dites portes en nombre souffisant et se lung des commis deffault a ce quoy sera este depputé y peuvent commettre un autre en son lieu, les dicts capitaines exerceront le defaillant, de leur autorité de la somme que coustera celluy que sera mis en son lieu.

Item. Sont en priviliége et liberte de faire Conseilh pour parler des affaires de la Ville, appelés le Juge et Procureur de Monseigneur, et faire tailler pour les reparations et entretien des murailles par la ville et paroisses dicelle journees pour faire fossés et réparer les dictes murailles toutes et quantes foys que besoing sera.

Item. Sont en usaige coustume et liberte de passer tout au tour des muralles et de faire ou faire faire les reparations dicelles.

Item. Est en franchises, usage et Liberté que quant Monseigneur veult vendre son vin de La Guenne au moys d'aoust quatre personnaiges élus par la dicte Ville le doivent aller taster, et si le dict vin est marchant autre de la Ville nen peut vendre en detailh, bien en peut vendre a Eymines et Sextiers et ne peut le dict seigneur vendre que le vin des dixmes de La Guenne et non aultre, et davantage s'il est

reconnu par les quatre commis que le vin ne soit marchant en pourra vendre un chascun en detailh sans amende.

Item. Sont en franchise, usage et Liberté en faict de échanges ne payer aucun Chapsol.

Item. Sont en franchise et Liberté de ne payer d'un adjournement fait de lun a lautre que deux deniers.

Item. Le sergent de Monseigneur ne doict lever pour execution que quatre deniers et pour enquant que quatre deniers.

Item. De une monition *nisi causam* ou dune citation ne doit lever que deux deniers soit monition ou *rogamus.*

Item. Est en coustume franchise et liberte si c'est une monition *Pro judicato* jusques a troys livres de bailler quatre deniers et passé troys livres en bailler six deniers.

Item. Est en coustume franchise et liberte que les praticiens en courts temporales ou espiritualles ne payent rien de Scel.

Item. En cause meue et pendant par devant le juge ordinaire de Tulle entre le Procureur du dict Seigneur contre aucun personnage de la ville et que soit question de matiere criminelle sil succombe de la matiere ne payera rien de despens et s'est cause civille *quâ agatur de possessione sive redditu* celluy que succombe de la matiere soit le demandant soit le defendant sera condamne payer les depens.

Item. Est en usage coustume et liberté et franchise que aucun de la ville ne doive estre mis en la tour Prisonier se nest quil ait perpetre aucun vilain cas pour lequel il ayt medite la mort ou mutilation de membre ou membres.

Item. Sommes en franchise coustume et liberté que si aucun de la dite ville a commis aucun autre crime duquel la esmende sortiroit, icelluy ne doibt estre mis en prison mais dans la ville en baillant cauptions souffisantes doib estre receu.

Item. Le golier ne doibt prendre sur ung de la ville d'entree ou salie de la prison que troys sols une foys payés.

Item. Pour la garde du dict prisonnier ne peult prendre le dit Geolier que six deniers et pour la despence du dit prisonnier douze deniers.

Item. Sommes en franchise coustume et liberté que si les

parens ou amys du dict Prisonnier lui veullent faire la despense le dit Golier sera tenu prendre la viande qui lui sera bailhee pour le prisonnier et icelle lui delivrer pour son droict ou payement naura ledit geolier que six deniers.

Item. Pour (ferrements) de sextiers de huyle ou de vin n'en devra payer que douze deniers et de Eymines quarts et Leydes six deniers.

Item. Sommes en franchises, coustumes et liberté que Monseigneur ne doibt lever les jours des foyres ni le premier jour de Caresme aucun terrage de la dite ville des choses appartenant à l'usaige de l'homme.

Item. Sommes en franchise coustume et Liberté que quant le Procureur de Monseigneur mect aucun en Procès par devant Monsieur l'official ou juge si lung ou laütre prennent dilation *de Salvis* lung ni lautre ne peut rien lever *inter manus*.

Item. Sommes en usage franchise et liberté que toutes les causes du Procureur se doibvent escripre et enregistrer au papier de la court ordinaire et ne doibt tenir papier pour luy.

Item. Sommes en usage, franchise et Liberté que les procureurs en la court de M. Lofficial doibvent faire les procès et faire et recevoir les enquêtes et donner ou faire donner les commissions a un des aultres procureurs a tels que sera admis par les procureurs des deux parties et de leur consentement et le dict Official ne doibt en icelluy cas faction de lenquéte relever pour luy ny peut denier la commission.

Item. Sommes en coustume et franchise et liberté que quant ung homme tumbe en deffault en la cour du juge le tumbé ne doive payer du dict deffault que quatre deniers tournois et ces quatre deniers sont les deux deniers du papier et les deux deniers de l'adjournement que se appartiennent a celui qui impetre ledit deffault.

Item. Sommes en franchises, coustumes et libertes que le procureur de Monseigneur ne doibt et ne peult denoncer œuvre nouvelle a aucun qui fasse edifice en la dite ville sans appeler le scindict en ce que ledifice pourroyt toucher la chose publicque ou son faict singulier, et que touchent la chose publicque.

Item. Sommes en franchises et liberte que pour demandes

que facent les habitans l'un contre l'autre en la dicte Ville et Paroisses dicelle Dommaige de Bestial ou *Rienve* ne sont tenus payer *Clain* ny esmende.

Item. Sommes en franchises et liberté que si aucun treuve bestial en sa possession et peut demander la *Rienve* qui est cinq deniers par texte et est tenu celui qui demande la dite *Rienve* jurer que a treuve le dict bestail en sa possession et se demande dommaige fault quil le preuve.

Item. Sommes en franchise et liberté que si le Scindic ni aultres manans et habitans sont adjournés lung l'autre pour faict de la Ville ne sont tenus payer *Clans* ny denier aux papiers du Juge ni scel de l'Official touchant le profict et interest de la Ville.

Item. Sommes en franchise et liberté que si Monseigneur lieve les Peaiges doibt faire reparer et tenir debout les ponts et acoustrer les passages en la Justice ou se lievent les dicts Peaiges.

Item. Sommes en franchises et liberté de ne payer aucun *Clain* en cause meue entre le Procureur de Monseigneur et aucun de la Ville,

Item. Sommes en franchise et liberté que si les forniers ne apprestent bien le pain qu'il soit mal cuyt ou aultrement a la faulte du dict fornier le dict fornier doit reparer la faulte a celui à qui appartient le pain.

Item. Sommes en franchise et liberté de reparer ou fairė reparer les murailles, portes de la ville, faulxbourgs, fossés, pals, tours et de mectre Taille pour cella faire appelé le Juge de Monseigneur.

Item. Sommes en franchises et liberté que quant uug homme se marie si Monseigneur demande le *meys* et doit bailler broches, pots de cuivre, landiers, bassins et peles pour cuire les viandes et autres gaiges necessaires.

Item Sommes en franchisee et liberté que quant Monseigneur veult faire son entrée nouvelle a la ville, le Scindic doit présenter a Monseigneur les clefs d'une porte devant la porte des Mazeaux en signe de obeyssance et le dit Seigneur les luy rendre incontinent et doit prester le serement destre bon et loyal a la ville et de tenir les franchises et libertes dicelle, et doibt estre la dicte porte des Mazeaux fermée jusqua ce que

le dict Seigneur ait faict le serement, et le dict serement faict seront ouvertes les portes.

Item. Est tenu le dict Seigneur de jurer tenir et faire tenir garder et faire garder par ces serviteurs les usaiges franchises et libertés susdites et ce faisant la ville est tenue de lui obeyr comme subjects.

Item. Sommes en usaige franchises et liberté que les veilles des fêtes qui se font a Tulle, a honneur du corps de Dieu, de Nostre-Dame, Saint Sebastien, Saint Pierre, Saint Legier et aultres peuvent et leur est permis achepter poissons pour les dictes festes sans que le vendeur soit tenu de les présenter, et aussi a un chascun de la Ville na a faire feste chez lung comme nobces a couches ou chantaiges.

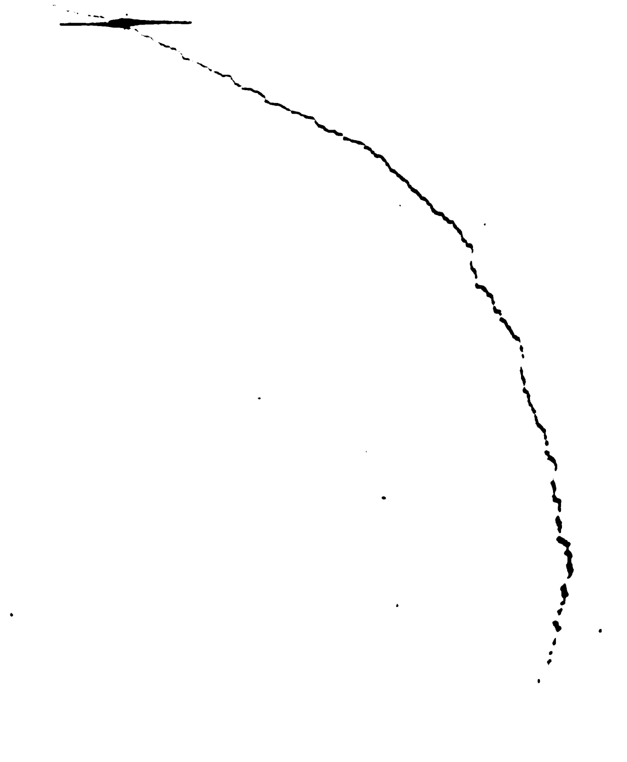
Item. Sommes en Franchises que Monseigneur doit tenir en ses courts greffier qui soit de la Ville affin que sil y mectoit un estrangier peut-être emporteroit les papiers en son pays au grand préjudice des manans et habitans de la dicte Ville.

Item. Ont les dicts manans et habitans droict et sont en bonne possession de Saysine Paciffique et qui est de tout temps observé de prendre et percevoir a scavoir est chacun chef de maison un disner a chacune nouvelle entrée que chasque Evesque de Tulle fait a ses despens comme Evesque de Tulle et icelluy Diner payer a chascun des habitants chefs de maison suivant la dicte coustume et nous traiter honestement comme a eulx appartient.

Et lesquels estatus franchises coustumes et libertés dessus déclairés les dits Scindicz on declaré avoir bailhés au dit Seigneur de Tulle sans prejudice aux aultres estatuts franchises et libertés dicelle ville. Et lesquels estatuts franchises et libertés le dict Seigneur Evesque de Tulle en mectant ses deux brats et mains sur sa poytrine a promys et juré entretenir observer et accomplir selon leur forme et teneur et comme ses predecesseurs ont faict et ny contrevenir en aucune manière. — Et ce faict les dicts Scindics en ensuyant leurs dicts privilieges franchises et libertés ont presenté au dict Seigneur Evesque les clefs des portes de la Ville qui a declaire les tenir pour les avoir eues et receues. Pareillement les dicts Scindics au dict nom ont promis au dit Seigneur

Evesque luy pourter honneurs et reverence et luy obeyr comme ses subjects. — Et des choses susdites les dictes parties et chacune dicelles ont demande a moi notaire soubsecript instrument ou Instruments ce que leur ay octroyé. Faict et passé au dedans de la dicte maison Episcopalle de Tulle les dicts jour, mois et an et Regnant que dessus. Es presences de maistre Jean Borie, licencié et Official du dict Seigneur, Jehan Treilhe, prêtre, curé de Montazet et Eymar Cornier, licencié es droicts de la ville de Tulle, tesmoings a ce appelés.

Signé : Du Boix, notaire royal.



X

UNE LETTRE DE PETIT CACHET
Au Couvent d'Eygurande
(1735) *

Par devant le notaire soussigné, en présence des témoins bas nommés, le cinquième avril mil sept cent trente cinq, après midy, au lieu et couvent de la Celete a comparu maître Jean Barbo, écuyer, prestre, m° d'escole et chanoine de l'Eglise cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême; lequel a compris en personne au dit couvent de la Celete, dans le réfectoire du dit couvent, le réverend père Claude Qourbeyre, prestre et gardien des religieux Cordeliers du dit couvent de la Celete, tant pour luy que pour messieurs les religieux de la communauté; auquel il a remontré qu'il auroit esté exilé par ordre de Sa Majesté au séminaire de Tiers depuis le vingt 7 février 1731 ; et ensuite le quinze juin dernier, 1734, Le dit sieur Barbo remontrant auroit esté transféré en ce couvent par des archers de la maréchaussée, où il est resté depuis, et est actuellement détenu par le dit révérend père gardien et sa dite communauté, sans sçavoir le motif de sa détention au présent lieu de la Celete : Sinon que le dit R. père gardien

* Communication de la séance du 22 avril, voir p. 167. — Le monastère de la Cellette fut fondé en 1144 par un religieux bénédictin du prieuré de Marsat. Il appartint à l'ordre des bénédictins et dépendit de l'abbaye de Mozat (Puy-de-Dôme) jusqu'au 9 novembre 1448, à cette époque il fut cédé aux franciscains (cordeliers), qui l'habitèrent jusqu'en 1793. Lors de la tourmente révolutionnaire, il fut pillé d'abord, puis vendu comme bien national. C'est sur son emplacement que s'élève aujourd'hui l'asile d'aliénés de la Cellette. Les Pères franciscains ne s'occupaient pas seulement de prédication ; ils donnaient encore leurs soins à des aliénés et à des prêtres, dont quelques-uns étaient internés en vertu de lettre de cachet du roi. Parmi ces derniers, un prêtre du diocèse d'Angoulême était pensionnaire du couvent en 1735. Le séjour de la Cellette devait lui être peu agréable, car il protestait avec énergie contre son internement, ainsi que le constate un acte qui figure au nombre des minutes de M. Grellet, notaire à Eygurande, et dont nous donnons la copie textuelle. — Dr Longy.

dit avoir devers luy une lettre du petit cachet de Sa Majesté, en vertu de laquelle il prétend retenir le dit sieur Barbo. Et comme ici ledit sieur Barbo remontrant ne sçait avoir donné lieu à l'obtention de la dite lettre de Sa Majesté, il a un intérest sensible en avoir une plaine et parfaitte connoissance; C'est pourquoi il somme, requiert et interpelle le dit R. père gardien, tant pour luy que pour messieurs les autres religieux de sa communauté de exiber présentement au dit sieur Barbo remontrant, en même tems de lui délivrer une copie en forme de la lettre du petit cachet de Sa Majesté, si aucune il en a, à laquelle le sieur Barbo veut obéyr en toutte soumission: ou de lui déclarer en vertu de quel autre acte le dit R. père gardien prétend retenir le dit sieur Barbo dans le dit lieu et couvent de la Celette. Comme aussi de délivrer pareillement au dit sieur remontrant copie d'une lettre et missive escrite depuis le 14[e] octobre dernier et signée par Monseigneur l'évêque de la dite ville d'Angoulême, adressante au dit révérend père gardien, pour à la vüe de laquelle lettre du petit cachet de Sa Majesté et missive du dit seigneur évêque, faire toutte soumission et obéissance que de raison; et autrement se pourvoir ainsi, qu'il avisera et où, et quand luy seroit fait refus, fait ses protestations telles que de droit, et a le dit sieur Barbo signé le dit jour.

Signé : *Barbo, écuyer*, *prestre et chanoine d'Angoulême et présant à la Cellete.*

Le dit père gardien après avoir entendu la lecture du contenu au présent acte, qui luy a esté faitte, toutte la communauté assemblée capitulairemant a fait réponce. que la manière dont ledit sieur Barbo, prestre du diocèse d'Angoulême, a été transféré du séminaire de Tiers, ne lui permet pas d'ignorer que c'est de l'autorité du roy et par son ordre qu'il a esté conduit dans le couvent de la Celette. L'ordre de sa translation dans ce lieu lui a même esté signifié par la lecture qui luy en a esté faitte publiquement en plaine communauté, et en sa présence le lendemain qu'il fut arrivé. Mais pour calmer les inquiétudes du dit sieur Barbo et les chagrins qu'il donne chaque jour tant au répondant qu'à sa communauté, il veut bien luy donner copie de la lettre du petit cachet de Sa Majesté, en vertu de laquelle il a esté conduit dans ce

couvent de la Celétte; et par vertu de la même lettre et des ordres qui y sont donnés, le dit R. P. gardien fait deffenses au dit sieur Barbo de sortir autour du dit couvent, d'aller dans les paroisses voisines ny à autre part que dans l'enceinte de la dite maison; ce qui donneroit lieu de croire qu'il médite son évasion et voudroit se soustraire aux ordres de Sa Majesté, luy déclarant que s'il passe outre, le dit père gardien le fera renfermer et donnera avis à Monseigneur le ministre pour faire punir la rébellion du dit sieur Barbo suivant l'exigeance du cas. Et quant à la missive de Monseigneur l'Evêque d'Angoulême que le dit sieur Barbo datte dans le présent acte, le dit père gardien ne croist pas estre obligé de luy en délivrer d'antre copie que celle qu'il luy en a donné par pure compassion, escrite et certifiée de sa main ; laquelle copie le dit sieur Barbo a ou doit avoir devers luy. Et dans le moment le dit R. P. en plaine communauté a exibé au dit sieur Barbo la lettre de cachet de Sa Majesté, signée *Louis,* dattée du sixième juin mil sept cent trente quatre, signée au bas *Phélipeaux*, scellée du petit sceau, ayant les armes du roy au petit cachet. Donc après en avoir fait lecture par nous notaire royal soussigné, au dit sieur Barbo en plaine communauté à la réquisition du dit sieur Barbo, avons transcrit icelle mot a mot ainsy qu'il suit :

« De par le roy, cher et bien amé, ayant jugé à propos de » faire conduire dans vostre couvent le sieur Barbo, prestre » du diocèse d'Angoulême ; nous vous fesons cette lettre pour » vous dire de l'y recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre de » nostre part, si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. »
« Donné à Versailles le sixième juin mil sept cent trente » quatre. »

Signé : *Louis,* et plus bas *Phélipeaux*. Scellée aux armes du roy, et papier non timbré. Et au dos y a escrit : à notre cher et bien amé le gardien des cordeliers de la Celete, diocèse de Clermont. Et a le dit père gardien requis copie du présent acte et signé sa dite reponce avec tous les religieux de sa communauté.

Signé : Qourbeyre, gardien de la Cellette — f[re] Félix — f[re] Pouget — f[re] Claude — f[re] François — Pouget, vicaire (une signature illisible.)

P. S. Le dit sieur Barbo a fait réytération de ses protestations ainsy que de droit; à neammoins déclaré que lecture luy a esté faite de la dite lettre du roy au tems marqué dans la réponce du dit père gardien, et qu'il a même reçu la copie de la lettre du dit seigneur Evêque en la forme ci-dessus de la par du dit père gardien. De tout quoi nous avons fait acte pour luy valoir et servir à telles fins que de raison, en présence de M. Vernédal, chirurgien et de Antoine Belle, fils à Jean, hoste, demeurant au bourg d'Egurande, témoins soussignés avec le dit sieur Barbo, fait et clos le dit jour et an.

« Je réytère mes protestations comme dessus. « Signé : Barbo, prestre, M° d'escholle, chanoine d'Angoulême et presant à la Cellette. »

Acte instrumentaire que dessus duquel a esté délivré copie sur le champ au dit R. père gardien.

Signé : Choriol, notaire royal — Vernédal — Belle.

Contrôlé et enregistré aux exploits à Crocq ce douze avril 1735, reçu vingt deux sols. Signé : Cormedet.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 579.

CHRONIQUE

Réunion du vendredi soir 30 mai 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La réunion est présidée par M. Ch. Melon de Pradou.

Dès le début de la séance, sur la proposition du Président, la *Société des Sciences, Lettres et Arts de la Corrèze*, profondément attristée de la mort d'un de ses membres les plus distingués, M. Ferdinand de Lasteyrie, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, décide d'adresser à son fils, M. Robert de Lasteyrie, professeur à l'école des Chartes, l'expression de ses regrets avec l'assurance de la part sympathique qu'elle prend à sa douleur.

Il est ensuite donné indication à la Société des divers ouvrages adressés en dons ou en échange au Bureau.

Voici les principaux :

Notice sur quelques Représentations allégoriques de l'Eucharistie, par M. Ferdinand de Lasteyrie ;

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin ;

Revue d'Alsace ;

Notice sur les Émaux peints. — L'atelier d'émaillerie de M. Bourderie à Limoges, par M. Jouhanneaud, avocat ;

Saint Antoine de Padoue, par M. François Bonnélye, curé de Saint-Cernin de Brive ;

Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Notre collègue, M. l'abbé Poulbrière, a fait aussi remettre au Bureau la collection de ses diverses et intéressantes publications :

1° *Notice archéologique et histoique sur Castelnau de Bretenoux,* broch. in-8° coq., 62 p., Tulle, impr. Crauffon, 1873 ;

2° *L'Eglise de Saint-Pierre de Beaulieu et son Portail sculpté,* broch. in-8° raisin, 72 p., Limoges, impr. Chapoulaud, 1873 ;

3° *Deuxième Pélerinage des Diocésains de Tulle à Notre-Dame de Lourdes*, broch. in-32 jésus, 50 p., Tulle, impr. Mazeyrie, 1874 ;

4° *Une Page ignorée de l'Histoire de Tulle, Marceline Pauper*, broch. in-32 raisin, 32 p., Tulle, impr. Mazeyrie, 1876 ;

5° *Servières et son Petit Séminaire,* broch. in-8° écu, 184 p., Tulle, impr. Mazeyrie, 1876 ;

6° *Le Vandalisme,* broch. in-32 jésus, 34 p., Tulle, impr. Mazeyrie, 1878 ;

7° *Lettre sur divers Travaux,* broch. in-8° coq., 24 p., Brive, impr. Roche, 1879.

M. Emmanuel Crauffon offre, de son côté, à la Société :

1° *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin,* par le comte de Seilhac, un vol. in-8° raisin de 725 p., Tulle, impr. Crauffon, 1878 ;

2° *Note pour servir à l'Histoire de l'Imprimerie à Tulle,* par René Fage, broch. in-8° raisin de Hollande, Tulle, impr, Crauffon.

M. Lacombe, archiviste, remet au Bureau l'analyse du registre communal de Tulle qui a fait l'objet d'une note au précédent Bulletin au sujet des procès-verbaux d'hommages des clés aux évêques de notre siège.

M. le Président fait ressortir l'importance de ce travail, qui sera à la fois un catalogue précieux pour nos historiens locaux et une mine des plus riche pour notre recueil.

A ce titre, la publication de l'analyse dressée par M. Lacombe est demandée pour la prochaine livraison.

M. Emile Fage, avocat, et M. Brugère, juge de paix, présentent, pour admission dans la Société :

MM. Henry PONTHIER, propriétaire, Uzerche.
PATRAUD, agent voyer d'arrondissement, Tulle.

MM. de Pradou et Félix Vidalin, présentent :

M. LAURIÉ, notaire, Tulle.

MM. Champ et Baluze présentent :

M. VAUZANGES, négociant, Tulle.

MM. Emmanuel Crauffon et Louis Talin, avocat, présentent :

M. GARDETTE, agréé près le tribunal de commerce de Sarlat.

MM. Romain Leymarie et Dufour présentent :

M. SOL, vicaire de Saint-Jean-Baptiste, Tulle.

MM. Louis Talin et Emmanuel Crauffon présentent ;

M. Gabriel de MEYNARD DE CHABANES, au château de Blanchefort.

L'admission de ces divers membres est prononcée.

M. le Président rappelle que le local mis à notre disposition par la mairie pour le musée futur est aujourd'hui prêt ; il constate en même temps que la commission spéciale ne s'est pas encore mise à l'œuvre.

Divers membres font observer que cette commission n'ayant pas choisi de président, personne ne prendra l'initiative de la réunir. On prie le bureau de vouloir bien se charger de ce soin.

M. Melon de Pradou lit un long et intéressant travail intitulé : *L'Arbre de Chamboulive ou Un Procès criminel devant le Présidial de Tulle de 1770 à 1774.*

Cette lecture, qui rappelle le nom d'un malfaiteur légen-

daire dans le pays et un droit criminel des plus curieux à étudier aujourd'hui, est écoutée avec la plus vive attention par la réunion, qui donne à diverses reprises des témoignages de son intérêt.

Le travail de M. Melon de Pradou est joint aux travaux à publier de la Société.

M. Emmanuel Crauffon lit ensuite divers passages d'un livre devenu rare, *Mes Souvenirs de 75 Ans* par M. Verneilh de Puyraseau, qui fut le premier préfet de la Corrèze, du 11 ventôse an VII au 8 floréal an X ; cet ouvrage donne des détails extrêmement attachants sur l'état de notre pays, sur les mœurs et sur les hommes de cette époque.

La Société pourra y trouver des lectures et des extraits intéressants à faire.

M. Emile Fage annonce qu'il a reçu le manuscrit des œuvres de M. Joseph de Meynard de Chabanes dont il a précédemment parlé à la Société et dont il se propose de faire connaître le choix le plus remarquable.

Un membre constate combien il serait utile que l'échange de notre Bulletin avec celui de la *Société historique* de Limoges fut complété par l'achat de la collection de ce dernier, collection précieuse pour les travaux qui concernent tout le Limousin, le *Haut* et le *Bas*, c'est-à-dire la Haute-Vienne et la Corrèze.

Cette question est renvoyée à l'appréciation du Bureau.

Il en est de même de la décision à prendre au sujet du diplôme dont plusieurs sociétaires réclament aussi la délivrance.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.



NOTES HISTORIQUES

SUR

ROCAMADOUR(*)

(DIOCÈSES DE TULLE ET DE CAHORS)

Bien que Rocamadour soit situé dans le département du Lot et semble au premier abord ne pas devoir trouver place dans le Bulletin publié par la Société corrézienne, son église a, cependant, si longtemps appartenu au monastère et à l'évêché de Tulle, qu'on lira avec intérêt, je pense, quelques pages consacrées à ce célèbre sanctuaire (1).

Les évêques de Tulle qui se qualifiaient d'abbés et de seigneurs de Rocamadour (2), avaient une résidence en ce lieu. On voit encore, au-dessus des deux grandes arcades en ogive sous lesquelles on passe en gravissant la seconde rampe, les restes de la construction qui leur servait de logement. Les dépouilles mortelles de quelques-uns de ces pasteurs (3) sont mêlées à la poussière des tombeaux, dans les murailles du

---

(*) Communication de la séance du 22 avril. — Voir p. 166.

(1) Au commencement de ces pages, nous nous faisons un devoir de remercier notre savant ami M. Zotenberg des conseils éclairés qu'il n'a cessé de nous donner avec une constante bienveillance.

(2) Odo de Gissey, *Hist. et miracles de Roc-Amadour,* p. 22. — Tulle, 1666.

(3) Deux évêques de Tulle ont été ensevelis dans l'église de Rocamadour : Arnaud de Saint-Astier, mort en 1333; et Antoine de La Tour, mort le 8 septembre 1595.

rocher, sur les flancs de ce vallon si bien désigné, dans d'anciens titres, à cause de son aspect sauvage, sous le nom de *Vallée-Ténébreuse* (1).

Nous sommes donc d'anciens propriétaires dépossédés, feuilletant avec complaisance nos vieux parchemins, sans la moindre arrière-pensée de revendication. Les habitants du Lot peuvent être sans inquiétude ; nous n'avons nulle intention de faire revivre les longues querelles qui ont existé entre les moines de Marcillac (près Figeac) et ceux de Tulle, relativement à la possession de l'église miraculeuse. Les moines ne sont plus; mais cette lutte vive et tenace joue un rôle assez important dans l'histoire monacale de notre diocèse pour mériter d'être rapportée.

Avant d'aborder le récit du différend, nous allons donner un aperçu général de l'histoire de Rocamadour et de ses pèlerinages, sans entrer dans l'énumération des miracles qui se trouverait déplacée dans cet écrit profane.

I

La question de savoir si le lieu de Rocamadour doit son nom au saint qui l'habita, ou si c'est ce dernier qui lui a transmis le sien, est difficile à résoudre. Il n'y a pas de documents certains sur lesquels on puisse s'appuyer pour trancher cette difficulté, et nous sommes réduits à de simples conjectures.

Le nom même du saint a donné lieu à plusieurs controverses.

Une tradition rapporte que Zachée, le publicain, serait arrivé en Gaule après la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, et aurait établi un ermitage à Rocamadour. Saint Amadour ne serait donc que le pre-

(1) Odo de Gissey nous apprend qu'une bulle expédiée en faveur de l'église l'an 1463, par le pape Pie II, donnait à ce lieu le nom de : *Vallis Tenebrosa*.



mier pèlerin qui aurait visité ce saint lieu dès le premier siècle.

Odo de Gissey, en son histoire de Rocamadour, affirme que plusieurs personnages ont été appelés *Amator,* prononcé *Amatre* en français vulgaire, et *Amadour* dans le Quercy et aux environs ; que ce saint s'appelait de son premier nom Zachæus ou Zachée, comme le lui apprend une bulle donnée avec indulgences en faveur de la chapelle du lieu par le pape Martin V, l'an X de son pontificat, c'est-à-dire l'an 1427. Ce Zachée fut appelé *Amator rupis,* ami du roc. Il y a d'autres exemples, dit-il, de changement de nom parmi les disciples de Jésus-Christ.

D'après M. Caillau, chanoine du Mans, saint Amadour dut son nom à sa résidence. Il passa sa vie sur le rocher, ce qui lui valut le nom de *Amator rupis,* d'où la corruption a fait Amadour (1).

L'origine du saint n'est pas non plus établie d'une manière incontestable.

Baluze rapporte ainsi la légende : « Quelques-uns » disent que saint Amadour fut le serviteur de la » bienheureuse Marie. Après l'Assomption de la très » pieuse mère de Dieu, Amadour, averti par elle, tra- » versa les mers pour aller dans les Gaules y mener » une vie d'ermite dans un lieu prédestiné. Il y passa » sa vie, et fut enseveli à l'entrée de l'oratoire de » Marie (2). »

Ce fut, dit Odo de Gissey, vers l'an 70 de la Nativité de N.-S. que saint Amadour, mari de sainte Véronique, choisit pour ermitage le rocher qui porte son nom.

D'après Colmier, qui a publié vers l'an 1520 *la Vida del glorioso confessor sant Amadour,* l'origine

(1) A.-B. Caillau, *Hist. critique et religieuse de Roc-Amadour.* — Paris, 1834.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 134.

du saint ne serait pas très orthodoxe. Voici l'extrait qu'a donné de cette vie notre regretté compatriote, M. Alexis de Vallon, dans la *Revue des Deux-Mondes* de février 1851 : « Fils d'un chevalier romain nommé » Preconius et d'Altea, il n'aurait dû la vie qu'à une » convention blâmable faite avec le démon à qui » Preconius, désolé de n'avoir pas d'enfants, aurait » promis son premier-né à condition qu'il aurait plu- » sieurs rejetons. Le diable se saisit de sa proie, et » voulut l'emporter en Egypte; mais, en passant par » les airs, il aperçut saint Paul, et Satan en eut une » telle frayeur qu'il laissa tomber le fils de Preco- » nius ; lequel, recueilli par le grand saint, se fit er- » mite et vint terminer sa vie à Rocamadour. »

La fantaisie, comme on le voit, se donne ici un libre cours. Il est vrai que le lieu lui-même prête étrangement au merveilleux, et aux productions des imaginations fécondes.

La vallée ténébreuse, alors ombragée par de hautes forêts, est étroite, longue et profonde, dominée des deux côtés par des rochers de cent cinquante mètres de hauteur. Partout la pierre et le roc. Dans le fond du ravin coule l'Alzou, maigre ruisseau qui seul civilise ce site sauvage et lui donne un sourire. Le saint *Amator rupis* ne pouvait choisir comme ermitage, propre aux méditations, d'endroit plus désolé, plus affreusement solitaire. Sur les flancs du rocher, à droite, se sont ensuite accrochées de pauvres maisons paraissant se porter les unes les autres. Au-dessus trois églises également incrustées dans le rocher, et pour y arriver un escalier à pic de deux cent quinze marches, « *véritable échelle de granit surplombant » de chaque côté des précipices effroyables.* » Plus haut encore un château auquel on parvient par un chemin tracé dans la falaise ; c'était, au Moyen-Age, la citadelle destinée à protéger les sanctuaires sacrés. Jamais village plus inaccessible et plus misérable ne vit plus célèbre pèlerinage.

Les miracles commencèrent à s'y produire vers le milieu du XII[e] siècle, mais les chroniqueurs ne sont pas d'accord sur la date exacte. Ferry de Locre la place en 1140; Elinand et Vincent de Beauvais en 1160; Robert du Mont semble indiquer 1166 ; Baluze et Odo de Gissey acceptent cette dernière date qui paraît certaine. C'est en effet à partir de cette époque que les faits miraculeux sont relevés, ainsi que nous le mentionnons ci-après ; et c'est en outre celle de la découverte du corps du saint ainsi rapportée par Baluze d'après Robert du Mont :

« Le lieu de sa sépulture (de saint Amadour) fut » longtemps ignoré, lorsqu'en l'année 1166 de l'In- » carnation du Seigneur, un indigène étant à la der- » nière extrémité, recommanda à sa famille, par une » inspiration divine, de l'enterrer à l'entrée de l'ora- » toire. La terre ayant été fouillée, on y trouva le » corps du bienheureux Amadour en état de parfaite » conservation. Il fut placé dans l'église près de l'au- » tel où on le montre intact aux voyageurs ; et là par « la grace de la bienheureuse Marie ont lieu de nom- » breux miracles, sans exemple jusqu'alors (1). »

L'église, s'il faut en croire la tradition, possédait une cloche à laquelle on attribuait une vertu surnaturelle ; elle sonnait d'elle-même, lorsqu'au milieu d'une tempête les marins en détresse appelaient à leur aide N.-D. de Rocamadour. Aussi, un chroniqueur a-t-il donné à Notre-Dame la devise de *Stella Maris*, parce que, dit-il, « entre tous les lieux qui lui sont dédiés, » il ne s'en trouve pas un plus propice aux marins, » ni où elle donne pareil signe par le son miraculeux » de sa cloche. »

Aussitôt après l'invention du saint corps, le rocher solitaire s'ouvre à la vie, ses flancs sont sillonnés par les pas de nombreux pèlerins, des villages entiers ar-

(1) BALUZE, *Hist. Tutel.*, p. 134.

rivent en procession. On venait de tous les pays, de Belgique, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie; et il arriva que, lorsqu'à Jérusalem un malade avait vainement prié pour sa guérison auprès du Saint-Sépulcre, ses dernières espérances tendaient vers Rocamadour.

Deux manuscrits de la Bibliothèque nationale paraissant appartenir, l'un à la fin du XII[e] siècle et l'autre au commencement du XIII[e], contiennent un recueil des miracles de Rocamadour. Tous les faits énoncés se sont produits entre 1166 et 1172; leur nombre s'élève à 129. Le fond est toujours le même, la forme seule varie.

En lisant les miracles, dit M. de Servois, qui a consacré une notice à ce recueil, on se représente le spectacle que devait offrir le village à certains jours; ce tableau peut s'adapter aux pèlerinages d'aujourd'hui : mendiants estropiés, foule de pèlerins sans cesse renouvelée, ménestrels chantants (maintenant chanteurs de complaintes). A l'intérieur des églises, murs tapissés d'images de cire, d'ex-voto, etc.... (1)

La renommée des miracles est telle, que les rois viennent y faire pénitence, et que les dons abondent.

Le roi d'Angleterre, après avoir soumis les comtes d'Angoulême et de la Marche qui s'étaient soustraits à sa suzeraineté, résolut, pendant qu'il était dans son duché d'Aquitaine, d'accomplir un vœu fait à Notre-Dame dans le cours d'une longue maladie. Mais comme l'Aquitaine subissait avec peine sa domination, qu'il se sentait en pays ennemi, Henri II vint à Rocamadour, armé comme pour un combat, suivi de fantassins et de cavaliers, faire ses dévotions le jour de la fête de saint Michel de l'année 1170. Il vit le corps d'Amadour très bien conservé, distribua de larges aumônes

---

(1) *Biblioth. de l'École des Chartes*, 18e année, p. 41 et suiv.

et fit élever un oratoire en l'honneur du saint (1).

Son fils, Henri au *Court-Mantel,* y arriva quelques années après (1183), non en pèlerin, mais en véritable ennemi. Il y porta, dit Geoffroy de Vigeois, *une cruauté de bête sauvage; aussi ne tarda-t-il pas à être frappé de mort* (2). On suppose qu'il substitua alors son épée à la fameuse Durandal que, d'après la tradition, Roland allant en Espagne avait vouée à Notre-Dame, et qui fût portée à Rocamadour après le désastre de Roncevaux. La superstition donnait à cette épée des vertus si éminemment créatrices que son contact seul suffisait pour rendre fécondes les épouses stériles. C'est un de ces mystères qu'il ne faut pas trop approfondir.

Adolphe, roi de Castille, de Tolède et d'Asturie donna (1181) à l'église de Rocamadour et à Gérald de Scorail, abbé du monastère de Tulle, deux villes situées en Castille, *Fornellos et Orbanella.* Ce don fut confirmé par ses successeurs en 1217 et 1304 (3).

Il y a lieu de s'étonner de cette donation en présence de la grande renommée du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle que les Espagnols avaient en si grande vénération; aussi, croyons-nous devoir nous départir de notre réserve au sujet des miracles, en rapportant deux faits qui expliquent ce don, tout en démontrant combien était grande en Espagne la foi en N.-D. de Rocamadour.

Vers l'an 1170, lisons-nous dans le tome XIII des

---

(1) M. Marvaud, dans son *Histoire du Bas-Limousin*, dit que le pèlerinage date de cette époque. Nous pensons que c'est une erreur, puisque dans les deux manuscrits ci-dessus mentionnés les miracles sont relevés dès 1166.

(2) H. Martin, dans le tome III de son *Histoire de France*, p. 508, dit : « Ils (les fils de Henri II) prenaient les armes au hasard et sous » la première bannière venue, non pour faire des conquêtes, mais » pour s'énivrer de la poésie des combats, du pillage et de l'incendie. »

(3) Baluze, p. 632.

historiens de France, p. 748 c, après la mort de Gaston de Bearn, sa veuve nommée Léofas, d'autres disent Sancia, mit au monde avant terme un enfant mort. Les nobles et tout le peuple avec eux l'accusant d'avoir employé des pratiques abortives, décidèrent sa mort. En conséquence, elle fut liée et précipitée dans un torrent du haut du pont du château de Salvaterra (en Espagne). Plus de trois mille spectateurs, hommes et femmes, assistaient à ce triste spectacle ; les uns, l'outrage à la bouche, les autres priant. Dans ce moment suprême, Léofas appela à son aide N.-D. de Rocamadour, et l'on vit son corps maintenu au-dessus des ondes profondes, et déposé sain et sauf sur le rivage.

Dans le tome XVIII du même recueil, p. 779, nous trouvons aussi relaté, d'après la chronique d'Albéric des Trois-Fontaines, un fait miraculeux accompli l'an 1212, et devant se rapporter, pensons-nous, à la défaite de l'armée musulmane dans la journée (16 juillet) de Las Navas de Tolosa (royaume de Jaen). Cette défaite de laquelle, dit H. Martin, les Musulmans ne se relevèrent jamais, décida des destinées de l'Espagne. L'armée espagnole, dit le chroniqueur, commençait à faiblir. Un premier bataillon venait d'être vaincu. Le roi se voyant en grand péril, déploya alors l'étendard de N.-D. de Rocamadour devant ses troupes prosternées ; et aussitôt fut défaite l'armée des Sarrazins. L'auteur ajoute que cet étendard avait été confié, plié, à un moine, dans une apparition de la Vierge qui l'avait chargé de le remettre au roi avec recommandation de ne pas s'en servir avant la guerre, et de ne le déplier que dans un cas d'extrême nécessité.

Quelques années après, Saint-Louis, étant venu en Limousin avec sa mère, la reine Blanche, fit un pèlerinage à Rocamadour (1).

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 168. — *Historiens de France*, t. XXI, p. 766.

Pierre II de Vart ou de Malemort, abbé du monastère de Tulle, fit élever dans l'église, en 1257, un autel sous la dédicace de saint Jean-Baptiste.

Au mois de juin 1276, Philippe II, roi de France, donna l'ordre de payer chaque année à ladite église 20 livres tournois pour un cierge qui brûlerait jour et nuit devant l'autel de la sainte Vierge, d'après le désir de son oncle paternel Alphonse, comte de Poitou et de Toulouse.

Plusieurs dons furent faits dans le même but, notamment par le pape Clément V, le 20 avril 1314, et par Charles VI, roi de France, en 1385 (1).

Anne de Montbron, comtesse de Vaillac, donna dans la première moitié du XVIIe siècle une lampe d'argent et 400 livres pour la réparation de la chapelle (2).

Cet oratoire qui menaçait ruine par suite de la chute d'une pierre du roc auquel était appuyé l'autel, avait été réparé déjà en 1479 par Denys de Bar, évêque de Tulle, qui en avait fait relever la muraille (3).

L'art était dignement représenté. Les merveilles de la peinture murale s'associaient aux manifestations miraculeuses. Nous lisons dans le *Bulletin du Comité de la Langue, de l'Histoire et des Arts de la France,* tome IV, que M. de Linas, chargé en 1856 d'une mission pour étudier en France les anciens vêtements sacerdotaux et les anciens tissus, donne, dans la séance du 20 avril 1857, lecture d'un rapport dans lequel il mentionne notamment qu'à Rocamadour existe une chapelle dédiée à saint Michel et renfermant

---

(1) BALUZE, p. 170.

(2) ODO DE GISSEY.

(3) Odo de Gissey dit que cette muraille fut relevée par Denys de Bar, évêque de Tulle, en 1574. Cette date est évidemment erronée. A cette époque, en effet, le siège épiscopal était occupé par Louis de Genouilhac et non par Denys de Bar.



des peintures murales de la plus grande beauté qui n'ont jamais été signalées. On y distingue, dit-il, un christ haut de 6 à 7 mètres, d'un dessin et d'un caractère bien supérieurs aux fresques de Saint-Savin; une annonciation et une visitation, véritables miniatures du XIIe siècle. On voit sur le mur septentrional, bâti au XVe siècle, les restes très dégradés de la légende de Henri au court Mantel. Ces richesses accumulées s'expliquent d'ailleurs par l'importance du lieu qui rivalisait de célébrité avec les sanctuaires les plus renommés du Moyen-Age, ainsi que nous l'avons déjà dit. Les pèlerinages tenaient une si grande place à cette époque, qu'ils avaient été élevés pour ainsi dire au rang d'institution sociale; ils étaient devenus comme un complément ou plutôt comme un adoucissement aux lois pénales. Un criminel obtenait souvent sa grâce à la condition d'aller faire ses dévotions, et déposer des offrandes à quelque célèbre sanctuaire. « Les plus coupables devaient faire le voyage nu- » pieds et en chemise, les autres à pied et en jeûnant » au pain et à l'eau (1). » L'autorité royale avait fait dresser une liste des lieux destinés à cet effet, parmi lesquels était compris Rocamadour.

Les archives nationales possèdent un grand nombre de chartes contenant des *remissions*. Nous croyons utile d'en publier une afin d'indiquer la forme suivant laquelle ces *remissions* étaient demandées et accordées:

REMISSION POUR FRANÇOIS VALLOLET.

Charles etc. savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu humble supplication de François Vallolet povre prisonnier es prisons de Coucy, contenant que comme le Dimanche de la Trinité derniérement passée il se feust transporté en la ville d'Amigny et en icelle ville feust alé avec Colart Andegon et plusieurs autres par manière de bonne

(1) SIMÉON LUCE, *Hist. de Duguesclin*, p. 252.

compagnie en l'ostel d'un appelé Bradefort qui pour lors estoit tavernier et illec eussent beu et souppé tous ensamble par bonne amour et sans panser à aucun mal et eulx souppé et paié leur escot se feust du dit hostel despartis bien et doucement, sans avoir paroles de desplaisance l'un à l'autre et eulx ainsi départis du dit ostel le dit suppliant et le dit Colart Andegon et aucuns autres feussent ensamble retournez jusques devant l'ostel du dit Bradefort dont partis estoient, et eulx estant devant le dit ostel le dit suppliant et moult doucement et courtoisement dist au dit Colart ces mos : beau sire, vous n'avez voulu paier le douze deniers parisis que vous avez perdu au jeu de la paume. *Vallolet ajoute que* Colart qui moult estoit arrogant et plain de sa volenté et qui renommez estoit d'estre de mauvaise vie et telement que se aucuns nos officiers le peussent avoir tenu pour ses desmérites, son corps eust été mis à exécucion, *lui répondit* moult arrogament et despiteusement *par de gros mots et en proférant des injures contre sa mère et sa sœur; qu'alors* le suppliant comme tout esmeu et eschauffé, véant la male volente du dit Colart doubtant le peril de la mort, sacha un coustel qu'il avoit et d'icellui frappa un cop seulement parmi la poitrine, dont tantost après il ala de vie à trespassement, pour lequel cas icelluy suppliant fut prins dès lors et mis es dictes prisons esquelles il est en grande misère et povreté et en aventure de briefvement finir ses jours, se sur ce ne lui est impartie nostre grace et misericorde, en nous suppliant d'icelle; nous eue consideracion aux choses dessusdictes, a la movaise renommée dont estoit le dict Colart, et que paix et satisfaction est faicte aux amis du dict feu Colart et aussi que en tous autres cas icellui suppliant a esté de bonne vie, renommée et de honneste conversacion, sans avoir esté actaint d'aucun autre vilain cas, si comme il le dit, a icellui suppliant au cas dessusdict, avons quieté, remis et pardonné, quietons remectons et pardonnons de grace espécial, par ces présentes le fait dessusdict avec toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile, en quoy pour occasion des choses dessusdictes, il puet estre encouru envers nous et justice, et le restituons et remectons à sa bonne fame et renommée au pays et a ses biens non confisquez, satisfaction faicte a partie premierement et avant toute euvre civilement tant seulement, et sur ce imposons silence perpetuel à notre

procureur present et a venir hormi ce qu'il sera prisonnier un moys au pain et à l'eau et sera tenu de faire un pelerinage a Notre Dame de Rochemadour dedens un an apres la verificacion de ces présentes et de ce rapportant certifficacion. Si donnons mandement par ces présentes au bailli de Vermendois et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieuxtenant presens et avenir et a chacun d'eulx si comme a luy appartiendra que de nostre presente grace, quittance et remission facent, seuffrent et laissent le dict suppliant joyr et user paisiblement et contre la teneur d'icelle ne le molestent ou anpeschent ou seuffrent estre molesté ou empeschié en corps ne en biens en aucune maniere, mais se son corps ou aucun de ses biens non confisquez estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou anpeschiez, lui mectent ou facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons faict mectre à ces présentes lectres nostre scel ordonné en l'absence du grant.

Donné à Paris au moys de Juin l'an de grace mil trois cent quatre vingts et treize, et le treizieme de nostre règne.

Par le Conseil : N. DE WISMES (1).

Le pauvre ermitage des premiers temps était bien changé. Non seulement il était devenu riche en sanctuaires magnifiquement décorés, mais ce n'était plus même un lieu spécialement destiné aux prières, ainsi que semblent l'indiquer les notes qui précèdent ; c'était aussi une ville *malement fortefyet,* comme dit Froissart. Aux chants des pèlerins se mêlaient depuis longtemps dans la gorge profonde le bruit des armes. Le Moyen-Age avait compris l'importance stratégique de Rocamadour, il l'avait converti en place forte ; des fortifications se dressaient aux entrées de la ville ; la rue était défendue par des portes crénelées ; à la base du grand escalier était un château que la Révolution a rasé ; un autre château s'élevait au-dessus du grand portail de l'enceinte ; et, pour protéger les sanc-

(1) Archives nationales, J. J. 144, nº 322.

tuaires, on avait construit une forteresse au sommet du roc.

Cette petite ville, enfermée dans ses forteresses, fit entendre sa voix au milieu des réclamations en faveur de l'affranchissement des communes. Augustin Thierry, dans son histoire du tiers état, en nous faisant assister aux mouvements divers d'où devait sortir l'esprit d'indépendance municipale, dit que la première impulsion partit d'Italie. Les cités de la Toscane et de la Lombardie avaient créé dans la première moitié du XIe siècle des magistrats à la fois juges et administrateurs. *Leurs chefs électifs* étaient désignés sous le nom de *Consuls*. Cet exemple fut suivi par le midi de la France, même dans ses plus petites bourgades; mais dans ses dernières le consulat ne fut souvent qu'un nom presque sans valeur. Nous en avons un exemple bien frappant dans l'institution consulaire de Rocamadour. Il est vrai que nous sommes ici sur un terrain tout spécial où prédomine le sentiment religieux; aussi voyons-nous les pouvoirs des consuls considérablement restreints par ceux de l'abbé. Un document latin de 1303, dont nous traduisons un extrait, fait cependant entrevoir les efforts faits par la municipalité et la lutte qu'elle avait à soutenir pour conquérir son indépendance.

Les consuls de Rocamadour, le bailli de l'abbé *(bajulus abbatis)* (1) et du monastère de Tulle ne pouvaient s'entendre, chacun d'eux prétendant avoir

(1) Il ne faut pas donner au nom de bailli qui se trouve dans cette charte le sens qu'on lui attribue généralement; c'est-à-dire voir en lui un magistrat nommé par le roi. *Bajulus* est ici synonyme de *procurator;* c'est le représentant de l'abbé.

« On a prétendu, dit M. Boutaric, que le roi pouvait seul avoir des » baillis : c'est une erreur. Les seigneurs et les églises confiaient le » gouvernement de leurs fiefs à des baillis, et cela dès le XIIe siècle. » — *France sous Philippe-le-Bel*, p. 170. — Dans Ducange s. v. *bajulus*, on lit *bajulus abbatis* expliqué par *procurator abbatis*.

sous sa juridiction, la garde des portes, des fossés et des fortifications, l'instruction judiciaire, les publications à faire dans la ville. Ils étaient aussi en désaccord sur la levée des tailles, sur le serment que les consuls et les habitants de la ville devaient prêter à l'abbé lors de sa nomination, etc. Le *differend* fut porté à la cour du roi de France, et le roi Philippe-le-Bel, par lettres patentes du mois de janvier 1303, régla à titre de transaction et d'amiable composition tous les points en litige. C'est tout un petit code.

Il est fait et ordonné, disent ces lettres, au sujet desdits différends, afin qu'il soit procédé sans suspicion *(sine suspitione)* à l'instruction des crimes commis dans ladite ville, que le bailli de l'abbé appelle pour faire l'enquête deux consuls non suspects *(non suspectos)*; qu'il recherche et interroge avec eux le prévenu, si la nature du crime le demande. — Si tous les consuls sont suspects, que dans ce cas lesdits consuls envoient au bailli deux prud'hommes de ladite ville pour assister à l'enquête et à l'interrogatoire, comme il est dit ci-dessus pour les consuls. — Ensuite, lesdits consuls ou les prud'hommes qui assisteront à l'instruction feront serment devant le bailli de garder le secret sur les faits produits jusqu'à ce que l'enquête soit terminée par un arrêt. — Dans les enquêtes contre les étrangers qui n'auront pas commis de méfaits dans la ville ou contre ses habitants, les consuls n'interviendront que s'ils sont convoqués par les gens de l'abbé. — Et si quelqu'un de l'entourage de l'abbé commet quelque crime, lesdits consuls ne seront pas appelés à l'enquête à moins que ce crime ait été commis ou qu'un dommage ait été causé au préjudice des habitants de ladite ville ou de leurs biens.

De même le bailli dudit abbé, qui sera alors dans la ville au moment où l'arrêt devra être rendu, fera appeler les consuls et leur exposera les résultats de l'instruction, et leur demandera conseil sur la sentence à prononcer; et ledit bailli suivra le conseil donné

s'il le trouve raisonnable et non autrement. — L'instruction étant ainsi faite, ledit bailli affichera l'arrêt dans la ville, et dans un lieu public entre la porte dite de Hugonet et celle dite du Figuier, selon qu'il le jugera utile. — De même les consuls de ladite ville auront la garde des portes, des murs, des fossés et des places, qu'ils tiendront et reconnaîtront tenir de l'abbé, et lorsqu'ils seront changés, ils livreront les clefs des portes audit abbé comme reconnaissance de sa suzeraineté; et aussitôt ladite reconnaissance faite, l'abbé sera tenu de rendre lesdites clefs aux consuls. — Et lesdits consuls ne pourront se servir desdits murs, fossés, portes et places que pour la garde et la protection de la ville. Ils n'y feront pas de nouvelles constructions, si ce n'est de l'assentiment de l'abbé; mais celles qui sont faites maintenant d'après la volonté de l'abbé resteront. — De même le bailli dudit abbé sera perpétuel ou annuel, pris parmi ou en dehors des habitants de la ville, selon le vouloir de l'abbé, pourvu qu'il ait dans ladite ville des biens meubles d'une valeur de 50 livres; et ledit bailli, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment audit abbé ou à son représentant *(vicario)* en présence desdits consuls appelés à cet effet, s'ils veulent être présents, qu'il remplira sa charge convenablement et équitablement. — De même ledit abbé ou son bailli lèvera des frais modérés à la fin de la cause, et non avant, des parties en litige devant son tribunal. — De même aucun habitant de ladite ville pris ou arrêté ne sera retenu par l'abbé ou ses gens s'il peut donner une garantie assurant l'exécution de la loi; à moins qu'il soit pris, arrêté ou suspecté relativement à un crime pour lequel, selon les lois, il ne puisse être donné caution. — De même pour les ajournements ou les citations à faire, il ne sera rien perçu des habitants de ladite ville par les gens de l'abbé; mais pour écrire les actes, l'écrivain *(scriptor)* dudit tribunal lèvera des parties trois deniers pour les actes qui pourront être écrits

en un jour, et non au-delà. — De même les publications qui seront faites dans la ville pour la levée des soldats (*ad exercitum*) ou pour l'exécution de la justice se feront de la part de l'abbé ; mais celles concernant la ville, se feront de la part dudit abbé et des prud'hommes. De plus les annonces de peu d'importance ou les publications relatives aux choses perdues ou trouvées, ou aux comestibles à vendre et autres choses semblables pourront être faites ou ordonnées par qui que ce soit. — De même les consuls, s'il y a nécessité ou utilité, exposeront à l'abbé ou à son représentant qu'ils veulent faire une *taille* ou une *cueillette*. Ceci fait, ils ordonneront la taille ou la feront ordonner. Celle-ci ordonnée et également répartie, si quelqu'un se plaint qu'elle soit mal égalisée, que devant le tribunal de l'abbé il soit fait droit au plaignant. Et que ledit abbé ou son bailli mette à la disposition des consuls des *sergents (servientes)* qui forcent à payer les récalcitrants. — De même, les consuls, lors de leur nomination, prêteront serment à l'abbé, ainsi qu'ils en ont la coutume. —De même lesdits consuls et la commune feront et prêteront serment de fidélité audit abbé et à ses successeurs, lors de la nomination de chacun d'eux ; et reconnaîtront que ledit abbé est et doit être le seigneur direct et immédiat de ladite ville de Rocamadour, et que seul il a haute, moyenne et basse justice dans ladite ville ; sauves les libertés et les coutumes de la ville. De même il a été ordonné que les habitants de ladite ville appelants de quelques tailles à eux récemment imposées par ledits consuls, ne les payent pas. — De même que tous les appels interjetés par lesdites parties soit pour *défaute de droit (a deffectu juris)*, soit pour toute autre cause soient cassés et annulés. Et lesdites parties ont renoncé expressément et d'un commun accord à ces mêmes appels (1).

(1) Voir à la Bibliothèque nation., Collection Doat, t. CXXV, p. 256.

Huit ans après la publication de ces lettres patentes, la commune fut appelée à se faire représenter aux Etats généraux. « On trouve au Trésor des char-
» tes, dit M. Boutaric, plus de 500 procurations tant
» de seigneurs que du clergé et des communes pour
» les Etats généraux de 1308, toutes inédites ou in-
» connues. » Celle de la commune de Rocamadour est du nombre. Le roi ayant jugé nécessaire de susciter contre les Templiers une manifestation nationale, ordonna aux trois ordres de se rendre à son appel pour l'aider de leurs conseils. Philippe trouvait ainsi le moyen de paraître le simple exécuteur des volontés de la nation, alors qu'il avait eu soin dès la convocation d'enlever aux députés toute liberté d'action. « Ces derniers devaient se présenter munis d'une
» procuration écrite qui leur conférât plein pouvoir
» de représenter leur commune pour entendre, rece-
» voir, approuver et faire tout ce qui leur serait
» commandé par le roi, sans exciper du recours à
» leurs commettants (1). » Le résultat est connu. Les Etats réunis à Tours au mois de mai proclamèrent que les Templiers méritaient le dernier supplice.

Nous aurions désiré donner ici la traduction littérale du mandat délivré à cet effet par la commune de Rocamadour, mais ce document écrit, sur parchemin, est en si mauvais état que, par suite de la grande quantité de mots effacés, la reproduction intégrale en est impossible. De la partie du texte restée intacte, il résulte que les consuls de ladite ville, tant en leur nom qu'en celui de la commune, d'après l'ordre du sénechal du Périgord et de Cahors, voulant obéir en bons et fidèles sujets, ont envoyé en 1308 comme leurs mandataires dans l'affaire des Templiers, deux

(1) Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel.*

prudhommes, Dieudonné Palavi et Guillaume de Vieil-Martel (de Vetori Martello !) (1).

Le nom de Rocamadour se trouve en outre mêlé aux faits qui se sont produits pendant les périodes les plus agitées de l'histoire de France.

A l'époque de la croisade contre les Albigeois, alors que Simon de Montfort, après avoir commis de grands ravages dans le comté de Foix, fut forcé d'en partir à cause de la mauvaise saison et de rentrer à Carcassonne, le légat se retira de son côté avec une partie de l'armée à Rocamadour où il passa l'hiver. Nous donnons la narration telle qu'elle est rapportée dans l'histoire de la guerre des Albigeois, écrite en languedocien, par un ancien auteur anonyme (2) :

(1211). « Le léguat s'en anava al Rocamado, és » passat à travers pays à la Cassas (3), costa sanct » Felix de Caramang, ont és estat advertit per aucuns

---

(1) Archives nationales, J. 415, B n° 217 : « Magestati regie sui humi- » les consules ville rupis amatoris provititudine famulantes cum nobis » et universitati ville predicte et prœceptum » est ut in tres septimas festi Pasche proxime preteriti duos probos » predicte mitteremus super » factum temploriorum ut in litteris regiis per dictam » missis, nec non et mandato domini senescalli Petragorensis et » caturcensis plenius continetur vol aliis omnibus, » tanquam fideles et boni subditi obedire, nos pro nobis et universitate » predicta mittemus dilectos nostros Donadeum Palavi, Guil- » lelmum de Veteri Martello habitatores » volentes et concedentes pro nobis et tota universitate » predicta mploriorum expediendis, volun- » tatem magestis predicta totaliter » lium die date presencium literarum. » In cuius rei testimonium, sigillum nostri consulatus » apponendum » Datum Rupe amatorum die lune ante festum » Philippi et anno domini, millesimo trecentesimo octavo. »

(2) *Historiens de France*, t. XIX, p. 144.

(3) Casses-Château près Saint-Félix de Carmaing.

» que alsdits Cassas y avia dins una tour ben IIII** ou
» c eretges (1), losquals los de Roquavilla (2), y avian
» metuts, per gardar et salvar. Et adonc lodit leguat
» on sas gens és anat donnar l'assaut à la dita tour,
» laquala a presa amay (3), los que eran dedins; los-
» quals an fäict touts brulhar et cremar, et la dita
» tour a faita abatre et arasar, amay tout le loc (4)
» d'eldit Cassas, sans y laissar rés que fossa. Et quand
» en agut fait ainsin, és s'en retirat vers lodit Roca-
» mado; et quand és astat aqui, tout l'ivern y a pas-
» sat sans se boutjar ny meure. — Quand s'és vengut
» sur lo printemps, lo conte de Montfort s'és partit
» d'eldit Carcassona, et dreit aldit Rocamado és tirar
» et anat per serquar lodit leguat et armada, et quand
» a agut sejournat ung temps aldit Rocamado, son
» s'en partits, et dreict à Galhac son venguts, etc. »

Lors de la guerre de cent ans et des guerres de religion, la ville, malgré son importante défense, vit l'ennemi entrer en vainqueur dans ses murs.

L'armée anglaise ayant à sa tête Jean Chandos, le plus grand capitaine de cette *chevauchée,* après avoir soumis Gramat et Fons vint assiéger Rocamadour. L'assaut dura tout un jour et fut très meurtrier de part et d'autre. Les assiégés, qui ne comptaient parmi eux aucun chef assez habile pour les commander ou les conseiller en présence d'un ennemi redoutable par le nombre et ses appareils de guerre, perdirent toute confiance et capitulèrent en jurant de rester à l'avenir bons et loyaux Anglais. Froissard raconte ainsi le siège : « De là (de Fons) il s'avancè-
» rent vers Rochemadour qui est une bonne ville et
» forte. Si tost que li dessus dit chevalier englès et

(1) Hérétiques.

(2) Ville située sans doute près de Toulouse.

(3) Avec, aussi.

(4) Lieu.

» garçon des gens le princhе vinrent pardevant, il » l'environnèrent et envoyèrent leurs gens assaillir et » escarmuchier. Si y eut moult grant assaut et pluis- » seurs navrés et blechiés de chiaux de dedans et » des assaillans. Au vespre, il se retraissent à leurs » logeis, et se aisièrent et reposèrent le nuit, quant » ce vint à l'endemain au matin, ils fissent leurs » gens tout de rechief armer et aroutter par devant » Rochemadour et aller assaillir. Quant chil de le ville » virent le convenant des Englès et comment ils » estaient en grant vollonté d'iaux porter dammaige » et ossi très-bien pourveu et appareilliet et grant » fuisson de bonnes gens d'armes, si se com- » menchièrent à effraer, et dissent il plus sage et qui » le plus avoient à perdre, que à le longe il ne se » poroient tenir as gens le princhе, et que mieux » leur valloit à faire une pais honteuse que d'iaux » mettre en péril et en aventure de tout perdre. A ce » conseil entendirent touttes manières de gens vol- » lontiers, car il n'avoient nul gentil hòmme qui les » gardast, ne conseillast. Si traitieerent deviers mon- » seigneur Jehan Candos et les autres chevaliers, en y » aux remonstrant que on les voisist prendre et recep- » voir en le fourme et mannière que on avoit fait de » chiaux de Gramache et de Fours, et il jurroient à » estre bon Englès et loyal de ce jour, en avant, et » requissent que on leur voisist laissier à cappittainne » ung chevalier englès et gens avoecq lui à leur cous- » tage, pour garder et deffendre le ville, se li Fran- » chois y venoient. Chils tretiés fut vollentiers oys » des chevaliers d'Engleterre, et rechurent chiaux de » Rochemadour à merchy, et entrèrent ens et s'y » reposèrent et rafreschirent par 11 jours; et quant » ils s'en partirent, il y laissièrent un chevalier » englès qui s'appelloit monseigneur Guillaume Trou- » sel et environ XL armures de fier avoecq lui (1). »

(1) Froissart, édition du baron Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 372.

La forteresse non seulement ne fut pas plus heureuse dans sa défense contre l'armée huguenote, mais elle eut en plus à souffrir la violation de ses sanctuaires. Odo de Gissey affirme avoir entendu dire par des témoins oculaires que les huguenots, ayant à leur tête le capitaine Bassouvie et le colonel Duras, en firent le siège, le 3 septembre 1562; qu'ils pillèrent Rocamadour et ses églises; et il ajoute : « Ils jetèrent le corps du saint dans les flammes qui ne voulurent pas le bruler, alors ils le dépecèrent avec leurs hallebardes. »

II

Les faits ci-dessus énoncés, en nous faisant comprendre l'importance et la grande renommée de Rocamadour, nous expliquent l'intérêt et l'acharnement avec lesquels les moines de Marcillac ont disputé à ceux de Tulle la possession de ce lieu vénéré et fortifié. La lutte commencée au x[e] siècle a duré jusqu'au xvii[e]. Elle a pris naissance du jour de la donation de l'évêque Frotaire à l'abbé Bernard. C'est à cette époque seulement que surgissent des documents historiques permettant de sortir des suppositions et des conjectures.

Baluze rapporte qu'au mois d'août de l'année 968 Frotaire, évêque de Cahors, donna à Bernard et au monastère de Tulle l'église de Rocamadour qui était *de alodo Domini Ademari vicecomitis* (1).

Ce Bernard, alors abbé du monastère, était un fils naturel d'Adémar. L'habitude de consacrer à Dieu leurs fils illégitimes était tellement passée dans les mœurs des seigneurs, que les moines de Fleurac protestèrent contre cette coutume sous le règne du roi Robert (2).

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 79.
(2) *Id.* p. 78.

Plus tard, Deusdet (Deodatus, ou Deus dedit) l'un des successeurs de Frotaire, fit donation (1028), comme s'il n'en avait pas encore été disposé, de ladite église aux moines de Marcillac, suivant le conseil et d'après le consentement de ses archidiacres et de ses clercs (1).

Considérant toute protestation comme inutile, les moines de Tulle gardèrent le silence contre cet inique bienfait d'un évêque qui méprisait si brutalement les droits acquis. Mais sous le pontificat de Pascal II (1099 à 1118), comme le croit Baluze, ils mirent au jour leurs réclamations qui furent écoutées et reconnues bien fondées. Géraud, alors évêque de Cahors (1111), leur restitua cette église par un décret synodal, ainsi que l'atteste Guillaume, son successeur, qui confirma en 1113 le don de Frotaire.

Le monastère de Marcillac fit alors entendre de vives plaintes, protesta ouvertement ; on ne pouvait faire plus. Il fallait bien, en définitive, se soumettre tant que vivrait l'auteur de cette décision. A la mort de l'évêque Guillaume, son successeur, cédant aux sollicitations, consentit à revoir l'affaire. En conséquence, il fixa un jour pour entendre les deux parties. Les moines de Tulle, augurant mal de l'issue des débats, firent défaut. Ce qui n'empêcha pas l'évêque de reconnaître dans sa justice la bonté de leur cause.

Ebles, frère de Raymond Ier, vicomte de Turenne, alors abbé, fut ainsi maintenu en possession de l'église de Rocamadour.

Les miracles avaient alors un grand retentissement, attirant une foule considérable de pélerins de tous rangs et de tous pays. Les dons succèdaient aux dons ; les quêtes étaient fructueuses. Les moines de Marcillac ne pouvaient se consoler de voir le saint lieu en d'autres mains que les leurs Ils font une

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 132.

nouvelle revendication d'autant plus pressante que leur convoitise est plus grande. Ils ne se contentent plus de la juridiction de leur évêque; l'affaire est soumise à la curie romaine; et là encore ils voient leurs prétendus droits repoussés. Gerald, leur abbé, par ordre du pape Célestin III (1193), est ainsi dans la dure nécessité de renoncer définitivement à ses prétentions, *perpetuo, nullo retento*, prétentions et plaintes suggérées sans doute par les miracles, car, dit un peu malicieusement Baluze : *Hinc fama, et ex fama quæstus* (1).

Les moines de Tulle pouvaient donc à l'avenir

---

(1) La Collection Doat, vol. CXXV, contient la copie que nous reproduisons textuellement de la lettre de l'abbé Gérald à Bernard, abbé de Tulle, par laquelle, d'après le mandement du pape, et du consentement de tout le chapitre, il renonce en faveur du couvent de Tulle à tous les droits qu'il pouvait avoir sur l'église de Rocamadour. Le copiste a dû laisser en blanc les mots dont l'écriture était effacée dans l'original trouvé aux archives des titres du chapitre de la dite église.

« Anno 1193 regnante Philippo s. Episcopo sedente.
» Bernardo diuina gratia Tutellensi abbati, totique conuentui Geraldus
» eadem gratia Marciliacensis Abbas, totusque eiusdem ecclesiæ
» conuentus salutem et pacem. Nouerint tam præsentes, quam futuri,
» quod de controuersia illa, quæ inter nos, et monasterium Tutellense
» super Ecclesia de Roc-Amadour vertebatur de *permissione, et de*
» *mandato Domini Cœlestini Papæ in capitulo nostro in manu B. Prio-*
» *ris de Roc-Amadour, præsentibus Texello sancti Exuperii, et*
» *Hugone de Chaufforn monachis Tutellensibus de communi fratrum*
» *nostrorum consilio amicabiliter composuimus, videlicet quod jam*
» *dictæ quærelæ prorsus ibidem obrenunciauimus, et si quid iuris*
» *habere poteremus de nostro conuentui in manu*
» *B. Prioris remisimus postea vero conuentus eccle-*
» *siæ de Roc-Amadour tam clericorum*
» *et successoribus suis, et Tutellensi conuentui illud sicut*
» *resignauimus, et perpetuo nullo retento confir-*
» *mauimus, quod ut ne instinctu quorumdam maliliose*
» *agentiúm super hoc quæstio oriri posset, vel huius modi factum*
» *aliomodo perturbari paginam nostræ inscriptionis sigillo nostro im-*
» *pressam, abbati et Tutellensi conuentui donauimus. Hoc totum factum*
» *fuit sicut superius prælibauimus in capitulo Marciliacensi præsenti-*
» *bus omnibus monachis Marciliacum tunc temporis degentibus, et*

exercer leur juridiction tant spirituelle que temporelle sur le saint lieu. Ceux de Marcillac resteraient assurément les fidèles observateurs d'un ordre émanant du Saint-Siège. Nul n'en doutait. Mais la défaite était si douloureuse que la soumission ne pouvait être de longue durée. Leur résignation cessa avec la vie du pape Célestin. A sa mort, ils portèrent de nouveau la question à Rome, et de nouveau ils échouèrent. Le pape Innocent III (1212), comme son prédécesseur, maintint l'abbé de Tulle en possession de tous ses droits.

Le pape Clément V (1307), en conférant à Arnald le titre d'abbé de Tulle (1), confirma en même temps son pouvoir sur toutes les églises dépendant de l'abbaye, ainsi qu'il ressort du factum que nous analysons ci-après.

» *expressim huic prædictæ paci consentientibus. Quorum nomina sunt* » *hæc, D. del Raysol Priore Narueu, P. de Sanezori, D. Vesconte,* » *B. del Mouli, S. Morgue, Willon Annic Gibeli, Hugo de Cunctenat,* » *P. Annic, Gausbert Lauou, G. del Mouli, Gausbert de Corzac, et* » *Arnaldi Barasio, et Willon Darenac militibus, et ex parte abbatis* » *Tutellensis B. Prior de Roc-Amadour, Willon de Sancto Exuperio,* et » Hugone de Chaufforn monachis Tutellensibus, et P. del Pech, et » S. de Vogano, et Giraudo, et Gusel, et quam plurimis aliis, qui » mandatum a Tutellensi abbate super hoc susceperant. Postmodum » vero quando in manu abbatis resignauimus interfuerunt B. de Rouffi- » liac caturcensis archidiaconus, et B. Prior de Roc-Amadour, et » Willermus de sancto Exuperio, et Hugo de Chaufforn et Willelmus » Chautarz, S. Mamal, Pende, P. de Saintzemar monachi Tutellenses, » Magister Petrus Bruni, et Guilliclmus Vosiensis archipræsbiter, » D. del Montel, S. de Chanac, Pende Gausbers Albors, G. del Bous- » quet, G. La Carrieyra multi alii. Actum publice apud » incarnati verbi millesimo » centesimo nonagesimo tertio, regnante Philippo S. Episcopo » sedente ».

(1) Baluze dans l'histoire de Tulle, liv. II, cap. XXIX, dit qu'après la mort de Raymond, les moines n'étant pas d'accord, comme il arriva souvent, deux abbés furent élus: Hélias et Arnald (1305). On en référa au pape Clément V qui, la seconde année de son pontificat, nomma Arnald.

Rocamadour avait été pour le monastère de Tulle une ressource suprême dans un moment de détresse. L'abbaye avait contracté de nombreuses dettes dont les créanciers, la plupart usuriers, réclamaient le paiement. On ne savait comment sortir de cette déplorable situation. Hélias, qui était alors abbé, et auquel le pape avait donné, sans doute pour cause de mauvaise administration et peut-être de dilapidation, deux coadjuteurs, G. Lagarde et G. de Laguenne, convoqua le chapitre et exposa qu'un seul moyen de salut s'offrait à eux, c'était de céder temporairement Rocamadour à Guillaume de Malemort, seigneur de Donzenac, dont la fidélité et la piété leur étaient connues. En conséquence, et conformément à l'avis unanime des moines, le dit abbé vendit, le 6 des calendes d'avril de l'année 1239, pour trois ans, à Guillaume de Malemort, moyennant finances et diverses charges, le château et la ville avec les produits de toutes ses églises (1).

Les quêtes, avons-nous dit, étaient très fructueuses, mais l'on en faisait, paraît-il, un si remarquable abus, que Pierre de Cosnac, évêque de Tulle (2), neveu du cardinal de Cosnac, publia en 1401 une charte par laquelle il faisait défense de quêter sans sa permission, parce que les quêteurs ne tenaient pas compte des prescriptions insérées au droit canon où il est ordonné : *qui ad quærendas Eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti.*

Les sanctuaires étaient placés sous la juridiction des évêques depuis 1317, époque à laquelle le pape Jean XXII avait établi l'évêché de Tulle. Ils y exerçaient paisiblement leurs droits, lorsque, dans la première moitié du XVIIe siècle, se réveilla entre l'évê-

---

(1) BALUZE, p. 165.

(2) Odo de Gissey attribue cette charte à Pierre de Chanac; mais il n'y a pas eu à Tulle d'évêque de ce nom.

que de Tulle et celui de Cahors le différend qui avait commencé entre les moines dès le XIIe.

L'affaire fut portée cette fois devant le parlement de Toulouse. On trouve dans la collection de Baluze, de la Biblioth. nat., vol. 263, un *Factum pour Monseigneur l'Evesque de Tulle contre Monseigneur l'Evesque de Cahors* contenant les moyens de défense présentés contre la revendication de ce dernier, et énumérant toutes les péripéties de ce procès. Ce factum qui est imprimé et dont nous donnons un extrait, l'a été sans doute pour être distribué aux commissaires chargés de l'affaire dont M. Poncet, maître des requêtes, avait été nommé rapporteur.

L'évêché de Tulle, y est-il dit, était anciennement une abbaye de l'ordre de saint Benoist et du diocèse de Limoges, composée de plusieurs églises et biens temporels situés tant au dit diocèse qu'à celui de Cahors. Cette abbaye étant devenue vacante par le décès de Raymond, abbé, Arnal et Helias y prétendant droit furent à Rome; *et sur la démission respective de leurs dits droicts*, le pape Clément la conféra aud. Arnal, et lui donna pouvoir d'y exercer toutes juridictions spirituelle et temporelle, *sans aucune reseruation des prétentions du sieur de Cahors*, excommuniant les usurpateurs des biens et bénéfices de la dite abbaye. En conséquence, Arnal et ses successeurs ont exercé cette juridiction à Rocamadour et autres lieux de l'abbaye de Tulle jusqu'en 1635, époque à laquelle Abert, évêque de Cahors, fit appeler le sieur de Tulle au parlement de Toulouse en « maintenue de la *jurisdiction spirituelle* de » Roc-Amadou. Mais, estant informé de ses droicts, il » abandonna sa poursuite que le sieur de Cahors a » repris : et sans donner temps au sieur de Tulle de » produire ses titres a obtenu, par forclusion et sur- » prise, au dit Parlement de Thoulouze arrest de » maintenüe de la dite *jurisdiction spirituelle* de » l'église de Rocamadou, et autres églises, et lieux

» despendans de son dioceze. Avec deffences au dit
» sieur de Tulle, d'en prendre cognaissance, et au
» scindic du chapitre de Rocamadou, de s'adresser
» ailleurs que pardeuant l'official de Cahors : contre
» lequel arrest le sieur de Tulle, s'estant pourueu par
» requeste ciuile au dit parlement de Thoulouze, le
» dit sieur de Cahors aurait attiré la cause au Conseil
» et obtenu autre arrest, par forclusion et précipitation,
» sans ouyr le dit sieur de Tulle, n'y garder aucune
» forme de justice : contenant que celuy du dit
» Parlement de Thoulouze serait exécuté : et le dit
» sieur de Cahors, maintenu et gardé en tous droicts
» de *jurisdiction spirituelle* sur la dite Eglise de
» Rocamadou, et despendances d'icelle. Ce qu'ayant
» obligé le sieur de Tulle de donner sa Requeste au
» Conseil, pour estre renuoyé sur la dite Requeste
» ciuile au dit Parlement de Thoulouze, le dit renuoy
» luy auroit esté accordé, et cependant ordonné que
» l'execution des dits Arrest obtenus par le sieur de
» Cahors, surseoiroient. Et depuis leurs Majestez, ont
» voulu que les dits différends soient jugez au princi-
» pal au dit conseil, et les pieces reües par Messieurs
» les commissaires au rapport de Monsieur Poncet,
» Maistre des Requestes, deuant lequel elles ont
» produit.

» Autresfois Vigilius, Euesque d'Arles, fut délégué
» en France par le Pape Grégoire, pour juger les
» différends d'entre les Ecclesiastiques, excepté les
» causes de grand merite et d'importance, qui furent
» reseruées au siege Apostolique. Bien que cette cy
» soit de cette nature, il n'est pas besoin de recourir
» à Sa Sainteté : parceque les decrets de ses deuanciers
» luy donnent une claire explication, et la prouidence
» des Ancestres de leurs Majestez, les Roys tres-
» chrestiens Raoul et Louys, y a aussi pourueu par
» l'establissement de leur justice, et par les priuileges
» d'exemption, que ces deux grands Roys, ont donné
» ou confirmé, par leur immense bonté et libéralité,

» a ce sainct lieu de Rocamadou, et autres de l'Ab-
» baye de Tulle, en consideration des miracles qu'on
» y voyoit paroistre ordinairement. Mais la hayne que
» le sieur de Cahors porte, sans sujet, au sieur de
» Tulle, a faict que le deuoir de son obeyssance enuers
» leurs Majestez, ne l'a pû retenir de choquer les
» sainctes constitutions de ces deux grands Roys, non
» plus que les Decrets du S. Siege, qui attribue, sans
» difficulté au dict sieur de Tulle, les droicts et priui-
» leges dont s'agit..... »

L'auteur du factum, en parlant du sieur de Cahors, ne ménage pas ses expressions. Lui ayant reproché sa *hayne,* il ajoute : *après toutes ses astuces le sieur de Cahors a dit,* etc.

On énumère ensuite les bulles des papes sur lesquelles s'appuie l'évêque de Tulle. Et, pour mieux faire voir que la juridiction du dit lieu appartient à ce dernier, on produit un procès-verbal fait devant le lieutenant du juge de Rocamadour l'an 1633, dans lequel *quatorze habitants des principaux et plus qualifiez* affirment avoir vu conférer plusieurs fois les ordres de confirmation au feu sieur Louis de Genouilhac, évêque de Tulle *et seigneur spirituel et temporel dud. Rocamadou,* dans l'église *paroissiele, et en quelques maisons particulières, et eux-mesmes avoir receu du dit sieur de Genouilhac, environ 52 ou 53 ans auant leur dite attestation les dit ordres de confirmation en la dite ville et dans la maison de feu Me Pierre Chourigni, juge de la dite ville.*

On rappelle : 1° que le Sr de Tulle avait établi quelques Recolets à Rocamadour pour y prescher et faire toutes fonctions ecclésiastiques ; et que le sieur de Cahors leur ayant enjoint de se retirer dans leur monastère, le parlement de Toulouse, par son arrêt de l'an 1636, leur avait ordonné, sans avoir égard à cette injonction, de continuer leur ministère ; 2° que les prédécesseurs de l'évêque de Tulle ont

exercé à Rocamadour toutes fonctions *spirituelles et temporelles ;* qu'ils ont conféré de plein droit tant la cure que les prébendes, disposé des bénéfices de l'abbaye, fait statuts et ordinations, érigé douze chapellenies perpétuelles, institué le prédicateur, donné la licence d'y dire les messes, confesser, etc. ; qu'ils *ont ordonné les questes, et déclaré faussaires plusieurs qui auroient questé sans leur permission en divers lieux, et donné pouvoir de les arrester et faire leurs procez.*

L'auteur du factum fait enfin remarquer que l'arrêt du parlement de Toulouse adjuge au sieur de Cahors seulement la *Juridiction Episcopale sur l'église de Rocamadou et autres de son dioceze et sur les prestres sans parler des habitants,* que, par suite, il n'est plus recevable à demander la juridiction sur ces derniers. En conséquence, dit l'auteur, *il seroit indecent et incompatible que deux Prelats eussent juridiction au dit lieu de Rocamadou.*

Cette pièce dont la dernière page est en partie lacérée, ne porte pas de date.

Il suffit, je pense, au point de vue de notre histoire locale, d'avoir indiqué ainsi à grands traits les principales étapes de cette longue lutte paraissant toujours éteinte et sans cesse renouvelée. Si les moines de Marcillac ont porté une grande vivacité et une infatigable persistance dans l'attaque, ceux de Tulle n'ont pas été moins tenaces dans la défense. Les évêques de Tulle profitaient encore au commencement du XVIIIe siècle de la donation faite en 968 par l'évêque Frotaire. Baluze dans son histoire de Tulle, publiée en 1717, dit, dans le liv. II, cap. II : *Abbates Tutelenses et qui illis successere Episcopi eam tanquam suam possederunt et adhuc possident administratorio nomine.*

Paris, avril 1879.

FERDINAND VILLENEUVE.

8



BIBLIOGRAPHIE (1)

COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ

I

Notice sur la Famille de Saint-Exépury. — Un volume in-4° coquille, avec gravures, plans et cartes, 93 pages. — Paris, imprimerie de Jouaust, 1878.

M. de Saint-Exupéry a bien voulu faire hommage à la Société de l'un des 150 exemplaires de la généalogie de sa famille ; M. le Président m'a chargé de rendre compte de cet ouvrage, se réservant de remercier lui-même l'auteur de ce don tout gracieux.

J'ai contribué pour une petite part à ce volume, mon nom est cité dans une note ; mais ma participation est si faible qu'on ne m'accusera pas de partialité.

Le goût des bons livres, qu'il ne faut pas confondre avec la passion des beaux livres, se répand de plus en plus. Le goût est pour tout le monde, la passion, qu'on veut satisfaire, n'existe que pour les richissimes. Prenez un catalogue de librairie, notez, dans un trimestre seulement, les ouvrages que vous seriez heureux d'acquérir, vous arrivez à des sommes fabuleuses.

C'est donc une largesse dont on ne saurait être trop reconnaissant que l'envoi d'un ouvrage pareil à celui qui nous occupe.

On ne sait ce que l'on doit le plus admirer ou du papier, ou des caractères, ou de l'œil, comme on dit en imprimerie, ou des gravures hors texte, ou de la carte géographique, ou des tableaux de généalogie ; mais ce qui en fait une œuvre sans

(1) Décision de la séance du 10 février 1879, voir p. 102.

précédent, ce sont les *héliogravures*, ou fac-simile de chartes. Avec ce système plus de fausses pièces, plus d'altération possible ; et quelle facilité pour les paléographes de vérifier les transcriptions fournies par les archivistes.

Je n'ai pas à discuter les droits d'une famille à telle ou telle seigneurie, surtout quand les pièces de comparaison me font presque défaut, mais je constate que nous entrons dans une voie nouvelle ; l'exemple sera suivi. Nous n'avons plus besoin de passer des semaines dans les combles ; nous aurons désormais sous les yeux les titres des familles ; cent personnes à la fois pourront les étudier et les contrôler, — n'est-ce pas là un progrès véritable ?

O. LACOMBE.

II

Notice sur l'Asile d'Aliénés de la Cellette (Corrèze), par le docteur F. Longy, d'Eygurande. — Un volume in-8° écu, 142 pages. — Tulle, impr. Crauffon, 1873.

Sous le titre trop modeste de *Notice*, M. le docteur Longy, conseiller général du canton d'Eygurande, a fait l'historique complet et savamment détaillé de l'asile d'aliénés, de la Cellette, situé dans l'arrondissement d'Ussel, depuis l'an 1143, époque de la fondation de l'ermitage qui, trois siècles après, fut transformé en couvent de religieux, dit *Couvent de la Cellette*, et qui, enfin, quatre siècles plus tard, en 1830, devint l'asile des aliénés affecté spécialement aux départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Dans les sept chapitres composant cette notice, l'auteur a groupés avec soin tous les renseignements de statistique, de pathologie et d'administration qui permettent au lecteur de suivre avec intérêt les progrès successivement réalisés dans cet établissement dont la Corrèze peut être d'autant plus fière qu'il n'aura rien à envier à ceux des départements plus importants que le nôtre, quand il aura été pourvu d'un bâtiment destiné à recevoir des femmes.

MARQUISET-DELIGNY.



TITRES ET DOCUMENTS

XI

UN REGISTRE D'ARCHIVES DE TULLE (1496-1681) *

Sur les gardes :

1° Quelques lignes concernant la dot de Marie-Elisabeth de Fénis, fille du seigneur de Peyrafort ;

2° Règlement de police (imprimé) pour la ville de Tulle, approuvé par le parlement de Bordeaux (16 mars 1627).

Table des 76 premiers feuillets, reprise plus tard jusqu'au 152e.

Cette liste en forme de registre est formée de différentes copies *authentiques* concernant la ville de Tulle, pendant plus d'un siècle ; les originaux restés chez les notaires, ou des copies sur parchemin ayant existé dans le trésor de la commune. On a profité des blancs laissés entre des actes importants pour intercaler d'autres titres, de sorte que les dates ne se suivent pas toujours.

Quittances pour conduite de matériaux, réparations aux fontaines (*conches*).

Louage de huit hommes pour sonner les cloches « qui sont au pinacle de la cathédrale » pendant que les récoltes sont

(*) Communication de M. Lacombe, archiviste, séance du 30 mai 1879. — Voir page 232.

Dans une note du précédent Bulletin (p. 211), nous avons dit que cette liasse de pièces très précieuses ayant été cartonnée, fut prise pour un registre d'octroi et heureusement découverte dans les papiers à vendre.



sur la terre, jusqu'à la Saint-Michel, sans doute quand l'orage menaçait (3 mai 1540) ; la quittance est du 8 octobre.

Assemblée des habitans pour une des clauses de la transaction avec l'Evesque, vente du vin de Laguenne au mois d'août.

Ferme de boutique dans le boulevard de la porte Mazeaux.

La plupart de ces actes sont signés *Defénis*, notaire royal, ce sont les syndics qui s'obligent au nom des manans et habitans. — Marché passé avec Pierre Freysse, maréchal, pour une grille de fer autour de la fontaine.

Pavage de la place appelée de *las Ollas*.

Ferme d'une place à la porte Mazeaux.

Enchère pour l'adjudication des droits de gabelle (5 octobre 1540) « les syndics ont accoustumé faire *mectre à la chandelle* le droict de gabelle » ils sont adjugés pour la somme de 550 livres tournois.

Accord avec Jean et Jacques Page, de Rochamadour, pour qu'ils fassent *la* salpêtre nécessaire à la ville, 4 livres tournois par quintal (15 mai 1541).

Quittance pour Etienne Geneste, dit Taballiou, lequel avait mis en état de défense le dernier étage de la tour de la Barussie (10 avril 1540).

Quittance pour Gervais Sarrazi qui avait fourbi et remonté cinq *Brigandines* appartenant à la ville, 9 livres, 7 sols, 6 deniers.

Assemblée des habitants (17 octobre 1540) diverses affaires concernant la taille.

Adjudication des droits de gabelle à Antoine Monbartès, sergent, pour 512 livres tournois.

Arrêté de compte entre les syndics entrants et les syndics sortants (1642) l'acte est passé en la tour de la ville, au faubourg de la Barussie ; écriture très remarquable.

Louage de boutiques à des bouchers, avec les quittances des divers paiements.

Prix fait pour réparations au boulevard du *Bari-d'Alverge*, autre pour transport de sable, muraille entre le pont de l'*Escurol* et le pont des *Seigneurs*.

Quittance de réparations à *La Roche-Abalhe* (la roche Bailly).

Autre pour la chaussade de la ville, signé : *Baluze.*

Entretien de l'horloge.

Quittance pour des pierres de taille mises au-dessus du mur.

Prix fait pour la fourniture de la pierre nécessaire à la muraille de la place del *Chabanel*, avec Pierre Peuchabilhé, dit Farfal, quittances.

Sonnerie des cloches pendant l'été.

Pavage de la place de l'*Aubarède.*

Réparations au pont *Choisinet*, auprès de l'évêché.

Arrêté de compte entre les syndics entrants et les syndics sortans (1542).

Privilèges et franchises de la ville et cité de Tulle ; copie de l'acte passé en 1495 avec messire Clément de Brilhac, évêque et seigneur de Tulle, partie en latin, partie en langue romane. — Enchère de la gabelle. — Achat de bois pour la construction du pont du Trech.

Transaction entre les syndics et les entrepreneurs de la *Conche* à la suite d'un procès devant le parlement de Bordeaux.

Louage de boutiques dans le boulevard des Mazeaux.

Prix fait pour la sonnerie des cloches.

Conduite de l'eau à la fontaine de la Barussie avec quittance.

Nomination des syndics, François Juyé et François Baufès (1542).

Note sur un acte reçu du parlement.

Ferme de places sur le pont des Mazeaux.

Note sur la reddition du compte des syndics de l'année 1540.

Privilèges confirmés par l'évêque Louis de Genouillac (1560) (c'est presque la traduction en français de l'acte de 1495 qui se trouve au feuillet 25).

Notes : sur la création des maire et consuls, sur leurs différends avec l'évêque à cause de la police de la ville, etc.

Elections des maire et consuls pour 1582, 1584, 1600, 1601.

Liste des exercices religieux auxquels la ville doit se rendre en corps.

Assemblée d'habitans, siège ducal de Ventadour, accord avec M. de Ventadour, lettres, etc. — Création des officiers de la maison de ville (1604).

Achat du pré de Malaurie, près du pont de la Barrière (1612).

Installation des Jésuites (1620).

Donation faite par noble Jean-Martin de Saint-Martial, conseiller aumônier du roy, prieur de Glénie.

Consentement de l'évêque de Tulle.

Lieu du collège, c'est-à-dire discussion sur l'emplacement qu'il doit occuper ; trois endroits avaient été proposés.

Conventions avec les propriétaires voisins du collège, servitudes, confrontations, etc.

Acquisitions : du jeu de paume, du jardin de Jean Toulmond, d'une maison de Constant Vergne, d'une maison de M. La Rue, etc.

Convention avec M. Maruc pour une place.

Fondation de l'église, du prix de la Vierge.

Testament de M. de Glénie.

Arrêt du conseil d'Etat concernant les baux à ferme des deniers de l'octroy.

Délibération pour fortifier la tour de Marcès (près la porte de la Rivière).

Copie de la ratification faite à Rome pour l'établissement du collège.

Reconnaissance du chemin qui est contre l'enclos du monastère de *Sainte-Ursule*.

Engagement des boutiques de la porte Mazeaux.

Quittance concernant les Jésuites et ratification du Père provincial.

18 contrats pour le rachat des droits de mesurage, courretage et boutiques des Mazeaux.

Copie de la vente de la maison Maynard (1641).

Compte avec le curé de Saint-Pardoux (dépendances du collège).

Vœu de la ville pour faire cesser la maladie contagieuse (1631) ; délibérations des habitans ; achat du bois dit des *Malades*.

Promesse des prêtres de Saint-Pierre de dire des messes à la nouvelle chapelle ; même promesse de la part des prêtres de Saint-Julien.

Présentation à la vicairie des Malades faite par le maire et les consuls.

Pension des Jésuites. — Prix fait pour le moulin de la Barrière. — Chaire de philosophie (1657).

Fontaine de la Barussie (1658).

Rachat du poids de ville, compte des octroys.

Remboursement des dépenses causées à la ville par l'entretien de deux régiments de cavalerie, placés par Me de Pompadour (1653) ; requête au Roy, compte avec la généralité de Limoges, arrêt du conseil.

Fontaine de Saint-Pierre (1659).

Rachats de boutiques (1659-1660).

Fondation de l'hôpital général, assemblée d'habitans (1660) avec les signatures : de *Fénis,* lieutenant-général ; *Jassac, Dumyrat*, avocat du roy, *Melon*, avocat du roy, *Lafageardie* maire, *Brivezac*, consul ; de *Fénis ;* consul ; *Leymarie*, consul ; *Mérigonde*, procureur de la ville ; du *Myrat*, du *Bach.*

Vidimus d'un arrêt du conseil d'Etat relatif au logement des troupes ; extrait des registres du conseil privé, même objet.

Pension des PP. Jésuites.

Achat du domaine de Boussignac, paroisse de Sainte-Fortunade, pour l'amortissement de la dette envers les Jésuites.

Pension du collège.

Chaire de rhéthorique (1661).

Délibératoire sur les honneurs funèbres à rendre à M. de Clary, mort dans l'exercice de ses fonctions de maire (1664) ; détail de la cérémonie qui eut lieu le lendemain 22 septembre.

Don de 700 écus fait par le Roy.

Pension des Jésuites ; extinction de cette pension (1681).

XII

TESTAMENT DE M. DARLUC
(5 août 1735)*

En la ville de Tulle Bas-Limosin, le cinquiesme aoust mil sept cent trente cinq, apres midy, par devant les notaires royaulx de la dite ville et temoins bas-nommés, fut present Mr maistre Jean-Martin Darluc, sieur Delpy, conseiller du roy au siege présidial de Tulle et en l'election de cette ville, y habitant en sa maison, paroisse Saint-Julien, lequel etant malade de corps, mais sain d'esprit et en son bon sens, memoire et entendement; ne voulant deceder *ab intestat*, a fait son testament et dernière disposition en la manière que s'ensuit : Et premierement il a recommandé son ame a Dieu, le priant de luy pardonner ses pechez par les merites de notre Seigneur Jésus-Christ, et par l'intercession de la sainte Vierge et de tous les saints; et a declaré vouloir apres son deced, son corps estre enterré dans l'eglise cathedrale, aupres du lieu ou estoit la chapelle de St Roch, dans le tombeau de sa famille, et ses honneurs funebres luy estre faites a la discrétion de son héritier bas nommé. Donne et legue aux reverends peres Jesuites de cette ville, la somme de deux cents livres. Item donne et legue aux reverends peres Carmes de cette ville, la somme de quinze cents livres, a la charge de prier Dieu pour le repos de son ame, et de dire un annuel de messes a cette intention dans l'année de son deced. Item donne et legue a l'hopital general de Tulle la somme de neuf mille livres, a la charge et condition et non autrement que le dit hopital ou bureau d'icelluy tiendra quitte le monastaire des religieuses de Sainte Claire de cette ville, de toutes les sommes que le dit monastaire doit ou devra en capital et accessoire et en quelque maniere que ce soit, audit hopital general le jour du deced du dit testateur, et en fournira de charge valable et finalle au dit monastaire, en acceptant le present legat de neuf mille livres payables par son heritier bas nommé et par

---

(*) Communication de M. Niel, curé de Naves, séance du 21 décembre 1878. — Voir page 62.



luy ceddant et délaissant les effects que s'ensuivent : scavoir, les rentes constituées que le dit sieur testateur a sur le chapitre de Tulle pour le capital de deux mille cent cinquante livres la rente constituée sur Mr Duchassain, conseiller au presidial de Tulle, pour la somme de deux mille livres : Celle dix neuf cents livres ou environ de capital a luy due sur le nommé Tardion, de la paroisse de Ladignac; plus la somme ou capital a luy due et restée par Mr de Laprade, president au presidial de Tulle, et la dame de Ste Fère, son espouse, sur les billets qu'ils ont consentys en sa faveur; plus, celle de deux cent cinquante livres a luy due par Madame Rabanide veufve de feu Mr Rabanide, president tresorier de france celle de cent cinquante livres a luy due par billet de feu M. Chalay, conseiller au presidial de Tulle; celle de mille livres a luy due par Mr Dupouget de Chalay et le restant à parfaire la dite somme de neuf mille livres au moyen des rentes constituées dues au dit sieur testateur par le sieur Servientis de Davignac, et par Debernard gendre de Fondonnet de Lachapelle Espinasse, sauf audit hopital a rendre a son heritier cy apres, nommé les sommes dont les dites rentes ou effects cy designés pouvaient exceder en capital et accessoire des dits effects, la somme de neuf mille livres, sans que son dit heritier soit tenu a autre garantye ou recherche qu'a la simple délivrance des titres et actes constitutifs des dites rentes ou effects, tels qu'ils se trouveront au jour du deced du dit sieur testateur qui au moyen du dit legat declare se recommander aux prieres des pauvres du dit hopital et des religieuses du monastaire.

Item donne et legue au sieur de Langlade de Vaurillon, fils aisné du successeur de Lachaud de Vaurillon, sa maison en entier et sans meubles avec l'ecurie en dependante, située en la presente ville, et toutes ses aizances, servitudes, appartenances et dependances. — Plus, donne et legue au sieur de Langlade la somme de sept cents livres ou environ, a luy due sur l'heredité du dit successeur de Lachaud ou par le dit sieur de Langlade, son fils — Plus donne et legue au sieur de la Monetie de Vaurillon, frère du dit sieur de Langlade, la somme de cinq cents livres et pareille somme de cinq cents livres au sieur Romain Vaurillon, leur frère — Item, donne et légue au sieur Brivazac, bourgeois, son cousin maternel et aux deux demoiselles ses sœurs, la somme de mille livres, à

partager entre eux trois, par égales portions.— De plus, donne et legue mondit sieur testateur au sieur Peuch, docteur en medecine, son cousin, la somme de cinq cents livres — Item, donne et legue a chacune de ses cousines demoiselles Marianne Peschadour espouse du sieur Charon, Jeanne Brivazac, espouse du sieur Lacombe Mailhard, Léonarde Jarrige, fille, et a chacune d'icelles la somme de mille livres — Et donne et legue au sieur Lacombe, advocat, la somme de trois mille livres; et outre ce dessus, donne et legue a la dite demoiselle Jeanne Brivazac, mère du dit sieur Lacombe advocat, la somme de trois cents livres a luy due par le sieur Lacombe, marchand, son mary, de laquelle somme de trois cents livres neantmoins le dit sieur testateur croit avoir cy devant fait don a la dite demoiselle Jeanne Brivazac — Item donne et legue a demoiselle Marguerite Borye veufve du sieur Teyssier bourgeois, la somme de quatre cents livres — Item donne et legue au sieur Teyssier bourgeois, greffier de la marechaussée, la somme de huit cents livres, pour les bons services qu'il en a reçus ou en recevra — Item donne et legue au sieur Antoine Lamore, la somme de cinq livres y compris celle de cent livres que le dit sieur Lamore et son fils ayné doivent au dit sieur testateur — Item donne et legue a Mr Joseph Trech, notaire royal de la ville de Meymac, la somme de cinq cents livres —Item donne et legue à Anne Chazal sa premiere servante, la somme de quatre cents livres — Item donne et legue a chacun de ses valets et a la seconde servante qui se trouveront a son service lors de son deced et a chacun d'eux, une année de gaiges, outre ceux qui pourront leur estre dus au dit jour du deced — Item donne et legue au sieur Jean Darluc, marchand, dit Coucou, la somme de cinq cents livres — Finallement donne et legue à Mr Borye conseiller au presidial de Tulle, son bon amy, ses montres a boites d'argent, sa poivrière d'argent et son grand miroir — Et en ce dessus, fait tous ses dits legataires ses heritiers particuliers, voulant qu'ils ne puissent pretendre autre chose en ses biens et succession; tous les susdits legats payables et exigibles seulement deux ans apres son deced — Et en tous ses autres biens, droits, voix, noms, raisons et actions, meubles et immeubles, le dit sieur testateur a institué et nommé de sa propre bouche pour son heritier universel Monsieur Jacques Jarrige grand chantre et vicaire general et official de Tulle,

son cousin, par lequel il veut ses dits legats et volontés estre payés et acquittés, comme est dit cy devant; luy prohibant toute distraction de quarte, faction d'instance, a la charge d'accepter sa dite heredité purement et simplement; voulant que le present testament soit executé selon sa forme et teneur, comme étant sa dernière volonté; cassant et revocant tous autres testaments, codicilles, dispositions et autres actes de derniere volonté qu'il pourroit avoir fait cy devant et nommément et par expres le testament clos et cacheté qu'il a fait dans le cours de la presente année, evangelisé par Sudour lun des notaires soussignés quand même il y auroit clauze dérogatoire de laquelle il déclare ne se souvenir, ni de la datte d'icelluy; veut que le present testament vaille tant par droit de testament que de codicille, donation a cause de mort et autrement en la meilleure forme que faire se pourra; et apres l'avoir lu et relu, declare icelluy contenir sa dernière volonté, et a declaré ne pouvoir le signer a cause de son infirmité, de ce faire duement interpellé par les dits notaires, dont et de quoy le sieur testateur a requis acte qui luy a esté concedé par les dits notaires. Le tout fait et passé dans la maison du dit sieur testateur; lu et relu en presences des temoins soussignés dont acte fait en presences de messieurs Charles Gaye et Jean-Henry Meynard chanoines de l'eglise de Tulle; de Mr Jean-Martin Jubert prestre et vicaire de St-Julien; Mr Jean-Baptiste Laporte, prestre de la communauté de St-Pierre, Mr Jean-Baptiste Soleilhet, docteur en medecine, sieur Jean Brivazac, marchand, sieur Joseph Valadier, aussy marchand, et Jean Rivassou maistre perruquier, tous habitant de la présente ville, temoins de ce requis, appelés et convoquez et present qui ont signé — Ainsin signé Gaye chanoine, Meynard chanoine, Jubert, prestre, Laporte, prestre, Soleilhet, Brivazac, Valadier, Rivassou — Lanot notaire en second, et moi notaire soussigné — Controllé et insinué a Tulle le huitiesme novembre mil sept cent trente cinq — Reçu trois cent neuf livres douze sols — Signé Jolibert — Reçu pour le centiesme denier des rentes du prix par Jolibert qui a reçu vingt quatre livres. Sudour, *notaire royal.*

L'un des Secrétaires,
Jules DUVAL.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 679.

CHRONIQUE

Réunion du samedi soir 21 juin 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou

Le Président annonce qu'il a le douloureux devoir de faire part à la Société de la mort de M. Combet, avocat, officier de l'Instruction publique et correspondant du Ministère. C'était, dit-il, un homme honnête, un savant modeste, ayant eu le malheur de perdre dans un incendie ses livres, ses collections et ses documents qui lui étaient chers; il ne croit pas pouvoir mieux faire son éloge que de lire la notice nécrologique faite par M. Emmanuel Crauffon.

Cette lecture faite, l'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de ses regrets pour M. Combet.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Robert de Lasteyrie, qui remercie la Société des marques de sympathie qu'elle lui a données au sujet de la mort de son père.

Il communique ensuite le texte d'une décision de la *Société historique et archéologique du Périgord* portant qu'à l'avenir elle fera échange de son bulletin avec le nôtre.

Mention est faite des dons à la Société :

Par M. René Fage, d'un livre intitulé *Note pour servir à l'Histoire de l'Imprimerie à Tulle;*

Par la *Société des Études littéraires, scientifiques, et artistiques du Lot,* de son bulletin;

M. Brugeilles, notaire à Tulle, fait don au musée d'une photographie encadrée, représentant le tombeau de saint Etienne, placé dans l'église d'Aubazine;

M. Leymarie, libraire à Tulle, offre plusieurs minerais recueillis dans les cantons de Mercœur et d'Argentat;

M. Laval, greffier de tribunal de commerce, offre une urne gallo-romaine, en parfait état de conservation, trouvée dans un champ de Saint-Germain-les-Vergnes.

Le Président propose de nommer M. Soulié, professeur de dessin à Tulle, conservateur du musée de Tulle.

Ce choix est accepté à l'unanimité.

MM. Borie et J.-B. Leymarie présentent, pour admission dans la Société :

MM. Laveyrie, notaire, Goulles;
Massalve, propriétaire, Sexcles;
Vinsot, propriétaire, conseiller d'arrondissement, Lachapelle-Saint-Géraud;
Mathieu, propriétaire, maire, Darazac;
Tilinac, propriétaire, maire, Auriac;
Manilève, docteur en médecine, au château de Rilhac;
Moulins, docteur en médecine, Argentat;
Moulins (Tiburce), docteur en médecine, Argentat.

MM. Champ et Patraud présentent aussi :

M. Chauveur, agent voyer, Donzenac.

L'admission de ces nouveaux membres est prononcée.

M. le comte de Seilhac communique à la Société le manuscrit d'un important travail qu'il vient de terminer sur un membre de sa famille : *Marc-Réné-Marie de Sahuguet-d'Amarzit-d'Espagnac.*

La vie, si agitée et si dramatique, de notre compatriote, qu'il ne faut pas confondre avec deux autres célébrités du même nom qui ont eu aussi une place importante dans l'histoire du pays, est longuement et soigneusement retracée par

notre collègue, qui a joint à son étude biographique la reproduction des œuvres complètes de son grand'oncle, écrits littéraires et autres.

M. Marche, curé de Nespouls, communique à la Société, pour les *Titres et Documents* de son Bulletin, l'analyse des pièces que possèdent les Archives-Nationales sur l'exercice de la Religion réformée et l'application de l'Edit de Nantes à Argentat, ainsi que des copies de quelques-uns de ces papiers, datés de 1664 et 1665.

Quoique n'étant qu'un simple relevé, sans commentaire ni annotation, ce travail offre un intérêt sérieux pour étudier une des pages les moins connues de l'histoire de notre pays.

M. Fage donne lecture d'un poème ou *Chansou lemouzina* de M. Roux, curé à Saint-Hilaire-Peyroux, qui a remporté la *Joia* ou prix du genre aux Fêtes latines de Montpellier.

Cette œuvre, jusqu'ici inédite, est vivement applaudie.

Le Président annonce que la Société devant avoir une assemblée générale annuelle dans les premiers jours d'août, il n'y aura pas de réunion pour le mois de juillet.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,

JULES DUVAL.

LA FONDATION DU CHATEAU DE LARCHE [*]

Nous avons trouvé, dans les archives départementales de la Haute-Vienne, un document intéressant pour l'histoire du Bas-Limousin et qui mérite une place dans les publications de la *Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze*. C'est une charte de 1190 dans laquelle le vicomte de Turenne reconnaît que le château de Larche a été construit par lui sur les dépendances des domaines de l'abbaye de Solignac.

Elle peut se traduire ainsi :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, qu'il soit connu des présents et à venir que Moi, vicomte de Turenne, j'ai rendu le château de Larche, que j'avais élevé depuis la première pierre sur la terre et le fonds de Saint-Pierre de Solignac, à G. (1) abbé et aux moines de l'église de Solignac, me soumettant ainsi au droit de ladite église; mais le susdit abbé m'en a fait donation pour que Moi et mes successeurs, par l'autorité de ladite église de Saint-Pierre de Solignac, nous ayons ledit château en notre possession, à cette condition que Moi et mes successeurs nous lui

(*) Communication de la séance du 22 avril 1879, voir p. 167.

(1) Gaubert de Souillac, abbé de Solignac.



rendrons ledit château dès qu'il l'exigera, quelque préjudice que cela nous cause. Pour ce fait, Moi, R. (1), j'ai donné trente sols de rente annuelle payables à la fête de la Toussaints, et un besan d'acapte, dix sols sur ledit château, dix sols sur Pierrefumade (2) et dix sols sur Marimont (3), et l'hommage. Témoins : G. (4) de Terrasson, abbé, et, pour le vicomte de Limoges et ses fils, Gui et Adémar, et beaucoup d'autres. Quant à moi, j'ai voulu sceller de mon sceau la charte contenant cette convention pour qu'elle tienne et vaille à perpétuité : l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1190 (5). »

Des difficultés s'étaient élevées sans doute entre l'abbé de Solignac et le vicomte de Turenne à l'occasion de l'usurpation commise par ce dernier. L'abbé pouvait exiger la démolition du château ou tout au moins le faire déclarer sa propriété par droit d'accession. Mais le vicomte de Turenne était un redoutable seigneur que l'abbaye avait intérêt à ménager. Les deux parties se prêtèrent à un arrangement. Une transaction intervint et fut consacrée par l'acte de 1190. Le vicomte reconnaissait qu'il avait élevé le château sur le terrain de l'abbaye et il en faisait la remise à l'abbé. Celui-ci, en récompense de l'hommage rendu ainsi à son droit,

---

(1) Raymond vicomte de Turenne.

(2) Pierrefumade, ou Peyrefumade, hameau voisin de Larche sur le versant nord du puy de Fournet.

(3) Le puy de Marimont, commune de Lissac, est à cinq kilomètres environ de Pierrefumade.

(4) Gérald, abbé de Terrasson.

(5) Voir ci-après le texte latin du document.

laissait au vicomte et à ses successeurs la jouissance du château, à la condition expresse d'en reprendre possession quand il le voudrait et sans indemnité pour les Turenne, quelque dommageable que leur soit cette restitution.

Afin de rendre ineffaçable la reconnaissance du vicomte Raymond et d'affirmer, chaque année et à chaque transmission de propriété, l'étendue de leurs droits sur le château, les moines imposaient aux vicomtes le paiement d'une rente annuelle de 30 sols et se réservaient l'acapte et l'hommage.

Ce document nous apprend qu'elle était l'importance de l'abbaye de Solignac au XIIe siècle ; elle avait des domaines considérables dans le Haut-Limousin et sa suzeraineté s'étendait jusqu'à la porte de Brive.

Il nous fait connaître, en outre, l'époque de la fondation du château de Larche. Le titre de 1190 a suivi de près, en effet, la construction du château. Le vicomte de Turenne, qui a signé la charte, avait posé la première pierre : « *Ego, vicecomes Turenne Castrum de Larcha..... a primo lapide edificaveram.* »

La date de la convention intervenue entre le seigneur de Turenne et l'abbé de Solignac nous rapporte à l'une des périodes les plus troublées de notre histoire locale.

Henri-le-Jeune, frère de Richard-Cœur-de-Lion, s'était révolté contre son père, le roi d'Angleterre. Il avait réuni, sous sa bannière et sous celle de ses partisans, des bandes de brigands et de pillards, les *Paillers*, les *Basques*, les *Brabançons*, et il ravageait avec elles les domaines des vassaux restés fidèles au vieux prince anglais. Raymond de Turenne avait pris

parti pour le fils contre le père ; sous ses ordres étaient les troupes indisciplinées de Curbaran dont il excitait la cruauté, dit le chroniqueur Geoffroy de Vigeois, par des promesses sacrilèges.

L'amitié du vicomte Raymond pour Henri-le-Jeune ne se démentit pas. Le fils insoumis du roi d'Angleterre mourut à Martel en 1183, quelques jours après des fêtes brillantes que le seigneur de Turenne donna dans cette ville, en son honneur.

Le décès d'Henri-le-Jeune mettait Raymond dans une position difficile. Le roi d'Angleterre n'allait-il pas le punir du secours qu'il avait prêté à son fils? Les pillards, qui lui avaient obéi jusqu'à ce jour parce qu'ils touchaient de fortes payes grâce aux trésors arrachés aux moines, n'allaient-ils pas maintenant tourner leurs armes contre lui? Il avait tout à craindre d'un puissant adversaire et d'anciens compagnons insubordonnés, sans fidélité pour leur chef, se donnant à celui qui promettait la solde la plus élevée. Dans ces circonstances le vicomte de Turenne dùt songer à se prémunir contre les périls qui le menaçaient et éleva le château de Larche pour l'opposer à ses ennemis.

Il ne put jouir que peu de temps de son nouveau manoir. Embarqué pour la Terre-Sainte, à la suite de Richard-Cœur-de-Lion, l'année même de la convention intervenue entre lui et l'abbé de Solignac, Raymond prit part aux premiers combats des croisés contre les infidèles et mourut, paraît-il, sous les murs de Saint-Jean-d'Acre.

Ses successeurs ne furent jamais inquiétés par les moines de Solignac qui ne réclamèrent pas la resti-

tution du château comme ils auraient pu le faire en vertu de la charte de 1190.

Le château de Larche resta debout pendant plus de deux cents ans. Le XVe siècle fut témoin du commencement de sa ruine. Nous lisons dans un *Mémoire du Seigneur d'Albret contre la dame de Montrésor*, conservé à la Bibliothèque nationale (collection de Périgord, papiers de Lespine), qu'en 1502, date du mémoire, il était déjà délabré. « Le château de Larche, dit l'auteur de ce document, est vieux et ancien, et n'y reste plus guère qu'une tour toute découverte. » Ses ruines étaient encore imposantes au milieu du siècle dernier; dans l'*Etat des fonds de la paroisse de Larche-et-Boissière,* du 25 avril 1749, nous en trouvons cette description sommaire : « Un vieux château maintenant en ruines, composé de huit chambres, cour, avant-cour, tour, jardin, cave et écurie, confrontant à la rue de toutes parts, appartenant au seigneur duc d'Ayen, demeurant à Paris, occupé par Jean Hirlande, gratis, contenant quarante sept perches (1). »

Depuis longtemps les derniers pans de murs se sont écroulés, et il faut aujourd'hui fouiller le sol pour trouver quelques restes de l'antique construction.

RENÉ FAGE.

CONVENTION ENTRE RAYMOND, VICOMTE DE TURENNE, ET L'ABBÉ DE SOLIGNAC, AU SUJET DU CHATEAU DE LARCHE.

(1190).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Notum sit

---

(1) Archives de la Corrèze, C, 265.

presentibus et futuris quod Ego vicecomes Turenne castrum de Larcha quod in terra et fundo Sancti Petri de Solomnac a primo lapide edificaveram G. abbati et monachis ecclesie Sollempniacensis reddidi, predicte ecclesie juris rigore exigente, predictus vero abbas illud mihi donavit ut Ego et mei successores castrum predictum ecclesie Sancti Petri Sollempniacensis auctoritate haberem in possessione, tali pacto ut Ego et successores mei predictum castrum ei reddam quotiescumque exegerit sine meo incommodo et successorum meorum. Pro quo facto Ego R. singulis annis dedi trigenta solidos redditus in festivitate omnium Sanctorum et unum bizantium de achaptamento decem solidos in predicto castello et decem solidos a Peyratfumada et decem solidos a Marimont et hominium. Testibus G. de Terasso abbate et a vicecomite lemovicensi et filiis suis Guidone et Ademaro et aliis quampluribus. Ego siquidem cartam continentem hujus rei factum sigillo meo volui sigillare ut firmum et ratum firmiter in perpetuum teneatur: anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo.

Archives de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, A. 4593.

Le vidimus *de cette charte, en date de 1304, est conservé dans les mêmes archives, même fonds,* A. 4595.

GOULFIER DE LASTOURS[1]

1099*

Dum rediret, leo ipsum dimittere noluit, sed nautis ipsum in navi recipere nolentibus, utpote animal crudele, secutus est dominum, natando donec labore quievit.

Gofred. Vosiens. Apud. P. Labbe.

I

Que n'ai ieu prou d'engenh e prou de renoumada !
Adounch, couma se deu sias adounch festejada,
Ma terra lemouzina, anueg pla decuschada,
Passat-temps drutja e leria, e pertout envejada;
Passat-temps, quan partian aleu per la crouzada
Tourena, Ventedourn, inmourtala nichada,
E tu, miralh d'honour, qui valias un'armada,
Tu que Tasso oblidet, tu que chantet Bechada.
En Goulfier de Lastours !

GOLFIER DE LASTOURS

I

Que n'ai-je assez de génie et assez de renom, — Alors, comme il convient tu serais fêtée alors, — Ma terre limousine, maintenant si mal prisée, — Au temps jadis fière et belle, et enviée partout, — Au temps jadis lorsque partaient pour la croisade, là-bas, — Turenne, Ventadour, nichée immortelle ; — Et toi, miroir d'honneur, qui valais une armée, — Toi que Tasse oublia: toi que Béchade chanta. — Sire Golfier de Lastours !

---

(1) Ce poème a remporté la *Joia* ou Prix du genre, aux Fêtes latines de Montpellier. (Mai 1878).

* Communication de la séance du 21 juin. — Voir p. 277.

II

En Goulfier de Lastours era trop generous.
Savi aitan coum' ardit, fier aitan couma douz,
En Antiocha, a Marrah marquet entre lous bous:
Ne crenhava degun : fuguesson mais de dous,
Mais de dech, mais de vint, espingavon, ountous !
Ne crenhava quicom, ni lous liouns pouderous,
Nimais las quitas serps, moustres pus dangieirous ;
E l'ome z'ou prouvava !

III

E l'ome z'ou prouvet, un cop, devans lou mounde...
Era dins lou desert, qui, las de courre, dounde,
Soubechava a despart... Subran, per l'aire brounde,
Un crit s'auve... Orre crit !... : « Que ia ? Chal que respounde,
Lou qui me derevelha, ounque sia que s'escounde !... »
E se leva, e lei arca, e ve — Dieus lou segounde ! —
Una serp amb' un lioun !

II

Sire Golfier de Lastours était généreux au possible, — Aussi sage que hardi, aussi fier que débonnaire, — Devant Antioche, à Marrah, il brilla parmi les vaillants ; — Il ne craignait personne : fût-on plus de deux, — Plus de vingt, plus de cent, il faillait fuir honteusement, — Il ne craignait rien, ni les lions puissants, — Ni même les serpents, monstres plus dangereux ; — Et il le faisait voir !

III

Et il le fit voir, une fois, à la face du monde... — Il était au désert qui, fatigué de courir, harassé, — Sommeillait à l'écart... Soudain, dans l'air éclatant, — Un cri s'étend... Horrible cri ! : « Qui va là ? Il faut qu'il réponde, — Celui qui me réveille, où qu'il se cache ! » — Et il se lève, et il aperçoit (Dieu lui aide !) — Un serpent et un lion !

IV

Una serp amb' un lioun, qui luchavon a mort!
Dur couma un' estenalha, e viu coum' un ressort,
Una serp aco glissa, aco sarra, aco mort!
Lou lioun a bel a far, se troba lou mens fort...
Enper, roumput, sagnous, sens esper, sens counort,
Raumela deldeja !... Goulfier arriba, sort
Sa dagua de Peitieus, prezen del prestre Estorg,
Copa la serp a tros, et lour bota l'acort;
Pueis: « Tu, petiot, seg me; te farai gra de tort;
» Guariras ben e viste! »

V

Guariguet viste e ben... Ia res qui vous soulatge
Couma una ma pietousa, e couma un douz parlatge.
Reviscoulat, se sent que d'eime e de couratge!...
Mas s'amara Goulfier ?... Es ad elh sens partatge.
Lou destria entre toutz dins un belh entouratge:

IV

Un serpent et un lion qui luttaient à mort! — Dur comme une tenaille, et vif comme un ressort d'acier, — Un serpent glisse, un serpent serre, un serpend mord! — Le lion a beau s'agiter, il est le moins fort des deux... — C'est pourquoi, brisé, saignant, sans espoir, sans recours, — Il râle déjà!.. Golfier arrive, tire — Sa dague de Poitiers, présent du prêtre Eustorge, — Coupe le serpent à morceaux, et met ainsi la paix; — Puis : « Toi, petit, suis-moi! Je ne te ferai pas de » mal; — Tu guériras bien et vite!.. »

V

Il guérit vite et bien... Il n'y a rien pour vous soulager, — Tel qu'une main compatissante et qu'un parler bénin... — Rendu à la vie, il se sent combien de courage et d'ardeur!.. — Mais aimera-t-il Golfier? Il se donne à lui sans partage. — Il le discerne au milieu de la foule;

Gara si ia batalha ! Adounch, guardian salvatge,
Cour drech a l'enemig, e li sauta al visatge !
D'autres cops vai chassar lounc dins l'envirounatge ;
De chabrols, de singlars fai un brave carnatge,
E rintra a l'albalutz !

VI

E rintra a l'albalutz : « Tout aco per ieu, lioun ?
« Gran merces, belh amig !... » E couvida Bulioun,
« Ug, Roubert, e Tancrede, Estàqui emais Ramoun.
Toutz susprez, toutz jalous qu'en un pais ta lounc
Troubessa per disnar miels que s'era en amount
Dins soun castel pairal de Poumpadourn, decoun
Lebreta de tournar.

VII

Lebreta de tournar... Enquera una uechena,
E Jherusalem preza aura dounat prou pena...

Gare, s'il y a bataille ! Alors, gardien intrépide, — Il court droit à l'ennemi et lui saute au visage ! — D'autres fois il va chasser loin dans les alentours, — Fait un beau carnage de chevreuils, de sangliers, — Et rentre au crépuscule,

VI

Et rentre au crépuscule... « Tout cela pour moi, lion ? — Merci, mon brave ami !... » Et il convie Bouillon, — Hugues, Robert et Tancrède, Eustache et Raymond, — Tous étonnés, tous jaloux de ce qu'en un pays si lointain — Il trouve aussi bien à dîner que s'il était par là-haut, — En son manoir paternel de Pompadour, où — Il brûle de retourner.

VII

Il brûle de retourner !.. Une huitaine encore, — Et Jérusalem prise d'assaut aura donné suffisamment de mal.. —

Goulfier se bota en routa am soun lioun que n'en mena..
Una nau en partensa, a las armas de Gena,
Dins lou port de Jafe balansa sa carena :
« Passatz l'un e l'autre ; et ieu, per vostra estrena...
— Vous, ra, mountatz ! Ilh, nou ! — N'ajatz de pau si rena...
— Nou ! quan la mala bestia auria, couma una chena,
Un mourralh a la boucha, al col una chadena !
— En gracia !... — Nou, vous dize... Es temps, la nau es plena...
— Lioun, fug ! ses libre... Adi ! Adi !... » E monta. Una gramena
Redola de sa jauta entrusca sa peitrena,
De tan que planh soun lioun !

VIII

De tan que planh soun lioun aitals abandonnat...
Elh, del ribatge, agacha ; es b' un pauc estounat,
Mas se dota de res... : « Adi, mal fourtunat !
» Adi ! Adi !... » E la nau part... A coumprez. Dessenat,

Golfier se met en route ; il emmène son lion avec lui... — Un navire en partance, au pavillon de Gênes, — Dans le port de Jaffa se balance : — « Passez-nous l'un et l'autre, et moi, pour votre récompense... — Vous, soit ! montez ; lui, non ! — N'ayez pas de crainte s'il gronde... — Non ! la male bête aurait-elle, comme une chienne, — Une muselière à la bouche, une chaîne au cou ! — En grâce ! — Non, vous dis-je ! Hâtez-vous ! le vaisseau est plein... — Lion, fuis ! Tu es libre ! Adieu ! adieu !.. » Et il monte... Une larme — Roule de sa joue jusqu'à sa poitrine, — Tant il regrette son lion !

VIII

Tant il regrette son lion, qu'il lui faut abandonner ainsi !... — Lui, du rivage, regarde ; il est bien quelque peu surpris, — Mais il n'a soupçon de rien : « Adieu, infortuné ! — Adieu ! adieu !... » Et le vaisseau part. Il a compris. Insensé,

Se gieta a l'aigua, e nada enorm, eschafenat !
Loune n'anira, lou paubre !... Ai ! ai ! deshalenat,
Secoutit pel reflot, pel rajol entreinat,
Enfouza, enfouza enquera, e remonta escanat !...
Mas soun darrier reguart en mouren es anat
A soun mestre, qui pura.

IX

A soun mestre qui pura, a soun boun camarada,
Qui, taleu revengut dins sa doussa encountrada,
Vol que lour amistat — Se recourdar agrada. —
Sus lou nable d'evori en rimas sia virada,
Sia sus blanch parjamis descriucha emais flourada,
Sia' scultada al cizel sus sa porta d'intrada,
Sus toutas las paretz al pincel sia tirada.
Per counsoular soun dol !

III d'octobre MDCCC e LXXVI.

J. R.

Il se jette à la mer, et de nager, énorme, la crinière en désordre !... — Loin il n'ira, le pauvre !.. Las ! hélas ! hors d'haleine, — Secoué par le reflux, entraîné par le courant, — Il enfonce, il enfonce encore... et remonte sans vie ! — Mais son dernier regard en mourant est allé — A son maître, qui pleure !

IX

A son maître qui pleure, à son cher compagnon, — Qui, aussitôt revenu en sa douce contrée, — Veut que leur amitié (Se ressouvenir est doux.) — Sur le nable d'ivoire en rimes soit mise, — Soit sur blanc parchemin contée et « peinte, » — Soit sculptée au ciseau sur la porte d'entrée — Soit retracée au pinceau sur tous les murs, — Pour consoler son deuil !

3 octobre 1876.

Joseph Roux,
Félibre majoral.



NÉCROLOGIE

JOSEPH COMBET

Nous avons le regret d'apprendre la mort d'un de nos bons et vieux amis, un des derniers Limousins limousinant dont l'âme tout à la fois généreuse et naïve avait gardé le culte pieux des grandes choses du passé et s'en était fait une sorte de passion patriotique : les jours derniers, M. Joseph Combet, avocat, officier de l'instruction publique, correspondant du ministère de l'instruction publique, et membre de notre *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* et de plusieurs autres associations savantes, s'est doucement éteint, après quelques jours de maladie, dans sa chère ville d'Uzerche, à l'âge de soixante-dix-neuf à quatre-vingts ans.

Dans ce siècle d'effacement et d'aplatissement de toutes les personnalités, à une époque où tout le monde s'efforce de s'uniformiser avec son voisin, Joseph Combet était un type, un original, disons le mot, car ce mot nous plaît et ne peut déplaire à personne dans l'acception que nous lui donnons ici : oui, notre bon ami travaillait à sa guise, vivait comme il lui plaisait, passait son temps à sa façon, — cette liberté-là en vaut bien d'autres.

Cet antiquaire et ce savant de province qui semblait un échappé du moyen-âge en plein XIXe siècle, eut séduit l'esprit observateur de Balzac : ses études, son existence, son costume même, tout, chez lui, était bien à lui ; il n'empruntait rien aux banales conventions des goûts et des modes du jour ; il restait ce qu'il lui plaisait d'être, un petit-fils de ces chroniqueurs de nos vieilles légendes limosines, toutes rayonnantes de Foi et de Poésie.

Bien sûr, le portrait de notre annaliste uzerchois séduira

quelque jour la plume d'un de nos écrivains du crû, et, ne fût-ce qu'à ce titre, nous ne voulons pas déflorer l'étude que nous pressentons et que nous désirons vivement.

Joseph Combet appartenait à l'une de nos plus vieilles familles bourgeoises — de cette bourgeoisie intelligente et vaillante qui a le mérite d'avoir fait longtemps les affaires municipales du pays et a le tort de ne pas en tirer autant de gloire que le font ces innombrables hobereaux, plus ou moins de contrebande, qui seraient fort embarrassés de redire l'histoire de certains titres ou de certaines particules, dépourvus d'états de services, aussi bien civiques que guerriers.

De bonne heure, Combet joignit les travaux historiques à ses modestes occupations de jurisconsulte local ; les journaux de la Corrèze et les annuaires comptent de nombreux articles dus à sa plume, sinon toujours facile, au moins toujours scrupuleuse et laborieuse au premier chef ; enfin, par livraisons annuelles, il a publié une longue *Histoire d'Uzerche* et de ses environs, qui est une œuvre de patience méritoire et un travail précieux à plus d'un titre pour le *Bas pays limousin*.

Avec son goût des choses du terroir, M. Combet s'était entouré, on le devine, d'une collection minutieuse de vieux papiers, de vieux livres, de vieux objets ; mais, il y a un an, le pauvre archéologue fut véritablement frappé au cœur : un incendie vint détruire toute la richesse dont il n'avait jamais voulu se défaire, et lui-même ne se sauva qu'à grand'peine, *nudus ex igne !* comme il nous l'écrivait dans une lettre touchante, en nous rappelant le mot de Virgile.

Le *Père Combet*, ainsi que nous l'appelions familièrement, a eu ainsi son existence *brûlée* : il s'est éteint avec ses livres !

Pauvre homme ! il méritait mieux.

Emmanuel Crauffon.

BIBLIOGRAPHIE [1]

—

COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ

—

III

Pratique des Irrigations en France et en Algérie, par F. Vidalin, ancien élève de l'Ecole polytechnique, agriculteur en Limousin. — Un vol. in-12 raisin, 160 pages. — Paris, librairie de la Maison Rustique, 1874.

M. Félix Vidalin a offert à la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, son livre sur la *Pratique des Irrigations en France et en Algérie ;* l'éloge n'en est pas à faire : il a reçu une médaille de la *Société des Agriculteurs de France*, et cette haute distinction décernée par les hommes les plus compétents, témoigne assez de son mérite. En effet, le lecteur attentif trouve dans ce travail très succint tous les éléments nécessaires pour l'aménagement comme pour la conduite des eaux. M. Vidalin, homme de science en même temps qu'agriculteur pratique, met à la portée de toutes les intelligences et de toutes les bourses, le moyen d'utiliser les eaux et d'en tirer le plus grand parti possible, en les élevant à leur maximum de rendement. Dans notre Limousin, où la culture des prairies est aujourd'hui la seule un peu rémunératrice, ce livre devrait être entre les mains de tous les agriculteurs.

G. de Braquilanges.

---

(1) Décision de la séance du 10 février 1879, voir p. 102.

TITRES ET DOCUMENTS

XIII

OCTROI DE L'OFFICE NOTARIAL DE TURENNE (1664)*

GODEFROY MAURICE DE LA TOUR DAUVERGNE SOUVERAIN DUC DE BUILLON DUC DALBRET ET DE CHASTEAUTHIERRY Comte d'Auuergne et d'Envaux vicomte de Turenne pair et grand chambellan de France gouverneur et lieutenant général pour le Roy du haut et bas Auuergne à tous ceux qui ces presentes lettres vairons salut scavoir faisons que pour le bon raport qui nous a été faict de la personne de Me François Gardaren de ses sens suffisance prudhommie et experiance à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouuans avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes l'office de notaire juré en la juridiction de Queyssac dépendant de nostre dict vicomté de Turenne pour ledict office avoir tenir et dosrenavant exercer en jouir et user par le dict Gardaren aux honneurs et authoritez droitz fruitz profitz revenus et Emolumants au dict office appartenant tel et semblablement qu'en jouissait nos autres notaires du dict vicomté tant qu'il nous plaira Si donnons en mandement à nostre juge sénèchal du dict vicomté ou son lieutenant quapres quil lui sera apparu des bonne vie mœurs conversation

(*) Communication de M. Ch. de Pradou, séance du 22 avril 1879, oir p. 161.

religion catholique apostollique et romaine aage et capacité du dict office en faisant jouir et user plainement et paisiblement comme dessus Car tel est nostre intention En témoignage de quoy nous avons signé ces presentes et icelles faict sceller du scel de nos armes et contresigné par nostre conseiller et sécretaire ordinaire.

Donné en nostre chasteau d'Envaux ce xxme jour de Septembre mil six cent soixante et quatre.

Marie Anne de Mancini duchesse de buillon par lapsance de monsieur mon mary.

Aujourd'hui sixième Juin mil six cent soixante cinq le dict sieur Gardaren a été recu au dict office par M^{r} le sénèchal du vicomté de Turenne.

Signé :

Sclafer greffier du domaine et vicomté de Turenne.

(Sur le replis) : par son altesse madame

Dufort.

(Le sceau a disparu.)

XIV

ARRÊTS ROYAUX
Pour la Navigation de la Dordogne
(1723-1763) (*)

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY QUI ORDONNE QUE LES DIFFÉRENS ET CONTESTATIONS QUI NAITRONT AU SUJET DES BOIS QUI SERONT TRANSPORTEZ DES PROVINCES D'AUVERGNE ET LIMOUSIN POUR VENIR AU PORT DE ROCHEFORT, SERONT JUGÉES PAR LES OFFICIERS DE LA MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS.

Sur la requeste présentée au Roy en son conseil, par François Goyneau, s. de Puy-Chevrier et ses associez; contenant que s'étant rendus adjudicataires d'une quantité considérable d'arpens de bois de haute-futaye, situez dans la province d'Auvergne et de Limousin, et ne pouvant le faire voiturer dans le pays d'Aunix, notamment au port de Rochefort où s'en doit faire la principale consommation, que par la rivière de Dordogne et en passant nécessairement dans les jurisdictions d'Aix, Port-Dieu, Bon, Sepontour, Argentat, Carens, Beaulieu et Souiliac, vicomté de Turene, ils ont le malheur d'estre journellement traversez dans cette navigation et transport des dits bois par les propriétaires des chaussées, moulins ponts, écluses et pêcheries qui exigent d'eux sans règle ny mesure toutes les fois qu'ils font voiturer les dits bois, des droits plus forts de moitié que ceux qui leur sont dûs; d'ailleurs une grande partie de ces mêmes bois a été pillée et volée par divers particuliers ayant leur domicile ordinaire sur les bords de la dite rivière, sans qu'il ait été possible aux *supliants* de se les faire rendre et restituer, bien que trouvez dans les maisons des dits particuliers, et cela faute d'estre soutenus et protégez par les officiers des lieux

---

(*) Collection de M. Auguste Lestourgie. — Communication de la séance du 22 avril 1879, voir p. 167.



auxquels ils en ont porté leurs plaintes. Dans ces circonstances, ils furent conseillés de se pourvoir au siège de la table de marbre des eaux et forêts à Paris, où ils auraient obtenu le 21 février 1722 sur leur requeste expositive des faits cidessus énoncez un jugement portant que le maître particulier des eaux et forêts de Rochefort, il serait informé des vols de bois mentionnez en la dite requeste et que toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion des dits bois et flotage d'iceux entre les supplians et les propriétaires des chaussées, moulins, ponts, écluses et pêcheries, et autres particuliers demeurant le long des bords de la d. rivière de Dordogne et autres rivières y affluantes seraient portées par devant ledit maître des eaux et forêts de Rochefort et par lui jugées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel audit siège de la table de marbre. Mais d'autant que les suppliants craignent avec raison que ledit sieur maître particulier des eaux et forêts de Rochefort ne soit pas suffisamment autorisé par ce jugement du dit siège de la table de marbre et que son pouvoir à cet égard soit contesté par les particuliers qui pourront être assignez par devant eux, ce qui jetteroit les supplians dans des procez qui les consommeroient en frais, et qui troubleroient leurs exploitations qu'ils seroient contraints d'abandonner pour s'attacher à suivre et faire juger le dit procez. Comme aussi d'autant que la plus grande partie des dits bois est destinée au service de Sa Majesté, dans la marine, devant être fournie et livrée au port de Rochefort, et employés à la construction des vaissaux et autres bâtiments de mer; les suppliants se trouvent dans l'obligation de se pourvoir et de recourir à l'autorité du conseil, où ils espèrent être favorablement écoutez. A ces causes, ils requereroient qu'il plut à Sa Majesté, conformément au jugement du dit siège de la table de marbre des eaux et forêts à Paris, du 21 février 1722, ordonner que toutes les contestations survenües et qui pourront survenir entre eux et tous autres particuliers tels qu'ils soient à l'occasion des dits bois, flottage d'iceux, ou du payement des droits auxquels ils sont assujettis, même des vols qui en ont été faits et qui pourroient encore s'en faire dans la suite, seront portées en première instance par devant le maître particulier des eaux et forêts dudit Rochefort, et

par lui jugées déffinitivement entre les dites parties, sauf l'appel de ses sentences, si le cas y échoit au dit siége de la table de marbre, et lui attribuer pour cet effet toute cour, jurisdiction et connaissance, icelle interdite à tous autres juges, avec défense de faire ailleurs que par devant le dit maître particulier aucunes poursuites pour raison des cas énoncez au susdit jugement à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts : ordonner en outre que l'arrest qui interviendra sur la présente requeste sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera.

Veu la dite requeste et le dit jugement du siége de la table de marbre des eaux et forêts à Paris du 24 février 1722, ouï le rapport du s[r] Dodun, conseiller ordinaire au conseil Royal, controlleur général des finances, le Roy en son Conseil ayant égard à la requête, ordonna que le jugement de la table de marbre de Paris du vingt-un février mil-sept-cent-vingt-deux sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence que tous les différens et contestations survenües et à survenir entre les supplians et tous particuliers tels qu'ils soient au sujet du flotage des bois dont les supplians sont adjudicataires, du payement des droits auxquels ils doivent être assujettis pour le transport des dits bois ou autrement, et des vols qui en ont été faits ou pourroient s'en faire dans la suite, seront portez en première instance et jugez déffinitivement entre les parties par les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Rochefort, sauf l'appel à la dite table de marbre : Fait Sa Majesté défense à toutes personnes de se pourvoir pour raissn des dits différens et contestation, circonstances et dépendances, ailleurs qu'en la dite maîtrise de Rochefort, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, Sa Majesté en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, à la dite maîtrise toute cour, jurisdiction et connaissance et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges : Ordonne en outre Sa Majesté que ce qui sera fait et ordonné par les dits officiers de la maîtrise de Rochefort en exécution du présent arrest pour l'instruction; sera exécuté, nonobstant opposition, appellation, prise à partie, récusation ou autre empêchement quelconque pour lesquels ne sera

différé; et sera le présent arrest, lû, publié, et affiché par tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Meudon, le deuxième jour d'août mil-sept-cents-vingt-trois. — Signé RANCHIN, collationné.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A nos bien-amez les officiers de la maîtrise particulière des eaux-et-forêts de Rochefort : Salut.

Nous vous mandons de procéder à l'exécution de l'arrest dont l'extrait ci-dessus sous le contre-sol de notre Chancellerie ce jour d'hui rendu en notre conseil d'État sur la requête à nous présentée en icelui par François Goyneau, s. du Puy-Chevrier et ses associez. Commandons au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis de signifier le dit arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore et de faire en outre pour son entière exécution à la requête du dit Goyneau et ses associez tous commandements, sommations, défenses y portées sous les peines y contenues, et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant opposition, appelation, prise à partie, récusation ou autre empêchement quelconques, pour lesquels ne sera déffêré. Voulons que le dit arrest soit lû, publié et affiché par tout où besoin sera; car tel est notre plaisir.

Donné à Meudon le deuxième jour d'aoûst l'an de grâce mil-sept-cens-vingt-trois, et de notre règne le neuvième.

Par le Roy en son conseil. — Signé RANCHIN.

Scellé le 2 septembre 1723.

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT
DU 13 SEPTEMBRE 1763.

Sur la requête présentée au Roi, en son conseil, par les préposés à l'exploitation de la forêt des Gardes, contenant, que, sur les représentations que les supplians ont faites à Sa Majesté, à l'effet de faciliter le transport des bois sur la rivière de Dordogne, Sa Majesté a bien voulu donner des ordres relatifs à l'accélération des travaux nécessaires à cette route : que les bois transportés avec succès par terre au port de Bort, on y a mis à flot une petite partie de mâture, pour essayer et reconnaître les obstacles qui pouvoient s'opposer au passage dans les gorges de la Dordogne et tâcher de les surmonter : que parmi les difficultés qui se sont remontrées, la plus grande est le passage de différentes dignes de moulins, dont les ouvertures sont trop resserrées, quelques-unes n'ayant que quinze pieds de largeur, ce qui rend le flottage difficile et dangereux, aucun marinier ne voulant s'y exposer : qu'il se trouve encore sur les rivages des buissons et arbrisseaux qui empêchent qu'on en puisse approcher et qui gênent la manœuvre. A ces causes requéroient les suppliants qu'il plût à Sa Magesté les autoriser à faire ouvrir les digues ou passiéres qui se rencontreront et gèneront le passage de leurs bois sur la rivière de Dordogne, jusqu'à concurrence de cinquante pieds de largeurs ; comme aussi leur permettre de faire nettoyer les bords de cette rivière, à dix pieds du rivage, dans les hautes crues, de tous les buissons et arbrisseaux qui pourront gêner la manœuvre et empêcher le libre accès des bords de cette rivière, le tout depuis le port de la ville de Bort jusqu'à celui de Souillac.

Vu la dite requête, ensemble les avis des sieurs Ballainvilliers et Turgot, intendants et commissaires départis en Auvergne et en la généralité de Limoges des 7 juin et 31 juillet 1763 et ceux des sieurs Hennet de Courbois et de Guimps, grands-maîtres des eaux et forêts des départements de Lyonnoïs et Poitou des 3 juin et 2 juillet de la même année. Ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil

royal, contrôleur général des finances, le Roi en son conseil, ayant égard à la requête, a autorisé et autorise les supplians à faire dans le lit et sur les bords de la rivière de Dordogne les travaux qui seront jugés nécessaires pour le flottage des bois sur la dite rivière, à la charge néanmoins par les supplians d'indemniser, s'il y a lieu, les propriétaires riverains et possesseurs des moulins et autres établissements. Ordonne Sa Majesté, que les contestations qui pourront s'élever à l'occasion des dits travaux ensemble sur les dites indemnités, seront portées au siège maitrises particulières des eaux et forêts des lieux, pour y être jugées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée.

Fait au conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le treize septembre mil sept cent soixante-trois, signé Le Vougny, avec paragraphe, collationné avec paragraphe.

Pierre Cosson de Guimps, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, grand-maître, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de l'Angoumois, Limosin. Poitou, Aunix, Saintonge, Bourbonnois, Nivernois, Haute et Basse Marche et dépendances, Vu l'arrêt ci-dessus et des autres parts, ensemble la requête à nous présentée pour son exécution par les préposés à l'exploitation de la forêt des Gardes; et tout considéré.

Nous grand-maître susdit ordonnons que le dit arrêt et ces présentes seront déposés et registrés au greffe de la maitrise particulière des eaux et forêts de Brive, pour y avoïr recours, si besoin est, et être exécuté selon leur forme et teneur.

Fait à Angoulême le huit octobre mil sept cent soixante-trois.

Signé, De Guimps, et plus bas : par monseigneur le grand-maître : *Ruinet*.

XV

JOURNAL DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

(N° XVII, du 19 novembre 1792)*

Vivre libre ou mourir.

ADRESSE

Présentée par les citoyens Electeurs à la convention nationale.

Les citoyens libres électeurs du département de la Corrèze, Aux citoyens composant la convention nationale.

SALUT.

REPRÉSENTANS,

Vous avez abattu le collosse de la royauté, sa chûte a ébranlé tous les trônes de l'univers; les tyrans en sont frappés de terreur, et la douce espérance de l'égalité s'avançant sur les débris du despotisme écrasé par nos armées triomphantes, va consoler les peuples de tous les maux qu'ils ont souffert. Le monde entier semble avoir pris une nouvelle face. Déjà du sein de l'amour sacré de la liberté, commence à s'élever l'arbre vivant d'une seule république; l'entousiasme l'a fait éclore,

---

(*) Communication de M. Emmanuel Crauffon, séance du 22 avril 1879, voir page 167.

La collection du *Journal du département de la Corrèze*, le premier organe de publicité de notre pays, n'existe nulle part; la bibliothèque limosine, si riche et si curieuse, de M. Clément-Simon, de Bach, compte pourtant un certain nombre de ces feuillets dans ses précieux cartons; mais avec d'aussi rares éléments la bibliographie de cette publication est tout à fait impossible.

L'exemplaire dont nous reproduisons le texte, est une épreuve en

nous y applaudisons; parceque nous sentons le besoin d'un point central, la nécessité d'un lieu commun. Mais, si des mains corrompues concourroient à sa culture, si la réflexion la plus mure, l'examen le plus approfondi, les soins les plus assidus ne veilloient point à l'épanouissement de ses fleurs, et ne préparoient point la maturité de ses fruits; quelle seroit la destinée de la nation Française? que disons-nous: de toutes les nations? sans doute une autre révolution; mais comment en prevoir tous les orages, comment en calculer tous les résultats.

Représentans, nous ne le dissimulons pas; les prétentions que montre la cité de Paris et vos divisions particulières nous affligent également, sans allarmer notre fermeté, ni étonner notre courage.

Paris étoit le centre des lumières; l'empire de la littérature y avoit précédé celui de la liberté; Paris étoit destiné à être le foyer de la révolution; mais cette commune l'auroit-elle faite sans les départemens! si les parisiens conquîrent la Bastille, les Marseillois et les Bretons nont-ils pas principalement déterminé le sort de la journée du 10 août.

Cependant nous aimons à contempler les vertus magnanimes de nos frères de Paris. Nous nous rapellons sans cesse avec la plus tendre émotion, les services qu'ils ont rendus à la chose publique; la reconnoissance ne s'en éteindra dans le cœur de chacun de nous qu'avec la vie; mais s'ils veulent mettre à leurs bienfaits tout autre prix que celui de la frater-

---

tierce (morasse) de l'imprimerie même et portant quelques corrections d'auteur en dehors de toutes les règles typographiques.

Même sans le comparer à la *Gironde*, au *Temps*, surtout au *Globe*, pour ne parler que des grandes feuilles françaises et sans aller ni en Angleterre ni aux Etats-Unis, ce tout petit journal parait vraiment étrange aujourd'hui : C'est une sorte de toute modeste circulaire in-4° couronne, double, d'un papier à bras de teinte verdâtre sans filigrane; composée en caractère petit-romain corps neuf, d'un œil élégamment moulé et bien fondu, sur deux colonnes séparées par un horrible filet à feston; en dehors du nom, les titres sont simplement en grandes capitales; pas de signature, sauf la ligne de pied professionnelle.

Je laisse le texte de ce numéro, bien entendu, à l'appréciation de chacun. — Emm. C.

nité et de l'égalité, nous leur dirons : un particulier peut bien supporter la tyrannie de son bienfaiteur et consentir à être malheureux plutôt que de devenir ingrat, un peuple seroit lâche d'en recevoir des chaînes pour les transmettre à sa postérité.

Toute autre domination que celle de la loi nous est intolérable ; nous avons levé l'étendard de la guerre contre toute espèce de despotisme, nos bras ne se lasseront de le porter, et nos bouches ne prononceront le nom de paix, que lors que le bonheur des Français reposera sur des fondemens aussi favorables au tout qu'à chacune de ses parties.

Représentans, que ce principe soit consacré dans la constitution que vous présenterez à la sanction du souverain ; ou la commune de Paris l'adoptera, ou les 82 départemens qui l'entourent, lui apprendront qu'il existe un décret de la nature qui autorise les grandes masses à faire la loi aux petites. Tel est notre dernier vœu, tel doit être celui de tout bon citoyen.

Tant que dans vos discussions, il ne s'est manifesté que des personnalités et des sarcasmes, nous avons jugé que l'amour propre et l'égoïsme pouvoient en être les seuls véhicules, convaincus que les passions attachées à l'humanité poursuivent souvent le législateur jusques dans le temple où il rend ses oracles.

Certes, depuis que de vagues imputations sont devenues des dénonciations individuelles, que des hommes qui siègent parmi vous sont accusés d'aspirer au triumvirat ou à la dictature, d'avoir dans cette vue les 2 et 3 septembre — mais n'allons pas irriter des mânes innocentes qui réclament vengeance. La scène a pris une importance et une gravité, qui ne vous permettant plus de laisser l'opinion publique flotante. — Votre corps réunit des membres prévenus de maladie; empressez-vous de les couper ou de les guerir. Vous devez ce grand exemple à toutes les nations, comme vous leur devez le prompt jugement du dernier tyran de la France.

Pour nous occupés en républicain de l'exécution de la loi, nous purifions les canaux qui transmettent médiatement au peuple les bienfaits de la révolution; nous avons pris l'opinion publique pour boussole; les choix répondront aux espérances de nos commettans.

Maintenant assuré d'être secondés, c'est à vous, Représentans, à prendre l'attitude majestueuse qu'exigent les circonstances et à donner à la machine politique le mouvement qui lui convient.

Eh quoi ? étoufferez-vous dans des haînes particulières le vertueux enthousiasme que doivent vous inspirer les grands intérêts qui vous sont confiés ? Souffrirez-vous toujours sous vos yeux une commune sans autorités constituées, et par conséquent un monstre dans notre corps politique ? ne verrez vous pas enfin que cet exemple peut devenir contagieux, et que tous ces tiraillemens intérieurs ne peuvent que déchirer le sein de la patrie, et ralentir la rapidité des progrès des armées de la Liberté.

Le germe des pouvoirs dont nous vous avons investis, est immense. Pourquoi ne continuez vous pas de le développer dans toute sa plénitude ? Nous ne craignons point de vous avoir donné celui de perdre la République, ou par trop de foiblesse, ou par une invasion d'autorité. Notre confiance fait toute votre force : votre conduite en sera la mesure.

Placés par l'estime de vos concitoyens dans un tems où toute fonction publique est un danger, et tout suffrage un honneur, à la tête de cet aréopage célèbre, qui désormais traitera du bonheur des nations, Représentans, enflamez-vous de ce noble orgueil qu'ont tous les fondateurs, de graver pour les siècles leurs noms sur le frontispice de l'auguste monument qu'ils élèvent ; et si la Liberté générale, dont vous devez poser les bases, se trouve en péril, pendant qu'elle sera entre vos mains, rappelez-vous que le premier peuple du globe vous attend au bout de votre carrière, pour être le plus reconnoissant ou le plus terrible des souverains.

DIRECTOIRE

Ussel du Behc, canton d'Ussel, procureur-général-syndic.
Roche, de Turenne.
Bessas, d'Arnac.
Yvernat aîné, de Bort.
Sauty aîné de l'Aybraly, canton d'Ussel.
Malepeyre, de Brive.
Chassaignac, de Juillac.
Bussières, de Tulle.
Veillan, de Neuvic.

CONSEIL.

Males, de Brive.
Lafon, de Beaulieu.
Rivière, de Chamboulive.
Maisonneuve, d'Egleton.
Dufaure, de Servières.
Ventejoux, de Seillac.
Clément, de Salaignac.
David, curé d'Uzerche.
Lornat, de Segur.
Plazanet, de Peyrelevade.
Bastid, du Fossat.
Lafon, de Meymac.
Vachon de Lignerat.
Peyredieu, de Meyssac.
Monteil, de Daignac.
Melon, maire de Tulle.
Delom, de Malemort.
Segerac, de Cublac.
Brunie, de Beaulieu.
Dupommier, d'Argentac.
Berty, d'Yssandon.
Bassalert, de Seilhac.
Foulioux, de Meymac.
Rebière, d'Aizac.
Farges, de Curemonte.
Charageat, St.-Sylvain.
Brousse, vicaire d'Ussel.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Villeneuve, de Tulle, président.
Julien Dulac, accusateur-public.
Beneyton, de Salon, greffier.

Ces élections prouvent que les vertus et les talens écrasent toujours les préventions, les préjugés. Le peuple n'examine point si ce fut noble ou prêtre ; est-il digne de sa confiance ? l'at-il mérité par sa conduite privée, et par ses actions publique ? voilà la seule question qu'il se fait ? Les élections populaires peuvent bien quelquefois méconnoître le mérite ; mais, de pareilles erreurs, toujours le fruit de la calomnie et de la haine du bien public, sont rares et momentanées. L'intrigue

est l'ame des gouvernemens despotique, la vérité est l'égide des gouvernemens républicains.

NOUVELLES
de la Convention Nationale.

Les nominations des électeurs suppléans ont été annullées.

La convention nationale s'occupe d'un nouveau plan de finance, on parle de la suppression des patentes et de la contribution mobiliaire pour 1793. L'abolition des frais du culte à la charge de la nation, précédera ces deux grands bienfaits. Les loix n'ont ni ne peuvent point avoir d'effet retroactif. Il faut donc que les citoyens s'empressent de finir d'acquitter cette espèce de contribution pour 1791 et 1792.

Désormais les contributions répondront aux charges de chaque année. Leur rentrée devra donc s'opperer dans le courant de l'année de leur répartition.

NOUVELLES
des Armées.

L'armée du général Dumouriez a remporté une victoire complette à Jemmaques sur les autrichiens, quarante redoutes ont été forcées et emportées la baïonnette au bout du fusil; nous avons tués ou fait prisonniers près de 5000 autrichiens; la prise de Mons en a été la suite. Notre armée s'est couverte de gloire par son courage et son intrépidité; cette journée sera à jamais mémorable dans les fastes de tous les peuples libres.

Les autrichiens frappés de terreur se sont enfuis. L'armée Française s'est portée sur Bruxelles ville très-considérable, les habitans l'ont accueillie avec l'enthousiasme qu'inspire le désir d'acquerir la liberté.

De l'autre coté l'armée en général Valence a pris Courtray, Mecines, Bar-sur-Sambre, Gand, capitale de la Flandre s'est rendue à nos troupes. Les Prussiens viennent d'être battus par l'armée de Custines. Le général Montesquiou, pour éviter l'exécution du décret d'accusation sur sa personne s'est embarqué.

A TULLE, chez P. J. VACHOT, Imprimeur du Département.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

Tulle — Imprimerie Crauffon. — 779.

CHRONIQUE

Réunion du lundi soir 28 juillet 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou, vice-président.

M. Longy, vice-président, siège aussi au Bureau.

En l'absence des secrétaires, M. Clément Lagier est appelé à prendre place en qualité de secrétaire provisoire.

Communication est d'abord donnée des divers envois qui qui ont été faits à la Société depuis sa dernière réunion :

Notre compatriote M. Villeneuve a fait parvenir de Paris une bibliographie concernant le dernier ouvrage de M. Jules Quicherat, directeur de l'école des Chartes sur *Rodrigue de Villandrando,* un chef de routiers dont le rôle fut considérable dans l'histoire limousine du XIVe siècle.

M. Lacombe fait remarquer que l'ouvrage de M. Huot sur les archives municipales d'Ussel a signalé aussi le rôle important joué dans notre pays par Rodrigue de Villandrando.

La société fera, du reste, l'acquisition du volume de M. Quicherat.

M. l'abbé Soulier, ancien curé de Merlines, aujourd'hui secrétaire général de l'évêché, a fait don à la Société de l'*Histoire de la Confrérie des Pénitents de Treignac* dont il est l'auteur.

M. Serve, maire de Lamazière-Haute, conseiller d'arrondissement, nous a fait parvenir un *Guide en Auvergne* par son oncle M. Thibaud, de l'académie de Clermont, ouvrage très complet, accompagné de nombreuses gravures et de plusieurs plans.

La Société a également reçu la troisième livraison de la *Société scientifique de Brive,* le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* une brochure de la *Société des antiquaires de Picardie,* etc.

Des remerciements sont votés pour ses diverses communications; en outre, M. l'abbé Villadard et M. Mathieu Borie sont priés de vouloir bien se charger de la bibliographie des ouvrages de M. Soullier et de M. Thibaud.

MM. Romain Leymarie et Emmanuel Crauffon présentent pour admission dans la Société :

M. de Soulages, ancien juge de paix, à Argentat.

MM. J.-B. Leymarie et Melon de Pradou présentent aussi :

MM. Georges Deschamps, ancien receveur de l'enregistrement, à Saint-Germain-les-Vergnes;
Rey de Maneuf, notaire, à Lapleau-de-Soursac.

L'admission de ces nouveaux membres est prononcée.

Sur observations, de MM. Brugeilles et Leymarie, il y a lieu d'ajouter à la liste des membres fondateurs :

MM. Jondot, propriétaire, à Saint-Priest-de-Gimel;
Vény, conducteur des ponts et chaussées, à Meymac,
dont les noms avaient été omis jusqu'ici.

M. le Président croit devoir appeler l'attention sur l'un des travaux publiés dans le dernier Bulletin de la Société, la *Chansou lemouzina* de *Goulfier de Lastours*, par M. l'abbé Roux, le poème qui a remporté la *Joia* ou prix du genre aux fêtes latines de Montpellier (mai 1878) ; voici, en effet, dans quels termes s'exprimait le rapport de M. Antonin Glaize sur l'œuvre de notre compatriote :

« A M. l'abbé Roux, de Tulle, revient « l'Amazone » attribuée par un anonyme au meilleur poème en langue d'Oc sur

une légende ou un fait de l'histoire de langue d'Oc au moyen-âge. La « Chansou lemouzina d'En Goulfier de Lastours » est heureusement et fidèlement calquée sur le type de la « Canso » du moyen-âge : c'en est une reproduction irréprochable comme facture et comme expression. Le savant auteur de *l'Histoire du Bas-Limousin* a regretté la perte de la « Canso » composée jadis par le troubadour limousin Grégoire Béchade en l'honneur de son illustre parent Golfier de Lastours. M. Marvaud pourrait aujourd'hui se rassurer : la chanson de Béchade est retrouvée, ou plutôt Béchade lui-même ne renierait pas celle qui est signée du nom de l'abbé Roux. »

Notre collègue, ajoute M. le Président, se propose de donner toute une série de *Chansous lemouzinas* monorimes ou non, qu'il réunira quelque jour en un volume, avec notes linguistiques et historiques.

Les poèmes déjà prêts sont, outre *Goulfier de Lastours* et *Gondoval* publiés par le Bulletin : *Sent Marsal à Tula* ; *Cesaren* ; *Sent Duminh* ; *Vaïfre* ; *Aimar lou Troubadour* ; *Peire-Rogier*.

On voit que la gerbe moissonnée par l'abbé Roux est déjà des plus riches.

M. le Président ajoute que chez M. l'abbé Roux les ornements de la poésie ne servent pas à cacher ou dénaturer les véritables traductions historiques ; ainsi la *Chansou* du lion et du serpent de Goulffier de Lastours est absolument conforme aux récits des écrivains.

Voici, en effet, ce que disait à ce sujet M. Maurice Ardant en 1848 :

« Un poète prétendu provençal a fait un récit poétique des évènements de la première croisade, infiniment plus regrettable que la pièce de Guillaume de Poitiers, lyrique ou narrative. Ce poète s'appelait Grégoire de Béchade, de Lastours, à sept lieues de Limoges (et non de Tours en Touraine). On l'a signalé comme le plus ancien poète français mentionné par l'histoire. Le prieur de Vigeois, qui avait pu le voir ou en entendre parler, le donne pour un chevalier de beaucoup de talent naturel, qui avait une teinture des lettres latines. Grégoire, frappé des faits héroiques de cette sainte expédition,

voulut en célèbrer la mémoire dans un récit populaire en vers et dans sa langue maternelle. Il mit douze ans à son travail pour lui donner toute la perfection possible. Le chroniqueur le qualifie d'énorme volume. Il glorifia sûrement, dans son poème, Goulfier de Lastours, son parent, qui fut aussi célébré dans la chronique d'Antioche et d'autres compositions du moyen-âge.

» Un des épisodes les plus marquants dans la vie guerrière du héros limousin de la conquête d'Antioche et du siège de Jérusalem, est celui du lion qu'il sauva des étreintes d'un serpent. Cet animal resta le fidèle compagnon de Goulffier jusqu'au moment où celui-ci s'embarqua. Le lion reconnaissant suivit longtemps le vaisseau à la nage ; mais, repoussé par l'équipage, il finit par périr dans les flots. »

M. le Président rappelle le don fait à la Société par M. Brugeilles d'une photographie du tombeau de saint Étienne d'Obazine, et il lui a paru curieux de faire connaître à la Société la description qu'a donnée de ce monument, dans le Bulletin de la Société archéologique de Limoges, M. l'abbé Texier :

« Le tombeau de saint Étienne d'Obazine, élevé dans l'église du même nom, nous offre un autre type excellent de l'architecture et de la sculpture du XIIe siècle. Sur un soubassement formé par deux marches est couchée la statue du saint, vêtu, comme pour le sacrifice, de l'aube, de l'étole, du maniuple et de la chasuble ronde. Une église gothique le recouvre, et l'enveloppe tout entier. Cet édicule est formé d'arcades en style rayonnant, évidées à jour. Elles supportent une toiture inclinée à deux eaux. Les frontons triangulaires formés par l'inclinaison des deux faces du toit sont décorés de reliefs figurant des feuillages. D'un côté, le figuier et la vigne livrent leurs fruits à l'avidité des petits oiseaux ; sur l'autre, la pierre féconde a germé à l'ombre du sanctuaire et s'est parée de la plus riche végétation. Sur la toiture, deux hauts reliefs représentant l'ordre tout entier de Citeaux marchant, au jour de la résurrection, vers un trône où sigèe l'enfant Jésus assis sur les genoux de Marie. La longue procession des moines se déroule sous les arcades d'un cloître gardé par les anges. Ils

vont par ordre, les abbés en tête, suivis des frères de chœur précédant les sœurs, placées à l'avant-dernier rang, avant les convers et leurs troupeaux. Ils vont; et, pendant que les pères arrivés les premiers s'inclinent et adorent, sous la troisième arcade un frère se détourne; ses bras se croisent sous la large draperie de laine; sa tête s'incline; il est inquiet: arrivera-t-il assez riche d'œuvres pour mériter bon accueil?

» La vue de cette figure naïve, que Lesueur eût admirée, fait rêver. Quel souci assombrit ce front calme jusque dans la tristesse? Une solitude laborieuse a-t-elle ses peines comme le siècle, et celui qui a fui le monde pourrait-il en trouver les ennuis? Sans doute, s'il caresse en son cœur quelque reste des affections passagères.

» Peut-être le pieux sculpteur qui *tailla* ces gracieuses images voulut traduire cet enseignement moral en jetant cette figure grave au milieu des figures sereines de ces religieux. Mais la confiance doit remplacer la crainte : le juge s'est caché sous des traits fraternels; à l'extrémité du tombeau sourit une enfance divine sur les genoux d'une mère couronnée.

» La description de ce tombeau du XIIIe siècle, œuvre exquise où l'expression des âges ne foi s'allie avec la correction des temps modernes, ne saurait remplacer sa vue. La parole pourrait-elle suppléer à cette puissance de la grâce et de la beauté animant une matière insensible? Qu'un moulage reproduise cette tombe merveilleuse, et sauve son image jusqu'au jour, peu éloigné, où un burin savant voudra la rendre populaire! Il en est temps : l'église d'Obazine menace ruine; un des pilliers qui supportent la coupole sur pendentifs du chœur est sillonné par une lézarde qui s'agrandit chaque jour. »

M. Brugeilles ajoute que le vœu de la restauration d'Obazine est en voie d'accomplissement et que cette œuvre est confiée à un architecte, M. de Baudot, dont le talent vient d'être, ces jours-ci même, honoré de la décoration de la Légion d'honneur.

Au sujet du Bulletin de la Société historique de Limoges, M. le Président annonce que, par l'intermédiaire de M. René Fage, notre collègue, nous avons pu nous rendre acquéreurs

de la collection entière de cette publication au prix de cent francs ; il sera ainsi facile de profiter pour notre part des travaux de nos voisins, qui concernent notre département.

A la suite d'un échange d'observations, il est entendu qu'ayant beaucoup de travaux inédits, il devra être fait la table des articles du Bulletin de Limoges concernant le Bas-Limousin afin que, avant toute reproduction ou toute analyse, les intéressés puissent les consulter à la bibliothèque de la Société.

M. Emmanuel Crauffon rappelle que M. Clément-Simon, ancien procureur général, a mis à la disposition de la Société toute une série de *Biographies tulloises* dont le Bulletin a déjà commencé la publication, par *l'Abbé Jarrige ;* notre collègue avait réclamé pour un prochain Bulletin la notice concernant l'ingénieur Berthelmy, dont le nom vient d'avoir une sorte d'actualité au sujet de ses plans d'alimentation d'eau de la ville de Brive, mais ce travail ayant besoin d'être complété, c'est une étude sur le premier historien de la ville de Tulle *Bertrand de Latour*, que nous avons reçue.

M. Emmanuel Crauffon donne lecture de cette biographie qui est suivie d'une note inédite de Baluze et du testament de Bertrand de Latour lui-même.

M. Clément Lagier est chargé par M. Pierre Leyrat, armurier à Souillac, de faire don à la Société d'un testament manuscrit datant de 1502 et destiné à nos archives.

L'offre est acceptée et des remerciements sont transmis à M. Leyrat.

Après diverses motions d'ordre, présentées par M. de Pradou, au sujet du musée, et par M. Dufour, au sujet de la publication du Bulletin, la séance est terminée par une lecture de M. Rebière qui intéresse vivement la réunion en lui lisant un complément original à ses chansons mnémoniques, les *Corréziennes*, par un nouveau couplet que la commune de Lagleygeolle lui a inspiré avec sa création récente dans le canton de Meyssac.

La séance est levée.

Pour l'un des Secrétaires,
CLÉMENT LAGIER.

L'ARBRE DE CHAMBOULIVE

UN PROCÈS CRIMINEL

DEVANT LE PRÉSIDIAL DE TULLE

(1770-1778)*

L'itinéraire des vingt-huit kilomètres de Brive à Tulle, franchis par la vapeur, dans notre riante vallée, le long de notre *coureuse,* a été fait par notre jeune et savant collègue, M. René Fage, avec un soin tout particulier[1]. Aucun détail n'a été oublié, et, après avoir lu ce charmant petit livre, on est heureux de rendre à l'auteur l'hommage le plus élogieux.

Au terme du voyage, à l'arrivée à Tulle, M. Fage, en parlant de la tranchée servant d'accès à la gare, s'exprime ainsi :

« Une tranchée de deux cents mètres nous sépare du faubourg Saint-Jacques. Cette avenue, creusée en

---

* Le présidial de Tulle (siège royal de justice créé en 1553) s'étendait sur cent quarante villes, bourgs, villages et paroisses ; les juridictions royales situées dans son détroit, pour parler le langage du temps, étaient la sénéchaussée d'Uzerche, siège ducal de Ventadour établi à Ussel et une partie de la sénéchaussée de Martel en Quercy.

Les principales justices seigneuriales étaient celles de Soudeilles, de Saint-Projet, de Saint-Chamant, de Treignac, etc., etc.

(1) *Excursions limousines. — De Brive à Tulle en chemin de fer,* par René Fage. — Brochure in-8°, 96 pages. — Imprimerie Crauffon, 1871. — Edition épuisée.

partie au cœur d'un rocher, traverse un petit contrefort et le détache du flanc de la montagne.

» Un châtaignier historique, qui jetait l'ombre de ses rameaux sinistres sur le mamelon, a été déraciné lors des travaux d'ouverture de la tranchée. C'était le grand justicier de la ville. A ses branches se balançaient les cadavres des malfaiteurs qui avaient été condamnés au supplice de la pendaison. Le dernier pendu est resté fameux dans la tradition locale. Il se nommait Chamboulive; depuis la mort de ce grand criminel, le lugubre châtaignier fut appelé *l'Arbre de Chamboulive*.

» Les forfaits de ce célèbre pendu avaient vivement frappé l'esprit de nos aïeux. Cartouche et Mandrin n'inspirèrent pas une plus grande terreur. On redisait ses exploits en tremblant; il en est encore question dans les veillées, à la campagne. On raconte qu'un habitant de Tulle, allant à une foire des environs, passa à une heure avancée de la nuit devant le châtaignier de Chamboulive. Les ténèbres étaient épaisses. Le voyageur distinguait à peine l'arbre-potence. Une étrange idée traversa son cerveau, et, sous forme de plaisanterie, d'un air narquois, il s'écria : — Viens-tu à la foire, Chamboulive?

» — Tout de même! répondit une voix, et aussitôt une ombre qui paraissait couchée sous le châtaignier se dressa et cette ombre se mit à marcher. Notre homme, saisi d'effroi à cette apparition, prit la fuite; mais l'ombre qui n'entendait pas raillerie le poursuivit à outrance. Au point du jour seulement, dans les plaines de Lagarde, le mystificateur et le mystifié, harassés de fatigue, s'arrêtèrent dans leur course effrénée et se reconnurent : C'étaient deux voisins et deux amis. »

J'ai voulu m'assurer si cette histoire de *Chamboulive* était vraie, ou si cette pendaison n'était qu'une

simple légende, inventée par nos aïeux, pour nous effrayer, le soir, quand nous promenions sous le châtaignier aux branches lugubres. J'ai compulsé les dossiers judiciaires de l'époque, composés de plus de trois cents pièces, et je raconte simplement et sans prétention aucune le résultat de mes recherches [1].

Dans le courant de l'année 1770, de nombreux vols furent commis dans le ressort de la sénéchaussée de Tulle. Les victimes étaient de simples cultivateurs dont les granges et les étables étaient frauduleusement ouvertes ou des petits marchands dont les boutiques étaient nuitamment fracturées.

L'arrestation et l'interrogatoire d'une femme, Marguerite Soleilhet, veuve Soleilhavoup, fit découvrir que l'auteur principal de tous ces méfaits était un nommé Leyniac (Léonard), dit *Chamboulive*. L'accusé, quoique jeune (âgé à peine vingt ans), avait une très mauvaise réputation. Sans résidence fixe, toujours en état de vagabondage ou de mendicité, il profitait de toutes les occasions pour commettre de nouveaux détournements.

Un mandat de prise de corps fut lancé contre lui, et le sieur Margerie, sergent royal, fut chargé de le mettre à exécution.

A cette époque, le four dit de la ville, situé place de l'Aubarède, servait de refuge aux mendiants et vagabonds qui, sans feu ni lieu, venaient y passer la nuit. La plupart du temps, il était le rendez-vous des malfaiteurs qui y trouvaient leurs complices ou leurs receleurs et y complotaient de nouveaux projets de vols. Aussi, le 23 décembre 1770, à onze heures du

---

(1) Tous les documents relatifs à cette affaire ont été puisés dans les archives départementales mises à ma disposition par M. Lacombe avec la complaisance la plus courtoise.



soir, le sergent Margerie, faisant une perquisition dans ce four, y trouva couché et profondément endormi Leyniac (Léonard), dit Chamboulive.

Une instruction fut immédiatement ouverte, et, le 25 mai 1771, par une sentence du lieutenant-criminel du sénéchal de Tulle, Chamboulive fut condamné à être fustigé de trois coups de verge dans chacun des carrefours de la ville et aux galères pendant cinq ans.

Le condamné fit appel devant le parlement de Bordeaux qui, par un arrêt du 22 juillet suivant, réforma cette sentence et condamna seulement Chamboulive à six mois de bannissement des sénéchaussées de Guienne et de Tulle.

Telle fut la première étape de Chamboulive dans la voie criminelle qu'il avait choisie et qu'il suivit jusqu'à la fin de ses jours. Satisfait d'avoir échappé à la sévère condamnation du tribunal criminel de Tulle, et, ne tenant aucun compte de l'arrêt de bannissement, il ne tarde pas à reparaître dans la sénéchaussée qui lui est interdite. Aussitôt les vols les plus audacieux sont commis. Un homme est volé et assassiné sur le chemin de la Bitarelle à Gimel. L'escalade nocturne d'un mur dans la basse-cour d'un sieur Vergne, marchand cirier et commerçant de bois, à Tulle, est signalée. Un paquet de cire et des bois furent soustraits. La maison du sieur Lajunie de Montégou [1], greffier, lors absent de la ville, fut nuitamment pillée et diverses nippes, rubans, linge, coupons, toiles et indiennes furent volés. Celle de M. Meynard de Lafaurie, lieutenant particulier et assesseur au présidial, eut le même sort : on constate la disparition d'argenterie, de meubles, de vaisselle, de vêtements de toute espèce. La boutique de Jeanne Malombre, fille marchande, fut forcée et tout son contenu emporté. La frayeur s'était emparé de tous les esprits et le nom de

(1) La rue de Mondégoût devait s'appeler Montégou.

Chamboulive était sur toutes les lèvres pour le signaler comme l'auteur de ces méfaits.

Deux instructions furent ouvertes, l'une pour l'information des vol et assassinat commis à la Bitarelle, l'autre pour les vols de Tulle. La première fut confiée à M. du Fraysse-Devianne, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Tulle, et l'autre à M. Joseph Audubert, seigneur du Theil, lieutenant-criminel. Il ne fut pas possible d'arriver à la découverte de la vérité sur l'affaire de la Bitarelle. Mais l'instruction sur les vols de Tulle aboutit à faire connaître qu'ils étaient dus à Chamboulive et à de nombreux complices dont quelques-uns habitaient le Quercy et servaient de receleurs. On ne tarde pas à suivre la piste de Chamboulive : on le signale comme étant venu au bourg de la commune de Saint-Maixant, où il a bu dans une auberge, en compagnie de deux ou trois personnes, portant comme lui un havresac, rempli de différentes marchandises avec lesquelles il payait sa dépense et qu'il vendait. De Saint-Maixant, Chamboulive traverse les communes de Favart et de Chameyrat, passe la Corrèze au pont de Cornil, et arrive, toujours en compagnie, au bourg du Chastang, où il s'arrête pour boire et manger dans une auberge. A leur sortie et à un kilomètre sur la route, des paysans qui étaient dans un bois voisin se précipitent sur eux et en arrêtent deux. Conduits dans un château voisin, le propriétaire les fit garotter avec des cordes et conduire à Tulle.

Chamboulive était parmi les individus arrêtés ; les autres avaient pris la fuite à travers champs, après s'être débarrassés dans les bruyères des sacs et marchandises qui pouvaient entraver leur marche.

Dans un interrogatoire du 20 février 1772, Chamboulive se dit âgé de vingt-deux ans, n'avoir pas de domicile fixe, mais résider ordinairement à Bétaille, en Quercy, où il exerce depuis huit mois la profession de marchand quincailler. Il vend, en parcourant les cam-

pagnes, des peignes, des couteaux et de la pommade. Il prétend que lorsqu'il a été arrêté, il n'avait pas de marchandises, mais un simple bâton; il n'a opposé aucune résistance parce qu'il ne se sent pas coupable; il n'avait aucune affaire au Chastang où il s'est arrêté pour boire un coup, et il venait de Chamboulive où il était demeuré deux jours dans un domaine de M. de Mauriol : il allait à Meyssac où il voulait coucher seulement et de là se rendre à Bétaille pour y prendre sa marchandise et aller tenir la foire de la Saint-Martin; il prétend qu'il n'avait pas passé par Tulle, mais par le bourg de Saint-Maixant; il avait acheté ses marchandises à Brive, dans un cabaret à la porte des Frères, d'un nommé Lavergne, marchand quincallier à Quinsac, pour dix livres, et des pommades et des savonnettes pour six livres, au village de la Pigeonnie, chez un nommé Bernard.

L'information de cette affaire fut laborieusement faite. Elle justifia complètement la mauvaise réputation du four dit de la ville, où avaient couché presque tous les accusés, et aboutit après six mois de recherches, informations et confrontations ordonnées par la procédure de l'époque, à un acte d'accusation contre les prévenus ci-après :

1° Boëte (Noël), dit Nadalou, ou le Renard, ci-devant fournier au four de la ville;

2° Léonard Leyniac, dit Chamboulive;

3° Géraud Coudert, dit Sauton, mendiant, vagabond, chercheur de *pilles;*

4° Guillaume Durand, mendiant, d'Allanches, près de Murat (Cantal), âgé de *15 ans;*

5° Antoine Bresche, mendiant, de Beaulieu, âgé de *13 ans;*

6° Gabriel Mazeau, milicien à Saint-Martial-de-Gimel;

7° Pierre Auberty, dit l'Abbé, milicien de Saint-Maixant;

8° Pierre Bussières, dit Mercuré, vagabond ;
Tous détenus.
9° Giron, cordonnier ;
10° Pierre Briscot, dit Antoine *le Piliaire* ;
11° Tasse père ;
12° La nommée Isabeau, sa femme ;
13° La Belou ;
14° Son enfant ;
Contumaces, habitant dans le Quercy, et prévenus d'être des receleurs.

Le 31 juillet 1772, M. le procureur du roi Brival déposa son réquisitoire sur le bureau de la chambre criminelle, qui était composée de : MM. 1° Jacques Meynard de Lafaurie, lieutenant particulier et assesseur ; 2° Jean-François Jarrige de Lamazorie, conseiller ; 3° Gabriel de Fénis de Labrousse, écuyer ; Eymard Lajunie de Montégou, greffier.

Il semble utile de reproduire presque *in extenso* ce réquisitoire qui donne une idée de la sévérité des lois à cette époque :

Faits reprochés :

« 1° Noël Boëtte, convaincu de................
....

» 2° Leyniac, dit Chamboulive, sera aussi déclaré atteint et convaincu d'avoir, en infraction du ban contre lui prononcé par l'arrest de la cour du 22 juillet 1771, paru et roddé en divers endroits de la présente sénéchaussée, et notamment au lieu du Peyrou et au bourg de Saint-Maixant, dans les mois de novembre et décembre derniers, dans lequel même temps, il a aussi nuitamment volé ou aidé et concouru à voler, en cette ville, dans la maison du sieur Lajunie de Montégou, lors absent de la ville, diverses nippes, rubans, linges, coupons en toile ou indienne, et spécialement un habit de drap noir et un grand pain de cire qu'il a vendu.

» Sera aussi déclaré et convaincu d'avoir commis, aidé à commettre, ou, en tous cas, participé aux vols considérables et aux effractions extérieures, en argenterie, meubles, vaisselle, nippes et hardes de plusieurs sortes, commis en la maison du sieur Meynard de Lafaurie, lieutenant particulier et assesseur au présent siège, la nuit du 26 au 27 janvier dernier;

» Qu'il sera aussi dûment atteint et convaincu d'avoir volé, aidé et concouru, ou, en tous cas, participé aux vols et dévastations presque entières, aux effractions extérieures, commis à la boutique de Jeanne Malombre, fille marchande, la nuit du 18 au 19 février dernier,

» Enfin *sera soupçonné* du meurtre et vol commis auprès de la Bitarelle au commencement de février dernier.

» Coudert, dit Sauton,............ et les autres seront convaincus..............................

» Conclusions :

» Pour réparation de tout quoi ci-dessus seront lesdits Noël Boëtte, dit le Renard, et le nommé Girou, condamnés à être fustigés par l'exécuteur de la haute justice de six coups de fouet, en chacun des lieux et carrefours accoutumés de cette ville, et, ensuite conduits sur la place de l'Aubarède, où ils seront flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud portant l'empreinte de la lettre V, et, ce fait, demeureront bannis dans l'étendue de la présente sénéchaussée pendant cinq ans, avec injonction à eux de garder leur ban, aux peines portées par la déclaration du Roi du 31 mai 1682.

» Lesdits Leyniac, dit Chamboulive, et Coudert, dit Sauton, l'un et l'autre déjà repris de justice, et infracteurs du ban contre eux respectivement prononcé par la cour, seront condamnés à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église cathédrale de cette ville, où ils seront conduits par l'exécuteur de la haute justice; pour là, étant nu-pieds,

nu-tête, la corde au cou, en chemise et à genoux, et ayant chacun à la main une torche de cire ardente, du poids de deux livres déclarer, que, malicieusement et téméráirement, ils ont commis les divers crimes de vols à eux imputés et dont il se répentent et demandent pardon à Dieu, au roi et à la justice; et ce fait, seront conduits sur la place de l'Aubarède de cette ville, au-devant de la porte du palais, où, à deux potences, dressées à ces fins, ils seront pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive, et ce fait, *leurs corps morts seront transportés au lieu appelé les Pierres-Leines, près de cette ville, sur le tertre qui est au-dessus du goufre appelé de Belle-Fille, ledit lieu joignant le grand chemin de Tulle à Argentat, Beaulieu et Bretenoux, virant encore sur celui venant de Brive, où ils seront attachés à un arbre à élévation suffisante et y demeureront jusqu'à entière consomption d'iceux,* avant lesquels supplices tant ledit Chamboulive que le sieur Sauton seront préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. »

Le réquisitoire continue pour les peines à appliquer aux autres accusés et se termine par une demande de condamnation contre Chamboulive à *dix livres d'amende*. Par sentence du même jour, le réquisitoire fut confirmé presque en entier.

Cette sentence, en ordonnant la pendaison du corps de Chamboulive à l'arbre situé en face du gouffre de Belle-Fille et sur le tertre dont parle M. Fage, a donné naissance à la légende qu'il raconte si spirituellement; mais cette sentence ne fut pas exécutée.

En effet, les condamnés et le substitut au sénéchal de Tulle firent appel, chacun de leur côté, devant le parlement de Bordeaux. Par arrêt du 26 janvier 1773, le parlement condamna Leyniac, dit Chamboulive, à servir le roi sur ses galères à perpétuité, après avoir

été préalablement marqué sur l'épaule dextre, par l'exécuteur de la haute justice du fer chaud imprimant les lettres G. A. P.

Par ordonnance du 6 mai 1773, Louis XV donna son approbation à cet arrêt.

On pourrait croire que cette condamnation mit fin à l'existence vagabonde de Chamboulive et que, conduit aux galères, il y termina sa misérable vie. Il n'en fut pas ainsi : Chamboulive avait encore plusieurs étapes criminelles à parcourir ; ses nouveaux méfaits devaient imposer aux populations de sérieuses causes d'effroi et à la justice de sévères devoirs à remplir.

Il était malade au passage de la chaîne qui devait l'emmener comme forçat. Envoyé à l'hôpital, il trouva moyen de s'évader et il choisit son pays natal, Chamboulive, pour le théâtre de ses nouveaux exploits. Sa présence fut vite signalée dans la commune ; on le voyait rôder dans les bois, sur les routes, mais on n'osait pas l'arrêter. Aussi, pendant l'été de l'année 1773, les vols, les soustractions, les enlèvements de récoltes et d'animaux furent nombreuses et une grande terreur se répandit dans tout le pays. Enfin, le 2 octobre 1773, dans la nuit, la boutique de Melle Lavialle, marchande, fut enfoncée et pillée ; le tronc de l'église fut dévalisé. L'effroi de la population s'accrut à un tel point qu'elle se présenta auprès de deux magistrats de la sénéchaussée de Tulle, qui étaient en vacances dans leurs propriétés, MM. Meynard de Lafaurie et Serre de Bazaugour, et réclama avec instance leur intervention pour arrêter le coupable. La demoiselle Lavialle avait éprouvé une telle frayeur qu'elle fût prise d'un tremblement nerveux et ne pTt signer sa plainte. Ces honorables magistrats, devant une pareille démonstration, crurent devoir prendre un parti énergique et décrétèrent, de leur propre autorité, une prise de corps contre Chamboulive.

Dans leur procès-verbal du 3 octobre 1773, ils exposèrent « qu'étant chez nous, en vacances, et nous trouvant dans le ressort de notre présidialité et voyant que la terreur était si grande dans tout ce pays et qu'il était très important de remédier à tant de si grands maux et que le public criait sans cesse qu'il était volé de tous côtés, et que ces différents vols et notamment celui fait à la chapelle était un cas royal et que nous, étant dans notre juridiction, nous avions plein pouvoir de verbaliser et que notre devoir exigeait de nous qu'il fût rendu prompte justice, mais que comme nous n'étions pas en portée d'avoir des conclusions du procureur du roi et même notre greffier, et que le cas était grave et pressant et qui méritait célérité, donnons ordre à Etienne Plas, sergent royal, d'arrêter Chamboulive et de faire des perquisitions dans les granges et maisons. »

Ces perquisitions furent immédiatement faites, et, le sergent royal Plas, escorté de la population, se rendit dans la grange dudit Léonard Pouget, aubergiste, située à l'extrémité du bourg. Un trou qui existait dans la muraille avait dû, d'après les prévisions de tous, servir à Chamboulive pour s'y introduire. En effet, on trouve ce dernier couché dans le foin, ayant auprès de lui les marchandises volées à la demoiselle Lavialle. Chamboulive prétend qu'il n'a pas commis de vol, que les marchandises trouvées avec lui dans la grange ont dû y être déposées par une personne qu'il ne connaît pas, et qu'il n'est venu à Chamboulive que dans un seul but, celui d'obtenir du curé un certificat de bonne conduite.

Ces excuses ne parurent pas admissibles et on se précipita sur lui pour l'arrêter. Cette opération présenta des difficultés, car il était très fort. Il dut cependant cesser toute résistance devant le nombre des personnes qui prêtèrent main-forte au sergent Plas. Il fut lié, garotté et attaché à un poteau sur la place publique, car on craignait, en le mettant dans une

9

maison, que ses complices ne vinssent l'incendier pour le délivrer. Un grand feu fut allumé sur la place publique et la population entière garda son prisonnier qui ne lui ménagea point ses injures, ses insultes et ses vociférations.

Ces paysans, entourant un homme seul, garotté à une potence, par une nuit sombre d'octobre, aux reflets rougeâtres des flammes, rappellent une vraie scène de cannibales.

Le lendemain, seize hommes furent réquisitionnés pour le conduire dans *les prisons royaux* de Tulle. Chamboulive refusa de marcher ; alors il fut lié sur un cheval et porté comme *un paquet*. Un telle expédition, arrestation, garde et nourriture fut taxée *extraordinairement* à la somme de quarante livres. Mis sous les verrous, Chamboulive n'eut qu'une pensée, celle de s'évader ; son heureuse réussite à Bordeaux devait lui donner cet espoir. Il lima ses fers, arracha avec un petit couteau un des barreaux de la fenêtre, et commençait à faire, avec ce dernier instrument, une percée dans la muraille lorsqu'il fut surpris par un gardien et arrêté dans son projet d'évasion.

Cette tentative est constatée par un procès-verbal du 30 octobre 1773 de Ch. Loyal de La Sudrie, conseiller du roi au présidial. L'information du procès, confiée de nouveau à M. Joseph Audubert, seigneur du Theil, commença le 30 décembre suivant.

Les témoins entendus démontrèrent la culpabilité de Chamboulive, non seulement pour les derniers vols, mais pour des soustractions antérieures et notamment celle d'un cheval appartenant à M. de Lachapelle, conseiller au présidial de Brive. Dans les interrogatoires et confrontations de témoins, Chamboulive oppose le silence le plus complet, même sur les questions les plus simples, et, nonobstant l'observation du juge qui le prévient, chaque fois, qu'il sera jugé comme *un muet volontaire*.

Le malheureux comprenait qu'il ne pouvait échap-

per à la justice humaine. Il comparaissait pour la troisième fois, ayant à son bilan judiciaire de nouveaux méfaits, clairement prouvés, devant les mêmes juges qui l'avaient déjà condamné à la dernière des peines.

Le 30 janvier 1774, le procureur du roi déposa ces conclusions qui furent accueillies, le 5 février suivant, par la chambre criminelle :

« Chamboulive soit condamné à être livré à l'exécuteur de la haute justice et par lui conduit devant la principale porte de l'église-cathédrale de Tulle, nu en chemise, la corde au cou, où étant à genoux, la tête nue et ayant en mains une torche ardente du poids de deux livres, il fera amende honorable déclarant à haute et intelligible voix que témérairement et malicieusement et au mépris des différentes répréhensions de la justice qu'il avait éprouvées, il a continué à se maintenir dans l'habitude criminelle de voler, qu'il s'en repent et en demande pardon à Dieu, au roy et à la justice. Ce fait, sera ramené par le même exécuteur sur la place de l'Aubarède de cette ville, où il sera pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera plantée à ces fins, devant la porte du palais; *après quoi son corps mort sera transporté et exposé à un lieu éminent, auprès de la croix appelée du Tranchat sur le grand chemin qui conduit à Naves, Seilhac et Chamboulive, pour y demeurer jusqu'à entière destruction.* »

Cette sentence, en ordonnant la pendaison du corps de Chamboulive à l'arbre du Tranchat, c'est-à-dire à un endroit diamétralement opposé au tertre du gouffre de Belle-Fille, renverse la croyance populaire.

On devrait donc en conclure que, dans cette affaire, comme dans bien d'autres, l'histoire a été oubliée et remplacée par la légende; mais cette conséquence ne doit pas être adoptée : Cette sentence eut le même

sort que la précédente du 31 juillet 1772 et ne fut pas exécutée.

Chamboulive, dans le trajet de Tulle à Bordeaux où il était conduit pour paraître devant le parlement, trouva le moyen de s'évader de nouveau.

Si cette narration n'était pas faite, au vu de pièces judiciaires authentiques, on pourrait croire qu'elle affecte la forme d'un roman et que le héros, comme celui d'un romancier de notre époque, ne meurt jamais.

Au surplus, si Chamboulive n'avait commis que les faits reprochés et jugés par le tribunal criminel de Tulle, la terreur inspirée par son nom ne serait pas justifiée.

Chaque jour, nos tribunaux correctionnels punissent, de peines autrement adoucies, des coupables dont les vols sont aussi nombreux et plus audacieux que ceux commis par Chamboulive. La tradition n'aurait pas transmis son nom jusqu'à nos jours; il ne serait pas question de lui dans les veillées des campagnes, après plus d'un siècle, s'il s'était contenté de piller et voler quelques effets, en compagnie de complices qui étaient tous âgés de moins de vingt ans.

Mais c'est après cette évasion que sa présence devint redoutable: pendant quatre années, il répand l'effroi dans les sénéchaussées de Tulle et de Brive. C'est alors que son nom est répété par les populations avec une frayeur bien légitime. Associé avec une bande dangereuse, ayant choisi Brive pour lieu de réunion et de complot, il commet les effractions les plus audacieuses; il arrête sur les chemins publics; il se livre à la fabrication et à l'émission de fausse monnaie. On le voit souvent, la nuit, le jour, dans les rues de Brive et de Tulle et on ne peut l'arrêter. Il trouve des auxilliaires dans les aubergistes qui le cachent sous des lits ou le font évader par des portes

de derrière, et, dans les maisons mal famées qui lui offrent un refuge et le dérobent aux poursuites de la maréchaussée. On le redoutait à un tel point qu'on croyait le voir dans chaque habitant qui regagnait son domicile à une heure avancée de la nuit. Une servante témoigne que se mettant à la fenêtre à deux heures du matin, elle a vu un homme dans la rue et qu'elle lui a crié : — C'est toi, Chamboulive? et que celui-ci lui a montré le poing avec un geste de menace. C'était en réalité un docteur qui allait voir un malade. Son nom était considéré comme une injure, et un habitant de Tulle traduisit en justice son voisin qui l'avait appelé Chamboulive.

A la fin du mois de mars 1778, il fut arrêté, au grand soulagement de tous. La bête du Gévaudan qui, à cette même époque, exerçait ses ravages dans les montagnes de la Lozère et de l'Auvergne, n'était pas plus redoutée. La procédure fut secrètement instruite et dans les formes les plus sévères à cause de la culpabilité de l'accusé. Il fut condamné au dernier supplice, le 2 mai 1778, et exécuté le même jour. Le procès-verbal de torture, portant cette date, constate qu'après sa condamnation, à trois heures et demie du soir, il fut amené dans la chambre de la question où, mis à genoux devant deux conseillers du présidial, il fut sommé de faire connaître ses complices. Il répondit ne pas en avoir ; alors ordre fut donné au questionnaire de lui faire subir le supplice de la corde. Ses mains et ses pieds sont solidement garrottés et un tour de corde lui est appliqué. Il ne répond pas ; au second tour, alors que ses membres commencent à être disloqués, il avoue ses crimes; il nomme ses complices; il se reconnaît coupable de tous les vols reprochés, même de ceux commis en 1772 ; il explique l'emploi fait de l'argenterie volée chez le conseiller Meynard de Lafaurie. Au troisième tour, de corde, il ne répond plus. Alors, dit le procès-verbal, il fut délié et son corps, ayant les membres brisés, fut

jeté sur un matelas et livré à l'exécuteur des hautes-œuvres. Toutes les recherches faites pour détermi-ner l'endroit où, après sa mort, le cadavre fut pendu, ont été sans résultat. Les archives départementales sont muettes à cet égard ; les registres de l'état-civil, ceux du greffe et de la prison ne contiennent aucun renseignement. En présence de cette incertitude, il parait naturel de s'en rapporter à la tradition et d'admettre que l'arbre dit de Chamboulive, situé sur le tertre, aujourd'hui détruit par la tranchée du chemin de fer, a servi de gibet à notre Cartouche limousin.

CH. MELON DE PRADOU,

Vice-Président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

BIOGRAPHIE TULLOISE

BERTRAND DE LATOUR

Le premier historien de la ville de Tulle est resté inconnu des biographes. Baluze qui était son parent, cite plusieurs fois son nom dans l'*Historia Tutelensis*, mais néglige de nous fournir la moindre indication sur la vie de son devancier dans l'étude de nos origines locales. Le digne et regretté François Bonnélye, traducteur de l'*Institutio Tutellensis ecclesiæ*, n'est pas plus explicite. Les quelques renseignements qui vont suivre sont empruntés à des documents manuscrits.

La famille de Latour se disait originaire du Périgord et issue de la maison noble de Latour de Prouillac qui possédait le fief de Prouillac au pays de Sarlat. Au commencement du XVI° siècle, elle tenait à Tulle une honorable place dans la bourgeoisie. Nous remontons dans sa généalogie jusqu'à Gaspard de Latour, né vers la fin du XV° siècle, père d'Antoine de Latour, évêque de Tulle et bisaïeul de Bertrand de Latour (1). Quelques mots d'abord sur l'évêque, oncle de

(1) Gaspard de Latour épousa vers 1510 Martiale de Mazaleyrat. De cette union provinrent Eymar de Latour, receveur du taillon au Bas-Limosin, et Antoine de Latour, évêque de Tulle de 1586 à 1595.

Eymar de Latour fut marié à Marguerite de Loyac. Malade de la peste, il fit son testament le 4 décembre 1564 et institua pour héritiers universels Martiale de Mazaleyrat, sa mère, Antoine de Latour, son frère et Marguerite de Loyac, sa femme, à la charge de rendre l'hérédité à ses deux fils Pierre et Jean de Latour. Il légua à sa fille Françoise 900



l'historien et dont la mémoire ne fut pas étrangère à la fortune du neveu.

Antoine de Latour naquit à Tulle, en 1515, dans la paroisse de Saint-Pierre. Chanoine de notre église cathédrale en 1553, il obtint ensuite le décanat et la cure de Fontet au diocèse de Bazas. L'évêque Louis de Genouillac de Vaillac qui gouverna le diocèse de Tulle de 1560 à 1583 le choisit pour son vicaire général. Cette dignité lui fut maintenue par Flottard de Genouillac, frère et successeur de Louis. Flottard, étant décédé en 1586, les chanoines de Tulle, suivant le droit et l'usage, prirent en mains l'administration du diocèse et le 25 du mois de mars nommèrent vicaires généraux capitulaires Antoine de Latour, doyen, et François de Borie, trésorier. C'était pour Antoine de Latour l'acheminement à l'épiscopat. Il fut, en effet, bientôt après promu par le roi Henri III et préconisé par le Pape, le 12 mai de l'année suivante. Par des lettres pontificales du même jour, il lui fut permis de

---

livres tournois pour être mariée et habillée suivant sa condition. Jean de Latour décéda en pupillarité peu de temps après son père. Françoise fut mariée à Antoine de Fénis, marchand de Tulle.

Pierre de Latour, après le décès de son frère, de sa mère et de son oncle Antoine, reçut des mains de Martiale de Mazaleyrat, sa grand-mère, l'entière hérédité et traita, vers 1596, à Bordeaux, avec Antoine de Fénis, son beau-frère. D'abord qualifié bourgeois et marchand, il était dès 1578 receveur des tailles et équivalent en l'élection de Tulle. Sa mort est antérieure à l'année 1602. Il avait épousé Peyronne de Teyssier, sœur de Pierre Teyssier, bisaïeul de Baluze dans la ligne maternelle. Il en eut trois enfants : Pierre qui continue la filiation, Bertrand, l'historien de l'église de Tulle, et Françoise qui fut mariée avant 1602 à Jehan Borderie.

Pierre de Latour, avocat en la cour du parlement de Bordeaux et en la cour royale de Tulle et juge de Sainte-Fortunade, fut marié à Delphine de Borie. Il décéda vers 1645, après avoir institué héritier son frère Bertrand à la charge de rendre son hérédité aux enfants issus de son mariage, savoir : Bertrand de Latour, avocat à Tulle et Jean de Latour qui devint chanoine de l'église de Tulle, vers 1665. Nous arrêtons là cette généalogie que nous pourrions poursuivre jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, époque à laquelle la famille de Latour, déchue de son ancienne prospérité, parait s'être éteinte. Ces notions suffisent pour éclairer l'origine de l'évêque et de l'historien.

conserver son décanat pendant deux mois à partir de sa prise de possession comme évêque afin de pouvoir tenir plus convenablement l'état conforme à sa dignité, mais il ne voulut pas profiter de cet avantage, et, le 2 octobre, il résigna ce bénéfice entre les mains des chanoines. Le lendemain, il prit possession de l'épiscopat. C'est sous son administration que la confrérie des Pénitents-Blancs fut instituée à Tulle et que le couvent des Franciscains fut réformé et livré aux Récollets. Après sept ans d'épiscopat, Antoine de Latour très avancé en âge se retira à Roc-Amadour. Le comte de Genouillac de Vaillac, neveu des deux précédents évêques, ambitionnait l'évêché pour son fils, mais celui-ci était encore trop jeune pour pouvoir y prétendre. Craignant que la mort d'Antoine de Latour ne vint prochainement faire passer l'évêché sur une autre tête, le comte obtint du vieux prélat qu'il résignât sa dignité en faveur de Jean Visandon, prêtre du diocèse de Bordeaux, qui devait conserver l'évêché pour le jeune Genouillac. Antoine de Latour, qui avait beaucoup d'obligation à la famille de Genouillac, consentit à cet arrangement et se démit le 10 septembre 1594. Jean Visandon qui n'était pas gradué, comme l'exigeait le concordat, prit immédiatement ses titres de bachelier et de docteur devant l'Université de Cahors. Il fut ensuite nommé par le Roi qui lui permit de prendre possession avant même d'être préconisé par le Pape et de prêter le serment de fidélité. En effet, il prit possession par procureur le 3 octobre suivant. Antoine de Latour continuait cependant, dans la mesure de ses forces à gérer l'évêché. Il mourut à Roc-Amadour, àl'âge de 80 ans, le 8 septembre 1595, et fut enterré dans l'église Saint-Sauveur. Le chapitre ne tint aucun compte de la nomination de Jean Visandon et désigna des vicaires capitulaires, le siège vacant. Le seigneur de Genouillac n'en arriva pas moins à ses fins et fit nommer son fils qui n'avait que 22 ans.

Nous ignorons la date précise de la naissance de Bertrand de Latour, mais nous le trouvons chanoine de l'église de Tulle vers 1602. Il devait être âgé de 25 ans au moins et être né de 1570 à 1575. Dans le temps où il fit ses études classiques, le collège de Tulle jadis florissant était tombé en décadence. Le docte Philippe Hervé qui le dirigeait avec éclat

avait été attiré à Bordeaux et ne se décida à revenir à Tulle qu'en 1594. Le futur historien n'en reçut pas moins une solide instruction et tout jeune encore il conquit le grade de docteur en théologie. D'abord chanoine de l'église cathédrale, il s'éleva successivement aux dignités de promoteur (1608), de doyen et d'official (1618). Il fut aussi prévôt de Marc-Latour, membre dépendant du chapitre de Tulle et prieur de Glenie. Le 26 mars 1628, l'évêque Jean de Genouillac de Vaillac le nomma curé de l'église paroissiale de Saint-Pardoux de Chanac. En vertu de cette collation, il somma le même jour Me Jacques Bussières, curé de Naves, de le mettre en possession, ce qui fut fait dans les formes ordinaires. Le curé de Naves prit le récipiendaire par la main et le conduisit à l'église où il lui fit d'abord toucher le verrou de la grande porte, le fit entrer, lui donna le goupillon pour l'aspersion d'eau bénite et lui fit baiser le maître autel, le tout au son des cloches. Un autre titulaire avait été nommé directement par le Pape et Me Pierre de Fénis, sieur de Guarinet, s'opposa par acte de notaire, au nom de Me Martin Grenier, son neveu, à cette prise de possession, mais Bertrand de Latour déclara qu'il entendait passer outre, la nomination faite par le Pape étant nulle et contraire aux lois canoniques.

Bertrand de Latour présida à l'établissement du couvent des Ursulines, à Tulle, en 1618. La sœur Antoinette Micollon, appelée par Pierre de Fénis, lieutenant général, et par Pierre Malaurie, docteur en théologie, arriva à Tulle le 4 septembre de cette année et prit possession des locaux destinés au nouveau couvent. Quatre jours après, dans la chapelle improvisée, le doyen de la cathédrale, s'étant rendu en procession, célébra la première messe. Plus tard, le 29 juin 1630, ce fut encore lui qui posa la première pierre de l'église de Sainte-Ursule bâtie dans le quartier qui porte encore ce nom, sur la rive gauche de la Corréze, en face du collège des Jésuites.

L'évêque Jean de Genouillac accorda de nombreuses faveurs au neveu de son prédécesseur et le choisit pour son vicaire général. Cependant, des difficultés traversèrent leurs relations. Pour des motifs que nous ignorons, l'évêque destitua le vicaire général de la qualité d'official. Celui-ci résista et la discussion fut portée devant le Parlement de Bordeaux qui donna

raison à Bertrand de Latour et défendit par arrêt à l'évêque de le troubler dans l'exercice de cette charge. Jean de Genouillac n'en persista pas moins dans ses inhibitions et le 16 octobre 1641 fit signifier par notaire à Bertrand de Latour une destitution en forme. Le neveu de l'official, son filleul, portant les mêmes noms et prénoms que lui, répondit simplement de la part de son oncle qu'il y avait chose jugée contradictoirement et qu'aucun compte ne serait tenu du nouvel acte de l'évêque.

C'est en 1633 que Bertrand de Latour publia son *Institutio Tutellensis ecclesiæ*, le premier ouvrage qui ait traité des origines et de l'histoire de la ville de Tulle. Il le dédia à son évêque dont il n'avait alors reçu que des bienfaits et qui avait encouragé son travail. Ceux qui ont lu ce livre, soit dans l'original en latin, soit dans la traduction qu'en a donnée François Bonnélye, savent qu'il est fondé sur la légende et qu'il manque entièrement de critique : il n'en est pas moins fort intéressant et précieux pour notre histoire locale. D'après ce bon prêtre, chez lequel une foi naïve double un ardent patriotisme, l'église de Tulle serait la première en date de toutes lss Gaules et aucun monastère ne serait plus ancien que celui de Tulle. Saint Martial, disciple de Jésus-Christ, après avoir suivi saint Pierre à Rome, fut délégué par le chef des apôtres pour évangéliser les peuples de l'Aquitaine. Aurélien et Austriclinien, Zachée et sa femme Véronique l'accompagnaient dans sa mission. Martial fit sa première station à Tulle qui était déjà une ville importante, un *oppidum* avec un château commandé par Nerva, parent de l'empereur Néron. L'apôtre trouva les habitants disposés à recevoir la semence de la nouvelle religion. Il fit d'éclatants miracles et convertit Nerva et sa famille avec 3,600 personnes. Martial visita ensuite Zachée dans le lieu qui devait plus tard s'appeler Roc-Amadour et se transporta à Ayen où il donna le baptême à près de 3,000 idolâtres. Il se rendit bientôt après à Limoges et initia à la foi chrétienne Suzanne et Valérie sa fille, le duc Etienne, gouverneur de la province, et 15,000 de ses soldats. La question de l'apostolat de saint Martial est, comme on sait, très controversée. Les savants travaux des abbés Faillon et Arbellot ne l'ont pas définitivement résolue,

mais que saint Martial soit venu en Limosin au Ier siècle ou seulement au IIIe siècle, il est plus que douteux que l'honneur de ses premières prédications revienne à la ville de Tulle et au bourg d'Ayen. Ce n'est pas par le côté du midi qu'il a dû pénétrer en Limosin et Tulle ne pouvait avoir au Ier siècle l'importance que lui assigne la légende. Bertrand de Latour se rapproche peut-être davantage de la vérité historique quand il rapporte à saint Hilaire et à saint Martin la fondation du monastère de Tulle. Baluze le contredit sèchement sur ce second point comme sur le premier, mais ne le réfute que par des conjectures sans grande valeur. Bertrand de Latour expose ensuite le développement que prit le monastère et les privilèges accordés par les rois et les princes à l'église de Saint-Martin. Il discute longuement les droits de notre église sur Roc-Amadour à l'encontre des prétentions des évêques de Cahors. Il raconte les légendes des saints dont les reliques illustrent la basilique de Tulle, qui par la hardiesse et l'élévation de son clocher « rivalise avec les pyramides de Memphis. » Enfin, il donne l'histoire des évêques et des établissements religieux fondés sous leur administration. Cet ouvrage, médiocre sous le rapport de la science historique, ne brille pas davantage par le style. On y relève des erreurs chronologiques et des confusions de personnes, le latin en est lourd et quelquefois diffus. Ces défauts ne justifient pas complètement le silence dédaigneux gardé par le savant bibliothécaire de Colbert à l'égard de l'*Institutio Tutellensis ecclesiæ*. Dans une pièce autographe, restée inédite et dont la découverte est due aux recherches d'un érudit des plus aimables et des plus distingués, M. Léonce Couture, professeur à l'Université catholique de Toulouse, Baluze s'est expliqué plus amplement et a consigné ses observations détaillées sur l'œuvre de Bertrand de Latour. Ces notes sont datées de 1656. Baluze n'avait pas encore 26 ans et possédait déjà des connaissances historiques approfondies et une grande sûreté d'appréciation. Ce curieux fragment, malgré sa forme aride, mérite d'être publié et intéressera le lecteur. Je le place à la fin de cette notice. Le commentaire indique suffisamment les erreurs rectifiées sans qu'il soit nécessaire de reproduire en entier les passages du texte. Le

livre de Bertrand de Latour étant assez rare, je renvoie à la traduction de François Bonnélye.

L'*Institutio Tutellensis ecclesiæ*, d'abord imprimée à Tulle en 1633, eut une seconde édition à Toulouse en 1636. Bertrand de Latour a en même temps composé quelques poésies dans notre idiome local. On a conservé de lui un Noël plein de grâce et de malice et qui monte que comme poëte il avait moins de naiveté que comme historien. Bertrand de Latour mourut en 1648. Il avait fait son testament en 1645. Je possède cet acte en original dans mes archives. Quoiqu'il ne contienne pas de renseignements bien importants, il me paraît digne de sortir de l'oubli et je crois devoir assurer, par l'impression, sa conservation.

G. CLÉMENT-SIMON.

BIBLIOGRAPHIE

Institutio Tutellensis ecclesiæ, ab eaque directæ quæ Beatæ Mariæ Rupis Amatoris est, quibus inter Galliarum cœteras temporum series debet vere primas. Auctore Bertrando de Latour *doctore Theologo, ac eiusdem Tutellensis ecclesiæ decano pro eiusdemque Reverendissimo Domino Episcopo Officiale ac Generali Vicario.* Tutellæ, apud viduam Jacobi Vachot, 1633, in 8°.

Institutio Tutellensis ecclesiæ, etc. (Comme dessus). Tolosæ, Excudebat Ioannes Bovde, typographus regius, ante Collegium Fuxense, 1636, in-8°.

Histoire de l'Eglise de Tulle et de Notre-Dame de Roc-Amadour, *par* Bertrand de Latour, *vicaire général de l'Evêque de Tulle, traduite par* F. Bonnélye, *professeur, bibliothécaire de la ville de Tulle*, etc. Tulle, imp. de Mme veuve Drappeau, sans date (1858), in-8°.

STEPHANI BALUZII TUTELENSIS OBSERVATIONES AD HUNC LIBRUM

(Institutio Tutellensis ecclesiæ...... Tutelæ, apud viduam Jacobi Vachot, 1633).

Ad pag. 7, cap. 2 : *A Lemovico rege ex genere giganteo....* (1). Fabula hœc est ut omnes intelligunt : sicut et cœtera quœ de ipsius urbis amplitudine et auctoritate dicuntur.

Ad pag. 8, lin. 14 : *Brivia quœ tunc temporis Petragorensium finibus claudebatur....* (2). Falsum hoc ut patet ex Gregorio Turonensi, nec quisquam ante Turrianum ita locutus est.

Ad pag. 9, lin. 4 : *Ecclesiam Sancti Petri quam à S. Martiale dicemus erectam....* (3). Hic multa dicit sed nihil probat.

Ad pag. 10, lin 25 : *Superest et familia et nomen Arnulphi....* (4). Ea ne Tutelensibus quidem nota est. Somniavit ergo domum Arnulphinam Turrianus.

Ad pag. 11, lin. 24 (5). Quod heic Turrianus ait ecclesiam Rupis-Amatoris fundatam fuisse à S. Martiale atque ab eo subjectam ecclesiæ Tutelensi, indiget probatione. Quod autem addit ecclesiam Tutelensem esse omnium ecclesiarum Gallicanarum antiquissimam non inveniet Turrianus qui credant.

Ad pag. 32, in fine. (6). Testamentum Ademari Scalarum vicecomitis quod heic exhibet Turrianus longe aliud legitur in Cartulario Tutelensi, unde sumptum est. Multa in hac editione desiderantur quæ leguntur in Cartulario, multa sunt mutata, multa corrupta. Vivebat

---

(1) Traduction de F. Bonnélye, p. 13. — (2) Traduction, p. 14. — (3) Trad., p. 14, ligne 30. — (4) Trad., p. 15, l. 35. — (5) Trad , p. 16, l. 28. — (6) Trad., p. 32.

autem Ademarus anno 934. Quod autem Turrianus scribit hunc Ademarum fuisse natione anglicum et quidem principem, vanum est mea sententia, neque ullis nititur argumentis. Lemovicensem ipse existimo.

AD PAG. 42, CAP. 12 (7). Cuncta quæ hoc capitead feruntur ex Cartulario Tutelensi sunt corrupta.

AD PAG. 47, LIN 22 : *DCCC XLV...* (8). Lege D CCCC XXX IIII.

AD PAG. 58. CAP. 15 (9). Hæc summorum Pontificum diplomata sunt corruptissima, et longe alia exibet Cartularium Tutelense.

AD PAG. 61, LIN. 24 : *Urbano secundo Lemovicensi...* (10). Falsum hoc, nam omnium scriptorum consensu natus est in diocesi Rhemensi patria Castilionense domòque.

AD PAG. 63, LIN. 21 (11). Quod heic ait Turrianus Humbertum presbiterum cardinalem Silvæ Candidæ fuisse monachum monasterii Tutelensis in lemovicibus merus lapsus est. Et ego olim in Anti-Frizonio probari hunc cardinalem non fuisse monachum Tutelensem ut quidem decepti existimant, sed Tullensem in Lotharengià.

EAD. PAG. LIN. 29 (12). Æque falsum est quod hoc loco ait Turrianus Clementem VI fuisse monachum Tutelensem. Fuit monachus Casæ-Dei in Arvernis. Ita omnes.

AD PAG. 64, CAP. 17, LIN. 11 : *Turennæ vicecomite Bernardo...* (13). In Cartulario Tutelensi, unde citat Turrianus, nominatur solum Bernardus vicecomes, nulla mentione vicecomitatus facta : neque potest intelligi de vicecomite Turennensi, qui tunc temporis alius erat. Ergo de Bernardo vicecomite Combornensi amico monachorum Tutelensium ut patet ex Cartulario.

AD PAG. 69, LIN. 3 : *Beati Lyphardi...* (14). Lege Ulphardi : ut ego nuper probavi in mea dissertatione de sanctis Tutelensibus. Igitur non est confundendus cum S. Lyphardo : Benedictinus fuit ut indicant veteres imagines ecclesiæ Tutelensis.

AD PAG. 70,71 (15). Quæ heic à Turriano dicuntur de Calminio senatore facto jampridém confutata sunt a R. P. Thomas aquinate carmelita descalceato : tametsi illa satis supine fugideque historiam S. Calminii composuit.

---

(7) Traduction de F. Bonnélye, p. 39. — (8) Trad., p. 43, l. 21. (9) Trad., p. 52. — (10) Trad., p. 54. ; mais le traducteur a omis de mentionner la qualification de Limosin, faussement attribuée par B. de Latour au pape Urbain II, originaire de Chatillon-sur-Marne. — (11) Trad., p. 56, l. 19. — (12) Trad. p. 56, l. 24. — (13) Trad., p. 57, l. 10. — (14) Trad., p. 61, l. 7. — (15) Trad., p. 62, l. 29.

AD PAG. 77 (16). Hæ litteræ Odonis Marchiæ comitis parum fideliter editæ sunt.

AD PAG. 78, LIN. 32 : (17). *Seu abbati et monachis Tutellensibus....* Præterquam quod hæ litteræ Savarici Malleonensis improbissime sunt corruptæ, ut patet ex Cartulario ; adnimadvertendum est Turrianum hœc verba (*seu abbati et monachis Tutellensibus*) de suo addidisse. Nam in his Savarici litteris nulla mentio de monasterio Tutelensi.

AD PAG. 93 94. (18). Quidquid persuadere velit Turrianus, ea quæ his paginis edidit ex Cartulario Tutelensi, non sunt exoerpta satis fideliter.

AD PAG. 96, CAP. 24, LIN. 17. *Obiit anno M..CCC XLII..* (19). Lge M. CCC LXIII.

AD PAG. 97, LIN. 21 (20). Non adeo certum est hunc Bertrandum de Cosnaco fuisse cardinalem, imo magis placet fuisse simpliciter episcopum Tutelensem.

AD PAG. 104, LIN 18 : *M CCCC XLIX*....(21). Mortuus est anno saltem M CCCC XLIII. Nam alibi ostendi Hugonem de Albuconio fuisse jam episcopum Tutelensem anno M CCCC XLIIII mense junio. At is Joanni successit vel Turriano teste.

AD PAG. 105, LIN. 11. *M CCCC LXIX*.... (22). Falsum hoc. Etenim electus fuit episcopus Tutelensis anno M CCCC LIIII, mense septembri, ut ego alibi osteudi.

AD PAG. 106, LIN 3. *M. D*.... (23). Falsum et istud reponendum est M. CCCC XCV ut ego alibi ostendi.

AD PAGE, 107, LIN. ULTIMA. *M D XL*.... (24). Lege M D XXXIX ut patet ex epistola Dionisii Faucherii monachi Lerinensis ad Castellanum scripta et probatur a liunde pluribus argumentis.

AD PAG. 108, LIN. 13 : *M. DLV*... (32). Lege M. DXLIIII vel XLV.

LIN. 16 : Carsonensensem.... (33). Lege Carcassonensem.

AD. PAG. 109, LIN. 5 : *Duos tantum tenuit annos*. (34). Errat Turrianus. Ostendi nuper Flotardum sedisse Tutelæ anno III.

---

(16) Traduction de F. Bonnélye, p. 67. — (17) Trad., p. 69, l. 5). — (18). Trad., pp. 77, 78. — (19). Trad., p. 83., l. 15. — (20) Trad., p. 83, l. 33. — (21) Trad.; p. 89, l. 14. — (22) Trad., p. 89, l. 14. — (22) Trad., p. 89, l. 39. — (23) Trad., p. 90, l. 19. — (24) Trad., p. 91, l. 31. — (32) Trad., p. 92, l. 1. La date est rectifiée dans la traduction. — (33) Trad., p. 92, l. 4. — (34) Trad., p. 92, l. 23.

LIN 9 : *De Latour de Prouliac*. (35). Nescio quid sibi vult hic author, Antonii episcopi nepos ; quum Antonium e Petrocoriis natum prodit, quem omnes sciant patria Tutelensem fuisse.

LIN. 11. *M. DLXXXV*... (36). Lege LXXXVII, ut ostendi nuper ex diplomatis Pontificis.

AD PAG. 110, LIN 19 : *MDL XXXXVI* ... (37). Lege MDLXXXXV quo anno obiit Antonius de Latour episcopus Tutelensis nisi fortassis ipsius nepos iutellexit de anno quo ipsi parentatum est in ecclesia Rupis-Amatoris,

EADEM PAG. LIN. 28 : *M. DLXXXXIX*... (38). Lege LXXXXVI ut patet ex litteris Pontificiis.

Scribebam Lutetiæ Parisiorum XVIII Kal. Decembris MDCLVI.

STEPHANUS BALUZIUS Tutelensis.

TESTAMENT DE BERTRAND DE LATOUR

En la ville de Tulle, ce jour dix-neufiesme jour du mois de janvier mil six cens quarante-cinq avant midy régnant Louis roi et par devant moi notaire royal soussigné présens les tesmoings bas nommés a été constitué en sa personne M. Me Bertrand de la Tour doyen de l'esglise cathédralle de la dite ville prévost de Marclatour et official au diocèse d'icelle ville lequel estant dans sa maison en bonne disposition de sa personne et de sens, mémoire et entendement et estant sur le poinct

---

(35) Traduction de F. Bonnélye, p. 92, l. 25. C'est Baluze qui est ici dans l'erreur. Il n'est pas dit qu'Antoine de Latour était né en Périgord, mais seulement qu'il appartenait à la maison de Latour de Prouillac, du pays de Sarlat. — (36) Trad., p. 92, l. 27. — (37) Trad., p. 93, l. 25. — (38) Trad., p. 93, l. 28.

de faire certain voyage et considérant ce qui est de la mort de l'incertitude de l'heure d'uelle a faict son testament et disposition de dernière volonté en la manière que s'ensuit. Premièrement a faict le signe de la croix et disant In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen, a recommandé son âme à Dieu le père tout puissant le suppliant que par le mérite de la passion de son glorieux fils Jésus-Christ prières et intercessions de la glorieuse vierge Marie et de tous les Saints et Saintes du Paradis qu'il a invocqués à son secours, il luy plaise pardonner ses fautes et offenses et après que son âme sera séparée de son corps la colloquer en son paradis. Item désire le dit testateur que après son décès son corps soit ensepvely en les sépultures qu'il a dans lad. esglise cathédralle et chappelle de Monsarrat et ses honneurs funèbres faicts à la discrétion de son héretier bas nommé. Item donne et lègue le dit sieur testateur à Messieurs du chapitre de ladite esglise cathédralle la somme de cent cinquante livres payable dans un an après son décès si mieulx son héretier n'àyme leur payer la rente annullement à ung sol pour livre, suppliant les dits sieurs du chapitre prier Dieu pour son âme et de ses deffuncts parents et amys, et remect les dites prières à leur discrétion. Item donne et lègue à tous ses nepveux et niepces à chacun d'iceulx la somme de cinq livres payable un ang après son décès et avec ce a faict tous les susdits légataires, ses héretiers particuliers et veult qu'ils ne puissent prétendre autre chose en ses biens. Et en tous et chascuns ses autres biens meubles et immeubles droicts noms raisons et actions provenans tant de son chef que comme heretier testamentaire de feu Sr Me Pierre de Latour, quand vivoit advocat en parlement son frère et autrement en quelle façon que ce soit présent advenir ledit Sr testateur a faict et institué son héretière universelle demoiselle Dalphine de Borie veufve du dit feu Sr de Latour advocat à la charge du support des debtes charges, et e gatz dependans de l'hérédite du dit feu Sr P. de Latour et ce faisant d'exécuter, et accomplir le testament du dit deffunct pour ce qui reste à exécuter comme aussi de payer et supporter les autres debtes charges et légatz du dit Sr Me Bertrand de Latour testateur susdit et à la charge aussy de rendre la dite hérédité aulx enfans de la dite héretière et du dit deffunct Me Pierre de Latour son mary ou l'ung d'eulx comme elle verra, déclairant le dit testateur n'avoir faict autre testament, donation ny disposition et on s'en trouveroit les casse et révocque veult que n'ayent auculne force ni valeur et que son présent testament sorte à effect et vaille par forme de testament codicille donation à cause de mort et autrement en la meilleure forme que de droict pourra et debvra valoir, suppliant tous juges qu'il appartiendra de le faire entretenir, aulx tesmoings bas nommés en estre souvenans et mémoratifs et à moy susdit notaire luy en octroyer acte ce que j'ay faict en présence de Mr Me Anthoine Borderie Sr de Chadepeau receveur des décimes au dit diocese, Mes Martin Tramond et Eymar Monteilh praticiens, Mes Jehan Combes, Jehan Lescure, Michel Pourchet prebstres en l'es-

glise Saint-Pierre de la dite ville et Anthoine Clavel du lieu de Lostanges, demeurant au service du dit Sr testateur appelés et requis.

Signé. De Latour, testateur susdit. — Tramond, présent, Decombes, présent, Pourchet, présent, Lescure, présent, Borderie, présent, Monteilh, présent, Anthoine Clavel, présent et Deprès, notaire royal.

TITRES ET DOCUMENTS

XVI

Délibératoire pour les Honneurs funèbres du sieur de Clary, maire de Tulle (1664)

COPIE D'UN REGISTRE D'ARCHIVES *

En l'assemblée de lhostel de ville ou estoient Messieurs les Consuls les délégués de la ville et autres habitans.

Sur ce qui a esté representé par les sieurs consuls que Mons[r] Maistre Pierre de Clary, Baron de Saint Angel, lieutenant général en la seneschaussée du bas Limousin vient de deceder en la charge de maire de la presente ville après y avoir versé pendant toute son administration avec toute la pureté fidelite, bonne conduite et amour pour le pauvre Peuple qu'un magistrat peut avoir et a laissé une affliction generale pour sa perte dans tous les ordres de la dite ville, et qu'en cette consequence la plus part des nobles habitans ont prié les dits sieurs Consuls de prendre des soins extraordinaires a ce que l'Hotel de Ville luy rende largement tous les devoirs dont il est oblige à sa memoire en reconnaissance du grand zele qu'il a eu pour le bien publicq. A quoy faire Messieurs Les Officiers du siege Presidial ont contribué leurs semonces et offert de concerter avec la maison de Ville les moyens d'y parvenir et pour cet effect se sont assemblez presentement en la maison de Mons[r] Defenis President au dit Siege. A ces Causes les dits sieurs Consuls ont requis l'assem-

* Communication de M. Lacombe, séance du 30 mai 1879. — Voir pp. 232 et 266.

blee de leur donner leur deliberation et par expres s'il n'est pas a propos qu'attandu que le dit sieur de Clary est decedé dans la charge de Maire et par consequent le Gouverneur de la Ville Les Capitaines de tous les quartiers avec leurs officiers et soldats se mettent sous les armes pour assister aux honneurs et enterrement du dit feu sieur de Clary, Et d'autant que Les charges de Capitaine et Lieutenant de la Ville sont a present vacqantes par les decez du sieur de Rochefort et de Me François Jarrige Aduocat en la Cour derniers possesseurs d'icelles d'en pouruoir d'autres qui soient dignes de les posseder declarans les dits sieurs Consuls que si l'assemblée l'approuvoit ainsi ils font choix pour la charge de Capitaine de la personne de Monsr Me Leonard Dupuy sieur de l'Arfoüillere Lieutenant. Assesseur au dit siege Et par ce encore qúe les habitans de quartiers du fauxbourg du Trech et du Canton sont despuis long-temps en emulation et contestation pour la preeminence s'il n'est pas a propos afin d'oster tous les empeschemens qui pourroient diminuer l'éclat desdites honneurs de decider ce different par le sort.

L'assemblee d'une commune voix apres avoir temoigné sa condoleance au deceds du dit Sr Declary et a la grande perte que tous les Ordres en reçoivent principalement l'Hostel de Ville auquel le deffunct a rendu des services considerables pendant son administration avecque grande ardeur, capacite et fidelité a deliberé en consequence que par les soins des dits Srs Consuls les habitans luy rendront tous les honneurs et devoirs en tel cas accoutumez et par exprez qu'aux despens de la Ville les Capitaines de tous les quartiers avec leurs officiers et soldats assisteront à l'enterrement et aux honneurs du Deffunct et se mettrons sous les armes en la maniere convenable à cette sorte d'employ. A ces fins que le dit Sr Dupuy Lieutenant Assesseur sera pourvu en titre de la dite charge de Capitaine de l'Enclos de la presente Ville et faubourg de la Rivière dependant du dit enclos de les dits sieurs Consuls luy en fairoient expedier les provisions au cas requises en ce fait le dit Sr Dupuy de l'avis des dits officiers et soldats nommera en la maison de Ville son Lieutenant auquel pareillement les dits Srs Consuls fairont expedier les provisions de Lieutenant Et en cas de different entre Lesdits

Srs Consuls le décideront au sort ainsi qu'il a este pratiqué en diverses rencontres sans tirer en consequence et sans preiudice d'y pourvoir s'il y eschoit.

Et sur ce Mrs Jean Charles Baluze et Jean Merigonde Advocat et Procureur scindic de la dite Ville s'estants transportez par l'ordre desdits Srs Consuls et de l'advis de l'assemblee devers La Compagnie de Messrs du Presidial pour demeurer d'accord du reglement que la dite compagie est le corps de Ville doivent observer en cetts rencohtre et ayant raporté que ladite Compagnie est bien satisfaite que le drap mortuaire qui sera mis sur le corps du Deffunct soit porte du coste droit par deux des sieurs officiers et du costé gauche les deux premiers magistrats du corps de Ville et que le reste du convoy soit composé en cette sorte que le parent du deffunct qui faira chef du deüil sera au milieu Et a son costé droit l'un des S^rs officiers du Presidial par ordre de Dignité et de reception et du coste gauche l'un des Srs Consuls et ainsi successivement tant qu'il y aura de Consuls aud. Convoy. L'assemblée a pareillement et fort agreablement convenu de cet expediant propose et a deliberé qu'il feroit obserue ores et pour l'aduenir en pareilles rencontres et au surplus a exhorté les dits sieurs Consuls de porter des soins extraordinaires à la recognoissance que la Ville doit a la memoire du deffunct.

Le lendemain viagt et deuxiesme Septembre a esté fait l'enterrement du corps du deffunct suivant sa volonté dans le couvent des R^ds Peres Recollets de la presente Ville et aux honneurs ont assiste Messrs du Chapitre toutes les eglises Parroissiales, Les dicts R^ds Peres Recollets, Le corps du Presidial et le corps de la Ville en la maniere portée par le susdit deliberatoire et au devant marcherent les Capitaines de tous les quartiers avec le deuil en forme convenable ensemble leurs officiers et soldats et faisoient en tout un corps de cinq ou six cents personnes ensuite grand concours de peuple. Il est remarquable que presque tout le monde estoit en larmes et dans une grande affliction a cause que le deffunct etoit fort bon et genereux, obligeant et grand amy du Pauvre Peuple.

XVII

Une Coutume religieuse et communale à Tulle

(Fin XVIIe Siècle)

COPIE D'UN REGISTRE D'ARCHIVES *

Ce sont les jours que Messieurs le maire et consuls doibvent aller aux esglises et processions en corps avec leurs robbes et chapperon de livrée (suivant l'ancienne coustume observée en la dite ville) :

Premièrement.

Le jour de Noël vont a l'église ouyr messe à Saint-Juillen (à vespres aussi).

Le lendemain vont ouyr messe à Saint-Pierre et le soir vont ouyr vespres au Moustier.

Le premier jour de l'an vont ouyr messe à Saint-Juillen et le soir vont ouyr vespres au Moustier.

(Le jour des Roys vont à Saint-Jullien ouyr messe et sen vont ouyr vespres au Moustier).

Le jour de feste de la délivrance de la ville vont à la messe grande et à vespres au Moustier et à la procession avec les chandelles.

(En note à la marge : N° les vespres c'est la veilhe).

(Depuis l'année 1632 vont à la procession et font leur bonjour à la chapelle des Malades le dimanche avant les Rameaux).

Le jour des Rameaux vont ouyr messe et vespres à Saint-Juillen.

Le jour de Notre-Dame (mars) vont ouyr messe au Moustier et delà s'en vont à la procession aux Cordeillers.

---

* Communication de M. Lacombe, séance du 30 mai 1879, voir pp. 232 et 266.

Le Jeudy-Sainct sen vont ouyr loffice à Sainct-Juillen le matin (et donnent deux chandelles pour estre brulées devant le Saint-Sacrement le dit jour).

Le jour de Pasques vont à Saint-Juillen ouyr messe et vespres (et au sermon à la grand'église).

Le lendemain de Pasques vont à Saint-Juillen ouyr messe et vespres au Moustier (et au sermon).

Le tiers jour de Pasques s'en vont au Moustier ouyr messe et à la procession le tour de la ville. (Le jour Saint-Marc vont à la procession à l'hospital).

Le jour de la Penthecoste à la grand'messe à Saint-Juillen et après dîner au Moustier au sermon et à vespres le soir à Saint-Juillen.

Le lendemain de la Penthecoste à la grand messe à Saint-Pierre et à vespres au Moustier.

Le jour de la Feste-Dieu à la messe au Moustier et à la procession tout le tour de la ville avec les chandelles.

L'octave de la feste Dieu vont au Moustier ouyr messe vespres et à la procession jusque aux Cordeillers.

Le jour de Notre-Dame d'aoust vont entendre messe à l'esglise cathédrale et à la procession à l'hospital avec les chandelles (cette procession est remise après vespres à cause du vœu de Louis 13e, et la procession se fait autour de la ville aux chandelles).

Le jour de la Toussaint sen vont à Saint-Juillen.

Les Maires et Consuls se noment le lundy après Saint-Luc; après la nomination les nommons vont visiter le Maire nommé lequel la rend avec les Consuls.

Il est obmis que les R. P. Jésuites font l'ouverture du collége par une oraison ou déclamation de l'un d'eux à laquelle le Maire et les Consuls assistent avec la livrée comme aux autres célébrités cy-dessus.

Le juillet 1866 feurent crées des Maires et Consuls par le roy Charles 9e auxquels est attribue la police par les dites lettres et obtiendrent lettres d'attache.

Le juin 1567 ayant faist une statut et règlement de police fust homologue et authorisé par le Roy à la requête des sieurs Maire et Consuls qui furent les premiers.

Le marts 1568 le Seigneur Evesque fit instance au Parle-

ment contre les dicts Maire et Consuls pour la cassation d'iceux ou en tous cas pour les priver de la police qu'il prétendoit luy appartenir ou a ses officiers.

Le 3 aoust au dict au les dicts Maire et Consuls obtiendrent interdiction contre ledit Parlement qui dans le même mois donna arrêt mais qui n'a pas été exécuté et ont jouy et par le dict arrest d'interdiction leur est de uouveau attribuer la dicte police et leur nomination et création au Sénéchal.

Le 2e octobre 1578 à la requête des Maire et Consuls est homologué et la court un règlement de police par eux faict, ot deffendre de coutinuer les Maires et Consuls deux ans de suite conformément aux lettres de leur création.

XVIII

LA RELIGION RÉFORMÉE A ARGENTAT (1664-1665)

ANALYSE DES PIÈCES DÉPOSÉES AUX ARCHIVES NATIONALES *

Ire LIASSE. (3 pièces).

1re Pièce. (Du 23 juillet 1665). — Partage d'avis de MM. Pellot et du Vigier, commissaires, pour les habitants d'Argentat de l'un et l'autre religion au sujet de l'exercice de la Religion prétendue Réformée au dit lieu, — accompagné de pièces probantes et d'informations remontant à l'an 1604. — Cette pièce a 7 pages; — c'est une copie de la pièce n° 3 de la même liasse. Elle porte au dos que l'exercice a été interdit le 16 may 1682.

2e Pièce. (Du 23 juillet 1665). — Extrait du partage intervenu entre MM. Pellot et du Vigier, commissaires, pour l'exécution de l'édit de Nantes, en Guienne, sur le fait de l'exercice de la Religion prétendue Réformée, en la ville d'Argentat. (3 pages et 1/2).

3e Pièce. (Du 23 juillet 1665). — Partage intervenu entre MM. Pellot et du Vigier, commissaires, pour l'exécution de l'édit de Nantes. — Au sujet de l'exercice de la Religion prétendue Réformée, à Argentat. — Au dos : la note suivante : jugé le XI mai 1682. — Interdit. — Cette pièce porte les signatures de Pellot et de du Vigier. (Copie pièce n° 1).

* Communication de M. Marche, curé de Nespouls, séance du 21 juin 1879, voir p. 277.

IIe LIASSE. (29 pièces).

Pièces concernant les contestations entre le syndic du clergé du diocèse de Tulle et les habitants catholiques d'Argentat, d'une part et les habitants de la Religion prétendue Réformée de la dite ville d'Argentat, d'autre part, au sujet de l'exercice de la Religion prétendue Réformée.

Pièce 29. — Inventaire des pièces produites devant Pellot et du Vigier, commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit de Nantes. — Par maître Etienne Courrèze, promoteur et syndic du clergé du diocèse de Tulle, les curés, consuls catholiques, communautés religieuses et autres habitants catholiques d'Argentat. — Contre les habitants de la Religion prétendue Réformée de la dite ville d'Argentat. — 16 juillet 1665. — 18 pages.

Pièce 28. (Du 16 juillet 1665). — Requête des catholiques aux commissaires contenant la réponse à la dernière requête des habitants de la Religion prétendue Réformée d'Argentat, avec la signification à M. Sabaros, procureur des habitants de la Religion prétendue Réformée d'Argentat.

Pièce 27. (Du 25 juin 1665). — Requête responcive des habitants catholiques d'Argentat, avec la signification.

Pièce 26. (Du 23 juin 1665). — Requête de forclusion de Maschond, par les catholiques, avec la signification.

Pièce 25. (Du 3 juin 1665). — Requête de forclusion par les catholiques.

Pièce 24. (Du 25 mai 1665). — Procuration baillée par maître Estienne Courrèze, pour s'opposer à la construction du temple de ceux de la Religion prétendue Réformé et à l'exercice de leur religion dans toute l'étendue du dit diocèse, comme s'y étant insinué depuis l'édit de Nantes.

Pièce 23. (Du 23 mai 1665). — Autre requête de forclusion avec la signification.

Pièce 22. (Du 11 mai 1665). — Requête et ordonnance par

laquelle il est permis aux catholiques de continuer l'instruction de la procédure jusques à jugement définitif avec le nommé Maschond, soy disant avoir charge de ceux de la Religion prétendue Réformée.

Pièce 21. (Du 5 mai 1665). — Requête et ordonnance des catholiques portant que dans la quinzaine, les prétendus religionnaires éliront un syndic d'entre eux, pour deffendre sur les constatations des parties.

Pièce 20. (Du 4 mai 1665). — Procuration baillée par l'évêque de Tulle pour instruire en l'instance et désavouer, comme il désavoie, n'avoir jamais donné la permission aux prétendus Réformés de construire aucun temple dans la ville d'Argentat.

Pièce 19. (Du 29 avril 1665). — Copie de l'inventaire de communication des pièces des parties adverses.

Pièce 18. (Du 15 avril 1665). — Requête par les catholiques que les protestants, exhibent les titres en vertu desquels ils prétendent bâtir leur temple.

Pièce 17. (Du 28 février 1665). — Autre copie de requête des protestants présentée à MM. du Vigier et de Pheletin, portant que les catholiques seront assignés par devant eux pour répondre sur le contenu de la dite requête et exploit d'assignation.

Pièce 16. (Du 30 janvier 1665). — Copie de la requête prétendue de ceux de la Réligion prétendue Réformée.

Pièce 15. (Du 28 janvier 1665). — Requête présentée à l'intendant de Guyenne par le syndic du clergé du diocèse de Tulle, pour s'opposer à la construction du temple des protestants à Argentat.

Pièce 14. (Du 11 décembre 1664). — Acte d'opposition faite par les Religieuses de Sainte-Ursule d'Argentat à la construction du temple en quesiion dans la dite ville pour avoir été piquetè à 100 pas de leur clôture.

Pièce 13. (Manque).

Pièce 12. (Du 22 novembre 1664). — Acte d'opposition fait par la dame de Ventadour à la construction du dit prétendu temple, comme ayant été piqueté dans sa redevance et fief avec la signification aux prétendus religionnaires d'Argentat.

Pièce 11. (Du 7 octobre 1664). — Exploit d'intimation fait au procureur des religionnaires pour comparoir devant l'intendant de Guyenne pour voir régler les parties et leurs différents.

Pièce 10. (Du 29 septembre 1664). — Procuration baillée par les curé et procureur d'office d'Argentat pour demander la démolition du temple en question.

Pièce 9. (Du 30 septembre 1664). — Copie de la requête des protestants, présentée devant M. de Pelot, intendant de Guyenne, pour obtenir l'autorisation de piqueter la place du temple en question.

Pièce 8. (Du 15 septembre 1664). — Acte sur parchemin. Décret d'ajournement personnel, rendu sur l'information faite à la requête du procureur général au Parlement de Bordeaux contre Beysselance, ministre d'Argentat et ceux qui ont travaillé à la construction du prétendu temple.

Pièce 7. (Du 2 septembre 1664). — Autre arrêt de signification de la cour du Parlement fait à Beysselance, ministre d'Argentat, et aux autres préposés par les protestants à la construction de leur temple.

Pièce 6. (Du 3 septembre 1664). — Information faite à la requête du procureur général au Parlement de Bordeaux, contre les habitants d'Argentat professant la Religion prétendue Réformée.

Pièce 5. (Du 18 août 1664). — Requête présentée par le procureur général au Parlement de Bordeaux qui permet d'informer de la contravention à l'arrêt de la dite cour et retire les inhibitions aux prétendus religionnaires de procédés à la construction de leur temple.

Pièce 4. (Du 4 décembre 1664). — Assignation à comparoir devant Pelot, intendant de Guyenne. — Réponse des protestants.

Pièce 3. (Du 19 septembre 1664). — Assignation aux catholiques à comparoir devant Pelot, intendant de Guyenne.

Pièce 1. (Du 30 septembre 1664). — Requête des protestants, où se trouvent des renseignements sur la construction de leur temple, et deux assignations.

Pièce 2 bis. (Du 1er juillet 1664). — Acte sur parchemin. Défense par le Roi aux protestants de continuer la construction de leur temple. A cet acte royal est joint un autre acte sur parchemin, émané du Parlement de Bordeaux, par lequel il est défendu, en date du 1er juillet 1664, aux protestants d'achever la construction de leur temple.

Pour l'un des Secrétaires,

CLÉMENT LAGIER.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 979.

CHRONIQUE

Réunion du mardi soir 19 août 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Charles Melon de Pradou, vice-président.

Communication est d'abord donnée des divers envois faits à la Société :

M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge au tribunal civil de Bordeaux, a donné la copie, d'après les originaux appartenant à M. le sénateur Brunet, des noms des consuls de Treignac de 1558 à 1579, ainsi que le texte des privilèges du seigneur de Pompadour sur la même ville.

M. Lacombe remet diverses copies de pièces déposées aux archives de la préfecture, entr'autres un traité en langue limousine entre les villes de Beaulieu et Martel.

M. Auguste Lestourgie fait hommage à la Société d'une empreinte en cire rouge, parfaitement prise, du sceau du prieur de Carennac, accompagnée de cette note qui en montre l'intérêt pour notre histoire locale :

« Les sceaux des doyens de Carennac, ordre de Cluny, appartiennent à la sigillographie limousine. Le prieuré d'Argentat dépendait de ce doyenné (Voir l'*Histoire de la ville d'Argentat et de son hospice,* par M. J.-Eusèbe Bombal, page 128, qui vient de paraître à Tulle). Le sceau du doyen Jean du Breuil est possédé par M. Teilhac, percepteur à

Saint-Céré, qui en a donné quelques empreintes sur cire rouge à M. Auguste Lestourgie, maire d'Argentat, son parent. Ce dernier en a offert une à la Société.

» Voici la description de ce sceau, dont l'état de conservation est parfait :

» Forme ogivale. Grand axe, 70 millimètres; petit axe, 45. Le champ est occupé par trois compartiments formant des niches surmontées de dais (style ogival du XIVe siècle); le compartiment central est divisé en deux étages; dans celui d'en haut, la Vierge en buste, couronnée, tenant l'Enfant-Jésus; au-dessous, saint Pierre tenant une clé de la main gauche; un livre soutenu par sa main droite est appuyé contre sa poitrine. Dans le compartiment, à la droite de saint Pierre, est saint Paul tenant, de la main gauche, l'épée la pointe en terre; sa main droite supporte un livre posé sur son sein. Dans le compartiment, à la gauche de saint Pierre, saint Laurent tenant son gril; au-dessous de ce saint, sur la console qui sert de support à ces trois compartiments et sur laquelle est figuré un appareil de pierres de taille, le mot *satis*. Les trois derniers personnages sont représentés en pied et nimbés; sous la console sont deux écussons quasi accolés. à pointe ogivale; celui de gauche (droite de saint Pierre) porte deux lions affrontés; *derrière l'écu, le bâton ou masse de prieur*. Sur le second écusson se trouvent deux clés en sautoir le panneton en haut et une épée en pal, la pointe en haut, armes de Cluny. Entre les pointes des écussons, une plante épanouie rappelant la fleur de lis.

» Sur les bords du sceau, entre deux filets, on lit, du côté de saint Laurent et de haut en bas : *S. Johannis de Brulio;* du côté opposé et de bas en haut : *Decani de Carennaco*. Les inscriptions sont en caractères gothiques. »

M. le curé Roux a fait parvenir un nouveau poëme ou *chansou lemouzina,* sous le titre de *Césaren*, ainsi qu'une note sur le mot *corda de pendu*, extraite d'un ouvrage en préparation, à propos du travail de M. Melon de Pradou sur l'*Arbre de Chamboulive*.

M. Dupuy (François), armurier à Tulle, fait don d'une

ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Tulle, imprimée en 1761.

M. Bombal fait hommage à la bibliothèque de l'association de son *Histoire de la ville et de l'hospice d'Argentat*, un volume in-8° couronne (XXIII feuilles, 364 pages, Tulle) qui vient de paraître les jours derniers et dont le Conseil général avait encouragé la publication l'an passé.

M. Niel, curé de Naves, donne communication : 1° d'une copie de transaction en patois de Brive de 1250, traduite mot à mot, en regard du texte ; 2° d'une copie du testament de messire François de Lagarde, conseiller en la cour, fait à Tulle le 27 février 1681.

M. le Président annonce que le Bulletin de notre Société sera désormais échangé avec la *Revue des Langues romanes*, où les écrivains limousins pourront trouver, à la bibliothèque de la Société, des études spéciales de linguistique et de littérature méridionales.

MM. Mathieu Borie et J.-B. Leymarie présentent pour admission dans la Société :

M. Pouchard, professeur à l'Ecole normale de Châteauroux.

MM. Melon de Pradou et J.-B. Leymarie présentent :

MM. Pauzy, juge de paix, Tulle ;
Maillard, ingénieur de chemin de fer, Tulle ;
Vialaneix, docteur en médecine, Egletons ;
Chauvac de la Place, propriétaire, Bassignac-le-Bas

MM. de Sal et J.-B. Leymarie présentent :

M. Theyssier, docteur en médecine, conseiller général, Bort.

MM. Renaudie et J.-B. Leymarie présentent :

MM. Borie, propriétaire, conseiller général, Meyssac ;
Soleilhet, juge de paix, Beynat.

M. Emile Fage a la parole pour donner lecture d'un long et intéressant mémoire historique que la réunion applaudit à diverses reprises et qui porte ce titre : *Une page sur la famille Fouquet à propos de l'exil de Mme Fouquet à Limoges et de l'abbé Fouquet à Tulle.*

Sur l'invitation de M. le Président, M. Brugeilles, trésorier, lit son rapport sur la situation financière et matérielle de la Société ; ce document reçoit l'approbation unanime de l'assemblée; ses conclusions sont votées et remises au Bureau sans aucune modification.

M. le Président fait ensuite connaître que la Société, aux termes de ses statuts, doit procéder au renouvellement de son Bureau pour l'année 1879-1880.

Sur l'avis de plusieurs membres, la réélection du Bureau est votée par acclamation, sans passer aux voix.

M. le Président remercie l'assemblée de ce témoignage de confiance et déclare la séance close, l'ordre du jour étant épuisé.

Pour l'un des Secrétaires,

HENRI VIALLE.

LE PETIT ABBÉ D'ESPAGNAC*

I

L'abbé d'Espagnac (Marc-René-Marie de Sahuguet d'Amarzit) est né à Brive, province du Bas-Limousin, le 26 septembre 1752. Il fut tenu sur les fonds baptismaux par M. de Paulmy d'Argenson (1) et par sa tante, Mme de Vialard de Puymarets.

Parmi les témoins qui ont signé, comme amis, l'acte de naissance, se trouvent les noms des représentants de la principale noblesse et des illustrations de la province : marquis d'Escars, Lasteyrie du Saillant, Davès du Bois, Arnaud des Brulys, de Fayolle, Saint-Lambert, Brune, etc., etc.

Le père de l'abbé était le baron d'Espagnac (Jean-Baptiste-Joseph Sahuguet d'Amarzit), brigadier des armées du roi, et sa mère, Suzanne-Elisabeth-Josèphe née baronne de Beyer.

L'auteur de la famille de Sahuguet servait avec un grade dans l'armée de Henri IV ; il avait la qualité de noble et s'établit en Limousin, du temps des guerres de religion. Comme c'était l'usage dans les maisons nobles, chacun des enfants prit le nom d'un fief ; ainsi les de Puymaretz, les du Vialard, les de la Renaudie, les d'Espagnac ne formaient qu'une même

---

* Communication de M. le comte Victor de Seilhac, séance du 21 juin 1879, voir p. 276.

(1) Marc-René de Paulmy d'Argenson, maréchal de camp des armées du roi, lieutenant-général des armées du royaume, inspecteur de la cavalerie, lieutenant-général de la province d'Alsace, gouverneur de Romorantin.

branche de Sahuguet. Le chef de la branche aînée, transplanté à Reims, avait acquis, par un mariage, une grande fortune et le marquisat de Thermes ; il signait : « Marquis de Thermes. »

Le baron d'Espagnac (1) avait une haute réputation de savoir et de bravoure. Après avoir servi vaillamment dans les campagnes de 1732 à 1742, il se signala aux sièges de Tournay et de Maëstricht, à la prise de Gand, à Rocoux, à Lawfeld; il était aux côtés du maréchal de Saxe à la mémorable bataille de Fontenoy dont il a écrit la relation admirée par Voltaire.

La guerre de Flandre et de Brabant devait donner un brillant essor à la carrière de d'Espagnac; il allait mériter la confiance et l'amitié du maréchal de Saxe, devenir le confident de ses plans et recueillir les matériaux qui ont servi à l'histoire de cet hôte illustre de la France : « Il y a dans mon état-major, disait le maréchal, un officier à qui j'ai donné ma confiance. En veut-on savoir le motif? De quelque chose que je le charge, il ne me répond jamais non ; il m'entend à demi-mot, ne fait jamais de compliments; cherche toujours dans les comptes qu'il me rend à calmer ma vivacité; me parle vrai quand je l'interroge sur ce qui m'est personnel, et me dit du bien de tout le monde : rare caractère. » Cet officier, c'était d'Espagnac.

Le traité d'Aix-la-Chapelle était signé. Le baron d'Espagnac, investi par le maréchal de Saxe du commandement de la ville de Bruxelles, présida à l'évacuation des pays conquis ; il fit preuve de sagesse et de fermeté.

Pendant son commandement à Bruxelles, il avait établi des relations avec le baron de Beyer, président

(1) La baronnie de Cazillac a été concédée à d'Espagnac, par lettres patentes du roi Louis XV (2 mai 1748). Ne prit le titre de baron qu'en 1748.

de la chambre des comptes des Pays-Bas, allié aux plus puissantes familles de la Belgique. Mme de Beyer était gardienne des enfants du roi des Pays-Bas. Une fille du baron Beyer devint baronne d'Espagnac. De ce mariage provinrent quatre enfants, dont Marc-René, le plus jeune.

Comme tous ses frères, René d'Espagnac passa ses premières années au collège de la ville natale. En quittant les doctrinaires de Brive, il alla faire ses études de théologie au séminaire de Limoges, où il reçut les ordres.

On a dit que d'Espagnac, en entrant dans les ordres, avait suivi, non sa vocation, mais la volonté de sa famille. Tout proteste contre cette assertion : le caractère de l'abbé aussi bien que celui des parents. Le baron d'Espagnac a laissé, en effet, le souvenir d'une bonté et d'une générosité qui exclut toute supposition de tyrannie envers ses enfants. Quant à Marc-René, il manifesta dès son enfance, et dans tout le cours de sa vie, une nature indépendante, un entêtement effréné, que la mort seule a pu faire fléchir. Loin donc d'avoir jamais été obéissant jusqu'au sacrifice, l'abbé s'est toujours montré insoumis et il a souvent attristé, par son indocilité, les derniers jours de son père.

S'il fallait chercher les causes qui ont pu déterminer spontanément Marc-René à suivre la carrière de l'Eglise, nous les trouverions dans une circonstance toute naturelle de famille. Marc-René avait été, pour ainsi dire, adopté par Léonard d'Espagnac, un frère de son père, qui était ecclésiastique (1) : on l'appelait le « grand abbé. » Marc-René avait été élevé dans la maison de son oncle, et dès sa plus tendre enfance,

---

(1) Léonard de Sahuguet d'Espagnac est né le 12 mai 1709, d'une famille noble et ancienne, établie depuis Henri IV dans la province du Bas-Limousin. Le désir de s'instruire, un goût prononcé pour les lettres l'amenèrent à Paris. Il obtint, par son mérite personnel et le crédit de sa famille, une place de conseiller de la grand'chambre et de



on l'appela le « *petit abbé.* » Sans doute l'oncle Léonard nourrissait le projet de diriger son neveu vers l'Eglise ; mais aucune contrainte ne fût assurément employée pour aboutir à ce résultat. Vivant

---

rapporteur des affaires de la cour au parlement (2 décembre 1737). En 1761, il fut pourvu de l'abbaye de Coulombs, célèbre dans le pays chartrain.

Frère de M. le baron d'Espagnac, compagnon d'armes du maréchal de Saxe, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur des Invalides, l'abbé avait le droit de prétendre à la plus brillante fortune. Il borna son ambition aux honneurs de sa charge et de son abbaye, partageant ses loisirs entre les recherches historiques et les œuvres de charité.

Au parlement, d'Espagnac fut honoré comme un magistrat laborieux, érudit et intègre. A l'abbaye de Coulombs, « il passa en faisant le bien. »

Un penchant tout particulier l'attirait vers les questions économiques et sociales. Il s'appliqua à continuer l'œuvre de ses prédécesseurs dans l'administration de Coulombs, établit de nouveaux chemins et fit réparer à grands frais ceux qui existaient déjà. Frappé de l'abandon auquel étaient condamnés les indigents malades dans les campagnes, il fonda au bourg de Coulombs un hospice destiné à recevoir les pauvres de la paroisse.

L'abbé d'Espagnac mourut à Paris le 21 juillet 1781, âgé de 72 ans. Son corps fut transféré à Coulombs et inhumé dans l'église de l'abbaye le 13 mars 1782. A la suite de la vente de Coulombs, les dépouilles de l'abbé d'Espagnac furent transportées dans le chœur de l'église paroïssiale, en même temps que le corps de Charlotte de France, fille de Charles VII. La même pompe qui réunissait dans la cérémonie funèbre un simple abbé et une fille de France, le concours immense des populations qui se pressaient à cette cérémonie témoignent des sentiments de vénération que M. d'Espagnac a laissés dans la contrée.

En même temps que l'abbé recommandait son administration par sa sollicitude, ses lumières et ses bienfaits, il voulut donner une preuve de l'intérêt particulier qui l'attachait à ce pays, et consacra ses études à recueillir les souvenirs historiques de la province : il écrivit l'*Histoire des Seigneurs de Nogent-le-Roi et des Abbés de Coulombs sous la dynastie des Capétiens.*

La publication de cet ouvrage, récemment faite par les soins de M. Marre, inspecteur des écoles de l'arrondissement de Dreux, a fourni aux habitants de l'ancien pays chartrain l'occasion de payer un nouveau tribut de reconnaissance à l'abbé d'Espagnac. Dans les

auprès d'un oncle qui portait la robe, qui était entouré d'une grande considération, à qui la fortune donnait les moyens de tenir un grand train de maison; traité comme l'héritier à qui devait revenir la consi-

---

huit premiers jours de l'annonce de cette publication, une liste de souscription a réuni 260 signatures. On compte parmi les souscripteurs, des cultivateurs, des vignerons, des charrons, des bergers, des sobotiers, des ouvriers de toutes conditions : manifestation vraiment populaire, non moins honorable pour celui qui en est l'objet que pour le pays où elle se produit.

Un dernier hommage était réservé à l'œuvre posthume de M. l'abbé de Coulombs; elle a été admise au concours des antiquités de la France sur la présentation de M. Vincent, de l'Institut.

L'ouvrage de M. d'Espagnac dénote une étude approfondie, un esprit également apte à exposer les problèmes économiques, les questions administratives et à juger les évènements.

Dans le cadre étroit d'un petit volume, on trouve habilement groupés les hommes et les faits qui ont illustré le pays nogentin de 950 à 1761 : grands mouvements des peuples, croisades, épisodes sanglants des guerres de la religion et de la féodalité; calamités publiques, pestes et disettes; aperçus sur les mœurs, l'agriculture, l'industrie, la valeur des monnaies; tous ces faits de l'histoire générale sont rattachés avec art à l'histoire particulière d'une modeste abbaye. A côté des actes de la puissance royale de saint Louis, de Philippe-Auguste, de Charles-le-Mauvais; à côté des entreprises des Noailles, des Brézé, des Montfort, grands rois, grands vassaux qui se sont rencontrés sur ce coin de terre les armes à la main. M. d'Espagnac se plait à tracer le tableau intéressant de quelques moines obscurs qui labouraient pacifiquement des landes incultes, bâtissaient des villages, des asiles pour les pauvres, dirigeaient des écoles pour les enfants et conservaient à l'ombre du cloître la tradition des études littéraires et les monuments de l'histoire.

Malgré son attachement à l'abbaye de Coulombs, l'abbé d'Espagnac n'oublia pas la province du Bas-Limousin. Il écrivit l'histoire de la ville de Brive, à laquelle l'attachaient ses souvenirs de famille. Véritable œuvre de bénédictin, ce travail reproduit à un degré bien supérieur et dans des proportions plus larges les qualités d'érudition et de style que nous avons signalées au sujet de l'abbaye de Coulombs.

Le travail sur Brive comprend la matière de plusieurs volumes; une copie déposée par l'abbé à la bibliothèque publique de Brive a disparu depuis quelques années; mais le manuscrit original, religieusement conservé dans la famille d'Espagnac, a été déposé aux archives de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

dération et les biens de cet oncle, — Marc-Réné dut concevoir facilement l'idée d'hériter aussi de ses dignités ecclésiastiques. Les vocations les plus sincères ne sont, souvent, que le résultat des premières impressions de l'enfance. Le « petit abbé » se considéra donc de bonne heure, comme un futur « grand abbé (1). »

On retrouve, également, l'action du milieu où a vécu Marc-René, dans la plupart des actes de sa vie.

Le baron d'Espagnac était militaire et écrivain apprécié. Ses enfants s'étaient rencontrés souvent avec des officiers; ils avaient été bercés avec des histoires de guerre et des récits de bataille; aussi Marc-René, malgré la robe de prêtre, se sentait attiré vers la philosophie et les lettres et vers les audacieuses aventures. Il avait eu des succès au collège; son intelligence précoce avait grandi au contact du monde, depuis sa sortie du séminaire; l'abbé d'Espagnac essaya ses premières armes et débuta par l'éloge du maréchal de Catinat.

II

« A Ferney, le 3 septembre 1775.

» *A Monsieur le Baron d'Espagnac, Mestre de de camp des armées du Roi, Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides.*

» Le jeune homme, Monsieur, que vous intitulés « bachelier en théologie » me paraît bachelier dans

(1) Il existe à Brive, chez Mme la marquise de Corn, un portrait de M. l'abbé d'Espagnac, peint par Rigaud. D'Espagnac est représenté en pied, drapé dans la robe rouge de conseiller au parlement. Sa taille est haute; sa figure, finement étudiée, porte l'empreinte de l'intelligence et de la bonté qui furent les caractères distinctifs de l'abbé. La toile est une des œuvres qui font honneur au maître.



votre grand art de la guerre, et plus fait pour remplir la place du maréchal de Catinat que d'un père de l'Eglise. Il a trop d'esprit et d'imagination pour s'en tenir seulement à la Sorbonne. Je ne puis trop reconnaître la bonté que vous avés (1) eu de m'envoyer son ouvrage. On croirait que l'auteur a fait plusieurs campagnes, et qu'il a passé plus d'un quartier d'hiver à la cour.

» Je vous remercie du fond du cœur, vous et cet illustre bachelier ; quand je songe que les maréchaux de Catinat et de Saxe ont été immortalisés dans la même maison, et que c'est à elle que je dois une lecture si intéressante, je me sens pénétré dereconnaissance autant que de plaisir.

» J'ai l'honneur d'être, avec respect, du maréchal de camp et du bachelier,

» Le très humble, etc., etc.

» Le Vieux Malade (2). »

Celui qui signait le « Le Vieux Malade » tout le le monde l'a reconnu : c'était Voltaire. Quant au « bachelier en théologie » qui, au jugement du

---

(1) Orthographe conservée.

(2) Extrait d'une lettre de Brive :

« 3 octobre 1778.

» M. l'abbé d'Espagnac, né à Brive (Bas-Limousin), si avantageusement connu dans la République des Lettres, a concouru pour le prix de l'Académie française et a mérité un accessit. Le discours de ce jeune orateur, dont les talents honorent notre province, est écrit avec beaucoup de feu, de verve, d'énergie. La vraie éloquence et la rapidité du style se font remarquer, surtout lorsqu'il peint le moment où son héros le maréchal de Catinat entra dans le monde, et dans le morceau où il le compare à Turenne.

» M. le baron d'Espagnac a envoyé au Nestor de notre littérature un exemplaire du discours de M. son fils. Nous croyons que tous les Limousins verront avec plaisir la réponse de M. de Voltaire ; elle est très flatteuse pour l'orateur, et les succès d'un compatriote intéressent tous les cœurs bien faits. »



patriarche de Ferney, « paraît bachelier dans le grand art de la guerre, » c'était l'abbé d'Espagnac.

Nous ne pourrions placer l'essai biographique de l'abbé sous un patronage plus éminent que celui de Voltaire. Du reste, le « jeune bachelier » n'était pas un inconnu pour l'illustre écrivain, qui se trouvait en relations de lettres et de société avec le baron d'Espagnac, gouverneur des Invalides et père de l'abbé.

C'est à l'occasion d'un concours à l'Académie que l'abbé obtenait les félicitations de Voltaire. Le sujet à traiter, nous l'avons appris déjà par la lettre de de Ferney, était l'éloge de Catinat. Singulière coïncidence ! Le baron d'Espagnac, auteur de l'histoire du maréchal de Saxe, avait envoyé un exemplaire de son livre à Voltaire qui lui adressa une réponse, éloge de l'œuvre.

En 1775, accusant réception de « l'Eloge de Catinat, » Voltaire écrivait donc : « Quand on songe que les maréchaux de Catinat et de Saxe ont été immortalisés dans la même maison, et que c'est à elle que je dois une lecture si intéressante... »

Cependant, le travail si favorablement apprécié par Voltaire n'avait obtenu qu'un deuxième accessit à l'Académie. Mais hâtons-nous de dire que l'abbé d'Espagnac était alors à peine âgé de vingt-deux ans. Ajoutons qu'au nombre des concurrents se trouvait La Harpe. Le jeune abbé pouvait être vaincu sans honte, et le troisième rang était encore pour lui une victoire.

L'éloge de Catinat est, sans contredit, l'œuvre la meilleure de toutes celles que nous a laissées l'abbé d'Espagnac. Le sujet se prêtait, il est vrai, merveilleusement à la direction de ses idées et à la tournure de son esprit. Avocat, poète, philosophe, chef d'armée, diplomate en haine aux courtisans, suspect aux catholiques, disgracié par le roi, Catinat se présentait au concurrent académique avec toutes les qualités qui inspirent l'entrain, facilitent le

travail et le succès, et excitait particulièrement les sympathies de l'abbé d'Espagnac.

Aussi comme le jeune écrivain aborde hardiment son sujet !

D'abord, il trace un exposé de la France... « Tout se prépare et se développe, dit-il, pour ordonner un siècle nouveau. Turenne montre déjà ce qu'il est, Luxembourg et Condé ce qu'ils doivent être; Catinat paraît au monde quand Richelieu vient d'établir ses principes pour le gouverner et Descartes les siens pour l'instruire. »

La jeunesse de Catinat, marquée par des passions fougueuses, rappelle à l'abbé les premières années de Duguesclin.

Avocat, Catinat quitte la robe, se fait soldat à vingt-trois ans et s'applique à l'étude de la tactique : « Belle leçon pour les hommes ! s'écrie l'abbé, qu'ils se croient assez jeunes pour étudier un art qu'ils n'apprennent jamais. »

Bientôt officier général, maréchal de France, Catinat gagne les batailles de Staffarde, de la Marsaille; il est blessé à Seneff et le prince de Condé lui écrit : « On perd trop quand on perd des hommes comme vous. »

Ses soldats l'appelaient « le Père La Pensée; » les soldats d'Eugène, « l'Invincible; » Bayle, « le Savant; » Louis XIV, « le Vertueux. » Catinat mérita le titre de Pacificateur par des négociations habiles, et mourut disgracié à Saint-Gratien.

Tel était le sujet que l'abbé eût à traiter en concurrence avec La Harpe. Si on compare les deux compositions, on doit évidemment reconnaître une supériorité à La Harpe au point de vue de la disposition du discours, de l'élégance, du style, de la sobriété et de la sagesse des jugements. D'un côté, l'habileté, la maturité; ici, la jeunesse de l'imagination dans toute sa fougue. Ce qui domine chez d'Espagnac, c'est l'ardeur des *idées nouvelles* représentées par la haine

des courtisans et l'amour de la philosophie, l'opposition encore dissimulée à la monarchie... « La philosophie, pour l'abbé, apprend des mots qui commencent à signifier des choses, et la morale fait apprécier des choses qui ne sont déjà plus que des mots. »

Quant aux courtisans, toujours d'après d'Espagnac, « ils prennent les connaissances qu'ils ont pour celles qu'ils devraient avoir... et les rois leur supposent tous les autres talents, quand ils ont celui de leur plaire... »

Il y a surtout, dans les procédés de style de l'abbé, une prétention à l'antithèse dans les mots et dans la pensée, qui était un des vices des écrivains de cette époque et qui se retrouve également dans l'ouvrage de La Harpe, lauréat de l'Académie.

L'éloge d'un homme de guerre devait, naturellement, comporter les appréciations sur les grands capitaines qui avaient illustré la France. En quelques mots, La Harpe compare son héros à Condé ; à l'audace de l'un il compare la sagesse des combinaisons de l'autre : « Condé osait tout, écrit La Harpe ; Catinat ne hasardait rien. »

C'est Turenne que l'abbé d'Espagnac a mis en parallèle avec Catinat, et, en poursuivant son jugement, il a écrit une page d'histoire et de philosophie dont l'œuvre de La Harpe n'a pas atteint la hauteur. Nous ne résistons pas au plaisir de transcrire ce passage qui termine d'une façon magnifique l'éloge de Catinat :

« Catinat pleura sur la France, quand sa famille pleuroit déjà sur lui. En vain les médecins, par les secrets de leur art, voudroient prolonger des jours si précieux à l'Etat. La religion et la philosophie lui avoient appris à ne pas craindre la mort. Ces moments de crise la lui faisoient désirer. Il importoit peu à ce grand homme de trouver des remèdes à ses maux, quand il songeoit qu'on n'en pouvoit trouver à ceux

de sa patrie; et il aima mieux fermer pour jamais ses yeux à la lumière, que de les ouvrir encore pour voir les François plus malheureux. Ainsi, nous devions trouver l'époque de nos revers à la mort de cet homme dont la naissance nous présente celle de nos succès. Ainsi, nous perdions avec notre gloire ce philosophe citoyen, dont on respectera le nom tant qu'on prononcera celui de la vertu, que la Grèce eût compté parmi ses sages, et Rome parmi ses héros ; opposé parmi les nôtres à Luxembourg, comme Turenne l'étoit à Condé, et assez grand, en effet, pour se montrer à la fois, avec autant de talent, le rival de l'un par son esprit, et l'émule de l'autre par son cœur. Turenne, toutefois, jeta plus d'éclat sur sa vie publique. Mais Catinat en répandit d'avantage sur sa vie privée : parvenus tous deux à être de grands hommes dans les positions différentes où la nature les avoit placés et qui formoient à tous deux des obstacles pour le devenir ; Turenne, parce que ses parents étoient riches ; Catinat, parce que les siens étoient pauvres ; l'un eût la gloire d'ajouter à l'illustration de ses ancêtres ; l'autre eût celle de se créer lui-même. Le premier eut plus de peine à se maintenir dans le commandement ; le second en eût plus à y parvenir; tous deux l'occupèrent sans l'avoir désiré ; tous d'eux s'y distinguèrent sans se faire valoir : le héros de l'Allemagne, avec plus de réputation, parce qu'on lui laissa plus d'occasions, plus de pouvoir et plus de moyens ; celui de l'Italie, avec autant de mérite, quoiqu'il n'eût rien de tout cela. Aussi modestes, aussi prudents, aussi désintéressés, également aimés des soldats, haïs de la cour, estimés de leur roi, craints et admirés de leurs ennemis ; on peut dire, avec raison, qu'il eût fallu de la part de Catinat plus d'actions militaires pour paroître au-dessus de Turenne, et de la part de Turenne moins de faiblesses, moins de fautes, plus de fermeté dans le caractère, pour être mis au-dessus de Catinat. »

En résumé, les savants, les lettrés ont pu reconnaître que l'Académie avait eu raison de donner la première place à l'éloge de La Harpe. Mais, pour les gens du monde, c'est l'abbé d'Espagnac qui méritait le prix. N'oublions pas, d'autre part, que La Harpe était un vétéran du concours académique, et que l'abbé, âgé de vingt-deux ans, débutait dans la carrière littéraire. Ce début, en rivalité d'un concurrent aussi redoutable, peut être considéré, nous le répétons, comme une victoire à l'honneur du « bachelier en théologie » qui était aux yeux de Voltaire « bachelier dans l'art de la guerre, et plus fait pour remplir la place du maréchal de Catinat que d'un père de l'Eglise. »

III

L'anniversaire de la fête du roi était une occasion traditionnelle pour l'Académie de manifester ses sentiments de respect au souverain, en associant la solennité littéraire aux pompes de la religion. Ce jour-là, une messe en musique était célébrée à la chapelle du Louvre, où se trouvaient réunies les familles de la maison royale et les hauts dignitaires de la cour. Pendant l'office, un ecclésiastique prononçait le panégyrique de saint Louis. Une seconde cérémonie avait lieu à la chapelle de l'Oratoire ; le prédicateur répétait son discours en présence des Académies des Sciences et des Lettres. Le président de l'Académie des Lettres, chaque année, désignait l'orateur, et ce choix donna lieu, plus d'une fois, à des incidents singuliers. En 1773, M. de Nivernois avait oublié de désigner le panégyriste. On voulut attribuer à une distraction un oubli qui n'était rien moins qu'un moyen calculé pour échapper à de sérieuses difficultés. C'était, en effet, un grave embarras pour décider entre les nombreux candidats qui sollicitaient de prononcer l'éloge du saint roi, en présence d'une réu-

nion aussi considérable. Outre l'honneur qui résultait de cette distinction, on était en droit d'en espérer de grands avantages. Précisément, en 1773, le panégyrique de saint Louis valut une abbaye importante à l'abbé Maury.

L'abbé d'Espagnac obtint la faveur d'être désigné, en 1777, pour la fête de saint Louis. L'abbé était bien jeune encore ; mais l'éloge de Catinat lui avait mérité une notoriété littéraire. D'un autre côté, grâce aux éminents services de son oncle, l'abbé de Coulomb, il occupait déjà un rang honorable dans l'Eglise et dans les salons de l'hôtel des Invalides ; il s'était fait des relations qui appelaient à lui les suffrages du monde. En un mot, des succès personnels, de puissantes protections de famille recommandaient l'abbé d'Espagnac à l'Académie. Il fut donc préféré à la foule des compétiteurs et chargé de prononcer l'apologie de saint Louis.

L'abbé d'Espagnac avait pris pour texte du panégyrique ces mots qui résumaient parfaitement la physionomie historique du saint roi : « Scientia et sapientia datæ sunt ei. » *Il a reçu en partage le génie et la vertu.*

Dans un exorde, dont la pompe est justifiée par la solennité de la circonstance et par le personnage qui la domine, l'orateur indique à grands traits l'objet qu'il se propose. Faisant un retour sur lui-même, et mesurant sa jeunesse, son inexpérience, à la grandeur de son entreprise et de la brillante assemblée qui l'écoute, l'abbé éprouve un mouvement de crainte fort naturel assurément. Il reconnaît « qu'il n'est pas digne de son sujet. » Mais une pensée vient le rassurer, lui rendre la force et le courage ; il reprend que « le sujet est digne de l'auditoire. » Nous croyons devoir reproduire cet exorde *in extenso*.

Les premières lignes permettront d'apprécier le ton général et l'ordre qui a présidé à la composition du

discours : « C'est une belle et auguste institution que celle des éloges des grands hommes ; les grands hommes sont si rares, et ils nous sont si promptement ravis ! Ces tributs d'éloges trompent le temps et la mort, et fixent sous nos yeux ce qu'ils eurent de plus noble : leur génie et leur vertu. Aussi, tout citoyen doit voir avec transport le retour de cette solennité, de ces hommages sans cesse renouvelés, semblables au feu de ces lampes sacrées qui veillent dans les temples, sur la cendre des saints, des héros et des rois. Aucune éloquence, il est vrai, n'a pu suffire encore au vaste sujet qu'on y traite : les uns ont dignement célébré les vertus militaires de saint Louis ; d'autres, ses vertus pacifiques ; ceux-ci son amour pour son peuple ; ceux-là son zèle pour la religion. Aucun n'a montré, à la fois, saint Louis tout entier. Mais chacune de ses qualités a suffi pour échauffer le génie et pour faire la réputation de l'orateur. Voilà, peut-être, le plus bel éloge du grand roi. L'exemple de ceux qui m'ont précédé m'avertit de ne pas essayer vainement de soulever ce poids immense de gloire et de vertu ; je me bornerai à quelques parties de ce sujet inépuisable, moins approfondies et non moins intéressantes. Je considérerai l'administration de saint Louis créée par son génie ; l'administration de saint Louis dirigée par ses vertus et consacrée par la religion. Je sens qu'en me renfermant dans cet objet, je me prive de ces traits éclatants, de ces grands mouvements qu'inspirent à l'orateur des qualités plus brillantes ; mais je me rassure en songeant que je parle devant des sages qui, ne se bornant pas à cultiver les richesses de la langue, s'occupent des grandes vues de la politique, de la morale et de la législation; et, si je ne suis pas digne de mon sujet, je sens que mon sujet est digne d'eux. »

Ainsi le panégyrique est divisé en deux parties, dont la première comprend « l'administration de saint Louis créée par son génie. »

« — Quelle était la France avant que saint Louis monta sur le trône ? » se demande l'orateur, avant d'aborder la question. A cette interrogation, il répond en exposant l'état d'effroyable anarchie auquel le pays était réduit, depuis l'avènement des Capétiens, par suite des luttes incessantes entre la féodalité et la royauté. Une image, tracée en quelques mots, reproduit et précise la situation : misère du peuple, despotisme de la noblesse, royauté impuissante. « Depuis un siècle, s'écriait l'abbé, la nation accablée sous le joug d'une noblesse qui osait tout, tendait inutilement les bras vers des rois qui ne pouvaient rien ! » Poursuivant sa démonstration par l'histoire, l'orateur rappelle les mesures de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste, mesures inspirées par les plus louables sentiments, mais inefficaces pour assurer l'autorité royale et la prospérité de la France. A cette occasion, l'abbé expose un sombre tableau des souffrances du royaume tombé au dernier degré de « l'ignorance et de la corruption. » « En un mot, continue d'Espagnac, il fallait tout créer, ou ce qui est le plus difficile, tout réformer ; et au milieu de tant de désordres, avec si peu de moyens, contre tant d'obstacles, quel était notre espoir ? — Un enfant ! »

Le panégyriste nous montre cet enfant appelé à monter sur un trône miné par la révolte intérieure, menacé par des ennemis puissants à l'extérieur : l'usurpation aux portes du palais ; l'invasion à la frontière.

Grâce à Dieu, cet enfant était prédestiné à devenir le modèle des héros et des sages. A peine armé du sceptre fleurdelisé, il déjoue les complots de ses sujets révoltés et les intrigues de l'Angleterre, organise l'armée, raffermit le patriotisme, affaiblit les baronnies, ramène la noblesse à l'obéissance, sans « la saigner comme Richelieu, sans l'avilir comme Louis XI. » Après ces premiers soins réclamés avec urgence par les nécessités politiques et militaires, le

jeune roi s'occupe des lois civiles et criminelles : il fait traduire la législation romaine, réprime l'usure des juifs et des traitants qui ruinaient les populations, sévit contre les duels qui décimaient la noblesse, réglemente la convocation des Etats et établit une véritable constitution pour le royaume. « En donnant plus de force aux lois, observe le panégyriste, saint Louis ne songe point à donner plus d'autorité à son pouvoir. » Etrange éloge d'un souverain, à la veille d'une révolution destinée à frapper le roi qui, par un excès de coupable bonté, aura abdiqué son autorité. Mais écoutons l'orateur résumant la première partie de son discours.

... « Et nous-mêmes, Messieurs, n'est-ce pas dans les établissements de saint Louis que nous avons trouvé la plupart des institutions qui distinguent notre jurisprudence ? N'est-ce pas dans ces établissements que nous avons puisé les grands principes de l'économie politique, que dans le commerce il faut des canaux, toujours ouverts, une communication prompte, une liberté absolue; que dans l'agriculture, il faut donner de l'aisance au cultivateur, rendre aisés les instruments de ses travaux, protéger ses possessions contre les exactions arbitraires; rompre les entraves qui enchaînent l'industrie et anéantissent la liberté, liberté précieuse qui, assurant aux richesses de la terre leur valeur, facilite leur écoulement dans les jours d'abondance, soutient l'abondance dans ceux de disette et de stérilité, et répond, en tout temps, au propriétaire de ses avances; à l'artisan, d'un salaire honnête; au souverain, d'un impôt qui n'est point onéreux; à la nation, d'un échange toujours avantageux de ses productions ? N'est-ce pas à ces établissements que nos fiers voisins ont emprunté cette procédure dont ils se glorifient, en vertu de laquelle la loi seule dispose de la liberté ?.... procédure sublime qui ne réclame pas la vengeance, mais qui annonce la justice ! » ...

« Créer un tel gouvernement suffirait à la gloire d'un autre ; mais pour contempler celle de saint Louis dans tout son éclat, après avoir admiré le génie législateur, on aime à voir se développer l'administration du roi vertueux. » C'est par ces paroles que d'Espagnac annonce et détermine la deuxième partie de son éloge.

Voici d'abord saint Louis se soumettant aux pratiques les plus simples et les plus austères de la religion. A ceux qui prétendraient que, « le génie ne peut sans s'abaisser, descendre dans les détails de la piété, » l'abbé répond fièrement : « — Qu'est-ce qu'il importe le plus au peuple? C'est qu'il existe un frein pour les passions des rois : Eh bien! il n'en existe pas d'autre que la religion. » Ici, le panégyriste se livre à une critique violente des cours qui ont été « des lieux de rapine et de prostitution...... » « ...... où l'on rougissait d'être honnête...... » il attaque les courtisans, pour qui « l'application des princes est une infortune, » et auxquels saint Louis disait : « Le temps d'un roi est précieux ; il le doit tout entier à la nation.... » Et il ajoutait : « Si je l'avais perdu dans les plaisirs, vous ne me le reprocheriez pas. »

Ainsi s'élève, selon d'Espagnac, l'édifice du gouvernement sur les bases de la religion sage et grande qui donne au roi toutes les vertus, en la maintenant dans un parfait équilibre. Monarque éclairé et religieux, saint Louis sait défendre les droits de l'Eglise et « mépriser ses foudres, écrit l'abbé, quand elles sont allumées par la passion. » Lui qui fonde des temples et des maisons religieuses, il dit nettement à Thibaut : « On ne rachète pas ses péchés, en dotant des églises et en faisant des aumônes. »

Les croisades qui ont occupé une grande place dans le règne de saint Louis, étaient un sujet délicat à traiter. Comment aborder cette période de gloire et de désastres, en présence du mouvement des beaux-

esprits, qui, sous l'influence des écrivains du XVIII[e] siècle, réprouvaient les guerres en Terre-Sainte comme un attentat à la raison et à la philosophie? d'Espagnac tourna avec habileté la difficulté. Il condamna hardiment les croisades de Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, déterminées, dit-il, « par des motifs de caprice, que les passions de la politique adoptent, mais qu'elles ne légitiment pas. » Bien plus élevé apparait à d'Espagnac le but du saint roi. Ecoutons le panégyriste : « ......Soixante mille Français gémissaient dans les cachots de la Syrie; il les endend; son cœur s'émeut, et la religion, de concert avec l'humanité, lui commande de tout sacrifier pour voler à leur secours. » C'est donc l'amour de son peuple qui a entraîné saint Louis à la Croisade. « Et cet amour, ajoute l'abbé, voyez comme il maîtrise son cœur! Faut-il le défendre ce peuple? rien ne l'effraie, rien ne l'arrête ; ni l'aspect de la mort, ni celui des fers bien plus terrible pour un roi. On l'exige pour otage; la paix ne se donnera qu'à ce prix : il n'hésite pas. — Mes amis, dit-il aux barons qui veulent le retenir, accordez-moi la grâce de me sacrifier pour le salut de mon peuple! »

La noble attitude du roi dans les fers, le respect qu'il commande à ses vainqueurs, la résistance héroïque qu'il oppose à leurs exigences contraires à l'intérêt de la France, sont éloquemment mis en lumière par d'Espagnac. « La vie de saint Louis, s'écrie-il en terminant, fut un sacrifice pour ses sujets, et ses derniers soupirs, Français, sont encore des vœux pour vous, et les leçons les plus sublimes pour les Rois! »

Cette appréciation sert de transition à l'orateur pour faire entendre aux rois une verte mercuriale dont l'audace est un peu tempérée par des louanges à l'adresse de Louis XVI et du ministre qu'on pourrait appeler, selon l'expression de d'Espagnac, « le héros des sages et le Nestor de la politique. »

Le panégyrique de saint Louis justifie une fois de

plus ce que Voltaire écrivait au sujet du jeune « bachelier » qui lui paraissait plus fait pour remplir la place d'un maréchal de France que d'un père de l'Eglise. » Cet ouvrage doit, à notre avis, être classé au dernier rang des œuvres de l'abbé d'Espagnac. Postérieur d'un an à Catinat; se rapprochant de l'époque même de la brochure de Suger, et du sermon de la Cène, ce travail est au-dessous de toutes les productions de l'abbé. On y retrouve les défauts de Catinat, non rachetés, comme dans les autres ouvrages, par la hardiesse de la phrase et l'énergie de la pensée. Ici encore d'Espagnac recherche avec affectation l'antithèse dans les mots, l'opposition dans les idées; il poursuit de ses récriminations la noblesse, la cour, les courtisans, flatte le peuple. Mais ses procédés manquent de grandeur, accusent une timidité qui nuit à l'effet. Malgré quelques réserves commandées par l'auditoire, on sent chez l'orateur des dédéfaillances regrettables en ce qui touche à la religion, une tendance à s'affranchir du respect dû à l'autorité du souverain, une disposition à provoquer les faveurs de la popularité. De là les éloges des philosophes, les sévères condamnations des amis du roi et des partisans de la religion.

Reportons-nous à l'année 1777. Il y avait dans le clergé un mouvement d'émancipation très prononcé. La chaire prêtait aux écarts, en couvrant du manteau de la religion les échappées des prédicateurs dans le champ de la politique. Le panégyrique de saint Louis présentait des dangers difficiles à éviter; plus d'un jeune ecclésiastique, abordant ce sujet devant la cour, et se posant en moraliste, avait été victime de son audace. En 1769, un abbé, chanoine de Saint-Quentin, excita, disent les mémoires du temps, « une véritable fermentation » par ses hardiesses oratoires. Admis à se disculper, il avait été interdit de la chaire. En 1775, les docteurs de Sorbonne refusent d'approuver un panégyrique où le cardinal fondateur de leur

maison était maltraité. D'après la *Gazette*, « l'auteur, l'abbé Besplas, cherchant pour se distinguer, à s'écarter des routes battues, se livrait à des appréciations injurieuses pour le cardinal de Richelieu. » Le discours de d'Espagnac ne donna pas lieu à d'aussi vives émotions ; on ne trouve nulle trace du mécontentement de la cour, ni de l'Académie. Une seule circonstance nous apprend que l'apologiste de 1777 ne fût pas à l'abri de l'orage. Une gazette imprimée à Londres publia la note suivante :

4 septembre 1777. — « Les gens de lettres attendent avec impatience la lecture du panégyrique de saint Louis prononcé le 25 août dernier par M. l'abbé d'Espagnac, en présence de messieurs de l'Académie française. Une anecdote particulière excite leur curiosité. On sait que M. l'Archevêque de Paris l'envoya chercher la veille, le pria de lui lire son discours, sous prétexte de prévenir différents écarts où il aurait pu donner, à l'exemple de plusieurs orateurs qui depuis quelque temps semblaient s'être ligués pour avancer des paradoxes très irréligieux en chaire, et rendre tout profane un discours destiné à l'édification publique; ce jeune homme docile présenta son cahier au prélat qui le mutila étrangement. On prétend que la mémoire de M. l'abbé d'Espagnac ne s'étant pas trouvée d'accord avec les corrections, il l'a débité tel qu'il l'avait composé. On veut voir si à l'impression il aura conservé les morceaux chatrés par M. l'Archevêque (1). »

Il n'est pas possible de contrôler la véracité de l'information de l'auteur des *Mémoires*, par la raison

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France*, depuis 1762 jusqu'à nos jours. Tome dixième, p. 278. — A Londres, chez M. John Adamfort, 1778. (Papiers de famille).

que le panégyrique ne fût pas imprimé. Mais nous sommes assez heureux pour posséder le manuscrit de l'abbé d'Espagnac que nous publions.

Ce manuscrit porte, réellement, à la marge, de nombreuses marques au crayon, précisément en regard des passages qui pourraient être désobligeants pour la cour, ou prêter à des interprétations malveillantes. Ces coups de crayons sont-ils le fait de l'Archevêque, qui, au dire des *Mémoires secrets,* avait noté les points à supprimer? L'abbé n'a-t-il tenu aucun compte de ces indications et, toujours selon la *Gazette,* « sa mémoire n'a-t-elle pas été d'accord avec les corrections? » On pourrait relever dans ce désaccord la cause qui a empêché d'imprimer l'ouvrage de d'Espagnac. Mais comment expliquer, alors, que l'abbé n'ait encouru aucune peine, pas même la défaveur de la cour (1)? car tout tend à démontrer, au contraire, qu'il conserva les bonnes grâces du roi et de l'Archevêque.

Vers cette époque, en effet, Monseigneur de Beaumont, écrivant à M. le baron d'Espagnac pour le féliciter relativement à sa promotion au grade de lieutenant-général, s'exprimait en ces termes au sujet de l'abbé :

Quant à ce qui concerne M. votre fils, Monsieur, il a dû vous rendre compte de la conversation que j'ai eue avec lui, et je ne doute pas qu'il ne soit satisfait. Je me flatte que vous rendez trop de justice aux sentiments que je vous ai voués, ainsi qu'aux personnes qui ont l'honneur de vous appartenir, pour n'être pas persuadé du désir que j'aurai toujours d'entrer dans vos vues et celles de votre respectable famille. M. votre fils, Monsieur, m'a fait espérer que vous me feriez bientôt l'honneur de venir dîner à Conflans avec M. votre frère et lui. Je serai infiniment flatté que vous réalisiez mes espérances à ce sujet, en me mettant à même de vous renouveler de vive voix les assurances du sincère et res-

pectueux attachement avec lequel, je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† CH., Archevêque de Paris.

Conflans, 25 août 1779 (1).

IV

Pendant quelques années, l'abbé d'Espagnac semble s'être tenu éloigné des lettres, pour se renfermer dans la pratique du ministère. Son mérite, et peut-être aussi la faveur dont jouissait sa famille lui avaient valu un avancement rapide dans les ordres. Monseigneur de Luynes l'avait élevé à la dignité de vicaire général de Sens ; il devait à la bienveillance de Monseigneur de Rohan l'honneur d'être porté sur la liste du chapitre de Paris, en qualité de chanoine.

Cependant les occupations de son état n'empêchaient pas l'abbé de fréquenter le monde des philosophes et des savants qui, dès cette époque, dirigeaient la politique, et formaient le courant qu'on a appelé *l'opinion*. Il étudiait, suivait le mouvement des esprits, et se tenait prêt à figurer dans les évènements qui pouvaient se produire. Sa tentative académique avec Catinat paraît avoir attiédi son ardeur littéraire et froissé son amour-propre ; les éloges de Voltaire ne le consolèrent pas de l'échec ; il resta momentanément à l'écart de toute nouvelle entreprise de ce côté.

En 1779, l'Académie avait donné au concours l'éloge de Suger, ministre d'Etat et régent du royaume sous le règne de Louis-le-Jeune. C'est un avocat

(1) Papiers de famille.

au parlement, M. Garat, qui obtint le prix (1). Le sujet de ce travail souleva de vives discussions parmi les gens de lettres et donna lieu à des incidents qui ajoutèrent un lustre nouveau au nom du célèbre abbé de Saint-Denis. Panégyriste consciencieux, M. Garat avait tressé des couronnes à cet enfant sans famille, voué à Dieu, qui porta le sceptre : « Il fut, écrivait M. Garat, le premier ministre de la troisième race qui ait obtenu une grande gloire; il a été, même pour l'Europe entière, le premier homme qui, dans le chaos de la féodalité, ait eu quelque idée de l'administration publique... né sujet et devenu simple abbé d'un monastère, il monte un instant sur le trône, avec le titre de régent, et l'histoire place l'abbé de Saint-Denis parmi nos rois entre Charlemagne et saint Louis. » Après ce préambule, l'orateur, dans les détails de son discours, passait légèrement sur les traitements barbares que Suger infligea à la compagne d'Abeilard ; sur son ardeur à thésauriser, à rechercher les plaisirs et les jouissances de l'ambition ; mais il s'appliquait à mettre en lumière les institutions dont l'abbé de Saint-Denis fut le créateur, les réformes qu'il apporta, l'organisation qu'il fonda dans l'ordre de l'administration et de la justice. Régent du royaume, tandis que saint Louis guerroyait en Terre-Sainte, Suger réprimait les troubles en France et veillait sur les croisés en Asie. Les souverains se soumettent aux jugements de sa sagesse. Et quel touchant rapprochement le panégyriste établit entre l'abbé de Citeaux et l'abbé de Saint-Denis ! Voici saint Bernard reprenant Suger sur ses goûts et ses faiblesses « et le ministre avertissant le solitaire des excès et des erreurs de son zèle. » Suger mérita d'être appelé

---

(1) Garat-le-Jeune (Dominique-Joseph), né à Bayonne en 1749, avocat, littérateur, membre de la Convention, ministre. Lauréat de l'Académie avec l'éloge de Montausier (1781).

« Père de la Patrie. » Placé auprès de deux rois (Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune), « il fut, selon M. Garat, l'ami du père, et servit de père au fils ; il pleura l'un et fût pleuré par l'autre. »

Au moment où cet éloge fut livré à la publicité (1779), une brochure apparut tout à coup, sans nom d'auteur, portant pour titre : « Suger, moine de Saint-Denis, » avec cette épigraphe :

Et passant mollement de leur lit à la table,
Ils ne craignent ni roi, ni lois, ni Dieu, ni Diable (1).

L'épigraphe indique la pensée qui a inspiré la brochure. L'auteur anonyme, que l'on suppose être le chevalier de Lespinasse de Langeac (2), raconte en quelques mots comment il a été amené à faire ce travail. Ayant l'intention de concourir pour le prix de l'Académie, il avait étudié la vie de Suger, et de cette étude il était résulté pour lui que l'abbé, loin de mériter l'éloge, avait encouru les justes sévérités de l'histoire. Pour justifier cette opinion, l'écrivain présentait une biographie fantaisiste du moine de Saint-Denis. L'esprit n'aurait rien à y reprendre, mais la vérité historique s'y trouve cavalièrement traitée. Suger, au dire du biographe, n'aurait rien laissé de plus remarquable, après lui, que la clause testamentaire par laquelle il dispose « que l'anniversaire de sa mort soit célébré par un festin et qu'on donne à chaque moine deux pitances extraordinaires et non point telles quelles ; mais *bonnes, amples bien condition-*

---

(1) Traduction de Trithème.

(2) Langeac (N. de Lespinasse, chevalier de), né en 1748, mort en 1839 ; issu d'une famille noble d'Auvergne, prit le petit collet, entra dans l'ordre de Malte ; secrétaire d'ambassade à Vienne ; exilé en 1795 ; conseiller ordinaire de l'Université (1811), garde des archives de l'Université, poète agréable, lauréat de l'Académie, traducteur des *Bucoliques* de Virgile, de morceaux de l'*Iliade* et d'Horace, etc.



nées, avec une bouteille d'hypocras. Et comme péroraison, l'auteur qui, attaquant un ancien ministre, avait sans doute des raisons de flatter le ministre actuel, écrivait les lignes suivantes : « Ce n'est que lorsqu'un grand homme a vécu pour le bonheur d'un règne, qu'il est beau de remonter le torrent des âges pour l'arracher à l'oubli et d'offrir son histoire, comme un avertissement de l'imiter. Qu'avons-nous besoin d'interroger les siècles, quand nous pouvons admirer le mortel vertueux qui dirige la noble politique de la nation, nouveau Nestor qui, lui seul, illustre plus son nom que les douze ministres dont l'Etat est redevable à sa famille... »

Cette satyre eut un grand retentissement. Un avocat au parlement, M. Delamalle, crut devoir venir en aide à son confrère couronné, et, en réponse à l'œuvre anonyme, il composa un mémoire qui était une véritable apologie de l'abbé de Saint-Denis.

L'abbé d'Espagnac, de son côté, voulut faire connaître son opinion ; il publia les *Réflexions sur l'abbé Suger et son siècle,* portant en épigraphe cette citation empruntée à F. Guillaume, secrétaire de Suger : « Il viendra le jour où paraîtra à découvert tout ce que la mauvaise foi du siècle a voulu dérober aux regards de la postérité. »

Ce travail reproduit tous les procédés de tactique littéraire et philosophique de l'auteur : dénigrement de l'autorité religieuse et du souverain, légèreté paradoxale dans l'appréciation des faits les plus sérieux, dissimulée par le contraste des idées et un jeu habile de mots.

« A dix ans, écrit d'Espagnac, Suger est apporté en oblation à Saint-Denis ; il y apprend à lire, à signer, à chanter au lutrin...... » et l'abbé s'empresse d'ajouter ironiquement : « Quel luxe !... » Il n'ignorait pourtant point, l'abbé, qu'au XIe siècle, c'était véritablement un luxe de savoir signer.

A propos de l'amitié de Louis-le-Gros dont Suger

était honoré, d'Espagnac écrit : « L'art de se concilier la bienveillance des princes n'est difficile que pour le citoyen ferme et vertueux qui sait rougir et qui ne peut faire avec lui-même le pacte de se taire sur ce qu'il voit et entend..... son imagination était gaie, et amuser les rois réussit mieux que les servir. »

Faut-il juger le cœur des rois? Ecoutons d'Espagnac : « Philippe meurt ; Louis règne. Le hasard veut que, sur le trône, Louis se souvienne de l'amitié. »

Suger, dont l'intelligence supérieure suffisait à la direction des intérêts les plus élevés, était préposé à l'administration des domaines, de la guerre, des finances, de la justice. « Suger, dit d'Espagnac, montre qu'il sait se battre : Louis conclut qu'il en pourrait faire un homme d'Etat. » Pour le biographe, l'abbé de Saint-Denis n'a été qu'un favori..... « Ouvrage du caprice » et, reprend-il, « il en est de la faveur des cours comme des jeux de hasard ; les plus fripons gagnent le plus. »

C'est dans cet ordre d'idées que d'Espagnac, soumettant Suger à sa critique, fait le procès aux souverains, présente un tableau scandaleux des monastères, dénonce le faste et l'injustice des cours et conclut par un audacieux jugement en déclarant que l'abbé de Saint-Denis, un des plus grands ministres de la vieille monarchie, selon l'histoire, mérita, selon lui, non l'éloge « mais le mépris. »

Ce n'est pourtant pas sans une certaine crainte que d'Espagnac se décida à livrer son ouvrage au public : nous en avons des preuves nombreuses. D'abord, ce travail parut sans nom d'auteur ; ensuite, l'abbé le fit imprimer à Londres, afin de s'éviter des désagréments de la part de l'administration et de ses chefs. D'ailleurs, il ne dissimule pas lui-même ses hésitations. Lisons « l'Avertissement » placé en tête des réflexions :

M'étant déterminé, par des raisons particulières, à soumet-

tre au jugement du public ces réflexions, qui ne devaient d'abord être que pour mon ami, je n'ai pas craint de différer jusqu'à présent à les mettre au jour; la petite vanité de paraitre en même tems que les autres ouvrages qui ont été publiés sur le même sujet, n'a pu balancer à mes yeux le plaisir de m'assurer de la vérité. Je n'ai pas besoin d'avertir messieurs les religieux de Saint-Denis, que mon intention n'est pas de faire la satyre de leur congrégation ; si j'eusse voulu peindre l'abbaye de Saint-Denis telle qu'on la voit aujourd'hui, j'en eusse fait l'éloge ; la congrégation de Saint-Maur est trop chère à la république des lettres, pour que je ne me fasse pas, en tout tems, un devoir de la respecter.

A la suite de cet avertissement, comme si ce n'était pas assez pour justifier sa publication, l'abbé adressa sous forme de lettre à un ami une note explicative que nous transcrivons ci-après :

A Monsieur de ***

Vous voulez absolument savoir ce que je pense de Suger ; comme il pourrait se faire que mon opinion fût accusée de singularité, je crois, avant tout, devoir vous exposer sur quelles autorités je me fonde.

De tous les monumens anciens qui nous parlent de lui, il ne reste qu'un tombeau orné d'inscriptions et d'emblêmes, plusieurs de ses propres ouvrages, une élégie, un panégyrique en vers, sa vie écrite par son secrétaire, la correspondance de sa régence et les chroniques contemporaines (1).

Vous concevez bien que ces monuments ne m'ont pas tous inspiré une égale vénération ; je ne saurais d'abord attacher un grand prix aux emblêmes et aux inscriptions qui décorent le tombeau de Suger. A côté de ce tombeau, dans le même temple, s'élève un mausolée (2) consacré à bénir les manières douces et les inclinations douces du prince, qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemi.

---

(1) *Histoire de Saint-Denis*, par D. Felib., p. 172.

(2) Duch., t. IV, p. 491.

Je ne puis guères tenir plus de compte du panégyrique et de l'élégie ; celle-ci assure que Suger a été *la pierre précieuse, la fleur, la couronne, l'étendard, la colonne, le bouclier, le casque, la lumière, et la tête de l'Eglise et de l'Etat.*

Le panégyrique prétend *que la nature en formant Suger, n'eut d'abord intention que de faire un Dieu, mais que les autres Divinités s'y opposèrent, craignant que, s'il était Dieu tout entier, il ne vint à les surpasser en miracles, et que cette jalousie seule fut la cause de ce que la nature fit de Suger un Dieu mélangé, c'est à dire, moitié homme et moitié Dieu.*

La vie de Suger, écrite par son secrétaire (j'en demande pardon à nos historiens modernes, auxquels elle a presque toujours servi de guide), n'est pas pour moi une plus grande autorité. Comment de bonne foi en croire un homme qui avoue que la reconnaissance pour des bienfaits sans nombre, a seule inspiré sa plume, que personnellement il a très peu connu Suger, puisque la tête de Son Altesse blanchissait déjà, lorsque lui, étranger sans expérience, indigne, a été par grâce honoré de sa société, et souvent même de sa table? Si vous vouliez vous former une idée juste de Cicéron, ou du cardinal ministre qui régna sous Louis XIII, vous ne seriez tenté sans doute de vous en rapporter, ni à l'éloge historique que le premier a fait lui-même de ses belles actions, ni à l'apologie que dicta l'autre à son secrétaire, lorsqu'il lui prit envie de se faire canoniser ?

Les écrits de Suger, sa correspondance, les chroniques contemporaines sont les seuls monuments à consulter ; encore ne transcrirai-je pas servilement tous les faits que ces ouvrages présentent. Lorsqu'on voit des historiens raconter très sérieusement qu'une rivière a quitté son lit pour se tenir suspendue en l'air comme un nuage, et que la femme d'un roi de France est accouchée d'une oie, on est, ce me semble, bien excusable de vouloir discuter, avant que de croire (1-2).

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que Suger, moine, a sous son ministère comblé de biens les moines ; que les chroniques, registres très sommaires et très contradictoires des

(1) *Chron. Sigb.*, anno 1118.

(2) *Chron. anon.*, Duch., t. IV, p. 444.

évènements d'alors, mais compilations fort détaillées du bien ou du mal qu'on a fait aux monastères, ont presque toutes été composées par des moines et qu'elles sont restées pendant près de deux cens ans entre les mains des seuls moines, ne pouvant, par conséquent, être contredites par personne, et pouvant, à tout instant, être altérées.

Il faut encore observer que le siècle où ces chroniques ont été composées, n'est pas celui du goût ni celui de la raison; que, dans ce siècle, on regarde comme un des plus hauts faits d'un grand homme, qu'il ait dit à une multitude de mouches: « Je vous excommunie, » et que les mouches, le lendemain, se soient trouvées mortes; que dans ce siècle, Louis VII, mis au rang des philosophes les plus savants quoiqu'il soit très douteux s'il savait penser, et à-peu-près certain qu'il ne savait pas lire, Louis VII est réputé pour législateur, parce qu'il a dispensé de la Régale les granges et les basses-cours de l'évêque de Laon, parce qu'il a voulu qu'une dette de six sols fut une matière suffisante de duel, et que *les charettes qui apportaient des vivres à une des portes d'Orléans fussent amenées, dès quelles seraient vuides, pour faire place à celles qui seraient chargées.*

Ce n'est donc qu'à la lueur d'une critique sévère, que nous devons fouiller les monuments où l'on trouve quelques notions exactes sur la vie de Suger : voilà ce que j'ai fait; voici ce que j'ai cru voir (1).

Les appréhensions de l'abbé, quant à l'effet de sa brochure, se trouvèrent justifiées ; un déchaînement de critiques accueillit cet ouvrage, au point de vue littéraire, non moins qu'au point de vue religieux : un ordre du ministre interdit l'impression et la vente de cet écrit ; l'auteur fut menacé de la Bastille. L'abbé, après avoir longtemps hésité, se vit dans la nécessité de se défendre.

Nous trouvons dans ses papiers la lettre suivante

(1) Suivaient ces quatre mots effacés sur le manuscrit par la main de l'abbé : « puissé-je avoir mal vu. » — Papiers de famille.

adressée à Monseigneur l'évêque de X..., évidemment en réponse aux attaques dont il était l'objet :

Monseigneur,

Vous me paroissés surpris que j'aye absolument refusé de répondre aux observations qui m'ont été faites sur la brochure que j'ai rendue publique.

J'ai eu deux motifs pour garder le silence.

Le premier, c'est que mon honneur littéraire serait ma honte s'il pouvait servir de prétexte pour m'attaquer sur ce que je dois non seulement à la religion, mais même à mon état.

Le second, c'est que j'ai espéré que toute personne équitable me rendrait la justice de convenir que les abus dont j'ai fait mention ont été condamnés par l'Église même.

Les sentiments qu'on me prête ne sont et ne peuvent jamais être les miens ; j'ai toujours été pénétré du plus profond respect pour les pratiques et les cérémonies de l'Église, pour le clergé séculier dont j'ai l'honneur d'être membre et pour l'état religieux qui donne de si grands exemples de vertu et rend des services essentiels à la religion et si j'en ai parlé, c'est avec ce respect que je leur dois.

Je n'ai attaqué que les désordres du onzième siècle qui n'a nul rapport avec le notre, et c'est dans les conciles, dans saint Bernard, dans Massillon, dans l'abbé Fleury que j'ai pris les passages dont je me suis servi ; je n'ai blâmé que des superstitions dont on n'a plus à se plaindre, et cette confiance où étaient certains hommes, qu'après avoir satisfait aux œuvres extérieures, ils pouvaient se livrer impunément à toutes sortes de crimes, et c'est dans les paroles de Jésus-Christ (Saint Mathieu, chap. 15 et 20) que j'ai puisé cette doctrine.

Peut-on raisonnablement supposer que j'ai voulu donner au prélat respectable, auquel je suis attaché, le chagrin de m'avoir adopté pour coopérer à ses travaux n'aurais-je pas au moins alors gardé l'anonyme le plus impénétrable ; aurais-je eu la hardiesse de mettre mon nom à la tête de mon ouvrage, comme je l'ai fait. L'aurais-je soumis à la censure comme je l'ai fait. L'aurais-je annoncé, imprimé, répandu publiquement comme je l'ai fait ?

Permettez-moi, Monseigneur, de vous rappeler que j'ai

commencé de cette manière la seconde partie de mon panégyrique de saint Louis.

La religion chrétienne, législation éternelle, le ministre le plus juste et le plus vigilant des souverains et l'ami le plus consolant des peuples en un mot le besoin de l'univers.

Tels sont, Monseigneur, mes vrais sentiments et je n'en aurai, ni n'en professerai jamais d'autres.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 16 février 1780.

Comte Victor de SEILHAC.

(La fin à une prochaine livraison.)

BIBLIOGRAPHIE [1]

COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ

IV

Rodrigue de Villandrando, par J. Quicherat, directeur de l'Ecole des Chartes. — Un vol. in-8° de v et 356 pages. — Paris, Hachette, 1879 (2).

Le savant directeur de l'école des Chartes livre au public un travail destiné dès le principe au monde seul des érudits. Il met au jour une figure presque ignorée et qui méritait mieux de l'histoire. « L'intérêt de la vie de Rodrigue de Villandrando, sujet de cet ouvrage, dit M. J. Quicherat dans » sa préface, est de montrer jusqu'à quel point les institutions militaires furent confuses dans la France du moyen-» âge, et combien de maux l'on eut à souffrir avant qu'il » sortit de là un commencement de régularité. Non seule-» ment Rodrigue de Villandrando vit ce changement s'ac-» complir au cours de sa carrière, mais on peut dire qu'il fût » l'un de ceux qui contribuèrent le plus à l'amener. En abu-» sant au-delà de toute mesure d'une force désordonnée, il » fit naître l'idée de fonder sur une armée permanente la

(1) Décision de la séance du 10 février 1879, voir p. 102.

(2) Communication de M. Villeneuve, séance du 28 juillet 1879, voir p. 307.

» sécurité du dedans et du dehors. Il fut comme ces fléaux » qui, par leurs ravages, ont suscité la découverte des prin- » cipes de salubrité. »

Quels fléaux, en effet, que ces bandes d'aventuriers qui, durant la guerre de cent ans, firent au pays de France, « le paradis des gens d'armes » comme ils l'appelaient, autant de ravages que les Anglais; qui, sous les noms de *compagnons*, de *routiers*, étaient la terreur de tous! Hommes de proie qui semblaient partout sortir de terre, pillant châteaux et chaumières, tirant rançon des passants ; et avec qui des populations entières et armées jugèrent prudent d'entrer en composition, de traiter pour leur libération. « Et telle fut la » fréquence de ces traités, qu'on les désigna par un terme » particulier, celui de *pactis* ou *patis*, sur quoi l'on forgea » le verbe *appatisser* et le substantif *appatissement*. »

Après avoir rappelé que l'érudition ne s'est guère mise en peine du personnage qui eut pourtant la France pour théâtre principal de ses exploits, l'auteur ajoute : « Son nom ne réveillait d'autre idée que celle d'avoir appartenu à un malfaiteur, et le P. Bonaventure de Saint-Amable s'exprimait ainsi : « Cet homme estoit si méchant et cruel, que son nom » est tourné en proverbe dans la Gascogne, et pour signifier » un homme brutal et cruel, on l'appelle méchant Rodri- » gue. »

D'origine espagnole, il était issu par sa grand'mère. sœur de Pierre Le Besgues, d'une famille qui habitait Villaines, près de Pontoise. Aussitôt qu'il put porter les armes, il passa les Pyrénées et vint trouver Villiers de l'Isle-Adam, le grand seigneur de Villaines, terrible et redouté capitaine, qui le prit dans ses rangs. Il se distingua par son désir de bien faire, et par sa bravoure poussée jusqu'à la témérité. Ses actes de valeur furent, pour la plupart des chefs subalternes, un tel sujet d'envie, que ces derniers obtinrent son exclusion de la compagnie.

Né pour le commandement, il organisa alors un corps de troupes à la tête duquel il prit une part active à cette façon de guerroyer appelée *brigandise* au xve siècle, et que l'auteur dépeint dans des pages vivantes.

L'un des premiers actes de Rodrigue, qui montre la géné-

rosité de son caractère, et corrige un peu l'appréciation du P. de Saint-Amable, fut de prévenir le maréchal de l'Isle-Adam, occupé à faire le siège de Villeneuve-le-Roi (février 1421), qu'il allait être attaqué par un corps d'armée sous le commandement du vicomte de Narbonne, arrivant au secours de la ville assiégée. L'Isle-Adam, comprenant le danger de sa situation, tint compte de l'avertissement et se retira à Sens avec ses hommes et ses bagages. Telle fut la vengeance du jeune chef de compagnie qui, « oubliant l'injure faite, ne se » ressouvint que des bienfaits de son ancien capitaine. »

Nous ne prétendons pas assurément par ces indications sommaires avoir complètement caractérisé l'aventurier espagnol, mais cette silhouette nous paraît suffisante pour donner une idée du personnage et laisser pressentir les luttes dans lesquelles il fut engagé. Nous renvoyons les chercheurs au livre lui-même où ils trouveront ample moisson de faits nouveaux. Notre rôle à nous est bien modeste, il consiste à transcrire ici et à signaler les passages qui ont trait à l'histoire du Limousin, et peuvent mettre les collaborateurs du Bulletin sur la voie de nouvelles recherches.

Cette aventure de Villeneuve-le-Roi donna l'éveil au dauphin qui, comprenant la nécessité de s'attacher un partisan aussi vigilant et bon tacticien, l'incorpora avec toute sa bande dans ses corps de troupes. Il l'éléva plus tard à la fonction de capitaine, ayant sous son commandement une compagnie entière.

Ses services furent si méritoires qu'il reçut en récompense la concession de la seigneurie de Puzigan. Mais cette concession était sans doute insuffisante, car Rodrigue, criant famine et ne se trouvant pas convenablement dédommagé de ses frais de guerre, menaça de mettre le Languedoc au pillage. On lui alloua alors un supplément de 4,000 écus, et on décida « de l'envoyer contre les Anglais de Guienne, afin de » leur reprendre le château de Saint-Exupéry et de Charlus, » d'où ils désolaient le Limousin. »

« Rodrigue prit le chemin de la Basse-Auvergne au temps » de la récolte, qui était la bonne saison pour les routiers » (1430), de l'Auvergne il passa en Limousin, ayant licence » d'aller compléter sa moisson sur les terres de la maison de

» Ventadour, dont était la comtesse titulaire d'Auvergne,
» celle avec qui la Trémoille se trouvait en compétition. La
» ville d'Ussel, capitale du comté de Ventadour, éloigna la
» menace d'un siège en payant une contribution qu'elle ne
» put parfaire qu'à force d'emprunts. Nous avons les pièces
» d'un règlement de compte daté de 1434. Elles constatent
» que le comte de Ventadour avait prêté sa vaisselle d'argent
» pour aider ses sujets à se racheter. La malheureuse ville
» ne s'était pas encore libérée en 1439. »

Au commencement de 1434 nous trouvons Rodrigue assistant à l'assemblée de Vienne (Dauphiné); en compagnie des Bourbons. C'était la première cour plénière tenue par le roi Charles VII depuis son avènement. Là se trouvèrent réunis les députés du Languedoc, du Dauphiné et du Limousin.
« On ne sait pas quel rang lui fut assigné dans les cérémo-
» nies ; mais des actes témoignent que la figure qu'il y fit fut
» celle d'un riche seigneur, à la bourse duquel plusieurs per-
» sonnages furent trop heureux de recourir...... Il prêta sans
» gages mille écus d'or au vicomte de Comborn en Limou-
» sin. »

L'année suivante, pendant que se poursuivaient les négociations préliminaires au rapprochement des ducs de Bourgogne et de Bourbon qui devaient aboutir à une réconciliation cimentée par le traité d'Arras (21 septembre 1435),
« l'aventurier fit à la province du Limousin une visite qui
» n'était pas celle d'un apôtre de la paix. On le voit par le
» vote d'un subside que les Etats du Bas-Limousin lui ac-
» cordèrent au mois d'août 1435 pour payer les frais de la
» résistance opposée aux routiers. Le vicomte de Ventadour
» fut l'un des combattants porté sur l'état de répartition.
» Les deux places principales de son domaine, Ussel et Mey-
» mac, avaient été assiégées pendant deux mois. Il tint bon
» dans Ussel, et Meynac sut également se préserver : mais la
» contrée ne laissa pas que de beaucoup souffrir. »

L'auteur suppose que cette course en Limousin fut motivée par la présence des Anglais qui y détenaient plusieurs châteaux. La province, dit-il, n'était pas en situation de résister, chaque seigneur ne songeant qu'à la défense particulière de ses terres ; on fut alors forcé d'avoir recours à des auxiliaires

qui tous, soldats et capitaines, étaient des routiers, et ne délivrèrent la pays que pour se substituer aux Anglais. Ce qu'il y a de certain « c'est qu'un aventurier des montagnes du » Velay, nommé Jean Delaporte, après avoir servi sous » Rodrigue, obtint un commandement sous Jean de La Roche » (sénéchal du Poitou); que cet homme prit le château de » Saint-Exupery qui était l'une des places occupées par les » Anglais, et que, lorsqu'il y fut, il s'y établit si solidement » que le vicomte de Turenne, propriétaire de ce château, ne » put l'en faire sortir qu'au prix d'une grosse allocation votée » encore par les Etats. C'est ainsi qu'amis et ennemis bat- » taient monnaie à l'envi les uns des autres, et que les » malheureuses populations étaient réduites à financer tou- » jours et sans fin. »

Ici se place la rectification d'un point important de chronologie : Le P. Bonaventure de Saint-Amable rapporte une attaque de Limoges par Rodrigue en 1436. M. Quicherat pense que cette démonstraiion hostile semble plutôt se rattacher à la campagne ci-dessus relatée et dont furent affligés les vicomtés de Ventadour et de Turenne. Cela cadrerait très bien, dit-il, avec la situation de 1435, alors que pendant le cours de 1436 il n'est pas aisé d'y trouver le moment d'une pointe sur cette ville, tant est bien remplie cette année de la vie de l'aventurier. Saint-Amable ayant dû tirer ce renseignement de l'un des registres de l'Hôtel-de-Ville de Limoges, « il est à » supposer que la date de l'évènement aura été confondue avec » celle du payement de la dépense à laquelle il avait donné » lieu : C'est un genre d'erreur auquel on est exposé lors- » qu'on fait usage des anciens livres de compte. »

« Tenons-nous en donc, continue l'historien, à cettegrande » probabilité, qu'après le ravage de la vicomté de Venta- » dour, le Haut-Limousin eut son tour de donner asile à des » hôtes malfaisants, de voir rançonner ses habitants, et le » pillage de ses campagnes s'accomplir jusque sous les murs » des plus grosses villes. »

« Limoges, cependant, ne se résigna pas à contempler dans » la sécurité qu'elle devait à ses fortifications le ravage de sa » banlieue. Lorsqu'elle fût informée de l'approche du capi- » taine, elle lui envoya dire qu'il eut à prendre le large.

» Celui-ci, blessé d'une semblable injonction, ordonna au » contraire de faire tout le mal possible aux abords de la » ville ; après quoi, il affecta de passer avec ses équipages » sous les yeux des habitants. »

Racontant alors, d'après l'annaliste limousin, la retraite du capitaine qui, s'étant malencontreusement engagé entre la Vienne et les coteaux, vit ses charrettes pleines de butin empêtrées dans les vignes dont la côte était couverte, et pillées par les paysans avec l'aide de la milice communale, M. Quicherat ajoute : « Ce récit d'un autenr qui ne brille » pas par l'exactitude n'est pas sans laisser du doute dans » l'esprit. On se demande si toutes les circonstaces qui » étaient consignées au manuscrit ont été exactement inter- » prétées. L'imprudence du chemin pris à travers les vignes » paraît surtout injustifiable. Laissons-en la responsabilité » au P. Saint-Amable Il ajoute une chose que l'on croira » plus aisément ; c'est que les routiers, au sortir de ces four- » ches caudines, firent payer cher au reste du pays l'avan- » tage que la capitale avait obtenu sur eux. »

Tels sont les faits que nous avons voulu mettre en lumière, pouvant servir plns spécialement à notre histoire locale.

L'auteur publie à la fin de son livre un grand nombre de pièces justificatives, parmi lesquelles plusieurs concernent particulièrement notre contrée, à savoir :

Pages 222 à 224. n° XI. Trois quittances, 1434, pour remboursement des emprunts contractés par la ville d'Ussel à l'occasion de l'appatissement exigé par Rodrigue de Villandrando (Evènements de décembre 1431).

P. 244, n° XIX. Promesse donnée par Rodrigue au vicomte de Turenne d'être son ami et de le servir envers et contre tous, cinq personnes réservées (17 janvier 143 2/3).

P. 264, n° XXXV. Reconnaissance d'un prêt de mille écus d'or fait par Rodrigue de Villandrando à Jean de Comborn, seigneur de Treignac (20 avril 1434).

P. 269 à 271, n° XXXVII. Quatre quittances de solde payées, sur une aide votée par les Etats du Bas-Limousin. à divers seigneurs qui avaient défendu Ussel et Meymac contre Rodrigue (Evènements de 1435).

P. 271, n° XXXVIII. Rémission accordée en 1447 à Jean Delaporte, complices des ravages exercés par Rodrigue dans le Bas-Limousin (Evènements du mois d'août 1432).

La Vie de Rodrigue de Villandrando est une œuvre de vaste érudition dont nous n'avons pas à faire l'éloge. Nous redouterions en entrant dans cette voie de rester au-dessous de ce que mérite le nom de son auteur.

F. VILLENEUVE.

TITRES ET DOCUMENTS

XIX

TRAITÉ ENTRE LES VILLES
de Martel et de Beaulieu.

(8 janvier 1241)*

Les villes de Martel et Beaulieu représentées la première par ses consuls, la seconde par deux délégués de ses consuls, concluent ensemble un traité d'amitié et d'alliance. — Cette pièce est en forme de charte partie :

En l'an de la encarnatio de nostre senhor que avia M e cc e XL ans, le dimartz seguentre Brefania. Ben sia coneguda a totz aquels que aquesta prezen carta veirau e ouvirau que nos P. de Segur, en W. Balhares, en R. de Sironha, en J. Guibertz, cossol de la vila da Martel per nos e per-tot lo cuminal da Martel, d'una part, e nos Hugo de Lemotges, en G. la Trelha da Belloc, establit et trames especialmen a oquest fa e acabar dels cossols et del cuminal de meisha l'avandicha vila de Belloc, per nos et per tot lo cuminal de meisha la sobredicha vila de Belloc, sals enpero lo sagramen que ovem

---

* Communication de M. Lacombe, archiviste, séance du 19 août, voir p. 353. — Le ministère de l'intérieur a publié un magnifique ouvrage intitulé : *Musée des archives départementales,* composé d'un album héliographique et d'un volume d'explications, au prix de 100 francs. Il n'y a que fort peu d'exemplaires dans la Corrèze ; nous en donnons cet extrait remarquable au point de vue de l'histoire, mais surtout du langage.



ab los proshomes do Figac, d'autra part, per be et per pro e par honor e pel cuminal profeg de meishas las sobredichas vilas de Martel et de Belloc et tots los amics e los valedors de meishas los sobredichas vilas e pel cuminal profeg de la terra del vescontat de Torena, faim e contrahem e acordam e ajustam leialmen amor e patz e feutat e companhia entre las sobredichas vilas de Martel et de Belloc d'aqueste maneira : So es a saber que meishas las sobredichas vilas de Martel e de Belloc fio e entendo tan can poiran, a bona fe e ses engan, cascuna al be e al pro e a la honor e al melhuramen la una de l'autra, en tot loc, e gardo e defendo la una l'autra els amics els valedors de cascuna : e cascuna enqueira a bona fe la una a l'autra tots aquels amics quelh poira enquere a so be e a sa pro; e que cascuna valha la una a l'autra de tot oco que poira, a bona fe, can mesters lh'er; e que sio acordan en una senhoria de la terra; e que de las fazendas lor meshas et de la terra renho et fasso cuminalmen la una per conselh de l'autra: e que neguna ne prenda aver ni promeza de negu home estranh ni privat, per que dans o destricts poguez venir a lor e a la terra. E tot aisso nos avem jurat, sobre sanhs avangelis tocatz corporalemen, gardar et tener, nos sobredig cossol da Martel per nos e per tot lo cuminal da Martel, e que farram et procurem quel cuminals nostres de Martel o aia e o tenha ferm. E nos sobredig Hugo de Lemotges, en G. la Trelha avem o jurat, d'aishamen sobre sanhs avangelis tocatz corporalmen, gardar e tener per nos et per tot lo cuminal de Belloc, e que fassam e procurem quel cuminals nostres do Belloc o aia e o tenha ferm. E d'aisso nos avem fachas far doas cartas partidas per A. B. C; e per maior fermetat avem los sacladas e fachas saclar ab los saels del cuminal da Martel e del cuminal da Belloc.

Sur la tranche à gauche :

ABC DEFG HIKL

fragment de sceau en cire brune, complètement fruste; le second sceau manque (Archives départementales de la Corrèze).

XX

NOMS DES CONSULS DE TREIGNAC

Depuis 1558 jusques et y compris 1579*

L'année 1558 estaient consuls pour monsseigneur (1) Guabriel Chaslus et Martin Chaverebière et pour la ville Martin Savoudin et Marc Bardot courdonnyer.

L'année 1559 estoient consuls pour monseigneur Maistres Guabriel Crandchamp et Antoine de Chaslus et pour la ville Maistres Jacques Lourens et Jehan Grand Vergouganes.

L'an 1560 pour monseigneur seigneur estant consuls Estienne Duteil et Jehan Vinatier et pour la ville Guabriel Poulroy et Léonard Magnigne.

L'an 1561 furent consuls pour monseigneur seigneur Martial Choussade et Peyre de Cassat et pour la ville Maitre Jehan Cousseu et Françoys de Guains.

L'an 1562 consuls pour monseigneur Pierre Bolière et Philippes Lafont et de la ville Léonard Vergouganes dict de Barthot et Farges (2).

L'an 1563 estans consuls pour monseigneur Loys comte et Léger de Vaux et pour la ville mons[r] Farges et Michel Bernard.

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge au tribunal civil de Bordeaux, séance du 19 août 1879. — Voir p. 353.

Titre original appartenant à M. Joseph Brunet, sénateur, ancien ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, qui a bien voulu le communiquer.

(1) Geoffroy, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, baron de Laurière, Treignac..., etc..., né le 4 juin 1513, conseiller au parlement de Bordeaux en 1541, gouverneur du Haut et Bas-Limousin le 15 novembre 1567, parait être mort en janvier 1569. — Nobiliaire de Nadaud.

(2) Ce nom est effacé sur l'original.

L'an 1564 estans consuls pour monseigneur seigneur Maitre Pierre Chenye et Léonard Savoudin et pour la ville Martin du Mas et Barthélemy Chastrus.

Le onzième jour de novembre jour de la Saint-Martin 1565 de la part de Monseigneur ont esté nommés consuls Jehan Poulroy l'ainé sieur du Prat et Denys de Couyr dict de Peny et de la ville Pierre comte seigneur de Monceaulx et Maistre Estienne Lafont.

Le onzième novembre 1566 jour de la Saint-Martin d'hyver de la part de Monseigneur ont estés eslus et nommés consuls Françoys Fourestie, Pierre de Marty et de la ville Françoys du Teil et Françoys Vaiolle chappelier de la Borde

Le onzième jour de novembre 1567 Saint-Martin furent eslus et nommés consuls de la part de monseigneur Me Guillaume Fouchier et Pierre Jolibere et de la ville Léonard juge et Michel Cheylar.

Le onzième de novembre 1568 ont estés nommés consuls de la part de monseigneur Martin Savoudin et Léonard Jachaneyre hoste et de la part de la ville Me Pierre Balesme et Pierre Lessieur dict le prévost.

Le onzième novembre 1569 de la part de Monseigneur (1) Martin Bourzat et Guynot Fayolles pintier et de la ville Jehan Bolière fils à feu le Breton et Jehan Pallier fils à feu Guynot.

Le onzième novembre 1570 de la part de Madame furent nommés pour consuls Antoine Geneste et Françoys Danidat dict Dondet et pour la ville Jacques Lombard et Guynot Poubroy qui est chez Terragnon.

---

(1) Louis qui pendant la vie de son frère ainé Jean, tué en mai 1569 d'une arquebusade ou siège de Mucidan, n'avait porté que le titre de baron de Laurière et qui hérita des titres et des biens de la maison de Pompadour. — Il épousa le 1er juillet 1570 Peyronne de la Guiche qui paraît avoir géré les intérêts de la maison Pompadour pendant que son mari guerroyait contre les protestants pour le compte d'Henri III. Il fut gouverneur du Haut et Bas-Limousin de 1589, jusqu'à sa mort survenue deux ans après.

Le onzième novembre 1571 furent eslus consuls de la part de Madame Mes Antoine Geneste et Jacques de Noix et de la ville Martin Poncharal et Mathieu Bazac bastier.

L'an 1572 de la part de Madame Mes Léonard Jobier et Jehan Chabasse dict Pernet et de la ville Léonard Poulroy sieur des Prats et Léonard Monteil.

L'an 1573, le onzième jour de novembre, jour de la Saint-Martin de la part de Madame ont estés députes consuls Mes Barthélemy Lafont de Vincens et Michel Vaysse et de la part de la ville Jehan Poulroy fils à feu Guabriel et Guynot Chennye l'aîué.

L'an 1574 de la part de Madame consuls Jehan Poulroy fils à feu Pierre et Michel Cheylar le jeune et de la part de la ville Jehan Genière le plus jeune et Meyrignox-Drimat.

L'an 1575, estants consuls de la part de la ville Monseigneur Chassagnes et Pierre Compte seigneur de Monceaulx, de la part de Madame Philippe Lafont de Vincens et Enanyon de Teil.

L'an 1576 ont estés élus pour consuls de la part de Madame Estienne Ponthier et Loys Fremont et de la ville Martin du Mas et Me Philippe de Coulx.

Le onzième jour de l'année 1577 jour de Saint-Martin en la maison neuve de derrière le château ont estés nommés consuls de la part de Madame Pierre Poulroy et Antoine Chabasse et de la ville Me Léonard des Farges et Jacques Rondet.

Le onzième novembre 1578 ont estés nommés consuls de la part de Madame, Martin Bazac et Antoine Geneste le jeune et de la part de la ville Estienne Dumas et Jehau Fouchie.

L'an 1579 onzième jour de novembre Saint-Martin, ont estés nommés consuls de la part de Madame Mes Antoine Geneste et Pierre Compte et de la ville Guabriel Daguon et Françoys de Guains.

XXI

Privilèges du Seigneur de Pompadour sur la ville de Treignac

(1560)*

—

Saichent tous à qui il appartiendra que aujourd'hui treiziesme du moys de novembre l'an mil quinze cent soixante, par devant nous notaire royal soubs signé et tesmoingts ci-après nommés personnellement establys, hault et puissant seigneur messire Geofroy de Pompadour, baron de Bré, Treignac, Laurière, seigneur de Saint-Cyr, Laroche, Beaumont, Chanac et de Noailles, pour luy, ses héritiers et successeurs et ayant de luy droict et cause, d'une part.

Et Guabriel Poulroy, Jehan Vinatier et Estienne du Teil consuls des manans et habitans de la ville de Tregnac, faisant pour eulx et pour, et au nom de Léonard Magnynye aultre consul des dicts manans et habitans, absent, auquel ont promys faire ratifier le contenu és-présentes quand en seront requis pour le dict sieur.

Lesquels pour l'adviz et délibération du conseil de maistres Denys Chevin, Martin Savoudin, Jehan du Mas licencié, Jehan Fouchier baschellier ès-droictz, Jacques Lourens, Léonard des Farges l'ainé, Anthoine Déchau, Barthelmye Lafont dict de Vincens, Anthoine Chassagnes, Anthoine Geneste, Martial Choussade, Guabriel Chasluz, Jehan Poulroy, Françoys du Teil et de moy Pierre Balesme l'un des notaires soulzssigné, eslus et choysis par les ditcs manans et habitans pour accouseiller. les dicts consuls, aussi pour eulx et autres manans et habitans de la dicte ville de franchize de Tregnac, leurs héritiers et successeurs que d'eulx auront droict et cause, d'autre part;

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge au tribunal civil de Bordeaux, séance du 19 août 1879, voir p. 353.

Comme aussi sont que le dict seigneur hust fait assigner aux requestes ordinaires au palays de Lombrière de Bourdeaulx les consuls de la dicte ville pour raison de dix livres tournois, pour cause de la permission faicte aux dics consulz de lever les deniers de guabelle, octroyée par le roy notre sire aux dictsconsuls, manans et habitans de la dicte ville en la dicte ville de Tregnac appartenant au dict seigneur; pour l'intérêt de diminution de ses droitzs de peaige que le dict seigneur a droit de lever en la dicte baronnye — demandant aussy les arréraiges des tailles aux quatre cas advenus et eschus sur les habitans de la dicte ville de franchizes, puisque le dict seigneur et les prédécesseurs ont esté seigneur de la dicte baronnye de Tregnac — aussi que le dict seigneur voulait contraindre les dicts habitans de la dicte ville de franchizes de aller playder hors la dicte ville, et au cas ou le dict selgneur ferait expédier sa cour — aussy que le dict seigneur demandait que la permission des soufflets, coups de poing, et autres excès, contenus ès articles des dictes franchises fussent réfrénés et hostés comme estant contre la disposition du droict.

Les dicts consuls des dicts habitans de la dicte ville de franchizes disent que quant aux tailles aux quatre cas, ils avaient payé le cas de la chevallerie et aultres advenus auxquels ils étaient tenus suivant leurs franchizes et libertés de la dicte ville — quant à la dicte permission il n'avait baillé aucung consentement ny faveur pour retrouver le don de la dicte guabelle come estait tenu faire au quinziesme article des dictes franchizes, et que, à cause de ce ses péaiges n'en étaient en entier diminués — et quant aux soufflets et aultres peines contenus aux dictes franchizes, ne sont contre le droict et ainsi ont esté permis par le dict (1)...

---

(1) Ce titre appartient aussi à M. Joseph Brunet, sénateur.

La dernière partie est lacérée : on peut constater que quatre pages ont disparu.

XXII

ORDONNANCE DE POLICE TULLOISE
(4 juillet 1731) *

DE PAR LE ROY

ET MONSIEUR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL

DE POLICE DE LA VILLE DE TULLE.

SUR ce qui a été représenté en l'Audience, par Mᵉ Joseph Brival, pour le Procureur du Roi.

Nous faisant droit de la réquisition du Procureur du Roi, avons fait très-expresses inhibitions et défenses, à toutes sortes de personnes, de vendre, ou acheter aucune espece de Grains, ni d'en arrêter ou proposer le prix, autrement que sur le pied de la mesure rétablie, par le Réglement du 29 Août dernier, homologué en la Cour; aux peines et amendes y portées. Et en conséquence, défendons à tous acheteurs, d'exiger,. ou proposer la délivrance d'une Coupe, ou quelqu'autre surcroît en-sus du sétier, selon la mesure rétablie : et à tous vendeurs de se prêter, ou consentir aud. surcroît, sauf aux uns et aux autres, de conclure leurs marchés proportionnellement à ladite mesure rétablie; le tout à peine de confiscation de grains achetés ou vendus, ès mains où ils se trouveront, cent livres d'amende; tant contre le vendeur, que contre l'acheteur; même d'être procedé extraordinairement contre eux, selon l'occurence des cas. Comme aussi, ordonnons pareillement, que dans la huitaine pour tout délai, les Meûniers seront obligés, si fait n'est déjà, de diminuer d'un douziéme, les Coupes destinées à la perception de leurs droits de mouture, conformément aux Réglemens, à peine de trente livres d'amende; même d'être procédé extraordinairement contre eux, selon l'occurence des cas.

Et en ce qui concerne les Fourniers. Attendu ce qui résulte des Réglemens des 18 Septembre et 2 Octobre 1756, portant fixation provisionnelle de leurs droits de cuison, à deux sols six deniers par Sétiers, sur le pied de la mesure lors courante,

---

* Communication de M. François Dupuy, armurier à Tulle, séance du 19 août 1879, voir p. 354. — Placard in-folio carré, papier à bras, deux colonnes de texte cicéro, fleuron royal en tête.

et la diminution d'icelle, depuis survenuë par le nouveau Réglement du 29 Août dernier ; avons réduit, et jusqu'à rapport de titres précis, moins forts au contraire, ledit fournage, *à deux sols trois deniers pour chaque Sétier*, avec défense auxdits Fourniers d'en exiger d'avantage, soit en argent, pâte, ou autrement, à peine de pareille amende de trente livres pour chaque contravention, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échoit. Et seront au surplus les autres Réglemens exécutés selon leur forme et teneur ; et notamment nos Ordonnances, des 6 et 13 Août dernier, concernant la cuison et l'ouverture des portes des Fours au cas y marqués, et sous les peines y contenuës. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, imprimé, publié, affiché où besoin sera. Ausquelles fins enjoint aux Commissaires de Police d'y tenir la main. Fait à Tulle en l'Audience du Siége de Police, tenuë pardevant Monsieur de Saint-Priech, Seigneur de Saint-Mur, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général audit Siége ; assisté de Messieurs, Desprès, Dufraisse-Devianne, Conseillers, Brival, et Melon, Avocats du Roi. Le 4 Juillet 1761. *Signé*, SAINT-PRIECH DE SAINT-MUR, Lieutenant-Général de Police.

S'ensuivent les Ordonnances des 6, et 13 Août 1760.

Du 6 Août 1760.

Sur ce qui a été représenté en l'Audience, par le Procureur du Roi.

Nous avons fait très-expresses inhibitions et défenses aux Fourniers, de fermer aucunement les portes de fer, pendant le temps de la cuison des Pains, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, au payement de laquelle, seront contrains par toutes voies de droit, même par corps, ausquelles fins, sera la présente Ordonnance, publiée et affichée à tous les Fours de cette Ville, aux fins qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Enjoignons aux Commissaires de Police d'y tenir la main. Ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Tulle, en l'Audience du Siége de Police, tenuë pardevant Monsieur Jarrige, Seigneur de Lamazorie, Conseiller du Roi, Doyen audit Siége ; assisté de Messieurs Fortier, Desrenaudes, Conseillers, et Brival Avocat du

Roi. Le 6 Août 1760. *Signé,* JARRIGE DE LAMAZORIE, Conseiller-Doyen. FORTIER. Conseiller. DESRENAUDES, Conseiller, et BRIVAL, Avocat du Roi.

Ordonnance du 13 Août 1760.

Sur la requête verbalement présentée en l'Audience par les Fourniers de la présente Ville comparants en personne, et demandeurs en explication du Réglement du sixiéme de ce mois.

Nous oui lesdits Fourniers, ensemble Brival pour le Procureur du Roi, sans nous arrêter à la requête verbale desdits Fourniers, ordonnons que notre précédente Ordonnance du 6 de ce mois, sera exécutée selon sa forme et teneur. ce faisant, inhibons comme par icelle, auxdits Fourniers, de fermer aucunement les portes des Fours, pendant la cuison de toute espece de pain, aux peines portées par ladite Ordonnance; si mieux ils n'aiment faire cuire le pain bis de tourte séparément, d'avec tout pain de Froment, ou pain passé de Seigle, appellé Tamingeac. Auquel cas, lorsqu'il n'y aura que du gros pain de Tourtes; permis aux dits Fourniers, de fermer lesdites portes demi-heure après qu'elles auront été enfournées, et non plutôt : aux mêmes peines portées par ladite Ordonnance. Enjoint comme ci-devant, aux Commissaires de Police d'y tenir la main. Ce qui sera aussi exécuté, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Fait à Tulle en l'Audience du Siége de Police, tenuë pardevant Monsieur Jarrige, Seigneur de Lamazorie, Conseiller du Roi audit Siége; assisté de Messieurs Fortier, Dumyrat, Desrenaudes, Conseillers; et Brival, Avocat du Roi. Le 13 Août 1760. *Signé*, JARRIGE DE LAMAZORIE, Conseiller. FORTIER, Conseiller. DUMYRAT, Conseiller. DESRENAUDES. Conseiller; et BRIVAL, Avocat du Roi.

A TULLE, Chez Pierre Chirac, seul Imprimeur du Roy, dans tout le bas Limousin.

Pour l'un des Secrétaires,
Henri VIALLE..

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 879.

UNE PAGE SUR LA FAMILLE FOUQUET

A PROPOS DE L'EXIL DE MADAME FOUQUET A LIMOGES ET DE L'ABBÉ FOUQUET A TULLE *

On rapporte que Mazarin, à son lit de mort, dit au roi : « — Sire, je vous dois tout, mais je m'acquitte avec Votre Majesté, en lui donnant Colbert (1). » Un tel présent ne pouvait venir plus à propos et dans un moment plus critique pour la fortune du pays, qui était au pillage.

Colbert était la probité même, unie à une fermeté de caractère inflexible. Son amour de la justice, sa sagacité extraordinaire, son esprit d'ordre et de contrôle, sa justesse de coup d'œil, en faisaient un ennemi redoutable pour les manieurs d'argent, les commis souverains et les mangeurs du bien public. Dès longtemps déjà, du vivant de Mazarin, il avait vu clair dans les désordres financiers qui ruinaient la France et s'était promis d'en faire justice; tout en se rangeant sous la main du grand ministre, qui y avait contribué plus que personne, il ne laissait pas de rougir des dilapidations et voleries du cardinal, pour lequel, dans le fond de sa conscience, il n'avait aucune estime.

Mais, ne pouvant s'attaquer à Mazarin, son protec-

* Communication de M. Émile Fage, avocat, séance du 19 août 1879, voir p. 355.

(1) *Mémoires de Choisi*, p. 579.



teur et son maître, dont le patronage lui était encore nécessaire, et dont les talents avaient rendu à la France d'éminents services, il résolut de frapper celui de tous les puissants du jour qui avait le plus de crédit et de renom, qui personnifiait en lui, avec un éclat sans pareil, l'esprit d'intrigue au pouvoir, la rapacité repue et triomphante, le filoutage poétisé et divinisé, celui qu'on appelait le roi des traitants, le surintendant Nicolas Fouquet.

Il fut merveilleusement servi dans ses desseins par Louis XIV. Le jeune monarque n'aimait pas Fouquet dont l'importance lui faisait ombrage, dont les artifices l'irritaient, et qui n'avait pas craint, disait-on, de chasser sur ses terres, en cherchant à lui ravir le cœur de M[lle] de la Vallière.

Nicolas Fouquet fut arrêté le 5 septembre 1661; l'instruction de son procès dura trois ans.

Des poursuites de même nature étaient dirigées, en même temps, contre les premiers financiers de l'époque. Colbert, avec l'impassibilité d'un chirurgien de génie, avait mis la plaie à nu et taillait dans le vif. Il n'était pas de situation, si haute qu'elle fût, qui trouvât grâce devant lui. Un sieur Guénégaud, d'une grande famille de Paris, qui a laissé son nom à une rue voisine de l'Institut, était mis à la Bastille. Gourville, Bruant, traitants considérables, étaient condamnés à mort par contumace. Le financier Dumont était pendu. C'était dans la haute finance et dans le monde qui en dépendait — intendants, commis, receveurs des tailles, notables des villes, maltôtiers et agents de toutes sortes, détenteurs à un titre quelconque des fonds publics — un désarroi et une épouvante qui ne sauraient se décrire. Ce qu'on a appelé la *Terreur* de Colbert dura ainsi plusieurs années et fit connaître au royaume le règne de la loi.

Si les privilégiés qui en souffrirent, si leurs nombreux adhérents crièrent à la persécution, la province

qui ne profitait pas des libéralités de Fouquet et de ses complices, les gens de travail, le petit peuple excédé d'impôts, étaient loin de se plaindre des rigueurs du roi; ils se réjouissaient au contraire d'un état de choses qu'ils considéraient comme un commencement de justice et, dans beaucoup de villes, encourageaient, applaudissaient l'honnête terroriste Colbert.

De tous les procès qui occupèrent l'opinion publique, celui de Fouquet était le plus considérable. Il les dépassait tous en importance et en intérêt, à cause de la situation exceptionnelle du surintendant, de sa prodigieuse fortune, de ses largesses royales, de ses relations à la cour, dans la magistrature et l'armée. Les meilleurs esprits, Turenne, Mme de Sévigné, La Fontaine, avaient pris parti pour lui. Toute une armée d'amis puissants et fidèles était rangée à ses côtés. On avait trouvé dans les papiers saisis par ordre du roi, à sa résidence de Saint-Mandé, un vaste plan de conspiration. Il avait des militaires à sa solde. Plusieurs capitaines des gardes n'avaient pas craint de prêter serment entre ses mains. Enfin, à tout évènement, il s'était préparé à Belle-Isle, en Bretagne, un refuge fortifié, pourvu de munitions et garni d'artillerie.

Tel était l'homme qui fut condamné le 4 décembre 1664, à Paris, par la chambre de justice, au bannissement perpétuel. Colbert s'était montré implacable jusqu'au bout. Le roi n'avait pas tû son sentiment : il désirait la mort de Fouquet. Le soir de la condamnation, chez Mlle de la Vallière, il ne put retenir ce mot cruel : « Si Fouquet avait été condamné à mort, je l'aurais laissé mourir. » Il pouvait commuer la peine, il l'aggrava. Le bannissement fut changé en un emprisonnement dans une forteresse. Ce n'était plus de la justice ; c'était l'arbitraire dans la cruauté au service de la toute-puissance. L'esprit public, qui avait été d'abord défavorable à Fouquet, avait fini par s'a-

doucir et prendre pitié. « L'acharnement de ses ennemis et les rigueurs du roi, dit M. Guizot, ont failli faire acquitter Fouquet par l'histoire comme par ses juges. »

Le surintendant ne fut pas seulement frappé dans sa personne; ses meilleurs amis furent enveloppés dans son désastre. Tous les membres de sa famille furent atteints, traqués, relégués dans diverses villes du royaume. M. de Béthune, fils du comte de Charrost, qui avait épousé une fille que Fouquet avait eue de sa première femme, fut exilé avec elle. Ses quatre frères, l'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Agde, l'écuyer du roi et l'abbé Fouquet partagèrent sa disgrâce.

Le 19 décembre 1664, Mme de Sévigné écrivait à M. de Pomponne : « Ce matin, le roi a envoyé son chevalier du guet à mesdames Fouquet, leur recommander de s'en aller toutes deux à Montluçon, en Auvergne, le marquis et la marquise de Charrost à Ancenis, et le jeune Fouquet à Joinville, en Champagne. Sa bonne femme a mandé au roi qu'elle avait 72 ans, qu'elle suppliait Sa Majesté de lui donner son dernier fils, pour l'assister sur la fin de sa vie, qui apparemment ne serait pas longue; pour le prisonnier, il n'a pas encore su son arrêt. On dit que demain on le fait conduire à Pignerol, car le roi change l'exil en prison. » Les ordres du roi furent rigoureusement exécutés, et le surintendant fut conduit sous la garde du capitaine d'Artagnan et de cinquante mousquetaires dans la forteresse de Pignerol.

Toute communication était interdite entre le prisonnier et sa famille. Mme de Sévigné, si attentive à ce qui intéressait alors son malheureux ami, qui trouvait que le roi lui refusait sa femme contre toutes les règles, parle dans une lettre au comte de Grignan d'un gentilhomme fort attaché au surintendant, qui venait d'être condamné aux galères pour cinq ans, comme coupable d'avoir servi à faire tenir à Mme Fouquet une lettre de son mari.

Avant d'être reléguée à Montluçon, Mme Fouquet avait fait diverses résidences. Le jour même de l'arrestation du surintendant, le roi donnait ordre de la conduire en Limousin. C'est ce qui résulte d'une lettre du marquis de Coislin au chancelier Séguier, en date du 5 septembre 1661 : « Sa Majesté nous a déclaré ensuite qu'elle avait donné les ordres nécessaires pour faire conduire le surintendant au château d'Angers et sa femme en Limousin. »

Mme Fouquet était donc dirigée sur Limoges, en même temps que son mari était conduit au château d'Angers.

S'il faut en croire les mémoires de l'époque, la surintendante, au temps de sa prospérité, avait été une personne vaniteuse à l'excès, extrêmement fière de son rang ; elle passait pour afficher les prétentions et se donner les airs d'une princesse du sang, que ne justifiait pas sa naissance. Le capitaine d'Artagnan, dans les curieux mémoires qu'il a laissés, s'en explique ainsi (1) :

« Fouquet s'en faisait accroire, tout de même que s'il eût été de la côte de saint Louis ; sa femme était encore bien moins que lui, mais cela n'empêchait pas qu'elle ne le surpassât encore en vanité. Elle était insupportable là-dessus, et je lui avais ouï dire une fois qu'elle ne s'étonnait pas, si Madame, femme de Gaston, duc d'Orléans, s'était retirée à Blois, par ce qu'il valait mieux être la première de son village que la seconde à Paris; l'on dit même qu'elle avait mis en tête à son mari d'acheter une souveraineté quelque part et de s'y en aller achever ses jours avec elle. »

Hâtons-nous d'ajouter, à sa décharge, qu'autant

---

(1) *Mémoires de d'Artagnan*, t. III, p. 433.

elle avait été orgueilleuse et vaine dans les années de sa prospérité, autant elle se montra resignée, humble et dévouée après l'arrestation de son mari. Il semble que le malheur avait remis en sa place, dans un simple milieu de vertus bourgeoises, cette fastueuse reine de la finance. Elle était vraiment devenue *la bonne femme* dont parle Mme de Sévigné. Son crédit, sa fortune, les amitiés qui lui restaient, elle ne s'en servit plus que dans un but unique, pour soulager son mari, le consoler, le rattacher à la vie. Il n'est pas de stratagèmes qu'elle n'imagina, d'aventures qu'elle n'osa, pour faire pénétrer dans sa prison de ses nouvelles, des nouvelles de leurs parents, les encouragements de l'amitié, l'espoir d'un adoucissement prochain.

On estima d'autant plus, dans le monde d'alors, la conduite de Mme Fouquet, qu'autour d'elle, dans sa propre famille, il y avait eu des défections scandaleuses, celle notamment de sa belle-sœur, la femme de l'écuyer du roi, qui, au lieu de suivre son mari dans sa mauvaise fortune, lui tourna brusquement le dos et le laissa se débattre avec les chevaliers du guet.

M. François Ravaisson a recueilli divers documents, empruntés pour la plupart à la Bibliothèque nationale et aux archives de la guerre; publiés sous le titre : *Les Archives de la Bastille,* et dont quelques-uns ont trait au séjour de Mme Fouquet en Limousin (1).

Nous en avons extrait la lettre du marquis de Coislin au chancelier Séguier, qui porte la date mémorable du 5 septembre 1661, jour de l'arrestation de Fouquet à Nantes, et qui annonçait l'exil à Limoges de Mme Fouquet.

---

(1) ***Archives de la Bastille***, documents inédits, recueillis et publiés par François Ravaisson.

L'intendant de la province du Limousin se nommait Claude Pellot. Il avait été avisé de l'arrivée prochaine à Limoges de la surintendante. Soit pour plaire au ministre, soit qu'il eût reçu des instructions pour suivre de près et surveiller en voyage l'illustre exilée, soit enfin que le hasard l'eût uniquement servi dans cette circonstance, il fit la rencontre, chemin faisant, à Fontenay, le 12 septembre 1661, de Mme Fouquet et le même jour il en écrivait à Colbert dans les termes qui suivent (1) :

« *Claude Pellot à Colbert. — Fontenay, 12 septembre 1661.*

» J'ai trouvé en cette ville (Fontenay), en chemin faisant, Madame la Surintendante qui prend la route de Limoges ; je crus lui devoir une civilité que je lui rendis, ce dont elle fut fort satisfaite ; elle me témoigna qu'il y avait deux jours que des gens de Belle-Isle l'étaient venus trouver qui disaient qu'il n'y avait point encore personne de la part du roi ; qu'elle leur avait donné de nouveaux ordres, afin que, quand ceux de Sa Majesté arriveraient, ils fussent exécutés sans remise. Je lui répartis qu'elle ne pouvait rien faire de plus avantageux pour M. le Surintendant, et ensuite après l'avoir entretenu de quelques discours convenables à l'état où elle est, pour adoucir sa douleur, je me retirai. Elle séjourna hier ici, et elle en est partie ce matin ; elle fait fort petites journées et va lentement, dans quelque espérance où elle est que l'on pourra changer son ordre pour aller à Limoges. »

Donc Mme la Surintendante ne se pressait pas, voyageait à petites journées, multipliait les occasions

(1) *Archives de la Bastille*, t. I, pp. 360, 361. (Bibliothèque nationale).

de séjour, et cela, pour donner à ses amis le temps d'agir, espérant toujours quelque contre-ordre, un relâchement dans les dispositions du roi, la permission de s'enfermer avec son mari dans le château d'Angers, où il était alors détenu, tout au moins de s'en rapprocher. Elle arriva enfin à destination, après un long mois de voyage.

L'intendant Claude Pellot écrit le 5 octobre 1661 (1) à Colbert :

« Madame la Surintendante s'est retirée à Limoges, dans l'abbaye de la Bayle (2), dont l'abbesse s'appelle Verthamond et parente proche des parents de ce nom. Elle a souvent des nouvelles de M. Fouquet, et quasi tous les jours, et a fait disposer, à ce que l'on m'a dit, des chevaux sur le chemin d'Angers à Limoges pour cet effet. »

Mme Fouquet n'était pas femme à perdre courage et à lâcher pied, dès les premiers obstacles. En même temps qu'elle entretenait, comme on vient de le voir, une correspondance active avec son mari, au moyen de chevaux placés sur le chemin d'Angers à Limoges, elle ne se lassait pas de solliciter à Paris, mettait en mouvement ses amis, demandait à tout prix son déplacement. — Le chancelier Séguier, Louvois, d'autres personnages de marque, demeurés fidèles à son amitié ou touchés de son infortune, intercédaient pour elle. Les exprès, porteurs de missives suppliantes, se succédaient sur la route de Paris. Mais le roi, peu favorable à un rapprochement qui eût pu faciliter l'évasion du prisonnier, se montrait inflexible. Il permit toutefois à Mme Fouquet de quitter l'abbaye de la Règle,

---

(1) *Archives de la Bastille*, p. 379.

(2) C'est une erreur du copiste sans doute; il s'agit ici de la célèbre abbaye de la Règle, qui était située à côté de la cathédrale de Limoges.



pour prendre logement dans la maison même de l'intendant.

Ce dernier, en effet, dans une lettre à Colbert, du 8 octobre, s'exprime ainsi :

« Madame la Surintendante est toujours logée en ma maison, à Limoges. Elle est plus affligée qu'à l'ordinaire, n'ayant pas de trop bonnes nouvelles de M. Fouquet (1). »

Ce simple changement de logement avait été accepté avec reconnaissance par Mme Fouquet, qui comptait bien mettre à profit l'hospitalité de l'intendant, le gagner à sa cause, tout au moins le faire servir à ses vues. Elle y voyait un commencement de clémence, qui lui faisait concevoir l'espérance d'un changement prochain dans son état. Aussi redouble-t-elle, à cette date, d'instances auprès du roi pour rejoindre son mari à Angers.

Le ministre Le Tellier, au nom du roi, lui adresse le 5 novembre 1661, une lettre respectueuse et polie, mais qui ajourne ses espérances :

« *Le Tellier à Madame Fouquet. — Fontainebleau, 5 novembre 1661.*

» J'aurais fort souhaité, Madame, de pouvoir joindre à cette lettre la dépêche de Sa Majesté, dont vous avez besoin pour être reçue à Angers; mais je suis obligé de vous dire que Sa Majesté n'a pas jugé à propos de vous l'accorder présentement, par des considérations qui regardent son service, et que, si vous vouliez différer quelques mois à renouveler votre sollicitation, il y a lieu d'en espérer un favorable succès (2).... »

---

(1) *Archives de la Bastille*, p. 380. (Bibliothèque nationale).

(2) *Archives de la Bastille*, t, I. p. 392. (Archives de la guerre).



Nous avons vu que Mme Fouquet avait établi un véritable service de poste à son usage sur le chemin de Limoges à Angers. Ce mode de correspondance n'était pas sans inconvénient, offrait de sérieux dangers. On pouvait surprendre les lettres, les envoyer au roi, y trouver prétexte à de nouvelles rigueurs. Mme de Sévigné nous a appris à quelles peines s'exposaient les courriers employés à ce service. Les gentilshommes les plus dévoués à Fouquet, ne se risquaient qu'en secret, avec toute sorte de précautions. Ce n'était rien moins, aux yeux de Colbert, qu'un crime d'Etat de prendre le parti du surintendant.

L'intendant Pellot avait bien mandé à Colbert que Mme Fouquet avait fait disposer des chevaux sur le chemin d'Angers, mais n'affirmait rien, ne savait rien de positif, constatait une simple rumeur.

Pour éloigner les soupçons et dépister les argus de Colbert, la surintendante prenait d'ingénieux détours, adressait de fréquentes lettres au ministre lui-même, avec prière de les faire tenir à son mari, sachant bien qu'elles seraient lues, placées sous les yeux du roi, n'y mettant, en conséquence, que ce qui convenait.

Nous en avons la preuve, dans une lettre du ministre Le Tellier au capitaine d'Artagnan qui était préposé à la garde de la personne de Fouquet :

« *Le Tellier à d'Artagnan, — 22 novembre 1661. — Fontainebleau.*

» Je vous envoie une lettre que madame sa femme lui écrit, laquelle Sa Majesté trouve bon que vous lui rendiez. Sur cela, je dois vous dire que l'on a avis ici qu'il y a des chevaux de relai de Limoges à Angers qui servent à voiturer des gens que Mme Fouquet y envoie fréquemment pour avoir des nouvelles de monsieur son mari, et quoique Sa Majesté se persuade bien que ce commerce n'est établi que pour savoir simplement l'état de sa santé, néanmoins à toutes

bonnes fins j'ai eu ordre de vous en avertir (1). »

Voilà donc la correspondance en partie double de Mme Fouquet fort compromise. L'attention du ministre est éveillée; d'Artagnan est avisé de ce qui se passe, *à toutes bonnes fins*. C'est le moment choisi par la courageuse surintendante pour renouveler ses sollicitations; elle ne peut se faire à l'idée que le jeune monarque ne cèdera pas à un bon mouvement; elle le circonvient de toutes façons, lui dépêche les gentilshommes les mieux en cour, l'environne des plus respectueuses instances.

Le roi finit par se laisser toucher et lui permet de quitter Limoges. Nous trouvons, à la date du 25 novembre 1661, une lettre datée de Fontainebleau, qui fait part à la surintendante des nouvelles dispositions de Sa Majesté à son égard :

« *Le Tellier à Madame Fouquet. — Fontainebleau, le 25 novembre 1661.*

» Madame, j'ai fait tenir à M. Fouquet la lettre qui était jointe à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du courant, et j'eusse bien souhaité de pouvoir joindre à ces lignes la permission que vous demandez de vous aller enfermer avec lui, mais comme les mêmes raisons qui ont obligé Sa Majesté de vous refuser cette grâce il y a déjà quelque temps subsistent toujours, Sa Majesté m'a commandé de vous écrire que vous ne devez pas encore espérer cette faveur de quelques mois, et cependant sur ce que je lui ai représenté de l'incommodité que vous receviez du mauvais air de Limoges, elle m'a ordonné la dépêche suivante, par laquelle elle vous permet d'en partir pour vous rendre à Saintes. Si dans les occasions j'étais assez heureux pour que mes très humbles services vous pussent être utiles, je vous supplierais

(1) *Archives de la Bastille*, p. 399. (Archives de la guerre).

humblement, madame, de me vouloir commander (1)..... »

Les lettres échangées au sujet du séjour de Mme Fouquet en Limousin cessent ici. Il est probable que la surintendante profita avec empressement de la permission royale et se rendit, sans perdre de temps, à Saintes. Cette nouvelle résidence lui offrait l'avantage de la rapprocher d'Angers, par conséquent du malheureux prisonnier, vers lequel tendaient toutes ses pensées et tous ses efforts, et qui était devenu l'unique objet, depuis sa chute, de ses préoccupations, de ses alarmes et de ses tendresses.

La noble conduite de Mme Fouquet toucha vivement ses contemporains ; jamais on n'eût soupçonné un pareil attachement de cœur, une telle constance dans le dévouement, cette imperturbable fidélité que rien ne décourageait et ne rebutait, dans la surintendante frivole et vaniteuse qui avait traversé les temps heureux de sa vie avec le faste insolent d'une parvenue et l'éclat d'une reine.

Le dévouement de l'épouse infortunée a mis en oubli les faiblesses de la femme. Il a fait, pour la mémoire de son mari, autant que Mme de Sévigné, La Fontaine et Pellisson. Un pareil exemple est à citer dans l'histoire des grandes familles déchues et foudroyées. Celui de Mme Fouquet intéressera toujours les hommes de cœur.

Quelques années après que la surintendante eût quitté Limoges, l'abbé Fouquet, son beau-frère, qui déjà avait eu plusieurs résidences, était exilé à Tulle.

C'était un singulier personnage que cet abbé Fou-

---

(1) *Archives de la Bastille*, p. 400. (Archives de la guerre).



quet, et, puisque nous l'avons eu pour hôte, il convient de nous y arrêter un instant.

Il appartenait à une race aujourd'hui disparue, celle des abbés de cour, à cette race d'abbés instruits et frivoles, aptes à gouverner comme à divertir le monde, aussi portés aux affaires qu'aux plaisirs, menant de front avec la même aisance la grande politique et les intrigues les plus vaines, ayant des visées à la Richelieu et faisant des tours à la Gil-Blas, race ingénieuse et fine, pleine d'industrie et d'entregent, plus spirituelle que scrupuleuse, non dépourvue de patriotisme à ses heures, et dont notre cardinal Dubois, tout homme de rien qu'il était, peut passer pour le modèle accompli.

L'abbé Fouquet avait été, de bonne heure, discerné et poussé par le cardinal Mazarin qui se connaissait en hommes, qui aimait les esprits à idées et à expédients, qui surtout les voulait dociles et asservis à ses vues.

Il n'aurait dépendu que de lui de jouer le rôle qui échut à son frère Nicolas Fouquet; mais il était trop paresseux pour cela, trop ami de ses aises et de ses plaisirs. Il se servit de la faveur de Mazarin pour élever sa famille et faire un surintendant de son frère. L'affection entrait pour beaucoup moins dans ses calculs que l'ambition personnelle. Fondateur de la fortune de sa famille, il comptait en rester le maître et tirer parti de ses charges sans en avoir le fardeau. La glorieuse ascension de son frère le déconcerta; il ne s'attendait pas à un aussi prodigieux succès; il avait trop bien réussi.

Un jour vint où l'étonnante fortune du surintendant lui fit perdre toute mesure, et les premiers coups qui lui furent portés, chose triste à dire, vinrent de lui. C'est lui, en effet, qui, après avoir établi son frère dans la confiance du cardinal, s'appliqua ensuite à la ruiner; c'est lui qui le dénonça comme un ministre prévaricateur et voleur des deniers publics.

Le capitaine d'Artagnan nous en a laissé un portrait qui vient ici à sa place et mérite d'être rapporté :

« Ce n'était pas le surintendant qui avait donné commencement à la fortune de sa famille, mais l'abbé qui était un homme d'intrigues et d'une ambition démesurée. C'était même lui qui avait fait son frère surintendant, après lui avoir fait épouser en secondes noces M.lle de Castille, qui était un grand parti. Il eût bien pu, s'il eût voulu, avoir lui-même cette charge ; mais il aimait tellement son plaisir que la crainte d'être gêné, fit qu'il aima mieux que son frère l'eût que de se charger de ce fardeau. Il comptait que, comme il lui en aurait l'obligation, il n'agirait, pour ainsi dire, que par ses mouvements ; mais le surintendant, qui avait tout aussi bon appétit que lui, ne se vit pas plustôt en place qu'il ne voulût ni maître ni compagnon, à moins que d'y être obligé...

» L'abbé ne souffrit qu'avec peine le procédé de son frère qu'il qualifiait de noire ingratitude. Ainsi, oubliant bientôt les devoirs du sang qui lui devaient être sacrés, il découvrit au cardinal quantité de petits tours de passe-passe dont son frère s'était servi, à ce qu'il prétendait, pour faire passer dans ses coffres ce qui devait être pour ceux de Sa Majesté. C'était pousser la vengeance bien loin que d'aller jusque là contre son propre frère ; mais sa passion lui ôtant la raison, il ne tint plus d'autre langage que celui-là au cardinal, parce qu'il vit qu'il prenait plaisir au mal qu'il lui en disait (1)..... »

Le portrait n'est pas flatté, comme on vient de le voir. Il manque pourtant quelques traits essentiels à cette physionomie déjà passablement odieuse. C'est

(1) *Mémoires de d'Artagnan*, t. II, p. 464.

un chroniqueur du temps, Guy Joly, qui va nous les fournir (1); il nous montre l'abbé à nu, rusé, hardi, cynique, capable de tout, se plongeant et se vautrant, pour être agréable au cardinal, dans toutes sortes de basses intrigues, lui servant d'entremetteur et d'espion, ne reculant devant aucun métier, faisant même celui de dévaliser les courriers, de détrousser les voyageurs pour surprendre le secret des correspondances.

M. de Chantelauze, dans un mémoire publié par Sainte-Beuve (2), emprunte au même chroniqueur un autre fait, qui complète le portrait et renchérit sur le tout, qui témoigne, même en ces temps troublés de la Fronde où les partis brillaient surtout par l'absence de tous les scrupules, d'un excès de scélératesse inimaginable. Le cardinal sortait, disgracié et vaincu, de son duel avec le coadjuteur. La fortune s'était déclarée contre lui. La cour, les parlements, les grands du royaume, le peuple n'avaient pas assez d'outrages pour « le Mazarin; » un décret de bannissement venait de lui faire passer la frontière. Le cardinal s'était retiré à Brülh, une petite ville située à quelques lieues de Cologne, d'où il correspondait avec la reine et quelques affidés, notamment avec l'abbé Fouquet. « Ce fut à cette époque qu'il (l'abbé) offrit au ministre exilé d'assassiner le coadjuteur, de le couper en morceaux, de le saler et de le lui expédier dans une caisse. Mazarin réprima le zèle trop vif et trop compromettant de son *bravo*, mais il lui garda toute sa confiance et continua de correspondre avec lui. »

Qu'il y eût dans une offre aussi abominable plus de vantardise que de résolution sincère, cela est probable; toutefois, ce que nous savons du personnage et le soin que prit Mazarin de réprimer le *zèle trop vif*

(1) *Mémoires de Guy Joly.*

(2) *Port-Royal*, par Sainte-Beuve, appendice, t. V, p. 537.

de son coupe-jarret de serviteur donnent grandement à penser (1).

C'est cet abbé Fouquet, l'âme damnée de Mazarin dont parlent les mémoires du temps, le joyeux disciple d'Epicure, le bienfaiteur et le persécuteur de son frère, qui était expédié à Tulle dans les premiers mois de l'année 1666. Il avait été exilé dès 1661. Depuis lors il était en instance pour obtenir sa grâce, tout au moins un adoucissement de peine. Le ministre Louvois, avec lequel il avait eu de bonnes relations, était son correspondant ordinaire, recevait lettres sur lettres. L'abbé ne pouvait se faire à l'idée que ses services fussent méconnus à ce point. Il n'avait dénoncé son frère au cardinal, que dans un intérêt supérieur et d'ordre public! Comment le roi n'en viendrait-il pas à le mieux juger? — Le contraire de ce qu'il espérait arriva. Son odieuse conduite ameuta contre lui la ville et la cour. La pitié fut pour celui qui, du moins généreux, était tombé de si haut.

L'abbé Fouquet eut le traitement qu'il méritait. Pendant la longue instruction du procès de son frère, il donna la mesure de la plus étroite sécheresse de cœur et du peu qu'il valait.

L'immense désastre de sa famille était le moindre de ses soucis. Il n'était sensible qu'à sa propre infortune, à la privation de Paris, de ses plaisirs, de ses relations mondaines. Il n'est pas de ruses et de manœuvres qu'il n'ourdit pour se soustraire à la surveillance dont il était l'objet, pour se rendre *incognito* à Paris, y reprendre son train de vie ordinaire.

A Avallon, l'une de ses premières résidences (c'est

(1) Il faut être juste et ne pas oublier que Guy Joly était secrétaire du coadjuteur. Le récit au fond peut être vrai; mais ce qui s'y trouve d'excessif, le raffinement et l'assaisonnement doivent être laissés au compte du trop dévoué secrétaire, qui ne croyait jamais en avoir dit assez sur Mazarin et ses partisans.



d'Artagnan qui raconte le fait), il se fit tout d'abord, en arrivant, passer pour malade, pris de vertiges, afin d'éviter les visites et de laisser s'accréditer le bruit que *le malheureux abbé Fouquet* était à toute extrémité. Les médecins de l'endroit furent adroitement gagnés à ses desseins; il les avait prévenus de son état de maladie, dans diverses rencontres, notamment dans les dîners et repas qu'il leur avait offerts pour les mieux faire entrer dans ses vues. Ceux-ci avaient pris la chose argent comptant et répandu le bruit en ville que Fouquet ne survivrait pas au coup qui l'avait frappé, qu'il était gravement atteint et pris de vertiges du plus mauvais augure.

Cette mise en scène avait parfaitement réussi. On croyait le bonhomme au lit; il courait à Paris les aventures et les ruelles. A Paris comme en province, on était dupe du stratagème, et le vigilant Colbert lui-même qui s'informait fréquemment, pour raison d'Etat, de la santé de l'abbé, y était pris comme les autres :

« Pour mieux détourner les soupçons, quand il allait à Paris, il faisait mettre son valet de chambre au lit, comme si c'eût été lui-même, puis envoyait chercher un médecin à trois ou quatre lieues de là, comme s'il eût été bien malade; le stratagème lui avait réussi à plusieurs reprises ; le médecin qui ne le connaissait pas avait pris aisément le valet de chambre pour lui (1). »

Mais les récidives de l'abbé lui firent tort et finirent par démasquer son jeu.

Nous empruntons à d'Artagnan la suite de l'histoire :

« Comme l'abbé avait accoutumé d'être amoureux douze mois de l'année, le chagrin d'être éloigné de ses maîtresses l'avait déjà fait pester plusieurs fois contre l'ordre qui lui faisait perdre son temps dans un vilain

(1) *Mémoires de d'Artagnan*.

trou, pendant qu'il eût pu l'employer plus agréablement ailleurs.

» Colbert qui avait ouï parler des fredaines de l'abbé avait envoyé un courrier à Avallon. Celui-ci n'eut rien de plus pressé que de demander à l'hôte, dans l'hôtellerie où il était descendu, s'il était vrai que l'abbé fût allé à Paris; l'hôte répondit qu'il n'était nullement en état d'aller à Paris à moins qu'on ne prit soin de l'y conduire, pour le mettre aux petites maisons.

» Le courrier s'en retourna donner cette nouvelle à Colbert, qui le crut comme les autres et le divulga même, heureux toutes les fois qu'il avait à dire quelque chose de désavantageux sur la famille du surintendant.

» Il en parla à Hervart qui avait été contrôleur des finances avant lui, avait fait de bons coups dans cette place et était un des plus gros milords de Paris.

» D'Hervart qui en savait long sur l'abbé détrompa M. Colbert, lui apprit comment l'abbé venait de temps en temps à Paris, mais *incognito*. Colbert n'en voulait rien croire; il lui dit qu'en effet ce bruit avait couru en ville, qu'il avait envoyé un courrier à Avallon, que ce courrier l'avait trouvé gisant dans son lit, rempli de vertiges.

» Ce à quoi d'Hervart répliqua qu'il ne faisait pas dépense d'espions et était mieux servi; qu'il savait que l'abbé était à Paris il y a quarante-huit heures, qu'il le tenait de gens qui avaient bu et mangé avec lui.

» Hervart, pressé, ajouta que c'était une maîtresse qu'il avait qui le lui avait dit. »

Le fait fut vérifié sans retard, reconnu exact, et il s'en suivit pour notre malade imaginaire un changement de résidence et une surveillance plus étroite.

Le ministre Le Tellier écrit le 16 janvier 1665 à M. Bourget, lieutenant-général de Bazas :

« L'abbé Fouquet a été envoyé à Bazas, d'où il ne

doit pas s'absenter et où M. Bourget doit le surveiller (1). »

C'est probablement au sortir de Bazas, que le remuant abbé fut relégué à Tulle. Il y arriva, comme nous l'avons dit, au commencement de l'année 1666. A peine installé dans sa nouvelle résidence, il s'adressa à Louvois, lui représenta que jamais il ne pourrait s'y acclimater, que l'air de Tulle lui était insupportable et qu'il s'accommoderait mieux d'une petite ville voisine, de Brive.

Louvois lui répondit le 14 avril 1666 :

« Monsieur, si j'avais pu penser que Brives vous eût été plus agréable que Tulle, je l'aurais représenté au roi, et je crois que Sa Majesté, qui témoignait alors de l'indifférence pour l'un ou l'autre lieu, vous aurait volontiers envoyé à Brives. Depuis que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, j'ai représenté à Sa Majesté la proposition que vous faites pour le changement de votre séjour; je l'ai appuyé des meilleures raisons que j'ai pu, mais j'ai eu la mauvaise fortune de ne pas persuader le roi, et Sa Majesté a témoigné qu'elle ne désirait point toucher à ce qu'elle avait fait. M. le marquis de Bellefonds, qui a connaissance de ma conduite et des sentiments de Sa Majesté, n'aura pas manqué de vous en informer (2). »

L'abbé Fouquet ne se tint pas pour battu. Les prétextes ne manquaient pas à cet esprit fertile en expédients. La saison des eaux était proche. Il manda à Louvois que Sa Majesté, si elle ne daignait pas consentir à lui assigner une autre résidence, aurait sans doute la bonté de lui permettre d'aller prendre les eaux à Sainte-Reine, et il le priait d'agir en ce sens.

(1) *Archives de la Bastille*, t. II, p. 396.

(2) *Archives de la Bastille*, t. III. p. 12. (Archives de la guerre).

La réponse de Louvois est du 16 juin 1666 :

« Monsieur, je crois que le roi vous aurait donné la liberté d'aller prendre les eaux à Sainte-Reine, si Mgr l'archevêque de Narbonne (son frère) n'avait eu une semblable permission; j'eusse en même temps proposé à Sa Majesté votre abbaye de Bourgogne pour les y prendre, mais comme vous ne m'expliquez ni son nom ni sa situation, et que je ne les sais pas, je ne l'ai pu faire. Que si vous connaissez que votre santé ne puisse souffrir l'air de Tulle, vous pouvez en proposer une autre, et je me persuade que Sa Majesté y donnera les mains. Il est sans doute que tout autre que vous chargerez de ce que vous avez à demander au roi réussira beaucoup mieux que je ne saurais faire, mais je vous assure que personne ne s'emploiera pour vous avec plus de sincérité (1).... »

Il est à présumer que, sur cette lettre, Fouquet proposa au roi son changement de séjour et que sa demande fut agréée. Les archives publiées par M. Ravaisson ne contiennent aucun autre document qui se réfère au séjour de l'abbé à Tulle.

Nous n'avons pas à le suivre plus loin. Le silence, du reste, s'était déjà fait sur la famille Fouquet. Des nombreux amis de la première heure, les uns étaient morts, les autres s'étaient dégagés et dispersés. Les merveilles de Versailles avaient laissé bien loin derrière elles les splendeurs des fêtes de Vaux. Le jeune roi de Mlle de la Vallière était devenu le grand roi. Le *Songe de Vaux* (2) avait passé comme un songe. Il n'était plus question du surintendant. Le bon La Fontaine, son meilleur ami, se consolait dans la compagnie de Mme la duchesse de Bouillon. Pellisson était

(1) *Archives de la Bastille*, t. III, p. 14. (Archives de la guerre).

(2) Allusion aux *Fragments du Songe de Vaux*, un des premiers ouvrages de La Fontaine, composé en l'honneur de Fouquet.



devenu le secrétaire de Louis XIV. Mme de Sévigné ne citait même plus son nom et, à la mort du surintendant, elle ne trouva que ce mot à dire : « Le pauvre Fouquet est mort !

— L'histoire de cette grande famille prit fin au milieu de l'indifférence universelle, au moment où la clémence du roi semblait lui promettre des jours meilleurs. Elle obtint l'autorisation, en mai 1679, d'aller s'établir auprès du surintendant, mais elle put à peine en profiter. Nicolas Fouquet mourut le 23 mars 1680, à l'âge de soixante-cinq ans; l'abbé Fouquet était mort deux mois auparavant, le 31 janvier de la même année.

Il était permis d'espérer, à ce moment, si Fouquet eût survécu aux mauvais jours, que le roi Louis, maître absolu de son royaume et en possession de toutes les gloires, n'ayant plus à redouter désormais ni cabales ni complots, se serait décidé à délivrer le prisonnier du Pignerol.

Le surintendant, rendu à la liberté, aurait peut-être, par un de ces retours de fortune qui ne furent pas rares sous le long règne de Louis, recouvré la faveur dont il avait joui autrefois. Bon nombre de ceux qui avaient été frappés avec lui étaient revenus sur l'eau et rentrés en grâce, témoin son habile et heureux complice, le financier Gourville, qui, après avoir été condamné à mort par contumace et pendu en effigie à Paris, faillit devenir contrôleur-général, fut employé, au nom du roi, par M. de Lyonne, dans des missions fort délicates et laissa une fortune suffisante pour faire le bonheur de quatre-vingt-treize neveux et nièces.

Allons ! la triste fin qu'a eue Fouquet vaut encore mieux pour l'honneur du grand siècle et la morale de l'histoire.

Émile FAGE.



XXIII

LA MANUFACTURE ROYALE DE BRIVE

1774-1778 *

—

(1er Dossier)

—

20 novembre 1777.

A M. L'ABBÉ D'ESPAGNAC.

Monsieur,

Vous faites la gloire de notre patrie, nous esperons que que vous voudres bien en etre le protecteur. Nous scavons que l'importance des fonctions dont vous etes chargé, vous laisse peu de temps pour des occupations etrangeres ; mais nous scavons aussi que la grande consideration dont vous jousisés abrege pour vous les demarches qui couteroient les plus grandes peines a un autre, et voila ce qui anime notre confiance.

---

* Communication de la séance du 14 novembre 1878, voir p. 17.

Notre Société doit la publication de ce dossier excessivement curieux à M. le comte Victor de Seilhac, qui l'a extrait pour nous des nombreux et intéressants papiers de son grand'oncle l'abbé Sahuguet d'Espagnac, précieux trésor historique dont notre collègue et ami avait su déjà tirer un excellent parti dans ses livres le ***Cardinal Dubois*** (Paris, Amyot, 1863) et ***Maurice de Saxe*** (Paris, Amyot, 1865).

Dans le précédent Bulletin de la Société (septembre 1879), nos collègues ont pu lire une notice sur cet abbé d'Espagnac (voir pp. 359-361) qu'il ne faut pas confondre avec son neveu, le ***Petit Abbé,*** dont M. de Seilhac a commencé à nous conter ici l'orageuse existence dans l'étude même à laquelle nous venons de renvoyer.

Les pièces qui suivent, comme il sera facile de le voir, constituent



Vous scaves, Monsieur, que M[r] Turgot et M[r] de Puymarets se reunirent il y a quelques années pour nous procurer l'etablissement d'une manufacture angloise : il etoit dans leur vue de nous ouvrir par la une voye de circulation aux especes, et un debouché pour nos laines, nos chanvres, et les soyes que l'on commencoit alors a faire icy. Ils ne donnerent malheureusement que de la facilité aux entrepreneurs de s'enrichir.

Vous verres, Monsieur, par le memoire joint a notre léttre, tout ce qui s'est passé relativement a cet etablissement. Vous seres etonné en le lisant que la communauté ait laissé passer trois ans sans aller au but ou elle va aujourdhuy. Mais il y a eu des raisons que nous n'osons pas inserer dans le memoire.

Premierement on craignoit que M[r] Turgot qui accordoit la protection la plus décidée aux associés, ne voulut obliger la ville a leur aliener la manufacture, au lieu que nous songions a en faire un patrimoine.

Secondement le Limousin faisoit alors partie de lappanage de M[gr] le comte Dartois ; et il parroissoit vraysemblable que si l'attention de son conseil etoit reveillée sur cet objet, il augmenteroit le domaine du prince du prix de cette manufacture.

Voila, Monsieur, ce qui nous a fait garder le silence depuis trois ans. Aujourdhuy que les temps sont changés, nous esperons de la bonté du Roy qu'il voudra bien gratifier notre miserable ville d'un battiment dont elle a fait une grande

---

un dossier essentiellement brivois contre les prétentions des étrangers qui avaient projeté l'établissement dans notre pays d'une manufacture royale.

Il serait donc de toute injustice de ne point compléter cette publication en donnant la contre-partie, c'est-à-dire les documents émanant de l'illustre Turgot lui-même et que nous avons eu la bonne fortune de retrouver aux archives de la préfecture de la Corrèze.

Cette reproduction viendra donc ici en son temps et fera le complément naturel et indispensable des papiers que nous donnons aujourd'hui à titre de pages intéressantes de l'histoire industrielle de notre pays limousin. — Emm. C.

partie à ses depens. Mais pour l'obtenir il nous faut une recommandation comme la votre. La refuseré vous, Monsieur, aux humbles sollicitations de tous vos concitoyens qui vous la demandent par notre bouche ?

Nous n'avons rien voulu inserer dans notre memoire qui put nous faire soupçonner d'en vouloir a la société angloise, mais nous prendrons la liberté de vous dire qu'elle a reçu des encouragemens et des faveurs extraordinaires; nous irons jusqu'a l'accuser d'en avoir abusé. Deux citoyens de notre ville, Mrs Laroche, ancien prieur de Lissac, et Meschin, vouloient achetter le sol et les batimens qui avoient appartenu aux Carmelites ; ils avoient fait le marché ; le directeur de la manufacture va a Limoges, expose a Mr Turgot qu'il a besoin de ces batimens pour faire des magazins et placer des metiers ; Mr Turgot fait ceder la vente a son profit. Ce n'etoit qu'une speculation d'interet de la part du directeur. Il a revendu piece a piece tous les batimens et tout le terrain des qu'il en a ete proprietaire, et il n'en a pas conservé un pouce, mais il a triplé son argent Le Roy pour encourager dans ce pays la culture des meuriers et des vers a soye donnoit une gratification annuelle de 6000 livres a ceux qui s'en occupoient. M^r l'intendant étoit chargé de la distribution. Les associés demanderent l'application de cette somme a leur profit sous l'offre de faire monter a un prix plus fort la soye du pays. Ils ont voulû ensuite l'avoir pour rien. L'abus a eté porté si loing a cet egard, qu'un de nos habitans indigné de ce qui s'est passé fit publier que ceux qui auroient de la soye a vendre n'avoient qu'a la porter ches luy, qu'il en donneroit dix sols par livre plus que le directeur de la manufacture et celui-cy est allé ensuite l'achetter de la seconde main a Montauban, en sorte qu'il a degouté tous nos cultivateurs.

Nous aurions du peut etre, Monsieur, nous plaindre de cette infraction de ses promesses, mais nous ne voulons point avoir l'air d'agir par ressentiment. Nous laissons a votre discretion d'user comme il vous plaira de ces détails. Tout ce que nous vous demandons comme au concitoyen le plus puissant et le plus recommandable que nous ayons c'est de vouloir bien soutenir de votre credit aupres de Mr Amelot et de

Mr Neker la requette que nous presentons au Roy. Vous scaves que notre hôtel de ville n'a rien. Si nous obtenions la concession dont il est question nous pourrions nous passer de tout autre revenû, au lieu que sans cela il faudra necessairement qu'on nous accorde un octroy sur quelque denree en remplacement de celui que nous avions sur le ble.

Veüilles, Monsieur, nous proteger, et puissies vous lorsque la gloire qui vous environne aura satisfait votre cœur, venir jouir de notre reconnoissance et du profond respect avec lequel nous sommes, Monsieur, vos tres humbles et tres obeissants serviteurs.

Les maire et echevins,

De Vielbans, maire;

Montet, Lacoste, Bachélerie,
Lacombe-Dumas, echevins.

Brive, ce 20 novembre 1777.

AU ROY.

Sire,

Les Maire, Echevins et Habitans de la ville de Brive supplient trés humblement vôtre Majesté d'ajouter aux témoignages universels qu'elle donne de son amour paternel pour ses sujets, celuy d'une bienfaisance particulière pour eux.

En 1764 il plut au Roy votre auguste prédécesseur d'accorder a une societé d'anglois un privilege pour etablir une manufacture a Brive. L'article premier de l'arret de votre conseil qui leur accorde ce privilége, portoit d'après la soumission expresse des associés, qu'ils employeroient principalement les laines et chanvres du pais et des provinces voisines.

Les habitans en reconnoissance des avantages que cet etablissement leur procuroit, s'engageant envers le sr commissaire départi, chargé alors de l'administration de la province a loger le directeur de la manufacture et ses metiers pendant dix ans.

Il n'y avoit aucun batiment public dans la ville, il falut louer des maisons particuliéres a grands fraix. Bientot on songea a donner a la manufacrure une consistance plus durable, il y avoit au bord de la petite rivière de Coreze qui baigne les remparts de la ville un terrein vacant. L'opinion publique parmi les habitans etoit que ce terrein appartenoit a la communaute. On le designa au s^r commissaire departi comme propre a y placer une vaste maison. Le projet fut agréé, et au moyen d'une imposition levée sur la ville et sur l'election il fut construit un battiment commode ou la manufacture fut placée.

Les associés n'avoient demendé d'autre facilité pour s'etablir a Brive que d'y etre logés gratuittement pendant dix ans. Il etoit juste par consequent de les assujettir a l'expiration du terme, a payer ou le prix de la maison qu'on alloit leur donner, ou les loyers. La communauté s'occupa de cet objet et par une deliberation du 6 novembre 1763, il fut arreté que des que le battiment, auquel on travailloit alors, seroit achevé, la ville seroit déchargée du logement qu'elle fournissoit. Au surplus deux habitans furent autorisés a traiter après les dix ans avec la societé sur le prix de la maison et a luy en consentir la vente, a la charge que cette maison seroit toujours tenüe tant par les associés actuels que par leurs successeurs en etat de manufacture.

La délibération indiquoit en outre l'emploi a faire et la somme que payeroient les associés. C'etoit la destination la plus utile et la plus salutaire qu'il fut possible de donner. Il s'agissoit de faire des fontaines dans la ville ou il n'y en a point et dont les habitans ne boivent que de l'eau ramassée dans des puits ou des citernes ce qui occasionne fréquemment des maladies epidemiques.

Ces conventions furent approuvées verballement par le s^r commissaire departi il y a trois ans quelles doivent etre executées. Mais au moment ou l'acte de vente devoit etre passé, on s'appercut que le terrein sur lequel la manufacture avoit ete batie appartenoit a votre Majesté. La communauté n'osa plus des lors en disposer, ni les associés traiter avec elle.

Les choses ont resté depuis dans cet etat, et la ville, qui

devoit trouver dans le prix du battiment une ressource pour obvier aux fleaux qu'elle eprouve presque tous les ans dans les temps de chaleur, a continüé de les essuyer Elle est dans une impossibilité absolue d'y pourvoir d'ailleurs, car elle n'a aucune espece de revenu. Elle jouissoit autrefois d'un droit d'octroy sur les grains, il a plu a votre Majesté de le supprimer et il seroit dangereux de le retablir pour cette ville seule, parce que les villes voisines n'en ayant point, son marché seroit desert. Ses depenses journaliéres, et il y en a d'indispensables dans une ville sujette a des passages fréquens des troupes de votre Majesté, se prennent souvent dans des contributions volontaires des habitans, la mediocrité du sol qui l'entoure leur rend ce sacrifice bien pénible.

Ces considerations leur ont fait esperer, Sire, que votre Majesté dont tous les sujets benissent l'humanité et la justice ecouteroit favorablement leur demande. Le terrein sur lequel la manufacture est battie fut achetté, il est vray, en 1729, pour le compte de votre Majesté, mais les anciens habitans se souviennent que l'objet du s^r Dorcay alors intendant fut d'eviter a la communaüté, en achettant ainsi, les droits d'indemnité et d'amortissement qu'elle auroit dû si l'acquisition eut ete faite par elle, ils assurent que le prix fut payé de la bourse commune des marchands de la ville, et la mediocrité de ce prix le rend bien vraisemblable, le terrein dont il est question fut vendu cinq cent livres.

Le battiment qu'on y a construit luy donne aujourdhuy une valeur considerable, mais ce sont vos sujets, Sire, ce sont les habitans de la ville et de l'élection qui en ont fait les fraix. La ville y a contribué seule pour une grande partie. Elle croyoit s'assurer pour l'avenir un objet de propriété qui la dedommageroit des depenses qu'elle avoit fait pour favoriser l'etablissement de la manufacture, et lui fourniroit les moyens de se procurer le premier de tous les besoins, de l'eau pure et saine.

Votre Majesté voudroit elle que des vues si legitimes fussent trompées? Le contrat de 1729, luy donne la propriete du terrein, l'aseiette de l'imposition, lui donne le battiment qu'elle a servi a elever, mais la bonne foy des officiers municipaux qui crurent etre proprietaires de ce terrein et la sou-

mission volontaire des habitans a une imposition qui n'etoit pas pour l'Etat, ne doivent elles pas leur meriter la faveur de votre Majesté ?

Ils vous supplient donc, Sire, de leur conceder ce terrein et ce battiment pour les tenir noblement sous la charge de l'hommage a votre Majesté ; ce n'est pas pour en alterer la destination, ils se soumettent a en passer un bail a loyer aux associés anglois sous les conditions qui seront réglées par le s^r commissaire departi dans la province. Ils s'engagent a leur continuer pour eux et leurs successeurs tant et aussi longtemps qu'ils tiendront la manufacture dans l'état prescrit par l'article premier de votre conseil du 3 juin 1764.

Cet article assujetit les associés conformement a la soumission, a tenir soixante metiers battans. S'ils remplissent cette condition, la ville trouvera dans le debit de ses laines et chanvres un assés grand avantage pour ne pas regretter ce quelle pourroit gaigner en destinant cette maison a d'autres usages. Mais si les associés n'etoient pas exacts a tenir le nombre de metiers prescrits, elle ne preferoit de faire servir ce battiment de cazernes pour loger des troupes de cavalerie, parce que sans cela il faut les distribuer chés les habitans, ce qui est très greveux pour eux et moins commode pour l'observation de la discipline militaire.

Les suppliants ajouttent a la demande de cette grace celle de pouvoir répéter contre les associés le montant des loyers dus depuis l'expiration des dix années pendant lesquelles ils devoient leur fournir le logement. La communauté avoit moins consulté ses forces que sa soumission aux volontés du s^r commissaire departi et lorsqu'elle contracta cet engagement elle en a senti depuis l'imprudence car les loyers sont encore dus à ceux dont on prit les maisons qui pressent vivement les officiers municipaux pour etre payés.

Les associés ne peuvent sans une injustice evidente contester le payement de ces trois années de loyer. Ils connoissent l'etat ou est la ville, ils savent que n'ayant aucun revenu elle n'a pu les loger que par une contribution des habitans, ils ont ete d'ailleurs favorisés depuis treize ans d'une gratification que le s^r commissaire departi distribuoit precedemment entre ceux du pais qui s'appliquoient a la culture des

meuriers et des vers a soye. Cette gratification etoit annuellement de six mille livres. L'espoir de faire mettre en œuvre dans la manufacture meme la soye que les habitans feroient, determina l'application de cette somme a la société : elle la eu en entier. Tant de bienfaits doivent sans doute exciter la reconnoissance et borner son ambition. Elle n'avoit demandé qu'un logement pour dix ans, la deliberation de 1765 qui le luy accordoit, porte que si la vente du battiment est faits aux associés ils ne payeront point l'interet du prix jusqu'alors ils doivent donc depuis les loyers qui représentent cet interet.

C'est devant la justice supreme de votre Majeste que les suppliants forment cette demande pour prevenir les difficultés qui pourroient survenir, ils destinent ces loyers arrerages, a payer ceux qu'ils doivent aux proprietaires dont les maisons ont eté occupées par la manufacture dans les premiers tems.

Ainsi par un seul acte de sa bienfaisance votre Majesté peut donner a une ville qui fut toujours fidele a ses maitres les moyens de remplir les obligations que votre service luy impose. Le revenu de cette manufacture suffira a tous ses besoins et préviendra la nécessité d'un octroy toujonrs onéreux pour les consommateurs et pour la classe indigente des habitans. Il fera plus, il sauvera la vie a des sujets soumis qui languissent par la privation du bien le plus nécessaire, qui sont exposés presque tous les ans a des maladies contagieuses faute de ressources pour amener des coteaux qui entourent la ville, une eau salutaire.

Ce consideré, Sire, il plaise a votre Majesté faire don et concession aux maire, echevins habitans et communauté de Brive du sol sur lequel a eté battie la manufacture, ensemble ce battiment pour en jouir noblement et en toute propriété a titre de patrimoine a la charge de l'hommage a votre Majesté et leur faire remise de tous droits d'indemnité, amortissement et francfiefs pour raison de quoy il plaira a votre Majesté inhiber et deffendre a tous ses fermiers ou leurs préposés de rechercher ou inquietter les maire echevins, sous l'offre qu'ils font de passer aux associés tenant la manufacture etablie a Brive par l'arret du Conseil du 3 juin 1764, un bail a loyer dud. battiment sous les clauses conventions qui seront trouvées justes par le s[r] commissaire departi dans la

province, et de le leur continuer a eux et a leurs successeurs tant et aussi longtemps qu'ils tiendront la manufacture etablie dans l'état prescrit par l'article premier dud. arret, permettre aux suppliants dans le cas ou lesd. associés ou leurs successeurs viendroient a manquer aux conditions a eux imposées par ledit article de disposer desd battimens pour les usages qui seront jugés les plus avantageux par la communauté sous laprobation du s[r] commissaire departi, faire également don et concession aux maire, echevins habitans et communauté des loyers dus par les associés depuis le 1[er] novembre 1774 ; au payement desquels reglés qu'ils soient par le s[r] commissaire departi ils seront contraints par les voyes de droit, a la charge par les suppliants d'employer les loyers tant du passé que de l'avenir premierement et par preference a payer ceux qui sont dus aux propriétaires des maisons ou la manufacture a eté logée dans les premiers tems de son etablissement, secondement a faire conduire dans la ville des eaux des coteaux voisins pour y former des fontaines ce qui sera fait par bail d'adjudication au rabais par les officiers municipaux de la ville les suppliants ne cesseront de faire des vœux pour la durée, la prosperite et la gloire du regne de votre Majesté.

De Vielbans, maire ;

Laporte, Bachélerie, Lacombe-Dumas, échevins.

---

11 décembre 1777.

A M. L'ABBÉ D'ESPAGNAC.

Monsieur,

Nous sommes penetrés de la plus vive reconnoissance pour les sentimens que vous avez bien voulu nous temoigner en particulier, et pour la protection que vous voulés bien accorder a la communauté de Brive au sujet des battimens de la manufacture royale que nous reclamons de la bonte du Roy pour avoir eté construits par imposition sur la ville et par-

roisse de Brive, en preuve de ce fait nous joignons ici au desir de votre lettre les extraits des rolles de 1766, 1767, 1768 et 1769 collationnés et signés de M. Choumeils de Saint-Germain greffier en chef de l'election de Brive qui justifient que chacune desd. annéesil a été imposé conjoinctement avec la capitation la somme de 1,400 fr. pour la construction de la manufacture royale etablie a Brive, la contribution des habitans va a 5,600 fr. Nous ne devons pas vous laisser ignorer, que toutes les parroisses de l'election de Brive y ont aussi contribué; nous croyons que l'arret du conseil qui authorisa cette imposition est du mois de septembre 1766 ou 1767, il pourra se trouver au greffe du conseil a Paris s'il en est besoin.

Nous avons l'honneur d'etre avec le plus profond respect, Monsieur, vos trés humbles et trés obeissants serviteurs.

Brive, 11 décembre 1777.

Les Maire et Echevins de la ville de Brive,

DE VIELBANS, maire;

LACOMBE-DUMAS, LAPORTE, échevins.

EXTRAIT DES PRÉAMBULES des Rolles de l'année mil sept cent soixante seize *de l'election de Brive contenant les sommes quelles ont supporté ladite année pour la* construction de la Manufacture Royalle etablie a Brive.

Albignac................	la somme de quinze livres.
Allassac ville et Enclave..	celle de cent soixante livres.
Arnac-Pompadour.......	cinquante-six livres.
Aubazine	vingt-quatre livres.
Ayen....................	trente-neuf livres.
Beaumont.	vingt-deux livres.
Beyssac..................	cinquante-cinq livres.
Beyssenat et Segur.......	soixante-dix-huit livres.
Boisseuil................	vingt-trois livres.
Brançeilles..............	vingt-une livres.
Brignac...........	cinquante-neuf livres.

Brive ville...............	quatorze cent livres.
Brivezac................	trente-sept livres.
Chabrignac.............	trente-trois livres.
Chamboulive............	cent soixante-une livres.
Chaumeils..............	trente-six livres.
Chenailles............ ...	vingt-une livres.
Concezes................	quarante-neuf livres.
Cosnac..................	trente livres.
Cournil.................	vingt-six livres.
Couzours................	vingt-une livres.
Cublac..................	quarante-neuf livres.
Donzenac ville..........	soixante-cinq livres.
Espartignac.............	vingt-six livres.
Estaillac................	vingt-huit livres.
Estivaux................	trente-deux livres.
Eyburie.................	huit livres.
Ferrieres................	trois livres.
Genits..................	soixante-cinq livres
Juilhac.................	cent vingt-sept livres.
La Chapelle-aux-Bros....	quatre livres.
La Grauliere et Enclave..	quatre-vingts livres.
Larche et Boissiere.......	dix-neuf livres.
Lascaux................	vingt-cinq livres.
Le Temple d'Ayen.......	sept livres.
Liourdres...............	vingt-deux livres.
Loüignac...............	vingt-neuf livres.
Mansac.................	quarante-cinq livres.
Maschés.................	cinq livres.
Menoire.................	sept livres.
Merignac-l'Eglise........	quatorze livres.
Monçeaux...............	quarante-huit livres.
Neuville................	seize livres.
Nonnars................	huit livres.
Objat...................	soixante livres.
Orgnat, les Glandiers....	soixante-trois livres.
Palaginges	cinq livres.
Perpezac-le-Blanc.......	trente-cinq livres.
Perpezac-le-Noir paroisse et Enclave............	cinquante-sept livres.

Pierrefitte...............	vingt-deux livres.
Prunie...................	vingt sols.
Roziers..................	dix-neuf livres.
Sadrot...................	quarante-une livres.
Saint-Antoine hors Turenne	vingt sols.
Saint-Augustin parroisse et Enclave............	quarante-sept livres.
Saint-Aulaire...........	soixante-onze livres.
Saint-Bonnet-la-forest...	cinquante-quatre livres.
Saint-Bonnet-le-Sadran..	vingt livres.
Saint-Cyprien...........	dix-neuf livres.
Saint-Cyr-la-Roche......	vingt-six livres.
Saint-Cyr-les-Champagnes	quarante-sept livres.
Sainte-Fereolle..........	soixante-dix-neuf livres.
Saint-Germain-les-Vergnes	quarante-une livres.
Saint-Hillaire...........	quatorze livres.
Saint-Jeal	soixante-huit livres.
Saint-Julien et Segur....	quarante-huit livres.
Saint-Laurent Enclave...	cinquante-huit livres.
Saint-Meixant	trente livres.
Saint-Mesmin...........	cinquante-neuf livres.
Saint-Pantaleon.........	trente-cinq livres.
Saint-Pardoux	trente-une livres.
Saint-Robert et Saint-Maurice...............	trente livres.
Saint-Salvadour.........	soixante-dix llvres.
Saint-Solve	trente-neuf livres.
Saint-Sornin-Lavaux....	quarante livres.
Saint-Viance et Enclave..	soixante-sept livres.
Saint-Ybart.............	soixante-quatre livres
Segonzac...............	trente-sept livres.
Seilhac..................	quatre-vingt-dix livres.
Sionniac................	cinq livres.
Teilhols.................	vingt-trois livres.
Varets..................	quatre-vingt-deux livres.
Vars....................	vingt-cinq livres.
Veignols................	soixante livres.
Vigeois.................	cent dix livres.

Voutezac................	cent vingt-sept livres.
Uzerche ville et banlieue.	soixante-quatre livres.
Yssandon Enclave........	quarante-deux livres douze sols.

Vicomté de Turenne.

Astaillac.................	quarante sols.
Beaulieu ville...........	cent vingt-cinq livres.
Beynat..................	cent livres.
Billat....................	soixante-dix livres.
Branceilles..............	six livres.
Chartriers...............	dix-neuf livres.
Chasteaux..............	cinquante-six livres.
Chaufour...............	vingt livres,
Collonges...............	cent onze livres.
Curremonte ville........	vingt-huit livres.
Dampniac..............	trente-sept livres.
Estivals.................	vingt-quatre livres.
Jugeals.................	dix livres.
La Chapelle-aux-Saints..	trente-neuf livres.
Lanteüil................	quarante-huit livres.
Lignerac...............	soixante-six livres.
Liourdres..............	trois livres.
Lissac..................	seize livres.
Lostanges..............	quarante-deux livres.
Mallemort..............	quarante-quatre livres.
Marcillac................	trente-sept livres.
Meyssac ville............	cent vingt-deux livres.
Nespouls................	quarante-sept livres.
Noaillac................	trente-huit livres
Noailles.................	sept livres.
Nonnars...............	soixante-deux livres.
Puidarnac..............	soixante-neuf livres.
Queyssac....	soixante-neuf livres.
Saillac.............	onze livres.
Saint-Bazile............	trente livres.
Saint-Geniés............	dix-sept livres.
Saint-Hillaire-du-Peyrou	soixante-seize livres.
Saint-Julien et Meaumont	vingt-six livres.

Saint-Sernin	trente-cinq livres.
Serillac	cent vingt livres.
Sionniac	dix-sept livres.
Tudeils	trente-trois livres.
Turenne ville	cinquante-six livres.
Vegenne	quarante-neuf livres.
Venarsal	huit livres.
Ussac	soixante-quatorze livres.

Les extraits cy-dessus et des autres parts ecrits ont ete tires mot par mot sur leurs originaux et la presente coppie collationnée et cottée par nous greffier en chef qui certifie que lad. imposition a eu lieu pendant quatre années.

A Brive le dix-sept novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

CHOUMEILS DE SAINT-GERMAIN.

Nous conseiller du Roy president en l'election de Brive certifions a tous qu'il appartiendra que le seing de Choumeils de Saint-Germain greffier en chef cy-dessus apposé est son vray seing au temoignage duquel foy peut et doit etre ajoutée tant en jugemens que hors. En foy de quoy nous avons signé le present auquel avons fait apposer le seau de notre siège.

A Brive le dix-huit novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

DÉLBOS DEBOUSQUÉT *procureur.*

Brive, 19 octobre 1778.

A M. L'ABBÉ D'ESPAGNAC.

Monsieur et très cher oncle,

Messieurs les échevins de la ville de Brive se sont adréssé à moi pour vous prier de leur dire votre façon de penser sur l'envie qu'ils ont de se pourvoir en cassation contre le jugement rendu contre la communauté, par M. l'intendant qui a jugé cette cause par un arrêt d'attribution, que le sieur Le Clerc obtint dans le tems. Jay l'honneur de vous envoyer le

mémoire qui fut fait lorsque le proces etait devant le commissaire départi, une consultation que la communauté avait eu de trois avocats au parlement de Bordeaux. J'y joints aussi la sentence qui a été rendue avec un mémoire qui a été fait a ce sujet je vous prie, mon très cher oncle de me dire si les moyens de cassations qu'on veut employer sont bons et s'il y en a d'autres dans la sentence, personne ne peut mieux que vous m'instruire sur cet objet.

Jay l'honneur de vous envoyer une piece justificative contre la (1).......... du sieur le Clerc pour les lods qu'il prétend avoir depuis longtems de M. Lavareille chanoine il est a remarquer que le chanoine Lavareille lors de l'acquisition des objets en litige n'était fondé de procuration de son chapitre que pour le renouvellement du terrier des cencives aux environs de Brive appartenantes audit chapitre que c'est même la seule qualité qu'il ait prise dans les reconnaissances qu'il a reçu audit terrier, que dans ce même tems ledit chapitre avoit pour sindics MM. Vielbans et Sapientis de Favars lesquels en leur qualité de sindics geroient toutes les affaires quelconques du chapitre et avoient eux seuls le droit d'accorder le droit de prelation mais quand cette raison ne pourrait point valoir la procuration de M. le Clerc qui charge le sieur Lidon d'offrir les lods et vente au chapitre prouve de reste que ceux qu'il veut faire paraître du sieur Lavareille sont antidatés. Le sieur Lalande a qui le chapitre a donné les lods n'est qu'un prête nom pour la communauté ils lui ont été donné après quelle a eu perdu son procès. Mais cela n'empêche pas que la ville ne veuille se pourvoir contre le jugement rendu je vous prie mon très cher oncle de me dire votre avis.

Jay l'honneur d'être Monsieur et très cher oncle avec un profond respect votre très humble et très obeissant neveu.

VERLHAC.

Notre avocat au conseil est Laterade, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts.

---

(1) Le mot du texte est un peu trop vif pour être cité.

MÉMOIRE* pour les Maires, Echevins et Habitans, composant le Corps et Communauté de la ville de Brive, demandeurs, contre le sieur Thomas le Clerc, ***Directeur de la Manufacture de ladite ville, défendeur.***

Il y a des règles fixes et invariables pour rendre valide l'aliénation des biens appartenans à des Communautés; si l'on s'écarte de ces règles, l'aliénation est nulle et de nul effet. La ville de Brive demande à rentrer dans un fonds précieux qui a été transporté dans des mains étrangères, sans qu'on ait observé les formalités prescrites en pareil cas. Sa réclamation est d'autant mieux fondée, que ceux qui ont possédé le fonds dont il est question, n'ont jamais cru en être les vrais propriétaires, et que le sieur Le-Clerc, Partie-adverse, qui en est aujourd'hui en possession, a formellement reconnu qu'il ne le jouissoit point en qualité de maître. On ne verra pas, sans étonnement, qu'après un tel aveu, surtout, le sieur Partie-adverse ose contester le droit qu'a la ville de Brive de rentrer dans le fonds dont il s'agit. La prétention du sieur Partie-adverse ne sauroit être accueillie: elle est plus injustes : il ne sera pas difficile de l'établir.

FAIT.

PAR contrat du 10 octobre 1639, retenu par Vaissière, notaire royal, les Consuls de la ville de Brive, faisant tant pour eux que pour et au nom des autres habitants et communanté de ladite ville, et leurs successeurs Consuls à l'avenir, vendîrent, en cette qualité, cédèrent, remîrent et transportèrent à perpétuité et à jamais à noble Pierre de Verlhac, écuyer, sieur de Lacoste, l'Isle appelée la Guierle, et tout ce qui appartenoit et pouvoit appartenir à ladite ville et communauté, depuis le bout de la Peschère, du côté du pré du sieur Algay, et l'endroit appellé Baronnet, icelui compris

---

* Brochure imprimée par demi-feuilles in-4° écu cotée de A à N, 56 pages, caractère cicéro elzevirien, sans nom du typographe.

entre le canal de la rivière de Corrèze et les canaux servant à faire moudre les moulins de la Porte et du Bandar, jusqu'au moulin du Bandar, pour d'icelle Isle et Guierle, en jouir et user pour l'avenir par ledit sieur Lacoste et les siens, à son plaisir et volonté, comme de sa chose propre, et tout ainsi que lesdits sieurs Consuls et leurs Prédécesseurs en avoient joui, sans, en ladite Isle et Guierle, se rien retenir ni réserver, sauf et excepté la promenade des Habitants de la ville, et, à cette fin, tout droit d'entrer, sortir en ladite Isle et Guierle : ils se réservèrent, en outre, la tenue des foires accoutumées, droits et revenus d'icelles foires, dans le même détroit et espace dans lequel elle se tenoient pour lors. Cette vente fut faite pour le prix et somme de 900 liv. tournois... Il est dit ensuite dans le Contrat, que ladite Isle et Guierle *sera rachetable, toutefois et quantes que bon semblera à la Communauté, par le même prix et somme de 900 liv.*, et en payant et remboursant audit sieur de Lacoste ses loyaux coûts, réparations utiles et nécessaires, et les améliorations, si au cas il y en a, etc.

Par une autre clause du même Contrat, les Consuls de la ville de Brive se reconnurent débiteurs envers le sieur Verlhac de Lacoste d'une somme de 600 liv. : ils promîrent de lui payer cette somme en un seul payement. lorsqu'il plairoit à la Communauté, et, jusques au payement, ils s'obligèrent, eux et leurs successeurs Consuls à l'avenir, de payer à la décharge dudit sieur de Lacoste, et d'un de ses principaux héritiers ou successeurs à l'avenir, médiat et immédiat le plus âgé, continuellement préféré aux plus jeunes, et les mâles aux femelles, s'il n'y étoit autrement pourvu par testament, ou autre disposition dudit sieur de Lacoste, ou de l'un de ses héritiers, toutes et chacunes les sommes esquelles icelui, sieur de Lacoste, et perpétuellement l'un de sesd. principaux héritiers ou successeurs pourroient être cotisés dans les rôles de la ville et paroisse de Brive, eu égard à tous ses biens présens et à venir, pour ioutes tailles, emprunts, subsistances, et tous autres subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, généralement quelconques, de quelque nature qu'ils pussent être, sans que leurs métayers pussent être enrôlés, raillés, indits ni cotisés, à cause desdits biens qui se trouveroient

situés dans ladite ville et paroisse de Brive, pour le profit qu'ils pourroient faire en iceux, etc.

Le même jour, 10 Octobre 1639, le Juge ordinaire de la ville de Brive dressa Procès-verbal de l'état de lad. Isle et Guierle.

Dans la suite, et par Contrat de la même année 1639, le sieur Verlhac de Lacoste mit et subrogea en son lieu, droit et place, M. François Dumas, seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi, Maître des Requêtes de la Reine, et Président au Présidial de ladite ville de Brive, pour jouir de ladite Isle et Guierle, tout ainsi que ledit sieur de Lacoste auroit pû en janvier, et sans qu'il fût tenu d'aucune éviction ni garantie, à quoi ledit sieur Dumas renonça expressément.

Par autre Contrat, de 2 Avril 1774, sieur Jean-Baptiste Bourdet, au nom, et comme fondé de pouvoir de Mre. Pierre-François de Saint-Marsal, Chevalier, Marquis de Conros, et de Mre. Charles-Joseph de Saint-Marsal, son fils, Baron d'Aurillac, fit vente au sieur Thomas Le-Clerc, pour lui et ses ayant causes, des Moulins appellés de la Porte et du Bandar, appartenans ausdits seigneurs de Conros, près la ville de Brive, *et lui céda leurs droits sur la Guierle et dépendances.*

Par acte du 7 du même mois d'avril, le sieur Partie-adverse se fit accorder par le Syndic du Chapitre Saint-Martin de la ville de Brive, l'investiture d'un pré qui faisoit partie de son acquisition, et il déclara expressément que l'Isle de la Guierle relevoit en fondalité et directité dudit Chapitre; *mais que cette Isle n'étoit qu'engagée et tenue à titre d'hypothèque de la ville de Brive par les seigneurs de Conros qui lui avoient cédé leurs droits :* et, dans le cas qu'il devînt propriétaire incommutable de cette Isle, il offrit d'en payer les droits de lods et ventes au Chapitre.

A peine le sieur Partie-adverse fut-il devenu Propriétaire des Moulins appartenants aux seigneurs de Conros, et cessionnaire des droits que les seigneurs avoient sur l'Isle et Guierle, qu'il chercha à s'arroger des droits au préjudice de la ville; il se persuada qu'il lui étoit permis de tout oser et de tout entreprendre.

Au coin du pré des PP. Jacobins, il y avoit un abreuvoir

très-commode, où l'on conduisoit la majeure partie des chevaux. Dèsque le sieur Partie-adverse fut en possession du bâtiment de la Manufacture, il intercepta cette communication, et en priva les Habitants. Personne n'eut le courage de s'y opposer. Enhardi par ce premier essai, le sieur Partie-adverse se persuada qu'il lui étoit permis d'en faire d'autres, sans qu'on eût le droit de s'en plaindre, et il ne manqua pas de l'entreprendre.

Entre les bâtiments de la Manufacture et le Moulin appellé de la Porte, acquis par le sieur Partie-adverse, il y avoit une autre communication au canal; c'étoit la seule qui restoit, et elle étoit absolument nécessaire pour les Habitants de la ville de Brive, dans un grand nombre de circonstances et d'occasions journalières qu'il seroit inutile d'expliquer. Le sieur Partie-adverse fit néanmoins jetter les fondements d'un bâtiment qui coupoit entièrement cette communication. Il lui fut fait inhibitions et défenses de le continuer : on lui refusa même de le faire sous bail de caution, parce que l'utilité publique l'exigeoit, et que l'intérêt particulier du sieur Partie-adverse devoit céder à l'avantage du Public.

Une partie de l'Isle de Guierle a été destinée de tout temps pour la tenue des foires. On comprend aisément combien elles sont nécessaires à l'utilité publique. Quand le sieur Partie-adverse auroit été propriétaire incommutable de l'Isle et Guierle, il ne lui auroit point été permis de faire des innovations dans le terrain destiné pour les foires. Cependant il jugea à propos de faire creuser un canal dans l'Isle pour l'établissement d'un foulon, à-peuprès dans le même endroit où le seigneur de Conros avoit entrepris en l'année 1759, de faire ouvrir une vanne, pour jetter la trop grande abondance des eaux sur le terrain de la Guierle : prétention dont le seigneur de Conros se désista, sur la menace que lui firent les Consuls de lui faire des actes à ce sujet.

Mais ce n'est pas tout. Le sieur Partie-adverse permit que sous ses yeux, dans le tems que quatre à cinq milles étrangers tenoient la foire dans la partie de la Guierle, destinée à cet usage, quelques-uns des Ouvriers qui travailloient pour lui, missent à contribution des pourvoyeurs qui avoient porté du vin, et qu'ils en exigeassent plusieurs pintes dans chacune

des tentes qui avoient été dressées pour la vente du vin. On dit que le sieur Partie-adverse le permit. On peut même ajouter que ce fut de son consentement et par ses ordres ; parce qu'aucun des Ouvriers du sieur Partie-adverse n'auroit imaginé d'exiger une rétribution aussi injuste, s'il ne leur avoit point dit lui-même de le faire ; et quiconque connoîtra le sieur Partie-adverse, se persuadera fort aisément qu'il auroit été bien aise de se procurer un tribut sur les objets de consommation, que plusieurs particuliers sont dans l'usage de débiter pendant la tenue des foires.

Tant d'abus et d'innovations de la part du sieur Partie-adverse, firent ouvrir les yeux aux Maire et Echevins de la ville de Brive, sur les inconvéniens qui en résulteroient pour le public : ils tâchèrent de découvrir à quel titre le sieur Partie-adverse, à la suite des seigneurs de Conros, tenoit l'Isle de Guierle. On fouilla dans les archives de l'Hôtel-de-ville. On y trouva l'enveloppe du Contrat du 10 Octobre 1639 : Mais cet acte n'y étoit plus ; des mains infidelles l'avoient enlevé ; et ce n'est pas la première fois que la ville de Brive a reconnu que ses intérêts avoient été trahis. On trouva une copie informe de cet acte dans une des maisons de la ville. On découvrit où étoient les cèdes du Notaire qui l'avoit retenu, et, après beaucoup de peines et d'embarras, on parvint à recouvrer cet acte. Le sieur Partie-adverse fut assigné pour assister au compulsoire qui en fut fait par Mr. le Lieutenant-Général du Sénéchal de la ville de Brive le 2 Juillet 1774. Aprés cela on offrit et exhiba réellement au sieur Partie-adverse, la somme de 912 liv., pour le prix porté par l'acte de 1639, Et, pour les loyaux-coûts de cet acte, on le somma de recevoir cette somme et de se désister de l'Isle de Guierle, et, sur son refus, on se pourvut pour obtenir la permission de consigner la somme offerte, et on la consigna effectivement entre les mains du sieur Lalande, cadet, négociant, suivant l'acte du 2 Juillet 1775.

Cependant le sieur Partie-adv. s'étant pourvu au Conseil de Sa Majesté, y présenta une requête, dans laquelle il tâcha de confondre ses intérêts particuliers avec ceux de la Manufacture, pour tirer avantage de l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1764, qui avoit attribué à M. l'Intendant de la Province,

toute connoissance et jurisdiction sur toutes les contestations qui pourroient survenir à l'occasion de la Manufacture, et parvint, par ce moyen, à obtenir un Arrêt le 26 du mois de Juillet 1775, par lequel le Roi en son Conseil, faisant droit sur la requête du sieur Partie-adv., et interprétant en tant que de besoin son Arrêt du 3 Juin 1774, évoque à soi et à son Conseil, toutes les contestations pendantes au Siège de la Police de Brive, et celles qui pourroient s'élever par la suite concernant, 1°. La construction du bâtiment situé entre la Manufacture et le Moulin acquis par le sieur Partie-adverse : 2°. La construction du Moulin à foulon par lui commencé : 3°. La propriété du terrein ou Isle appellée la Guierle, circonstances et dépendances, et les renvoit pardevant M. l'Intendant, pour être terminées et jugées en dernier ressort. Cet Arrêt du Conseil permet par provision au sieur Partie-adverse de continuer ledit bâtiment, après avoir donné caution de démolir s'il est ainsi jugé en définitive.

Après la signification de cet Arrêt du Conseil, les Maire Echevins et Habitans de la ville de Brive, eurent l'honneur de présenter une requête, dans laquelle ils soutinrent, 1°. Que le Contrat du 10 Octob. 1639 ne devoit point être regardé comme un Contrat de vente, qu'il ne devoit-être considéré que comme un Contrat pignoratif ou d'engagement : 2°. Que quand on pourroit le regarder comme un Contrat de vente, il faudroit le déclarer nul, et de nul effet, parce qu'on n'y a point observé les formalités prescrites pour l'aliénation des biens appartenans aux Communautés : 3°. Que c'étoit par voie de faitet sans aucun droit, que le sieur Partie-adverse s'étoit avisé de construite un bâtiment entre celui de la Manufacture et le Moulin appellé de la Porte, et de creuser un canal dans l'Isle de Guierle, pour l'établissement d'un Moulin à foulon.

Ce sont ces mêmes questions que nous allons discuter. Nous refuterons les objections du sieur Partie-adverse, à proportion qu'elles se présenteront ; et nous détruirons les allégations fausses qu'il s'est permises, en même-tems que nous établirons qu'il ne peut tirer aucun avantage de quelques considérations étrangères qu'il invoque, et dont il voudroit s'étayer mal-à-propos

PREMIÈRE PROPOSITION *

Le Contrat du 10 Octobre 1639 est un Contrat pignoratif ou d'engagement.

SECONDE PROPOSITION *

Si on regarde l'acte du 10 Octobre 1639 comme un Contrat de vente, cet acte doit-être déclaré nul et de nul effet, parce qu'on n'y a point observé les formalités requises pour l'aliénation des biens des Communautés.

RÉFUTATION *

Des considérations étrangères que la Partie-adverse invoque pour étayer son injuste prétention.

TROISIÈME PROPOSITION *

C'est sans aucun droit que la Partie-adverse a fait construire un bâtiment entre celui de la Manufacture et le Moulin appelé de la Porte, et qu'il a fait pratiquer un canal dans l'Isle de Guierle pour un Moulin à foulon.

RÉCAPITULATION

Voilà les contestations qui divisent la Communauté de la ville de Brive et le sieur le-Clerc, Directeur de la Manufacture de la ville. Nous prions nos Juges de balancer au poids du sanctuaire les moyens que nous leur présentons, et nous sommes convaincus qu'ils ne feront aucune difficulté de rejetter les prétentions injustes de notre adversaire. Quelques efforts qu'il fasse, il ne sauroit être regardé que comme un possesseur de mauvaise foi de l'Isle de Guierle ; c'est nous qui en sommes les véritables maîtres ; la propriété de cette Isle n'est jamais sortie de nos mains, et notre adversaire ne peut point éviter de s'en désister entièrement en notre faveur.

---

* Ces discussions de vieux droit ne comportent pas moins de quarante pages du Mémoire ; nous avons pensé qu'elles étaient suffisamment indiquées dans l'*exposé* et la *récapitulation* pour ne les point reproduire ; du reste, le texte intégral sera conservé aux archives de la Société.

1° Le Contrat du 10 Octobre 1639 n'est qu'un Contrat pignoratif; toutes les marques nécessaires pour le faire déclarer tel s'y trouvent, et nous avons encore en notre faveur l'aveu des seigneurs de Conros et celui de notre adversaire lui-même, *qu'il ne possède l'Isle de Guierle qu'à titre d'engagement.* Ce n'est qu'à ce titre que les seigneurs de Conros l'ont possédée, et ce n'est qu'à ce titre qu'ils l'ont délaissée à notre adversaire : il en a fait un aveu formel. Il est donc injuste qu'il ose actuellement prétendre le contraire.

2° A regarder le prétendu acte du 10 Octobre 1639 comme un Contrat d'aliénation, il n'est pas douteux qu'il est radicalement nul, et qu'il doit être déclaré tel, puisqu'on n'y a point observé les formalités prescrites par les lois du Royaume, pour l'aliénation des biens appartenans aux villes et Communautés. Il n'est douteux non plus que cette nullité n'est point couverte par le laps de tems qui s'est écoulé, fût-il même plus considérable, parce que le Contrat est rapporté, et qu'il crie sans cesse contre l'omission des formalités nécessaires. *Perpetuo clamat.* Il est donc certain que ce prétendu acte, qui est nul d'une nullité absolue, n'a point pû transférer la propriété de l'Isle de Guierle sur la tête de notre adversaire ni de ceux qu'il représente.

3° Le pacte de rachat perpétuel stipulé dans un Contrat de vente des biens appartenans à une ville et Communauté, est imprescriptible, parce que les villes et Communautés d'habitans étant mineures, la prescription ne peut point courir cont'relles. Donc quand on auroit observé lors du présent Contrat du 10 Octobre 1639, les formalités prescriptes pour l'aliénation des biens patrimoniaux des villes et Communautés d'habitans, ce qui est démontré faux, nous serions toujours fondés à rentrer dans l'Isle de Guierle, en vertu du pacte de rachat perpétuel stipulé en notre faveur, nous serions ancore fondés à y rentrer, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1667, quand il n'y auroit point de pacte de rachat stipulé dans le prétendu Contrat de 1639, puisque, par cet Edit, Sa Majesté autorise les Communautés d'habitans à rentrer dans leurs fonds aliénés, en remboursant le prix de l'aliénation qui auroit tournée à leur profit.

4° C'est sans aucun droit que notre adversaire s'est avisé de

faire construire un bâtiment à côté du Moulin appellé de la Porte. Ce bâtiment a été construit sur notre fonds. La délibération du 6 Novembre 1765 ne contient point l'aliénation de ce fonds; il n'a point cessé de nous appartenir; cette délibération n'étoit qu'un simple projet, et elle est restée aux termes d'un simple projet, puisqu'il n'a été passé aucun acte avec notre adversaire, qu'il n'a point accepté l'aliénation, et qu'il ne s'est point assujetti aux conditions auxquelles l'aliénation de ce fonds devoit être faite. C'est encore sans aucun droit que notre adversaire a fait creuser un fossé dans l'Isle de Guierle, pour l'établissement de son Moulin à foulon, dèsqu'il n'est point propriétaire de cette Isle. Il ne lui a point été permis d'y commettre la moindre innovation, et il est d'autant plus inexcusable à cet égard, que c'est précisément dans le terrein destiné de tout tems pour la tenue des foires, qu'il a fait creuser ce fossé. Il doit donc être condamné à démolir le bâtiment et à combler le fossé.

Nous croyons pouvoir nous flatter d'avoir établi jusqu'à l'évidence la justice de notre réclamation et l'injustice des prétentions de notre adversaire. Tous les moyens que nous avons relevés militent puissamment en notre faveur; et, pour leur donner plus de force, nous n'avons pas besoin de recourir à des considérations particulières. Il est cependant vrai de dire que notre cause est à tous égards des plus favorables : C'est une Communauté d'habitans qui demande à rentrer dans son fonds, qui est détenu par un possesseur injuste et de mauvaise foi. Notre adversaire ne peut être regardé que comme tel. A quel titre pourroit-il donc mériter la protection de la Justice?

Partant, les Exposans obtiendront les fins et conclusions qu'ils ont prises au procès, et en outre le sieur Partie-adv. sera condamné au payement des dégradations qui ont été commises dans l'Isle de Guierle; le tout avec dépens. A quoi concluent.

CARBOYNEAUD, *Procureur.*

CONSULTATION pour la ville et Communauté de Brive *

Vu la délibération de la ville et Communauté de Brive du 23 Septembre 1639, le Contrat de vente sous pacte de rachat perpétuel, consenti par ladite ville et Communauté en faveur du sieur Verlhac, Écuyer, Seigneur de Lacoste, de l'Isle appellée de la Guierle du 10 Octobre suivant, le Contrat de vente consenti par les sieurs Marquis et Baron de Conros, père et fils, en faveur du sieur le Clerc du 2 avril 1774. l'acte d'investiture dud Contrat de vente du 7 du même mois, avec un Mémoire à consulter pour la ville et Communauté de Brive. contenant les doutes proposés.

Les soussignés estiment, que le Contrat du 10 Octobre 1639, paroît réunir les circonstances nécessaires pour le faire convertir en Contrat pignoratif, pacte de rachat même perpétuel, vilité apparente dans le prix par l'étendue et la position de l'objet vendu, relocation, puisqu'on réserve aux Habitans l'usàge et promenade, l'entrée et sortie libre dans ladite Isle, et la tenue des foires ; en sorte qu'on ne peut pas dire que les Habitans ayant jamais été véritablement dépossédés. Coutume de prêter à intérêt. Elle résulte du Contrat même, puisque, outre la somme de 900 liv. donnée par le sieur Lacoste pour cette Isle, il prête encore une somme de 600 liv., pour ne pas payer d'impositions, ni lui, ni ses métayers, jusqu'au remboursement.

On pourroit encore ajouter que la Communauté étoit plutôt dans l'intention d'engager que de vendre, puisque dans la délibération précédente, elle avoit chargés les Consuls de chercher à emprunter, en payant l'intérêt, ou engageant des biens de la Communauté : et enfin, que l'acquéreur ni ses successeurs n'ont jamais entendu posséder comme propriétaires *animo domini*, puisque, en vendant leurs Moulins au sieur le Clerc, ils ne lui ont pas vendu précisément la propriété de l'Isle, mais les droits qu'ils y avoient, et que le

* Plaquette imprimée sur format bâtard se rapprochant du pot rogné, une feuille, caractère cicéro elzevirien, sans nom.

sieur Leclerc, en se faisant investir, a déclaré dans l'acte, que cette Isle n'étoit qu'engagée et tenue à titre d'hypotèque de la ville de Brive ; et que, dans le cas où il en deviendroit propriétaire incommutable, il en payeroit les lods et ventes.

Toutes ces circonstances réunies seroient trés capables de faire regarder le Contrat du 10 octobre 1639 oomme pignoratif, quoique qualité de vente sous pacte de rachat, parce que les Auteurs et les Arrêts n'exigent que le concours de trois marques pour faire convertir en Contrat pignoratif, un Contrat de vente à faculté de rachat, comme on peut le vérifier dans tous les livres qui ont traité cette question, entr'autres dans Louet et Brodeau, Lett. p., Somm. II, et, pour ce qui regarde notre jarisprudence, dans Lapeyrere et son Annontateur, Lett. v. n° 91.

Mais, quand cette question pourroit présenter des difficultés, c'est-à-dire, quand on regarderoit la réserve faite en faveur des Habitans comme des servitudes, plutôt que comme une rélocation, quand on supposeroit que les deux sommes comptées par le sieur Lacoste, sous deux manières différentes d'en percevoir l'intérêt, et un intérêt usuraire ne prouvent pas suffisamment la coutume de prêter à usure, quand on prétendroit que la déclaration des vendeurs et de l'achetteur n'ont pu changer la nature et les effets du Contrat de vente, la ville de Brive auroit toujours un moyen infaillible pour rentrer dans cette Isle.

Ce moyen est pris de ce que l'aliénation a été faite sans observer les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des Communautés d'Habitans sont inaliénables, ou du moins que la validité des aliénations dépend de l'observation littérale des formalités prescrites en pareil cas.

Parmi ces formalités, la plus considérable, sans doute, consiste en les affiches et proclamats par lesquels les administrateurs de la Communauté sont obligés d'apprendre au Public le projet de la vente ou aliénation proposée. Cette formalité, indispensable dans les simples fermes à faire des revenus des biens appartenans a des Commmunautés, ainsi qu'on peut le voir dans la Loi 3, cod. *de locationo prædioram civil. vel fiscal, etc.*, dans Me Laroche, Liv. pre., tit. 3, art. 6, dans Boniface, et dans tous les Auteurs qui ont traité

cette matière, a été absolument omise dans le cas proposé. Ce n'est pas tout ; cette vente prétendue n'a été autorisée ni par le Roi, ni par le Parlement, ni par le Sénéchal. La délibération de la Communauté du 23 Septembre 1639, qui est la seule des formalités indispensables qui paroit avoir été observé dans cette vente singulière, ne paroît pas seulement avoir été autorisée par M. l'Intendant de la Province contre l'usage qui se pratique dans toutes les villes et Communautés d'Habitans, dont l'administration est soumise à l'inspection de MM. les Commissaires départis.

Il n'est donc pas possible de soutenir cette vente, et de la présenter comme irrévocable ; car, s'il s'agissoit de l'aliénation des biens des Mineurs faite sans formalité et de l'autorité privé du Tuteur, il est de toute évidence qu'une pareille vente seroit déclarée nulle. Il ne paroît donc pas possible de la soutenir au préjudice d'une ville et d'une Communauté d'Habitans.

Le simple bail à ferme des fruits et revenus des villes exige pour sa validité, qu'il ne soit fait qu'après des affiches et des proclamats, ains qu'on l'a déjà observé. L'acte de 1639 seroit donc nul, sous ce rapport, d'une nullité absolue et radicale. Il n'est donc pas possible de soutenir cet acte comme vente et comme une aliénation irrévocable d'un immeuble appartenant à la Communauté.

Le longtems qui s'est écoulé depuis la date de cet acte ne pourroit pas mettre obstacle à la réclamation de la ville contre cette aliénation ; ce moyen seroit très-considérable, (il est vrai) si l'acte de 1639 ne paroissoit ; on pourroit présumer, après un aussi longtems, que la vente étoit pure et simple, qu'elle avoit été faite suivant les formalités prescrites par les Loix et par les Ordonnances, suivant la maxime triviale, *in antiguis omnia presumuntur solemniter acta ;* mais, l'acte étant rapporté, et cet acte étant vicieux, le laps du tems n'est plus considérable ; la ville est toujours à tems de réclamer contre une aliénation qui, faute de l'accomplissement des formes consacrées par les Lois du Royaume pour valider les aliénations des biens patrimoniaux des villes et des Communautés, ne peut être considérée que comme une véritable usurpation de son patrimoine, que le laps du tems ne couvre jamais : c'est

le cas de dire : *Melius est non habere titulum quam haber, viciosum.*

Comment le sieur le Clerc pourroit-il se plaindre de la réclamation du Corps Municipal ? Les sieurs de Saint-Marsal, père et fils, ses vendeurs, ne lui on point vendu l'Isle de Guierle dont il s'agit en toute propriété : ils l'on prevenu qu'ils ne possédoient point cette Isle à titre de propriété incommutable, ils ne lui ont vendu que les droits qu'ils y avoient; cette Isle n'est point entrée en grande considération pour le prix de la vente; il ne souffrira donc pas un grand préjudice de cette éviction, à laquelle il étoit préparé par son Contrat d'acquisition et par la reconnoissance du Chapitre de Brive, qu'il n'étoit point propriétaire incommutable de cette Isle, dont il pouvoit être dépouillé par la ville et Communauté.

Qui pourroit mieux juger de la nature du titre d'aliénation et de sa validité que les anciens possesseurs, le dernier acquéreur et le Syndic du Chapitre, Seigneur foncier et direct de l'Isle de la Guierle ? Ce acte se trouvant infecté d'un vice radical, il résulte, de l'aveu du sieur le Clerc, qu'il n'a pas entendu acquérir l'Isle dont il s'agit à titre de propriété incommutable, et que parconséquent il ne souffre rien, ou presque rien, de l'éviction à laquelle il étoit déjà préparé.

Cette nullité radicale du prétendu Contrat du 10 Octobre 1639 suffiroit donc pour faire rentrer la ville de Brive dans cette Isle, quand il s'agiroit d'une vente pure et simple, et, à plus forte raison, dès que le Contrat lui-même et l'exécution qu'il a eu, présentent tant de caractères d'un Contrat pignoratif plutôt que d'une vente.

On est donc convaincu que ces moyens seront favorablement accueillis. Dans tous les tems on est venû au secours des Communautés dont les biens avoient été aliénés. L'Edit de 1667 contient, surtout, des dispositions précises à cet égard. Il permet aux Communautés de rentrer, sans aucune formalité de justice, dans les biens aliénés depuis 1620, en remboursant les acquéreurs. Ainsi, la ville de Brive réunit en sa faveur les circonstances du fait et les moyens de droit, pour rentrer dans un bien dont l'aliénation a été faite dans les formalités nécessaires en pareil cas; mais principalement dès qu'il s'agit d'exercer un pacte de rachat perpetuel sur un Contrat qui,

dans l'intention des Parties, n'a jamais été regardé que comme pignoratif.

Délibéré à Bordeaux ce 7 Septembre 1777, et signé à l'Original DURANTEAU, BARENNES et MARTIGNAC.

ORDONNANCE DE L'INTENDANT D'AINE

Marius-Jean-Baptiste-Nicolas Daine chevallier conseiller du Roy en ses conseils maitre des requetes honoraires en son hotel intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges commissaire en cette partie par arret du conseil détat du 26. juillet 1774.

Entre les sieurs maire et échevins de la ville de Brive demandeurs es fins et conclusions par eux prises dans leur requete du treize septembre 1775. et autres ecritures signifiées au procés d'une part.

Et le sieur Thomas le Clerc directeur de la manufacture royale de lad. ville deffendeur dautre part.

Vu led. arret du conseil du 26 juillet 1774. par lequel Sa Majesté évoque a soi et a son conseil toutes les contestations pendantes au siege de la police de Brive, ainsi que celles qui pourroient selever par la suite concernant la construction du batiment situé entre la manufacture et le moulin acquis par le sieur le Clerc, celle du moulin a foulon par lui comancé et la proprieté du terrein ou isle appellée la Guierle circonstances et dependances, et icelle renvoyée pardevant nous, etre jugée deffinitivement et en dernier ressort en appellant le nombre de juges ou gradués prescrits par les reglements, les lettres dattache etant au bas dud. arrêt, portant nominations des officiers du presidial de Limoges, pour juger lesd. contestations conjointement avec nous, ensemble le sieur juge avocat du Roy au presidial pour raporter l'affaire, le sieur Romanet de la Briderie pour faire les fonctions du Procureur du Roy, et le sieur Dumaneuf pour greffier, les pièces des procedures produites au procés de la part des parties : celles des sieurs maire et échevins consistant en une requete a nous presentée par laquelle ils concluent a ce qu'il nous plaise leur donner acte de leur consentement qu'ils reiterent a ce que le

sieur le Clerc prenne et retire des mains du sieur Lalande cadet la somme de 912 fr. qui lui a été juridiquement consignée par acte du 2 juillet 1774, et sur le refus fait par led. sieur le Clerc de prendre et recevoir ladite somme, declarer lesdites offres suffisament bonnes et valables, en consequence condamner le sieur le Clerc a se desister dans le délai de trois jours en leur faveur, de l'ìsle de Guierle et dépendances, telle quelle est désignée et confrontée dans le contrat du 10. octobre 1639. qui sera declaré pignoratif ou engagement, ou en tout cas declaré entiérement nul faute d'y avoir observé les formalités requises, le condamner a la restitution des fruits depuis l'acte d'offre, et a la restitution des jouissances le tout à dire et estimation dexperts convenus ou pris d'office declarer en outre que c'est par voyée de fait et sans aucun droit que le sieur le Clerc s'est avisé de construire un batiment entre ceux de la manufacture et le moulin de la Porte, et d'ouvrir un canal dans ladite ìsle de Guierle, le condamner en consequence a demolir led. batimen et a faire combler led. canal dans le delai de huitaine, faute de ce permettre aux dits sieurs maire et échevins led. delai passé de le faire aux frais et depens dud. sieur le Clerc, le condamner aux depens, sans par lesd. sieurs maire et échevins entendre rien couvrir ni approuver a prejudice et sous la reserve de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront ladite requete signée Carboyneau procureur, repondue de l'ordonance acte et soit signifié au surplus en jugement en datte du 13 septembre 1775. Signiffiée a maître Tanchon procureur du sieur le Clerc par Dussoubs huissier le 19. dud. mois la deliberation des habitants de la ville de Brive en datte du 29. juin 1774 signé Rivet secretaire greffier, portant que les échevins de lad. ville se reuniront au sieur Procureur du Roy de la police pour empecher les innovations du sieur le Clerc : la requete presentée par les échevins de Brive au sieur lieutenant general, aux fins de faire faire un collationé du contrat du 10. octobre 1639. et lordonnance etant au bas du 1er. juillet 1774. le raport et l'assignation donnée au sieur le Clerc led. jour pour être present aud. collationé par Maussac huissier; autre requete presentée par les échevins de Brive au sieur lieutenant general, repondue de l'ordonnance en permission dassigner le sieur le Clerc en datte du 2 juillet 1774, un vidimus et collationé du contrat de vente de l'ìsle appellée de la Guierle du 10. octo-

bre 1639. et des deliberations et autres actes etant a suite, l'acte d'offre réélle de la somme de 912 fr. faites au sieur le Clerc a la requete desd. sieurs maire et echevins de Brive par Maussac huissier et ses assistants le 2 juillet 1774 ; l'acte de presentation des échevins de Brive du 5 juillet 1774. l'appointement du sénéchal de Brive du 6 dud. mois, le raport de la signiffication dud. appointem^t fait le 11. dud. mois par Maussac, le defaut pris contre le sieur le Clerc le 20 juillet 1774. Signé Dubreüilh, la copie de l'arret du conseil du 26 juillet 1774. Signiffiée aux dits sieurs maire et échevins par Maussac le 15. novembre 1774, l'acte de presentation du sieur Vielbans maire de Brive du 11. octobre, 1774. Signiffié par Fournaud, copie de la sommation faite a la requete dud. sieur le Clerc par Doulhac a Me Carboyneau aux fins de remetre et produire lad. copie en date du 31. octobre 1774. autre copie de la requete du sieur le Clerc signiffiée aud. sieur Carboyneau par Jouhaud huissier le 15. septembre 1775. L'acte de presentation faite au sieur le Clerc à la requete des sieurs maire et échevins par Maussac huissier le 28. août 1776, la copie du plan figuré de la manufacture de Brive et de ses dependances signifié à Me Carboyneau le 23. septembre 1776. par Dussoub, l'acte de sommation faite au sieur le Clerc, a la requete des sieurs maire et échevins pour etre present et se trouver a la levée du plan des lieurs contentieux le 19. octobre 1776 par Maussac huissier, le procés verbal portant defaut contre le sieur le Clerc en date du 21. octobre 1776. par Delon geomètre signiffié a Pouyade le 14. novembre suivant par Thomas, le plan de lisle et Guierle de Brive fait par led. Delon le vingt-cinq dud. mois d'octobre 1776. Signiffié a Pouyade le 14. novembre suivant par Tomas, le contrat d'investiture de la part du chapitre de Brive au profit du sieur le Clerc en datte du 7. avril 1774. Signiffié a Pouyade le 14. novembre 1776. par Thomas, autre acte de protestation faite de la part des sieurs maire et échevins de Brive contre les innovations du sieur le Clerc par Maussac huissier le 10. novembre 1777. Le mémoire imprimé des sieurs maire et échevins de Brive par lequel ils concluent a obtenir les fins et conclusions qu'ils ont prises au procés, et en outre a ce que le sieur le Clerc soit condamné au payement des degradations qui ont été comises dans lisle de Guierle le tout avec depens, signiffié a Pouyade le 26. novembre 1777. par Fournaud, la sommation

faite a la requete desd. maire et échevins a maître Pouyade procureur du sieur le Clerc a l'effet de remetre et produire, led. acte signiffié par Fournaud huissier le 28. novembre 1777. et les observations desd. sieurs maire et échevins de Brive portant qu'ils persistent dans les conclusions qu'ils ont prises au procés, signiffié a Pouyade le 16. décembre 1777. par Dussoub. Et celles produites par led. sieur Thomas le Clerc consistant en la copie de la requete presentée au sieur Lut general de Brive par les sieurs maire et échevîns, signiffiée aud. sieur le Clerc par Maussac le 1er juillet 1774 — copie de l'appointement du le 6 juillet 1774. Signifié aud. le Clerc le 11 dud. mois par Maussac, la copie de l'arret du conseil du 26. juillet 1774 au bas de laquelle est l'acte de signiffication qui en a été fait le 15. septembre suivant par Maussac huissier auxd. sieurs maire et échevins a la requete dud. sieur le Clerc, copie de lacte de presentation du sieur Vielban maire de Brive signiffié a Tanchon procureur dud. le Clerc le 11. octobre 1774. par Fournaud huissier. L'acte de sommation faite aux sieurs maire et échevins de Brive a la requete dud. sieur le Clerc le 31. octobre 1774. par Doulhac huissier, la requete a nous presentée par le sieur Thomas le Clerc par laquelle il conclut a ce qu'en lui donnant acte de l'employ qu'il fait des pieces mentionées en icelle et procedant au jugement des contestations dont la connoissance nous a eté renvoyée, sans avoir egard aux oppositions et procedures faites tant a la police qu'en la sénéchaussée de Brive, declarer lesdits sieurs maire et échevins non recevables et mal fondés dans leurs offres et dans leurs demandes et conclusions en desistat des fonds acquis par le suppliant par le contrat dud. jour 2 avril 1774. qui sera exécuté selon sa forme et teneur en faveur dud. le Clerc, lüi permettre en consequence de faire continuer les ouvrages dont la construction a été comancée pour la perfection de lad. manufacture, avec deffence auxdits sieurs officiers maire, échevins et habitants de Brive de ne plus le troubler ni inquieter sous telles peines que de droit, et permettre au suppliant de jouir user et disposer de l'îsle Guierle, canal et conduite des eaux par lui acquis par led. contrat de vente ainsi qu'il jugera a propos pour l'utilité de lad. manufacture, condamner lesd. maire et échevins de Brive aux domages et interets souferts et a soufrir par le retardement desdites constructions suivant létat et declaration qu'il en four-

nira ou qu'il nous plaira de fixer, les condamner pareillement en tous les depens et frais qu'ils lui ont occasioné, et aux fins de l'adjudication des conclusions attendu le decés du sieur Romanet de la Briderie nommé pour faire les fonctions de Procureur du Roy de la comission, nommer tel autre qu'il nous plaira, lad. requete signée. Tanchon, repondue de l'ordonnance fait acte et fait signiffié au surplus en jugeant et pour faire les fonctions de Procureur du Roy au lieu et place du sieur Romanet, nous avons comis le sieur Lamy de la Chapelle Procureur du Roy au Presidial de Limoges, ladite ordonnance en datte du 15. septembre 1775. le tout signiffié à Carboyneau le même jour par Jouhaud : copie de la requete des sieurs maire et échevins de Brive signiffiée a m^e^ Tanchon le 19. septembre 1775 par Dussoubs huissier, autre requete du sieur Thomas le Clerc par laquelle il conclut a ce qu'il nous plaise lui doner acte de la declaration qu'il fait de constituer pour son procureur au lieu et place de feu m^e^ Tanchon, m^e^ Jean Poyade ainsi que de sa requête et de l'employ qu'il fait tant de l'arret du conseil du 10. aout 1773. que d'un cahier dactes passés en 1644. entre les religieux jacobins et le sieur Dumas, en consequence sans avoir egard a choses dites ou alleguées par les officiers municipaux de Brive, lui adjugées ses precedentes fins et conclusions avec depens, lad. requete signée Vidaud Loco Pouyade repondue de l'ordonnance, acte et soit signiffié au surplus en jugeant le 27. aout 1776. Signiffiée a m^e^ Carboyneaud par Dussoubs huissier le 23. septembre 1776. L'arret du conseil du 10 aout 1773. Signé par expedition Borgert, les lettres d'attache etant a suite du 26. septembre 1773. Signée Turgot, un cayer dactes passés en 1643. 1644. et 1645. Signé Marguat notaire royal, duement scellé par Guibourg. le plan de la manufacture royale de Brive et ses dependances levé par le sieur Aubert le 1er août 1776. Signiffié a m^e^ Carboyneau par Dussoubs le 23. septembre 1776. L'acte de sommation a produire fait a la requete dud. le Clerc a m^e^ Carboyneau par Dussoubs led. jour 23. septembre 1776. les copies de la sommation faite aud. le Clerc le 19. octobre 1776. par Maussac huissier a l'effet de se trouver au procés verbal que lesd. maire et échevins vouloient faire faire du procés verbal dressé par Simphorien Delon le 21. dud. mois d'octobre et de l'acte passé entre le sindic du chapitre de Brive et le sieur le Clerc devant Margat notaire royal le 7. avril

1774. lesdites copies signiffiées a mᵉ Pouyade le 14. novembre 1776. par Thomas, la copie de l'acte de protestations faites par les maire et échevins de Brive aud. le Clerc le 10. novembre 1777. par Maussac, huissier, la copie du memoire des maire et échevins de Brive signifié a mᵉ Pouyade par Fournaud le 26. novembre 1777. autre requete a nous presentée par le sieur le Clerc par laquelle il conclut a ce qu'il lui soit donné acte des fins d'icelle en reponce au memoire des officiers municipaux de Brive, en consequence sans avoir egard a choses par eux dites ou alleguées, lui accorder ses fins et conclusions avec depens lad. requete signée Pouyade, repondue de l'ordonnance dont acte et soit signiffié au surplus en jugeant sans retardation du jugement du procés du 9. décembre 1777. Signé Juge, signiffié a mᵉ Carboyneau par Thomas le 10. décembre 1777. les conclusions du sieur Lamy de Lachapelle Procureur du Roy de la comission : ouï le raport du sieur Juge comissaire raporteur.

Nous sans avoir egard aux offres faites a Thomas le Clerc de la part des maire et échevins de Brive par acte du 2 juillet 1775, ni autres choses par eux dites et alleguées, les declarons non recevables dans la demande en desistat par eux formée contre led. Thomas le Clerc de l'îsle appelée de Guierle designée et confrontée dans le Contrat d'alliénation du 10 Octobre 1639. Restitution des fruits et jouissances et Retablissement des degradations, domages et interets ensemble dans les conclusions par Eux prises a ce que led. le Clerc eût à combler le canal pratiqué dans ladite îsle pour service de decharge a son moulin a foulon, maintenant en consequence led. le Clerc dans la propriété et jouissance de la susdite îsle pour neamoins par lui en jouir aux charges referées au susd. Contrat du 10 Octobre 1639. Concernant la liberté de la promenade et la tenue des foires dans lad. îsle, et avec deffences tant a lui qu'a ses ouvriers de percevoir sous les peines de droit, soit en Tenue de foire, Tenue sur lad. Isle ou autrement aucune espece de retribution sous tel pretexte que ce soit, ordonnons au surplus que pour eviter toute contestation a l'avenir au sujet du champ de foire reservé par lad. ville lors de lad. alliénation, il sera pris dans lad. Isle et dans l'endroit le plus comode a cet effet, la quantité de sept seterées de pays depuis le susd. Canal de decharge en remontant du cotté du Baronnet ou il sera planté des

Bornes dont procès-verbal sera fait par le sieur Cadie ingenieur de la province dans sa première tournée en bas Limousin : en ce qui concerne les conclusions des sieurs maire et echevins tendantes a la demolition des batiments en écuries construites par le sieur le Clerc entre ceux de la Manufacture et le moulin de la Porte. Ordonnons que les parties instruiront plus amplement, ce faisant que lesd. maire et echevins justifieront et seront dument apparoir dans le delai d'un mois du jour de la signification du present jugement de la propriété dud. emplacement en faveur de la ville, la preuve contraire demeurant reservée aud. le Clerc pour la faire dans le même delay si bon lui semble, pour ce fait ou faute de ce faire dans le susd. delay, et fait droit sur ce chef ainsi qu'il appartiendra, le quart des depens demeurant reservés jusqu'a ce, les autres trois quarts compensés. Sigué Daine, Rouillhac, Peconet, du Chatenet, Navieres, de Bregefert, juge-raporteur et juge.

Deliberé a Limoges le 20 decembre 1777. Signé Daine par expedition Dumasneuf greffier de la comission.

Et signiffié le 24 du mois de juin 1778 a M[rs] les maire et echevins de la ville de Brive en la personne de M[e] Rivet leur secretaire greffier par Maussac huissier.

La réunion mensuelle de septembre coïncidant avec les vacances, qui tiennent bon nombre de nos collègues éloignés de Tulle, a été ajournée par le bureau de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 1079.

CHRONIQUE

Réunion du vendredi soir 17 octobre 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Ch. Melon de Pradou, vice-président, qui fait tout d'abord remarquer que si la réunion mensuelle de septembre n'a pas eu lieu, c'est par la seule raison que bon nombre de nos collègues étaient absents de Tulle durant les vacances ; les communications de travaux et de documents avaient été, en effet, plus nombreuses que jamais et auraient rempli d'une façon plus que suffisante l'ordre du jour de la séance ajournée ; ce soir, il sera donc nécessaire de remettre au mois prochain plusieurs lectures qui, tout en attestant l'activité et la vitalité de notre association, auraient l'inconvénient de dépasser les proportions habituelles de nos conférences.

Communication est ensuite donnée des divers envois faits à la Société :

La bibliothèque a reçu, par voie d'échange, le *Bulletin de la Société des études scientifiques et littéraires du Lot*, le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, la *Revue d'Alsace*, la *Revue des Langues romanes* (de Montpellier).

Au sujet de ce dernier échange, M. le Président fait remarquer qu'on lit dans la *Revue des Langues romanes* (n° de juillet-août 1879) cette note :

« La Société des langues romanes fera paraître bientôt soit

dans la *Revue*, soit dans ses publications spéciales, les *Proverbes recueillis en Bas-Limosin*, par M. G. Clément-Simon, de Bach. »

Le travail de notre collègue a obtenu une médaille de vermeil au Congrès des races latines, tenu à Montpellier en 1878.

M. Clément-Simon a aussi publié, ces temps-ci, un travail de la plus haute importance, la *Vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales*, et la Société a eu la primeur d'un des exemplaires, gracieusement offert par l'auteur.

M. Patrice La Roche, curé de Soursac, a fait pareillement hommage à la Société d'un livre dont il est l'auteur : *Sainte Marie-Magdeleine*.

Des remerciements sont unanimement votés pour ces envois.

M. le Président ajoute qu'il a autorisé l'encartage dans le dernier Bulletin du prospectus d'un ouvrage considérable d'un de nos plus laborieux collègues, M. Marche, curé de Nespouls ; il espère que le volume de *la Vicomté de Turenne*, publié par souscriptions, aura auprès des membres de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* un succès tout particulier et tout confraternel (Assentiment.)

MM. l'abbé Roux et Melon de Pradou présentent pour admission dans la Société :

MM. Claval, curé-doyen de Meyssac ;
Siméon Pasquet, curé de Saint-Basile-de-Meyssac.

MM. Leymarie et Melon de Pradou présentent :

MM. d'Arcambal, président du tribunal civil de Bonneville (Savoie) ;
Artaud, professeur agrégé au lycée de Pau ;
Chabanon, principal au collège de Nantua ;
Teyssier, inspecteur des contributions directes.

Ces diverses admissions sont prononcées par l'assemblée.

M. le Président fait connaître les divers travaux manuscrits présentés au Bureau et dont la lecture est ajournée faute de temps :

1° *Notice sur Pierre du Châtel, grand aumônier de*

France, XXIIIe *évêque de Tulle*, par M. l'abbé Niel, curé de Naves ;

2° *Esquisse biographique sur Cabanis*, philosophe et médecin, né à Brive, par M. Marius Beix ;

3° *Notice sur l'ancienne église Saint-Pierre de Tulle*, par M. Ch. Melon de Pradou ;

4° *Tableau indicatif, par quartiers ou îles, des maisons existant à Tulle en 1786, avec le nom des propriétaires et le chiffre des revenus imposables*, par M. Ch. Melon de Pradou.

Au sujet de cette dernière communication, M. J.-B. Leymarie fait observer qu'au moment de sa publication, il serait utile d'y joindre un relevé du plan de la ville de cette époque, exécuté par notre collègue M. Champ, architecte.

La proposition est approuvée et retenue par le Bureau pour l'exécution.

Comme documents, la Société n'a pas été oubliée :

M. Bombal, auteur de l'*Histoire d'Argentat*, a relevé pour nous l'*État de ce que contenait la terre de La Roche tant pour l'honorifique que pour l'utile honorifique.*

M. Aug. Lestourgie, ancien député, membre du conseil général, a envoyé copie de *Lettres de Godefroy-Maurice, vicomte de Turenne (1701)* et d'une *Dispense accordée par Anne de Noailles (1639).*

M. le Président annonce que M. René Fage vient d'écrire pour accompagner une remarquable eau forte de M. Cappon, ingénieur, une intéressante notice sur la *Maison de l'Abbé*, un des édifices les plus curieux de notre ville, eau forte et notice éditées aujourd'hui même par M. Bossoutrot, imprimeur à Tulle.

M. le Président remercie M. René Fage de cette primeur et, après l'avoir félicité de la façon dont il a su collaborer par la plume à l'œuvre artistique due au poinçon distingué de M. Cappon, il lit ce travail qui est écouté avec un vif intérêt.

Un membre ayant demandé si la Société ne pourrait pas faire profiter son Bulletin du double travail de MM. Fage et

Cappon, il est observé qu'il s'agit d'une œuvre déjà publiée et propriété de son éditeur.

La parole est donnée à M. René Fage qui présente à la réunion le résumé, accompagné de diverses citations intéressantes, d'un travail plein d'originalité et de détails précieux sur la *Cour des Appeaux de Ségur*.

Dans une causerie délicate qui retient quelque temps l'attention de l'assemblée, curieuse des faits instructifs qui lui sont révélés, M. René Fage passe toute son étude en revue : il dit quelles difficultés il a dù aborder quand il a voulu savoir ce que c'étaient que les *appeaux*, à peine mentionnés par les historiens et presqu'inconnus des feudistes eux-mêmes qui n'ont rien écrit sur cette étrange institution, établie à quatre ou cinq endroits au plus, en deçà de la Loire, et qui a eu pourtant sa force et sa vie propres jusques en 1790.

Une donnée générale jetée sur ces cours en miniatures, M. René Fage étudie spécialement la cour des appeaux de Ségur et son rôle en Limousin et Périgord ; il montre l'étendue de sa juridiction, les luttes qu'elle a soutenues, pour se maintenir, les principaux magistrats qu'elle a comptés, la façon dont elle rendait la justice, et, enfin, après une lente agonie, sa mort devant la réglementation et l'unification qu'apportait la réforme de 1789.

M. René Fage reçoit les félicitations de ses collègues et la séance est levée.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

LE PETIT ABBÉ D'ESPAGNAC

(SUITE) *

—

V

Malgré les critiques ardentes que soulevait la brochure de Suger, dans les premiers mois de l'année 1780, d'Espagnac fut choisi pour prêcher le mercredi-saint à l'office du roi.

Depuis 1777, l'abbé s'était fait entendre plus d'une fois dans la chaire à Paris et à Sens. Laborieux, ambitieux de succès; le travail avait développé chez lui une élocution brillante; sa jeunesse et son talent lui acquirent rapidement une réputation d'orateur. Les circonstances mêmes qui entouraient de quelques ombres ses débuts (saint Louis et Suger) le recommandaient particulièrement à la foule avide de bruit. D'autre part, nous serions autorisés à croire, d'après la lettre de Mgr de Rohan, reproduite au cours de ce chapitre, que l'abbé sollicita et fit agir les influences dont il disposait, pour obtenir la faveur de manifester vis-à-vis du roi et du clergé ses véritables sentiments méconnus.

A tous ces titres, la désignation de d'Espagnac par l'archevêque de Paris pour prêcher le mercredi-saint fut accueillie à la cour.

Le sujet du sermon de ce jour était invariablement fixé par la tradition; c'était la Cène. Plus d'une fois, surtout depuis que le mouvement philosophique s'accentuait, les ecclésiastiques (comme dans la pa-

---

* Voir 9e livraison du Bulletin, septembre 1879.

négyrique de saint Louis) profitaient de l'occasion pour donner carrière à leur imagination et exposer des principes de politique souvent aventureuse. Afin de prévenir ce danger, Mgr de Rohan manda d'Espagnac et se fit présenter le manuscrit du discours qu'il devait prononcer le lendemain.

Le lendemain il n'y eût pas de sermon.

On s'émut à Versailles et à Paris; on chercha la cause du silence du prédicateur annoncé. Une feuille publique répondit à la curiosité surexcitée par la note suivante :

« Le 23 de ce mois, jour du jeudi-saint, après l'absoute par l'évêque d'Autun, l'abbé d'Espagnac, chanoine à l'Église de Paris et grand vicaire à Sens, qui devait prêcher la Cène devant le roi, se trouva mal avant de monter en chaire et hors d'état de prononcer son discours (1). »

Mais une autre version était répandue dans le public.

L'abbé d'Espagnac, disait-on, était prêt à prononcer le sermon de la Cène; quelques heures avant la cérémonie religieuse, un gentilhomme se présenta au nom du roi et lui porta ces paroles :

— Le roi sait, monsieur l'abbé, que vous êtes indisposé et vous dispense d'aborder la chaire aujourd'hui.

— Mais je me porte à merveille, répondit l'abbé étonné.

— J'ai l'honneur de vous répéter, de la part du roi, reprit le gentilhomme, que vous êtes indisposé !

Le prédicateur comprit et oublia son sermon.

---

(1) *Gazette de France*, 28 mars 1780, n° 25.

Après avoir rapporté cette anecdote, la *Gazette* ajoutait (10 avril 1780) :

« L'abbé d'Espagnac, fils du gouverneur des Invalides et neveu de l'abbé d'Espagnac conseiller de grand'chambre et rapporteur de la cour, est un jeune homme entré dans la carrière des lettres et avide de célébrité : pour mieux y parvenir, il a voulu avoir des opinions singulières, établir des paradoxes hardis. On se rappelle que, chargé en 1777 du panégyrique de saint Louis à prononcer devant l'Académie françoise, il scandalisa fort les dévots par cette pièce, où l'on l'accusa d'avoir rétabli des phrases que M. l'Archevêque de Paris lui avait fait ôter; depuis peu, frondant les éloges de l'abbé Suger, il en a donné une vie, où il le peint comme un petit génie, un mauvais religieux, un fourbe, etc. Cet esprit de critique et de dénigrement à l'occasion d'un de ses membres les plus distingués, a surtout révolté le clergé. On s'en est plaint à Monsieur, le chef et le protecteur de la religion à la cour, qui a prévenu le roi contre l'abbé d'Espagnac. Quelques tems avant la semaine sainte, Sa Majesté dit : « Nous avons entendu l'an passé un » sermon qui n'étoit pas trop chrétien (celui de l'abbé » Rousseau), mais cette année ce sera bien autre » chose. » Ce propos a été rendu à l'abbé d'Espagnac par des courtisans, ses amis : il n'en a pas été intimidé. M. l'Archevêque de Paris et le grand-aumônier ont désiré voir son discours; ils ont trouvé qu'il ne rouloit nullement sur le mystère du jour, mais sur une matière fort étrange, sur un paralléle de la royauté avec le despotisme; ils ont craint quelque sensation fâcheuse; on en a prévenu M. le comte de Maurepas, qui est toujours plaisant, honnête et malin; il a imaginé cette petite niche pour sauver un refus absolu de l'orateur.

» Depuis, M. le cardinal de Luynes lui a ôté ses lettres de grand-vicaire (1). »

Telle était l'opinion généralement accréditée et propagée à la cour et à la ville par les gazettes, toujours disposées à faire écho à tout ce qui pouvait porter atteinte à la considération du souverain et du clergé. Ces bruits avaient pris une consistance alarmante pour les amis de d'Espagnac ; sa position et sa considération pouvaient être compromises. Le cardinal de Rohan (2), dans l'intérêt du jeune abbé, adressa à Mgr le Cardinal la lettre suivante qui dégageait d'Espagnac de tout soupçon immérité :

Monsieur,

Votre Eminence aura entendu parler diversement de ce qui est arrivé le jeudi-saint ; je vais lui exposer le fait, il est bien simple.

L'abbé d'Espagnac était incommodé depuis quelques jours et cachait une indisposition qui n'avait pour cause que son chagrin. Les forces physiques diminuées influerent sur le moral au point que je m'étais apperçu deux jours auparavant, en lui faisant répéter son discours, que sa mémoire était devenue infidelle ; je fis mon possible pour le tranquilliser : son âme affectée recevait mes conseils avec reconnaissance, mais je jugeai qu'il n'avait pas la force de les mettre en usage : le mercredi au soir il vint chez moy, je ne le vis qu'un instant, et je le trouvai assez bien ; il prit le soir une dose de quinquina pour tâcher d'arrêter un mouvement de fièvre qu'il ressentait depuis quelques jours ; jeudy matin il se disposa pour prononcer son sermon, alla reconnaître la

(1) Source : *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France*. — Londres, 1781, t. xv, pp. 125-126.

(2) Louis-René-Edouard, appelé le prince Louis, né le 23 septembre 1734, évêque de Strasbourg, fut le principal accusé dans l'affaire du collier. Il avait été simplement dupe. Mourut en émigration à Ettenheim (1803).



salle et était à attendre chez M. le prince de Poix, quand quelqu'un, envoyé de ma part, vint me marquer de l'inquiétude sur la situation où il se trouvait. Je me transportai sur le champ dans l'appartement de M. le prince de Poix où était l'abbé d'Espagnac; je le trouvai dans un état au moral et au physique vraiment inquiétant, d'autant plus que son agitation lui faisait croire à une force que certainement il n'avait pas... d'ailleurs, intimidé au-delà de l'expression et faisant effort pour ne pas le paraître; mais j'ai cru d'autant plus facilement à l'effet de cette timidité, que je me rappelai que lorsqu'il avait prononcé son sermon le jour de saint Louis à l'Académie il s'était trouvé mal au bas de la chaire, et ce fut moi qui lui portai un flacon d'eau de Cologne.

Les choses étant ainsi, je ne dis rien à l'abbé d'Espagnac; mais je vins sur le champ prendre l'ordre du roy, qui finissait sa toilette. Sa Majesté écouta avec bonté et intérêt ce que je lui dis et me permit de dire à l'abbé d'Espagnac qu'il ferait bien de s'en retourner à Paris, de soigner sa santé, et que bien loin que cet évènement put lui nuire, Sa Majesté le plaignait et s'intéressait à sa situation.

Je retournai sur le champ joindre l'abbé d'Espagnac qui renonça avec regret et résignation et partit avec reconnaissance.

Je dois ajouter que le sermon de l'abbé d'Espagnac aurait certainement eu un vrai succès: l'humilité, la charité, ces deux vertus si essentielles, mais si brillantes et si utiles, quand les rois eux-mêmes en donnent l'exemple, formaient la matière de son sermon. Ensuite venait un très beau morceau sur la religion; il avait eu l'art de placer quelques expressions de feu M. le Dauphin, ce prince qu'il suffit de nommer pour tout dire, quand on parle à quelqu'un qui a été aussi à portée de le connaître que Votre Eminence. Tout le sermon était nourri de passages de l'Ecriture sainte, et je suis persuadé qu'il aurait fait honneur à l'abbé d'Espagnac et aurait diminué le tort que lui a fait, au jugement de beaucoup de monde, son ouvrage repréhensible sur Suger.

L'abbé d'Espagnac, malade par le chagrin d'avoir eu tort; intimidé par le regret d'avoir fait une faute; privé d'une occasion d'avoir un succès, n'en a que plus de droits à l'indulgence et à l'intérêt, et ces deux sentiments lui mériteront protection et appui de la part de Votre Eminence dans un

moment aussi essentiel : la sensibilité de votre âme me persuade qu'il en sera comme le gage.

Je saisis toujours avec un nouveau plaisir l'occasion de renouveler à Votre Eminence l'expression de mon fidèle et inviolable attachement.

Signé : *Le Cardinal* DE ROHAN (1).

Versailles, 1780.

De son côté, une gazette qui avait mis en circulation la rumeur que nous avons fait connaître et à laquelle Mgr de Rohan avait cru devoir répondre dans sa lettre à Mgr de Luynes, publia la rectification suivante :

« Le respect que nous devons à la vérité nous engage à détruire les calomnies de l'écrit clandestin dont nous avons parlé dans notre Bulletin du 12 août, n° 65, concernant M. l'abbé d'Espagnac, fils du gouverneur des Invalides. Nous venons d'être informé que cet ecclésiastique est actuellement à Sens, où il remplit ses fonctions de grand-vicaire auprès de M. le cardinal de Luynes.

» Nous avons aussi appris par une voye sûre, que par une fièvre que M. l'abbé d'Espagnac avait depuis quatre jours, il se trouva, le jeudi-saint dernier, dans l'impossibilité de prêcher la Cène devant le roy, et que des prélats aussi distingués par leurs vertus et par leurs lumières que par l'état qu'ils tiennent à la cour, auxquels ce sermon a été communiqué, l'ont trouvé rempli de passages de l'Ecriture sainte et de ces belles maximes de feu M. le Dauphin, que la modestie de ce vertueux prince nous avait dérobée; qu'ils ont jugé que le discours de M. l'abbé d'Espagnac lui aurait fait honneur et aurait détrompé les personnes qui ont cru voir dans ses écrits littéraires

(1) Papiers de famille.



un penchant à d'autres opinions qu'à celle qu'il se doit à lui-même et à son état.

» Ce qui sert encore plus à prouver la fausseté de l'écrit publié contre M. l'abbé d'Espagnac, c'est qu'il a eu l'honneur d'être présenté au roy, et que Sa Majesté a daigné l'accueillir avec bonté.

» Nous croyons d'autant plus devoir rapporter ces faits, que nous nous ferons toujours un principe de rendre hommage à la vérité et au public (1). »

Ainsi, parmi les plus hauts dignitaires d'Etat et de l'Eglise, il s'était trouvé des défenseurs pour d'Espagnac, à l'occasion du sermon du mercredi-saint. Comme preuve à l'appui de la lettre de Mgr de Rohan, la gazette imprime que Mgr de Luynes n'a pas hésité à recevoir l'abbé à Sens, et que le roi avait daigné lui accorder une audience. Certainement ces circonstances militent en faveur de d'Espagnac. Nous sommes donc disposés à admettre la lettre du cardinal de Rohan comme l'expression de l'exacte vérité. Cependant, l'indulgente bonté du roi étant connue; faisant la part, aussi, des ménagements commandés au clergé en 1780, nous voulons éclairer l'opinion en analysant et en publiant le sermon de la Cène.

Le prédicateur avait pris pour texte ce passage du livre des Rois (Chap. XVI) :

Ecce unxit te Dominus in principem et liberabis populum suum de manibus inimicorum qui in circuitu ejus sunt, et hoc signum qui a unxit te deus in principem.

« Le Seigneur vous a oint, choisi pour gouverner
» son peuple; vous le délivrerez des ennemis qui

---

(1) L'article que nous publions se trouve en manuscrit dans les papiers de l'abbé. Nous n'avons pu découvrir la feuille où il a été imprimé.



» l'environnent; voilà le signe auquel on reconnaîtra
» que vous êtes prince pour gouverner. »

« Sire, poursuit l'orateur, ces paroles, adressées par Dieu même au premier roi qu'il donne à son peuple, sont bien propres sans doute à fixer l'idée que tous les souverains doivent avoir de leur puissance. L'autorité est le droit de gouverner : *Unxit in principem*. Or, gouverner c'est maintenir. Mais toute constitution tend d'elle-même à s'altérer; il n'en est point dont il ne résulte des inconvénients qui, comme autant d'ennemis intestins, ne cessent de l'assaillir. Pour la maintenir, il faut l'en délivrer : *Et liberabis populum de manibus inimicorum qui in circuitu ejus sunt*.

» Ainsi donc, l'Etre suprême n'a confié son autorité à quelques hommes, que pour les charger spécialement de conserver l'équilibre que les défauts naturels de toute institution s'efforcent de troubler; et une fois revêtus de ce pouvoir, ces hommes ne sont plus à eux : victimes augustes de la félicité publique, ils appartiennent tout entiers à leurs fonctions. Le fondement et tout à la fois le caractère de leur grandeur est de s'y conformer. C'est là le signe auquel on peut les reconnaître : *et hoc signum quia unxit Deus in principem*. Telles sont les idées, Sire, que j'ose essayer de développer aux yeux de Votre Majesté. ... Je ne me suis pas dissimulé les dangers auxquels je pouvais m'exposer en abordant les grandes vérités que je vous annonce; mais les craindre eut été indigne de mon ministère et de l'amour généreux que, dès votre avènement à la couronne, vous avez témoigné pour ces principes. Et d'ailleurs dans quels instants me serait-il plus permis de les rappeler que dans cette cérémonie sublime et touchante, instituée par Jésus-Christ pour apprendre aux souverains ce qu'ils doivent à l'humanité, ou plutôt ce qu'ils doivent aux peuples; et par le spectacle du plus terrible des fléaux qu'ils ont à écarter : la misère... les rappeler à ce

précepte qui renferme toutes leurs obligations : *Liberabis populum de manibus inimicorum qui in circuitu ejus sunt.* »

Après cet exorde, l'abbé entrait dans son sujet, en exposant les avantages et les inconvénients du gouvernement d'un seul. Les obligations qui incombent au souverain et les conséquences qui résultent pour les peuples de l'accomplissement ou du non accomplissement des obligations du prince étaient pour lui l'objet de développements politiques et religieux. « Tous les devoirs du prince, d'après d'Espagnac, se réduisent à l'amour de la religion, de la justice, des peuples et de la vérité. »

Enfin, le prédicateur terminait par cette péroraison : « O vous, prince, dont le règne tout à la fois sage et brillant nous promet déjà ce consolant spectacle, ne perdez jamais de vue les devoirs que votre rang vous impose : rendez la justice; la justice qui, comme le dit l'Esprit-Saint, doit être le vêtement des rois; mais ce n'est pas assez que vous soyez juste vous-même. Souvent, ces sujets infortunés dont vous vous croirez le père, des tyrans subalternes vous en rendent le fléau; souvent, ces armes que vous confiez pour faire trembler l'ennemi, ne blessent que le citoyen. O prince! vous avez donc encore à répondre des injustices qui se commettent à l'ombre de votre autorité; car le mal que les souverains permettent ou qu'ils ne punissent pas est consigné dans le livre des vengeances comme celui qu'ils font; et la voix des malheureux qui en auront été les victimes, s'élèvera également pour déposer contre eux devant l'Eternel. O prince! ayez donc toujours l'œil sur les instruments de votre pouvoir, et que votre vigilance les suive de si près qu'elle les avertisse presque aussitôt que leur conscience. Protégez les loix. Vous êtes constitué leur pontife; vous devez donner le premier l'exemple du respect qui leur est dû. Songez d'ailleurs qu'elles

ne sont pas seulement l'égide des peuples, mais la base sur laquelle votre trône est assis ; qu'ainsi, violer les loix dans un prince est un attentat contre lui-même ; et que lui persuader de mettre à leur place ses volontés c'est une conspiration contre lui. Soyez économe : vous n'êtes que dépositaire ; mais que votre économie soit féconde; qu'elle n'arrête point autour du trône toutes les richesses de l'Etat. Que deviendrait la terre, si l'Océan ne lui rendait les eaux qu'il en a reçû ! Soyez bienfaisant : c'est une dette que vous contractez avec vos sujets, toutes les fois que vous prélevez des subsides. Mais, dans la répartition de vos largesses, mettez une différence entre celui qui apporte à la tâche commune ses talents et ses travaux, ou celui qui ne porte que sa brillante inutilité. Songez que la libéralité des rois ne consiste pas à enrichir les favoris qui les entourent, mais à soulager le peuple, parceque c'est réellement chez le peuple qu'ils puisent leurs trésors ; et que, puiser du peuple, reverser sur les grands, c'est tarir des ruisseaux salubres et nécessaires pour grossir des lacs inutiles et dangereux. Enfin, et c'est ici que doivent se concentrer tous les mouvements de votre âme : pour l'exemple, pour l'harmonie et la sûreté de l'État, pour le bonheur des peuples, pour le maintien de votre autorité, pour la paix de votre conscience et surtout pour la consolation de vos derniers moments, faites respecter la religion ; parce que la religion, législation éternelle, est la seule dont le méchant ne peut se flatter d'éluder la justice, la seule immuable, la seule à qui nulle passion n'a pu échapper ; qui les atteint dans vos palais comme sous le chaume, dans la nuit du secret, comme à la face de la terre : la religion est le ministre le plus juste et le plus vigilant des souverains, l'ami le plus constant des peuples ; en un mot, le besoin de tout l'univers. »

Le sermon était-il absolument irréprochable sous le rapport religieux et politique, et quant aux lois des

convenances qui s'imposent vis-à-vis du souverain? nous aurions plus d'une réserve à faire. Certes, le prédicateur avait un peu abusé de la liberté de la chaire en présence du chef de l'Etat, par des remontrances déplacées et inutiles; il s'était permis des allusions presqu'offensantes, justifiées seulement par des propos mal intentionnés et sans fondement. Louis XIV, dira-t-on, avait bien entendu des leçons plus sévères de la part de Bossuet! — Sans doute; c'est Bossuet qui parlait, répondrons-nous, et sous la parole de Bossuet, Louis XIV devait se frapper la poitrine. Mais d'Espagnac était-il bien venu à prêcher la justice, l'amour du peuple à Louis XVI, qui devait mourir victime du peuple; à Louis XVI martyr de la religion? D'autre part, l'abbé, sacrifiant aux exigences du temps, récriminait vivement contre les ministres, contre les favoris et exposait, au sujet de l'inégalité des richesses, des idées dangereuses déjà pour la tranquillité du royaume. En résumé, pourtant, le sermon respirait un sentiment religieux que l'on n'était pas habitué à trouver chez les prédicateurs de cette époque, associé avec mesure au respect du souverain. Nous ne saurions donc approuver la mesure qui aurait, dans cette circonstance, fermé la chaire à d'Espagnac.

En ce qui concerne le style et la composition du sermon, l'abbé s'est montré, dans la Cène, sous un aspect littéraire tout nouveau. Pénétré de la majesté de sa mission, il s'est débarrassé des formules prétentieuses de la phrase et des futiles antithèses de mots et d'idées. Les vues de l'orateur, dégagées de préoccupations à effet, se maintiennent généralement à la hauteur de son sujet. Dans ce sermon on ne saurait relever, qu'à titre d'exceptions, les défaillances de raison, les aspirations à la popularité, les adulations regrettables « au peuple; » les critiques excessives contre « les courtisans » qui avaient formé jusqu'à ce jour le fond du bagage littéraire de l'abbé.

Quoiqu'il en soit, le sermon ne fut pas prononcé. Par suite de quelles circonstances? nous ne saurions le dire. Pas plus que le Panégyrique de saint Louis, la Cène n'a reçu la publicité de l'impression : cette coïncidence pourrait autoriser à admettre une action supérieuse. Heureusement le manuscrit a été conservé et nous le reproduisons *in extenso*.

Remarquons qu'à la marge de ce manuscrit, et précisément en regard des passages qui pourraient être jugés audacieux, se retrouvent des traits de crayon, comme sur le manuscrit du Panégyrique de saint Louis.

On comprend sans peine que la curiosité avait été vivement surexcitée; dans tous les salons, on s'était mis en campagne pour avoir communication du sermon qui avait causé un si grand émoi à la cour. L'abbé d'Espagnac, d'après les conseils de ses amis, se montra peu disposé à communiquer son manuscrit et observa à cet égard une sage réserve. Cependant, il ne pouvait refuser à tous ses amis, et il fit une exception en faveur de madame Necker, qui lui avait toujours témoigné beaucoup de bienveillance. En retour, l'abbé reçut ce billet d'où se dégage l'austérité de la fille du ministre calviniste et qui explique combien la communication de l'écrit devait être tenue secrète :

Madame Necker renvoye à monsieur l'abbé d'Espagnac avec mille et mille remerciements un manuscript qui n'est pas sorti de ses mains, et qui lui a inspiré une foule de sentiments divers dont on ne peut rendre compte qu'en conversation, il reste à madame Necker la plus haute opinion de l'éloquence et des talents vraiment distinguez de monsieur l'abbé d'Espagnac, et elle est désolée d'être contrainte à s'exprimer d'une manière si vague (1).

(1) Papiers de famille.

On peut croire que, dès 1775, époque de ses débuts, le baron et le grand abbé d'Espagnac n'exerçaient aucune autorité sur Marc-René et qu'ils n'approuvaient pas sa conduite. Celui-ci, en effet, n'habitait ni la maison de son oncle, ni l'hôtel de son père et se trouvait dans un état d'abandon qui le forçait d'implorer des secours. Une lettre, conservée dans ses papiers, fait connaître cette situation; elle témoigne aussi du respect dont les enfants ne s'étaient pas encore départis vis-à-vis de leurs parents, malgré les dissentiments qui les séparaient, et établit également combien était précaire l'existence des hommes de lettres à cette époque. C'est à tous ces titres que nous la reproduisons :

Je m'adresse à vous, mon cher papa, avec confiance pour me tirer de l'embarras où je me trouve. La moitié de mes notes sont faites; M. de Sacy va veiller à l'impression; nous rédigeons le tout, il ne me manque que de l'argent pour l'imprimeur, et je crois que sans cela j'attendrai longtemps pour avoir des épreuves : dom Malitourne n'en a point. Depuis longtemps je reçois si peu, que j'ai épuisé la bourse de mes amis; j'ai beau ne pas faire de dépense, il a fallu me nourrir pendant trois mois et demi que j'ay fait mon discours et que je suis resté chez moy; j'ai d'ailleurs un domestique, et, en vérité, si vous saviez ce que j'ai reçu de dom Malitourne depuis un an et demi, vous vous étonneriez comment je subsiste. Les 300 fr. qu'on m'a volé l'ont fort dérangé, et il ne peut vendre qu'à mesure; l'imprimeur me demande 150 fr. pour se charger ensuite des autres avances. Voyez, mon cher papa, si cela ne vous gêne pas de me les donner; je m'adresse à vous parceque je connais vos bontés, et que je suis réellement très embarrassé. J'ay l'honneur d'être avec les sentiments les plus respectueux, mon cher papa, votre très humble et très obéissant serviteur et fils.

Ce vendredy matin. L'abbé D'ESPAGNAC.

Si vous avez la bonté de me les envoyer, je vous prie de les remettre à mon domestique (1).

---

(1) Papiers de famille.

Aucune trace n'est restée, dans les papiers de l'abbé, au sujet du Panégyrique de saint Louis. Mais, si nous anticipons sur le temps, nous trouvons, à la date de 1793, une déclaration qui pourrait être considérée comme une confession du prédicateur de *la Cène* et de l'auteur des *Réflexions sur Suger et son siècle.* Confession, avons-nous dit ? hâtons-nous de retirer ce mot. A la date où nous nous reportons, en effet, à 1793, d'Espagnac avait à défendre sa liberté et sa vie ; sa sincérité pourrait donc être mise en doute, sans porter atteinte à son honorabilité. C'est avec cette réserve que nous publions les extraits de la lettre de l'abbé. Ces extraits, d'après les aveux qu'ils révèlent, justifieraient, relativement à Suger, les rigueurs du gouvernement et les mesures prudentes de Louis XVI en ce qui concerne le sermon de la Cène.

Voici les deux citations dont d'Espagnac se recommandait devant le comité de défense générale :

Je n'ai cessé depuis l'âge de vingt-deux ans de poursuivre par des écrits philosophiques les prêtres et les rois. Qu'on ouvre mes impressions sur l'abbé Suger, imprimées en 1781, non pas anonymement, mais sous mon nom, et qu'on me dise si on écrit avec plus de liberté ? L'on y verra surtout cette phrase, au sujet de la précaution prise par Louis VII de faire reconnaître son fils pour roi (phrase qui fit défendre le débit de mon ouvrage, et faillit me valoir les honneurs de la Bastille) : « Précaution sage et nécessaire alors, qui prouvait que nos rois ne s'étaient pas encore persuadés qu'ils ne tenaient leur couronne que de Dieu et de leur épée. »

Enfin, c'est dans cette même année, 1781 (1), que prêchant Louis XVI et sa cour, j'ai osé prendre pour sujet de mon discours les *inconvénients de la royauté,* et articulant que « de tous les gouvernements, celui d'un seul était celui où ces inconvénients étaient les plus nombreux et les moins faciles à éviter, » j'ai démontré, par une série de vérités aussi fortes

(1) C'est le 23 mars 1780 que l'abbé devait prêcher la Cène à Versailles.

que celles qu'on a produites depuis, « que pour qu'il pût exister un roi passable, il faudrait que ce fût une intelligence au-dessus de l'espèce humaine (1). »

VI

Le grand abbé d'Espagnac, en mourant (1781), avait laissé un vide regrettable auprès de Marc-René. Bientôt, le baron d'Espagnac descendit aussi dans la tombe (1783), et le jeune abbé resta livré à la fougue de ses passions, sans guides et sans conseils.

Le baron d'Espagnac a occupé une trop grande place dans son pays et dans sa famille, pour que nous ne complétions pas par quelques mots la notice que nous avons esquissée.

La mort du gouverneur des Invalides (1783) fut l'occasion de regrets unanimes chez ses parents et ses compatriotes auxquels il se plaisait à prêter aide et protection. Au milieu des honneurs et des plaisirs, il garda un fidèle souvenir à ses montagnes et un attachement sincère aux vieux soldats qu'il gouvernait.

— Vous trouverez toujours à ma table, disait-il, un Limousin et un invalide.

Les cérémonies de l'enterrement, célébrées aux Invalides avec une grande magnificence, donnèrent lieu à des scènes touchantes. Le baron d'Espagnac avait gouverné les Invalides pendant vingt ans « en militaire, en administrateur, en père, » a écrit Parmentier. Et on cite, à l'occasion de ses obsèques, le mot d'un pensionnaire de l'hôtel qui vaut tout un panégyrique. Le poids du cercueil n'ayant pas permis

(1) Au comité de Défense générale, 4 avril 1793 (an II de la République française). — Bilioth. Nationale, catalogue de l'histoire de France, in-4°, LZ 41, n° 606).



aux vétérans de le porter au-delà de l'entrée de la nef, un de ses porteurs s'écria :

— Eh bien, si nous ne pouvons le transporter jusqu'au chœur il restera toujours dans le notre (1).

---

(1) Quand on visite l'hôtel des Invalides, en entrant dans la galerie des portraits, on est frappé de la ressemblance d'un des gouverneurs avec la physionomie si attachante de Louis XVI; les traits du baron d'Espagnac présentaient les caractères de souveraine bonté de l'infortuné roi; mais, sous l'air d'affabilité de l'ami du maréchal de Saxe, « qui ne disait de mal de personne, » on retrouve nettement dessinée la fermeté réfléchie, la résolution hardie du soldat qui, en face de l'ennemi, « ne disait jamais non. »

Sur la liste des principaux personnages recommandés à monseigneur le Dauphin par Louis XV, liste confiée à M. de Nicolaï, on lit ces mots : « Le baron d'Espagnac a des connaissances sûres.... » (*Mém. de Mme Campan*, vol. I, pp. 343-44).

Les compatriotes du baron d'Espagnac n'ont pas été ingrats pour sa mémoire. Dans beaucoup de familles, on voit encore, à Brive, le portrait du gouverneur orné de ces quatre vers :

Ce peuple de héros, cette antique milice
Aime à voir décorer l'ami du grand Maurice.
Sous ce brave Saxon tu combattis comme eux,
Il leur apprit à vaincre et tu les rends heureux.

Un monument est élevé à la mémoire du baron d'Espagnac, à droite dans la nef principale de l'église des Invalides. Une plaque de marbre porte cette inscription :

Le baron d'Espagnac
de Sahuget d'Armarzit
Lieutenant-Général
Grand-Croix de Saint-Louis
Gouverneur de l'hôtel des Invalides
de 1766 *à* 1783
Il fut le compagnon d'armes
L'ami et l'historien
du Maréchal de Saxe

Le baron d'Espagnac s'était distingué en Italie en 1734. Le maréchal de Saxe, qui connut ses talents militaires, l'employa comme colonel de l'un de ses régiments de grenadiers, puis comme aide-major général de l'armée. Nommé gouverneur des Invalides en 1766, il y fit

La mort du baron d'Espagnac fut, à tous égards, un grand malheur pour son fils René. L'abbé perdait un père qui eût été pour lui un protecteur et un guide nécessaire.

On était alors (1783) à l'heure décisive où les hommes politiques commençaient à prendre leurs positions. Deux partis en présence se disputaient l'autorité : le parti de la cour et celui de l'opinion. La cour représentait-elle, en réalité, comme on a semblé le croire, le maintien absolu des prérogatives et des privilèges surannés? Nous ne le discuterons pas; mais nous ne voulons pas l'admettre. L'opinion, cette puissance nouvelle qui surgissait et dont le programme n'était pas encore bien défini, arborait le drapeau des réformes et de l'économie. La royauté se croyait si peu en cause dans ce conflit, que le roi marchait à la tête de l'armée de l'*Opinion*. L'abbé d'Espagnac n'avait pas été des derniers à s'enrôler dans ces rangs.

Dans les salons du gouverneur, il s'était trouvé mêlé aux savants, aux beaux exprits, littérateurs, métaphysiciens, poètes, tous travaillant avec ardeur aux problèmes sociaux et aux réformes prochaines. Là se donnaient rendez-vous les hommes éminents, accourus de tous les pays, pour faire appel aux sentiments généreux de la France, ou pour assister au

---

des réformes utiles. Il obtint le grade de lieutenant-général en 1780. Il a composé des histoires et divers ouvrages sur la guerre. « Il est beau d'unir ainsi, dit M. Palissot, à la gloire des armes celle de perfectionner l'art de vaincre par des écrits qui peuvent y contribuer; et, s'il était permis de comparer de petites choses aux grandes, on pourrait, sous quelques rapports, appliquer au baron d'Espagnac ce qu'on a dit de César : *Eodem animo scripsit quo bellavilit.* » On a de lui : 1° *Campagnes du Roi, depuis* 1745 *jusqu'en* 1748, 4 vol. in-8°; 2° *Essai sur la science de la guerre*, 3 vol. in-8°; 3° *Essai sur les grandes opérations de la guerre*, 4 vol. in-8°; 4° *Supplément aux rêveries du maréchal de Saxe.* Il a donné l'histoire de ce même maréchal en 3 vol. in-4° et 2 vol. in-12.

spectacle des grands évènements qui s'annonçaient dans la capitale. C'était Franklin, demandant à une monarchie les moyens de fonder une république, et Voltaire, qui était venu chercher à Paris l'apothéose et la mort. C'étaient Necker, Turgot, Calonne, La Fayette et toute la brillante pléïade de la jeune génération appelée à jouer un rôle dans les mouvements qui se préparaient. Il est facile de comprendre que les sociétés devaient impressionner vivement les jeunes imaginations. L'abbé d'Espagnac, chanoine de Paris, vicaire-général de Sens, n'avait pas tardé à se faire une place parmi les littérateurs et dans la secte des économistes. En sa personne revivait la tradition de l'abbé de cour, et il savait, en outre, merveilleusement concilier les élégances du monde avec la sécheresse des études sérieuses. Il était particulièrement accueilli à l'hôtel de Coigny, pour son esprit vif et enjoué ; et la marquise de Coigny qui, selon le duc de Ligne, réunissait en sa « grâce » le résultat des perfections des trois siècles » appelait familièrement l'abbé son « furet subtil et fou. »

D'Espagnac, comme beaucoup de membres du clergé, emporté par le tourbillon des idées nouvelles, se rendit coupable d'oublier les devoirs de l'état ecclésiastique, pour s'occuper de soins matériels..... Sa naissance, sa robe de prêtre, les agréments de son esprit lui donnèrent accès à la cour, où l'on admirait son talent de parole, mais où il n'était pas apprécié, à cause de ses principes et de sa conduite. Le roi, même, lui témoignait sa défiance. Bientôt, éloigné du château par des procédés blessants, d'Espagnac s'était rapproché du Palais-Royal où, du reste, il était attiré par des circonstances particulières, par ses goûts et ses intérêts.

A l'époque où le cardinal Dubois était ministre du régent, une de ses nièces avait épousé un cadet de Sahuguet, grand-oncle de l'abbé. Le fils du régent recherchait avec empressement les alliés de l'homme

célèbre dévoué à son père. Philippe d'Orléans, en rivalité déclarée avec la cour, arborait l'étendard de l'opposition avancée et s'était fait le centre d'un groupe déjà considérable de mécontents. Recommandé par des souvenirs et par des avantages personnels; ambitieux de fortune, avide de plaisirs, peu estimé comme homme d'Église, ayant fait preuve de talents, d'Espagnac trouva un accueil flatteur dans la société du Palais-Royal. Philippe d'Orléans préparait dès-lors son évolution vers Philippe-Egalité.

Les Mémoires du temps ne font aucune mention de d'Espagnac à propos des salons politiques qu'il devait naturellement fréquenter. Cependant nous trouvons dans les *Souvenirs de la Marquise de Créquy*, deux anecdotes dont l'abbé fait tous les frais, et que nous reproduisons, pour démontrer la mauvaise foi qui a présidé aux jugements portés sur son compte.

Je vous dirai cette aventure de l'abbé d'Espagnac avec M. l'Intendant qui tenait la banque au pharaon chez M. Girardin d'Ermenonville, et qui, voyant l'abbé s'avancer avec un écu, lui cria, du haut de sa tête et de sa voix insolente : « Monsieur, je ne tiens que de l'or. » Voilà le grippe-sou d'abbé qui s'approche de lui tenant son écu pincé du pouce et de l'index, et qui va lui faire une croix sur le front en lui disant, comme au jour des Cendres : *Memento quia pulvis es et in pulverem reverteris,* rappelle-toi que tu es poussière et que tu reviendras en poussière (1).

C'était le beau temps des mystifications, et l'on n'entendait parler d'autre chose. M. Dejean mystifiait toute sa famile en dictant de son lit un testament en sa faveur, comme s'il avait été son oncle moribond, M. Chalut. Ceci pensa finir par le tabouret et la marque, pour M. Dejean.

M. de Vergennes et M. de Castries furent mystifiés par Mme de Lamothe qui préludait ainsi à toutes ses intrigues

---

(1) *Souvenirs de la Marquise de Créquy,* t. V, p. 86.

pour le vol du fameux collier, et qui recueillit plus de vingt mille écus de la crédulité de ces deux ministres. On verra que, s'il n'en fut pas fait mention dans le procès du collier, ce fut par excès d'égard et de complaisance pour ces bons messieurs.

M. le duc d'Orléans venait de mystifier M. Quatremère (au Palais-Royal), en l'y faisant recevoir chevalier du Bain par un duc de Cumberland, qui n'était autre chose que M. Goys. Ceci manqua devenir très sérieux, parce qu'on avait fait prendre un bain froid à ce vieux académicien, ce qui lui fit avoir une fluxion de poitrine au mois de décembre. Toute la ville était révoltée d'une pareille marque d'inconsidération pour une personne et pour une famille aussi notables dans la plus ancienne et la plus haute bourgeoisie de Paris! M. de Maurepas ne sut trouver nulle autre chose à faire que d'envoyer à ce pauvre mystifié le cordon noir de M. de Buffon qui venait de mourir, et ce fut en y joignant des paroles extrêmement aimables de la part du roi, avec prière d'excuser son cousin d'Orléans et ses familiers, pour la *légèreté* de leur conduite. C'était l'*inhumanité*, l'*indignité* qu'il fallait dire! On ne saurait excuser l'insolent dévergondage et la barbarie de ces dissolus à l'égard d'un vénérable homme à qui son âge avancé ne laissait plus ses facultés de jugement et de présence d'esprit.

A propos de cette maladie des mystifications, qui avait tous les caractères d'une épidémie, je vous dirai que l'abbé d'Espagnac (celui qui s'était révolté contre M. de Meillan), avait fait un traité sur *la force du sang dans les familles*. C'était un ennuyeux livre, et son auteur était d'une cupidité si sordide et si dénaturée, qu'il avait vendu les papiers de famille de ses neveux, dont il était tuteur, à un nouvel enrichi qui s'appelait Despanat.

M. de Tymbrune avait envoyé prier l'abbé d'Espagnac à souper chez lui, dans une petite maison qu'il avait auprès de l'Ecole militaire, et c'était un lieu que je ne saurais qualifier. Quand les hommes les moins sévères et les jeunes gens les moins timorés en parlaient devant nous, c'était en échangeant entre eux des regards de mépris, et l'on a dit qu'il s'y passait des choses analogues aux réunions philosophiques d'Ermenonville.

La compagnie ne se composait pour ce jour-là que de M. le duc d'Orléans, de milord Hamilton, de MM. de Saisseval, de Boisgeslin, de Sillery, du Crest, de La Touche-Tréville et de mon neveu de Lauzun qui nous raconta les nouvelles de la soirée.

L'abbé commença par demander le nom d'un vieux seigneur étranger qu'il ne connaissait pas, et qui se tenait tristement assis au coin de la cheminée. On lui dit que c'était le duc d'Hamilton, premier pair d'Ecosse et chevalier de l'ordre du Chardon. Il demanda curieusement s'il était riche, et Lauzun lui répondit : — D'où venez-vous donc pour ne pas savoir qu'il est plus riche que le roi d'Angleterre ? Ensuite il se mit à lui parler d'autre chose, mais le duc d'Orléans vint le reprendre en sous-œuvre, en disant que ce misérable Hamilton n'avait aucune idée philosophique, que c'était une pauvre tête, et qu'il voulait absolument se laisser mourir de chagrin parce qu'il avait perdu sa femme et tous ses enfants. — Ah ! la douceur et la force des liens du sang... s'écria l'abbé. — Mais, monseigneur en parle bien à son aise, interrompit le marquis de Boisgeslin, et s'il était dans la même position que ce malheureux Anglais ?... — Mais comment peut-il être si malheureux avec une si grande fortune ? interrompit d'Espagnac. — Mon Dieu, monsieur, lui répondit l'autre avec un air de reproche et de surprise, comment pouvez-vous parler de la sorte, après tout ce que vous avez écrit sur *la force du sang !* — Mais enfin... — Laissez donc ! — Mais encore... — Allons donc, vous dis-je ; allons donc, monsieur l'abbé ; comment pouvez-vous être étonné qu'on ait du chagrin quand on a... — Mais de quelle espèce et qu'est-ce qu'il a donc ? — Il a, morbleu ! il a que tous ses *liens du sang* ont été rompus ! qu'il est resté le dernier de toute sa famille, qu'il n'a conservé aucun parent de son nom, et que les fils de sa sœur unique, qui devraient être ses héritiers, sont deux scélérats ! Que voulez-vous qu'il fasse de son immense fortune ? Est-ce que vous voulez qu'il s'amuse à bâtir des églises ?

L'abbé s'éloigna sans dire une parole, en se retournant du côté du vieux richard, et s'en approchant par une suite de circonvolutions prudentes, avec un air affriandé comme un gros reptile ; mais l'Anglais, qui était absorbé dans son pro-

fond chagrin, ne lui donna pas signe de vie, et l'on aurait dit une cruche de terre au coin du feu ; il avait une inconcevable figure, à ce que nous dit Lauzun.

Pendant que l'abbé procédait en silence à son opération de magnétisme ou d'incantation, un des compagnons se mit à crier : — Monsieur d'Espagnac, monseigneur voudrait vous parler ; monsieur d'Espagnac !... monsieur d'Espagnac !... et le vieux milord avait bondi sur son siège aussitôt qu'il avait avait entendu ce nom-là. L'abbé fut obligé de s'éloigner du duc d'Hamilton, bien à contre-cœur, et l'on s'arrangea de manière à l'empêcher de retourner auprès de la cheminée jusqu'au moment du souper.

On avait placé M. d'Espagnac en face du seigneur écossais qui ne mangea point et qui ne cessa d'attacher sur lui deux gros yeux fixes, persévérants et profondément scrutateurs. Il en résulta d'abord de la surprise, et puis de l'embarras, de la contrainte et de la gêne avec un profond silence, en dépit des efforts que M. de Tymbrune avait l'air de faire pour égayer ses convives et pour alimenter la conversation.

Le duc d'Orléans buvait et mangeait sans parler, en regardant toute la compagnie d'un œil offensé, de ses yeux qu'il avait obliques, éteints et lâchement courroucés ; car le regard de ce d'Orléans était une horrible chose (1) ! — Il est impossible d'y tenir, murmura-t-il au bout d'une heure, et je n'entends rien à ce diable de souper que nous faisons...

Le duc d'Hamilton se mit alors à tousser pour se dégourdir les organes de la parole, ensuite il se mit à parler en anglais mêlé d'un certain dialecte écossais, que M. le duc d'Orléans comprenait aisément, comme vous pouvez croire, et dont M. de Boisgeslin, qui savait tout, fut chargé de faire la traduction pour le reste de la société.

— Milord désire savoir si monsieur l'abbé d'Espagnac est de la même famille que madame la baronne d'Espagnac

---

(1) C'était Louis-Philippe Egalité, premier du nom ; tout le monde a pu remarquer que le regard de M. son fils est le miroir de sa belle âme et de la franchise de son caractère. — (Note de l'auteur, 1797.)

qui se trouvait à Strasbourg pendant l'hiver de l'année 1744 à 1745 ?

— Mais c'était ma mère, ma pauvre mère !...

— Milord oserait-il se flatter, peut-il espérer que madame d'Espagnac aura bien voulu parler à monsieur son fils d'un gentilhomme anglais qui s'appelait alors sir Arthur Scott ?

— Ah ! je ne saurais... Mais, effectivement, je crois me souvenir... Mais oui, oui vraiment ! maman m'a parlé de milord Artusco ; je me rappelle très bien ce nom là, et même elle m'a toujours parlé de milord Artusco dans les termes les plus.... . Enfin, je me souviens très bien qu'elle m'a parlé très souvent de milord Artusco...

— Milord duc d'Hamilton, autrefois sir Arthur Scott, demande à savoir, au sujet de monsieur l'abbé d'Espagnac, une chose de la plus haute importance ! il espère, il conjure, il supplie monsieur l'abbé de vouloir bien répondre avec franchise, en conscience, ingénument et loyalement à cette question-ci : — Quel âge avez-vous ?

— J'ai quarante-quatre ans...., répondit M. d'Espagnac avec une émotion toujours croissante, en appuyant la main sur son noble cœur afin d'en comprimer les palpitations et en fixant des yeux attendris sur un gentilhomme anglais qui avait connu sa mère en 1744...

— Monsieur l'abbé d'Espagnac ne ferait-il aucune difficulté pour en donner sa parole d'honneur, en présence de son Altesse sérénissime ?

— Je la donne, je vous la donne, milord ! J'ai quarante-quatre ans ! quarante-quatre ans !...

Et voilà l'Anglais qui se met à crier : — O vô été véritabelmente lé filz et l'héritiere dé moa que vous aurée toute mon fortune !!! Et les voilà qui se précipitent dans les bras l'un de l'autre et qui se mettent à se reconnaître, à s'embrasser et se pâmer d'attendrissement.

— Ah ! *la force du sang !*... disait l'abbé d'Espagnac ; ce que c'est que le force du sang !... Nous ne nous étions pourtant jamais vus ; voyez quelle émotion j'éprouve !... Allez, messieurs, il n'y a de sentimens vrais que les sentimens na-

turels ; je ne veux plus reconnaître et je ne connais plus que les sentiments naturels et vrais, les sentiments vrais et naturels manifestés par la force et par la voie du sang !..... Ah ! quel coup du ciel ! Je ne m'en doutais guère... Je ne me serais guère douté ce matin que cet excellent, ce vénérable milord Artusco, qui était l'ami de ma mère... et qui, certainement... ; et encore qu'il aurait eu le malheur de perdre toute sa famille, excepté ces deux scélérats !...

L'abbé d'Espagnac finit par en tomber en syncope ; on fût obligé de l'inonder d'eau froide, et quand il eut repris connaissance, il apprit avec un peu de contrariété que monsieur son père était allé se coucher dans un hôtel garni, où il donnait rendez-vous à son fils naturel pour le lendemain matin. M. du Crest lui remit une petite boîte que ce milord avait par hasard dans une de ses poches, et qu'il avait laissée pour ce cher abbé, comme *avancement d'hoirie,* car il avait dit à ces messieurs qu'elle était pleine de diamants. Ce d'Espagnac avait bonne envie de forcer le coffret dont la petite clef n'était pas à la serrure ; mais on lui fit des reproches ou des observations qui le décidèrent à prendre patience, et M. du Crest le ramena chez lui dans un trouble et dans un délire de joie qu'on ne saurait exprimer. — Vous savez que c'est pour déjeuner qu'il vous attend ; n'oubliez pas de vous y trouver avant dix heures, et n'oubliez pas aussi de lui faire ouvrir l'écrin...

Il se fit annoncer le lendemain, passé midi, chez M. le duc d'Orléans qui le fit attendre pendant deux heures et qui sortit malhonnêtement par une autre porte, ainsi qu'il avait coutume de le faire. L'abbé d'Espagnac alla successivement chez tous ces autres messieurs qu'il ne put réussir à trouver chez eux pendant plus de trois semaines ; enfin il eut le bonheur de rencontrer le duc de Lauzun qui se promenait au Cours-la-Reine avec votre père. — Est-il possible, lui dit-il, que je n'aie pas encore pu vous rencontrer et que vous n'ayez voulu répondre à aucune de mes lettres !... Il paraît que M. du Crest n'avait pas bien retenu l'adresse de milord Hamilton ; car on ne le connaît point du tout dans cette maison de la route du Colombier qu'il m'avait indiquée. — A propos, savez-vous ce qu'il y avait dans cette petite boîte ?

— Mais des pierreries, je suppose, et tout au moins des perles.

— Pas du tout ; c'étaient des pilules de rhubarbe avec du soufre : elles avaient une odeur infernale.

— Je vous dirai sérieusement, répondit M. de Lauzun, que je n'en suis pas surpris. Je vous conseille de ne plus vous occuper de cet homme-là ; c'était un imposteur. On n'a jamais pu savoir ce qu'il est devenu (1).

Pour peu qu'on y regarde de près, la fausseté de ces récits apparait. « L'avarice » de l'abbé d'Espagnac est de pure invention. D'après les particularités de sa vie et les traditions laissées dans sa famille, il aurait bien mieux mérité l'épithète de « prodigue » que de « grippe-sou. » Cependant, nous avons établi, par une lettre à son père, que Marc-René, à ses débuts à Paris, n'avait que des ressources souvent insuffisantes. Le baron d'Espagnac avait conservé les habitudes luxueuses de la régence et de l'état-major du maréchal de Saxe, et pouvant à peine suffire à ses dépenses personnelles, il ne se faisait nul scrupule de négliger ses enfants. Peut-être l'abbé se trouvant chez M. Girardin un jour où son père lui avait refusé quelques pistoles, dût racheter par un trait d'esprit la fâcheuse impression de sa parcimonie obligée. Dans tous les cas, il sut mettre les rieurs de son côté.

Quant à l'aventure de la « mystification, » elle est une odieuse fable et n'a le mérite, à défaut de vérité, ni de la vraisemblance, ni de l'esprit. L'abbé d'Espagnac n'a jamais été tuteur d'aucuns neveux. Il n'a point vendu leurs papiers de famille. Il n'a pas composé d'ouvrage sur la Force du Sang.

---

(1) On sait que les *Souvenirs de la Marquise de Créquy* ont été écrits longtemps après les évènements auxquels ils se rapportent. L'auteur de ces Souvenirs, M. de Courchamps, portait le costume de femme. Ce travestissement explique ses commérages et ses mensonges impunis.



A un autre point de vue, l'abbé n'était point cupide et n'aurait certes pas sacrifié l'honneur de sa mère, en vue d'une fortune. Tout, dans sa conduite, tend à prouver, au contraire, que Marc-René a été, jusqu'au dernier jour, pénétré des sentiments les plus tendres et les plus respectueux pour sa mère. Et la baronne d'Espagnac a légué à ses enfants une mémoire inattaquable et inattaquée. Enfin, pour apprécier le récit de madame de Créquy, disons que l'abbé était trop « subtil, » selon le mot de madame de Coigny, pour se laisser prendre à une « mystification » aussi grossière.

Comte Victor de SEILHAC.

Note du Bureau. — Dans ce travail qu'il a bien voulu nous communiquer pour notre *Bulletin*, M. de Seilhac a raconté la première jeunesse de Marc-René d'Espagnac et montré son imagination aussi ardente qu'audacieuse ; mais notre collègue ne s'est point borné à étudier seulement ces débuts déjà bruyants du *petit abbé*, il a suivi notre hardi compatriote plus loin, et, dans deux autres parties d'un même ouvrage, enrichi de pièces rares, il a retracé, pas à pas, cette existence aventureuse qui, après avoir successivement fait de lui un financier et un fournisseur aux armées de la République, finit par le conduire devant le tribunal révolutionnaire et de là à l'échafaud, avec Danton, Fabre d'Eglantine et autres. Le livre de M. de Seilhac est sous presse.

BIOGRAPHIE TULLOISE

J.-L. GOUTTES

Gouttes (Jean-Louis) naquit à Tulle en 1739 de Pierre Gouttes, bourgeois, et de Catherine Poulverel. Sa famille paternelle prétendait descendre directement et de mâle en mâle de Jean Gouttes, député du tiers-état du Bas-Limosin aux Etats généraux de 1484. Il commença ses études au collège de Tulle sous la direction des Jésuites ; mais, d'après la biographie Michaud, il les interrompit de bonne heure pour s'engager dans un régiment de dragons. Si ce renseignement est exact, l'état militaire ne retint pas longtemps le jeune Gouttes, il l'abandonna pour entrer dans les ordres. En 1767, après avoir suivi ses cours de théologie et reçu la prêtrise, il était à Tulle cherchant à obtenir dans son pays un modeste bénéfice. Il n'y réussit pas et dut chercher ailleurs des ressources qui lui étaient indispensables. Sa famille était peu fortunée, elle vivait dans la médiocrité du revenu d'un petit domaine sis à Menchon, paroisse de Gimel. Grâce aux démarches d'un de ses cousins, chanoine à Montauban et ami de l'évêque, il put obtenir en 1768 un vicariat à Larrazet, dans ce diocèse. La position n'était pas brillante, elle lui donnait la table et le logement, la chandelle et 250 livres de traitement ou de casuel. Il partit de Tulle muni de quelques écus empruntés à un de ses beaux-frères. Les premières années de cette existence furent difficiles : la garde-robe du jeune vicaire n'était pas bien garnie, et le domestique de son curé lui en vola une partie ; durant trois ans, il porta la même et unique soutane. Sa correspondance avec ses parents

porte la trace des soucis matériels qu'il éprouvait pour eux et pour lui et dépeint avec une simplicité touchante ce que les anciens appelaient *res angusta domi*. Nous donnons ces détails parce qu'ils ne furent peut-être pas sans influence sur le caractère et l'avenir de Gouttes. Il se sentait de l'intelligence et de l'activité et avait longtemps attendu pour en trouver l'emploi. Au milieu de cette société où la naissance et la faveur ouvraient largement la carrière, tandis qu'elle restait hérissée d'obstacles pour ceux qui n'avaient point ces avantages, il était destiné à s'agiter dans les plus pénibles efforts, sans espoir de conquérir la place qui lui était due. La comparaison entre la situation du clergé inférieur qui accomplissait dans la pauvreté un ministère de sacrifice et celle de certains hauts dignitaires de l'Eglise vivant dans l'oisiveté et la splendeur, le frappa plus qu'un autre et son esprit fut tourmenté par des idées de protestation et de révolte. C'est ainsi qu'on peut non pas justifier mais expliquer la conduite qu'il adopta plus tard et les sentiments dont il fit profession. Sans doute on doit le blâmer des erreurs auxquelles il se laissa entraîner, mais on ne saurait le traiter sans indulgence. Son existence tout entière, intègre, vertueuse, modeste, ne permet pas de douter de sa bonne foi. D'ailleurs, il expia ses erreurs du même prix que ceux qui moururent martyrs de la vérité.

Le jeune vicaire n'était pas homme à se laisser décourager promptement dans le combat de la vie : il travailla patiemment et sans relâche à préparer son avenir. Son intelligence cultivée, son visage grave et distingué (voir son portrait dans les collections Dejabin et Bonneville), ses mœurs polies lui créèrent des relations à l'aide desquelles il s'éleva peu à peu. Un grand seigneur des environs de Larrazet, le marquis de Tauriac, s'intéressa à lui. Au bout d'une année, il échangeait son vicariat de Larrazet contre celui de Roquemaure près Rabastens, en Albigeois, et en 1772 il obtenait une prébende au chapitre de Montauban avec le service du vicariat de la ville. Ses protecteurs dont le cercle s'était étendu l'engagèrent à essayer d'un plus vaste théâtre, et en 1775 il se rendit à Paris. D'abord employé à la paroisse Saint-Gervais, il fut nommé le 6 octobre 1776 vicaire au Gros-Caillou, succursale

de Saint-Sulpice, et chargé en même temps de l'aumônerie de l'hôpital des gardes françaises. L'année suivante, il se fit recevoir maître ès-arts. En ce temps, son ambition suprême était de devenir titulaire d'une simple cure, et toutes ses démarches tendirent vers ce but. Il chercha à faire un échange de sa prébende de Montauban, et usa de l'entremise de son compatriote M. de Poissac, conseiller au parlement de Bordeaux, pour bénéficier d'un indult (1) qui appartenait à un maître des requêtes ; mais ces projets échouèrent. Durant son séjour dans la capitale, il s'introduisit dans le commerce de divers grands personnages : l'abbé de Montaignac, aumônier du roi, plus tard évêque de Tarbes, et dont la conduite fut si admirable aux mauvais jours de l'Eglise ; le marquis des Cars, tous les deux Limosins ; le grand ministre Turgot, pour lequel notre pays était une patrie d'adoption. C'est ce dernier, sans doute, qui dirigea les études de Gouttes vers les questions économiques qui étaient dans les préoccupations du moment. En tout cas, c'est sous l'inspiration et la direction de l'ancien intendant de Limoges que l'abbé Gouttes publia, en 1780, son premier ouvrage. Il a pour titre : *Théorie de l'intérêt de l'argent, tiré des vrais principes du droit naturel, de la théologie et de la politique contre l'abus de l'imputation d'usure* (Paris, Barrois, 1780, in-12, 306 p.). Le fond de cet ouvrage était du sieur Rulié, curé de Saint-Pierre de Cahors ; mais Gouttes, aidé de Turgot, le compléta en lui donnant une nouvelle forme (2). Une deuxième édition de ce livre fut imprimée en 1782, ce qui prouve qu'il obtint un certain succès. Les théories qui y étaient exposées ne manquaient pas de hardiesse, surtout soutenues par un prêtre. De notre temps, elles ont été remises sur le tapis et il n'est pas im-

(1) L'indult était le droit qu'avaient les membres du parlement de Paris d'obtenir un bénéfice ecclésiastique pour eux-mêmes s'ils étaient clercs ou pour un clerc présenté par eux.

(2) Quérard, dans la *France littéraire*, attribue à tort cet ouvrage à Capmas, ancien curé de Cahors (art. Campmas). Se contredisant à l'art. Rulié, il énonce que l'abbé Capmas publia en 1782 une réfutation de l'ouvrage refondu par Gouttes. Cette assertion ne parait pas plus exacte que la précédente.

possible que l'abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt ne vienne bientôt les faire triompher dans toutes leurs conséquences. Plus tard, dans le sein de l'Assemblée nationale, Gouttes développa à nouveau ces doctrines. Un autre sujet l'occupait en même temps. La hiérarchie du clergé lui semblait injuste, ses richesses illégitimes, ses privilèges exorbitants, et il présenta dans un mémoire au roi ses projets de réforme. Ses idées, auxquelles on ne donna pas suite, furent traduites quelques années après devant le public, dans un nouvel ouvrage qu'il publia en 1788. *Les Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse, suivies d'un dialogue entre un noble et un évêque* (Paris, 1788, in-8°). flattaient trop les idées de l'époque pour n'avoir pas un grand retentissement. Aussi les auteurs de l'introduction historique du *Moniteur* rangent-ils cet ouvrage parmi les écrits politiques les plus influents qui précédèrent l'ouverture des Etats généraux. On y lit le passage suivant : « En examinant les intentions du souverain » Législateur du Christianisme, on ne conçoit pas sur quels » fondements le clergé prétend et des immunités et des hon- » neurs mondains qui lui furent expressément défendus par » les lois du Christianisme. Dans l'institut de cette religion » sainte, Jésus-Christ n'établit aucune distinction de rang » entre ses disciples qu'il avait choisis dans la lie du peuple » pour leur montrer que l'humilité était la première vertu » du Christianisme. Il leur recommanda la douceur et la » charité envers les hommes et de les appeler à lui par la » persuasion ; il leur ordonna de renoncer à tous les biens pé- » rissables de ce monde pour ne s'occuper que de la prédica- » tion de sa loi et persuader les peuples par la charité et » l'exemple de la pureté de leurs mœurs. — Les ecclésiasti- » ques doivent se souvenir que Dieu leur a dit de rendre à » César ce qui appartient à César et que leur royaume n'est » pas de ce monde. Si en renonçant aux lois qui leur furent » dictées par leur divin Législateur, ils ont abusé de l'igno- » rante crédulité des rois et de la bonhomie des grands pour » se faire accorder des immunités et des exemptions contrai- » res à l'humilité chrétienne et au bonheur public, il est temps » que la nation assemblée les rappelle à leur devoir primitif

» et les assujettisse aux lois du royaume, aux charges et im-
» positions comme membres de la nation dont ils font partie,
» quoiqu'ils prétendent en faire une portion distincte indé-
» pendante du gouvernement. »

On comprend que cet esprit novateur était prêt pour la Révolution et qu'il y devait jouer un rôle. Dans l'intervalle, son ambition du moment avait été satisfaite, il avait obtenu une cure à Puiséguin, dans les environs de Bordeaux (1781), d'où il fut transféré à Argilliers, en Languedoc. C'est là que le trouva la convocation aux Etats généraux qui allait l'appeler sur la scène politique.

Les doctrines avancées de l'abbé Gouttes ne déplaisaient pas à la généralité du clergé inférieur qui réclamait un peu plus d'indépendance et de dignité. Le caractère et le savoir du curé d'Argilliers étaient en honneur dans le Languedoc, aussi le premier ordre de la sénéchaussée de Béziers le préféra-t-il, quoique simple curé, à un prélat, et il fut élu député. Un tel choix qui avait sa signification ne resta pas isolé, et dans la plupart des baillages, à Tulle notamment, d'humbles prêtres aux idées libérales l'emportèrent sur les dignitaires de l'Eglise. Sur 294 députés du clergé, 49 évêques seulement furent élus, et il n'y en eût que 36 qui parurent à l'Assemblée. L'impulsion primitive de 1789 appartient au clergé et à la noblesse autant qu'au tiers état. L'attitude du curé d'Argilliers était connue d'avance. Parmi toutes les questions qui allaient se poser, il en était deux qui pesaient principalement sur l'esprit public, l'abolition des privilèges de la noblesse, la suppression des biens du clergé. L'abbé Gouttes avait déjà combattu contre ces avantages poussés jusqu'à l'abus, et les hommes qui dirigeaient le mouvement l'accueillirent dans leurs rangs comme un précieux allié. Il prit bientôt une situation considérable dans l'Assemblée. Son talent ne peut être comparé à ceux qui brillèrent d'un si grand éclat dans ce réveil national, mais il témoigna de qualités solides comme orateur et comme écrivain. Sa dignité de vie, ses principes proclamés alors qu'il y avait du courage à les laisser connaître, sa parole franche et vive lui acquirent l'estime générale et même la popularité. Les tables du *Moniteur* montrent la part qu'il prit aux délibérations de l'Assemblée, particulièrement au

sujet des réformes à introduire dans l'organisation ecclésiastique et des économies à réaliser dans l'administration des deniers publics.

Il vota tout d'abord la réunion du clergé aux communes, et figura à la séance du Jeu de Paume où il prêta le fameux serment. Le 22 juin, il fut nommé délégué pour la vérification des pouvoirs des deux ordres privilégiés. Dans la nuit du 4 août, il fut un des promoteurs de l'élan magnifique et des généreux sacrifices des deux ordres privilégiés. Au cours de la discussion qui suivit, il soutint la disposition relative au rachat des dîmes, tout en demandant que les recteurs des paroisses obtinssent des fonds de terre en remplacement. Bientôt après, il vota, avec la grande majorité du clergé, la suppression pure et simple des dîmes. Le 3 octobre, il présenta des considérations élevées et des idées pratiques sur la proposition de Pétion de Villeneuve, concernant le prêt à intérêt. « L'Evangile, dit-il, prohibe l'intérêt pour le prêt de charité, » mais non pour le prêt de commerce. Quand deux hommes » traitent ensemble à leur avantage mutuel et sans nuire » à personne, il est impossible qu'ils pèchent. Rien ne produit rien, dit le Seigneur. L'argent est la semence du » commerce, comme le grain est la semence du blé (1). »

L'abandon des dîmes fait avec désintéressement par le clergé devait être suivi d'un sacrifice plus complet. L'évêque d'Autun, dans la séance du 10 octobre, émit sa fameuse motion tendant à ce que la nation s'appropriât tous les biens ecclésiastiques s'élevant à plus de deux milliards (2). La proposition vint en discussion à la séance du 13. Mirabeau l'aîné lui donna une formule plus nette et demanda à l'Assemblée de décréter : 1° que tous les biens du clergé étaient la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels; 2° que les appointements des curés ne seraient pas au-dessous de 1,200 livres, non compris le logement. La question soule-

(1) *Réimpression du Moniteur*, t. II, p. 5.

(2) Certains publicistes prétendaient que la valeur de ces biens atteignaient 30 milliards. — *Moniteur* du 15 janvier 1790.

vait, au point de vue des principes et du droit de propriété, les plus graves problèmes. Des théories savantes, une dialectique serrée, des mouvements de véritable éloquence furent déployés des divers côtés; mais les nécessités financières dominaient toutes les autres considérations. Camus, l'abbé d'Eymar, l'abbé Maury parlèrent contre le projet. Le clergé aurait consenti à offrir à la nation les trois-quarts de son revenu, et ses orateurs insistaient surtout pour gagner du temps et faire ajourner la décision. Gouttes répondit à l'abbé Maury et appuya en termes violents la motion de Mirabeau : « Les richesses, dit-il, ont fait beaucoup de mal à la religion; » ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui » n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. Ce » sont elles qui ont mérité à l'Eglise les persécutions qu'elle » a éprouvées et celles qu'elle éprouve encore; ce sont elles, » enfin, qui ont étendu le mépris dû à quelques individus » sur tous les pasteurs sans distinction. » Il réclama cependant pour les curés un revenu en biens-fonds, afin de ne pas exposer la religion aux risques qui la menaceraient si les curés étaient payés par le fisc. La discussion se prolongea pendant huit séances. Thouret, Chapelier, Mirabeau combattirent contre l'archevêque d'Aix, l'abbé de Montesquiou; Beaumetz; mais, le 2 novembre, à la suite d'une éloquente harangue de Mirabeau, la proposition fut adoptée par 568 voix contre 346 (1).

Gouttes prit encore la parole (séance du 4 novembre) au sujet de l'établissement des municipalités. Il demanda que l'unité des provinces fût conservée. Le 23 novembre, après le rapport d'Anson sur la situation du Trésor public, il critiqua vivement certains chapitres de dépenses : « On demande » 67,000 livres pour deux mois de travail dans les carrières, » mais il faut savoir si ce travail n'est pas aussi obscur que » le lieu où il se fait. On demande une somme énorme » 116,000 livres pour l'Opéra et l'on a refusé les ouvertures » d'une compagnie qui n'exigeait pas de rétributions..... et » l'on fait payer aux provinces un Opéra qui ne joue pas pour

(1) *Réimpression du Moniteur*, t. II, p. 5.

» elles. Les boues et les lanternes coûtent 150,000 livres par » mois, parce qu'il y a des pensions sur les boues et sur le » clair de la lune (1). » Ces pensions existaient, en effet, et elles s'alimentaient des économies que faisait la ville lorsque la lune dispensait d'allumer les reverbères. Cent seize mille livres pour l'Opéra ! Cela paraissait à l'abbé Gouttes une dépense exorbitante et peu utile. S'il vivait de notre temps, que dirait-il des 60 millions engloutis dans la construction de notre nouvelle Académie de musique ! Gouttes présenta aussi, en qualité de membre du comité des finances, les rapports de nombreux décrets qu'il fit adopter et dont on peut voir l'énumération à son article dans la table du *Moniteur*.

Le clergé espérait que le décret du 2 novembre relatif aux biens ecclésiastiques et dont il n'avait pu empêcher le vote serait retardé dans son exécution, mais il fut promptement désabusé. Le 19 décembre, l'Assemblée décréta l'aliénation des biens nationaux à concurrence de 400 millions et le 13 mars suivant elle ordonna, par un nouveau décret, que les ventes fussent faites incessamment. Dans la séance du 9 avril, Chasset, au nom du comité des dîmes, fit un rapport sur le traitement des ecclésiastiques. Il proposait qu'ils fussent rétribués en argent, et que l'administration des biens du clergé fût confiée aux départements et aux municipalités. Grégoire demanda que les curés au moins fussent dotés en fonds territoriaux et fit valoir d'excellentes raisons à l'appui de son opinion. Treilhard soutint le projet du comité. L'évêque de Nancy réfuta son système. L'archevêque d'Aix offrit, au nom du clergé, un don patriotique de 400 millions. On aurait pu faire face à la dette exigible de 360 millions. Mais il s'agissait bien moins de combler le déficit que de détruire un corps qui n'était plus privilégié mais qui était encore influent. Des défections se produisirent parmi les ecclésiastiques. Au cours de la discussion, Don Gerles voulut faire décréter que la religion catholique et romaine était la religion de l'Etat. La droite de l'Assemblée acclama cette proposition, mais une discussion des plus orageuses s'en

(1) *Réimpression du Moniteur*, p. 60 et suiv.

suivit. Après la séance, les partisans du clergé se réunirent pour chercher les moyens de faire adopter la motion de Don Gerles, mais ils ne purent ramener les dissidents. Le lendemain (13 avril), en se rendant à l'Assemblée, la droite fut huée par la foule. Les députés délibérèrent en grande agitation, au milieu des gardes nationaux commandés pour les protéger mais venus plutôt pour influencer leurs décisions. La motion de M. de Larochefoucauld, qui rejetait celle de Don Gerles, fut adoptée. Le chapitre de Paris et un grand nombre d'autres, parmi lesquels celui de Tulle, protestèrent contre ce décret. Gouttes s'était séparé des évêques pour faire cause commune avec le ennemis du clergé.

Le 14 avril, on reprit la discussion sur la dîme et l'attribution de l'administration des biens du clergé. Les plus empressés à appuyer la proposition furent deux prêtres, le curé de Cuiseaux et le curé d'Argilliers. Le langage de Gouttes fut véhément (1). « Je gémis depuis longtemps sur ces abus ! » s'écria-t-il. Charlemagne avait ordonné que la dîme appar- » tiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les » enfants. A qui a-t-elle appartenu? Il avait ordonné une » meilleure distribution des paroisses, et leur distribution » vicieuse n'a pas cessé d'exister. » Comme des murmures l'interrompaient : « Vous n'y gagnerez rien, je dirai la vérité. » Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé si les ec- » clésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai, avec » Fleury, que, pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant » pas l'administration de leur église, étaient vraiment ver- » tueux ; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent » des pasteurs mercenaires, s'engraissant de la subsistance » de leur troupeau et ils l'abandonnèrent aux loups. Je » disais, il y a onze ans, au roi ce que je dis aujourd'hui. » Après avoir donné lecture d'un mémoire au roi, dans lequel il retraçait les abus des richesses du clergé et discutait le droit de les réformer, il termina en disant : « Quand les lé- » gislateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront » les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiasti-

(1) *Réimpression du Moniteur*, p. 165.

» ques à un traitement particulier..... les législateurs ne » feront rien de mauvais; ils agiront non comme des hommes, » mais comme des anges envoyés sur la terre pour rétablir » les vertus ecclésiastiques que la mauvaise distribution des » biens a exilées. » L'abbé d'Eymar répondit à ce discours, mais le décret proposé fut voté à une grande majorité. Le 15 avril, Gouttes parla en faveur de la création des assignats : « Le numéraire est caché, il faut le faire sortir, nous avons » de grands besoins, les assignats sont notre seule ressource; » il est juste qu'ils portent intérêt. » C'est après ce discours que Cazalès fit contre l'émission proposée cette philippique violente et prophétique qui ne pût en empêcher l'adoption (1). En se montrant ainsi favorable aux innovations, ardent pour les réformes et les économies, l'abbé Gouttes conquit une véritable influence. Le 29 avril, à la suite de la démission de M. de Virieu, il fut élu président de l'Assemblée par 454 suffrages contre 200 données à l'abbé de Montesquiou. Dans l'allocution qu'il prononça en prenant possession du fauteuil, on applaudit vivement la phrase suivante : « Je n'ai pas » mérité l'honneur que je reçois; ce n'est pas à moi qu'il » est accordé, c'est à ma qualité de curé, c'est cette classe » entière que vous avez voulu honorer. » Il quitta la présidence le 10 mai. L'Assemblée lui vota des remercîments et ordonna l'impression séparée du discours qu'il prononça en cédant la place à Thouret, et dans lequel il louait les mesures prises à l'égard du clergé. Vers cette même époque, il fut nommé membre du comité des recherches. Il faut croire qu'il n'y eut pas un rôle prépondérant, car son caractère modéré ne semble pas d'accord avec les procédés d'inquisition et de tyrannie qu'on eut à reprocher à ce comité. Le 17 mai, il donna son opinion sur les troubles de Montauban, où il avait exercé le ministère. D'après lui, le fanatisme religieux en était la seule cause, et l'on s'était servi pour exciter la guerre des moyens que la religion n'offre que pour obtenir la paix. L'évêque de Nîmes, en lui répondant, qualifia ses paroles de diatribe indécente. Le moment approchait où il allait mériter

(1) *Moniteur*, t. IV, p. 134.

de bien plus graves reproches. Sa plus déplorable erreur consiste, en effet, dans la coopération qu'il fournit à l'établissement de la Constitution civile du clergé. Chacun sait que cet acte, qui déchirait le concordat de 1516 et renversait toutes les lois canoniques, apporta la désolation dans l'Eglise francaise. Les prêtres avaient le choix entre le schisme vis-à-vis de l'Eglise ou la rébellion vis-à-vis de l'Etat. La discipline ecclésiastique, aussi indispensable, aussi sacrée que le dogme, était complètement brisée. Les diocèses étaient refaits à neuf, l'élection était appliquée aux évêques, aux curés ; les ecclésiastiques devenaient de simples fonctionnaires du gouvernement, des « salariés, » comme des juges ou des ingénieurs, suivant la comparaison d'un des écrivains du temps. Le clergé se divisa en prêtres *assermentés* et prêtres *insermentés*, et ces derniers furent bientôt l'objet de persécutions qui aboutirent à la suppression de toute religion et à l'inauguration du culte de la Raison sous les voûtes profanées de Notre-Dame. Gouttes fut un des promoteurs du nouveau statut. Il en préconisa les dispositions dans ses ouvrages, il les défendit au sein de l'Assemblée. Il passe pour avoir été le principal rédacteur de l'*Exposé des principes de la Constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale*. (Paris, 1790, in-8°.)

L'Assemblée avait supprimé les ordres religieux, mis la main sur les biens ecclésiastiques et croyait n'avoir pas encore assez fait contre la puissance de l'Eglise. L'indépendance du clergé, son autonomie, comme on dit aujourd'hui, lui semblait un danger contre l'unité politique et la souveraineté nationale. Pour seconder ses vues, son comité ecclésiastique préparait cette Constitution qui, sous prétexte de réformer l'Eglise gallicane, devait si promptement l'anéantir. La discussion générale s'ouvrit le 19 mai, et fut close le 31. L'archevêque d'Aix prit le premier la parole pour demander la convocation d'un concile national. Le lendemain, Treilhard défendit le plan du comité dans un discours plein de savants sophismes. Il fut vivement applaudi. Le 31, le curé Leclerc, du baillage d'Alençon, défendit énergiquement les droits de l'Eglise. Robespierre répondit à Leclerc et insinua que des réformes encore plus radicales étaient nécessaires. Il voulait parler du

mariage des prêtres, mais on ne lui permit pas d'expliquer toute sa pensée. Camus, avec plus de calme, parla dans le sens du projet et fut réfuté par Goulard, curé de Roanne. Mais la scission entre les membres du clergé vint précipiter la solution. Jallet, curé de Cherigné, Massieu, curé de Sergy, et l'abbé Gouttes se rangèrent avec éclat du côté des ennemis de l'Eglise. Le discours de Gouttes est un tissu d'erreurs historiques et de maximes hétérodoxes. Un simple extrait suffira pour montrer jusqu'à quel point son intelligence s'était égarée (1). « On confond sans cesse, dit-il, » l'Eglise et la discipline ecclésiastique. L'Eglise est la réunion » universelle des fidèles sous l'autorité d'un chef légitime. » La discipline est ou intérieure ou extérieure. La discipline » extérieure n'appartient en rien à l'Eglise..... L'élection » pour les fonctions ecclésiastiques appartient au peuple. » Quant à la formation des métropolitains, elle appartient » uniquement à la juridiction civile. Saint Jean, l'apôtre, » avait fondé des Eglises dans l'Asie, saint Paul dans la » Grèce, saint Marc, disciple converti, institua l'Eglise d'A- « lexandrie, qui obtint le patriarchat, parce que cette ville » était une capitale. Byzance n'avait point de patriarche. » Constantin voulut qu'elle en eût un, et Rome, Constanti- » nople et Alexandrie furent le siège d'un patriarchat. Rome » l'a emporté. Pourquoi ! parce que Rome était ia capitale de » l'empire romain..... Tout le monde sait que lorsque les rois » l'ont voulu, ils ont donné la primatie ecclésiastique à telle » ou telle ville..... J'avoue que, croyant à la hiérarchie ec- » clésiastique, je ne pouvais penser que les évêques fussent » institués par Dieu et les curés par les évêques. On dit que » les évêques sont les successeurs des apôtres, et les curés les » successeurs des disciples, mais les apôtres et les disciples » étaient également d'institution divine..... On avilit à tort » les curés en disant qu'ils sont simples mandataires des évê- » ques..... Qu'on lise l'histoire, on verra que les diacres de » Rome ont appelé le Pape à un synode; on verra que, chez » les anciens, les mots *évêque* et *prêtre* étaient synonymes

(1) *Moniteur*, t. IV, pp. 506 à 599, 629 à 655.

» J'ai tenu ce langage afin que les évêques sussent que » leur supériorité dans l'ordre civil est plutôt une coutume » de l'Eglise qu'une émanation de la volonté divine. » Gobel, évêque de Lydda, qui fut plus tard évêque constitutionnel de Paris et joua un si triste rôle, voulut répondre à Gouttes et protester contre ses étranges théories; mais l'Assemblée, impressionnée par le discours de son ancien président, ferma la discussion générale. Dans la délibération des articles, Gouttes prit souvent la parole pour soutenir les dispositions proposées et fut un des orateurs qui contribuèrent le plus à *décatholiciser* la France, suivant l'expression barbare de Mirabeau. Ses idées sur le dogme et la discipline étaient faussées à ce point qu'il alla jusqu'à demander à l'Assemblée de faire une proclamation dans laquelle elle expliquerait les vrais principes de la foi (séance du 7 janvier 1791). Cette proposition lui valut un rappel à l'ordre du président Emery. Dans cet intervalle, il avait quitté le comité des recherches et, dès l'établissement de celui de liquidation, il en fut nommé secrétaire et ensuite président (juin 1790.) En cette qualité, il discuta divers projets relatifs aux finances. Il réclama la fabrication d'assignats de petites sommes, fit accorder à l'imprimeur Didot une somme de 10,000 livres pour achever l'édition des œuvres de Fénelon, etc. Le 12 juillet, il parla sur la plainte de l'acteur Talma, dont le curé de Saint-Sulpice avait refusé de célébrer le mariage, et insista pour que la question fût soumise au comité ecclésiastique. Le 27 décembre, après le discours de Grégoire, il prêta au sein de l'Assemblée le serment civique à la Constitution du clergé. Il ne se trouva que quatre évêques en France pour jurer de maintenir de tout leur pouvoir ce pacte d'injustice et de ruine, mais un très grand nombre de curés eut cette faiblesse (1).

Plusieurs départements avaient déjà jeté les yeux sur l'abbé Gouttes pour en faire un évêque. Les administrateurs de la Corrèze firent sonder ses intentions ; mais il gardait rigueur à son pays qui l'avait méconnu. Le 20 février 1791, il écri-

---

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 739.

vait : « Je suis bien reconnaissant de la bonne volonté
» des membres du Département de la Corrèze..... Je n'ac-
» cepterai point un évêché dans un département où je ne
» serai point particulièrement connu et où je ne connaîtrai
» point un certain nombre d'ecclésiastiques capables de par-
» tager avec moi le travail du redoutable ministère dont je
» serai chargé. Quoique né à Tulle, je n'y ai jamais travaillé.
» Je n'y connais aucun ecclésiastique, à l'exception de deux
» ou trois, et cela ne suffit pas pour me rassurer. J'aime
» mieux rester toute ma vie curé d'Argilliers. Le désir de
» mon salut et de ma tranquillité modèrent mon ambition et
» il n'est aucune considération qui me fasse changer d'avis. »
Il ignorait son élection à l'évêché de Saône-et-Loire, qui était déjà faite, et il rouvre sa lettre pour ajouter : « J'ai été nommé à l'évêché d'Autun. Je me détermine à accepter, parce que quoiqu'il arrive, je ne pourrai pas être dépossédé. C'est un très beau pays, superbe évêché..... »

Gouttes devenait ainsi le successeur de Talleyrand, et c'est par lui qu'il fût consacré en sa nouvelle dignité. Les évènements marchaient avec une effrayante rapidité et entraînaient l'ancien curé d'Argilliers bien au-delà de ses prévisions et de sa volonté. Il avait rêvé des réformes, une régénération de la discipline ecclésiastique, l'apaisement des discordes sociales et déjà la religion était ébranlée dans ses bases les plus nécessaires, et les luttes les plus cruelles et les plus sanglantes s'annonçaient pour un prochain avenir. Gouttes était engagé dans l'abîme ; avec de l'énergie, il eut pu encore s'en arracher ; il y fit au contraire un pas de plus. Le 11 mai 1791, il se rendit acquéreur du domaine national du Valle-Saint-Benoit qu'il dût bientôt revendre. Les persécutions contre les prêtres fidèles aux lois de la religion commencèrent bientôt. Dès le 28 juin de cette année, un décret prescrivit que tous les ecclésiastiques qui continueraient leurs fonctions malgré l'installation de leurs successeurs seraient poursuivis par les accusateurs criminels comme perturbateurs du repos public. Des mesures plus violentes succédèrent à cette menace. Un décret du 26 août 1792 ordonna que tous les prêtres insermentés seraient tenus de sortir sous quinzaine hors du royaume, et que tous ceux qui seraient trouvés en France

passé ce délai seraient déportés à la Guyane. Le 19 juillet 1793, il fut décrété que les évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres seraient aussi déportés. Le culte officiel, qui osait conserver le nom de culte catholique, fut frappé à son tour ; les palais épiscopaux furent vendus, l'argenterie des églises fut confisquée, les cloches fondues, l'ère chrétienne fut abolie.

L'évêque de Saône-et-Loire dut prendre une certaine part à l'exécution de ces décrets de triste mémoire. Quelque temps après avoir pris possession de son évêché, il avait été nommé administrateur de son département. Cependant, il ne s'associait qu'à contre cœur à ces mesures tyranniques et subversives. Comme tant d'autres, il obéit à la crainte. Il accepta le rôle de persécuteur dans l'espoir d'éviter celui de victime. La haine a fait moins de terroristes que la peur.

Depuis l'ouverture de l'Assemblée législative (1er octobre 1791), Gouttes résidait plus régulièrement à Mâcon où il avait appelé une partie de sa famille.

Dans le fond du cœur, il souhaitait que la France revînt à ses vieilles traditions, et il laissa par quelques paroles imprudentes soupçonner ses secrets désirs. Les Jacobins du pays le dénoncèrent comme royaliste et fanatique. Il n'en fallait pas davantage pour le faire décréter d'accusation. Il fut enfermé dans la prison de Mâcon dite aux Ursules (sans doute l'ancien couvent des Ursulines) et retenu de longs jours sans être informé du crime qu'on lui reprochait. Il parvint avec de grandes difficultés à faire tenir à son beau-frère une lettre qui a été conservée et que nous reproduisons comme un document intéressant sur l'histoire de ce temps :

Mâcon le 17 pluviôse l'an II de la
R. F. une et indᵉ.

Voicy enfin une occasion favorable de me faire tenir vos lettres. Un de mes confrères de détention vient de me procurer une voye sure. Il faut pour cela adresser vos lettres à la citoyenne Dupuis, près le parc à Mâcon et mettre sous cette adresse : ***Au citoyen Florin, détenu aux Ursulles à Mâcon***, et la troisième à moi. Vous m'entendez assez pour que je n'ai pas besoin de vous dire qu'après votre lettre écrite, il faut y mettre mon adresse, puis une enveloppe à l'adresse du

citoyen Florin puis une deuxième ou troisième enveloppe à la citoyenne Dupuis.

Comme j'ignore entièrement la cause de ma détention et que je ne sais que ce que ma sœur m'en a dit et qu'elle vous a marqué, je ne puis entrer dans aucun détail pour ma déffense, d'ailleurs, comme on nous assure qu'il va arriver un député commissaire pour juger les détenus, je ne vous demande que de lui faire écrire pour le prévenir sur mon compte et l'instruire des menées du furieux qui me persécute en récompense des bienfaits qu'il a reçus de moi et de vous. Je ne puis douter de sa malveillance ayant appris de bonne part que mes calomniateurs vivent dans la plus grande intimité avec lui. Tâchez donc d'obtenir pour Garnier, de Saintes, qu'on dit notre commissaire, une lettre de quelqu'un de nos amis de la Convention. S'il avoit été de la Constituante, je n'en demanderois pas. Voyez pour cela Vadier ou faites lui parler, ou présentez une pétition en mon nom au comité de sûreté générale ou à la Convention. Dites leur que notre département est vexé par des ultra-révolutionnaires, qu'il y a peu d'exemples dans la République de vexations aussi inouïes que celles que nous y éprouvons ; qu'il est bien douloureux pour un citoyen qui a donné jusqu'ici les plus grandes preuves de civisme de se trouver confondu avec les ennemis de la République et recevoir parmi eux le titre de scélérat. Mon neveu pourroit vous éviter des démarches en visitant lui-même les députés de ma connoissance, tels que Gautier, Dubois de Crancé, Treilhard qui loge rue des Maçons, Grégoire (on le trouve tous les jours depuis midy jusque à deux heures au comité d'instruction publique de la Convention). Nos compatriotes Borie et Rivière pourraient aussi m'être d'un grand secours. Au reste, je ne demande que prompte justice. Si l'on sequestre mon bien avant de me juger, je suis ruiné et vous en sentez les conséquences. Je suis tout à vous.

† J.-L. Gouttes, év. du dép. de S. et L.

Gouttes ne prévoyait pas encore le sort qui l'attendait. Il redoutait la ruine et c'était la mort à court délai qui le menaçait. A quelque temps de là, il fut transféré à la Conciergerie et ne put plus douter du dénouement de ses souffrances. Ses amis (mais qui osait alors se dire l'ami d'un malheureux traduit devant le tribunal révolutionnaire !) ne réussirent pas à le sauver. Il invoqua vainement tous les sacrifices qu'il avait faits à la Révolution, tous les gages qu'il avait donnés à la cause qu'on l'accusait de trahir. Il fut conduit devant le terrible tribunal sous prévention « d'avoir tenu dans la commune de Montdarroux, département de Saône-et-Loire,

des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté et l'avilissement de la représentation nationale. » Son vicaire épiscopal et un curé de son diocèse, qui eurent le courage de venir lui apporter un témoignage favorable, furent, sur l'audience, décrétés d'accusation. Dans la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794), sa condamnation à mort fut prononcée. Il avait trouvé à la Conciergerie plusieurs de ses compatriotes dont les consolations adoucirent ses derniers moments. Le lendemain, 6 germinal, en marchant à l'échafaud, il remit son anneau pastoral à Berthelmy.

En outre des ouvrages indiqués au cours de cette notice, Gouttes fit imprimer quelques-uns de ses discours à l'Assemblée constituante :

Discours sur la vente des biens du clergé, prononcé le 12 avril 1790, in-8° ;

Discours sur l'établissement du papier-monnaie, prononcé le 13 avril 1790, in-8°.

G. CLÉMENT-SIMON.

BIBLIOGRAPHIE *

—

COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ

V

La Vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales, par M. G. Clément-Simon, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, etc., avec une carte de la vicomté à la fin du XVe siècle (1).

Notre savant ami et compatriote, M. G. Clément-Simon, vient de faire paraître, à Paris, librairie Chambion, un nouvel ouvrage : *La Vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales*, un volume in-8° grand raisin, 164 pages, avec carte de la vicomté à la fin du XVe siècle ; si érudit et si nourri de détails que soit le travail, daté de Pau 1873 et publié ces jours-ci seulement, il est plein d'intérêt et d'une lecture des plus agréables, car c'est le secret des maîtres écrivains, comme l'auteur, de rendre les plus sérieuses choses attrayantes à tous par le charme de leur discours et l'agrément de leur plume :

« L'importance des études de géographie ancienne, écrit M. Clément-Simon, dans une courte et substantielle intro-

---

* Décision de la séance du 10 février 1879, voir p. 102.

(1) Un vol. in-8° grand-raisin, 164 pages, Paris, Chambion, éditeur.



duction, est depuis longtemps reconnue ; elles forment la base essentielle de la science historique. La géographie est, en effet, comme l'anatomie de l'histoire. Dans l'élan nouveau qui a été imprimé à ces études, le Limousin a été heureusement partagé. Un de nos compatriotes, que je m'honore de compter parmi mes meilleurs amis, M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, s'est placé, par ses recherches sur la géographie de la Gaule, au rang des d'Amville, des Adrien de Valois, des Lebœuf et des Guérard. Les divisions politiques et territoriales du Limousin pendant le haut moyen âge, ont été magistralement fixées par lui. La géographie des temps immédiatement postérieurs, c'est-à-dire de l'époque féodale, n'a pas eu une aussi bonne fortune. Elle est restée assez dédaignée des érudits. Je reconnais qu'elle ne présente pas le même degré d'intérêt et qu'elle n'apporte pas un aussi précieux secours à l'éclaircissement de nos origines nationales. Les divisions féodales n'ont pas toujours la même fixité que celles de l'époque antérieure, elles n'offrent pas la même ordonnance symétrique, elles n'ont pas une corrélation aussi étroite avec la configuration du sol et l'origine des populations, elle ne se sont pas confondues avec les circonscriptions politiques et administratives ; le hasard, plutôt que la raison des choses et la tradition, semble avoir présidé à leur création. Cependant, elles ont existé pendant de longs siècles, elles ont engendré des faits notables, elles réfléchissent un état social qui tient une grande place dans notre histoire. »

Un peu plus loin, l'auteur croit bon de nous dire comment cette étude lui a été suggérée et comment il a rassemblé les documents qui la composent :

« Vers la fin du xv[e] siècle, Allain-le-Grand, sire d'Albret, était devenu vicomte de Limoges et comte de Périgord, en vertu du testament de sa femme Françoise de Bretagne et comme tuteur de leur fils mineur, Jehan d'Albret. Françoise de Bretagne avait été la principale héritière de son père Guillaume de Bretagne, vicomte de Limoges et comte de Périgord, de 1452 à 1454 ; elle avait deux sœurs, Charlotte et Jeanne, qui furent mariées et dotées par les soins d'Alain d'Albret. Charlotte, épouse du S[r] de Montrésor, et qui n'avait

reçu, sur la succession paternelle, qu'une somme de 15,000 écus d'or, prétendit qu'elle n'était pas suffisamment apanagée, et intenta une action en justice pour obtenir un supplément d'hoirie. Au cours de ce procès, qui dura près d'un demi-siècle, on chercha à établir la consistance des biens délaissés par le comte Guillaume. Ces biens se composaient principalement du comté de Périgord et de la vicomté de Limoges. La dame de Montrésor avait intérêt à exagérer la valeur de ces possessions, et elle en présenta un état dans lequel ses prétentions étaient mieux servies que la vérité. Françoise de Bretagne, et après elle Alain d'Albret, se mirent en mesure de fixer la véritable valeur de l'héritage qu'ils avaient recueilli. A cet effet, ils demandèrent aux officiers des comté et vicomté une notice exacte sur la composition et le revenu de leurs terres. Chaque receveur fut appelé à décrire sa circonscription. L'ensemble de ces matériaux fut centralisé au trésor des sires d'Albret, qui est arrivé presque intact dans les riches archives du département des Basses-Pyrénées. Ces notices présentent naturellement une grande variété, elles sont rédigées surtout en vue de l'appréciation vénale de chaque terre, de ses émoluments et de ses produits ; on n'y trouve pas tous les renseignements qu'on désirerait sur l'état social, l'administration et les autres objets d'intérêt général. Certaines notices font défaut, d'autres sont extrêmement sommaires. Dans leur insuffisance et leur irrégularité, elles fournissent cependant une foule de notions précieuses sur l'organisation féodale dans le centre de la France, sur la composition de la vicomté et de ses châtellenies, sur les paroisses qui en faisaient partie, le nombre des feux, la valeur et le revenu des terres, les usages, les redevances, l'état des personnes, etc. »

Avec ces éléments divers, il était difficile de dresser un travail fini et parfaitement ordonné ; mais notre savant compatriote a contrôlé l'exactitude de ces notes, les a complétées par d'autres documents, et, de la sorte, il a pu parvenir à nous donner ce très remarquable tableau de l'état de la vicomté de Limoges, c'est-à-dire d'un des plus grands fiefs de la féodalité vers la fin du xve siècle.

Ce travail se divise en deux parties, terminées par une précieuse table des noms de lieux et de personnes.

La première partie généralise : « I. Origine des vicomtés du Limousin; II. Composition générale de la vicomté; III. Organisation politique; IV. Administration de la vicomté ; V. Droits régaliens du vicomte ; VI. Administration de la justice; VII. Droits de justice; VIII. Droits seigneuriaux. »

La seconde partie spécialise et décrit soigneusement toute la vicomté : « I. Le château, ville et châtellenie de Limoges ; II. La châtellenie d'Aixe ; III. La châtellenie d'Ans ; IV. La châtellenie d'Auberoche ; V. La châtellenie d'Ayen ; VI. La châtellenie de Châlus ; VII. La châtellenie de Chalusset ; VIII. La châtellenie de Courbefy ; IX. La châtellenie de Château-Chervix ; X. La châtellenie d'Excideuil ; XI. La châtellenie de Génis-Moruscles ; XII. La châtellenie de Larche et Terrasson ; XIII. La châtellenie de Masseré ; XIV. La châtellenie de Nontron ; XV. La seigneurie de Peyzac ; XVI. La châtellenie de Saint-Yrieix ; XVII. La châtellenie de Ségur ; XVIII. La châtellenie de Thiviers. »

Comme on le voit, cette savante étude — une des pièces du dossier qui plaidera peut-être quelque jour la candidature de M. Clément-Simon à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres — cette étude de première main, sur des documents nouveaux, ne peut pas toucher seulement à l'histoire locale du Limosin et du Périgord, elle embrasse le passé de toute la région centrale de la France qui était régie par les mêmes lois et les mêmes usages.

Aussi M. Clément-Simon est-il trop modeste d'écrire qu'il n'a fait que mériter « l'indulgence des érudits, » car nous nous tromperions fort s'il n'avait pas conquis tous les suffrages des savants qui liront cette œuvre nouvelle, toute pleine de moelle et de sucs généreux.

EMM. CRAUFFON.

TITRES ET DOCUMENTS

XXIV

LETTRES DE GODEFROY-MAURICE vicomte de Turenne (1701)*

Godefroy-Maurice de La Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Chasteau-Thierry, comte d'Auvergne, d'Evreux, de Négrepelisse et du Bas-Armagnac, vicomte de Castillon, baron de La Tour, de Montgacon, Cazillac, etc., pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy du haut et bas pays et province d'Auvergne, à tous ceux que ces présentes lettres verront salut, scavoir faisons que sur le bon et loüable rapport qui nous a été fait de la personne de m[e] Jean Bourlioux et de ses sens, suffisance, prud'homie, capacité et expérience, à icelluy pour les causes et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller procureur juridictionel et la provosté de nostre vicomté de Turenne, vacant par la mort de de m[e] Tournier dernier possesseur pour led. office avoir tenir et dores en avant exercer en jouir en user par led. m[e] Jean Bourlioux aux honneurs, authorités, prérogatives, privilèges, prééminences, pouvoir, fonctions, droits, fruits, proffits, revenus et émollluments aud. office appartenant tant qu'il nous plaira si donnons en mandement à nostre provost de nostre vicomté de Turenne et autres officiers qu'il appartiendra qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, conversation, religion catholique apostolique et romaine age et capacité du dit m[e] Jean Bourlioux, et de lui pris et receu le serment entel cas requis et accoustumé, ils le

* Communication de M. Auguste Lestourgie, séance du 17 octobre 1879, voir p. 463.



mettent et instituent de par nous en possession et joüissance dud. office. Car telle est nostre intention, en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du scel de nos armes et fait contresigner par nostre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements. Donné à Versailles le quinzième janvier mil sept cens un. — Godefroy-Maurice DE LA TOUR DAUVERGNE.

XXV

État de ce que contient la terre de La Roche tant pour l'honnorifique que pour l'utile honnorifique.

(1738)*

La Roche a pris le titre de baronnie depuis le XII[e] siècle. Cette terre releve la majeure partie du Roy par la reunion de la vicomté de Turenne à la Couronne ; l'autre partie est de la mouvence de l'evêque de Tulle, sa juridiction setand dans seize paroisse dont il y a huit clochers qui en dependent. Le baron de La Roche a la collation de la vicairie de Gramat : benefice simple du revenu de 300 livres ; la ville de La Guenne qui est mouvente en directe pour la principalle partie de La Roche et la justice pour une plus médiocre portion rend tous les six ans un hommage fort honorifique et donne au seigneur 100 livres ; la juridiction de la totallité appartient à la baronnie de La Roche deux jours de l'année.

Les nouvaux maries du lieu de La Roche rendent encore un autre hommage tous les ans le dimenche de la Quadragesime.

Terres et fiefs qui relevent de La Roche.

Le château et baronnie de La Chapelle-aux-Plats en justice et les fiefs y joint sans justice.

---

* Communication de M. J.-E. Bombal, séance du 17 octobre 1879, voir p. 463.

Le château et baronnie de Gibanel en justice.

Le château et baronnie de Saint-Bazille en justice.

La baronnie de Saint-Avid en justice et sans justice.

Le château et seigneurie de La Rochette en justice et certains fiefs sans justice.

La terre de Letrange en justice.

Partie de la vicomté de Sediere en justice et certains tenements sans justice.

Le fief de La Boussiere de la comté de la Novalle en justice.

Le fief de Malege et le Breuil de la terre de Saint-Prieh en justice.

Le tenement de La Vialatte en justice ayant fait partie de la comté de la Noualle.

Le château et seigneurie de Chaunac sans justice.

Le château et seigneurie du Breuïl sans justice.

Le château et seigneurie de Pubeire sans justice.

Le repaire de Beaufort sans justice.

Le repaire de Chazal sans justice.

Le seigneur de Soulage pour certains tenements sans justice.

Le seigneur Lassalle de Doumail pour son fief sans justice.

Madamme Darche de Lauzelou pour le de Chatauret sans justice.

Madame ou M. de Monestier pour cartains fiefs de la seigneurie de Marcilhiac sans justice.

M. Laqueille d'Argentac pour plusieurs tenements sans justice.

M. de La Fançonnie pour le fief de Terre sans justice.

M. Meinard de Coeuille pour le fief de la Borie sans justice.

M. de La Beissarie pour certains tenements sans justice.

La demoiselle Grenier pour le tenement du Battut sans justice.

Le seigneur Labrousse d'Argentac pour certains fiefs sans justice.

Le seigneur Labounou pour le fief acquis de Neuville sans justice.

Le seigneur Graffeuille pour son fief sans justice de la Borie.

Le seigneur Dumas de Quinson pour certains fiefs sans justice.

Le seigneur Plaze d'Argentac pour le tenement de Puyramond sans justice le tenement de Nussannes sans justice.

Le seigneur Labrousse pour le tenement de la Prade en justice.

Madame de Lavaurs d'Argentac pour le tenement de la Coste sans justice.

La demoiselle Pauquinot pour certains tenements sans justice.

La Borie de Chairaux à Argentac sans justice.

Le tenement Deymard à Gimel sans justice.

Le tenement de Pied-d'Echelle tenu par Mgr l'evêque de Tulle en justice.

Le chapitre de Tulle pour certins tenements en justice.

Le prieur de Glany pour certins tenements en justice moyenne et basse et pariage pour la haute:

Les religieux de Carennac, ordre de Citaux (1) pour deux tenements sans justice (2).

Le college de Tulle pour la prevote de Saint-Pardoux, fiefs en dépendant justice basse et moyenne.

Le prieur de La Roche pour son prieuré sans justice.

Le curé de Saint-Bonnet pour certins fief de la cure sans justice.

Le curé de Ladigniac pour les dimes infeodes et fonds attaches a son eglise sans justice.

Le prevot de la cathedralle de Tulle pour les fiefs de Moumagoux en justice.

Le curé de Grochastang pour les fonds de son eglise sans justice.

Le vicaire de Sainte-Agathe pour certins fiefs sans justice et autres petits fiefs dont on aura pas le detal pour raison de toutes les susdites terres et fiefs est deu hommage au baron de La Roche avec pouvoir de retenir à chaque translation de propriété ou un douzième du prix de la vente pour lords de menue que des fonds la roture.

Droits utilles consistant

En une mazure de châtau une meson et des greniers pour

---

(1) *Lisez :* de Cluny.

(2) Dépendances du prieuré d'Argentat.

un fermier et des preclauture en pre du revenu de 100 livres un etant dans la paroisse de Gumond du produit de chaque peche tous les trois ans de 150 livres. Le surplus du revenu consiste en rentes foncières solidaires portables au château de La Roche en toute justice et grand corps de tenement dont le détail suit. Tous les dits cens sont mesure Roche ou reduit a la dite mesure le setier seigle froment peze environ 43 a 44 livres et composé de deux eymine un quarte. L'avoine qui est toute menue est prise sur ce pied ; le setier est composé de cinq quarte un ras meme mezure,

Savoir :

NOMS DES PAROISSES	FROMENT			SEIGLE			AVOINE		SUITES		
	Setiers.	Eym.	C.	Setiers.	Eym.	C.	Septiers.	Ras.	Liv.	S.	D.
La Roche.......	18	»	»	47	»	»	»	»	25	19	6
Saint-Pardoux...	5	»	»	110	»	»	64	»	38	4	7
Marcilhiac......	6	»	»	81	»	»	17	»	57	16	6
Gumond........	17	»	»	154	»	»	76	»	62	14	9
Champagniac....	5	1	»	79	»	»	46	4	36	4	»
Saint-Sylvin.....	1	»	»	12	1	»	9	»	2	»	»
Saint-Bonnet....	8	1	»	38	1	»	22	»	32	9	2
Grochastang.....	17	»	»	127	1	»	85	1	70	12	3
Saint-Martin....	26	»	»	285	1	»	190	»	165	7	7
Saint-Martial....	6	»	»	31	»	4	32	»	32	1	6
Saint-Bazille....	3	»	»	19	1	»	13	»	21	11	»
Ladigniac.......	62	1	4	40	»	»	84	»	68	1	»
Espagniac.......	1	»	»	45	»	6	15	2	15	16	6
Saint-Paul......	2	»	»	4	»	»	16	»	29	»	»
Marcalatour.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»
Laguenne.......	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	10
TOTAL......	180	1	4	1116	»	6	170	2	660	12	6

Precloture 100 livres.

Etang.... 150 livres et chaque peche qui se fait par an 50 livres.

Le susdit état a été pris quant aux articles sur les lieves et papiers de recepte sur tous lesd. ceus et rente est encore du droit dacapte et taille au quatre cas.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 1179.

CHRONIQUE

Réunion du mercredi soir 26 novembre 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Melon de Pradou, vice-président.

Lecture est donnée des envois faits au Bureau qui a reçu les *Bulletin de la Société d'Émulation de l'Allier*, *Bulletin de la Société d'Études du Lot*, *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, *Bulletin de la Société scientifique et archéologique de la Corrèze*, *Bulletin de la Société philomathique vosgienne*, *Mémoires de l'Académie des Sciences*, *Arts et Belles-Lettres de Dijon*.

M. le Préfet de la Corrèze a fait parvenir au Président une lettre par laquelle il appelle l'attention de la Société sur l'excellente carte de la France qu'a dressée le service vicinal et qui se publie, sous les auspices du Ministère de l'intérieur, par les soins de la maison Hachette de Paris ; un prix réduit a été consenti par les éditeurs pour tous les fonctionnaires et membres des sociétés savantes qui justifieront d'une autorisation officielle.

Le département de la Corrèze étant déjà doté du magnifique atlas publié aux frais du conseil général sous la direction de M. l'ingénieur de Lépinay, le Bureau croit qu'il est inutile de souscrire pour la Société à l'Atlas général qui coûtera environ 400 fr. et se borne à faire connaître les conditions de cette œuvre aux membres de l'association.

MM. René Fage et Melon de Pradou présentent pour admission dans la Société :

M. Brindel, docteur en droit, avocat à Ussel.

L'admission est prononcée.

M. le Président fait connaître que le Bureau, sans modifier les statuts adoptés en assemblée générale, a décidé d'introduire dorénavant certaines modifications aux usages suivis par la Société ; elles portent sur trois points seulement :

1° A partir de l'année prochaine, le Bulletin mensuel de la Société deviendra trimestriel, conformément à ce qui se pratique presque partout, quelques réunions savantes ne faisant même paraître qu'un ou deux fascicules par an et aucune d'elle ne publiant de revue mensuelle ; on aura ainsi plus de facilité pour soigner la rédaction de notre mémorial et on pourra, tout en lui conservant la même importance matériellê, éviter des frais d'envoi par la poste qu'il est bon d'économiser ;

2° Ces derniers motifs et des raisons d'uniformité faciles à comprendre, ont aussi conduit le Bureau à proposer de tenir régulièrement les séances mensuelles le *premier mercredi de chaque mois* sans avis préalable, sauf une note de rappel que l'on pourra réclamer des journaux locaux ; exception est réservée, bien entendu, à ce nouvel usage, pour la réunion générale d'août qui coïncide avec la session du conseil général où nous comptons de nombreux collègues et collaborateurs ;

3° Enfin, pour éviter des erreurs et des confusions qui se sont produites, les admissions de nouveaux membres ne seront acceptées qu'à la séance qui suivra la prêsentation et sans déroger aux autres dispositions de l'article 6 des statuts.

Ces mesures, proposées par le Bureau, reçoivent l'entier assentiment de la réunion.

M. le Président reprenant une des publications qui font l'échange avec notre propre revue, le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, y lit un curieux détail historique sur une grève des bouchers au moyen-âge.

Le rapprochement qui se fait, de la façon la plus naturelle, entre cet épisode des annales vosgiennes et une situation locale connue et subie de tous à Tulle, intéresse vivement la réunion.

Après cette lecture, un des membres fait connaître la nouvelle biographie tulloise que M. Clément-Simon a fait parvenir au Bureau et qui concerne Étienne-Ambroise Berthelmy, ingénieur, adjudant-général aux armées de la République, membre du conseil des Cinq-Cents, membre du Tribunat, etc.

Cette biographie, écoutée avec intérêt, est réclamée pour un prochain numéro du Bulletin.

Avant de lever la séance, M. Melon de Pradou apprend à l'assemblée qu'un de nos plus chers concitoyens, le docteur Bardon, décédé il y a quelques jours, en laissant la réputation d'un médecin et d'un savant des plus distingués, a tenu à donner à la Société savante de sa ville natale un gage précieux de ses sympathies ; peu de temps avant sa mort, il a fait appeler le président de cette réunion et lui a annoncé qu'il entendait laisser après lui au Musée en formation ses diverses collections minéralogiques ; il eut été de toute inconvenance d'annoncer cette nouvelle avant le terme fatal fixé par le regretté donataire, mais après l'échéance si douloureuse et si tristement prévue, tout le monde voudra bien s'associer aux sentiments de reconnaissance dont ce legs mérite de trouver l'expression dans nos procès-verbaux. — Assentiment général.

M. Mathieu Borie, ami du défunt, ajoute qu'une collection de houilles, portant des empruntes fossiles, mérite d'une façon particulière d'attirer l'attention sur le don fait par le docteur à notre Société.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.



Réunion du mercredi soir 3 décembre 1879
(Hôtel-de-ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Melon de Pradou, vice-président.

La réunion de ce soir se trouvant rapprochée de la précédente par quelques jours à peine, les envois et échanges mensuels ne peuvent forcément figurer au procès-verbal.

M. le Président fait part à l'assemblée d'une communication importante qui constitue une véritable bonne fortune pour la Société :

M. Arrivetz, attaché au ministère des finances, à Paris, allié à l'une des plus honorables familles de notre département, a trouvé dans les papiers de son beau-père, M. Juge, toute une collection de travaux des plus intéressants pour notre pays :

1° *Les Hommes célèbres du Limousin*, manuscrit de M. Théodore Juge, en forme de dictionnaire biographique, pouvant faire la valeur de plusieurs gros volumes ;

2° *Histoire ecclésiastique des deux Diocèses de la province du Limousin ;*

3° Copie de l'*Histoire de Brive*, par l'abbé d'Espagnac;

4° Diverses œuvres d'histoire locale imprimées.

M. Arrivetz, après s'être mis en relation avec la mairie de Tulle et ensuite avec M. Melon de Pradou, a offert ces documents à la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* et lui en a promis l'envoi prochain à ses frais personnels.

L'assemblée reconnaît tout le prix de ce don qu'elle pourra utiliser particulièrement dans la publication de son Bulletin, elle en témoigne toute sa reconnaissonce à M. Arrivetz et charge son président de vouloir bien lui en transmettre la vive expression.

M. Lacombe, archiviste, communique un document plein d'intérêt : *Octroy par Charles V, roi de France, aux habitants de Beaulieu.*

M. le Président donne lecture d'un extrait de l'important travail que notre savant collègue M. l'abbé Niel, curé de Naves, a depuis longtemps entrepris sur *Les Évêques de Tulle* et qui avait été remis à une séance précédente ; c'est une étude biographique sur notre 23e prélat Pierre du Châtel, grand aumônier de France.

Cette intéressante étude, qui est vivement appréciée, paraîtra dans un de nos Bulletins trimestriels de 1880.

Au sujet des évêques de Tulle, la Société reçoit communication de trois fleurons d'armoiries, sur bois, qui doivent, par leur origine dans l'ancienne imprimerie du clergé local, appartenir, le premier, au chapitre de Saint-Martin, et les autres à deux de nos prélats.







A ce propos, une discussion, en sens divers, s'élève sur les

armoiries mentionnées à l'atlas départemental et qui ne sont pas exemptes d'erreurs ou d'incorrections héraldiques.

M. Crauffon fait observer qu'il a remis une note à ce sujet dès l'une des premières réunions de la Société (voir le Bulletin n° 1, page 17), et rappelle que M. Guibert a publié sur cette question, dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (tome XXVI), un travail des plus complets et de la plus grande valeur qu'il sera peut-être bon de faire connaître pour les extraits qui concernent le Bas-Limousin ; cette étude, *Sceaux et Armes des villes, églises, cours de justice, chancelleries, communautés, corporations des trois départements limousins,* relève surtout ce fait, particulièrement curieux, que les armes de Tulle, adoptées depuis bon nombre d'années par la municipalité, ne doivent, en aucune façon, porter le *chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or ;* le même savant fait une observation analogue et également importante pour la ville de Brive (1).

---

(1) Ville de Brive : *d'azur à neuf épis de blé, disposés en trois fleurs de lis d'or, 2 et 1.* (Traversier et Girault de Saint-Fargeau). Cette ville ne fit pas enregistrer d'armoiries après l'édit de 1696. — Dès les premières années du XIII[e] siècle (1207), les consuls de la commune de Brive possédaient un sceau sur lequel était gravé le blason indiqué par M. Traversier. Légende : SIGILLVM CONSVLATVS BRIVÆ. Contre-sceau : buste de saint Martin, martyr, patron de la ville, avec les mots : S. MARTINVS MARTYR BRIVÆ. (Treillard, *Mémoire pour la ville de Brive;* Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*, T. II, p. 12 ; *Histoire de Brive-la-Gaillarde et de ses environs, recueillie successivement par quatre citoyens de cette ville,* 1810, p. 40.) Au XVIII[e] siècle, la légende seule de ce sceau avait changé : les Archives de l'Etat possèdent une empreinte du cachet de la municipalité de Brive, apposée sur un acte de 1789. M. Douët d'Arcq, dans son intéressante *Collection de sceaux,* comprise à l'inventaire des Archives nationales, en donne la description. Le sceau est ovale, de 27 millimètres de haut ; l'écu est entouré de palmes et timbré d'une couronne de perles. Légende : BRIVA INFERIO. LEMOVI. CAPUT (n° 5,692). L'*Atlas* de la Corrèze, avec son exactitude ordinaire, blasonne *de gueules* le champ de l'écu, et ajoute à ses armes un chef semé de France ; nous ignorons où a été pris ce dessin, qui nous parait de pure fantaisie.

Ville de Tulle : *de gueules à trois rocs d'échiquier d'or, 2 et 1.* (Limoges, p. 158). — Le dessin qui figure à la page 121 du Recueil

M. Clément-Simon, consulté à ce sujet, nous a fourni cette note : « La couronne murale sur les armoiries des villes n'a rien d'héraldique. Elle est de pure fantaisie et n'était pas en usage autrefois. Les anciennes armoiries de Tulle dont les évêques se qualifiaient vicomtes, étaient surmontées jadis d'une couronne vicomtale. Je n'ai pas ici de renseignements sur les armes de Brive. Quant aux palmes qui entourent l'écu, elles sont encore de pure fantaisie. *Il n'y a pas de fleurs de lys dans les armes de Tulle, ni, me semble-t-il, dans celles de Brive.* Au XIII[e] siècle, le sceau du consulat de Brive représentait d'un côté trois épis de blé réunis en trois paquets EN FORME de fleurs de lys de l'ancien écu de France, et au revers le buste de saint Martin, patron de la ville. On a dû faire plus tard les armes de Brive avec les figures représentées sur sceau. »

M, Fouillade, bibliothécaire, confirme l'opinion de MM. Guibert et Clément-Simon en exhibant à la réunion un sceau

---

d'armoiries de la généralité de Limoges est entièrement conforme à ce blason. Nous ignorons sur quelle autorité M. Girault de Saint-Fargeau, dans son *Dictionnaire*, et M. l'abbé Lecler dans un relevé des armoiries des évêques de Limoges (*Bull. de la Société Arch. et Hist. du Limousin*, T. XXI, p. 150 et suivantes), ajoutent à ces armes, qui paraissent anciennes : *un chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or*, et indiquent la devise : *Sunt rupes virtutis iter*. M. Tripon lui-même ne donne pas ce chef. La devise est, dans tous les cas, beaucoup plus moderne que le blason auquel elle fait une heureuse allusion. Ce qui est certain, c'est que Duret de Noinville ne comprend pas Tulle dans le relevé des villes ayant des fleurs de lis dans leur écusson, et que la municipalité de Tulle elle-même portait sur son sceau, au dernier siècle, un simple écu de gueules à trois rocs d'échiquier, 2 et 1, dans un cartouche (sceau ovale, de 30 millim. de haut). Légende : MUNICIPALITÉ DE TULLE. (Inventaire des Archives nationales, collection des sceaux, n° 5,707.) L'*Atlas topographique* de la Corrèze donne à Tulle un chef de France et la devise rapportée par M. Lecler. M. Marvaud (*Histoire du Bas-Limousin*) fait mention d'une autre devise, qui aurait été adoptée en 1586, par la ville, délivrée des Huguenots : *In fide et fidelitate semper immoto*.

en cire rouge de la municipalité de Tulle à la date de 1720 et ne portant nullement *le chef de France.*

M. Mathieu Borie remet, de la part de M. Auguste Lestourgie, l'empreinte à la cire rouge d'un triens trouvé à Argentat.

Un membre signale dans la *Revue des Bibliophiles* de M. Chollet, sous le pseudonyme de Philomneste Junior, un article intitulé : *Un singulier hommage ;* il s'agit du droit de *Tire-Vesse* qui était dû par les habitants de Laguenne au seigneur de Laroche : notre collaborateur, M. René Fage, a déjà parlé de cet usage à la fin de sa brochure sur le *Cloître de Tulle.* Dans sa partie historique, l'*Annuaire de la Corrèze de 1880* donnera ce curieux travail.

La séance est levée.

L'un des Secrétaires,
JULES DUVAL.

NOTICE STATISTIQUE

SUR

L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE TULLE*

A la révolution de 1789, la ville de Tulle possédait deux paroisses (1) : la paroisse de Saint-Julien et celle de Saint-Pierre. Chacune avait son église particulière, aujourd'hui complètement détruite et n'ayant laissé sur le sol aucun vestige de nature à fournir les moyens d'en reconstituer la forme primitive.

J'ai l'intention, dans cette modeste notice, de m'occuper seulement de l'église de Saint-Pierre. Cette tâche n'est pas sans difficulté : car il faut décrire un passé déjà bien loin de nous que la tradition, à défaut d'écrits, n'a pas transmis fidèlement jusqu'à notre époque. Les contemporains de cette église ont disparu depuis longtemps et leurs descendants ne peuvent fournir aucun renseignement à cet égard. Les archives départementales ne contiennent que des documents relatifs aux nombreux procès que les églises soutenaient, au siècle dernier, contre leurs débiteurs de rentes, de

---

* Communication de M. Melon de Pradou, séance du 17 octobre 1879, voir p. 463.

(1) L'évêché à Tulle comprenait cinquante-sept paroisses; il avait 30,000 livres de revenu et 1,400 florins pour la taxe des bulles. Il se composait de : un chapitre, deux abbayes d'hommes, deux abbayes de filles, quatre communautés d'hommes, trois communautés de filles, deux commanderies de Malte. L'évêque était seigneur et vicomte de Tulle. Cette ville avait deux paroisses. Le diocèse, d'une très petite étendue, ne comprenait qu'une partie du territoire de l'élection de Tulle. (Tome II du *Bulletin de la Société archéologique de Limoges.)*



dîmes ou de redevances de toute nature. Un simple livre contenant les comptes de la fabrique depuis 1682 jusqu'à 1791 ne permet d'esquisser que d'une manière très imparfaite l'historique de cette église : ce livre est ainsi intitulé : *Livre pour servir à la fabrique de Saint-Pierre de la présente ville de Tulle que MM. François Melon de Pradou, bourgeois, Pierre Chassaignies, maitre chirurgien, et Pierre Viladar, sindiqs margiliers, on fet faire le dit livre.*

Les documents contenus dans ce livre sont purement statistiques ; ils sont relatifs aux nominations : 1° des syndics marguilliers, tous les trois ans ; 2° des dames chargées de l'entretien des chapelles ; 3° des syndics pour les âmes du purgatoire ; 4° des syndics pour la rédemption des captifs. Dans ce livre sont contenues quelques délibérations au sujet de dons, de sépultures dans l'église, de procès à soutenir, d'achat d'objets nécessaires au culte, des réparations à faire. Il m'a paru utile de les faire connaître dans leur laconisme, car beaucoup d'entre nous y retrouveront des noms de leurs ancêtres, de leurs amis, avec leur titre et profession.

La paroisse de Saint-Pierre était la plus importante de Tulle et la plus riche, après le chapitre de la cathédrale, des nombreux établissements religieux qui, à cette époque, peuplèrent la ville (1). Elle se composait des quartiers qui entourent le tènement dit *fort Saint-Pierre,* et où aboutissent les rues de la Tour-

---

(1) Clergé et établissements religieux à cette époque :

1° Evêché avec quatre vicaires généraux et une officialité composée d'un official, d'un vicaire-gérant, d'un promoteur, d'un sous-promoteur et d'un greffier;

2° Chapitre de la cathédrale avec 16 chanoines dont les dignitaires étaient doyen, prévôt, trésorier, grand-chantre avec un secrétaire ;

3° Paroisse de Saint-Pierre avec un curé, deux vicaires et huit prêtres communalistes ;

des-Prêtres (1), de Saint-Pierre, Riche, de la Rodde-de-Peyre, de Frappe-Cul, des Portes-Chanac, des Prisons, des quartiers du Trech, du Four-Nivoulet, et de la Barussie.

Ses revenus consistaient en rentes en nature ou en argent constituées sur des particuliers ou des communes, en intérêts d'argent prêté, en legs ou dons, et revenus d'immeubles.

On peut citer parmi les redevances dues à la paroisse :

1° Une rente de quatre sétiers, blé, seigle, mesure d'Egletons, due par Martial Lagarde, procureur en la sénéchaussée du Bas-Limousin, à Tulle, sur le champ de Lafage, situé à Sarran (acte du 2 octobre 1521, reçu par Léonard de Besco, notaire royal);

4° Paroisse de Saint-Julien avec un curé, deux vicaires et douze prêtres communalistes.

Communautés d'hommes.

1° Récollets, ordre fondé à Tulle en 1601;
2° Feuillants, fondé à Tulle en 1615;
3° Carmes déchaussés, fondé à Tulle en 1644;
4° Séminaire (prêtres de Saint-Sulpice), fondé à Tulle en 1681.

Communautés de femmes.

1° Sainte-Claire (ordre de Saint-François), fondé à Tulle en 1605;
2° Sainte-Ursule, fondé à Tulle en 1618;
3° Saint-Bernard, prieuré (ordre de Citeaux), fondé à Tulle en 1622;
4° La Visitation de Sainte-Marie, fondé à Tulle en 1644;
5° Un collège dont les professeurs étaient prêtres, fondé à Tulle en 1706.

Il y avait, en outre, de nombreuses confréries, dont la plus importante était celle des pénitents gris, sous l'invocation de saint Hiérosme et reconnue par le pape Urbain VIII, qui lui adressa une bulle d'indulgence le 12 décembre 1628.

Le texte de ces indulgences est inséré dans un livre de prières que cette confrérie fit imprimer à Tulle, par Dalvy, le 17 novembre 1654 et dédia à Mgr l'évêque de Tulle. (Voir dédicace, annexe n° 1).

(1) Aujourd'hui rue de la Tour-de-Maïsse.

2° 100 livres données par Antoine Plas, mazellier, par testament du 25 mars 1627 ;

3° Contrat d'arrentement d'une étable, près le four Nivoulet, délaissée à Antoine Alleyrat, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 4 livres payable le jour de Sainte-Catherine (contrat du 3 juillet 1639, Monteil, notaire à Tulle) ;

4° 30 livres données par Mlle de Tramon, par testament du 25 juin 1650, reçu par François Comte-Vinant, notaire, à condition d'une messe annuelle et perpétuelle à la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié avec diacre et *sub-diacre*, officiant six prêtres, et, la messe dite, les litanies de la Vierge récitées au pied du *haut-autel ;*

5° 750 livres données par le sieur du Chadapeau, par testament du 8 janvier 1644 ;

6° Reconnaissance de 6 livres 12 sous par Pierre Plas, marchand à Tulle, devant Combraille, notaire, le 26 août 1658 ;

7° Contrat d'arrentement perpétuel de deux chambres et un cellier, situés près l'église, et donnés par François Perrier, prêtre et curé de Favard, au sieur Dumond, tailleur d'habits, moyennant une rente de 6 livres 10 sols (12 février 1667, Teissier, notaire) ;

8° Donation de 6,000 livres par Jean Vareillier, docteur en théologie et prestre *bénéficié* de l'esglise paroissiale de Saint-Remy, de Bordeaux (7 octobre 1669, Delaporte, notaire) ;

9° Donation de 20 sols de *rente obituelle* par Anne Coulon, femme de Mathurin Sartelon (2 septembre 1677, de Ronine, notaire) ;

10° Donation de 200 livres par Jeanne Dumond, fille à feu Mercure, à condition qu'on lui rendra gratis les honneurs funèbres, comme à un syndic marguillier (2 novembre 1716) ;

11° Donation de 40 livres par Jean-Léonard Bra-

quilanges, seigneur de Mortegouttes (16 avril 1722);

12° Donation par Géraud Barry, drappier, de 50 livres (1er août 1722);

13° Rente constituée de 100 livres 4 sols, au capital de 2,204 livres, due par M. de Fenis de Laprade, du château de Bache;

14° 300 livres, argent prêté, dues par Jean Espinat, marchand chapelier (10 août 1785, Bussières, notaire);

15° 300 livres, argent prêté, dues par Etienne Péroussie, à la Rodde de Saint-Clément (16 novembre 1762, notaire Bussières);

16° 200 livres, argent prêté, dues par Joseph Martinie et Jean de Reignac, au même endroit (3 mai 1773, Bussières, notaire);

17° 130 livres, argent prêté, dues par François Magne, de Favard (7 octobre 1772, Bussières, notaire);

18° Rente constituée de 4 livres 5 sols due par Giron-Barry, drapier à Nave (8 septembre 1729, Lanot, notaire);

19° Lettres de change de 56 livres dues par Brousse (Jean), à Saint-Clément.

Diverses rentes, créances ou pensions étaient dues, en outre, par : 1° Jean Gouttes; 2° messire Dominique Bardoulat de la Salvanie, trésorier-général de France; 3° Antoine Plas, maître fourbisseur; 4° Pierre Legris; 5° messire Louis de Borderie, écuyer, seigneur de Lavaur; 6° Françoise Maillard, veuve du sieur Pierre Dumirat; 7° Charles du Boucheron, bourgeois de Meymac; 8° Villadard, bourgeois à Tulle; 9° messire Jean-Louis-Ignace de Vaurillon, écuyer, seigneur de Langlade; 10° Jean Bourgeat, sieur de Vaubourzeix; 11° Jean Dumond, commissaire aux saisies réelles; 12° Guillaume Gouttes, bourgeois; 13° Jacques Dumirat, bourgeois; 14° Marguerite

Cueilhe, veuve du sieur Philippe-Louis Fortier, conseiller au présidial de Tulle; 15° messire Jean-François de Pontac, conseiller du roi en la grande chambre du parlement de Bordeaux; 16° Julien de Lavalette, bachelier en droit; 17° Mercure Filhol, bourgeois; 18° Jean Fleyssac, de la paroisse de Saint-Salvadour; 19° maître Jean-Augustin Sclafer de Chabrinhac; 20° Marianne Lagarde, veuve du sieur Levreaud; 21° Jean Chaumeil, drapier, au moulin des Brochs; 22° Jacques et Louis de Saint-Priech; 23° Raymond Chirac, imprimeur, etc., etc.

La gestion d'intérêts aussi nombreux, confiée aux prêtres communalistes, nécessitait une surveillance des plus actives. Les revenus n'étaient pas exactement payés, les titres étaient souvent contestés. Aussi les procès étaient nombreux, et si on consulte les feuilles d'audience du présidial, à cette époque, on y trouve la preuve que les affaires du clergé en remplissent plus de la moitié. Les poursuites étaient exercées avec une telle rigueur qu'un débiteur écrivait à ce sujet à l'évêque de Tulle, le 8 octobre 1750 :

Les bontés dont vous m'avez toujours honoré font que je prends la liberté de vous prier de m'obtenir que MM. les prêtres de Saint-Pierre cessent les rudes poursuites qu'ils font contre moi, en parlement de Bordeaux. Je me rendrai à Tulle les fêtes de Pâques prochaines et les contenterai sûrement.

L'église de Saint-Pierre, aujourd'hui détruite, était située sur l'emplacement occupé actuellement par les jardins du presbytère de la cathédrale et des Frères de la doctrine chrétienne. Sa construction était très ancienne, et, d'après l'examen des vieilles maisons, situées dans la rue de la Tour-de-Maysse et devant dater de cette époque, on peut lui attribuer la date du XIVe ou du XVe siècle. Une partie d'un mur de soubassement qu'on retrouve encore dans le jardin des Frères semble confirmer cette opinion.

D'après l'Annuaire du Bas-Limousin, de 1772, page 102, lorsque saint Martial vint à Tulle, en l'an 250, sous l'empire de Déce et le pontificat de Fabien, porter la foi à Tulle et à Tintignac, il fonda l'oratoire de Saint-Pierre. Mais cet oratoire a été nécessairement remplacé par l'église qui figure sur le plan de la ville en 1763 et dont un extrait est ci-joint. D'après ce plan, l'église avait une longuèur de cinquante mètres et une largeur de quinze; de nombreuses chapelles l'entouraient à droite et à gauche. Elles portaient les noms de 1° *Notre-Dame-de-Pitié; 2° de la Conception; 3° de Saint-Joseph; 4° de Saint-Pierre; 5° de Saint-Léger; 6° de Sainte-Barbe; 7° de Sainte-Appolonie; 8° de Saint-Fiacre; 9° Saint-Jean-de-Mai; 10° Sainte-Marguerite; 11° Saint-Barthélemy; 12° Saint-Antoine; 13° Saint-Eutrope; 14° Sainte-Marthe*. Plusieurs étaient en dehors du corps principal de l'église et en formaient des annexes d'une élévation inférieure à celle de l'église proprement dite.

Pour arriver à la porte principale, il fallait gravir quatre rampes d'escaliers de neuf marches chacune. Il est probable que dans ces rampes étaient comprises celles existant aujourd'hui et qui prenaient naissance à la rue des Portes-Chanac, car, d'après le plan de la ville, l'entrée est indiquée en face de ces escaliers.

L'église était administrée par son curé et un conseil de fabrique renouvelé tous les trois ans. Elle devait pourvoir à son entretien par les quêtes faites les jours de fête par les confréries attachées à chaque chapelle, les dons des fidèles, les concessions de sépultures dans l'église, le droit de disposer d'un banc, et par l'abandon même des chapelles à des particuliers qui devaient entretenir la toiture et faire réparer les murs (Voir annexe n° 2 *bis*). Ses revenus n'étaient pas considérables, car le dernier compte de fabrique, rendu en 1791, accuse 2,615 livres de recette et de 2,595 livres de dépense.

Le droit de sépulture dans l'église était de 30 livres ; de nombreux caveaux y étaient disposés et avaient été accordés aux familles dont les noms suivent : *Villeneuve (François)*, greffier de la juridiction ordinaire de Tulle ; — *Sartelon (Mathurin)*, — *Lacombe*, — *Goultes*, — *Fénis*, — *Vialle*, bourgeois ; — *Froment ;* — *Durou*, conseiller ; — *Fortier ;* — *Faugeyron ;* — *de Beaufès ;* — *Meynard (Jean)*, écuyer, seigneur du Tournier, conseiller secrétaire du roi, président en l'élection de Tulle ; — *Martinet (Jacques)* et *Marie Meneyrol*, sa femme, hostes du quartier de la Barussie ; — messire *Raymond Meynard de Saint-Mexant ;* — *Melon de Pradou*, conseiller au présidial de Tulle ; — *Jean-Louis Duchier*, marchand orfèvre ; — *Brivezac*, marchand ; — *Fénis de La Feuillade*, président ; — *de Fénis de La Prade*, — etc., — etc.

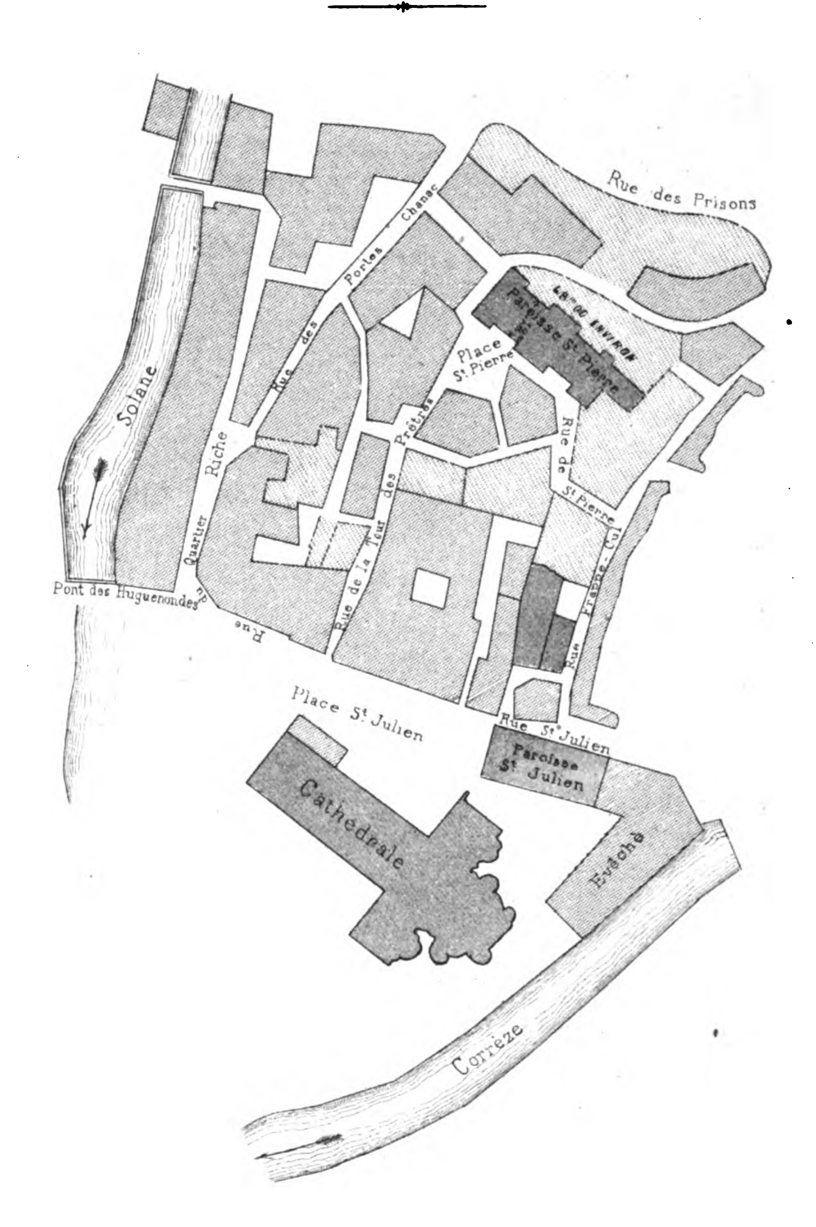
On constate sur le livre de fabrique l'existence de 110 tombeaux ; on y trouve cette mention : « Reçu de...... 4 livres pour la sépulture dans son caveau d'un *Corcelet*. » Cette expression s'applique sans doute à un corps dans une bière scellée.

Indépendamment de ces sépultures privilégiées, l'église possédait, en outre, le cimetière du Puy-Saint-Clair ou du Calvaire où étaient enterrés seulement les habitants de la paroisse de Saint-Pierre. Les registres de l'état civil du XVIIe siècle contiennent des annotations singulières pour indiquer les tombes ; ainsi, on trouve : un tel enterré sous l'*aubespin*, au nord ; sous l'*aubespin*, au sud ; près du *platane ;* à l'angle la vigne des Ursulines ; près de celle de Jarriges, etc., etc.

L'entretien de l'église nécessitait de grosses réparations qui dépassaient les ressources ordinaires de la fabrique : aussi, le conseil, après en avoir délibéré, et considérant que les eaux pluviales découlaient dans le chœur, que le vent pénétrait de tout côté et ne permettait pas de laisser allumée la lampe du Saint-

EXTRAIT

DE L'ANCIEN PLAN DE TULLE



ECHELLE DE 1 A 2000


UNIV.
OF
MICH.

Sacrement, décida qu'il fallait vendre les cierges des confréries; elle concéda la chapelle de Saint-Antoine à M[lle] Jeanne de Lavialle, à la condition de faire toutes les réparations nécessaires actuellement et pour l'avenir (Voir annexe n° 2).

Le sieur Louys Viau de La Roche, changeur pour le roy et banquier de la ville de Tulle, obtint, moyennant 20 livres, le droit de mettre un banc le long du balustre de la chapelle dédiée à saint Jean-Porte-Latine ou de May, qui était la première à main gauche en entrant par la grande porte de l'église.

La même faveur fut accordée au sieur Antoine Sartelon, bourgeois et marchand, moyennant 24 livres. Son banc était situé près la chapelle de Saint-Léger, depuis la petite porte de l'église jusqu'au pilastre où la voûte prend naissance.

Une convention est passée entre la fabrique et M. de Fénis, seigneur de Laprade, par laquelle la chapelle de Sainte-Marguerite, voûtée en pierres et bâtie dans l'épaisseur du gros mur sur la droite en entrant par la maîtresse-porte, lui est abandonnée à la condition qu'il fera les dépenses nécessaires pour la faire réparer. Il lui est permis, en outre, de faire construire un banc portatif le long du balustre de la dite chapelle et au-dessus du tombeau de sa famille.

Les syndics marguilliers étaient nommés pour trois ans; nous pouvons faire connaître leurs noms depuis l'année 1679 jusqu'à la destruction de l'église (1792).

Le procès-verbal de nomination est toujours rédigé de la même manière et conçu en ces termes :

Suivant la coutusme et après avoir fet battre la grande cloche a esté procede a la nomination des Sindicques Marguilliers dans la paroisse de Saint-Pierre de Tulle pour trois années consécutives ont eté nomes M. François Melon de Pradou, bourgeois, Pierre Chastagnier marchand et chirurgien, Pierre Viladar, marchand, la dite nomination a été faite par M. Martial de Fénis, seigneur de la Rue, conseiller mag. au siège présidial de la présente ville MM. de Fénis,

seigneur de Peyrafort et sieur Antoine Barry marchand, dans la sacristie de la dite église paroissiale en présence de M. Dubal, prêtre, docteur en théologie et curé de la dite paroisse et MM. les prestres de la dite communauté et de MM. les habitans, le quinzième Mars mil six cent quatre vingt deux. — DUBAL, DE FÉNIS, DE FÉNIS, BARRY.

Désignation des Syndics Marguilliers nommés depuis 1679.

1679.

1° Martial de Fénis, seigneur de la Rue, conseiller au siège présidial;
2° De Fénis, seigneur de Peyrafort;
3° Antoine Barry, marchand.

1682.

1° François Melon de Pradou, bourgeois;
2° Pierre Chastaignier, marchand et chirurgien;
3° Pierre Viladard, marchand.

1685.

1° Pierre Combes, bourgeois;
2° Gérard Leys, procureur;
3° Jean Roussie, maître d'école.

1688.

1° Jean Mailhard, avocat au parlement;
2° Jean Combraille, procureur;
3° Jean Ladoire, marchand.

1691.

1° Blaise-Joseph de la Beylie, seigneur de la Coutausse, bourgeois;
2° Jean Bussières, bourgeois;
3° François Mejonnade, marchand.

1694.

1° Blaise-Joseph de la Beylie, seigneur de la Coutausse, bourgeois (réélu);
2° François Mejonnade, marchand (réélu);
3° François Brivezac, marchand.

1697.

1° Jean Dusolier, conseiller;

2° Jean-Baptiste Plas, marchand ;
3° Mathurin Sartelon, marchand.

1700.

1° Léonard Fraysse, seigneur de Vianne, conseiller ;
2° Jean-Baptiste Plas, marchand (réélu) ;
3° Mathurin Sartelon, marchand (réélu) (1).

1703.

1° Léger Braquillange, conseiller ;
2° Mathieu Laporte, marchand ;
3° Jean Lespinasse, marchand.

1706.

1° Gabriel Dumirat, seigneur de Boussac, conseiller au présidial ;
2° Jean Meynard, bourgeois ;
3° Merciel, chirurgien.

1709.

1° Jean de Fénis, escuyer, seigneur de Lacombe ;
2° Jean Goutte, bourgeois ;
3° Pascal Orliaguet, marchand chapelier.

1713.

1° Jean Meynard, conseiller du Roy, président en l'élection ;
2° Philippe Fortier, bourgeois ;
3° Léonard Villadard, bourgeois.

1716.

1° Jean Meynard, conseiller du roy, président en l'élection (réélu) ;
2° Antoine Cueille, bourgeois ;
3° Jean Chassaignes, maître chirurgien.

1721.

1° Estienne du Solier, seigneur du Peyrou, avocat en la cour ;

---

(1) Le livre de fabrique mentionne que le sieur Mathurin Sartelon, ancien syndic marguillier, est mort dans la nuit du 23 au 24 décembre 1741 entre deux et trois du matin et qu'en ce moment, suivant l'usage et coutume, on a fait battre la grande cloche.



2° François Froment, procureur d'office à l'ordinaire ;
3° Jean Ladoire, marchand.

1723.

1° Etienne du Solier, seigneur du Peyrou, escuyer, avocat en la cour (réélu) ;
2° Froment, juge de la grande prévoté et procureur d'office (réélu) ;
3° Jean-Géraud Denis, marchand chapelier.

1726.

1° Du Fraysse de Vianne, conseiller ;
2° Brivezac, bourgeois et marchand ;
3° Jean-Géraud Denis, marchand chapelier (réélu) ;

1729.

1° François-Melon de Pradou, bourgeois ;
2° Jean Chassaigne, bourgeois ;
3° Jean-Géraud Denis, marchand chapelier (réélu).

1732.

1° Louis de la Ribardière de Monestier, conseiller du roy, receveur des tailles ;
2° Antoine Sartelon, marchand potier d'étain ;
3° Jean Meynard, bourgeois.

1735.

1° Martial de Fénis, écuyer, seigneur de Lacombe ;
2° François Froment, procureur d'office de Tulle ;
3° Antoine Sartelon, marchand.

1738.

1° François-Melon de Pradou, avocat en la cour et juge de Tulle ;
2° Léon-Lucien Faugeyron-Salvanie, bourgeois ;
3° François Ventégoux, marchand.

1740.

Le sieur Léger Mas, marchand, est nommé à la place du sieur Louis Faugeyron-Salvanie, décédé.

1742.

1° François Melon de Pradou, avocat en la cour et siège de Tulle (réélu);

2° François Ventéjoux, marchand (réélu) ;
3° Jean-Léger Mas, marchand (réélu),

1749.

1° Antoine Fortier, conseiller au présidial ;
2° Léonard Villadard, bourgeois ;
3° Antoine Brunie, marchand (1).

1753.

1° Messire Raymond Meynard, écuyer, seigneur de Maumont ;
2° Léonard Bourguet, bourgeois, non acceptant, et remplacé par Mirat, bourgeois ;
3° Louis Duchier, marchand orfèvre.

1759.

1° François Melon de Pradou, conseiller du roy au présidial ;
2° Sartelon, Antoine, marchand et bourgeois ;
3° Lartige, Jean, bourgeois et marchand.

1762.

1° Dufraysse de Vianne, conseiller au présidial ;
2° François Ventéjoux, bourgeois et marchand ;
3° Jean-Baptiste Barry, marchand orfèvre.

1765.

1° De Fraysse de Vianne, conseiller au présidial (réélu).
2° Léonard-Antoine Bussières, notaire royal ;
3° Pierre Brunie, bourgeois et marchand.

1768.

1° François Lamore de Lamirande, seigneur de Marcillac, lieutenant de maréchaussée ;
2° Léonard-Antoine Bussières, notaire royal (réélu) ;
3° Pierre Beaudoin, marchand.

1771.

1° Messire Charles-Joseph de Fénis de Lacombe, écuyer, seigneur de Saint-Victour, gouverneur de Tulle ;

---

(1) Le curé, nonobstant l'ordre de l'évêque, refuse de signer le procès-verbal de nomination.

2° Guillaume Villeneuve, vieux, procureur ès sièges royaux ;
3° Pierre Beaudoin, marchand (réélu).

1775.

1° Jacques de Braconac, seigneur de Ceppe, conseiller au présidial ;
2° Antoine Pauquinot, procureur au dit présidial ;
3° Pierre Bardon, marchand.

1780.

1° Messire Meynard de Maumont, chevalier ;
2° Pierre Chadabet, commis à la recette des tailles ;
3° Jean-François Vialle, marchand.

1783.

1° Melon de Pradou, avocat du roy ;
2° Joseph Villeneuve, jeune, procureur au présidial ;
3° Jean-François Vialle, marchand (réélu).

1789.

1° de Braconat, conseiller au présidial ;
2° Rigolle, pharmacien ;
3° Vialle, marchand (réélu).

Pendant cette période, les dames nommées pour l'entretien des linges de l'église, et dites *sindiques fabriciennes,* étaient M[lles] Hélène Pauquinot ; Annette Rigole ; Marie Estorges aînée ; Delphine Sartelon ; Léone Pauquinot.

Les syndics pour les âmes du purgatoire, dit *quêteurs,* et qui étaient nommés en même temps que les membres de la fabrique, ont été MM. Calmine (François), cordonnier ; Bardon (Blaise), marchand de vin ; Bardon (Pierre), marchand ; Fraysse (Joseph) ; Gauthier Jaucen, marchand sargetier ; Jaucen (Jean-François) ; Levet (Pierre).

Les marguilliers de l'ordre de la Trinité (1) et qui

---

(1) Cette nomination faisait l'objet d'un procès-verbal inséré sur les registres du présidial de Tulle : « Requête à faire pour..... demandant l'enregistrement des lettres des captifs pour la paroisse de..... nous, soussigné, procureur général de l'ordre de la Très-



quêtaient pour la rédemption des captifs ont été MM. Jean-François Dussolier, écuyer, seigneur du Peyroux; Julien Ducher; François Ducher.

Les curés de l'église de Saint-Pierre depuis 1660 jusqu'à sa destruction ont été MM. Dubal, docteur en théologie; Dumyrat, bachelier de Sorbonne, Basset, vicaire-régent; Laporte, Lamore de Lamirande.

Les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Pierre, tenus par les curés, ont été signés, pendant le XVII[e] siècle, par les ecclésiastiques dont les noms suivent, soit comme titulaires, soit comme témoins dans les actes de naissance, mariage ou décès :

Decombre, vicaire de Saint-Pierre.
Pourchet, Michel, prêtre.
Chassaing, Jérôme, prêtre.
Faurie, Jean, prêtre.
Lacombe, vicaire de Saint-Pierre.
Chaussade, Mathieu, prêtre.
Sudour, Géraud, prêtre.
De Fénis, Jean-Jacques, chanoine.
Espinasse, Martin, chanoine.
Dubal, Pierre, chanoine et curé de Saint-Pierre.
De Fénis, François, prêtre.
Lacombe, Mathieu, prêtre.
Lacroix, Jean, prêtre.
Dugals, Pierre, curé.
Peuch, Pierre, prêtre.
Maillard, Pierre, docteur en théologie.

Sainte-Trinité, rédemption des captifs, en vertu des lettres patentes du roy, arrêts d'enregistrement et de ma commission et mandatement de dom Claude Chauric, général des Mathurins, avons établi pour marguillier de la dite rédemption des captifs le nommé..... pour la paroisse de..... pour faire courir un bassin toutes les fêtes et dimanches dans ladite église pour les captifs pour que le sieur.. .. jouisse des privilèges et exemptions exprimés aux lettres patentes de Sa Majesté, auxquelles fins je lui ai donné ces présentes pour lui servir et valoir ce que de droit à la charge par le dit marguiller de nous rendre fidèle compte et nous apporter chaque année une attestation du curé de ladite paroisse comment il passe ou fait passer chaque fête et dimanche à peine d'être distitué..... »

Puyhaubert, Pierre, prêtre.
Pourchet, Pierre, prêtre.
Chabaniel, Calmine, prêtre.
De La Chassaigne, grand chantre de l'église cathédrale.
Pouch, prêtre.
Chardye, Martin, prêtre.
Levet, Jean, curé de Saint-Fréjoux, prieur de Grand-Saigne.
Lescure, Jean, prêtre.
Pourchet, Antoine, prêtre,
Jarrige, Pierre, curé de Saint-Julien.
Andral, prêtre.
Béchade, Martial, curé de Chénevières.
Ceyrou, Jean, archiprêtre de Vigeois et curé du Lonzac.
Pouget, Pierre, sous-diacre.
Mazaleyrac, Julien, théologal de Saint-Germain.
Teyssier, Jean, prieur de Corrèze.
Jarrige, Pierre, docteur en théologie.
Jarrige, Jean, curé de Couzours.
Saigne, Jean-Gonthier, diacre.
Monteil, Jean, curé de Vissac.
Dalvy, François, prêtre, filleul.
Darche, doyen de la cathédrale.
Pagon, prêtre.
Borie, vicaire de Saint-Julien.
Salvanie, prêtre de Saint-Julien.
Eyrolle, Pierre, prêtre.
Maure, Léonard, prêtre.
Faugeyron, vicaire de Saint-Julien.
Ducher, Antoine, prêtre.
Vergne, vicaire d'Alleyrat.
Brunot, prêtre de Saint-Pierre.
Soulane, prêtre.
Chassaigne, prêtre.
De Lacombe, vicaire.
Combes, prêtre.
Pouget, Pierre, prêtre.
Faurie, Jean, prêtre.
Juyé, Pierre, prieur de Saint-Clément.
Combes, Jean, vicaire du Périer.
Saint-Ypoly, vicaire de Naves.
Mas, Jean, vicaire de Saint-Pierre.

Pastrie, Etienne, docteur en théologie.
Jarrige, curé de Saint-Germain.
Rigaudie, vicaire de Saint-Jal.
Grégoire, Antoine, curé de Seilhac.
Laurens, Antoine, prêtre.
Peschel, Géraud, curé de Pradines.
De Fénis, curé de Sainte-Fortunade.
Soleilhavoup, vicaire de Naves.
Combes, Jean, prêtre de Saint-Pierre.
Pouch, Antoine, prêtre.
Mas, vicaire de Saint-Pierre.
Dugal, François, curé de Naves.
Jarrige, Jean, curé d'Orlac-de-Bar.
Pourchet, Antoine, prêtre de Saint-Pierre.
Peschel, Martin, curé de Saint-Julien-le-Pèlerin.
Salvanie, Jean, prêtre, docteur en théologie.
Pourchet, Michel, vicaire à Saint-Maixant.
Maillard, Pierre-Noël, curé d'Orgnac,
Teyssier, François, prêtre.
Dugal, Pierre, prêtre.
Baluze, Jean-Calmine, chanoine.
Estorges, Louis, sous-diacre.
Faugeyron, Jean, docteur en théologie, curé de Saint-Julien.
Pourchet, Antoine, curé de Melle-en-Xaintonge.
De Fénis, Pierre, prieur de Gleynie.
Fénis, curé de Chameyrat.
Teyssier, prieur de Corrèze.
Sanguiniaire, curé de Liginiac.
Estrampes, Antoine, prêtre.
Fénis, Jean, prêtre.
Dorluc, Martial, prieur de Gramat.
Estorges, prêtre de Saint-Pierre.
Massinguiral, Pierre, prêtre.
Andral, François, vicaire et bedeau à la cathédrale.
Combes, Antoine, clerc tonsuré.
Chaussade, Mathieu, prêtre.
Laurens, Antoine, prètre.
Teyssier, Juillet, prêtre.
Céron, Jean-Baptiste, curé de Saint-Maixant.
Faurie, curé de Naves.
Jarrige, vicaire d'Eyren.

Dumirat, Gabriel, chanoine.
Plas, Julien, prêtre.
Jarbet, vicaire de Lagueune.
De Fenis, prévôt de la cathédrale.
Dupouget, curé d'Espagnac.
Melon, curé de Saint-Julien.
Fès, Guillaume, prêtre de Saint-Julien.
Leyx, Jean, prêtre de Saint-Julien.
Béronie, Nicolas, prêtre.
Lidove, Martin, docteur en théologie.
Treuil, Etienne, prêtre.
Geoffre, curé de Saint-Viance.
Moussours, Gabriel, prêtre.
Maugein, prêtre de Saint-Julien.
Lagarde, Pierre, sous-diacre.
Maruc, Pierre, prêtre normaire.
Laporte, Calmine, prêtre.
Andral, François, prêtre.
Brossard, Jean-Baptiste, théologal de l'église cathédrale.
Cellarier, Gabriel, curé de Saint-Pardoux.
Bussières, Jean, curé de Lachapelle-Spinasse.
De Fenis, Pierre, chanoine.
Rivière, Antoine, prétre normaire.
Seguy, Antoine, prêtre.
Guinot, Fleurant, prêtre.
De Fenis, Jean-Charles, curé de Camps.
Fraysse, Jean, chanoine.
Aveil, Pierre, curé de Nonards.
Lajoinie, François, clerc tonsuré.
Roche, curé des Angles.
Brivezac, curé et prieur de Montbrie.
Maruc, Guillaume, prêtre.
Cheyssial, Etienne, prêtre.
Maruc, Pierre, prêtre, prieur des pénitents gris.
Valette, Jean, ancien curé des Angles.
Rivière, Jean, ancien curé de Lapleau.
Dufaure, Jean, prêtre.
Brossard, François, archiprêtre de Vigeois, curé du Lonzac.
Moussours, Pierre, curé d'Orlhac.
Maillard, Pierre, archidiacre à Limoges, vic.-gén. à Tulle.
Vaurillon, Jean, docteur en théologie.

La gestion des syndics de la fabrique s'exerçait avec une scrupuleuse exactitude. Les comptes-rendus à l'expiration de chaque mandat accusent des opérations régulières, une comptabilité bien tenue. Ils témoignent de l'intérêt intelligent qu'ils portaient tous à l'église et de leurs efforts pour la réparer et l'orner de la manière la plus convenable. Les visites de l'évêque de Tulle, inscrites sur le livre, avec quelques mots de félicitation, en fournissent la preuve : elles portent les dates du 10 juin 1743 et 1er avril 1764 avec les signatures : ✝ François, évêque de Tulle; — ✝ H. J., évêque de Tulle. Tous les faits d'une certaine importance sont mentionnés dans ce livre. On peut citer une délibération du 15 avril 1726, au sujet d'un ascensoir en argent pesant 5 marcs 2 gros acheté à Limoges par les syndics, par l'entremise du sieur Duchier, orfèvre à Tulle. Les portes de l'église et de la sacristie étaient en si mauvais état, qu'on redoute d'y laisser un objet d'une pareille valeur et qu'il est confié à la garde d'un des syndics en exercice, M. Melon de Pradou.

Une donation faite, le 8 avril 1730, par dame Marie-Charlotte de Charmoy, veuve de messire Jean-Martial de Fenis, écuyer, seigneur de Lacombe et du Verdier, y est mentionnée avec beaucoup de détails et dans les termes les plus élogieux pour la donatrice. (Voir annexe n° 3.) Enfin, le fait ci-après est signalé dans ce livre :

Le trentième mars 1741, jour de jeudi-saint, M. Chabaniel, conseiller au siège sénéchal de Tulle, rue du Trech, paroisse de Saint-Pierre, et maire de la dite ville de Tulle, en la dite année, assisté des quatre consuls sont venus à la paroisse Saint-Pierre avec leurs robes pour y entendre l'office et y ont fait leurs pâques, et, pour cet effet se sont placés dans le banc qui est à main droite, en entrant dans l'église, tout près de la chapelle de Saint-Léger, tenant en main chacun un cierge de cire blanche avec les écussons des armes de la

ville, lesquels s'étant voulu retirer, après le dit office ont laissé leurs cierges à la chapelle où le Saint-Sacrement était exposé pour y être consumés.

Le calme qui régnait dans l'administration des syndics, administration toute paternelle et très respectée, fut violemment troublé en 1739 par le curé Dumyrat. Il voulut imposer sa domination, gérer et toucher les fonds de la fabrique sans le contrôle des marguilliers. Il leur donnait même une destination contraire aux intérêts de l'église et opposait les refus formels aux justes et réitérées demandes qui lui étaient adressées. Il fallut recourir à l'intervention non-seulement de Mgr l'Evêque, mais même à des poursuites judiciaires. Les marguilliers relatent leurs doléances dans un procès-verbal ainsi conçu :

La gestion de la fabrique a fini pour lors d'autant que la paroisse assemblée le 26 juillet 1743, nous imposa de cesser, à cause du trouble de Monsieur notre curé, de la justice et de la bonne foi duquel nous espérons qu'il réparera le tort qu'il a fait à la fabrique, car pour l'injure qu'il nous a fait personnellement nous la lui pardonnons de bon cœur, et, c'est dans cet esprit que nous avons cessé les poursuites après la mort de M. Chazaniel qui avait été nommé syndic, dans l'espérance que les propositions d'accomodement sous l'autorité de Monseigneur l'évêque procureront à la paroisse une médiation ou tout sera réglé et pour laquelle nous supplierons ardemmeut, non pas pour continuer notre gestion qui a duré quatre années et sept mois, mais pour obtenir une autre nomination de syndics agréables à M. le Curé et à toute la paroisse; et M. Melon de Pradou de l'avance qu'il a faite de la somme de 48 livres n'ayant reçu que 6 livres pourrait demander 42 livres qui lui reviennent, mais il m'a dit qu'il les cédait au profit de la fabrique et ne demande rien à condition qu'il sera conféré dans son droit de banc comme a esté son père, ancien syndic.

Le curé fut changé et le calme reparut dans l'administration syndicale. On ne trouve aucun fait

nouveau et intéressant à signaler jusqu'en 1778. A cette époque, les inhumations dans les églises ou autour des églises furent considérées comme dangereuses pour la salubrité publique, embarrassantes pour la circulation, et une ordonnance royale déclara aux paroisses d'avoir à s'imposer pour faire choix d'un cimetière situé dans une position convenable et à une certaine distance de toute habitation.

En février 1779, les syndics et les principaux habitants de la paroisse de Saint-Pierre se réunissent et font observer avec raison que cette paroisse n'a pas à s'immiscer dans le choix d'un cimetière, ni à s'imposer pour acquérir un emplacement; qu'elle en possède un depuis un temps immémorial.

Ce cimetière, dit champ du Calvaire ou du Puy-Saint-Clair, est situé dans une position exceptionnelle sous le rapport de la salubrité publique; il est situé au nord, loin de toute habitation. (Voir annexe n° 4.) Le conseil de fabrique de Saint-Pierre reconnaît même avoir permis à la paroisse de Saint-Julien d'enterrer ses morts dans son cimetière, surtout depuis la destruction de celui que cette paroisse possédait devant son église; mais c'était une simple tolérance de sa part. Elle exige que cette complaisance soit reconnue et non convertie en un droit pour la paroisse de Saint-Julien de faire directement des inhumations au Puy-Saint-Clair et faire creuser les fosses par son valet d'église sans une autorisation préalable. La paroisse de Saint-Julien n'ayant pas voulu se conformer à cette injonction, elle demanda que ses droits fussent reconnus et consacrés par l'autorité judiciaire. (Voir annexe n° 5.)

Le parlement de Bordeaux ne crut pas devoir adopter les conclusions prises dans l'intérêt de la paroisse de Saint-Pierre, et il décida qu'un emplacement pour créer un cimetière général serait choisi et acquis aux frais des deux paroisses. Cet arrêt produisit un grand émoi dans la paroisse de Saint-Pierre. Les

syndics fabriciens, les notables et les habitants se réunissent en assemblée générale le 2 octobre 1782, et, après une longue délibération, on conclut que l'affaire sera soumise de nouveau au parlement. (Voir annexe n° 6.)

Enfin, le différend se termine par une transaction adoptant le Puy-Saint-Clair comme cimetière général de toute la ville et le choix d'un fossoyeur unique payé par les deux paroisses.

Ce différend terminé, les préoccupations qu'il avait fait naître écartées, le conseil de fabrique s'occupa activement de l'état matériel de l'église qui laissait beaucoup à désirer. L'édifice avait besoin de réparations urgentes : les murs étaient profondément lézardés, la toiture complètement dévastée. La nécessité des travaux fut officiellement constatée et on fixa au 12 juillet 1789 la mise en adjudication. Cette adjudication ne fut pas tranchée, car les sieurs Antoine Lagarde, charpentier, Jean Neyrat, maçon, Vincent Collin, maître charpentier, s'étant concertés, demandèrent une augmentation considérable dans les prix du devis.

Par ordonnance de Mgr Meulan d'Albois, intendant de la généralité de Limoges, l'architecte Raymond Duval fut désigné pour rédiger des devis particuliers pour chaque article de travaux et les communiquer aux ouvriers. M. de Lacombe fut délégué par l'intendant pour le représenter à l'adjudication prononcée le 29 juillet 1789 en faveur du sieur Lagarde, charpentier ; celui-ci se mit à l'œuvre immédiatement et fit des approvisionnements de bois et de pierres qui furent placés dans le jardin du sieur Rouillard, à côté de l'église et de la sacristie. Il ne tarda pas à en réclamer le paiement, et, le 7 novembre 1789, le conseil de fabrique décida qu'il y avait lieu de désigner des experts pour en déterminer la valeur et d'établir un impôt sur les habitants de la paroisse pour en payer le montant. Les évènements de l'époque,

les préoccupations de la nouvelle situation politique détournèrent l'attention des paroissiens et ils ne répondirent pas aux convocations des 6 et 13 février 1791 pour régler la demande de l'entrepreneur Lagarde. Ce dernier s'adressa alors à l'autorité du district qui, par arrêt du 20 juin 1791, résilia le traité antérieur et lui alloua 24 livres de dommages-intérêts.

Au surplus, les réparations ordonnées devenaient inutiles; l'église de Saint-Pierre, frappée du sequestre national, fut mise en vente et adjugée, le 9 janvier 1792, en faveur du sieur Machat, maître charpentier, moyennant 9,100 livres. Par acte reçu Boudrie, notaire, le 15 vendémiaire an VI, celui-ci céda aux sieurs Debise et Demay l'église, moyennant 7,000 livres, et au sieur Martial Salle l'emplacement pour 5,500 livres.

Ce dernier revendit ce même emplacement au sieur Magnol-Dumas, apothicaire, par acte reçu Mᵉ Boudrie, notaire, le 26 prairial an IV, moyennant 272 livres, et au sieur François Salles, par acte sous seing privé du 5 fructidor an V, au prix de 98 livres 15 sols.

L'emplacement acquis par Magnol-Dumas, fut revendu à la famille Melon de Pradou qui, en 1824, le céda avec sa maison pour l'établissement de l'école des Frères de la doctrine chrétienne.

Celui de Salles fut acheté par M. Floucaud, receveur général, le 24 ventôse an XIII, devant Mᵉ Boudrie, notaire, M. Floucaud réunit ce terrain à la maison qu'il acquit de la famille Froment. Cette maison fut occupée par les receveurs généraux des finances jusqu'en 1840; plus tard, par les dames Ursulines de Tulle et, aujourd'hui, elle sert de presbytère.

CH. MELON DE PRADOU.

PIÈCES-ANNEXES

ANNEXE N° I

A Monseignevr l'Illvstrissime et Reverendissime messire Lovis de Rechigne-Voisin de Guron Euéque Seigneur et Vicomte de Tulle.

MONSEIGNEUR,

C'est le propre de la lumière de se communiquer par tout, elle brille également dans les loges des pasteurs, et dans les palais des Monarques. Si le soleil s'abaisse sur les eaux, c'est pour y former le diamant et les perles ; s'il paroist dans les cachots, c'est pour en dissiper les tenebres ; rien ne peut alterer son brillant, puis qu'il porte par tout sa gloire et son triomphe : c'est dans cette pensée, Monseignevr, que vos penitens gris de Saint-Hierôme ont la hardiesse de se prosterner aux pieds de Vostre Grandeur puis qu'elle est cette sainte lumiere éleuée sur le chandelier de l'Eglise, vostre bonté s'abat dans les cabanes des pasteurs, dans les horreurs des prisons, et des hospitaux pour y chercher auec nostre Sauveur cette brebis errante et comme l'arc en ciel ne touche les fleurs que pour y communiquer l'ardeur de ses largesses, ainsin, Monseignevr, vostre vertu et vostre prudence vous rendans un veritable arc d'alliance, un salutaire mediateur entre Dieu et les hommes, entre nostre grand Monarque et ses sugets : vous ne paroissez sur la terre, que pour y communiquer l'odeur de vostre exemple, et les douces influences de vostre amour : si la penitence est vne piscine où le pecheur enseuelit ses crimes, elle a besoin d'un ange pour émouvoir les eaux et leur imprimer cette vertu miraculeuse, ainsin quoyque suivans nostre grand patron Saint-Hierôme, nos statuts nous engagent dans la penitence ; elle est faible et

languissante, parce qu'elle a besoin de la presence de son pasteur, cet Ange enuoyé du ciel pour émouvoir les eaux de cette sainte piscine, et y lauer nos ames : les astres qui sont plus près du soleil ont plus d'esclat et de lumiere, nous approchons de Vostre Grandeur, nostre pauvreté se couvrira de la noblesse de vostre pourpre, nostre lascheté de vostre generosité, nostre ignorance de vostre science, nostre infirmité de la blancheur de vos lys, pour admirer dans une mesme personne, le zele d'un bon prélat, la science d'un sçauant docteur de Sorbonne, la Iustice d'un inviolable conseiller d'Estat, et la generosité d'un grand capitaine ; mais c'est faire tort à vostre modestie, que d'étaler les prodiges de vostre vertu, qui paroissent tous les jours à nos yeux, il vaut mieux les honorer par un respectueux silence, que les diminuer par le racourcy de ce discours. Pour entrer en partage des reconnoissances que le public doit aux communications continuelles de vostre bonté, aggreez ce petit recueil de nos prières, comme elles sont des productions de nos cœurs, elles sont efficaces pour vous asseurer que nous n'auons de plus forte passion que d'estre reconnus par des veritables effects de nostre tres-humble servitude, et parfaite obeyssance, Monseignevr, de vostre grandeur les tres-humbles et tres-obeyssans seruiteurs,

Les Confreres de la Frerie des penitens gris,

N. N. N.

ANNEXE N° 2

Aujourdhuy troisième may mil sept cens un a été constituée demoizelle Jeanne de Lavialle habitante de la présente ville, laquelle supliant par ses parolles messieurs maîtres Jean du Bal docteur en théologie prieur de Saint-Jean de Bort curé de la paroisse de Saint-Pierre de la dite ville, et Léonard Dufraysse, seigneur de Vianne, conseiller magistrat au présidial de la même ville ; ensemble sieurs Jean Baptiste Plas,

marchand et Mathurin Sartelon tous scindits marguiliers d'honeur de la même eglise étant présentemens assemblés en icelle avec divers autres paroissiens leur a dit et remontré qu'ayant le droit honorifique de propriété et patronage de la chapelle Saint-Antoine joignant la chaire de la prédication qui est la deuxième du côté de l'evangile quelle leur montre au doict et a l'œil et ce en conséquence du traitté et concession a elle faite au contract du nenfvième mars mille six cens quatre vingt dix neuf rescu par Pechiel notaire royal par Marguerite de Loyac fille unique et exercant les actions de feu M. Louis de Loyac bourgeois de cette ville son père et oncle a la dite demoiselle de Lavialle auquel seule le meme droit honorifique de propriété et patronage appartenoit en conséquence de la transaction du quatorziesme novembre mille six cens quarante quatre rescüe par Bonet notaîre royal sur les arrêts de decret de la cour de parlement de Bordeaux des deuxième aoust mille six cens trente un et quinzième may mille six cens trente deux présentement exhiber et dont a ete fait lecture. Elle desireroit se mettre en possession de la dite chapelle. droit honorifique, preeminences et prerogotives d'icelle avec toutes ses appartenances et dependances requerant Messieurs le curé et scindits d'honeur de vouloir y doner leur consentement aux charges de bien et düeurent entretenü la menue chapelle en sorte que la sainte messe puisse y etre celebrée avec plus de decance que jusqu'a present qu'il avoit été discontinué par la chute continuelle de leau et du mortier degoutant de la voute de la même chapelle pour etre ny couverte ny crepie a quoy elle entent pourvoir au plutost de même qu'au marchepied, balustre, vitres et pavé d'icelle ce qui ayant paru a Messieurs le curé et marguillers d'honeur être aussi nécessaire que véritable ont vuainement consenti avec les autres paroissiens qui se sont trouves presens pour le bien du service divin et decoration de la dite eglise que la dite demoiselle de Lavïalle se mette en possession de la dite chapelle Saint-Antoine appartenances et dépendances d'icelle, comme en effet elle s'y est mise. En leur présence et de leur bon gré entrant dans la dite chapelle et prenant place dans le banc d'icelle en ce soubs les offres par elle faits et à la charge de pourvoir ores et pour

l'avenir aux reparations de la menue chapelle pour en jouir par elle et les siens à l'avenir aux sus dites conditions de la meme sorte que les autheurs de la dite demoiselle de Lavialle desquels elle a le droit eut jouy ou deü jouir en qualité de propriétaires de la menue chapelle et que les possesseurs et propriétaires des autres chapelles de la meme eglise ont fait ou deü faire jusque a present et Messieurs les saindits marguiliers d'honeur ont déclaré n'entendre préjudicier par le présent acte aux droits que tant la dite fabrique qu'autres persones peuvent avoir sur la dite chapelle. Au cas qu'ils y eut ayeut et la dite demoiselle de Lavialle se reservant ses exceptlons contraires et ausquelles fins le present écrit a été inseré dans le livre de la dite fabrique pour y avoir recours quand besoin sera et a ces fins Messieurs les scindits d'honeur ou Messieurs leurs successeurs étant lors en charge, seront tenus de délivrer leur présent consentement même par acte publié s'ils en sont requis aux sus dites conditions.

DUBAL, curé de Saint-Pierre. — J. DE LAVIALLE. — FRAYSSE DE VIANNE. — PLAS. — SARTELON. — DEFENIS, docteur en théologie. — DEFENIS, médecin.

ANNEXE N° 2 bis

Aujourd'huy cinquième avril mil sept cent vingt-trois nous soussignes scindics fabriciens de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Tulle ayant considéré que la chapelle dédiée à la Conception de la Sainte-Vierge qui est dans la dite église et le plus près du maître autel à main gauche est en très mauvais état et voulait pourvoir à ce qu'elle fut réparée les scindiqs des confréries de la Conception, ceux de Saint-Pierre et ceux de Sainte-Barbe nous auraient dit que monsieur maître Léonard du Fraysse sieur de Vianne conseiller au présidial de la présente ville avait depuis longtemps le droit de cette chappelle et qu'elle était au même estat qu'il lavait trouvée de sorte que nous aurions représenté au dit sieur de Vianne que puisquil avait le droit de cette chapelle et quil en était en possession depuis longtemps il devait y faire faire

les réparations nécessaires et auxquelles il était tenu, à quoy il aurait répondu qu'il était vray que le droit de cette chapelle luy avait esté donné par demoiselle Jeanne de Fénis en qualité d'héritière de feu sieur Martial de Fénis de Peyrafort son frère laquelle succession lui est un bien extradotal et laquelle donnation luy fut faite par la dite demoiselle en présence et du consentement du sieur Ventejoux son mary qu'il nous a représentée datée du troisième juillet mil sept cent quinze et reçue par Bésonye notaire royal de Tulle conditionnelle et par Froment qu'il est en possession de la dite chapelle et qu'il veut bien faire faire les réparations auxquelles il peut être tenu et nous a reqnis de nous transporter dans la dite chapelle pour examiner lestat dycelle et voir les réparations dont elle a besoin en estant nous aurions trouvé qu'il n'y aurait pas de balustrade qu'il y en fallait une à hauteur d'appuy, nous aurions aussi trouvé le ban qu'il a dans la dite chapelle tout pourri, et qu'il tombait en lambeaux par vetusté qu'il ne pouvait absolument se dispenser den faire faire un neuf, nous nous sommes aussi aperçus que la dite chapelle était mal couverte et quelle avait besoin d'être crépie et blanchie, et le dit sieur de Vianne a dit qu'il offrait de faire faire les réparations auxquelles il pourra être tenu et nous a priés d'obliger les scindicqs des fréries ci-dessus nommés de faire faire les réparations auxquelles ils peuvent être tenus et nous a requis d'insérer le présent procès-verbal dans le livre de la fabrique, et de luy en signer une coppye, comme aussi d'insérer dans le dit livre le droit de conception du banc qu'il a entre la chapelle de Saint-Barthélemy et celle de Sainte-Margueritte et de luy en confirmer le dit droit, et à cet effet nous a délivré en argent comptant la somme de vingt livres en gratification de laquelle nous luy avons confirmé et donné à luy et les siens à perpétuité le droit des dits bancs et ces présentes seront insérées dans le livre de la fabrique et en doit fournir coppye au dit sieur Fraysse de Vianne. Fait en la sacristie de la dite église en présence et du consentement de Monsieur Dubal curé de la dite paroisse les susdits jours, mois et an que dessus.

ANNEXE N° 3

Aujourd'huy huitième aoust mil sept cent trente, dame Marie Charlotte de Charmoy veusve de Messire Jean Martial de Fenis escuïer seigneur de Lacombe et du Verdier, vivant conseiller du roy et son procureur en la maréchaussée siège présidial et police de la ville de Tulle et subdélégué de Monsieur l'intendant continuant toujours sa grande charité quelle et ledit feu seigneur de Lacombe, son mary ont faict à lesglise elle a donné encore aujourd'huy a la fabrique de lesglise de Saint-Pierre de Tulle un ornement dhauteil complet de velours noir avec de grandes bandes en sois de damas blan garny de dantelles dargan fin a scauvoir une chazuble deux dalmatiques deux estolles trois manipules un voyle et une bourse de mesme espece de velours tres beau et estimé beaucoup. Mais elle veut et toulte sa famillie que ce don nest fait que a la fabrique et pour lesglise de Saint-Pierre et quil ne soit jamais porté alieurs dans dautres esglises pour quelques causes et raizons que ce soit ce quelle et Monsieur Labé de Fenis grand prevost de lesglize chatedralle de Tulle son beau frère nous a expressement recommandé nous sindicqs marguilliers. (Suivent les signatures) :

DUBAL, curé de Saint-Pierre, — MELON DE PRADOU,
CHASSAIGNES, — DENYS, sindicqs marguilliers.

ANNEXE N° 4

Aujourd'huy dernier jour du mois de février 1779, dans l'assemblée générale convoquée au son de la grande cloche, tenu dans la sacristie de l'église de Saint-Pierre, où présidait M. Lamore de Lamirande, curé, Messieurs les syndics marguilliers et autres habitants présents, il a été fait lecture de l'ordonnance de Monseigneur l'évêque de Tulle du douze janvier dernier, rendue à la suite de la déclaration de Sa Majesté, concernant les inconvénients des inhumations fré-

quentes dans les églises et après avoir conféré sur les éclaircissements exigés par la susdite ordonnance, il a été unanimement convenu qu'il sera certifié à Monseigneur l'évêque de Tulle que le cimetière de la paroisse de Saint-Pierre est situé dans la dite paroisse hors la ville et à peu de distance d'icelle au lieu appelé du Puy-Saint-Clair, qu'il n'est pas environné d'habitations, qu'il est dans la situation la plus convenable pour ne pas nuire à la salubrité de l'air étant situé vers le nord, au moyen de ce quoy, n'a besoin d'autre cimetière que de celui qui vient d'être désigné, dans lequel les cadavres ont été inhumés de tout temps dans des tombeaux que les sindics fabriciens y ont fait creuser exclusivement par le fossoyeur par eux préposé, dans lequel droit ils espèrent de la justice de Monsefgneur l'évêque de Tulle qu'il voudra bien les maintenir et faire maintenir. Délibéré ledit jour, mois et an que dessus.

Lamore de Lamirande, curé de Saint-Pierre, — Barry, vicaire, — Deforges, ancien maire de la ville, — Sartelon, — Bussières, ancien syndic marguillier, — Legrac, — Manchier, secrétaire, — Lagarde, — Muzet, — Peyroussie, — Chastaing, — Pincesdal, aîné, — Bouquet, — Martinie, — Gouttes, — Saugou, — Quade, — Legrat, — Faugeron, — Espinasse, porte-croix, — de Braconac, — Pauquinot, — Bardon, sindics marguilliers.

ANNEXE N° 5

Aujourd'hui neuvième mai mil sept cent soixante dix neuf d'une assemblée générale qui a été convoquée au son de la grande cloche et à la manière accoutumée tenue après midy et ou ont assisté le majeure partie des principaux habitans de la paroisse de Saint-Pierre, sur ce qui a été exposé par les syndics marguilliers que de tout temps et ancienneté les habitants de cette paroisse sont en la possession immémoriale de se faire enterrer dans le cimetierre du Puy-Saint-Clair dont

le sol se trouve situé sur la dite paroisse et que les habitants de la paroisse de Saint-Julien ont également été enterrés dans le même cimetierre par une tolérance de la part des habitants de la présente paroisse, qui a commencé à ce qu'on a dit depuis la destruction du cimetierre de Saint-Julien qui était autrefois sis au devant de l'église du dit Saint-Julien ; mais que depuis le temps immémorial et toujours sans aucun trouble la présente paroisse de Saint-Pierre a été dans l'usage et possession jusqu'au présent jour d'envoyer et commettre le valet de l'église pour faire les fosses dans le susdit cimettière soit pour enterrer les morts de cette même paroisse que ceux décédés sur la paroisse de Saint-Julien sans que jamais messieurs les syndics marguilliers, curés et autres de la paroisse de Saint-Julien se soient immiscés à commettre de leur part aucuns fossoyeurs, que nonobstant cette possession immémoriale et si ancienne ils prétendent aujourd'hui commettre leurs valet d'église ou fossoyeur particulier pour enterrer les particuliers qui décéderont sur leur paroisse auquel effet, le valet d'église se transporta hier jour de samedi pour y faire une fosse qu'il creusa effectivement et comme c'est un trouble formel fait aux droits de la paroisse de Saint-Pierre, valeur possessive ancienne et immémoriale, vu aussi que le sol se trouve sur la présente paroisse messieurs les curé, prêtres et autres paroissiens assemblés ont mis la matière en délibération pour savoir s'il convenait d'opposer au susdit trouble, et de fait ayant été délibéré, il a été unanimement arrêté que messieurs les sindicqs marguilliers de la présente paroisse feraient faire des actes d'opposition et tels autres qu'il appartiendrait soit à messieurs les syndics marguilliers de la paroisse de Saint-Julieu, soit même à monsieur le curé s'il en est nécessaire pour faire cesser le susdit trouble et autrement faire tous autres actes de procédures que besoin sera pour le maintien de la dite possession, auquel effet il est donné comme ils donnent par les présentes à messieurs les syndics marguilliers et charge tout pouvoirs nécessaires. Ainsi fait et délibéré, etc..

(Suivent de nombreuses signatures).

ANNEXE N° 6

Aujourd'hui deuxième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt deux dans la sacristie de l'église paroissiale de Saint-Pierre, et, dans une assemblée qui a été convoquée au son de la grande cloche en la manière accoutumée, tenue l'après-midy où présidait Monsieur Lamore de Lamirande, curé de Saint-Pierre, en présence de Messieurs les prêtres et autres notables habitants ladite paroisse, Monsieur le curé portant la parole a dit qu'ayant assisté le jour d'hier à l'assemblée générale tenue à raison d'un arrêt rendu en la souveraine cour du parlement de Bordeaux, sur le réquisitoire de Monsieur le procureur général, il n'avait pu se dissimuler que les dispositions de cet arrêt tendaient à compromettre singulièrement les intérêts de sa paroisse et à l'assujettir à une contribution très-gréveuse pour le choix d'un cimetière général, dans le temps que ladite paroisse avait à elle un cimetière très propre et très convenable, situé au lieu du Puy-Saint-Clair de cette ville, et hors d'icelle ou les cadavres de cette paroisse avaient été de tous temps et ancienneté enterrés ce qui les dispensait dès lors d'un nouveau choix qui pourrait présenter de très grands inconvénients et des dangers auxquels la déclaration du roy avoit cherché à obvier, dépouillerait d'ailleurs la paroisse de sa propriété d'un terrain placé dans l'enclave d'icelle et enfin entraînerait une dépense pour le nouvel établissement provoqué dont l'utilité et la nécessité ne pourraient être considérées que relativement à la paroisse de Saint-Julien qui pouvait à cet égard faire tel choix que bon lui semblerait sans pouvoir en devoir exiger que celle de Saint-Pierre qui avait rempli les vœux du législateur en adoptant son cimetière au lieu du Puy-Saint-Clair ainsi que cela se trouvait confirmé dans deux délibérations d'autre part dont l'une avait été provoquée par ordonnance de Monseigneur l'évêque de Tulle et remise ensuite entre les mains de ce prélat avec les suppliques les plus humbles de la part de

toute la paroisse de confirmer les anciennes concessions et approbations de ses prédécesseurs, du cimetière ci-dessus désigné dont il était même à portée d'apercevoir les avantages qu'il présentait en faveur de cette paroisse, sans entraîner aucun inconvénient ni danger et éviter par ce moyen de nouvelles impositions sur une portion d'habitants dont la misère et la pauvreté étaient assez connues à ces yeux c'est d'après ces considérations que Monsieur le curé a observé qu'il s'était cru obligé d'incliner dans l'opinion qu'il avait donné à l'assemblée générale, à former une opposition à l'arrêt de la cour et à demander au nom de sa paroisse à être confirmé dans la possession du cimetière du Puy-Saint-Clair dont elle avait fait choix et à demander que l'affaire fut mise en délibération pour prendre les moyens les plus propres et les voies les plus sûres pour parvenir à faire accueillir une réclamation aussi légitime et aussi juste, et d'après un mûr examen il a été unanimement avoué et reconnu que si la religion de Monsieur le procureur général n'avait point été surprise par de faux rapports et qu'il fut parvenu à sa connaissance que la paroisse de Saint-Pierre de tous temps et ancienneté s'était servie d'un cimetière à elle propre et placé dans les faubourgs à une distance néanmoins peu considérable de la paroisse, de l'agrément des seigneurs évêques, et que le veu de tous les habitants s'était réduit à demander après la déclaration du roy à être maintenus dans leurs possessions vu qu'il serait impossible de trouver un local destiné aux sépultures qui présenta moins de danger soit du côté de la salubrité de l'air, soit du côté de l'étendue et qui remplit mieux les dispositions de l'ordonnance qui avait prescrit les inhumations dans les églises et autres endroits cloturés et qu'il y avait lieu d'attendre des lumières, de la justice et de l'équité de ce magistrat qui s'empresserait de soulager une paroisse composée d'habitants hors d'état de contribuer à une dépense aussi énorme que celle que présente la nouvelle acquisition dans laquelle on voudrait les faire entrer pour un objet dont l'inutilité est patente dans l'intérêt de lâ paroisse de Saint-Pierre qui ne trouverait jamais un cimetière plus convenable que celui dont elle a fait

choix et dont elle s'est servie depuis son érection pour ne pas dire depuis que la ville existe. — En conséquence, etc.

Lamore de Lamirande, curé de Saint-Pierre, — Barry, vicaire, — Dufraisse-Devianne, conseiller, — Lamirande, capitaine de cavalerie, lieutenant de maréchaussée, — de Braconac, conseiller, — Melon de Pradou, avocat du roy, — Frez, avocat, — Dufraysse de Lafeuillade, avocat, — Bussières, notaire royal, — Villeneuve, vieux, procureur au présidial, — Chadabet, syndic marguillier, — Vialle, syndic marguillier, — Valade, garde en la connétablie de France, — Brunie, huissier aux tailles, — Roussarie, — Sartelon, avocat, — Saugon, — Marpillat, — Pauquinot, — Sage, — Gouttes aîné, — Vigne, — Monteil, — Mas.

BIOGRAPHIE TULLOISE

E.-A. BERTHELMY

Berthelmy (Etienne-Ambroise), naquit à Vauvilliers (Haute-Saône), le 24 septembre 1762. Tulle fut sa patrie d'adoption ; il y établit sa famille, qui y réside encore ; il joua un rôle important dans notre ville pendant la période révolutionnaire ; à ces titres, il doit figurer dans la Biographie tulloise. De bonne heure, il se destina aux études du génie civil. A peine âgé de dix-neuf ans, il était employé aux travaux de navigation de la Charente. En 1783, il entra à l'école des ponts et chaussées et s'y fit promptement remarquer par ses aptitudes. Il remporta les trois premiers prix de mathématiques, de projet de route et de projet de pont. Cette même année, il coopéra à la construction du pont Saint-Maxence, sous les ordres de l'ingénieur Demoutier dont les excellentes leçons perfectionnèrent son talent. En 1784 et 1785, il fit deux campagnes sur la Charente et une à Gray pour l'établissement d'une écluse et de deux piles de pont sur la Saône. Ce dernier ouvrage présentait de sérieuses difficultés et fut très habilement exécuté.

Après avoir ainsi fait ses preuves, Berthelmy fut nommé, le 5 décembre 1787, sous-ingénieur pour le Bas-Limosin, avec résidence à Tulle, et il eut pour mission de tracer et de faire construire ces belles routes dont nous jouissons encore et dont l'idée et les modèles avaient été laissés par le grand Turgot. La Révolution le trouva dans cette situation, mais ne l'y laissa pas longtemps. Il embrassa avec conviction les idées nouvelles, sans donner toutefois dans leurs excès. En

1790, il était secrétaire de la Société des Amis de la Constitution, qui s'était établie à Tulle avec la devise : *Vivre libre ou mourir !* L'année suivante, cédant au mouvement patriotique qui entraînait tous les jeunes hommes vers nos frontières menacées, il s'enrôla comme volontaire dans le 1er bataillon des gardes nationales de la Corrèze et fut proclamé, à l'élection, capitaine de la compagnie des grenadiers (1). Sa carrière militaire ne fut pas sans éclat : attaché à l'état-major de l'armée du Rhin, en juin 1792, adjudant-général du grade de chef de bataillon le 29 avril 1793, il devint, le 9 août suivant, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée du Nord. C'est aux armées de la Moselle et du Nord qu'il joua le rôle le plus vaillant. Si Houchard eût écouté les conseils de son adjudant-général, qui insistait pour qu'on activât la marche des troupes, la capitulation de Mayence eût, sans doute, été évitée.

Après ce funeste évènement, Berthelmy écrivait à Houchard : « Quel coup de foudre ! Mayence a capitulé ! Deux armées » victorieuses qui marchaient pour la secourir obligées de » rétrograder ! Faites arrêter Custine, c'est un traître. Les » représentants du peuple écrivent de le surveiller à l'armée » du Nord, mais il n'y a pas un moment à perdre, peut-être » il a déjà fui. » Lorsque l'armée de la Moselle dut se retirer, il voulait qu'elle fit une retraite moins précipitée, mais son avis, qui était le bon, ne fut pas suivi.

Houchard, nommé à l'armée du Nord, conserva avec lui Berthelmy, qui fut promu au grade de général de brigade chef de l'état-major général. Cet avancement rapide ne fut pas approuvé par les représentants du peuple envoyés en mission près l'armée de la Moselle, car, dans la séance de la Convention du 23 septembre 1793 où fut discutée la destitution de Houchard, Jean Bon Saint-André s'exprimait en ces termes : « Houchard, arrivé à l'armée du Nord, s'entoura » d'hommes ineptes ; il garda près de lui Berthelemy, jeune » homme connu de nous par son insolence, son incapacité et » son incivisme, et quand nous lui observâmes combien un

(1) Procès-verbal du 8 octobre 1791.

» pareil homme était indigne du poste qu'il occupait, il nous » répondit qu'il lui était utile (1). »

La campagne de Houchard aboutit à la victoire de Hondschoote dont il ne sut pas profiter et dont l'honneur appartient d'ailleurs à Jourdan. La lettre de Berthelmy annonçant ce succès au ministre de la guerre fut lue en séance de la Convention le 10 septembre. L'indécision de Houchard et ses fautes répétées amenèrent sa destitution et, bientôt après, sa mise en accusation, suivie de sa condamnation à mort par le tribunal révolutionnaire le 17 novembre 1793.

Les paroles de Jean Bon Saint-André ne devaient pas rester sans effet. Berthelmy fut réputé le complice de Houchard. Arrêté à Arras en septembre, il fut à son tour décrété d'accusation dans la séance de la Convention du 24 septembre 1793, sur la proposition faite par Robespierre au nom du comité de salut public. Le décret ordonnait qu'il serait jugé incessamment ; mais, par bonheur, la trop grande besogne du tribunal révolutionnaire ne permit pas d'expédier son procès avant le 9 thermidor, et il sortit de la conciergerie le 20 du même mois.

On reprochait au chef d'état-major de Houchard de s'être associé à toutes les hésitations et à toutes les maladresses de son général et, plus particulièrement, d'avoir devant Herselle laissé une colonne de l'armée se débander pour retourner sur Cassel sans faire aucun effort pour la ramener. Peissart, Elie Lacoste, Hentz et Charles, sur la sympathie et le témoignage desquels il comptait, se tournèrent contre lui. Il présenta une justification dont il n'est pas sans intérêt pour l'histoire générale de donner un extrait :

Le comité de salut public a déclaré que Houchard était un traitre. Berthelmy a constamment servi sous ses ordres, et partage sa trahison. Houchard a été accusé d'avoir mis de la lenteur dans sa marche sur Mayence alors qu'il commandait l'armée de la Moselle et de s'être retiré précipitamment : Je l'ai fait même avec la chaleur que la subordination militaire rejette et que l'habitude de servir avec lui pouvait seule faire tolérer. J'ai fait à Metz un voyage pour m'assurer

(1) *Moniteur universel.*

auprès des représentants du peuple des fournitures indispensables à la conduite de l'artillerie. L'armée une fois en marche, je pressai chaque jour, chaque instant pour précipiter son armée sur l'ennemi, et il est de fait que l'armée de la Moselle était à Coussey alors que celle du Rhin était encore aux lignes de la Queixh ; la première avait donc été plus diligente. A la nouvelle de la capitulation, je partis avec Soubrani de Coussey pour Landau, afin de savoir quelle attitude prendraient les deux armées. Il fut arrêté qu'elles se retireraient. Elles ne pouvaient faire autrement. A mon retour, je marquai ma surprise et mes regrets que la retraite fût faite à si grands pas. Je fus cause que l'armée se tint trois jours de plus derrière la Bélize. A mon arrivée à Coussey, j'avais engagé Houchard à partir pour Lautrech afin de tourner et attaquer les Prussiens à Kaiser-Lautern. Il est hors de doute que le siège de Mayence eut été levé si la garnison avait été instruite du mouvement. J'avais proposé à la conférence des généraux d'en donner avis par des corps flottants sur le Rhin.

Houchard a été aussi accusé de n'avoir pas jeté les Anglais dans la mer. A Gravelle, je l'ai déterminé à partir pour Cassel sans attendre tous les renforts de la Moselle et du Rhin en lui représentant que Dunkerque pouvait être emporté de vive force. On m'accuse d'avoir laissé une colonne se débander devant Herselle sans avoir rien fait pour la ramener. Rien n'est plus faux. Au contraire, j'ai réussi avec un autre officier à la reconduire au combat.

L'avant-veille de l'affaire de Hondschoote, l'armée étant aux prises avec l'ennemi au poste de Bonbec, un aide de camp vint dire au général en chef et aux représentants que la pluie contrariait le combat, que les soldats n'avaient plus de cartouches et que la position de l'ennemi devait déterminer notre retraite. Je fus d'avis que s'il n'y avait plus de cartouches il fallait se servir des baïonnettes et vaincre à tout prix. Sur l'assentiment du représentant du peuple, je courus vers les troupes, fis battre la charge et forcer l'ennemi en un instant. Avant même la bataille d'Hondschoote, j'étais d'avis qu'on suivit les ennemis à Furnes. J'eus à cet égard une violente discussion avec Houchard. Sur l'objection que me fit Vernon que la chaussée de Furnes était baignée d'eau et que deux pièces de canon pouvaient en défendre l'approche, je répondis que du moment que les ennemis s'y retireraient nous pourrions les y suivre. Le général en chef ne voulut pas m'entendre. Je pressai ensuite l'expédition de Menin. Le Vasseur certifiera que j'allai chez Houchard à neuf heures du soir pour l'inviter à ne pas perdre de temps et envoyer une nouvelle ordonnance pour accélérer l'expédition. Le Vasseur dans la crainte qu'on n'y apportât pas toute diligence partit dans la nuit même pour se trouver au combat. Pourquoi les succès qui auraient dû suivre la bataille d'Hondschoote n'ont-ils pas été complets ? Voici les deux motifs : D'abord, la marche du centre de l'armée n'aurait pas dû avoir lieu sur Herselle

et Bonbec. Il fallait mépriser les ennemis qui étaient sur la gauche, marcher en laissant à droite la forêt de Saint-Fisco, et prendre la route de Poverenque à Hondschoote. Alors on serait arrivé un jour plus tôt à Hondschoote et on aurait trouvé 5,000 hommes de moins et pour l'attaque on aurait été réuni aux flanqueurs de droite de l'armée. L'autre motif vient de la lenteur de la marche du général Saudun et de son inaction à Dunkerque, où il avait été envoyé avec les flanqueurs de gauche pour se réunir à la garnison, faire une sortie vigoureuse et occuper ainsi les Anglais pendant l'affaire d'Hondschoote. Pendant les succès d'Hondscoote et de Menin arriva la malheureuse catastrophe des garnisons de Bouchain et Cambrai. J'appris cette nouvelle avant de savoir que la sortie avait été ordonnée. Vernon (1) avait envoyé l'ordre et je l'ignorais. Si le général en chef m'en eût chargé, je n'aurais pas manqué d'y joindre une instruction qui eût évité la sottise amère du général Declaye.

J'ai rendu à l'armée, j'ose le dire, des services importants. La cavalerie était sans force parce qu'elle était disséminée; les corps administratifs en disposaient. Chaque officier avait des ordonnances et des escortes de parade; j'ai réuni non sans peine tous les corps. L'infanterie n'était pas embrigadée ; il y avait autant de femmes que de soldats. Que l'on suive ma conduite, depuis que je suis sous les drapeaux, à Spire, à Mayence, à Francfort, à Limbourg, partout où j'ai été à portée d'être utile. A Limbourg, en sortant du rang un grenadier du 1er bataillon du Jura, j'entraînai tout le bataillon sur l'ennemi au milieu d'un feu terrible et décidai par ce moyen l'affaire à notre avantage. Qu'on se souvienne des reconnaissances essentielles que j'ai faites, celle de la frontière de Suisse, celle des montagnes des Vosges depuis Landau jusqu'à Binojen. On décidera ensuite s'il est possible que toutes mes affections ne soient pas portées vers la liberté et la patrie. Mes frères et moi ne les avons-nous pas servies avec dévouement, ne les avons-nous pas servies avec transport (2).

L'arrestation de Berthelmy et les accusations portées contre lui excitèrent à Tulle une grande émotion. Patriote ardent, mais honnête, ennemi du désordre, il avait gagné de vives sympathies, mais les hommes avancés s'étaient détachés de lui; ce ne fut qu'avec beaucoup d'efforts et à la suite d'une vive discussion que ses amis purent lui obtenir la protection de la Société Populaire dont il avait été l'un des fondateurs. Dans sa séance du 24 brumaire an II, elle décida que le citoyen Béral, officier municipal, se rendrait à Paris pour porter au

(1) Gay-Vernon, de la Haute-Vienne, chef d'état-major de Houchard.
(2) Papiers de famille communiqués par le fils aîné de Berthelmy.

nom de la Société, devant la Convention, le comité de salut public, le tribunal révolutionnaire et la société mère des Jacobins un témoignage favorable à Berthelmy.

Malgré cette recommandation, Berthelmy ne dut sa liberté qu'à la chute de Robespierre. Le 20 thermidor, il fut élargi par ordre du nouveau comité de salut public. Il ne tarda pas à reprendre du service dans l'armée et, le 25 prairial an III, le même comité le nomma général de brigade à l'armée des Pyrénées occidentales. Rentré dans ses foyers en l'an IV, il fut réintégré dans l'administration des ponts et chaussées La même année, il fut nommé commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de la Corrèze, puis agent général des contributions. Son mérite était au-dessus de ces situations secondaires, et ses concitoyens le replacèrent sur un théâtre digne de lui en l'envoyant en l'an VI siéger au conseil des Cinq-Cents. Il apporta dans cette assemblée des lumières utiles et se mêla plus particulièrement aux discussions sur l'armée et sur l'organisation des écoles Polytechnique, des Ponts et chaussées, des Mines, toutes matières sur lesquelles il était très compétent. On peut le considérer comme un des fondateurs de l'école Polytechnique, dont l'utilité fut d'abord si contestée et dont l'organisatiou définitive éprouva tant de difficultés. Après la motion d'ordre qu'il développe dans la séance du 28 messidor sur la constitution de l'école, Guiton, qui en était directeur, lui écrivait dans le style du temps : « Le législateur républicain qui a travaillé » pour l'utilité publique a déjà reçu le prix de ses efforts par » le sentiment intime d'avoir rempli le vœu de son cœur, » mais il n'est pas insensible au plaisir de voir son travail » accueilli par le suffrage unanime de ses collègues et ap- » plaudi par tous les hommes qui se piquent de lumières et » de goût pour les sciences. Si telle est, citoyen, l'impression » générale que votre discours a produite sur les esprits, les » membres de l'école ont dû y joindre les sentiments les plus » vifs de la reconnaissance. Veuillez en recevoir l'hom- » mage, etc. (1). » La situation de l'école restait cependant

(1) Papiers de famille.

critique, mais, grâce aux efforts de Guiton, à l'appui qu'il trouva chez quelques législateurs amis des sciences, et particulièrement au zèle et à l'activité de Berthelmy, elle fut constituée sur de fortes bases. Déjà, Prieur et Isabeau avaient présenté au Corps législatif des rapports sur cette question. Le projet de Prieur avait été combattu par Barailon, de la Creuse, et aucune résolution définitive n'avait été prise. Berthelmy fit nommer une nouvelle commission dont il fit partie avec Lacuée et qui le chargea du rapport. Ce rapport, lu dans la séance du 27 messidor an VII, aboutit après une nouvelle discussion à la constitution définitive de l'école. Le 2 vendémiaire an VIII, Guiton écrivait à Berthelmy : « Vous venez » de terminer votre ouvrage après une persévérance bien ap» préciée par tous les membres du conseil de l'école. Vous » avez rendu un important service à la patrie en consolidant » les bases de la première école de la République. Vous lui » avez donné une constitution si simple et si analogue à sa » destination que la commission jouit de la satisfaction de » n'avoir pas éprouvé la plus légère contradiction dans ses » décisions. Votre nom et ceux de vos estimables collègues » membres de la commission seront toujours chers à l'éta» blissement.... »

L'école des Ponts et chaussées devait aussi de la reconnaissance à Berthelmy et la lui témoigna vers cette même époque à l'occasion du renouvellement de l'année. Une députation des élèves accompagnés de leurs inspecteurs se rendit au domicile du législateur pour le remercier solennellement des soins qu'il s'était donnés pour les intérêts de l'école. Procès-verbal fut donné des discours échangés dans cette circonstance. Berthelmy fit encore divers discours au conseil des Cinq-Cents, présenta des motions d'ordre et des projets relatifs à la levée des troupes, aux cadres des armées de terre, aux hôtels des monnaies. Après le 18 brumaire, il fut nommé membre du Tribunat. Il ne marqua pas dans cette assemblée et paraît s'être tenu à l'écart pendant la période impériale.

Au retour de l'île d'Elbe, un frère cadet de Berthelmy occupait le grade d'adjudant commandant chef de l'état-major de la 1re subdivision, sous les ordres de Souham,

dans la 20e division militaire. Le 15 mars 1815, Souham, en signalant ses talents et son zèle, demandait pour lui le grade de maréchal de camp avec le commandement d'un département. La chute définitive de l'Empereur ne permit pas de donner suite à cette proposition.

Berthelmy aîné était rentré dans la vie privée; sa famille croit pourtant qu'il en sortit pour occuper les fonctions d'ingénieur ordinaire à Libourne et d'ingénieur en chef à Mende; classé dans la réserve, en 1822, il manifesta le désir d'être remis en activité, mais sa requête ne fut pas suivie d'effet. Après 1830, il fut pendant trois ans maire de la commune de Chameyrat. Les dernières années de l'ancien général et législateur furent obscures. Il vivait retiré dans sa modeste maison de campagne, désabusé des hommes et des choses de son temps, aigri de voir ses talents et ses services mis en oubli, supportant avec peine l'injustice du sort qui avait brisé prématurément sa carrière.

Berthelmy mourut au mois de juin 1841 à Paris, où il se trouvait en voyage.

La presse corrézienne s'est occupée ces derniers temps d'un remarquable travail dressé par l'ancien ingénieur pour fournir des eaux potables à la ville de Brive à l'aide de la dérivation de la Couze. Par malheur, le mémoire et les plans dont on a gardé le souvenir n'ont pas été retrouvés.

Berthelmy a fait imprimer plusieurs discours prononcés par lui dans les assemblées délibérantes. Nous connaissons :

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Motion faite par* BERTHELMY, *de la Corrèze, relativement à l'école polytechnique. (Séance du 27 messidor an VI).* — Imprimerie nationale, thermidor an VI, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Motion d'ordre faite en comité général au conseil des Cinq-Cents, par Berthelmy, de la Corrèze.* — Imprimerie nationale, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Projet de résolution, par Berthelmy, de la Corrèze, sur la levée des troupes.* — Imprimerie nationale, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Rapport fait par Berthelmy,*

de la Corrèze, au nom d'une commission militaire sur les moyens de tenir au complet les cadres des armées de terre. — Imprimerie nationale, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Rapport fait par Berthelmy, de la Corrèze, au nom d'une commission spéciale sur l'école polytechnique et sur celle des services publics. (Séance du 27 messidor an VII).* — Imprimerie nationale, an VII, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Rapport fait par Berthelmy, de la Corrèze, au nom d'une commission spéciale sur l'école polytechnique. (Séance du 16 fructidor an VII).* — Imprimerie nationale, in-8°.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Discours de Berthelmy, de la Corrèze, sur l'opinion de Thomas, de la Marne, relativement à l'école polytechnique. (Séance du 22 vendémiaire an VIII)* — Imprimerie nationale, vendém. an VIII, in-8°.

TRIBUNAT. — *Opinion de Berthelmy sur le projet de loi relatif à la taxe d'entretien des routes. (Séance du 6 germinal an VIII).* — Imprimerie nationale, an VIII.

TRIBUNAT. — *Opinion de Berthelmy en faveur du projet de loi sur les mines. (Séance du 12 pluviôse an IX).* — Imprimerie nationale, an IX, in-8°.

TRIBUNAT. — *Rapport par Berthelmy au nom d'une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au rétablissement du péage du pont Saint-Esprit-les-Baconne. (Séance du 8 nivôse an X).* — Imprimerie nationale, an X. in-8°.

G. CLÉMENT-SIMON.

TITRES ET DOCUMENTS

XXVI

Octroy par Charles V, roi de France aux habitants de Beaulieu *

(1369)

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceuls qui ces presentes letres verront salut. Comme avant que la Duchié de Guyenne feust baillee a Edouart d'Angleterre et a son aisne fils nos adversaires et quelle veinst en leur main par le traicte de la paix faicte entre notre tres chier seigneur et père que Dieu absolve et nous dune part et nos dis adversaires dautre. Nos chiers et bien ames les consuls bourgeois et habitans de la ville et forterece de Biaulieu eussent en la court de notre parlement plusieurs causes et proces tant en demandant comme en deffendant lesquels causes et proces il nont depuis poursuives ne demences. Et pour ce ils doubtent que sans nouvel adjornement ils ne feussent appelles en notre parlement dont ils pouroient estre mis en deffaut a requete de leurs parties adverses qui seroit en leur tres grand grief et dommage si sur ce ne leur estoit par nous pourveu de remede gracieux si comme il dient (?). Savoir faisons que nous considerant les bons et loyaux services que les dis consuls bourgeois et habitans ont fais au temps passe a nos predecesseurs

* Communication de M. Lacombe, séance du 3 décembre 1879, voir p. 521. — Archives communales de Beaulieu, remarquables par un grand nombre de documents concernant l'occupation anglaise.

et a nous et la vraye et bonne obeissance quils nous ont monstree a ceste fois en rendant et mectant en votre main la dicte ville et nous ont recongneu a leur droit et souverain seigneur. Aus dis consuls bourgeois et habitans avons octroye et octroyons par ces presentes de grace especial et certaine science et de notre autorité Royal que euls ne aucuns deuls pour quelconques causes ou proces quil aient eu au temps passe avant la tradicion de la dite Duchie de Guyenne faite par la dite paix a nos dis adversaires ne soient tenus deuls comparoir en la court de notre parlement et que aucune chose ne puisse estre faite actenptee ou innovee contre euls ou en leur prejudice sil nont este depuis ou sont nouvellement adjournés et par nouvel adjournement et donne en mandement par ces presentes a nos ames et faulx conseillers Les gens tenans et qui tiendront nos Parlemens presens et avenir et a tous nos autres justiciers officiers et subjects ou a leurs lieutenans et a chacun deuls si comme a lui appartiendra que lesdis consuls bourgeois et habitans facent et laissent joir et user paisiblement de notre presente grace et octroy ne contre la teneur dicelle ne les molestent ou empeschent en aucune mainiere. Mais saucune chose estoit faite actenptee ou innovee au contraire quil le remettent ou facent remettre en premier et deu Estat. Non obstant quelconques lettres subreptices a ce contraires. Donné a Paris le IX[e] jour davril lan de grace mil CCC soixante neuf et de notre regne le VI[e].

XXVII

DISPENSE ACCORDÉE PAR ANNE DE NOAILLES

(1639)*

Le baron de Noailles maistre de camp d'un Régiment d'infanterie françoise pour le servisse du Roy exempte Jehan Aulong du village de Merle mulatier de monsieur de Saint-Flour, de tout logement et ayde de mon Régiment et prie tous mes capitaines d'y tenir la main.

Fait à Péniéres ce 12 febvrier 1639.

Anne de Noailles.

* Communication de M. Auguste Lestourgie, séance du 17 octobre 1879, voir p. 463.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

LISTES DES SOCIÉTAIRES

ANNÉE 1879

MEMBRES FONDATEURS.

(31 décembre 1878.)

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde;
Arfeuillère ✻, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Sornac;
Arfeuillère, maire, Tarnac;
Aubrion ✻, sous-directeur de la Manufacture d'armes, Tulle;
Audubert du Theil, ancien adjoint, Tulle;
Baluze (Baptiste), Tulle;
Baluze (Joseph), contrôleur provisoire, Tulle;
Barbe (l'abbé), château d'Alboys, près Saint-Julien-aux-Bois;
Bardon, architecte du département, Tulle;
Bardon, directeur des mines, Alais;
Bardon, propriétaire, Tulle;
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort;
Bassaler, expert-géomètre, Tulle;
Basset, avoué, Tulle;
Bastid (Baptiste), négociant, Limoges;
Baucheton, inspecteur des Contributions directes, Tulle;
Bayle, docteur-médecin, à l'asile de la Cellette;
Bayle (Stéphane), propriétaire, Ussel;
Beix (Marius), étudiant en droit, Toulouse;
Béronie, pharmacien, Tulle;
Bertholomey I P ✾, professeur, Tulle;
Bessol (du) C ✻, général, Toulouse;

Bessou (l'abbé), supérieur du collège, Ussel:
Bessou, docteur-médecin. Tulle;
Bombal A ✪, Argentat;
Bonnelye, curé de Saint-Cernin, Brive;
Bonnot, avocat, Latourette;
Borie A ✪, aumônier de l'École normale, Tulle;
Borie (Léon), manufacturier au Pont-de-la-Pierre, près Tulle;
Borie (Mathieu), pharmacien, Tulle;
Borie ✱, procureur de la République, Orléans;
Borie (Victor) ✱, publiciste, Paris;
Bouchon-Brandely, secrétaire du Collège de France, Paris;
Bourg, contrôleur provisoire, Tulle;
Bourneix, curé, Chamberet;
Bourzès, propriétaire, Nogent-sur-Marne;
Braquilanges (Gabriel de), ancien conseiller général, Saint-Hippolyte;
Brugeilles, notaire, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
Brugère, juge de paix, Tulle;
Brugère (Ernest), entrepreneur de la manufacture d'armes, Tulle;
Brugère (Joseph), O ✱, chef d'escadron d'artillerie, Orléans;
Brunet O ✱, I P ✪, conseiller à la Cour d'appel, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
Calary, docteur-médecin, maire, Saint-Angel;
Calary, membre du Conseil général de la Corrèze, substitut du procureur de la République, Paris;
Chadenier, sous-préfet, Nogent-le-Rotrou;
Chalaud, pharmacien, Tulle;
Chambourdon A ✪, licencié ès-sciences, principal du collège, Tulle;
Champ, architecte de la Ville, Tulle;
Champ (A. du), procureur de la République, Moissac;
Champeval (J.-B.), avocat, Corrèze;
Chanal (de) C ✱, général, député, au château de Sédières;
Chassagne, à Neuilly (Seine);
Chassain, fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale, Tulle;
Chastang ✱, chef d'escadron d'artillerie, Lyon;
Chastang, inspecteur des Etablissem^nts de bienfaisance, Tulle;

CHASTRUSSE, conducteur des ponts et chaussées, Tulle;
CHAUDIÈRE, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, Saint-Etienne;
CHAUVAC DE LA PLACE, ingénieur de la Cie de l'Est, Château-Thierry;
CHAUVINIAT, curé, Bar;
CHAVASTELON, docteur-médecin, Ussel;
CHEYLARD ✻, capitaine au 2e zouaves, Oran;
CHOUFFOUR, avocat à la Cour, Limoges;
CLÉMENT-SIMON ✻, ancien procureur général, Paris;
COMBET, avocat, I P ✪, Uzerche;
COMBRADE, contrôleur principal à la Manufacture d'armes, Saint-Etienne;
CORNE (Gustave), directeur de la Société la *Corrèze,* Tulle;
COSNAC (Cte de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France;*
CRAUFFON, ancien président des tribunaux de commerce de Brive et de Tulle, Brive;
CRAUFFON, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle;
DARTIGE ✻, président du Tribunal civil, Limoges;
DECOUX, docteur-médecin, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE ✻, A ✪, anc. conseiller général, Treignac;
DECOUX-LAGOUTTE, juge au tribunal civil, Bordeaux;
DELLESTABLE, notaire, conseiller d'arrondisst, maire, Neuvic;
DELMOTTE, chef de bureau à la Banque de France, Paris;
DELOCHE (Maximin) O ✻, I P ✪, membre de l'Institut, Paris;
DELOCHE, ancien préfet, directeur de l'asile du Vésinet;
DELPEUCH, docteur-médecin, Paris;
DESCHAMPS, maire, Lacelle;
DÉSORTIAUX, directeur de la poudrerie de Saint-Ponce (Ardennes);
DOLIVIER, notaire, Tulle;
DOULCET, ingénieur au chemin de fer, Saligny-la-Trappe (Orne);
DRAPPEAU ✻, lieutenant-colonel du 89e, Montargis;
DUBURGUET, I P ✪, ancien principal du collège, Tulle;
DUMOND (Emile), notaire, Tulle;
DUMOND (Henri), ancien notaire, Tulle;
DUPUY, notaire, Uzerche;

Duval ✻, colonel du 120e, Sedan ;
Duval (Jules), Tulle ;
Eyssartier, pharmacien, maire, Uzerche ;
Fage, ancien adjoint au maire, Tulle ;
Fage (Emile), avocat, Tulle ;
Fage (René), avocat, Limoges ;
Faugeyron, docteur-médecin, Tulle ;
Fauqueux ✻, ancien sous-préfet, Paris et Vigeois ;
Faurie, avocat, maire, Orliac-de-Bar ;
Faurie, curé, Pandrignes ;
Favart, juge au tribunal civil, Saint-Étienne ;
Fayet, docteur-médecin, Saint-Étienne ;
Feix, propriétaire, Tulle ;
Ferrière, entrepreneur, Naves ;
Forest-de-Faye, membre du Conseil général de la Corrèze, Treignac ;
Forot (Victor), directeur des Docks, Toulon ;
Fouillade, bibliothécaire, Tulle ;
Four, président du tribunal de commerce, Tulle ;
François, agent voyer en chef, Tulle ;
Fruchard, négociant, Paris ;
Garreau de la Méchenie (Adh. du), avocat, Tulle ;
Gorse, avocat, directeur du *Limousin et Quercy,* Tulle ;
Goudounèche, professeur, Ussel ;
Granger, avocat, ancien adjoint au maire, Tulle ;
Guy, directeur de l'Ecole des Arts-et-Métiers, Châlons-sur-Marne ;
Guy, licencié ès-lettres, professr d'histoire au collège de Tulle ;
Guyot, propriétaire, Naves ;
Hervy, notaire, Limoges ;
Hugon, docteur-médecin, Ussel ;
Jeannot, inspecteur primaire, Tulle ;
Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel ;
Juge (Abel), notaire, Donzenac ;
Juillet Saint-Lager, secrétaire général, Guéret ;
Jurbert, juge de paix, Laroche-Canillac ;
Labarrière (Ch.), propriétaire, maire, Laroche-Canillac ;
Labesse (vicomte René de), ancien maire, Condat ;
Lachaud (Ch.) ✻, avocat, Paris ;

LACHAUD (G.), avocat, Paris;
LACOMBE A ✿, archiviste, Tulle;
LACOSTE, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne);
LACOSTE (du Bouig) A ✿, juge au tribunal civil, Brive;
LACROIX (Octave) ✳, homme de lettres, Paris;
LAFEUILLE, inspecteur primaire, Murat;
LAFOND DE SAINT-MUR (baron) O ✳, I P ✿, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac;
LAFOND DE SAINT-MUR ✳, conservat^{r} des hypothèques, Paris;
LAGIER (Clément), Tulle;
LAPART, curé, Vignols;
LAPRADELLE (de), vérificateur de l'Enregistrement, Alençon;
LA ROCHE, curé, Soursac;
LASTEYRIE (Ferdinand de) I P ✿, membre de l'Institut, Paris;
LASTEYRIE (Robert de) ✳, A ✿, professeur d'archéologie à l'Ecole des Chartes, Paris;
LATRADE, député, membre du Conseil général de la Corrèze, à Lescure (près Juillac);
LAULIAC, adjoint au maire, Saint-Privat;
LAUMOND, avocat, député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
LAVAL, avoué licencié, Tulle;
LAVEIS, sous-préfet, Ussel;
LAVEYRIE, aumônier de l'hospice, Tulle;
L'ÉBRALY, ancien député, membre du Conseil général de la Corrèze, Ussel;
LESCURE, curé, Meymac;
LESTOURGIE A ✿, ancien député, maire, membre du Conseil général de la Corrèze, Argentat;
LEYMARIE, capitaine au long cours, Bordeaux;
LEYMARIE, employé à la Librairie scientifique, Paris;
LEYMARIE, libraire, Tulle;
LEYMARIE, membre de la Société de géographie, Paris;
LEYMARIE, pharmacien, Tulle;
LONGY ✳, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande;
MACHAT, ancien agent voyer en chef, Tulle;
MAILLARD (Fernand de), docteur en droit, lauréat de l'Institut, la Pigeonie (près Brive) et Paris;

MARCHE, curé, Nespouls;
MARQUISET-DELIGNY, ancien adjoint au maire, Tulle;
MARSILLON ✻, chef d'escadron, chef d'état-major d'artillerie, Besançon;
MARSILLON, ingénieur principal de la Cie de l'Est, Vesoul;
MARSILLON, ingénieur des chemins de fer, Paris;
MARTINIE ✻, sous-intendant de 1re classe, Clermont-Ferrand;
MARVAUD, homme de lettres, Cognac (Charente);
MASSOULIER, supérieur du petit-séminaire, chan. hon., Brive;
MEILHAC, docteur-médecin, Argentat;
MIERMONT, percepteur, Lapleau;
MOLLO, inspecteur des octrois, Lyon;
MONS, docteur-médecin, Seilhac;
MORELLY, docteur-médecin, Argentat;
MOUGENC DE SAINT-AVID, avoué licencié, Tulle;
MOUGENC DE SAINT-AVID, receveur de l'Enregistrement, Tulle;
MOURDIE, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne;
MOURET, ingénieur des ponts et chaussées, Brive;
NIEL, curé, Naves;
NYVENHEIN (de) ✻, au château de Sédières;
ORLIAGUET, curé, Chameyrat;
ORLIAGUET, directeur du *Progrès*, imprimeur, Saintes;
PALLIER, chanoine honoraire, curé, Beaulieu;
PARIS, docteur-médecin, Tulle;
PASTRIE (Léon), homme de lettres, Tulle;
PEBEYRE (Ch. de) ✻, I P 🟏, trésorier payeur général, Tulle;
PÉCHARMANT, sous-directeur de la Société des Produits réfractaires, Turenne;
PERRIER, directeur de l'Ecole normale, Moulins;
PERRIER (Edm.), doctr ès-sciences, professr au Muséum, Paris;
PERRIER (Oscar), receveur de l'Enregistrement, Brulon (Sarthe);
PEUCH, sculpteur, Tulle;
PEYRAT, docteur-médecin, Chanteix;
PEYRUSSET (Eugène), capitaine d'état-major stagiaire au 23e d'artillerie, Toulouse;
PLANTADE, conseiller municipal, Tulle;
POUCH, ingénieur de la maison Lecointe et Vilette, Saint-Quentin (Aisne);

POUGEAT, agent principal de la *Corrèze*, Tulle;
POULBRIÈRE, professeur au petit-séminaire, Servières;
PRADOU (Charles MELON de), propriétaire, Tulle;
PROLET, professeur de mathématiques au petit-séminaire, Servières;
PUEX (Adolphe), avocat, Haute-Brousse;
PUEX, notaire, membre du Conseil général, Saint-Privat;
PUYVARGE, avoué licencié, Ussel;
RABÈS, avocat, Tulle;
RAYNAUD A ✿, chef de division de l'instruction publique, Tulle;
REBIÈRE A ✿, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Charlemagne, Paris;
REBIÈRE, licencié ès-sciences, agent voyer en chef en retraite, Tulle;
RENAUDIE, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau;
RICARD, directeur des Contributions directes, Niort;
RIGAL, notaire, Neuvic;
RIVIÈRE, curé, Chaumeils;
RONZET, ancien notaire, Saint-Hilaire-Peyroux;
ROUDIÉ A ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Mercœur;
ROULHET, curé, Cornil;
ROUSSARIE, propriétaire, adjoint au maire, Tulle;
ROUX, curé, Saint-Hilaire-Peyroux;
SAINTE-FORTUNADE (comte de), propriétaire, Tulle;
SAL (de), avocat, membre du Conseil général de la Corrèze, Paris;
SALVIAT, ancien maire, Saint-Hilaire-Peyroux;
SALVIAT (Gustave), propriétaire, Saint-Angel;
SAUVAGE D'EYPARSAC, château du Puy-Grôlier, près Uzerche;
SEILLER, inspecteur primaire, Ussel;
SEILHAC (comte de) ✻, membre du Conseil général de la Corrèze, Seilhac;
SELVE (de) ✻, banquier, ex-receveur particulier, Ussel;
SÉRAGER, avocat, ancien sous-préfet, Tulle;
SERRE A ✿, directeur de l'Ecole normale, Tulle;
SERVE, conseiller d'arrondissement, Lamazière-Haute;
SOULIÉ, conducteur des ponts et chaussées, Argentat;
SOULIÉ, professeur de dessin, Tulle;

SOULIER, secrétaire général de l'Evêché, Tulle;
SPINASSE, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons;
STEERK, commandant-major des carabiniers, Bruxelles;
SUDOUR ✻, conseiller honoraire à la Cour, Limoges:
TABANON, juge d'instruction, Tulle;
TALIN, curé, Corrèze;
TALIN fils, avocat, Tulle;
TANDEAU DE MARSAC, chanoine honoraire, Limoges,
TAVÉ, avocat, Paris;
TAVÉ, percepteur, Tulle;
TRAVERSE, notaire et maire, Saint-Bonnet-Elvert;
TERRIOU ✻, membre du Conseil général de la Corrèze, Corrèze;
TEYSSIER A 🟆, juge de paix, Pérols;
TOINET (Gustave), ancien banquier, Tulle;
TOINET (Henry), propriétaire, Tulle;
TOINET (Joseph), propriétaire, Tulle;
TOINET (Paul), entrepreneur de la Manufacture d'armes, Tulle;
TOINET (Raymond), avocat général, Poitiers;
USSEL (Cte d') ✻, directeur de l'École des Plaines, Neuvic;
USSEL (Vte d') ✻, ingénieur des ponts et chaussées, Paris;
VACHAL, notaire, Argentat;
VACHER, docteur-médecin, député, Paris et Treignac;
VALETTE, ancien notaire, Chamboulive;
VAUBLANC (Roger de), château de Couzou (Cantal);
VAUZANGES, avocat, Paris;
VENTÉJOL ✻, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Condorcet, Paris;
VERGNE, capitaine-commandant au 3e chasseurs, Constantine;
VERGNE ✻, docteur-médecin, Paris;
VERGNE, docteur-médecin, Tulle;
VERGNE, notaire, Vigeois;
VIALLE, secrétaire en chef de la mairie, Tulle;
VIDAL, avocat, Paris;
VIDALIN ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle;
VILLADARD, aumônier, Tulle;
VILLENEUVE, propriétaire, Paris.

MEMBRES ÉLUS.

10 février 1879.

MM.

CHAPON, ancien professeur de musique, caissier à la Manufacture d'armes;
CLAMADIEU, vicaire de Treignac;
ESPINAT, directeur des Lits militaires, Tulle;
LAFARGE, curé d'Eyburie;
OLLIER, sculpteur-doreur, Tulle;
RAVET, conseiller municipal, caissier à la trésorerie générale.

12 mars 1879.

MM.

Baron DE COSTA, Beaulieu;
BLONDEAU, entrepreneur de travaux publics, Tulle;
CHAUMEILS, étudiant, Tulle;
CHATRAS, receveur des postes et télégraphes, Tulle;
COUINAUD, ancien notaire, Tulle;
DARRAS, chef de division à la préfecture;
ESTORGES, huissier, Tulle;
EYROLLE, pharmacien, Argentat;
FAUCHER, photographe, Tulle;
FOURNEAUD, propriétaire, Tulle;
FAGE (Baptiste), avoué, Tulle;
GARY, notaire et maire, Rilhac-Xaintrie;
JOURDE, notaire, conseiller d'arrondissement et maire, Saint-Privat;
LAVIALLE DE LAMEILLÈRE A ⚜, notaire, Allassac;
LEYRI, conducteur des ponts et chaussées, Martel (Lot);
PERSONNE, ingénieur civil, 25, rue Cambacérès, Paris;
PEYRAFORT, employé à la préfecture, Tulle;
SAGE (Joseph), propriétaire au Verdier, près Tulle;
TRAMOND, propriétaire au Tranchat, près Tulle.

22 avril 1879.

MM.

ARSONVAL (d'), docteur-médecin, Saint-Salvadour;

Audubert, docteur-médecin, Tulle;
Berche, libraire, Paris;
Chadirac, docteur-médecin, Paris;
Cueille, chef de division à la préfecture, Angoulême;
Dufour, agent voyer, Tulle;
Gay (Albert), étudiant en droit, Tulle;
Maguin ✻, capitaine d'artillerie, Bayonne;
Marche, curé, Estivals;
Pastrie, fabricant de papiers, Saint-Calmine, près Tulle;
Gustave Roque, banquier, Brive;
Vauzanges, conseiller municipal, Tulle.

30 mai 1879.

MM.

Gardette, agréé près le tribunal de commerce de Sarlat;
Laurié, notaire, Tulle;
Gabriel de Meynard de Chabanes, au château de Blanchefort;
Patraud, agent voyer d'arrondissement, Tulle;
Henry Ponthier, propriétaire, Uzerche;
Sol, vicaire de Saint-Jean-Baptiste, Tulle;
Vauzanges, négociant, Tulle.

21 juin 1879.

MM.

Chauveur, agent voyer, Donzenac;
Laveyrie, notaire, Goulles;
Manilève, docteur en médecine, au château de Rilhac;
Massalve, propriétaire, Sexcles;
Mathieu, propriétaire, maire, Darazac;
Tilinac, propriétaire, maire, Auriac;
Vinsot, propriétaire, conseiller d'arrondissement, Lachapelle-Saint-Géraud.

28 juillet 1879.

MM.

Georges Deschamps, ancien receveur de l'enregistrement, à Saint-Germain-les-Vergnes;



JONDOT, propriétaire, à Saint-Priest-de-Gimel;
REY DE MANEUF, notaire, à Lapleau-de-Soursac;
SOULAGES (de), ancien juge de paix, à Argentat;
VÉNY, conducteur des ponts et chaussées, à Meymac.

19 août 1879.

MM.

BORIE, propriétaire, conseiller général, Meyssac;
CHAUVAC DE LA PLACE, propriétaire, Bassignac-le-Bas;
MAILLARD, ingénieur de chemin de fer, Tulle;
PAUZY, juge de paix, Tulle;
POUCHARD, professeur à l'Ecole normale de Châteauroux;
SOLEILHET, juge de paix, Beynat;
THEYSSIER, docteur en médecine, conseiller général, Bort;
VIALANEIX, docteur en médecine, Egletons.

17 octobre 1879.

MM.

ARTAUD, professeur agrégé au lycée de Pau;
CHABANON, principal au collège de Nantua;
CLAVAL, curé-doyen de Meyssac;
D'ARCAMBAL, président du tribunal civil de Bonneville (Savoie);
Siméon PASQUET, curé de Saint-Basile-de-Meyssac;
TEYSSIER, inspecteur des contributions directes, Tulle.

26 novembre 1879.

M. BRINDEL, docteur en droit, avocat, Ussel.

BUREAU

(1879-1880)

MM.

Président .... Maximin Deloche O ✻, I P ✪, membre de l'Institut.

Vice-Présidents...	Charles de Pradou, propriétaire à Tulle.
—	R. de Lasteyrie ✻, A ✪, professeur à l'Ecole des chartes, à Paris, et au Saillant, près Brive (1).
—	Longy ✻, IP ✪, docteur-médecin, conseiller général, à Eygurande-d'Ussel.
Secrétaire général.	Clément-Simon ✻, procureur général, à Aix.
Secrétaires........	Émile Fage, avocat, à Tulle.
—	Jules Duval, à Tulle.
Trésorier.........	Brugeilles, notaire, conseiller général, à Tulle.
Archiviste........	Lacombe A ✪, archiviste du département, à Tulle.
Bibliothécaire.....	Fouillade, bibliothécaire de la Ville, à Tulle.

(1) P.-S. *Non acceptant.*

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE LA CORRÈZE

TABLE DES MATIERES

TOME Ier. — 1re ANNÉE

(1879)

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1879

Pages.

Avril.

Mai.

Juin.

Juillet.

TULLE, IMPRIMERIE CRAUFFON. 1279.





